REVUE ÉGYPTOLOGIQUE

PUBLIÉE

SOUS LA DIRECTION DE

MM. H. BRUGSCH, F. CHABAS, EUG. REVILLOUT.

PREMIÈRE ANNÉE.

LABOREMUS!

P.V.U.
LIBRARY
PROVO, UTAH
215289

PARIS
ERNEST LEROUX, ÉDITEUR
LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ ASIATIQUE
DE L'ECOLE DES LANGUES ORIENTALES VIVANTES ETC.
28, RUE BONAPARTE, 28
1880.

VIENNE. — TYP. ADOLPHE HOLZHAUSEN,
IMPRIMEUR DE LA COUR I. & R. ET DE L'UNIVERSITÉ.

TABLE DES MATIÈRES.

Page

Avis de l'Éditeur (E. Leroux) 1
Quelques notes chronologiques sur l'histoire des Lagides. Lettre adressée à M. Brugsch-bey (E. Revillout) 2
Le mot *Adon* (Henri Brugsch) 22
Études géographiques. Le lac Maréotis (H. B.) 32
Système de transcription des lettres de l'alphabet égyptien (H. B.) 48
Premier extrait de la chronique de Paris : le roi Amasis et les mercenaires, selon les données d'Hérodote et les renseignements de la chronique (E. R.) 49
Note annexe sur la syntaxis des temples, ou budget des cultes, sous les Ptolémées (E. R.) 82
La question du divorce chez les Égyptiens (E. R.) 87
Note annexe sur les droits du fils aîné comme Kurios (E. R.) 97
Note annexe sur l'intervention des enfants dans les actes chez les Assyriens (J. Oppert) 97
Note annexe sur le divorce assyrien (J. O.) 98
Les régimes matrimoniaux dans le droit égyptien et par comparaison dans le code civil français, 1° Régime de séparation de biens, 2° Régime dotal, 3° Communauté de biens entre époux (E. R.) 98
Note annexe sur la reconnaissance d'enfant par mariage subséquent (E. R.) 114
Note annexe sur le régime dotal mixte avec communauté partielle (E. R.) 115
Note annexe sur le régime matrimonial chez les Assyriens (J. O.) 116
Union légitimée, après séduction (E. R.) 117
Hypothèque légale de la femme et donations entre époux (E. R.) 122
L'omnipotence des femmes et le décret de Philopator sur l'autorité maritale (E. R.) 136
Les affres de la mort chez les Égyptiens (E. R.) 139
Entretiens philosophiques d'une chatte éthiopienne et d'un petit chacal *Koufi* (E. R.) 143
Revue bibliographique (E. R.) 144
Erratum (E. R.) 144
Second extrait de la chronique démotique de Paris : les prophéties patriotiques (E. R.) 145
Entretiens philosophiques d'une chatte éthiopienne et d'un petit chacal *Koufi*, (Analyse du papyrus 384 de Leyde. Monuments de Leyde de M. Leemans, 11e partie, fol. CCXV et suiv.) (E. R.) 153
Le reclus du Sérapeum, sa bibliothèque et ses occupations mystiques, selon de nouveaux documents démotiques (E. R.) 160
Les arts égyptiens (étude du papyrus 65 de Leyde) (E. R.) 163
Données géographiques et topographiques sur Thèbes, extraites par MM. Brugsch et Revillout des contrats démotiques et des pièces corrélatives 172
Le serment décisoire chez les Égyptiens (E. R.) 180
Notes historiques sur les Ptolémées (E. R.) 182
Récits de Dioscore, exilé à Gangres, sur le concile de Chalcédoine. Premier récit : Synode d'Alexandrie et départ de Dioscore pour Constantinople, son voyage avec Macaire (E. R.) 187
Notice nécrologique sur M. de Saulcy (J. O.) 189
Correspondance (J. Krall) 190
Revue bibliographique (E. R.) 190

NOTA.

Après chaque fascicule se trouvent des planches lithographiées qu'il faut y joindre dans la reliure. Des références aux pages et aux lignes indiquent à quelles traductions se rapportent les textes qu'elles contiennent.

REVUE ÉGYPTOLOGIQUE

PUBLIÉE

SOUS LA DIRECTION DE

MM. H. BRUGSCH, F. CHABAS, EUG. REVILLOUT.

ERNEST LEROUX, ÉDITEUR

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ ASIATIQUE, DE L'ÉCOLE DES LANGUES ORIENTALES VIVANTES ETC. ETC.

28, RUE BONAPARTE, 28, A PARIS.

Première année. N° I. 1880. 1 Janvier.

La REVUE ÉGYPTOLOGIQUE paraît tous les trois mois par numéros de six feuilles au moins, avec planches, fac-simile etc. — Aucun numéro ne se vend séparément.

Prix de l'abonnement annuel: Paris 25 fr. — Départements 26 fr. — Étranger 27 fr.

SOMMAIRE: Avis de l'éditeur. — Quelques notes chronologiques sur l'histoire des Lagides par E. Revillout. — Le mot *ádon* par H. Brugsch. — Notices géographiques. Le lac *Maréotis*, par H. Brugsch.

Voulant fonder un grand journal égyptologique, nous nous sommes assurés d'abord la direction de M. Brugsch-Bey, le savant illustre qui a fourni les instruments fondamentaux de travail à tous les égyptologues actuels par son *Dictionnaire Hiéroglyphique*, son *Dictionnaire Géographique*, sa *Grammaire Hiéroglyphique*, etc., l'infatigable auteur de la monumentale *Histoire d'Égypte*, de la *Grammaire Démotique*, de si remarquables études sur les textes calendariques, les inscriptions de tous genres de l'ancienne Égypte, et de tant d'autres beaux ouvrages dont l'abondance défie toute énumération.

M. Chabas, un des maîtres de la science égyptologique, a bien voulu nous accorder également son haut patronage pour cette Revue, et nous permettre de la considérer comme devant faire suite à la sienne.

Enfin M. Revillout qui fait autorité pour les dernières formes de la langue égyptienne, a accepté également une part dans la direction.

La Revue Égyptologique embrassera tous les sujets relatifs à l'Égypte; elle consacrera une large part au déchiffrement et à l'interprétation des textes hiéroglyphiques, hiératiques et démotiques; le copte y aura également sa place, et nous avons l'assurance que tous ceux qui s'occupent d'études égyptiennes y trouveront de précieux matériaux et des documents aussi variés qu'intéressants.

Pour l'impression de la Revue, nous avons eu recours à notre ami M. Adolphe Holzhausen, l'excellent imprimeur, qui ne négligera rien pour en soigner l'exécution, et qui possède dans sa riche collection de caractères orientaux le type hiéroglyphique et le type copte. Nous avons, de notre côté, fait l'acquisition des matrices et poinçons du type démotique de Berlin. Nous sommes ainsi en mesure d'imprimer typographiquement tous les textes pour lesquels on avait eu jusqu'ici recours à l'autographie.

Nous espérons que les savants pour le profit desquels nous créons cette Revue, apprécieront nos sacrifices et encourageront notre entreprise.

L'Éditeur.

QUELQUES NOTES CHRONOLOGIQUES
SUR
L'HISTOIRE DES LAGIDES

Lettre adressée à M. HENRI BRUGSCH BEY

PAR

EUGÈNE REVILLOUT.

Mon cher Maître,

Permettez-moi de vous adresser, sous ce titre, quelques brèves indications que m'ont fournies les papyrus démotiques et qui ne seront pas, je crois, sans intérêt pour ceux des lecteurs de la *Revue* qui ont consacré leur temps et leurs efforts aux études historiques. On sait combien les auteurs anciens et les érudits qui les ont expliqués, sont souvent obscurs et parfois opposés dans leurs témoignages. Les documents égyptiens nous permettent de consulter des sources plus sûres, absolument contemporaines, et officielles en quelque sorte. Pourquoi ne le ferions-nous pas? Étudions donc et surtout n'oublions pas que les protocoles des contrats deviennent à peu près inutiles et souvent trompeurs quand on les isole du reste du texte. Car c'est le contexte même des actes et la suite des différentes transactions dans une seule famille et pour une seule propriété qui renseignent le plus pour leur chronologie et pour la signification précise qu'il faut donner aux protocoles.

CHAPITRE PREMIER
SOTER ET PHILADELPHE

§ 1er. — *Les contrats.*

Par une vraie bonne fortune, nous possédons au Louvre la série à peu près complète des actes formant les papiers de choachytes ou pastophores d'Amon-Api de Thèbes depuis le règne du dernier Darius jusqu'à l'an 20 d'Évergète Ier. C'est de ce petit trésor que je vais surtout tirer les renseignements qui suivent.

Je ne parlerai pas des premiers contrats, qui ne rentrent pas dans le cadre limité que je me suis fixé dans ce paragraphe; tout au plus puis-je dire, en passant, qu'on y remarque, sous le n° 2430, un papyrus du mois de Paophi de l'an 2 du roi Darius que vainquit Alexandre, et, sous le n° 2439, un acte du mois de Paophi de l'an 3 d'Alexandre lui-même. L'un de ces actes contient un partage d'héritage entre un cousin et une cousine, l'autre une donation faite par un mari à sa femme de tous les biens lui revenant ou qu'il devait

acquérir dans la suite. Puis nous en arrivons à l'époque de la mort d'Alexandre, c'est-à-dire au début de la puissance effective de Ptolémée Soter. Ici commence le sujet même dont nous avons entrepris l'étude. Nous allons donc examiner avec plus d'attention chacun des documents de notre série du Louvre, pour bien comprendre le lien qui l'unit aux autres et, par conséquent, sa portée chronologique. Ce sera seulement après avoir analysé l'ensemble de ceux qui se rapportent à ce paragraphe que nous donnerons nos conclusions, en faisant les rapprochements nécessaires avec les textes de même époque, mais d'autre provenance.

Tout d'abord nous nous trouvons en face d'une série de transactions successives, relatives à une propriété à laquelle nous assignerons la lettre *A*. Cette propriété était située dans le canton[1] nord de Thèbes, à l'ouest de l'enceinte du temple de *Mont neb Uas*, (Mont seigneur de Thèbes). Le premier papyrus qui la concerne, porte au Louvre le n° 2442. On lit encore en tête le nom d'Alexandre, après une déchirure qui nous a enlevé le commencement du protocole. Je crois qu'il s'agit d'Alexandre, fils d'Alexandre[2]. Le divin père au service d'*Amon em Ap, Spotus*, fils de *Petemestus* et de *Tsemin*, s'y adresse au pastophore de Maut *Neschons*, fils de *Petihor* et de *Neschons*, et déclare avoir reçu l'argent de l'*écrit pour argent*[3] que ce pastophore avait fait à son profit sur la maison en question quelque temps auparavant. Il ajoute que ce lieu dont *Neschons* lui avait fait faire acceptation, (c'est-à-dire qu'il lui avait fait acheter à réméré, sauf à le rembourser ensuite, quand il aurait l'argent nécessaire,) était désormais bien et duement au dit *Neschons*, qui lui en avait versé le prix. En conséquence *Spotus* abandonnait l'écrit pour argent qu'on lui avait remis et il s'engageait à assurer la possession de la maison au véritable propriétaire. Les voisins étaient : au sud la maison de la femme *Neschons* qui en était séparée par une rue; au nord la maison du charpentier du temple d'Amon, *Pabi*, fils de *Paamen* . . . . . .; à l'orient la maison de *Tetnefhotep*, fille de *Efanch*, appartenant à ses fils; à l'occident la maison d'*Armaïs*, fils de *Pethorpra*, qui était, de son côté, séparée par une rue du terrain vendu. Il paraît du reste que *Neschons* ne put longtemps garder sa maison dans la possession de laquelle il venait de rentrer. Il fut bientôt obligé de l'engager de nouveau, dans un papyrus qui porte au Louvre le n° 2420 H, puis de l'aliéner, définitivement cette fois, en faveur de la même personne, par un acte qui a le n° 2440 dans la même collection. La prêteuse à réméré, qui devint ainsi l'acheteuse, s'appelle, comme le vendeur, *Neschons*, mais c'est une femme. Nous allons la retrouver bien souvent encore dans la suite, soit sous son nom de *Neschons*, soit sous son surnom de *Tahet*. Son père s'appelait *Téos* et sa mère, ainsi que nous l'apprend formellement le papyrus 2428 du Louvre, portait, comme elle, un double nom : elle s'appelait *Taba*, surnommée *Sethekban*. Le papyrus 2440 est daté du mois d'Athyr de l'an 13 du roi Alexandre, fils d'Alexandre. Nous y voyons le pastophore de

[1] Voir sur le mot que je traduis «canton», et que je traduisais précédemment : «Ammonium» mon «*Procès d'Hermias*», p. 44, note 2.

[2] Nous pouvons même préciser d'avantage. Cet acte a dû être rédigé entre les années 6 et 13 d'Alexandre, fils d'Alexandre. En effet, comme nous le verrons dans la troisième note de la page suivante, en l'an 6, Méchir, d'Alexandre, fils d'Alexandre, le propriétaire de cette maison était encore le charpentier d'Amon, *Paba*, fils de *Paamen*, qui est indiqué alors comme voisin au sud, aussi bien qu'à l'est, d'une maison achetée par *Tebouker*, contiguë à celle-ci au nord et ayant façade sur la rue de l'ouest.

[3] L'*écrit pour argent* était l'acte de reçu du prix d'une vente. Il assurait *la propriété*. Mais ensuite venait l'*acte de cession*, qui, seul, donnait la possession du bien vendu.

Maut, *Neschons,* fils de *Petihor* et de *Neschons,* céder, par écrit pour argent, à *Neschons,* fille de *Téos* et de *Taba,* une maison bâtie, couverte, sise dans le canton nord de Thèbes, à l'ouest de l'enceinte du temple de *Mont neb Uas,* et dont les voisins étaient : au sud la maison de *Neschons,* fille de *Petnefhotep,* qui en était séparée par la rue du roi; au nord la maison du charpentier du temple d'Amon *Paba,* fils de *Paamen,* et la maison de *Tebouker,* fille de *Neshor,* ce qui fait deux maisons du côté du nord; à l'orient la maison de *Tetnefhotep,* fille de *Efanch,* maison qui appartenait à ses enfants [1]; à l'occident la maison d'*Armaïs,* fils de *Pethorpra,* qui en était séparée par la rue du roi [2]. Après cet *acte pour argent* intervint encore un *acte de cession,* daté également du mois d'Athyr de l'an 13 d'Alexandre, fils d'Alexandre, et qui porte au Louvre le n° 2427. Les noms des parties et des voisins sont identiquement les mêmes; les formules de droit diffèrent seules.

Notons que sous le même règne, «l'an 6, Méchir, d'Alexandre, fils d'Alexandre», trois personnes, (parmi lesquelles nous remarquons un employé du temple d'Amon nommé *Keredj,*) avaient cédé, dans un papyrus faisant partie de la collection Hay au British Museum, à *Tebouker,* fille de *Neschons,* (probablement la même qui figure parmi les voisins, dans l'acte de l'an 13, sous le nom de *Tebouker,* fille de *Neshor,)* une maison absolument contiguë à celle dont nous venons de parler [3]. Cette maison fut ensuite vendue à un certain *Nesmin,* fils de *Hor* et de *Tséchons,* qui la revendit lui-même à notre *Neschons,* fille de *Téos* et de *Taba,* au mois de Phaménoth de l'an 11 de Ptolémée, fils de Ptolémée [4]; nous possédons l'acte de cession de cette vente dans le papyrus 2426 du Louvre. Les voisins du sud et du nord de cette maison, sise au nord de Thèbes, manquent. Mais nous voyons, après la déchirure, énumérer encore : «la maison du charpentier du temple d'Amon, *Paba,* fils de *Paamen,* et à »l'occident, la maison de l'écrivain *Armaïs,* fils de *Pethorpra,* qui est séparée de la maison »par la rue du roi».

Nous verrons bientôt ce que *Neschons* fit de ces deux maisons limitrophes, ne formant plus désormais qu'une seule propriété. Mais auparavant il faut que nous jetions un rapide coup d'œil sur les autres affaires de notre héroïne et notamment sur la plus importante, celle de son mariage.

Neschons se maria en effet. Elle épousa un pastophore d'Amon-Api, nommé *Pchelchons,* fils de *Panas* et de *Taaou,* qui en arriva bientôt à céder «à la femme *Neschons,* fille de *Téos* et de *Taba,* surnommée *Sethekban*», *la totalité de ses biens présents et à venir.* Cet acte de

[1] ⲉⲧⲣⲁⲛⲉϥⲭⲣⲟϯ *qui pour ses fils.* Cette expression que nous rencontrons sans cesse dans nos actes, équivaut à la formule grecque : απηλιωτον τοποι και οικια Ερτεως του Κερδωνος ων κρ. τα τεκνα . . . . λιβος τοποι Πνεφερω ων κρ. τα τεκνα (voir le papyrus X de Turin *passim).*

[2] Mot-à-mot «que la rue du roi est entre elles», ης αναμεσον διαφυσις, comme dit le papyrus M de Leyde. Toutes les grandes rues de Thèbes sont appelées également «la rue du roi» βασιλικη ρυμη.

[3] Cette maison avait 10 [illegible] du sud ou nord et 12 [illegible] de l'est à l'ouest en mesures quarrées, 120 [illegible] ou une [illegible] et un cinquième. Elle était située dans le canton nord de Thèbes, à l'occident de l'enceinte du temple de *Mont neb Uas.* Les voisins en étaient: au sud la maison du charpentier du temple d'Amon *Paba,* fils de *Paamen;* au nord la maison du charpentier du temple d'Amon *Petchons;* à l'est la maison du charpentier du temple d'Amon *Paba,* fils de *Paamen;* à l'occident la rue du roi.

[4] L'année manque dans le protocole, déchiré en cet endroit. Mais on cite un peu plus loin l'*écrit pour argent* relatif à la même vente et qui était de l'an 11, Phaménoth. Or, l'écrit pour argent et l'écrit de cession étaient rédigés ordinairement en même temps et *quelquefois* à peu de jours d'intervalle. Il était extrêmement rare qu'ils fussent séparés par un long espace de temps.

cession porte au Louvre le n° 2428 et est daté du mois de Choiak de l'an 8 de Ptolémée, fils de Ptolémée.

En même temps *Pchelchons,* fils de *Panas* et de *Taaou,* faisait en faveur de *Neschons,* fils de *Téos* et de *Taba,* un acte par lequel il réclamait la βεβαιωσις de deux enfants de *Tséchons,* pour une maison que leur mère *Tséchons* lui avait vendue de son vivant, en l'an 9 du règne précédent, et qui lui était maintenant disputée par des tiers. Cette maison, (à laquelle nous donnerons la lettre *B),* *Pchelchons* veut que les enfants de *Tséchons* la garantissent à sa femme, à laquelle il l'a cédée, en même temps que tous ses autres biens présents et à venir. Il fit à ce sujet deux sommations successives. La première, (papyrus 2434 du Louvre,) porte la même date que l'acte de donation générale. Elle est du mois de Choiak de l'an 8 de Ptolémée, fils de Ptolémée. La seconde, (n° 2434,) est du mois de Choiak de l'an 10 du même règne. De plus, en l'an 13, Pharmouthi, du roi Ptolémée, *Pchelchons,* fils de *Petamen-api,* cédait à la femme *Neschons,* fille de *Téos* et de *Taba,* d'autres biens qu'il possédait à Hermonthis, (papyrus 2429 *bis* du Louvre).

Enfin il arriva un moment où *Neschons,* ainsi enrichie de tout côté, dut à son tour disposer de ses biens en faveur des enfants qu'elle avait eus de son mari *Pchelchons.* Le premier acte de donation que nous possédons d'elle, porte au Louvre le n° 2424. Le protocole en est ainsi conçu : « An 19 [1], Athyr, du roi Ptolémée, fils de Ptolémée, et de Ptolémée, » son fils, étant Aristomacha, fille d'Aristomachus, canéphore devant Arsinoé Philadelphe ». La femme *Neschons,* fille de *Téos* et de *Sethekban,* (le papyrus 2428 l'appelle: *Neschons,* fille de *Téos* et de *Taba,* surnommée *Sethekban),* y cède « au pastophore d'Amon-Api, *Patma,* » fils de *Pchelchons,* dont la mère est *Neschons,* son fils », la moitié orientale de sa propriété, dont elle donnait la moitié occidentale à « *Panas,* fils de *Pchelchons* et de *Neschons* », qu'elle nomme : « mon fils aîné, ton frère aîné ». Les voisins de toute la maison en question, sise dans le canton nord de Thèbes, sont alors : au sud la maison du *setemaš* au service du temple d'Amon, *Nesptah,* fils de *Petnefhotep,* qui en est séparée par la rue du roi; au nord le choachyte *Pétémestus,* fils de *Pchlel*; à l'orient la maison du pastophore d'Amon, *Aou,* fils de *Heri-s-naf;* à l'occident la maison d'*Armaïs,* fils de *Pethorpra,* appartenant à ses fils, maison située de l'autre côté du chemin du roi. « Tels sont », continue l'acte, « les voisins de la maison et de sa cour. Je t'en ai donné la moitié orientale, tu as le » droit de sortir dehors par la porte qui est au milieu de la maison ci-dessus, et de monter, » par l'escalier de la maison ci-dessus, sur tes lieux qui sont en haut. Que tu partages » dans la ϩιτ (jardins?) de la maison ci-dessus, pour la moitié. Que tes femmes fassent leurs » menstrues dans les ϩρερι de la maison ci-dessus, (en ayant le droit) pour moitié. Que tu » bâtisses sur les murs de la maison ci-dessus pour la moitié de son étendue. » Viennent ensuite les formules de droit, que nous ne reproduisons pas et que l'on trouvera dans notre *Chrestomathie,* ainsi qu'une longue énumération de liturgies funéraires, données par *Neschons* à son fils. Enfin, dans un paragraphe spécial, elle lui prescrit de payer, comme préciput, cinq argenteus, ou 25 sekels, à son frère aîné *Panas,* fils de *Pchelchons,* et cela dans un délai de trois ans à partir de la mort de leur mère. L'acte parallèle à celui-ci

[1] Je donne à la fin de ce travail une planche reproduisant plusieurs extraits de cet acte important.

se trouve au British Museum. Il est daté de : «l'an 21, Athyr, du roi Ptolémée, fils de »Ptolémée et de Ptolémée, son fils; étant, (Démocrites?,) fils d'Asclepiadotos *(sic)*, prêtre »d'Alexandre et des dieux frères, étant Cassandre, fille d'Axipolos (?), canéphore d'Arsinoé »Philadelphe». *Neschons*, fille de *Téos* et de *Taba*, s'y adresse au pastophore d'Amon-Api, *Panas*, fils de *Pchelchons* et de *Neschons*, son fils aîné, et lui abandonne, entre autres biens : 1° la moitié occidentale de la maison A, dont *Panas*, fils de *Pchelchons*, appelé encore : «mon fils, ton frère «cadet», possède déjà la moitié orientale; 2° la totalité de la maison B.

Revenons en maintenant au fils cadet *Patma*, dont tous les papiers se trouvent au Louvre. Ce *Patma* était sans doute adulte lors de la donation faite par sa mère. Nous le retrouvons plus tard vieilli. Il avait en effet plusieurs enfants déjà grands, quand il songea à se marier à une femme encore toute jeune. Son contrat de mariage, portant au Louvre le n° 2433, est daté de «l'an 33, Choiak, du roi Ptolémée, fils de Ptolémée *le dieu*, étant Aétos, fils d'Apollonius, prêtre d'Alexandre et des dieux frères, étant Démétria, fille de Dionysios, canéphore devant Arsinoé Philadelphe.» *Patma*, fils de *Pchelchons*, s'adresse alors à *Taoutem* (?), fille de *Relou* et de *Tanétem*, et déclare qu'il l'a prise pour femme. Il lui donne, comme don nuptial, un argenteus, ou cinq sekels. Il lui promet en outre une pension annuelle, en partie en nature, en partie en argent. L'argent s'élevait à deux argenteus et quatre dixièmes, ou 12 sekels, dont *Taoutem* pouvait exiger le paiement. Le fils aîné qui naîtrait de ce mariage, devait être le maître de tous les biens présents et à venir du mari, qui promettait aussi d'établir définitivement *Taoutem* comme femme. Si, au contraire, il la méprisait et qu'il prît une autre femme qu'elle, il devait lui donner des dommages et intérêts de 20 argenteus ou 100 sekels. Une hypothèque sur tous ses biens présents et à venir garantissait à son épouse toutes ces stipulations, et, de plus, *Patma* lui remettait dès à présent les titres mêmes de ses propriétés, entre autres les écrits que lui avaient faits sa mère sur la moitié des biens de *Pchelchons*, son père, c'est-à-dire notamment le papyrus 2424 du Louvre que nous avons analysé plus haut. Enfin il termine par ces mots significatifs : «fils, fille, provenant de »moi, qui viendrait t'inquiéter pour ces biens, devra te donner 20 argenteus ou 100 sekels. »Il te les abandonnera sans aucune opposition».

Trois ans après intervint encore un acte adressé par le pastophore *Patma*, fils de *Pchelchons* et de *Neschons*, à sa femme, *Taoutem*, fille de *Relou* et de *Tanétem*. Cet acte, qui porte au Louvre le n° 2443, est daté : «l'an 36, Méchir, du roi Ptolémée, fils de »Ptolémée, le dieu, étant Apinatus, fils d'Apinatus, prêtre d'Alexandre et des dieux frères, »étant Atis, fille de *Mennas*, canéphore devant Arsinoé Philadelphe». Le mari reconnaît redevoir actuellement à sa femme une somme de trois argenteus, ou 15 sekels, et il s'engage à les payer trois ans, ou 36 mois, après, c'est-à-dire le 30 Tybi de l'an 39. Les trois argenteus, ou 15 sekels, devaient alors avoir produit cinq argenteus et six dixièmes, ou 28 sekels. S'il ne les avait pas payés à cette époque, il devait abandonner la moitié orientale de la maison sise au nord de Thèbes, moitié qu'il avait reçue de *Neschons*, sa mère, et dont il décrit avec soin les voisins. Cette maison avait au sud la maison du *setemaš* du temple d'Amon, *Nesptah*, fils de *Petnefhotep*, de l'autre côté de la rue du roi; au nord le choachyte *Petemestus;* à l'orient la maison du pastophore d'Amon, *Aou*, fils de *Heri-s-naf;* à l'occident la maison d'*Armaïs*, fils de *Pethorpra*, maison qui appartenait à ses

fils et qui était placée de l'autre côté de la rue du roi. *Patma* précise aussi tous les droits que lui avait donnés sa mère, avec cette seule différence qu'au lieu de dire : «Que tes »femmes fassent leurs époques menstruelles dans la ϩⲣⲉⲣⲓ de la maison ci-dessus, (en ayant »le droit) pour moitié», il dit : «Que tu fasses tes époques menstruelles dans la ϩⲣⲉⲣⲓ de »la maison ci-dessus etc.» Notons, du reste, que *Taoutem* ne devait entrer en possession qu'à partir du 30 Méchir de l'an 39, c'est-à-dire un mois après l'échéance de sa créance, et dans le cas seulement où elle n'aurait pas été payée le 30 Tybi précédent; son mari devait lui abandonner en même temps un certain nombre de liturgies funéraires. «Fils ou fille, pro»venant de moi,» ajoute-il encore, «qui viendra t'inquiéter au sujet des biens énumérés »ci-dessus, devra te payer les argenteus indiqués ci-dessus, ainsi que leurs fruits, depuis le »moment où je t'ai fait sur eux ma reconnaissance.»

Le terme des trois ans ou 36 mois arriva en effet, sans que *Patma* ait pu, ou *voulu*, payer sa dette. Il abandonna en conséquence tous ses biens à sa femme, par un acte qui porte au Louvre le n° 2438. Cet acte est ainsi daté : «An 2, Phaménoth, du roi »Ptolémée, fils de Ptolémée et d'Arsinoé, les dieux frères, étant Tlépolemos, fils d'Altibios, »prêtre d'Alexandre et des dieux frères, étant Ptoléméa, fille de *Théon*, canéphore devant »Arsinoé Philadelphe». Le pastophore d'Amon-Api, *Patma*, fils de *Pchelchons* et de *Neschons*, y déclare à la femme *Taoutem*, fille de *Relou* et de *Tanétem*, qu'il lui abandonne la moitié de la maison, bâtie, couverte, et la moitié de tous ses biens présents et à venir, sur lesquels il lui a fait un écrit pour argent en l'an 2, Méchir (30), du roi à vie éternelle, c'est-à-dire au *terme même qu'avait fixé le papyrus 2443*. L'acte de cession (écrit d'*ui*), que nous analysons, avait été seulement fait en Phaménoth, c'est-à-dire le mois suivant. On ne pourrait désirer, ce semble, une plus grande exactitude. La description des biens susdits est ainsi donnée : 1° «la moitié de la maison, bâtie, couverte, sise dans le canton »nord de Thèbes, du haut en bas, avec la moitié de son ϩⲓⲧ, (jardin,) et la moitié de »l'escalier, et la moitié de la ϩⲣⲉⲣⲓ, avec pouvoir de bâtir sur les murs de la maison. »Les voisins de la maison entière sont : au sud la maison du *setemach* du temple d'Amon, »*Pahi*, fils de *Pasiou*, de l'autre côté de la rue du roi; au nord la maison de l'ouvrier en »byssus, *Nesmin*, fils de *Pamont*; à l'orient la maison de l'aveugle (?) Aou, fils de *Heri-s-naf*; »à l'occident la maison du basilicogrammate *Armaïs*, fils de *Pethorpra*, maison appartenant »à ses enfants, et qui est de l'autre côté de la rue du roi». 2° un certain nombre de liturgies déjà énumérées dans les actes précédents. Notons que les précautions que *Patma* avait prises, dans les deux actes précédents, contre ses enfants, s'ils venaient inquiéter sa nouvelle épouse, n'étaient pas de simples formules vides de sens. Car nous voyons intervenir, à la fin de notre papyrus, une femme, nommée *Ati*, fille de *Patma* et de *Tsémin*, qui dit à sa belle mère : «Reçois cet écrit de la main du pastophore d'Amon-Api, *Patma*, fils de »*Pchelchons* et de *Neschons*, mon père ci-dessus nommé, pour qu'il soit fait selon toutes les »paroles ci-dessus. Je t'abandonne toute chose et tous biens énumérés plus haut et sur »lesquels il t'a fait cet écrit. Mon cœur est satisfait».

Ajoutons du reste que *Taoutem* n'abusa pas de ses droits; car, dans le papyrus 2431, nous la voyons, deux ans après, «au mois de Méchir de l'an 4 du roi Ptolémée, fils de »Ptolémée et d'Arsinoé, les dieux frères, Archélaos, fils de Démos, étant prêtre d'Alexandre

»et des dieux frères, Arsinoé, fille de Polémocrate, étant canéphore devant Arsinoé Phila-»delphe», céder au neveu propre de son mari, *Pchelchons,* fils de *Panas* et de *Tathot,* la totalité des biens qui lui venaient de la famille[1]. Mais *Pchelchons* n'en jouit pas longtemps, à ce qu'il semble. Peu de temps après, en «l'an 15[2] de Ptolémée, fils de Ptolémée et »d'Arsinoé, les dieux frères, Hellénicus, fils d'Hellénicus, fils d'Euphratoros *(sic),* étant prêtre »d'Alexandre et des dieux frères et *des dieux Évergètes,* Socia, fille de Licotas, étant canéphore »devant Arsinoé Philadelphe», nous voyons le même *Pchelchons,* fils de *Panas* et de *Tathot,* contracter, (dans le papyrus 2429,) un fort emprunt auprès de *Tahekdji,* fille de *Paménès* et de *Tablousi,* emprunt qu'il ne paraît pas avoir pu payer, et qui entraîna la perte des propriétés patrimoniales[3]. Désormais c'est la famille de *Paménès* et de *Tablousi* que nous rencontrons dans nos papyrus, et leurs papiers font suite à ceux de la famille des *Pchelchons.* Je mentionnerai seulement : 1° Le papyrus 2425 du Louvre, relatif à un partage entre *Tahekdji* et son frère *Hor,* fils également de *Paménès* et de *Tablousi.* Ce papyrus porte la date de »l'an 20, Mésoré, du roi Ptolémée, fils de Ptolémée et d'Arsinoé, les dieux frères, Calistos, »fils de Philistion, étant prêtre d'Alexandre et des dieux frères et des dieux évergètes, »Bérénice, fille de Sosipatre, étant canéphore devant Arsinoé Philadelphe». 2° Un autre papyrus portant le n° 2441 au Louvre, et qui est relatif à des reçus de l'impôt perçu sur des acquisitions faites, en cette même année 20 d'Évergète, par *Tahekdji,* fille de *Paménès* et de *Tablousi,* et son frère *Hor,* fils de *Paménès* et de *Tablousi.* 3° Un papyrus de Berlin que j'ai publié dans ma nouvelle *Chrestomathie démotique,* et qui est daté de «l'an 22, »Phaménoth, du roi Ptolémée, fils de Ptolémée et d'Arsinoé, les dieux frères, Alexicrate, »fils de Théogène, étant prêtre d'Alexandre et des dieux frères et des dieux évergètes, »Bérénice, fille de Cléonicus, étant canéphore devant Arsinoé Philadelphe». C'est le contrat de mariage d'*Hor,* fils de *Paménès* et de *Tablousi,* avec *Taiaou,* fille de *Snachomneus* et de *Tanofré.* Nous connaissons également cette famille, dont nous aurons à parler plus en détails. Mais je m'aperçois que je me suis laissé entraîner par le sujet, et je reviens à la question de chronologie que je me suis proposé d'étudier dans cet article.

§ 2. — *Conclusions*

La succession régulière des actes que nous venons d'analyser et dont la plupart concernent une seule propriété, ne peut laisser place au plus léger doute. Il importe donc

[1] Elle lui dit : «Tu m'as donné, et mon cœur en est satisfait, l'argent qui est le prix de ma moitié »orientale de maison, bâtie, couverte, et de sa cour, maison dont l'autre moitié, (l'occidentale,) est à *Panas,* »fils de *Pchelchons,* ton père. Cette maison est dans le canton-nord de Thèbes. Les voisins en sont : au sud »la maison du *setemaš* du temple d'Amon, *Nesptah,* fils de *Petnefhotep,* de l'autre côté de la rue; au nord »la maison du choachyte *Pétémestus,* fils du *Pchlel;* à l'orient la maison du pastophore d'Amon, *Aou,* fils »de *Heri-s-naf;* à l'occident la maison *d'Armaïs,* fils de *Pethorpra,* qui appartient à ses fils et est de l'autre »côté de la rue». La comparaison de ces voisins avec ceux qui sont indiqués dans les papyrus précédents, montre que *Taoutem* avait plutôt copié le 2443 que le 2438, qui est cependant le dernier en date.

[2] L'année manque dans le démotique par suite d'une déchirure. Mais nous pouvons y suppléer avec certitude, grâce à l'enregistrement grec portant : Lιε επειφ ζ̄ «l'an 15, 20 d'Epiphi».

[3] Nous retrouverons le frère de notre *Pchelchons,* (le choachyte *Nespmete,* fils de *Panas* et de *Tathot,)* dans le papyrus 478 Hay de Londres, daté de l'an 24 d'Évergète, et dont nous parlerons à propos de ce prince.

maintenant que nous examinions quels sont les différents rois qui y sont mentionnés et que nous avons vu défiler, en quelque sorte, l'un après l'autre, sous nos yeux. De là ces deux sujets d'étude qui s'imposent à notre esprit:

1° Noms des rois et leurs diverses synonymies, avec la durée de leurs règnes, d'après nos actes, comparés au canon des rois de Ptolémée, aux données de Porphyre etc.

2° Examen des divers sacerdoces éponymes qui interviennent dans les protocoles.

1° Et d'abord en ce qui concerne les noms des rois, les premiers qui figurent dans les papyrus, pendant l'administration de Soter en Égypte, sont ceux de Philippe Aridée et d'Alexandre, fils d'Alexandre. Celui de Philippe ne se trouve pas, à la vérité, dans la série du Louvre, dont nous avons parlé précédemment, mais on le rencontre dans un contrat de la Bibliothèque Nationale [1], daté de «l'an 8, Athyr, du roi Philippe». Le canon des rois lui attribue sept années. Mais il faut remarquer qu'en Égypte alors les rois commençaient toujours à dater leur seconde année à partir du mois de Thot qui suivait le début de leur règne. Or, Alexandre était mort, selon tous les auteurs, pendant les grandes chaleurs, c'est-à-dire un ou deux mois avant le mois de Thot, premier de l'année égyptienne. Philippe data donc, en Égypte, sa seconde année, à partir de ce mois de Thot. Or, l'acte de l'an 8 que nous venons de citer est du mois d'Athyr, troisième de l'année égyptienne. On peut supposer que ce prince mourut bientôt après, et en joignant les derniers mois constituant la première année au premiers mois de la huitième, on a tout au plus une année entière. Total sept ans, chiffre indiqué par le canon des rois et par Porphyre.

Vint ensuite Alexandre, fils d'Alexandre, et c'est à son règne que se rapportent les premiers actes du Louvre, relatifs à la maison dont nous avons étudié la transmission dans la première partie de ce travail. Ces actes sont au nombre de quatre. L'un [2] a perdu le chiffre de l'année. C'est celui par lequel *Neschons,* fils de *Petihor* et de *Neschons,* rentre en possession de sa maison qu'il avait vendue à réméré. Il prend place entre l'acte de l'an 6 [3], concernant une maison voisine, qui devait bientôt y être unie, et les actes de l'an 13 [4], par lesquels *Neschons,* fille de *Téos* et de *Taba,* achète de *Neschons,* fils de *Petihor,* la propriété en question. Les derniers de ces actes sont datés de «l'an 13, »Athyr, d'Alexandre, fils d'Alexandre», c'est-à-dire du même mois, (quelques années après,) que celui de Philippe cité plus haut. Or, le canon des rois attribue 12 ans au règne égyptien d'Alexandre, fils d'Alexandre. Mais ce roi était certainement reconnu roi, comme nous l'avons vu, dans la huitième année de Philippe. Selon la méthode de calcul que nous avons déjà indiquée tout à l'heure, les derniers mois de cette huitième année de Philippe constituèrent la première année d'Alexandre. Supposons, ce qui est le *maximum* possible, que le début du règne d'Alexandre remonte jusqu'à ce même mois d'Athyr de l'an 8, cela ne ferait encore qu'un total de 12 ans. Car du mois d'Athyr de l'an premier, (huitième de Philippe,) au mois d'Athyr de l'an 13, il y a juste 12 ans, chiffre du canon. Mais on comprend

[1] 1890c 9, ROLLIN 1846.
[2] Papyrus 2442.
[3] Papyrus Hay du British Museum.
[4] Papyrus 2420 H, 2440 et 2424.

qu'Alexandre, fils d'Alexandre, pourrait perdre quelques mois de sa première année et en gagner quelques-uns de la 13e, sans que le résultat fût changé. Ajoutons du reste que, s'il faut en croire les calculs chronologiques résultant des récits des historiens grecs, Alexandre, fils d'Alexandre, était déjà mort depuis quelques années quand Ptolémée datait encore par son règne. Il est vrai, très cher Maître, que la célèbre stèle publiée et traduite par vous dans le journal de M. LEPSIUS en l'année 1871, et qui est datée de l'an 7 du même Alexandre, fils d'Alexandre, prouve que, dès ce moment-là, le *satrape* Ptolémée se considérait comme roi d'Égypte en réalité, bien qu'il laissât encore une place d'honneur à sa Majesté qui habitait en Asie 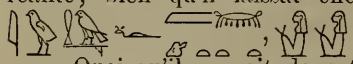 Majesté qui pourrait bien avoir été dès lors une Majesté défunte.

Quoi qu'il en soit de cette question, immédiatement après Alexandre, fils d'Alexandre, nos actes du Louvre introduisent en scène un roi Ptolémée, fils de Ptolémée. Nous y voyons en effet la femme *Neschons*, la fille de *Téos* et de *Taba*, surnommée *Sethekban*, qui avait acheté la maison dont nous nous occupons, en l'an 13 d'Alexandre, fils d'Alexandre, se marier avec *Pchelchons*, dans les premières années, paraît-il, de Ptolémée, fils de Ptolémée, et recevoir de son mari, en l'an 8 de ce règne, la totalité de ses biens présents et à venir[1]; (sans compter deux sommations faites également en sa faveur par le même *Pchelchons* sur une maison contestée, sommations[2] qui sont datées de l'an 8 et de l'an 10 de Ptolémée, fils de Ptolémée). Quel était ce Ptolémée, fils de Ptolémée? Ce que je vais dire va sans doute étonner: je ne doute pas qu'il s'agisse de Ptolémée Soter. En effet, nous voyons la même *Neschons*, fille de *Téos* et de *Taba*, céder elle-même la moitié de ses biens et spécialement de la maison qu'elle avait achetée en l'an 13 d'Alexandre, fils d'Alexandre, à son fils cadet *Patma*, par un acte daté de «l'an 19[3], Athyr, du roi Ptolémée, fils de Ptolémée et »de Ptolémée, son fils, Aristomacha, fille d'Aristomachus, étant canéphore devant Arsinoé »Philadelphe», et l'autre moitié des mêmes biens et de la même maison à son fils aîné *Pana* par un autre acte[4] daté de «l'an 21, Athyr, du roi Ptolémée, fils de Ptolémée et de »Ptolémée, son fils, Démocrites, fils d'Asclepiadotos, étant prêtre d'Alexandre et des dieux »frères, Cassandre, fille d'Axipolos, étant canéphore devant Arsinoé Philadelphe.» Or, Ptolémée Soter est le seul des Lagides qui ait associé son fils à sa couronne; et d'ailleurs nous verrons bientôt l'un de ces deux jeunes gens, *Patma*, se marier en[5] «l'an 33, Choiak, du »roi Ptolémée, fils de Ptolémée, *le dieu*, Aétos, fils d'Apollonius, étant prêtre d'Alexandre »et des dieux frères, Démétria, fille de Dionysios, étant canéphore devant Arsinoé Phila»delphe,» c'est-à-dire évidemment sous Ptolémée Philadelphe, puis trois ans après, en l'an 36 du même règne[6], promettre à sa femme de lui céder dans trois ans, ou 36 mois, la moitié de maison qu'il avait reçue de sa mère, et la lui céder, en effet, trois ans après, en «l'an[7] 2 de Ptolémée, fils de Ptolémée et d'Arsinoé, les dieux frères,» c'est-à-dire certainement en l'an 2 d'Évergète Ier.

[1] Papyrus 2428.
[2] Papyrus 2434 et 2437.
[3] Papyrus 2424.
[4] Papyrus du British Museum.
[5] Papyrus 2433.
[6] Papyrus 2443.
[7] Papyrus 2438.

Ainsi, il faut bien se rendre à l'évidence, Ptolémée Soter se donnait le nom de «Ptolémée, » fils de Ptolémée». Que devient alors le soldat Lagus, dont les grecs nous parlent si souvent. Le mot λαγος ou λαγως serait-il un sobriquet signifiant «lièvre», appellation peu honorable pour un militaire? On pourrait-le supposer. Car M. LUMBROSO, toujours si perspicace, a déjà remarqué dans son livre sur l'*Économie politique de l'Égypte sous les Ptolémées* (p. XIX), que dans la version des Septante, faite en Égypte sous Philadelphe, «le mot lièvre est traduit » par un autre mot que *lagôs* pour ne pas offenser un Lagide, (fait) assez significatif». Si Soter et son fils Philadelphe considéraient l'emploi du mot *lagôs* comme une allusion blessante, on comprend facilement pourquoi le fondateur de la nouvelle dynastie égyptienne avait tenu à faire spécifier dans les protocoles officiels qu'il était «Ptolémée, fils de Ptolémée».

Mais alors il faut tout d'abord affirmer que dans le protocole portant: «L'an 19, Athyr, » du roi Ptolémée, fils de Ptolémée, et de Ptolémée, son fils, Aristomacha, fille d'Aristomachus, » étant canéphore devant Arsinoé Philadelphe», il ne peut s'agir d'années du règne de Ptolémée Soter, mais bien de celles de Philadelphe. En effet, en l'an 19 de Soter, Arsinoé, loin d'être Philadelphe, c'est-à-dire l'épouse de son frère, allait être l'épouse de Lysimaque, et Philadelphe être lui-même uni à la première Arsinoé, fille de Lysimaque. Ce fut quand Ceraunus, fils aîné de Soter, fut privé de ses droits à la couronne, et que Philadelphe fut choisi comme successeur par son père, de son vivant, comme le disent Justin, Porphyre etc., que le fils mécontent alla chercher fortune en Macédoine, prit parti contre sa propre sœur Arsinoé, femme de Lysimaque, l'épousa quand elle devint veuve, puis en massacra les enfants. Arsinoé s'enfuit alors en Égypte[1], et Philadelphe l'épousa quelque temps après. Ajoutons que Soter régna selon les uns 23 ans et selon les autres 20 ans, (sans compter ses années de satrapie,) avant de choisir son fils Philadelphe pour successeur. En l'an 19 il régnait donc encore seul, s'il faut en croire les chronographes, et spécialement le canon des rois généralement si exact pour les durées de règne.

L'an 19 se rapporte donc au comput du règne de Philadelphe. Mais comment alors comprendre que le nom du premier Ptolémée figure à côté du nom de son fils en l'an 19 du règne de celui-ci? La même difficulté se présentait déjà pour les médailles portant l'effigie de Soter, dont la série se continue bien après qu'il eut cessé de régner. CHAMPOLLION-FIGEAC, dans son histoire des Lagides (T. II, p. 33), avait proposé une explication assez plausible pour celles de ces médailles qui étaient déjà connues de son temps, et dont aucune n'était plus récente que la 18e année de Philadelphe, de telle sorte qu'on pouvait supposer que Philadelphe, à cette date, et à cette date seulement, avait renoncé au comput de son père pour inscrire son propre comput. L'astronome Denys venait alors, en l'année 18, d'établir l'ère qui porte son nom et qui se compose d'années solaires fixes, chacune de 12 mois, portant les noms des 12 signes du zodiaque. Cette ère, il l'avait fait remonter jusqu'au solstice d'été qui précéda l'avènement de Philadelphe, et selon l'auteur cité plus haut, «ce fut l'établis- » sement de cette ère, en l'an 18, qui fit renoncer à celle de Soter, inscrite jusque-là sur les

[1] Selon le calcul de CHAMPOLLION-FIGEAC, Arsinoë II revint près de son frère en l'an 7 de Philadelphe. En effet, un proscynème funéraire démotique fait par quelque officier de Lysimaque, qui avait accompagné sa veuve en Égypte, porte: «Déesse, dame d'Ašur, donne la vie à Lysimaque, le frère des rois, le Sardique. » — An 7, Tybi 6» (voir le texte dans les *Inscript.* de M. DE ROUGÉ, IV, pl. 302).

»monnaies». Cette explication n'est plus possible maintenant que l'on a trouvé des monnaies continuant la série de Soter jusque bien après l'an 18 et même la mort de Philadelphe.

Mais ce n'est pas tout. Après le papyrus 2424 du Louvre, il faut encore rappeler ce papyrus du British Museum que nous avons cité précédemment. Ce papyrus aussi est daté: «L'an 21, Athyr, du roi Ptolémée, fils de Ptolémée, et de Ptolémée, son fils». Ainsi en l'an 21 de Philadelphe, au mois d'Athyr, (troisième de l'année égyptienne,) Soter figurait encore, comme vivant et sur le trône, sur les protocoles de son fils. Vivait-il en réalité, dans la retraite, ayant abandonné les rênes du pouvoir et se contentant d'être adoré comme un dieu? Ou plutôt ne retrouvons-nous pas ici encore un système analogue à celui qui avait fait prolonger le règne d'Alexandre II, bien des années après sa mort, sur les protocoles égyptiens? Cette solution me semble la plus probable. Philadelphe, qui n'était pas le fils aîné de Soter, qui, au début de son règne, avait à craindre la compétition de l'héritier légitime, Ceraunus, une fois couronné, à l'exclusion de celui-ci, du vivant de Soter, et par la volonté de ce fondateur tout puissant de la dynastie égyptienne, devait, par intérêt autant que par déférence, bien que régnant seul, associer à son nom le nom de son père dans les protocoles des actes et les autres documents officiels. Un passage de Porphyre, cité par Eusèbe, indique formellement que Soter vécut encore deux ans sous le règne de son fils après avoir abdiqué le pouvoir. Voici ce passage: «Ptolémée, fils d'Arsinoé et de Lagus, après avoir »exercé le principat pendant un an auprès de Philippe, fut envoyé comme satrape en »Égypte. Il exerça la satrapie pendant 19 ans. Puis il régna 23 ans, de telle sorte qu'on »lui attribue quarante ans jusqu'à sa mort. En effet, étant encore vivant, il céda l'empire »à son fils Ptolémée, surnommé Philadelphe, et il vécut *encore deux ans sous son fils*, qui »avait pris le gouvernement, ce qui réduit à 38 au lieu de 40 les années du premier Ptolémée, »surnommé Soter». La dernière phrase de ce passage a tout l'air d'une glose pénétrée dans le texte, qu'il contredit directement. J'ajouterai même que les chiffres donnés par le canon des rois, généralement si exact, m'inspirent beaucoup plus de confiance que ceux du texte de Porphyre ou de la glose qui le suit. Mais cette glose même est précieuse en ce qu'elle montre que selon un auteur, probablement perdu aujourd'hui et mal compris par notre glossateur, Soter *avait vécu deux ans sous son fils.* C'est à cette époque que le vieux monarque venait dans les antichambres de Philadelphe comme un simple citoyen et ne voulait plus être appelé que *le père du roi,* pour fortifier d'avantage la domination de son fils, en prouvant sa grande affection pour lui: «Inter caetera patris et filii mutuae pietatis exempla, etiam ea »res amorem populi juveni conciliaverat quod pater, regno ei publice tradito, privatus officium »regi inter satellites fecerat, omni que regno pulchrius regis esse patrem duxerat», nous dit Justin (l. XVI). Ainsi Soter, voulant avant tout que son fils de prédilection lui succédât, à l'exclusion de son aîné Ceraunus, qui aurait eu cependant tous les droits à la couronne et qu'il avait expulsé d'Égypte, Soter, après le couronnement de Philadelphe, affectait de se comporter comme un simple particulier, sans pouvoir effectif. Philadelphe, en revanche, affectait de le considérer comme régnant toujours et de se donner à lui-même le rôle d'un souverain associé, plus jeune, sur lequel le souverain principal se serait déchargé du poids des affaires et des fatigues du gouvernement, tout en en conservant la haute direction. La retraite de Soter était donc réelle, sa royauté fictive, pendant les deux premières années

de Philadelphe. Puis, cette royauté fictive lui fut conservée sur les médailles, sur les protocoles etc. lorsqu'il mourut, alors que Ceraunus vivait encore. Et en cela, je le répète, Philadelphe ne faisait que suivre l'exemple que lui avait donné Soter lui-même, maintenant dans les actes le nom d'Alexandre II, alors qu'il était déjà mort depuis plusieurs années. Polybe nous apprend que Ptolémée Soter, son fils Ptolémée Ceraunus, Lysimaque et Seleucus sont morts tous les trois, dans le courant de la 124e olympiade [1]. Mais une olympiade est un espace de quatre ans et c'est tout-à-fait à la fin de cette olympiade que Ceraunus est mort. En Égypte l'habitude de conserver le nom de Soter sur les médailles et les protocoles était déjà prise. Pour le moment, Philadelphe, quoique n'y ayant plus d'intérêt, n'y voulut rien changer. Ce fut seulement, nous le verrons, entre l'an 21 et l'an 29 de son règne que Philadelphe cessa d'être un roi associé, pour devenir: «Ptolémée, fils de Ptolémée, le dieu». L'apothéose avait remplacé pour Soter la royauté nominale.

Du reste, jusqu'ici les papyrus ne nous ont rien appris sur la durée du règne propre et effectif de Soter. Nous avons seulement deux actes de l'an 8 portant la mention de Ptolémée, fils de Ptolémée [2], un acte de l'an 10 ayant la même mention [3] et enfin un papyrus [4] portant: «an 13, Pharmouthi, du roi Ptolémée». Quant aux documents, dans lesquels nous le voyons figurer avec son fils, on doit les considérer comme appartenant à Philadelphe, dont ils suivent le comput. Nous ne pouvons donc nous prononcer encore au sujet des diverses opinions exprimées par les auteurs anciens, dont les uns attribuent 39 et les autres 40 ans à Soter, y compris sa satrapie. Mais nous tendons fort à supposer que le canon des rois, qui attribue 20 ans à Soter, après les huit ans de Philippe et les 12 ans d'Alexandre, fils d'Alexandre, a, comme d'ordinaire, raison.

Quoi qu'il en soit, nous ne sommes pas réduits à de simples hypothèses pour Philadelphe. Les documents abondent en ce qui concerne ce roi. Non seulement, en effet, nous avons les papyrus de l'an 19 et de l'an 21 où il régnait s'associant à son père, (comme au temps où, *sous Philadelphe,* fut terminée la tour du Phare portant selon Strabon: Σωστρατος Κνιδιος Δεξιφανους θεοις σωτηρσιν υπερ των πλωιζομενων,) mais encore nous possédons un papyrus memphite déjà signalé par M. LEPSIUS et qui porte à Leyde le n° 379. Cet acte est daté de «l'an 29, Tybi, du roi Ptolémée, fils de Ptolémée le dieu sauveur [5], An(tima)chos, fils de . . . ., »étant prêtre d'Alexandre et des dieux frères, Démonica, fille de Philon, étant canéphore »devant Arsinoé Philadelphe». Ce protocole est surtout curieux en ce qu'il nous donne assez exactement la formule de l'inscription grecque de l'île de Délos, que LETRONNE a publiée et qui est ainsi conçue: βασιλεα Πτολεμαιον Πτολεμαιου σωτηρος οι νησιωται ανεθηκαν. Enfin inter-

[1] Voir Polybe, Hist. liv. XLI, 3, et ibid. liv. LXXI, 4.

[2] Papyrus 2428 et 2434 du Louvre.

[3] Papyrus 2437.

[4] Papyrus 2429 *bis.*

[5] L'expression qui rend «sauveur» est exclusivement memphitique. Vous l'avez signalée le premier dans votre *Grammaire,* p. 200, à propos d'une inscription religieuse datée de «l'an 33, Méchir, du roi »Ptolémée, fils de Ptolémée, le dieu sauveur vivant à toujours, ce qui est égal à l'an 3 d'Apis vivant de »la vache Ranni». Une autre inscription, publiée par YOUNG, *Hier.,* p. 79, est aussi datée de «l'an 37 du »roi Ptolémée, fils de Ptolémée, le dieu sauveur vivant à toujours». L'une de ces inscriptions vient de la nécropole Sakkarah près Memphis, l'autre du Sérapeum de la même ville.

vient la curieuse série de papyrus du Louvre dont nous avons parlé plus haut, et qui est toute relative aux diverses stipulations faites entre un mari et sa femme.

Le premier de ces actes est un contrat de mariage. Il est daté de «l'an 33 [1], Choiak, du »roi Ptolémée, fils de Ptolémée, *le dieu* [2], Aétos, fils d'Apollonius, étant prêtre d'Alexandre et »des dieux frères, Démétria, fille de Dionysios, étant canéphore devant Arsinoé Philadelphe». Trois ans après, nous voyons la reconnaissance de la dette faite par le mari à sa femme, avec la promesse de lui donner tous ses biens, s'il ne l'avait pas payé en trois ans ou 36 mois. Cet acte est daté de «l'an 36 [3], Méchir, du roi Ptolémée, fils de Ptolémée, le dieu, »Apinatus, fils d'Apinatus, étant prêtre d'Alexandre et des dieux frères, Atis, fille de Mennas, »étant canéphore d'Arsinoé Philadelphe». Enfin au bout des 36 mois, au mois de Méchir de l'an 2 d'Évergète, le mari accomplit sa promesse en cédant ses biens *par écrit pour argent,* et quelques jours après il fut *l'acte de cession* relatif à la même affaire, et qui est daté [4] de «l'an 2, Phaménoth, du roi Ptolémée, fils de Ptolémée et d'Arsinoé, les dieux »frères, Tlépolémos, fils d'Altibios, étant canéphore d'Arsinoé Philadelphe». Ainsi entre le mois de Méchir de l'an 36 et le terme de trois ans Ptolémée Philadelphe était mort.

Le canon des rois donne 38 ans à Philadelphe, ainsi, du reste, que Porphyre etc.

En nous servant donc de la méthode de calcul que nous avons déjà employée plusieurs fois, nous devons dire que Philadelphe est mort certainement avant le mois de Mesoré, (le dernier de l'année égyptienne,) de la 38e année de son règne. Car, Méchir étant le sixième mois de l'année égyptienne, il restait six mois à courir pour compléter l'année 36 de son règne. L'année 37, qui a suivi, lui a appartenu toute entière. Il a eu encore une forte partie de l'année 38. Mais une partie de cette dernière année a compté également, comme première année, dans le règne d'Évergète, son successeur, de telle sorte qu'au premier Phaménoth, (septième mois égyptien,) de l'année 2 de ce dernier, il y avait juste 36 mois écoulés.

Il ne sera peut-être pas inutile de noter que nous avons une inscription démotique de l'avant-dernière année de Philadelphe, «du 27 Thot de l'an 37 de Ptolémée, fils de Ptolémée, »le dieu [5] Soter, vivant éternellement». Quant aux médailles d'Arsinoé Philadelphe qui portent le chiffre «de l'an 38», il n'est pas certain qu'il faille attribuer ce chiffre de l'an 38 au règne de Philadelphe. Car nous en avons d'autres, portant le même nom et la même effigie, qui sont de «l'an 2». Or, en l'an 2, Arsinoé Philadelphe n'était pas encore l'épouse de son frère, et, d'un autre côté, il semble difficile d'admettre avec M. FEUARDENT qu'il s'agisse de la première Arsinoé, fille de Lysimaque, répudiée quelque temps après, et dont Arsinoé Philadelphe se serait attribué dans la suite *le portrait,* la légende etc. Ne faudrait-il pas plutôt rapporter les chiffres inscrits sur les médailles d'Arsinoé, depuis 2 jusqu'à 38, à Arsinoé elle-même, qu'on aurait voulu honorer ainsi, peut-être depuis l'établissement

[1] A Thèbes on appelait simplement, sous Philadelphe, Ptolémée Soter *le dieu*, et à Memphis, *le dieu sauveur.*

[2] Papyrus 2433.

[3] Papyrus 2433.

[4] Papyrus 2438.

[5] C'est l'inscription publiée par YOUNG, fol. 79 de ses *Hieroglyphics,* et dont M. LEPSIUS a reproduit la date dans son travail sur les Lagides.

de la canéphorie qui a son nom?[1] Cela nous semble d'autant plus probable qu'on procéda de même pour Soter, ainsi que le prouve une grande quantité de monnaies d'argent, donnant le portrait du fondateur de la dynastie Lagide avec les mots Πτολεμαίου σωτῆρος, accompagnant très souvent une date qu'on ne saurait en aucune façon considérer comme se rapportant aux années de règne. Nous citerons par exemple les années ξε 65, ο 70, οβ 72, οζ 77, οθ 79, πβ 82, πδ 84, πη 88 etc. qu'on remarque sur plusieurs modèles de la Bibliothèque Nationale. Il est démontré en effet, — M. FEUARDENT le remarque fort bien, — que l'on frappa des monnaies de ce genre en l'honneur de Soter[2] jusque sous le règne de Philopator, tout au moins. Les dates que l'on note sur celles d'Arsinoé et qui ont tant inquiété M. FEUARDENT, n'ont, à mon avis, pas plus d'importance historique. Ce sont des médailles de culte et rien de plus, quoique d'ailleurs il ait dû exister des documents de l'an 38 *du règne* de Philadelphe[3].

Étudions donc maintenant d'une façon générale les honneurs rendus aux rois et qui sont mentionnés dans nos contrats démotiques. Ce sera le second et dernier paragraphe de nos conclusions sur les règnes qui nous occupent en ce moment.

2° Les sacerdoces royaux contemporains de Philadelphe se rapportent à trois périodes bien distinctes. Le premier que nous rencontrons dans nos actes, c'est la canéphorie d'Arsinoé Philadelphe. Elle est antérieure à l'an 19 du second Ptolémée. Le papyrus 2424 du Louvre, contenant la donation de la femme *Neschons*, à son fils cadet, de la moitié des biens lui revenant, l'indique expressément. Car il est daté de «l'an 19, Athyr, du roi »Ptolémée, fils de Ptolémée et de Ptolémée son fils, Aristomacha, fille d'Aristomachus, étant »canéphore devant Arsinoé Philadelphe». Vint ensuite le culte d'Alexandre et des dieux frères, établi entre l'an 19 et l'an 21, ainsi que le prouve l'acte parallèle au précédent, rédigé, deux ans après, par la même femme *Neschons*, en faveur de son fils aîné. Ce document que j'ai copié à Londres, porte en effet le protocole suivant: «An 21, Athyr, du roi Ptolémée, fils »de Ptolémée et de Ptolémée, son fils, Démocrites (?), fils d'Asclepiadotos (sic), étant prêtre »d'Alexandre et des dieux frères, Cassandra, fille d'Axipolos, étant canéphore d'Arsinoé Phila»delphe.» Enfin intervient une période dans laquelle les noms des deux premiers Ptolémée ne sont plus réunis *ex aequo*, mais dans laquelle, en revanche, Philadelphe est nommé à Thèbes : «Ptolémée, fils de Ptolémée, le dieu»; et à Memphis : «Ptolémée, fils de Ptolémée, le »dieu sauveur». Cette période a commencé entre l'an 21 et l'an 29; et elle continua pendant tout le reste du règne de Philadelphe[4]. Je citerai par exemple le papyrus memphitique,

[1] Ces médailles étaient sans doute frappées pour célébrer les divers anniversaires «du jour de naissance» de la déesse Arsinoé. Il en était de même pour celles de Soter.

[2] Philadelphe surtout semble avoir fondu fort peu de monnaies à son propre nom, comme la remarque M. FEUARDENT, p. 23, 24–32 et 33 de sa *Numismatique égyptienne*. On ne possède, paraît-il, qu'un modèle portant sa tête toute seule; d'autres unissent sa figure à celles de sa femme, de son père et de sa mère.

[3] *Il est certain*, par exemple, par la comparaison des papyrus reproduits ci-dessus, qu'il n'a pu exister de monuments datés de l'an 39 de Philadelphe comme l'admet M. FEUARDENT, p. 33 de son bel ouvrage sur la numismatique de l'Égypte ancienne. Les médailles de l'an 39 portant la légende de Ptolémée Soter, se rapportent donc à un autre calcul, comme celles qui vont de l'an 23 à l'an 117 (voir plus haut).

[4] La canéphorie d'Arsinoé et la prêtrise d'Alexandre et des dieux frères continue toujours à cette époque. Mais les dignitaires qui en sont chargés, changent chaque année. Ce sont donc pleinement des sacerdoces éponymes comme en Grèce.

portant à Leyde le n° 379, dans lequel on lit: «L'an 29, Tybi, du roi Ptolémée, fils de »Ptolémée, le dieu sauveur, Antimachos . . . . étant prêtre d'Alexandre et des dieux »frères, Démonica, fille de Philon, étant canéphore devant Arsinoé Philadelphe»; le papyrus thébain, portant au Louvre le n° 2433, dans lequel on lit: «L'an 33, Choiak, du roi »Ptolémée, fils de Ptolémée, le dieu, Aétos, fils d'Apollonius, étant prêtre d'Alexandre et »des dieux frères, Démétria, fille de Dionysios, étant canéphore devant Arsinoé Philadelphe»; et enfin le papyrus thébain, portant au Louvre le n° 2443, dans lequel on lit: «L'an 36, »Méchir, du roi Ptolémée, fils de Ptolémée, le dieu, Apinatus, fils d'Apinatus, étant prêtre »d'Alexandre et des dieux frères, Atis, fille de Mennas, étant canéphore devant Arsinoé »Philadelphe». Ceci nous amène à examiner l'origine du culte de Soter comparée à celle du culte d'Alexandre et des dieux adelphes, question beaucoup plus considérable qu'on ne pouvait le supposer d'abord, et qui entraîne avec elle l'étude de plusieurs autres problèmes d'une grande importance. Je signalerai surtout celui qui concerne la nature des honneurs rendus aux rois Lagides et l'autorité qui les promulguait. Tel est l'objet spécial du présent paragraphe.

On sait que, d'après les vieilles idées égyptiennes, le roi était fils du soleil et qu'il tenait de cette divine origine son autorité souveraine. M. GRÉBAUT, dans son volume intitulé: *Hymne à Ammon Ra,* a parfaitement mis en lumière la nature toute solaire, pour ainsi dire, des protocoles royaux de l'ancienne Égypte [1]. C'est en cette qualité par exemple que les Pharaons sont *seigneurs des deux régions.* LETRONNE avait, du reste, démontré le premier, dans son commentaire de l'inscription grecque de Rosette, que tel était le sens du titre: «*roi comme le soleil, le grand roi des contrées supérieures et inférieures*». Dans ce passage et dans tous les autres du même genre, il ne s'agit nullement, selon la doctrine de LETRONNE, de la Haute et de la Basse Égypte, mais «des régions supérieures et inférieures que le »soleil domine dans son cours». C'est pour cela que les anciens rois d'Égypte ou d'Éthiopie n'indiquaient jamais de généalogies dans leurs protocoles, ainsi que l'observe BION: Βασιλεων πατερας ουκ εκφαινουσι αλλα ως οντας υιους ηλιου παραδιδουσιν. C'est pour cela aussi que, fils du soleil, les rois étaient dieux par le fait, et n'avaient besoin pour le devenir d'aucune apothéose. C'est pour cela enfin que leur divinité était à leurs propres yeux un fait si indéniable qu'on les voit souvent figurés sur les monuments rendant un culte à leur propre image, ou, selon l'expression de mon cher maître, EMMANUEL DE ROUGÉ, à *leur double.* Toutes ces idées, que l'on remarquait également chez les Incas du Pérou, n'avaient, je dois le dire, rien de commun avec les honneurs que nous étudions. Les grecs, en conquérant l'Égypte, n'en avaient compris les doctrines que très superficiellement et surtout au point de vue pratique. Les rois, disait-on, étaient dieux dans ces contrées. Il ne fallait pas laisser perdre une tradition qui pouvait être utile pour la politique intérieure. Mais de même que Philadelphe crut accomplir un acte de piété égyptienne et se faire bien venir des populations en épousant sa sœur, à l'imitation d'Osiris, qui avait épousé sa sœur Isis, le même roi pensa également donner à sa divinité un caractère plus officiel en quelque sorte, en la faisant voter solennellement par les prêtres du pays, selon la forme employée en Grèce et particulièrement à Delphes

[1] P. 177 et surtout p. 183 et suiv.

pour les divers ψηφισμα, accordant des honneurs publics[1] à ceux qui avaient bien mérité de la cité, des prêtres, et des dieux. Il va sans dire que les prêtres égyptiens votèrent tout ce que l'on voulut, (tout en protestant peut-être intérieurement contre le conquérant étranger et hérétique qui venait troubler jusqu'à leur propre religion). Ils signèrent donc en soupirant un ψηφισμα dédié à la bonne fortune, αγαθη τυχη, et dans lequel ils décernaient la divinité à un homme qui reconnaissait lui-même n'être pas *fils du soleil*, (☉), mais *fils de Ptolémée*, et par conséquent n'avoir aucun droit à la royauté des deux hémisphères, appartenant à la seule lignée solaire. Ainsi naquirent les honneurs sacerdotaux dont nous allons avoir à nous occuper, et que les prêtres de Memphis eurent tant de peine plus tard à concilier avec les vieilles traditions égyptiennes, dans le décret de Rosette, lorsqu'Épiphane, entouré de rebellions, sentit le besoin de cesser d'être un conquérant grec, pour devenir un pharaon égyptien.

Pour moi, je n'ai pas le moindre doute que tous les cultes Lagides reposent ainsi sur un contresens initial. Philadelphe voulut être *déclaré dieu*, comme Alexandre avait voulu être proclamé *fils d'Amon*, et les prêtres égyptiens, auquel le grand-prêtre grec nommé par le roi[2] communiqua les ordres du maître, promulguèrent tout ce que l'on voulut, dans la teneur que l'on voulut, c'est-à-dire avec les formalités et les expressions employées en Grèce dans les cas analogues et que l'on traduisit ensuite, comme l'on put, en hiéroglyphes et en démotique. Le plus léger coup d'œil sur l'inscription de Canope, en l'honneur d'Évergète Ier, suffit pour nous convaincre de cette origine hellénique du protocole, ainsi que des honneurs arrêtés en faveur du roi, d'après le modèle de ceux qui avaient été décidés en faveur de son père et de son grand-père, comme a bien soin de nous l'indiquer le texte lui-même.

Il faut maintenant que nous examinions en détail l'origine de ces cultes, comparée à celle des cultes royaux que nous constatons sous Évergète, Philopator, Épiphane etc. Commençons d'abord par les honneurs qui ont été décernés aux rois eux-mêmes, sous ces différents règnes, avant d'en venir à ceux qu'ils ont fait décerner à divers membres de leur famille. Ce n'est pas l'ordre chronologique, du moins pour Philadelphe; mais c'est, je crois, le plus simple et le plus naturel.

Jusqu'à présent il a toujours été admis, par les historiens qui se sont occupés des Lagides, que les rois grecs prenaient les surnoms sous lesquels ils sont connus dans l'histoire, au moment même de leur couronnement. CHAMPOLLION-FIGEAC et LETRONNE, (qui rarement tombent d'accord,) professent sur ce point une opinion à peu près identique[3]. Et cependant c'est là une erreur complète. Nous le savons maintenant, à n'en pas douter, par les contrats démotiques. Ce surnom, (qu'il ne faut point confondre avec le prénom ou le nom d'enseigne des textes hiéroglyphiques,) était, sous les premiers Ptolémées, donné aux rois, par les prêtres, plusieurs années après leur couronnement. Au contraire, le prénom qui avait dans la langue sainte les honneurs du cartouche, disparaissait entièrement dans la vie civile, et encore dans

[1] On peut consulter à ce sujet la belle publication de MM. FOUCARD et WESCHER *(Inscriptions de Delphes)*.

[2] LETRONNE a fait connaître le premier ce grand-prêtre. *(Inscriptions,* T. Ier, p. 279—359.)

[3] CHAMPOLLION-FIGEAC, *Annales des Lagides,* T. II, p. 49 note, LETRONNE, *Inscriptions,* T. Ier, p. 65, 254 etc.

les hiéroglyphes était-il soigneusement distingué du surnom, privé de cet encadrement, mais auquel les Lagides paraissent avoir attribué beaucoup plus d'importance qu'aux vieilles appellations sacrées revêtues par eux, selon les antiques usages, lorsqu'ils parvenaient à la couronne [1]. C'est uniquement le surnom qui figure dans les textes démotiques, comme dans les textes grecs : le prénom et le nom d'enseigne sont réservés à la langue que les prêtres seuls comprenaient et dont les rois ne s'inquiétaient guère. Je ne serais pour ma part pas étonné d'apprendre que les premiers Lagides, tout grecs encore, d'habitudes, de relations et de tendances, eussent toujours ignoré les titres pompeux et mystiques contenus dans leurs protocoles hiéroglyphiques, et qui avaient dû cependant demander tant de peine aux scribes sacrés. Il en était tout autrement pour les honneurs nouveaux qu'ils avaient jugé bon de se faire décerner, à la mode grecque, par un concile égyptien. Ceux-là ils les comprenaient, et c'était pour eux une véritable jouissance de les recevoir à la suite d'une victoire, d'un décret de *philanthropia,* ou d'un autre évènement important.

Nous en venons maintenant aux preuves de notre assertion, et elles sont aussi nombreuses qu'indubitables. Pour Philadelphe, nous venons de voir que le culte «d'Alexandre »et des *dieux frères*» n'existait pas en l'année 19 et qu'il existait déjà en l'année 21. Ce culte avait donc été établi vers l'année 20, probablement à la suite de quelque grand succès [2]. Il en est de même pour Évergète Ier. Le papyrus 2438 du Louvre, que nous avons déjà mentionné précédemment, nous prouve qu'en l'an 2 de Ptolémée III le roi ne portait pas encore le nom d'Évergète et n'était pas associé au culte d'*Alexandre et des dieux frères.* Le protocole de ce papyrus est en effet ainsi conçu : «En l'an 2, Phaménoth, du roi Pto»lémée, fils de Ptolémée et d'Arsinoé, les dieux frères, Tlépolémos, fils d'Altibios, étant »prêtre d'Alexandre et des dieux frères, Ptoléméa, fille de Théon, étant canéphore d'Arsinoé »Philadelphe». En l'an 4 du même règne il en était encore de même. Car le papyrus 2431 porte seulement: «En l'an 4, Pachons, du roi Ptolémée, fils de Ptolémée et d'Arsinoé, les »dieux frères, Archélaos, étant prêtre d'Alexandre et des dieux frères, Arsinoé, fille de Polémo»crate, étant canéphore devant Arsinoé Philadelphe». Il en est tout différemment en l'an 15. Car le papyrus 2429, dont nous connaissons la date précise par un enregistrement grec du *20 d'Epiphi de l'an 15,* porte dans le protocole démotique : « . . . de Ptolémée, fils de Pto»lémée et d'Arsinoé, les dieux frères, Hellénicus, fils (sic) d'Hellénicus, fils (sic) d'Euphrator,

[1] Il paraît du moins en avoir été pour les Ptolémées comme pour les vieux rois des dynasties égyptiennes, qui recevaient leurs prénoms et leurs noms d'enseigne en arrivant au trône. Remarquons cependant qu'un ou deux de ces anciens rois ont changé ces devises à une époque déterminée de leur règne, ce qui a d'abord fort embarrassé les chronologistes. En ce qui touche les prénoms, la variété est moins grande sous les Lagides. Soter prit par exemple le prénom qu'il avait déjà donné à Philippe Aridée et à Alexandre, fils d'Alexandre : *Amon Ra merisotep en Ra.* Philadelphe se nomma *Ra userka Amen meri.* Quant à ses successeurs, ils firent entrer dans leur prénom le surnom de leurs parents joint à la devise uniforme: 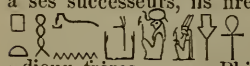 Le premier élément différait seul ainsi. On lisait ensuite pour Évergète : «fils des »dieux frères», pour Philopator : «fils des dieux Évergètes», pour Épiphane : «fils des dieux philopators», pour Philométor : «fils des dieux épiphanes (ou resplendissants)». C'est précisément de la même manière qu'on distingue ces rois dans les contrats démotiques. Je crois qu'il est inutile de m'étendre sur le nom d'enseigne, nom tout mystique.

[2] Je pensais que Philadelphe avait établi peut-être ce culte quand il eut battu Antiochus Theos et l'eut forcé d'épouser sa fille Bérénice. Mais CHAMPOLLION-FIGEAC place cet évènement en l'an 24 de son règne. Reste à savoir si ce calcul est exact.

»étant prêtre d'Alexandre et des dieux frères *et des dieux Évergètes,* Socia, fille de Licotas, »étant canéphore devant Arsinoé Philadelphe». Et qu'on ne croie pas qu'il s'agisse d'un hasard. Car, depuis lors, les *très nombreux* contrats de Ptolémée III que nous possédons à Paris, à Londres et à Berlin, font tous mention des dieux Évergètes, après les dieux frères, dans le sacerdoce Alexandrin. Nous signalerons par exemple les papyrus Hay 469 et 495 de l'an 16, le contrat de mariage de Panofré, contenu dans le papyrus Wilkinson de Londres de l'an 17, le papyrus Anastasi 14 de la même année, le papyrus Anastasi 40 de l'an 20, le papyrus 2425 du Louvre de la même année, le papyrus Hay 478 de l'an 24, le papyrus Hay 471, le papyrus de Berlin que j'ai publié en tête de ma *Chrestomathie* etc. etc. Ainsi il ne peut y avoir le moindre doute. Entre l'an 4 et l'an 15, au plus tard, Ptolémée III et Bérénice, sa femme, ont reçu le titre de dieux Évergètes. Or, si nous consultons St-Jérôme, il nous apprendra qu'en effet ce titre fut donné par les Égyptiens à leur roi, non pas au début de son règne, mais après ses conquêtes en Asie et parce qu'il en avait rapporté les statues des dieux ravies jadis par les Perses : «Gens Aegyptiorum, quia post multos annos »deos eorum retulerat, Evergeten eum appellavit». Il est vrai que CHAMPOLLION-FIGEAC, en citant ce passage, ajoute : «les rois d'Égypte prenaient leur surnom en parvenant au trône, »ce qui n'est pas très favorable au rapport de St-Jérôme». Mais St-Jérôme, d'accord avec toute l'antiquité, peut se passer de l'assentiment de nos savants modernes, et son témoignage est pour nous de la plus haute importance, en nous permettant de préciser les dates avec certitude. Nul doute en effet que l'acte public des Égyptiens, décernant à leur souverain, après ses grandes campagnes en Syrie, en Cilicie, en Perse, en Mésopotamie et jusqu'en Bactriane, le titre d'Évergète, (bienfaisant), ne soit le célèbre décret trilingue de Canope qui insiste si longuement sur tous les bienfaits du roi, et en particulier sur le zèle qu'il avait mis à aller à la recherche des statues divines que les Perses avaient emportées d'Égypte: και τα εξενεγχθεντα εκ της χωρας ιερα αγαλματα υπο των Περσων εξστρατευσας ο Βασιλευς ανεσωσεν εις Αιγυπτον. St-Jérôme disait de même : «Simulacra deorum duo millia quingenta in quibus »erant quae Cambyses capta Aegypto in Persas asportaverat», et l'inscription d'Adulis, déjà connue de CHAMPOLLION-FIGEAC[1]: και αναζητησας οσα υπο των Περσων ιερα εξ Αιγυπτου εξηχθη και ανακομισας μετα της αλλης γαζης της απο των τοπων εις Αιγυπτον. On peut donc affirmer que les statues des dieux rapportées de Perse furent bien, comme le prétend St-Jérôme, l'occasion de la proclamation du surnom glorieux d'Évergète, donné par les prêtres d'Égypte au fils de Philadelphe, et que cette proclamation se fit dans le célèbre décret de Canope, rédigé à cette occasion, c'est-à-dire le 7 Apellaios ou le 17 Tybi de l'an 9. Tous les documents portant le surnom d'Évergète, (sans cesse répété avec emphase par le décret,) ne peuvent donc être que postérieurs à celui-ci. Jamais on n'en trouvera trace lors des premières années de ce règne jusqu'à la date susmentionnée, et c'est en effet ce que nous prouvent les contrats démotiques connus jusqu'à présent.

Un décret du même genre que celui de Canope, (et que celui qui était antérieurement intervenu vers l'année 20 de Philadelphe,) fut certainement rédigé, cette fois en faveur de Philopator, entre l'année 5 et l'année 8 de son règne. En effet, avant cette dernière date,

[1] M. LEPSIUS a aussi fort bien réuni tous les textes relatifs à ces campagnes d'Évergète dans la préface de son étude sur Canope.

les dieux Philopators ne sont point nommés dans les contrats, ni associés au culte d'Alexandre, des dieux frères et des dieux Évergètes. Nous citerons par exemple un papyrus du Musée de Marseille relatif à un prêt de numéraire, et qui est daté de «l'an 5 de Ptolémée, fils »de Ptolémée et de Bérénice, les dieux Évergètes, Démétrius, fils d'Apellés, étant prêtre »d'Alexandre et des dieux frères et des dieux Évergètes, Numénia (?), fille de Numénios, étant »canéphore devant Arsinoé Philadelphe». Un papyrus 37 Anastasi (?) du British Museum est au contraire daté de «l'an 8 du roi Ptolémée, fils de Ptolémée et de Bérénice, les dieux »Évergètes, Ptolémée, fils de Ptolémée, fils de Desosierate (?), étant prêtre d'Alexandre, des »dieux frères, des dieux Évergètes et des dieux Philopators, Arsinoë, fille de Sosibius, »étant canéphore devant Arsinoé Philadelphe, Nicandros, fils de Bécias, étant prêtre, dans »la région de Thèbes, de Ptolémée et des dieux Philopators». Nous voyons dans ces deux protocoles, deux différences fondamentales. Le second seul associe les dieux Philopators au sacerdoce Alexandrin et fait mention du sacerdoce dans la région de Thèbes en l'honneur de Ptolémée (Soter) et des dieux Philopators. Est-ce à dire que ces deux innovations eussent eu lieu en même temps? J'ai de fortes raisons pour en douter. Il a dû exister plusieurs décrets successifs; car le papyrus 3263 du Louvre, daté de «l'an 7, Epiphi, du roi Pto- »lémée, fils de Ptolémée et de Bérénice, les dieux Évergètes», contient une lacune d'environ deux mots après la mention du «prêtre d'Alexandre, des dieux frères, des dieux Évergètes,» et avant celle de «Phil . . . ., fille de Démétrius, canéphore devant Arsinoé Philadelphe». Cette lacune doit sans doute être remplie par la mention des dieux Philopators, et comme, dans ce contrat, on ne voit pas encore indiquer le sacerdoce thébain, que nous rencontrons déjà en l'an 8, au mois de Méchir, il me semble certain que la mention de ce dernier sacerdoce a été ordonnée entre Epiphi de l'an 7 et Méchir de l'an 8, tandis que c'est entre l'an 5 et l'an 7 que les *dieux Philopators* avaient été reçus dans le culte établi à Alexandrie en l'honneur de Ptolémée Philadelphe. Ajoutons que le papyrus Hay 481 du British Museum, daté de l'an 10 du même règne, est rédigé de même que celui de l'an 8 et contient semblablement le sacerdoce institué en Thébaïde en l'honneur de Ptolémée et des dieux Philopators; tandis que «l'athlophore devant Bérénice Évergète,» mère de Philopator, n'apparaît qu'à partir de l'an 12 [1].

J'ai à peine besoin de dire que les décrets sacerdotaux furent tout aussi nombreux sous Épiphane. Car nous en possédons encore plusieurs, notamment celui de Rosette, en l'an 9, et celui de Philée, en l'an 19. A ces décrets correspondent également des phases bien distinctes dans l'histoire des protocoles démotiques. Mais, comme ce sujet comporte des détails très étendus et touche à la période la plus intéressante peut-être de l'histoire égyptienne sous les Lagides, on me permettra d'en renvoyer l'exposé détaillé à un prochain article. Qu'il me suffise de dire, pour en revenir au sujet qui nous occupe spécialement dans ce chapitre, que ce fut seulement sous le règne de Philométor, fils d'Épiphane, que Soter fut intercalé entre Alexandre et Philadelphe dans le culte Alexandrin.

Il est vrai que nous avons déjà rencontré, dès le règne de Philopator, le fondateur de la dynastie, en compagnie du roi régnant, dans le sacerdoce de la Thébaïde, et que cet

[1] Voir en particulier le papyrus 75 de Berlin de cette année 12, le papyrus Hay 68 et Anastasi 7 de Londres. Je reviendrai du reste avec plus de détails sur ces questions dans un des articles suivants.

usage continua encore sous Épiphane, ainsi que le montre un grand nombre de contrats mentionnant, dans la Haute Égypte, le prêtre de Ptolémée le Soter, *(psoter)*, et le prêtre du roi Ptolémée, ou bien le prêtre du roi Ptolémée, le dieu épiphane eucharistе. Ce fut seulement quand, sous Philométor, le sacerdoce de *Psoï*, ou Ptolémaïs, en Thébaïde, fut organisé sur le modèle du sacerdoce d'Alexandrie, qu'une égalité complète fut établie entre Soter et ses successeurs. Il fut alors, il est vrai, mentionné à Alexandrie, mais en même temps le culte établi à *Psoï*, en son honneur, perdit sa physionomie spéciale, et tous les Lagides y entrèrent d'un seul coup. Il nous paraît donc probable que, sous les premiers rois de sa race, Soter fut seul honoré dans son temple de Thébaïde, sans pourtant que ce culte figurât dans les contrats. Ptolémée *le dieu*, comme l'appellent les papyrus de l'époque de Philadelphe, était considéré comme une véritable divinité dans la ville de Ptolémaïs, qu'il avait toute renouvelée et dont il était devenu l'un des fondateurs, selon une inscription grecque, publié par LETRONNE. Il n'avait pas besoin de l'attache officielle des cultes éponymes, et il est probable qu'il n'y tenait guère, puisqu'il avait renoncé, de son vivant, aux tracas du pouvoir royal. Mais quand son culte tout domestique et libre commença-t-il? Quand les prêtres décrétèrent-ils sa divinité? (Car il dut y avoir un décret comme pour les autres cultes décernés aux Lagides.) C'est-là une question beaucoup plus difficile à résoudre. Nous avons vu précédemment que Soter est appelé *le dieu* depuis que son nom n'est plus associé à celui de son fils, c'est-à-dire à une date qui flotte entre l'an 21 et l'an 29 de Philadelphe. Le culte d'Alexandre et des dieux adelphes existait déjà depuis plusieurs années, aussi bien que la canéphorie d'Arsinoé Philadelphe. Est-il à croire que Philadelphe ait attendu si tard pour rendre hommage à son père? Cela semble bien douteux. Mais d'une autre part, ne peut-on pas admettre que Soter ait refusé tous ces honneurs futiles pendant sa vie, de même qu'il avait abandonné le trône lui-même? Comme nous l'avons vu, il tenait à se dessaisir de tout en faveur de son fils, et Justin nous apprend qu'on le vit plusieurs fois rendre ses hommages au nouveau roi en se mêlant à la foule des officiers du palais. Il avait complètement renoncé au pouvoir; et son fils ne joignit, jusqu'à l'an 21, son nom au sien, dans la notation des souverains régnants, que par une déférence bien naturelle, et, peut-être, malgré Soter. Il ne serait pas impossible que le père eut forcé ses enfants d'unir leur noms à celui d'Alexandre, en s'excluant lui-même pour leur faire place, et que Philadelphe eut dû attendre la mort de son père pour le proclamer *dieu sauveur*, selon l'expression que nous avons rencontrée dans le papyrus memphitique de l'an 29, dans une inscription grecque citée précédemment et dans la foule énorme des médailles d'argent, qui furent frappées, à partir de cette époque, avec cette légende, et que ses successeurs firent fondre dans les mêmes conditions, jusqu'à une époque très tardive. Il est vrai que nous ferions vivre ainsi Soter vingt ans de plus qu'on ne le croyait jusqu'ici. Ce serait la seule conclusion possible, si l'on ne voulait pas admettre que Philadelphe eût continué à faire vivre son père dans les protocoles des papyrus, alors qu'il était mort depuis longtemps.

En résumé, il est nettement établi, par l'étude des protocoles de nos contrats démotiques, en ce qui touche les cultes, éponymes ou non, de Soter et des dieux adelphes:

1° que le culte d'Arsinoé fut le premier institué, antérieurement à l'an 18 de Philadelphe;

2° que le culte d'Alexandre et des dieux frères vint ensuite, entre l'année 18 et l'année 21;

3° que, jusqu'à l'année 21 inclusivement, le fondateur de la dynastie Lagide figure encore, avec son fils, comme roi vivant et non comme dieu, sur les protocoles, tandis qu'il est devenu *dieu* et *dieu sauveur*, sur les mêmes protocoles, à partir de l'année 29;

4° que le sacerdoce du dieu Soter[1], (sacerdoce qui ne fut d'abord point éponyme, c'est-à-dire ne figura pas dans la date des contrats,) fonctionna seulement à Ptolémaïs en Thébaïde, tandis que les autres cultes Lagides avaient leur siège dans la ville grecque d'Alexandrie; (ce point est d'ailleurs établi nettement par les contrats de Philométor et des rois postérieurs);

5° que le culte de Ptolémaïs, en l'honneur de Soter, resta ainsi isolé jusqu'en l'an 8 de Philopator, époque à laquelle le roi régnant unit son nom à celui de Soter, et fit mentionner le double sacerdoce de Thébaïde dans les contrats;

6° que cet ordre de choses subsista jusqu'au règne de Philométor, mais qu'alors, à une date que nous pourrons bientôt préciser, mais qui certainement est postérieure à l'an 6, et même à l'an 8, et antérieure à l'an 31, les sacerdoces de Ptolémaïs et d'Alexandrie furent organisés sur le même modèle, et que Soter prit alors sa place chronologique dans les deux, en attendant qu'Évergète II les réunit dans une seule énumération suivie des mots : «comme il est établi à Racoti (Alexandrie) et à Psoï (Ptolémaïs) en Thébaïde»;

7° enfin que le sacerdoce de Thébaïde, quand il fut mentionné, ne le fut que dans les actes rédigés dans cette province et non pas à Memphis ou dans la Basse Égypte, tandis que le sacerdoce d'Alexandrie était éponyme dans toute l'Égypte.

(La suite à un prochain numéro.)

LE MOT *ÀDON*

Parmi les mots qui composent la langue et l'écriture des hiéroglyphes, il en est un qui jusqu'à présent a résisté à tous les efforts que les savants se sont donnés pour en déterminer le sens. Cette lacune dans la connaissance de la langue des anciens Egyptiens doit paraître d'autant plus regrettable que l'emploi du mot en question est non seulement d'une grande

[1] Champollion-Figeac *(Annales des Lagides,* Tome Ier, p. 1 et 2) croit pouvoir fixer l'apothéose de Soter à l'hiver qui suivit le couronnement de Philadelphe, et cela d'après un long passage d'Athénée dans les Deipnosophistes. Mais je dois dire que c'est-là une erreur singulière. Car, ainsi que le remarque Schwieghauser dans sa bonne édition d'Athénée, rien n'indique absolument la date des Dionysiaques ou Bacchanales célébrées par Philadelphe et dont Athénée nous donne la description. Ce qui me semble certain c'est qu'il ne s'agit ni du couronnement de Philadelphe, ni de l'apothéose de Soter. Lebeau est le premier qui ait mis sur cette fausse piste, que bien des auteurs modernes ont suivie ensuite, sans vérifier sans doute les textes. Les couronnes énormes mises, en grand nombre, sur les statues de Philadelphe et de son père, prouvent seulement, si l'on veut, que leur culte existait à cette époque, mais rien de plus. Je penserais pour ma part que cette cérémonie, dans laquelle Bacchus, Silène, les satyres et le phallus monstrueux, peint de diverses couleurs, jouaient le principal rôle, je penserais, dis-je, que cette bacchanale eût plutôt lieu vers la fin du règne de Philadelphe qu'au commencement. Athénée du reste ne nous apprend qu'une chose, c'est qu'elle se fit en hiver. Mais de quel hiver s'agit-il? Là est la question, et disons de suite qu'il est impossible de la trancher.

fréquence, mais aussi d'une haute importance pour pouvoir déterminer et ainsi pour bien comprendre le véritable sens d'un riche nombre de textes historiques.

Le mot en question dont nous allons connaître en bas les diverses écritures hiéroglyphiques, se prononce *à-den* ou *à-den-nu.* La dernière forme, augmentée d'un *-nu,* sert à indiquer que la voyelle intermédiaire de la syllabe *-den* a été *u,* de manière que le mot entier devait être lu et prononcé *àdun, àdon.* Pour son emploi la formation *àdun* s'applique à un verbe et à un substantif. Le sens général du substantif *àdun* est incontestablement celui d'un pouvoir quelconque, ce qui résulte d'une foule de passages, dont le lecteur va connaître toute à l'heure quelques exemples. Quant au sens verbal de la même racine *àdun,* aucun texte n'a fourni jusqu'à ce moment les éléments nécessaires pour en préciser, du moins d'une façon incontestable, la signification. Cependant il ne manquent pas des textes qui nous permettent de résoudre la question. J'ai été assez heureux de rencontrer des exemples dans plusieurs inscriptions de la basse-époque que je m'empresse de communiquer aux lecteurs de cette *Revue.*

Avant de m'en occuper et de démontrer le profit que la science doit tirer de leur existence, je demande la permission de rappeler, en peu de mots, le sens particulier qui s'attache à une autre racine, représentée hiéroglyphiquement par le groupe *debu, dub.* Dans mon *Dictionnaire hiéroglyphique,* à la page 1624, j'ai attribué, sur la foi des textes, à ce mot les mêmes sens que renferment ses dérivés coptes. Dans cette langue les formes postérieures de l'antique racine *dub,* c'est-à-dire ⲧⲱϩ, ⲧⲱⲱϩⲉ, ⲧⲱϩⲉ, ⲧⲟϩ, ⲧⲟⲟϩⲉ, signifient: *retribuere, rependere, vicissim respondere, reddere, solvere, exsolvere.* En donnant une chose pour une autre, sous titre de récompense ou d'échange, les Egyptiens se servaient du mot *dub.* De là aussi le sens de payement appliqué à *dub* quand les textes traitent des affaires d'achat et de vente. Voici quelques exemples de cet emploi qui ne se trouvent pas dans mon *Dictionnaire.* Dans une inscription publiée par M. J. DE ROUGÉ *(Inscript. hiérogl.* pl. 159, ligne 26—27) un pharaon adresse à une divinité la prière suivante:

àmmā	*nà*	*debu*	*en*	*na*	*ϑaner (ϑarr)*	*à*	*àru-à*	*nek*	*em*
Donne	moi	les récompenses	pour	les	actions	que	j'ai faites	à toi	par

ānχ	*ut'a*	*s(neb)*
la vie	le salut	la santé,

en d'autres termes : « accorde-moi la vie, le salut et la santé pour les actions que je t'ai » faites ».

L'ostracon n° 5649 du Musée Britannique à Londres débute par les mots:

rāi-t	*er*	*dub*	*pa*	*ka*
Ont été donnés	pour	payer	le	taureau,

après quoi suit une liste d'objets avec les indications de leurs valeurs en monnaie dont le total constitue le prix d'achat d'un taureau. C'est la combinaison *er dub* ou *àu-dub* (voyez *Dict. hiérogl.,* page 1625), à la lettre « pour rétribuer, pour

rétribution » qui a donné l'origine à la préposition copte ⲉⲑⲃⲉ, ⲉⲧⲃⲉ avec le sens principal de la préposition française *pour*.

Une nuance particulière de cette signification qui s'applique à la même racine *dub* et qui a été traitée pour la première fois par notre regretté maître E. de Rougé dans son célèbre mémoire sur l'inscription dans le tombeau d'Ȧāḥmes, chef des nautoniers, est celle qui comporte le sens de : remplacer quelqu'un, occuper la place d'un autre, le *substituer*. Dans le texte historique qui couvre l'une des parois de la chapelle funéraire d'*Ȧāḥmes* à El-Kab, ce personnage raconte aux visiteurs de sa tombe : *ȧu ȧtef-ȧ em uāu en suten nȧt Rā Sekenen mā χeru Baba sa Ro-ȧn-t ran-f ḥān-ȧ ḥir ȧr-t uāu er-dub-f* ( ) *em pa ȧm en pa maṣ em hau neb-ta Rā neb peḥu-ti ȧu-ȧ em šerȧ* « a été mon père comme officier » du roi d'Égypte *Rā-Sekenen*, le défunt, — *Baba*, fils de *Roȧn-t* était son nom. Alors » j'exerçais la fonction d'officier *pour le substituer* sur le navire «« Le Veau »» aux temps du » maître du pays *Rā-neb-peḥuti*, moi, étant jeune homme ».

Je ne crois pas que l'auteur de cette inscription ait voulu dire qu'il a rempli la fonction d'officier *alternativement*, tour-à-tour avec son père. Le seul sens possible est celui que j'ai proposé dans ma traduction : « pour le substituer », sens qui est corroboré par d'autres textes de la plus grande clarté.

Pour en citer des exemples qui serviront de preuves à mon assertion, j'extrais de la liste des déesses Hathors vénérées dans les métropoles des nomes de la Haute et de la Basse Egypte et sculptées sur les soubassements des murs extérieurs du sanctuaire du temple de Denderah, la légende qui se rapporte à la déesse Hathor d'Héliopolis, la ville *Ȧnnu, Ôn* des monuments. Comme on sait, dans cette ville la déesse Hathor était désignée par le nom de *Iusās*, la déesse Σάωσις de la tradition grecque[1]. Muni de cette connaissance on comprendra sans difficulté la légende suivante qui s'adresse à la déesse Hathor de Tentyra :

ent	*iusās-t*	*ma*	*rā*	*em*	*Ḥa-ḥak*[2]	*ȧr-tu*	*nes*
« toi	(tu es) *Iusās*,	l'œil	du soleil	dans	le temple de *Ḥaḥak*	est fait	à elle

ḥir-ui[1]	*em*	*debui*	*en*	*ȧnnu*
la ville de Tentyra	comme	substitute	de	Ôn »,

c'est-à-dire : le temple de Tentyra remplace celui de la ville de Ôn.

Le sens de cette légende est aussi lucide que possible. Le temple de Tentyra construit en l'honneur de la déesse Hathor substitue le sanctuaire de la même déesse situé dans la ville de Ôn, où Hathor était invoquée sous le nom *Iusās*-Saôsis.

Dans un autre texte, publié dans les *Denkmäler* (IV, 10), le dieu Khonsu-Thoth-Lunus est harangué :

[1] Voyez Plutarque, *de Iside et Osiride*, c. 15.

[2] Voyez Brugsch, *Dict. géogr.*, page 528 et pour *Ḥa-ḥak* page 537. Ces deux noms désignent le temple d'Hathor de Tentyra.

āb — la lune; *psid* — resplendissante; *dub-f* — elle substitue; *an* (sic) — nous; *rā* — le soleil.

Aussi ces mots dans lesquels le verbe *dub*, avec le sens de substituer, joue un rôle important, n'offrent pas les moindres difficultés pour leur sens. C'est le clair de lune qui remplace le soleil pendant la nuit.

La même idée est exprimée dans une autre phrase que j'emprunte du texte publié dans mon *Recueil* (Ier vol. 38, n° 4). Il s'agit dans cette inscription qui couvre le beau portique en face du temple de Khonsou à Karnak, du dieu lunaire « Khonsu dans *Uas* » (Thèbes), surnommé *Nofer-ḥotep*, « qui est conçu à la néoménie, qui est né le second jour du mois (lunaire) et qui vieillit vers le 15 du mois » *(beq-ut-f em ḥib-ent-pat beχ-ut-f em ḥib-àb tennu-nef em-χet ḥib XV.)*. Après ces mots suit la phrase que voici:

àden-nef — il substitue; *rā* — le soleil; *seχet-f* — qui descend; *er* — vers; *(heb-t?)* — la région inférieure; *beχ-f*[1] — il éclaire; *ta* — la terre.

Le groupe que j'ai transcrit *heb-t* est peu usité dans les textes et ne se rencontre guère que dans des exemples analogues au précédent. Quant à son sens, la mention du soleil qui descend vers — c'est-à-dire qui se couche dans —, enlève chaque doute au sujet de la traduction à choisir. Le soleil descend tous les jours du côté de l'ouest dans le monde souterrain et invisible que généralement les textes désignent par *dua* ou *t'e-t* (v. mon *Dictionnaire* p. 1622), la région inférieure, l'habitation des défunts. Quant au verbe *seχet*, déterminé par la figure d'un homme renversé, la tête en bas, j'ai démontré, à la page 1300 suiv. du *Dictionnaire*, le sens général. C'est faire descendre, descendre, tomber en bas, s'abaisser etc. *Seχet* signifie le contraire de *ḥa* «être debout», de *uben* ou *ānχ* « se lever », dit du soleil et des astres, et de *fa-ḥir* ou *ḥo* « porter la tête en haut ». Pour *seχet* ayant le sens particulier de « se coucher », opposé à « se lever », je voudrais fixer l'attention du lecteur sur un texte bien clair que j'ai copié du plafond de la salle de Tentyra. Le soleil du coucher y est décrit dans cette légende:

āpī — le disque solaire; *šepes* — le beau; *seχet-f* — il se couche; *em* — à; *uχi* — la nuit[2].

Comparez aussi l'exemple suivant qui se rencontre dans le papyrus hiératique n° 29 du Musée égyptien de Vienne:

χū-k — tu montes; *er* — vers; *ḥir-t* — le ciel; *nen* — non; *dennu-ut* — est déroutée; *tot-k* — ta direction, tu descends; *seχet-k* — vers; *àn*

[1] Dans ma publication de ce texte l. l. il faut rectifier une erreur. A la place de *beḥ*, *bed*, lisez *beχ*. Comparez l'exemple cité en haut à la ligne 10.

[2] Pour ce mot comparez BRUGSCH, *Dict.*, page 270. C'est ⲟⲩϣⲉ, ⲟⲩϣⲏ en langue copte, qui exprime également *la nuit*.

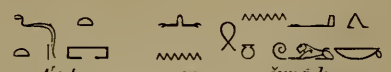

t'e-t la profondeur — *nen* non — *šunā-k* tu déclines.

Dans un texte géographique des nomes, gravé sur une muraille du temple d'Horus à Edfou, le dieu Horus comme protecteur du *peḥu* *ṭuṭu, dudu* du 22me nome (supplémentaire) de la Basse Égypte, est invoqué ainsi:

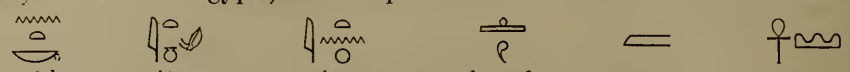

entok toi — *àten* (tu es) substitut — *àten* du soleil — *ḥotep-f* qui s'est couché — *em* dans — *ānχ* la région de la vie

se-χrod-se se rajeunissant — *tep*[1] chaque — *(haru)* jour — *XXX* 30me.

Dans un autre texte publié dans les *Denkmäler*, IV. 10 (vers la fin) et copié également par moi-même sur les lieux, le dieu lunaire est invoqué dans ces termes:

(àden)-k tu substitues — *an* nous (sic) — *(rā)* le soleil — *seχet-se* qui est descendu — *er* vers — *(heb-t)* la région inférieure, — *seḥat-k* tu éclaires

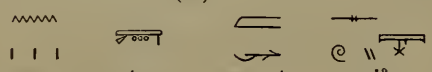

an nous (sic) — *ta* la terre — *em-χet* pendant — *sui*[2] la nuit.

Un autre texte publié par M. Dümichen, *Tempel-Inschriften* pl. 21, s'énonce ainsi au sujet du dieu lunaire:

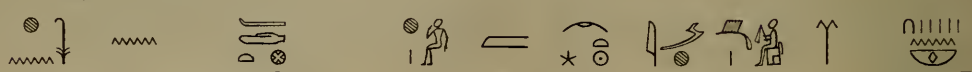

χonsu Khonsou — *en* d' — *Ḥud* Apollinopolis M. — *χi* l'enfant — *em* au — *àb-t* 2e jour — *àmaχ*[3] le vénérable — *em* au — *ḥib-n-XV* 15me jour,

mauī luit — *em* au — *ḥir* ciel — *àtennu* substituant — *χu-t* la lumière (solaire), — *beχ*[4] éclairant — *(gorḥ)* la nuit — *ma* comme

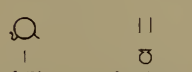

(rā) un soleil — *(son)-nu* second.

[1] Pour *tep* ayant le sens de «chaque» voyez Brugsch, *Gramm.*, §. 64.

[2] *Sui* «la nuit, l'obscurité», v. Brugsch, *Dict.*, page 528, ligne 4. Il paraît que la racine *sui* a le premier sens de «être obscur, noir». De là sans doute aussi le mot *sui* pour le crocodile (voyez Brugsch, *Dict. géogr.*, page 10, et *Zeitschrift* de Berlin, 1879, à la page 14, la note). Il y a deux espèces de crocodiles dans le Nil, les noirs et les verts. Les Arabes de nos jours redoutent les noirs à cause de leur voracité, tandis que les verts leur paraissent moins dangereux. Pendant mes séjours dans la Haute Égypte, j'ai eu fréquemment l'occasion d'être renseigné ainsi par les habitants.

[3] Dans cet exemple l'emploi du mot *àmaχ* avec le sens de *vénérable* ou de *vieillard* (voyez en haut, p. 3, l. 9, son synonyme *tennu* «vieillir, devenir vieux») est très remarquable et bon à noter.

[4] *Beχ*, verbe qui manque dans Brugsch, *Dict.* et à y ajouter.

Je pourrais augmenter encore le nombre des exemples tirés des textes égyptiens pour corrobérer le fait que le verbe *àden* et ses variantes *àten, àtennu (àtun)* remplacent dans ces combinaisons le mot *deb, dub* dans l'exemple que nous venons de connaître (voyez en haut, page 25). Donc *deb* comme *àden* signifient tous les deux : substituer, occuper la place d'un autre, remplacer, tenir lieu de, représenter, remplir les fonctions de, etc.

La correspondance de la synonymie qui règne entre ces deux verbes, est prouvée du reste par un autre exemple non moins décisif que celui qui précède.

Que le lecteur se rappelle du texte précité, selon lequel « a été fait à elle (Hathor) le temple de Tentyra comme substitut de celui de *Ôn* ». La même idée est exprimée, avec l'emploi du verbe *àten* à la place de *debui,* dans ce texte de Denderah, qui se rapporte à un roi, grand amateur du culte d'Hathor:

du-f	*nes*	*àn-t*	*em*	*debui*	*en*	*Annu*
il donna	à elle	la ville de *Àn*	comme	substitute	de	Ôn [1].

Àn, comme on sait, est un nom assez fréquent pour désigner le temple et la ville de Tentyra (voyez BRUGSCH, *Dict. géogr.* page 38 suiv.). A cette occasion je fixe l'attention du lecteur sur l'emploi bien intentionnel des deux noms géographiques *Àn-t* et *Àn-nu,* le premier se rapportant à Tentyra, l'autre à Ôn, ville célèbre au midi d'Héliopolis. Les Égyptiens avaient le goût particulier de se servir de ces allitérations, comme par exemple dans cette phrase citée plus haut (voyez page 3) « toi tu es *àton àten* le substitut » du soleil ».

En continuant les recherches au sujet du sens intime que comporte la racine *àdon,* on fera bientôt l'observation que ce mot, dans un riche nombre d'exemples appartenant aux diverses époques de la littérature égyptienne, se trouve fréquemment combiné avec des termes qui se rapportent aux idées de localités y compris la terre et le pays d'Égypte. C'est surtout la combinaison de *àdon, àton* avec *se-t* ou *men-t* « le siège, la place », qui se rencontre à beaucoup de reprises. Alors *àdon se-t* a évidemment le seul sens de notre « occuper (comme substitut) la place d'un autre, le remplacer ».

En voici quelques exemples qui feront ressortir la justesse de ma remarque.

Un texte datant du temps de l'empereur Hadrien (voyez *Denkmäler,* IV, 87) s'exprime ainsi au sujet de l'autocrator romain:

neb	*ter*	*utet-nef*	*su*	*er*	*àton*	*se-t-f*
le maître	de l'univers	il a engendré	lui	pour	occuper	sa place.

L'empereur apparaît donc comme représentant du maître de l'univers (nom donné au dieu Osiris) sur la terre.

Selon un autre texte (l. l. IV, 81, a) l'empereur:

[1] Voyez DÜMICHEN, *Baugeschichte,* Pl. VIII, 12.

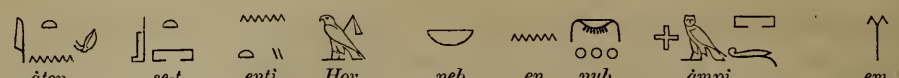

àton occupe — *se-t* la place — *enti* de — *Ḥor* Horus — *neb* chaque — *en* d' — *nub* or, le — *àmpi* patrimoine (est)[1] — *em* dans

tot-f sa main, — *peš-ti* les deux moitiés — *em* (sont) dans — *tot-ui-f* ses mains.

A ces exemples qui pour leur simplicité et clarté ne laissent rien à désirer, je me permets d'ajouter un troisième (de Tentyra) qui se rapporte au rôle astronomique du dieu lunaire, sous la forme locale de « dieu *Xim-rā*, maître de la ville *Ap* » (Panopolis, voyez Brugsch, *Dict. géogr.*, page 19), qui

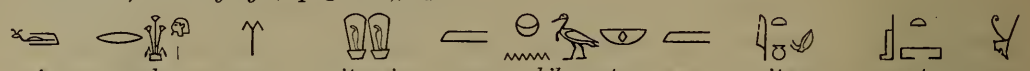

pir sort — *er-ḥa* dehors — *em* des — *àter-ui* deux côtés (de l'Égypte) — *em* à — *ḥib-n-pat* la néoménie — *em* en — *àten* occupant — *se-t* la place — *en* du

ka taureau — *pes* chaud.

Pour bien comprendre le sens de cette inscription, j'invite le lecteur à jeter un coup d'œil sur le texte si intéressant que j'ai publié à la page 1022 de mon *Dict. géogr.* (ligne 6 d'en bas). On y prétend du même dieu *Xim* de Panopolis : *ter se-χrod-f ka-pes em keḥkeḥ-f sāb pu* « quand il s'est rajeuni c'est un taureau chaud ( ), à sa vieillesse c'est un taureau châtré » (*sāb*, cf. ⲥⲉⲃⲓ en copte, circumcidere). Le croissant de la lune, dès son apparition au second jour du mois lunaire, a été considéré et symbolisé sous l'image d'un taureau plein de vigueur, comme son décroissant sous celui d'un taureau énervé. Le surnom de la ville de Panopolis : *ni-t en ka-pes* « la ville du taureau chaud » (voyez l. l.) se rapporte donc au dieu *Xim* comme représentant de la lune croissante. C'est ainsi qu'on comprendra, sans difficulté, les paroles si obscures du texte précité : le dieu lunaire sort à la néoménie en occupant sa place pour remplir les fonctions du croissant de la lune.

Si j'ai convaincu mes lecteurs, par les exemples qui précèdent, que le verbe *àdon* a eu, en effet, le sens que je lui prête, il n'auront pas des objections à faire pour adopter mes opinions sur une autre signification de nature politique que je suis porté à rattacher au même verbe. C'est que le mot *àdon*, comme verbe, désigne également *être substitut, remplir la fonction d'un autre, le remplacer*, et, comme substantif, *le lieutenant, l'administrateur, le vicaire*, ou pour parler avec les Arabes, le وكيل *wakil*. Ce dernier joue un grand rôle dans l'administration gouvernementale de l'Égypte moderne, car c'est lui qui dirige les affaires de son chef qui souvent ne prête que son nom et son cachet pour signer les actes composés par le *wakil*. Les ministres ont leurs *wakil*, espèces de sous-secrétaires d'état, les princes et les grands personnages chargent leurs *wakil* de l'administration de leurs biens, enfin les grandes classes des fonctionnaires possèdent leurs *wakil*, auxquels chaque demande,

[1] Pour la lecture et le sens de ce groupe, voyez les remarques de M. Chabas, *Mélanges*, 1873, page 245.

chaque réclamation est renvoyée. Le *wakil* c'est la main droite de son chef et de son maître. Rien ne se fait sans sa volonté et sans son consentiment, c'est lui qui est l'âme de toutes les affaires jusqu'aux moindres détails.

Devons-nous être étonnés que déjà l'ancienne Égypte nous fournisse l'exemple d'une institution que l'Égypte moderne a adoptée et mise en pratique? Les *wakil* existaient, en nombre infini, aux temps des Pharaons comme ils existent de nos jours. Sous ce rapport l'Égypte moderne n'a rien à envier l'antiquité.

La meilleure preuve de leur existence aux diverses époques de l'histoire d'Égypte c'est la fréquence du titre *àdon, wakil,* qu'on rencontre à chaque pas dans les textes hiéroglyphiques et hiératiques.

En voici quelques exemples.

Sur la stèle du roi Ramsès II dont les textes mentionnent l'existence de mines d'or, près de la frontière d'Égypte du côté du midi, les personnes de son entourage lui adressent des flatteries inouïes. Entre autre ils lui confessent:

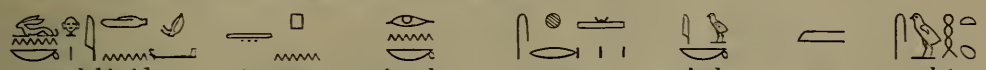

uon-k-ḥir-àdon	*ta pen*	*àr-nek*	*seχer*	*àu-k*	*em*	*suḫ-t*
tu as administré	ce pays,	tu as dirigé	les affaires	toi étant	comme	fœtus.

L'inscription hiéroglyphique qui couvre le dos de la statue du roi Horus et de sa femme *Not'em-mut,* au musée de Turin, se sert d'une phrase tout-à-fait analogue pour indiquer la haute position du prince Horus, avant son avènement au trône. On y lit (ligne 9):

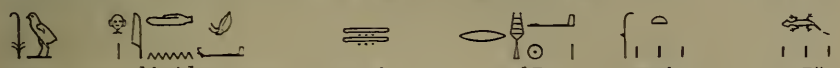

su	*ḥir-àdon*	*ta-ui*	*er-ḫā*	*renpi-t*	*āš*
lui	avait administré	les deux pays	pendant	des années	nombreuses.

Comme on voit par ces deux textes, datant des temps de la XVIIIme et de la XIXme dynastie, le verbe 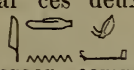 *àdon* a bien le sens que je lui attribue. C'est administrer le pays au nom du pharaon comme son *wakil* ou lieutenant, charge de la plus haute importance dans l'hiérarchie gouvernementale des anciens Égyptiens.

Pour bien comprendre la position du *àdon ta,* j'observe que d'après mes études et recherches sur l'administration de l'Égypte aux temps des pharaons, cette dignité élevée suivait celle du 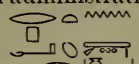 *erpā en ta* ou « du prince héritier », comme elle-même était suivie de celle du 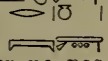 *ro-ḥir nu ta* ou de « l'épitrope du pays ». Il faut se rappeler de ces distinctions pour ne pas se méprendre sur le sens politique de plusieurs inscriptions d'un grand intérêt historique. La succession des titres en question est prouvée par un nombre de textes que je ne manquerai pas de publier dans un long travail dont je m'occupe depuis quelques années.

Comme le titre *àdon ta* a servi à désigner une des plus hautes dignités à la cour pharaonique, celle d'une espèce de vice-roi d'Égypte ou du premier ministre du pharaon, chargé de l'administration du pays entier, ou des deux pays, comme le second texte cité l'appelle : il y avait également dans les divers districts du pays des *àdon* particuliers chargés de l'administration d'une ville, d'une citadelle ou d'une contrée quelconque. C'est ainsi par l'exemple que le papyrus Anastasy V, 25 l. 2 nous fait connaître l'existence d'un

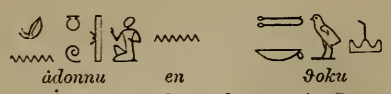

ȧdonnu *en* *ϑoku*
Ȧdon de la contrée Succoth[1].

C'est le *wakil* du gouverneur *(mur)* de cette région.

Comparez aussi le titre du *ȧdonnu en pa χet* « *ȧdon* de la citadelle » (sc. de Tanis, voyez Brugsch, *Dict. géogr.* page 634) qu'un certain *Usχet* s'attribue dans son inscription gravée sur les rochers de l'îlot de Seheil, en face de l'île de Philae. Le *ȧdon* en question remplaçait dans la gestion des affaires le *mur χet* ou « le commandant de la citadelle » mentionné sur la fameuse stèle de Tanis de l'an 400 (voyez l. l. page 634 suiv.).

Le titre *ȧdon en mur pi* « *wakil* du poliarque » (voyez la stèle de *Ȧpti* au musée de Boulaq) est d'une certaine importance. Il désigne le sous-gouverneur d'une ville.

Le temple d'Ammon de Thèbes possédait également son *wakil* qui portait le titre de

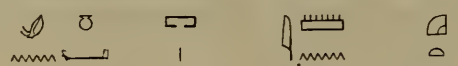

ȧdon *pi* *Ȧmon* *ȧpe-t*
Ȧdon du temple d'Ȧmon d'Ȧpe-t

(voyez Lieblein, *Dict.* n° 1160). Celui du Harem royal s'appelait: *ȧdonnu pi-χont* (var. *ȧdonnu en pi-χont*) « le *ȧdon* ou *wakil* du Harem »,[2]) comme le *ȧdonnu en pi-ḥat* designait « le *wakil* du trésor » et *ȧdonnu nan âb-t pi-ḥat en pir-ā* « le *wakil* des travaux artistiques du trésor du pharaon » (voyez *Denkmäler,* III, 242). L'administration des fabriques de bière était confiée au *ȧdonnu en ā-t ḥaq-t* « *wakil* de la brasserie » (Lieblein, *Dict.* n° 844). Les affaires du *mur menmen* ou « préposé aux bestiaux » étaient dirigées par le *ȧdonnu mur menmen* « *wakil* du préposé aux bestiaux » (l. l. n° 975).

Dans l'armée, le commandant en chef des troupes à pied, le *mur šes,* avait son *ȧdonnu en pa šes* « lieutenant ou *wakil* des soldats » (stèle de Hammamât, voyez mon *Hist. d'Égypte,* éd. allem., page 622), comme le *mur sus-mut* ou « commandant des chevaux » son *ȧdonnu en ϑent-ḥeter* « *wakil* des cavales ».[3]) Ces titres correspondent aux colonels de l'infanterie et de cavalerie de notre époque. L'aide-de-camp du colonel était désigné par les mots *seš don en pa šes* « le grammate du *wakil* de la troupe à pied » (stèle précitée de Hammamât).

A cette occasion je ne veux pas supprimer la remarque qu'il faut se garder de confondre le titre du *ȧdonnu en pa šes,* avec cet autre *qennu en pa šes*[4], qui désigne toute une autre dignité dans l'hiérarchie militaire,

[1] Voyez Brugsch, *Dict. géogr.*, page 976.

[2] Voyez Devéria, *Papyrus judic. de Turin,* page 44.

[3] Voyez Mariette, *Abydos* II, 39.

[4] Voyez *Denkm.* III, 201, à comparer aussi III, 168 et 183. Je dois constater que les publications d'inscriptions hiéroglyphiques ne tiennent pas toujours compte de la différence qui existe entre les deux groupes *ȧdonnu* et *qennu, qun.* Il est vrai aussi que bien souvent les textes

comme je vais l'expliquer plus amplement dans un ouvrage intitulé: « *Administration de l'Égypte aux temps des Pharaons* ».

C'est ainsi que je pourrais augmenter considérablement le nombre des exemples tirés des textes égyptiens de toutes les époques, pour donner les preuves que le titre de *àdon* a réellement le sens que je lui suppose. Qu'il me soit permis encore de faire une observation très importante à ce sujet pour comprendre le sens politique de plusieurs inscriptions historiques. Parmi le riche nombre des *àdon,* il en est un qui l'emporte sur tous les autres par sa position et par son autorité. C'est le ou *àdon en mur-àb-t* «le *wakil* du grand-chancelier, le vice-grand-chancelier» (voyez par exemple la stèle de *Rā-shotp-àb,* au musée de Boulaq). La dignité du dernier était d'une suprême importance. Pour la bien juger je n'ai qu'à rappeler au lecteur la personne du grand-chancelier *Bi* auquel le roi *Setnakht-Merer* devait son avènement au trône (voyez mon *Hist. d'Égypte,* éd. allem., p. 587). Il va sans dire que son vicaire, le vice-chancelier, participait à la distinction de son chef.

Dans la plupart des cas le *àdon,* , se présente, selon les textes, comme vicaire d'un supérieur qui porte le titre ou *mur,* soit que ce dernier est expressément nommé soit qu'il doit être sous-entendu. Les inscriptions que je viens de citer et que je prie le lecteur de relire, en fourniront les preuves les plus convaincantes. Quelquefois le même texte cite simplement le mot *àdon,* tandis qu'à une autre place le titre complet se trouve ajouté au nom d'une personne. Dans une inscription dédiée au souvenir d'un certain *Anḫur-naχt* et publiée dans le second volume de son «*Abydos*» par M. MARIETTE (pl. 39), ce personnage est titré tantôt *àdonnu,* tantôt *àdonnu en ϑent-ḥeter* «*àdon* (lieutenant) des cavales». Il y a même des exemples de textes, quoique leur nombre soit très restreint, qui ne se contentent pas d'avoir ajouté au mot *àdon, wakil,* vicaire, le titre complet du chef, mais qui prennent aussi la liberté de nous transmettre le *nom* lui-même du chef en question. Parmi ces exemples que j'ai à ma disposition et qui parlent si éloquemment en faveur de mon interprétation du mot *àdon,* je me permets de citer un des plus intéressants. Il existe au Louvre (E. 3212) une palette de bois couverte d'une colonne d'hiéroglyphes consacrées au souvenir d'un scribe du nom *Àāḥmes.* Ce dernier est mentionné à deux reprises, mais chaque fois différemment quant à l'arrangement de ses titres. Voici ce qu'on y lit:

àdon	*en*	*mur*	*(kat)*	*Pen-âti*	*seš*	*Àāḥmes.*
le *wakil*	du	chef	des travaux	*Penâti,*	le scribe	*Àāḥmes*

Il résulte d'un court examen de ces mots que le scribe appelé *Àāḥmes* avait rempli les fonctions d'un substitut, vicaire, auprès d'un chef de travaux publics, son maître, du nom *Penâti.* La seconde fois le texte est encore plus explicite. Le voilà:

seš	*Àāḥmes*	*àdon*	*en*	*mer*	*(kat)*	*en*	*ànnu-ris*	*Penâti*
le scribe	Aahmes	vicaire	du	chef	des travaux (publics)	de	la ville Annuris	Penâti.

sculptés ne sont pas d'une clarté parfaite pour permettre la distinction à faire. C'est un avis au lecteur et au copiste.

Nous en apprenons également que le scribe *Aāḥmes* fonctionnait comme *wakil* de son supérieur *Penâti,* le chef des travaux, mais cette fois avec l'addition du nom de la ville où s'exécutaient les ouvrages, *Annu-* ou *On-ris* «Ôn du Midi», c'est-à-dire Hermonthis (voyez Brugsch, *Dict. géogr.*, p. 41). Je le répète que cet exemple ainsi que les quelques autres qui sont venus à ma connaissance, sont d'une valeur hors de prix pour les recherches au sujet du groupe *àdon* et de ses variantes. Ils servent de témoignages que ce mot a dû avoir le sens de *wakil* ou *être wakil* que je viens d'établir dans ce mémoire.

(A continuer.)

Henri Brugsch.

ÉTUDES GÉOGRAPHIQUES

A. Le lac Maréotis.

On connaît si bien la position et le terrain de l'ancien lac Maréotis, occupé aujourd'hui par le lac dit *Mariout,* que je me peux dispenser d'en fournir des renseignements de détail. Situé vers le midi de la ville d'Alexandrie et du côté de l'ouest de l'embouchure Canopique du Nil, celle que les textes géographiques des monuments désignent par le nom de 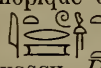 *àtur àmenti* «le fleuve de l'ouest», le ⲫ ⲓⲁⲣⲟ ⲛ ⲉⲙⲉⲛⲧ des auteurs coptes (voyez Brugsch, *Dict. géogr.*, p. 88) ce lac avec ses îles et avec ses dattiers, avec ses vignes et plantations présentait à l'œil une vue des plus agréables. Les auteurs classiques l'ont désigné par le nom de *Maréotis* (ἡ Μαρεῶτις) ou de *Maria* (ἡ Μαρεία λίμνη, Μαρία). Il possédait un port qui touchait la ville d'Alexandrie et où les bateaux du Nil mouillaient l'ancre. Un canal sortait du lac pour arriver jusqu'au port de mer Cibotus de cette ville. Plusieurs autres canaux se séparaient du lac, suivaient la direction Est vers la branche Canopique du Nil et mêlaient les eaux du lac avec celles du fleuve. J'ai dit que des dattiers, des vignes et des arbustes de papyrus couvraient les ilôts et les bords du lac. Les vins du Maréotis avaient une certaine renommée. Leur qualité et leur abondance est vantée par les auteurs classiques. Parmi les villes qui se trouvaient du côté du lac dans cette partie de la Basse Égypte et dont les ruines en très riche nombre se rencontrent encore aujourd'hui à chaque pas, celles que les Grecs ont désignées par les noms d'*Apis* et de *Maria (Maréa* ou *Mareia)* paraissent avoir joué un certain rôle. Le nom de Maria a été mis en rapport avec le nom du lac.

Un grand district de la contrée aux alentours du lac Maréotis portait également le nom de Maréotis. Dans les registres géographiques de Ptolémée il est désigné comme *nome,* qui vers l'ouest touchait les limites du nome de la Marmarice.

Malgré toutes mes recherches et études pour retrouver le nom et la mention du lac Maréotis dans les inscriptions et textes égyptiens qui couvrent les monuments et les papyrus,

mes efforts à ce sujet n'ont pas été couronnés. Ou ce nom, recherché avec tant de soin, ne s'y rencontre pas, ce qui n'est guère probable en face de la richesse extraordinaire de listes et de notions géographiques continues sur les monuments, ou il a échappé à mon attention, en se cachant sous quelque forme ou dénomination dont je n'ai pas pu me rendre compte.

En effet ce n'est que depuis mon dernier séjour à Paris (au mois de Juin de cet an) que j'ai été assez heureux de le découvrir dans un papyrus *funéraire*.

Parmi les trésors du Louvre que MM. PIERRET et REVILLOUT ont eu l'extrême bonté de mettre à ma disposition, il y a plusieurs papyrus hiératiques contenant des notions géographiques de la plus haute valeur. Je me permets de fixer l'attention sur celui qui porte le numéro 3079 et que M. DEVÉRIA, dans son catalogue des manuscrits égyptiens du Louvre (p. 123) a nommé : papyrus de *Zod-her (Za'ho')*, fils de *Ta-ouag'esch*. «Ce manuscrit,» dit-il, «remarquable par sa dimension, paraît avoir été un exemplaire du Livre des morts aussi »complet que le *Todtenbuch* ou à peu près.» Tout en comparant les divers chapitres de ce manuscrit à ceux du *Todtenbuch*, il a terminé la description de ce papyrus par les mots: «Col. 110 à 114. Textes étrangers au *Todtenbuch*, sans figures».

Mais comme l'a déjà remarqué M. PIERRET, ce sont justement ces dernières colonnes qui renferment tant de notions précieuses pour les études géographiques de l'ancienne Égypte.

La colonne 110 a un intérêt tout particulier pour nous. Le texte y débute par des paroles et formules qui rappellent les lamentations d'Isis et de Nephthys contenues dans le papyrus de *Nainai* du musée de Berlin, publié dans un bien remarquable travail par M. HORRACK. Ces lamentations s'adressent au dieu Osiris que la mort a enlevé à ses sœurs. On devait prononcer ces plaintes, en exécutant quelques cérémonies religieuses : «du 23 Khoiak jusqu'au 25» (du même mois). C'est ainsi que le dit également le papyrus ci-dessus nommé de Berlin, dont le texte (hiératique) commence par les mots:

nâs	*seχu*	*àri*	*en*	*son-ti*	*en*	*pi*	*usiri*
Récitation	des glorifications	qu'ont	faites	les jumelles	de	la maison	d'Osiris

χont	*àment*	*nuter*	*ā*	*neb-t*	*àbot*	*em*	*àb-IV ša*	*(haru)*
résidant dans	l'ouest,	le dieu	grand,	maître	d'Abydus,	au	mois de Khoiak	jour

XXV	*àri*	*ma-tet*	*em*	*men-t*	*neb-t*	*en*	*usiri*	*em*	*ḥib-f*	*nib*
25.	A faire	le pareil	dans	places	toutes	d'	Osiris	dans	sa fête	chaque».

Selon cette préambule le texte en question était destiné à être récité dans tous les Sérapées, — car ce sont «les places d'Osiris», — à la fête lugubre du 25 Khoiak, qui est l'anniversaire du jour d'enterrement d'Osiris.

D'accord avec une tradition classique qui s'est conservée chez Aristide, l'Égypte possédait 42 Sérapées. C'est le nombre exacte des districts ou nomes dont se composait la Haute et la Basse Égypte (voyez le *Dict. géogr.*, p. 684). Chaque nome possédait son Sérapéum où les prêtres, le temps de deuil pour Osiris arrivé, exécutaient des rites mystérieux en souvenir du dieu qu'une mort violente avait arraché à ses deux sœurs.

Il est vrai que parmi le nombre des 42 nomes plusieurs ont été exclus de l'honneur de figurer dans les listes officielles comme représentants du culte d'Osiris par des raisons théologiques, leurs habitants adorant le dieu Set, le terrible antagoniste du bon dieu Osiris. Mais il est aussi vrai qu'on les remplaçait par des districts autonomes, qu'on séparait du nombre des territoires d'autres nomes, pour arriver au chiffre des 42 Sérapées. C'est ainsi par exemple que, dans la plupart des listes officielles, le dix-neuvième nome de la Haute Égypte, l'Oxyrynchitès des géographes (le nome *Uab*, avec la métropole *Sap-mor*, selon la tradition monumentale) se trouve passé sous silence, car on y adorait le dieu *Set* et son emblème vivant, le crocodile. A sa place on introduisait dans les listes le nom de la ville *Kos*, surnommée (Apollinopolis parva, c'est la ville ⲕⲱⲥ ⲃⲣⲃⲉⲣ des livres coptes) pour remplir la lacune qui aurait été causée par l'omission du nome Oxyrynchite et de sa métropole.

Il y avait sur le terrain de la Basse Égypte un autre nome voué au culte du même dieu *Set*-Typhon. Par cette raison les prêtres se croyaient obligés à ne pas le citer dans la liste officielle des 42 nomes (osiriens) et de leurs Sérapées. C'est le onzième nome avec le chef-lieu *ka-ḥeseb*, la ville Cynopolis ou Lycopolis des géographes. On y vénérait comme représentants vivants du dieu *Set* les animaux sacrés de cette divinité, c'est-à-dire le crocodile et l'hippopotame. En l'éliminant du nombre des 42 autres préfectures du pays, les prêtres remplissaient la lacune par la création d'un nouveau nome supplémentaire. C'est celui de *šedenu, šedun*, où d'après son appellation classique, le nome de Pharbaethus.

Les monuments nous ont transmis des listes extrêmement précieuses, qui représentent la série des 42 nomes de la Haute et de la Basse Égypte pour faire connaître les appellations de leurs Sérapées. L'arrangement des nomes suit l'ordre généralement adopté par les prêtres, c'est-à-dire l'ordre de la liste officielle. En commençant par le midi de la Haute Égypte, la suite des nomes prend la direction vers le nord, en donnant encore au côté ouest la préférence sur l'est, ainsi que M. de Rougé l'a démontré depuis longtemps. Autant qu'il s'agit de la Haute Égypte, l'ordre à suivre, des deux côtés du fleuve, n'est pas soumis à de graves erreurs, mais dès qu'on se voit transporté sur les territoires de la Basse Égypte, où les nomes se trouvent distribués entre tout un système composé des branches et des embouchures du Nil, la chose devient compliquée et les doutes s'élèvent. Pour trancher toutes les questions et toutes les difficultés il ne suffit plus l'ordre topographique à suivre, mais, comme M. Robiou l'a très bien reconnu, il faut avoir recours à tous les moyens possibles pour fixer les anciens emplacements des 20 nomes de la Basse Égypte. La philologie, l'histoire, la mythologie, la géographie comparée, des fouilles et des découvertes sur les lieux, tout est bon et utile pour arriver à reconstruire l'antique réseau des nomes. C'est ainsi seulement qu'on parviendra à concevoir l'idée qui a guidé les premiers auteurs à dresser l'arrangement des districts de la Basse Égypte, comme la tradition l'a conservé sous la forme de la liste officielle.

Deux exemplaires de cette liste méritent une attention particulière. Suivant l'ordre monumental des 42 nomes ils nous offrent le tableau complet des 42 Sérapées. M. Dümichen et après lui M. Mariette ont parfaitement compris leur importance pour la géographie et pour la mythologie, et ces savants n'ont pas manqué de les mettre au profit de la science

dans leurs publications[1]. Le tableau comparatif des nomes ci-dessous est destiné à présenter l'ordre des nomes adopté dans ces deux exemplaires (II et III). J'y ai ajouté la série des nomes selon la liste officielle (I) ainsi que celle du papyrus du Louvre.

I.	II.	III.	IV.
Liste officielle	Denderah	Denderah	Papyrus du Louvre
A.	A.	A.	A.
1. *Memphites*	1. *Memphites*	1. *Memphites*	1. *Memphites*
2. *Letopolites*	2. *Letopolites*	2. *Letopolites*	2. *Letopolites*
3. *Libya*	3. *Libya*	3. *Libya*	3. *Libya* (et *Mareotes*)
B.	B.	B.	B.
4. *Menelaïtes*	4. *Menelaïtes*	*Athribites* (10)	
5. *Saïtes*	5. *Saïtes*	*Busirites* (9)	*Saïtes* (5)
6. *Gynaecopolites*	6. *Gynaecopolites*	*Menelaïtes* (4)	*Gynaecopolites* (6)
7. *Metelites*	7. *Metelites*	*Metelites* (7)	. . . . ? . . . .
8. *Sethroïtes*	8. *Sethroïtes*	*Gynaecopolites* (6)	PHTHENOTES
9. *Busirites*	9. *Busirites*	*Saïtes* (5)	. . . . ? . . . .
10. *Athribites*	10. *Athribites*		
C.	C.	E—G.	E, G, C.
11. *Lycopolites*	11. PHARBAETHITES	*Heliopolites* (13)	*Heliopolites* (13)
		Bubastites (18)	*Bubastites* (18)
D.	D.	*Arabia* (20)	*Arabia* (20)
12. *Sebennytes*	12. *Sebennytes*	*Sethroïtes* (8)	PHARBAETHITES
		Pelusiacus (19)	*Pelusiacus* (19)
E.	E.		
13. *Heliopolites*	13. *Heliopolites*		
F.	F.	F. D.	F. D.
14. *Tanites*	*Hermopolites* (15)	*Tanites* (14)	*Tanites* (14)
15. *Hermopolites*	*Mendesius* (16)	*Hermopolites* (15)	*Diospolites* (17)
16. *Mendesius*	*Tanites* (14)	*Mendesius* (16)	*Sebennytes* (12)
17. *Diospolites*	*Diospolites* (17)	*Sebennytes* (12)	*Mendesius* (16)
		Diospolites (17)	*Hermopolites* (15)
G.	G.		
18. *Bubastites*	18. *Bubastites*		H.
19. *Pelusiacus*	19. *Pelusiacus*		ONUPHITES
20. *Arabia*	20. *Arabia*		. . . . ? . . . .

Un court examen de ces quatre listes suffira pour prouver que la liste II va d'accord avec la liste officielle. Seulement le nome *Lycopolites*, à cause de son culte typhonique, a

[1] DÜMICHEN, *Recueil*, III, 98 sniv. (= II) et IV, 28 suiv. (= III). MARIETTE, *Denderah*, IV, 75. Je fixe encore l'attention du lecteur sur la liste des Sérapées publiée dans le même volume de son *Denderah* (59—63) par M. MARIETTE. L'auteur de ce texte suit l'ordre monumental des nomes, mais il passe plusieurs nomes et ajoute, à la fin de la série des nomes de la Basse Égypte, les districts supplémentaires : *Šeṭennu* (Pharbaethites), *Pe-Ṭep* (Phthenotes) et un autre *Šeṭennu* avec le chef-lieu *Á-pek*, .

dû céder sa place au nome *Pharbaethites.* La différence qu'on remarquera pour la suite des nomes 14 jusqu'à 17 n'a rien qui puisse surprendre, car elle se rencontre dans plusieurs listes monumentales qui également ont donné la préférence à l'arrangement de la liste II.

Mais en comparant la suite des nomes qui se présente dans la liste III, tout l'ordre paraît bouleversé, à l'exception des trois premiers nomes. Le compositeur de cet arrangement a quitté la règle généralement adoptée pour le classement des districts et il s'est borné à suivre un autre ordre topographique en citant:

1° les nomes situés du côté de l'ouest du delta, c'est-à-dire les groupes A et B,

2° les nomes qui se trouvaient vers l'orient de la branche Pélusiaque et du delta (les groupes E, G et C),

3° les nomes situés du côté ouest de ladite branche du Nil (F, D).

On reconnaît dans cet ordre un sentiment géographique très prononcé qui a guidé l'auteur en dressant le tableau des nomes de la Basse Égypte. Il va sans dire que sous ce rapport le document en question reçoit une haute valeur, car il sert à nous fournir un excellent instrument pour fixer les positions de plusieurs nomes. Je veux observer seulement à cette place que le huitième nome, celui que j'ai finalement comparé avec le Séthroïtès des géographes grecs, se trouve dans la troisième liste à la juste place qui lui convient topographiquement. .

Comme on s'apercevra, l'arrangement des nomes que le papyrus du Louvre (n° IV) a suivi en énumérant les localités de la Basse Égypte vouées au culte d'Osiris, est basé sur le même principe géographique que nous venons de reconnaître au document précité. La division des grands groupes est exactement la même. Pour faire ressortir la valeur de notre liste pour les recherches géographiques, je dirige l'attention du lecteur sur la concordance de son troisième groupe (E, G, C) avec l'ordre des nomes suivi dans l'ouvrage de Ptolémée. Voilà les deux séries mises en confrontation:

Le papyrus	*Ptolémée*
Heliopolites	Ἡλιοπολίτης
Bubastites	Βουβαστίτης
Arabia	Ἀραβίας νομός
Pharbaethites	Σεθρωΐτης
Pelusiacus	Φαρβαιθίτης
Tanites	Τανίτης

Le papyrus, ainsi que je l'ai déjà dit en haut, nous offre le tableau des localités de la Haute et de la Basse Égypte où les prêtres avaient fondé des places de culte du dieu Osiris, sous forme de temples, de sanctuaires et de Sérapées. Les noms de ces places se succèdent sans interruption. L'auteur de cette composition suppose généralement la connaissance parfaite de toutes ces localités et il laisse au lecteur le soin de reconnaître lui-même les nomes auxquels elles appartiennent. Il est vrai que parfois des légendes se rencontrent qui font des allusions aux emblèmes des nomes, mais c'est rare et comme remarquable exception à noter. C'est ainsi par exemple que le sixième nome de la Basse Égypte

χsuu-ka ou *ka-χsuu*

ou le Gynaecopolites avec la métropole , *χsuu* et *sχuu*, se retrouve dans cette invocation adressée à son Osiris local sous son nom de *Uu*.

speru-k	*àu*	*ka-χsuu*	*uon-k*	*em*	*ka*	*ḥir*
«Tu entres	dans	le nome Gynaecopolites.	Tu es	comme	taureau	au-dessus

àau-f	*em*	*ran-k*	*pefii*	*en*	*usiri*	*Uu*
de son support	en	ton nom	celui-ci	d'	Osiris	*Uu*».

A l'aide des nombreuses inscriptions qui s'occupent de matières géographiques, il n'est pas difficile de se retrouver dans le labyrinthe des noms propres qui se rencontrent à chaque pas dans ce manuscrit et qui se trouvent expliqués dans notre *Dictionnaire géographique*. Nous fixons aujourd'hui l'attention du lecteur sur ceux qui appartient au troisième nome de la Basse Égypte, le *àment, le nome de l'Occident* par excellence, le nome libyque. Le papyrus, dont le texte est reproduit dans le *Dictionnaire géographique* (page 1061 suiv.), est très détaillé pour le territoire de ce nome, car il s'empresse de nous faire connaître les noms suivants de localités, ainsi que ceux de deux divinités locales vénérées dans le même district en question. Voici d'abord les places d'Osiris (voir le *Dict.*, p. 1063, ligne 55 suiv.) :

1° *Ḥa-uār* «la maison du pied», nom du Sérapéum du nome libyque,

2° *Àm* ou *Àmu* «la ville des dattiers» (ou «des arbres»), nom de la métropole du même district, appelée aussi «la ville du taureau *Ḥapi*», Apis des géographes (voir le *Dict.*, p. 326),

3° *Ḥa-àḥ-t* «la demeure de la vache»,

4° *Pa-mar* «la (ville) de la contrée du lac».

De ces places, les premiers trois nous sont parfaitement connues. L'appellation de la quatrième : *Pa-mar* «la (ville) de la contrée du lac», qui sous cette forme se présente pour la première fois, ne peut pas provoquer le moindre doute pour le sens géographique qu'elle renferme. La mention du chef-lieu Apis du nome libyque nous transporte immédiatement au district du lac *Mareotis* ou, comme Ptolémée et les médailles le désignent, au nome *Mareotes*, avec son chef-lieu Παλαιμάρεια (κώμη), l'ancienne ville ἡ Μαρέη, Μάρεια, Μαρία. Il est même probable que c'est cette ville que l'auteur du papyrus a eue en vue, car le déterminatif ⊗ se rapporte à des villes comme aux pays. Le double déterminatif ⊗ ajouté au nom de *Pa-mar* suppose le sens de «la ville de la contrée ou du district du lac».

La légende, qui renferme le nom de *Pa-mar*, est extrêmement curieuse sous un autre point de vue, car elle nous permet de retrouver la forme égyptienne d'un autre nom propre de nature géographique et conservé également chez Ptolémée. C'est le nom de Ταινεῖα ou Τενεῖα, dont il remarque: τοῦ δὲ Μαρεώτου τὰ μὲν ἐπὶ θαλάσσῃ καλεῖται Ταινεῖα ἢ Τενεῖα. Voici cette légende que je transcris exactement d'après le texte original:

χu-ut-k *soχet* *ḥir* *ϑeḥen* *ȧri-s* *sa-k*
«Te protège la déesse Soχet la première du pays *ϑeḥen* elle agit pour ton salut,

ḥont *Pa-mar*
»la reine de Maréa».

Le rapprochement que j'ai fait entre le nom grec Ταινεῖα, Τενεῖα et le nom égyptien du pays *ϑeḥen* (ne pas à confondre avec le nom du peuple des *ϑehennu)* me paraît bien fondé, car l'identité des sons et les conditions topographiques s'accordent pour l'appuyer fortement.

Si la légende ci-dessus reproduite nous permet également de faire connaissance de la déesse *Soχet* (la protectrice de l'occident) comme divinité et reine de cette partie la plus occidentale de la Basse Égypte, le papyrus du Louvre nous fournit encore le nom d'une seconde divinité ou plutôt d'un animal sacré dont le culte est bien des fois mis en rapport avec le nome libyque. C'est la vache *Ḥor-seχau-t* qui, au dire de notre texte, nourrit de son lait le dieu Osiris sur le district nommé (voir l. l., ligne 57). J'ai démontré dans une remarque philologique à la page 513 de mon *Dictionnaire géographique* que le mot en question, dont voici les variantes principales, *seχa-Ḥor*, *Hor-seχt*, *seχ-Ḥor* que personne jusqu'à présent n'a reconnu dans cette acceptation, désignait de prime-abord *la vache à lait.* J'ai cité comme exemple une légende hiéroglyphique que j'ai copiée en 1851 dans une chapelle funéraire de Qourna et où se suivent «les taureaux, les veaux et les vaches »à lait». C'est surtout la déesse Isis-Hathor, la vache nourrice par excellence, qui est représentée sous l'image d'une vache à lait. Un texte hiéroglyphique qui accompagne la figure de la déesse à tête de vache l'appelle:

Ḥor-seχa-t *mut* *n* *rā* *sānχ* *nutir* *em* *menti-s*
«La vache à lait la mère du soleil qui nourrit les dieux de ses pis»[1].

C'est la mère du jeune Horus-Soleil qui, né d'une vache, porte très naturellement le nom de *veau.* Le grand texte géographique d'Edfou adresse une invocation au dieu Horus, protecteur du bas pays *ān,* du nome libyque, en se servant de ces termes:

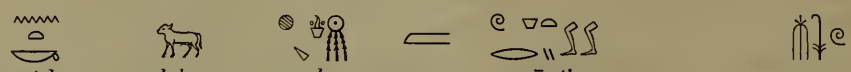

entok *beḥs* *χeb* *em* *uār-ti* *mas su*
«Toi (tu es) le veau qui s'élève des deux jambes de celle qui l'a mis au monde,

mut-f *Ḥor-seχa*
»sa mère la vache à lait».

[1] Voyez Lepsius, *Denkmäler,* IV, 81, a. IV.

Le lait dont la divine vache nourrit son petit, porte généralement le nom de *ānχ-us,* (cf. MARIETTE, *Dend.*, IV, 16) *ānš-us (Dend.).* C'est ainsi par exemple que la figure d'un roi qui présente une offrande consistant d'un vase rempli de lait, est accompagnée de ce texte :

χorp *nek* *ānχ-us* *nu* *seχat-Ḥor* *âmu* *menṭ*
« Est offert à toi le lait de la vache lequel est dans les pis »[1].

La déesse du nome libyque avait donc la forme d'une vache qui nourrissait son enfant avec son lait.

En effet un texte du temple de Tentyra qui énumère les Hathors locales des nomes de la Haute et de la Basse Égypte[2], désigne celle du nome libyque par la légende:

mut nutir *nub-t* *neb* *âm* *šet* *χi-s* *em* *ānχ-us*
« La mère du dieu *Nub-t* la maîtresse d'Apis qui nourrit son enfant avec le lait ».

Quant à l'origine du mythe qui reconnaissait sous la figure d'une vache à lait la déesse Isis-Hathor, je renvoie le lecteur à ce que j'ai remarqué à ce sujet dans mes recherches géographiques insérées dans le « *Zeitschrift* » de Berlin (1879, page 19 suiv.). Pour se soustraire aux persécutions du dieu *Set*, la déesse Isis se métamorphosa dans la vache

[1] L. l. IV, 81, a. L'expression si singulière , ou *Ḥor-seχa*, ou *seχa-Ḥor* a encore un autre sens que j'ai pu reconnaître depuis longtemps. Elle signifie non seulement « la vache à lait », mais aussi les productions de la terre, surtout le blé, comme si la terre (Isis) était regardée comme une vache qui nourrit ses enfants de son lait. Dans la chapelle funéraire de l'archon *Pa-ḥir* à El-Kab se rencontre un texte qui se rapporte à une scène représentant le chargement de barques et qui nous dit, entre autre, que ce personnage s'approche

er *atp* *nan* *useχ* *em* *Ḥor-seχt*
« pour charger les chalands avec les produits de la terre ».

M. MASPERO qui, dans un travail inséré dans le « *Zeitschrift* » de Berlin (1879, p. 59 suiv.), s'est occupé de la traduction des légendes hiéroglyphiques qui accompagnent les scènes de labourage et de la vie agricole peintes sur les parois de la chapelle funéraire en question, a commis une erreur en traduisant ce passage par : (arrivée du chef *Pehiri)* « pour charger les chalands, dans la campagne ». Les mots qu'ils a rendus : « dans la campagne », répondent chez lui aux groupes qui, sous cette écriture, n'offrent aucun sens. La justesse de ma propre version est suffisamment prouvée par le texte et par la représentation du second registre qui débute par les mots:

atp *useu* *em* *ât* *boti*
« chargement des chalands avec l'orge (et) le dourra ».

Je profite de cette occasion pour rectifier les erreurs qui dans un grand nombre de traductions se rencontrent par rapport aux expressions égyptiennes pour désigner les céréales.

varr. : *tâ,* *tâa,* *ât* répond aux mots coptes ⲉⲓⲱⲧ, ⲓⲱⲧ (ⲡ) *hordeum,* l'orge,

su, *su-t* est le mot copte ⲥⲟⲩⲟ (ⲡ) *frumentum, triticum,* le froment, le blé.

, *boti,* en copte : ϧⲱⲧⲉ, ϧⲱϯ (ⲡⲓ) ὄλυρα, far, le *Dourra* de nos jours.

[2] Voyez DÜMICHEN, *Recueil*, III, 71, 3.

Ḥor-seχa ou *seχa-Ḥor* et son enfant Horus dans le taureau *Ḥapi*, Apis. Ainsi déguisés les deux se rendirent à la ville d'Osiris *Ḥapi*, Apis.

En présence de ce mythe qu'un texte d'Edfou, copié et publié par M. Dümichen [1], nous a révélé pour la première fois, il n'est pas étonnant de rencontrer sur le territoire du nome libyque un sanctuaire consacré au culte de cette vache et portant le nom de *Ḥa-seχa-Ḥor* «la maison de la vache *seχaḥor*». En ajoutant au nom propre cité pour cette localité l'article féminine *ta* ou *t*, on obtient la forme *T-ḥa-seχa-Ḥor*, qui me paraît répondre au nom grec Τάχορσα ou Τισάρχου, qui, d'après Ptolémée, désignait une des κῶμας du nome libyque.

Nous sommes donc en possession d'une série de noms propres géographiques qui, sans exception, appartiennent au nome libyque et dont la plupart se rencontrent chez les auteurs de l'antiquité classique. Ce sont:

1° *Ḥa-uār*, nom du Sérapéum du nome libyque,

2° *àm*, autre nom de la ville *Ḥap*, Ἄπις, le chef-lieu du même nome.

3° *Ḥa-t-àḥ-t* «la demeure de la vache».

4° *Pa-mar*, Μαρέη, Μάρεια, Μαρεῶτις.

5° *ϑeḥen*, la contrée Ταινεῖα ou Τενεῖα, nom de la côte maritime du nome Maréotès.

6° *Ḥa-seχa-ḥor* ou *t-ḥa-Ḥor-seχa*, la localité Τάχορσα.

Un examen de ces noms géographiques donne la certitude qu'ils appartiennent à deux districts, d'après Ptolémée celui du nome Maréotès (νομοῦ Μαρεώτου) et celui du nome libyque (νομοῦ Λιβύης), tandis que la liste officielle ne connaît qu'un seul, le nome *àment*, celui de la Libye.

Il paraît donc que le papyrus du Louvre, au lieu de suivre la division des nomes d'après l'antique tradition des monuments, s'est conformé plutôt à la division politique du pays telle qu'elle existait à son époque. Le νομὸς Λιβύης est représenté chez lui par la ville d'Apis-*Âm*, l'antique chef-lieu du nome libyque dans le sens monumental, et le nome maréotique par la place *Pa-mar*, que nous venons de connaître. C'est ce dernier qui va nous occuper.

La première question qui se présente c'est de savoir, si ce groupe, avec son radical *mar*, est cité par d'autres monuments. Ma réponse là-dessus est affirmative sous tous les rapports, quoique lors de la rédaction des premières feuilles de mon *Dictionnaire géographique* j'aie ignoré l'existence d'autres exemples.

La première mention du nome Maréotès se trouve dans les inscriptions d'un beau sarcophage conservé au musée de Vienne et appartenant à un prêtre du nom *Pa-noḥem-ise* [2]. Le groupe, qui rappelle le souvenir du nome en question, se présente ainsi

[1] *Die Oasen der libyschen Wüste*, pl. 6.

[2] Une partie des textes de ce monument a été publiée et traduite par M. de Bergmann dans un mémoire portant le titre: «*Eine Sarcophag-Inschrift aus der Ptolemäerzeit*» (voir t. LXXXII, I—II, p. 71 des «*Sitzungsberichte der kaiserlichen Akademie der Wissenschaften*», Vienne 1876). C'est un des meilleurs travaux qui

Pi-mar, le nome, ou *Pi-mar,* la ville.

Dans une autre place le même texte cite la localité *à-marī* «la »ville du *Marī*». C'est sans doute la ville Maréa dont j'ai parlé en haut.

Pour donner la preuve que dans cet exemple le groupe *pi-mar* se rapporte effectivement à un nome et non à une ville située dans ce nome, je me permets de reproduire textuellement les passages de l'inscription qui le renferment. D'abord l'auteur de l'inscription, en s'adressant au défunt et en l'identifiant avec le dieu Osiris, lui dit:

pir-k *er* *ḥa* *χont* *nu* *ā-ui* *maska* *soχem*
«Tu sors au dehors de l'intérieur des portes de la nécropole. Reprennent leur force

roṭ-ui *šer* *ka-k* *ḥā-k* *ḥir* *ta* *χont* *Pi-mar*
»les deux pieds pour ta personne. Tu es debout sur la terre dans le nome Maréotès

em *ha* *ḳorḥ* *nutir*[1] *χop* *bu-nofir* *ero-k* *em* *nī-t-k*
»au temps de la nuit sainte. Se font les bonnes choses à toi dans ta ville.

setem-k *ṭua-nutir* *em* *sap-t-k*[2] *ṭeḳ-nek* *Soker* *uben* *ḥir*
»Tu entends la divine prière dans ton nome. Tu as vu le dieu Sokar se lever au-dessus

māfeš[3] *em āk* *ān* *em* *à-teb* *sešop-k* *uā*
»de sa barque au milieu du canal *Ān* près de la ville *Àteb,* tu reçois des largesses

ḥotep *ḥon-nutir* *setet* *mu*[4] *er* *ta* *en* *Unnofir* *mā-χer*
»d'offrandes. Les prophètes versent l'eau par terre pour le dieu Ounophris le triomphateur,

sām-k *āb* *em* *men-t ṭu-ka*[5] *ḥir* *uṭḥ* *en* *sek-ḥā*[6] *ḥā*
»tu goûtes l'oblation dans *Men-t ṭu-ka* sur la table du dieu *Sek-ḥā.* Sont présentes

son-tet *em* *suš* *nofir-k* *χont* *à-men-t* *en*
»les deux sœurs en exaltant tes grâces dans l'intérieur de la place À-men-t du

urṭ-àb
»dieu au cœur immobile».

ait été jusqu'à présent publié sur un sujet aussi difficile que celui qui concerne l'interprétation des textes cités. M. DE BERGMANN a discuté le nome en question à la note 44. Le résultat de ses études là-dessus touche simplement le doute de pouvoir identifier le nome *per-mer* avec l'appellation homophone d'un district de la Nubie.

Avant de m'occuper des notions géographiques que le texte ci-dessus renferme, je me permets de diriger l'attention des savants lecteurs sur quelques autres points obscurs qui me semblent mériter des discussions spéciales. Je commence par «la sainte nuit» dont il est question dans la première partie de nos légendes.

Remarquons encore une fois que les mots dont ces légendes se composent, sont adressés au défunt sous sa forme d'Osiris et qu'ils répondent naturellement aux idées égyptiennes sur la vie de l'homme après sa fin terrestre. D'après une antique croyance, soutenue et répandue par les doctrines sacerdotales au sujet de l'existence après la mort, les personnes qui avaient triomphé de la mort et qui étaient déclarés nouveaux Osiris, étaient pourvues de la faculté de pouvoir quitter la tombe où leurs momies étaient déposées, de regagner les libres mouvements des membres de leur corps, — ce que les textes expriment par le terme (ou) *sak-ḥā, componere membra,* — de se mêler aux vivants, d'être présents aux cérémonies religieuses et de se nourrir des mets et des boissons que la piété des survivants leur offrait sur des autels placés dans les chapelles funéraires. Conformément à cette croyance, notre personnage est censé profiter de son état pour sortir des portes de son tombeau, de se promener sur le sol du district *maréotique* qu'il habitait auparavant, et d'assister à la grande fête célébrée à une époque que le texte désigne par les mots *au temps de la sainte nuit.* Il n'est pas dit à quelle date du calendrier il faut fixer cette nuit, mais les mots qui suivent, permettent d'avance de la mettre en rapport avec la grande fête consacrée au dieu local de Memphis Usiri-*Sokar,* nom égyptien de l'Osiris-Sérapis de la tradition grecque.

La nuit et la fête en question se rencontrent réellement dans un nombre de tableaux et d'inscriptions qui sont venues à notre connaissance. Nous la retrouvons mentionnée et représentée par exemple à Denderah, dans une scène et dans la description de la grande fête de *Sokar* de Memphis célébrée à Tentyra [1]. On y aperçoit le roi régnant qui s'approche de la divinité «*Sokar*-Osiris, le grand dieu, qui se trouve dans sa chambre sépulcrale, »le roi des nomes du sud et du nord, l'auguste emblème de celui qui repose sur son lit »funéraire, la belle forme symbolique du dieu au cœur immobile (c'est-à-dire Osiris), celui »qui s'est conservé en nageant sous la forme d'une jambe dans ce lac du . . . . . ». Malheureusement la fin de cette légende a disparu par une rupture de la pierre. Le tableau, auquel se rapportent ces mots, nous montre le dieu placé sur son trône. Une espèce de table posée devant sa face est surmontée de ce singulier objet qui a l'aspect d'un navire de forme antique. Il est chargé d'un instrument que les textes désignent par le mot *ḥonnu* (voir mon *Dict. hiérogl.,* p. 967). Sans vouloir entrer dans une discussion sur la nature de cet objet, nous nous contentons de rappeler aux lecteurs le fait qu'il représente une des formes symboliques du dieu *Sokar* de Memphis. A certaine occasion le grand-prêtre le traînait par terre moyennant une corde ou chaîne attachée à son devant. Le tableau publié dans l'ouvrage de M. Mariette nous fait reconnaître le roi qui a saisi la chaîne. Dans ce moment c'est le pharaon en personne qui représente, d'après le texte tracé auprès de sa figure:

[1] *Voyez* Mariette, *Denderah,* IV. 85, a.

Setem *rer-nef* *ânbu ḥat*
«Le grand-prêtre qui a fait le tour du mur blanc».

Une autre figure, cette fois celle du dieu *Anubis*, un tambourin à la main, accompagne le roi. Ce dieu est censé prononcer les paroles suivantes:

ser-nâ *em* *ser* *em* *sit* *en* *ka-k* *em* *ḥat*
«J'ai tambouriné du tambourin à l'aspect de ta figure quand s'éclaircit

ta *em* *ṭuau* *nutir* *rer-nek* *nī-t-k* *em* *ḥāā*
»la terre au matin saint. Tu as fait le tour ta ville (est) en joie».

Il s'agit donc d'une procession que le grand-prêtre de Memphis dirigeait en personne en faisant le tour du temple principal dans cette ville.

Dans un certain nombre de tableaux sculptés sur les murailles du sanctuaire de *Sokar* à Tentyra et publié également par M. MARIETTE sur les planches 64 à 68 du quatrième volume de son ouvrage monumental, on reconnaît une série de barques sacrées et de caisses portatives qui, au dire des textes inscrits de leur côté, renferment la momie de *Sokar*-Osiris. Chacune des barques et des tabernacles porte son nom particulier. Le texte descriptif est divisé en colonnes qui débutent sans exception par le mot ou simplement *(sic)* *ϑes-tu* «relève-toi!»

Le navire sacré de Memphis, celui du *ḥonnu* dont je viens de parler, est à la tête des autres qui dans les différents nomes et localités du pays portaient de différentes appellations. La deuxième colonne du texte qui accompagne l'image du navire en question, s'énonce ainsi:

ϑes-tu *em* *ḥonnu* *ḥat* *ta* *em* *ṭua* *nutir*
«Relève-toi de la barque *Ḥonnu*, s'est éclaircie la terre au matin saint».

Dans la quatrième colonne le texte prend la tournure suivante:

ϑes-tu *ḥir-âb* *ḥonnu* *ḥat* *ta* *em* *ḥib* *Sokar*
«Relève-toi du milieu de la barque *Ḥonnu* s'est éclaircie la terre à la fête de *Sokar*».

L'image d'une seconde barque, consacrée à la même divinité et à laquelle les hiéroglyphes donnent le nom *sektet*, est accompagnée d'un texte tout analogue. La deuxième colonne renferme ce qui suit:

ϑes-tu *ḥāt* *Sekt* *ḥer* *rā* *em* *ṭua* *nutir*
«Relève-toi du devant de la barque *Sekt* avec le soleil au matin saint.

sit-k *ta* *em* *neker* *nub*
»Tu asperges la terre d' atomes d'or».

Une troisième barque portant cette fois le nom *âterui* (voir pl. 67) est accompagnée comme les autres de légendes composées de six colonnes dont voici la quatrième:

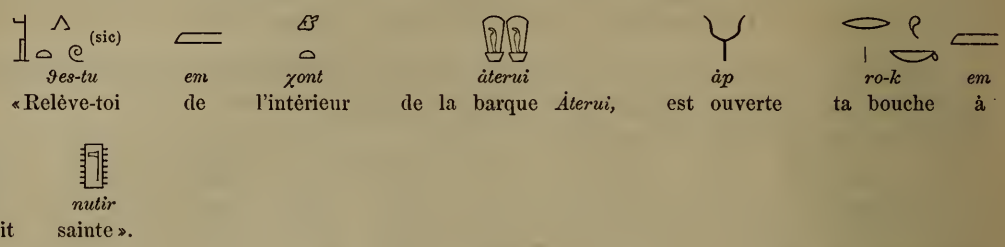

«Relève-toi de l'intérieur de la barque *Âterui*, est ouverte ta bouche à »la nuit sainte».

Je me contente de ces citations qui suffiront à prouver qu'il y avait en Égypte une fête appelée *ḥib Sokar* «fête de Sokar» et qu'on célébrait à l'aube du jour ou comme le disent les différents textes dont je pourrais facilement augmenter le nombre, «quand la terre »s'éclaircit, au saint matin, à la sainte nuit. Au moment où le soleil répandait ses rayons d'or »sur la terre», comme le dit une des légendes que je viens de citer, on commençait dans les temples non seulement de Memphis, mais aussi dans ceux des autres sanctuaires du pays, les cérémonies prescrites de la fête de *Sokar*.

Un texte datant de l'époque Ptolémaïque et que j'ai découvert sur une porte du temple d'Edfou, détermine assez lucidement l'acte principal qui caractérisait la fête de *Sokar*. En se rapportant à la destination spéciale de la dite porte, cette inscription nous informe que c'est:

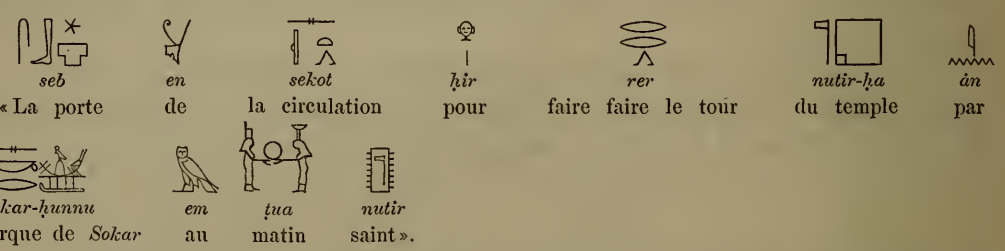

«La porte de la circulation pour faire faire le tour du temple par »la barque de *Sokar* au matin saint».

Le renseignement que ce texte nous fournit, complète heureusement la tradition communiquée en haut que la fête de *Sokar*, célébrée au saint matin, consistait principalement à faire le tour d'un sanctuaire. Rappelons-nous encore une fois que c'est le roi qui à Memphis dirigeait personnellement les cérémonies à accomplir en remplaçant le premier chef du collège sacerdotal de cette antique résidence. Pour rien oublier qui puisse contribuer à faire ressortir l'importance que les Égyptiens attachaient à cette fête annuelle et à laquelle leurs rois daignaient prendre part personnellement, non seulement aux époques des Romains et des Ptolémées, mais aussi aux temps de beaucoup antérieurs aux règnes de ces dynastes étrangers, je me permets de fixer l'attention sur les scènes religieuses et sur les légendes qui couvrent les parois intérieurs de la seconde cour du grand temple de Médinet-Abou. Comme on sait c'est le pharaon Ramsès III qui est l'auteur de cette magnifique construction. C'est aussi lui qui fit sculpter, en forme de longs tableaux, les cérémonies à accomplir aux fêtes célébrées en l'honneur des plus grandes divinités de son pays. Tout naturellement la fête de Memphis n'y manque pas. La cérémonie dont je viens de parler et qu'on voit représentée en sculpture et en couleurs, est ainsi décrite:

seta *Ptaḥ* *Sokar* *Usiri* *er* *rer* *ànbu*
«Est traîné le dieu Ptaḥ Sokar Osiris pour faire le tour de la ville des murailles (Memphis[1])

an *suten* *t'es-f*
par le roi personnellement».

Bien des textes encore datant de différentes époques de l'histoire d'Égypte nous fournissent le même renseignement au sujet de la fête de *Sokar*. La procession y paraît partout comme la première cérémonie qu'on accomplissait en l'honneur du dieu.

C'est surtout dans le temple de *Séti* Ier à Abydos que les tableaux et les textes qui couvrent les parois de ce splendide sanctuaire, s'occupent de la fête du dieu *Sokar* de Memphis, des cérémonies qu'on y accomplissait et des offrandes que le roi en personne présentait à cette divinité. L'ouvrage de M. MARIETTE sur Abydos (voir vol. I, pl. 36 suiv.) fournit une multitude de détails à ce sujet. Le dieu apparaît sous la figure tantôt d'un homme à tête d'épervier et assis sur un trône, tantôt d'une momie hiéracocéphale. Partout il porte le nom de *Sokar* ou de *Ptaḥ-Sokar* ou de *Ptaḥ-Sokar-Usiri-χont-àmenti* (voir pl. 43 suiv.). Le dernier indique clairement son caractère funéraire. De son côté le roi *Séti* Ier se présente comme *sem*, c'est-à-dire comme prêtre du temple de *Ptaḥ* à Memphis qui offre les sacrifices au dieu. Dans ce rôle

àr-nef *ḥib* *n* *Ptaḥ* *Sokar*
«il fait la fête à *Ptaḥ* *Sokar*» (I, 36[a]).

L'offrande que le pharaon lui prépare, est illustrée par cette légende

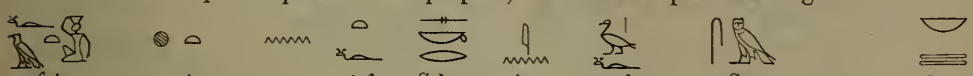

fat *χet* *en* *tef* *Sokar* *àn* *sa-f* *Sem* *neb ta-ui*
«apport de l'offrande au père *Sokar* par son fils le prêtre *Sem* le maître des deux pays

rā-men-mā *em* *pi* *ḥon*
» *Rā-men-mā* . . . . dans le temple du *Ḥon*».

Nous connaissons déjà le mot *ḥon*, c'est le nom de ce singulier instrument dont j'ai parlé en haut (voir p. 43) et qui désigne une espèce de navire ou de traîneau que le roi, pendant la grande procession, traînait de ses propres mains. On comprendra ainsi les mots suivants (Abydos I, 39) qui s'adressent au roi remplissant cette fonction du prêtre *Sem:*

ṭu-k *ṭoṭ-ui*[2] *n* *Sokar* *em* *ḥon* *Sem-k* *Ḥor*
»Tu prêtes les deux mains au dieu *Sokar* dans sa forme de *Ḥon*, tu conduis Horus

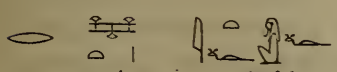

er *maten* *àtef-f*
»à la route de son père».

[1] Voyez *Dict. géogr.*, s. v. *ànbu*.
[2] ϯⲧⲟⲧ en copte, *adjuvare*. Voyez mon *Dict.*, p. 1666.

Pendant mon dernier séjour à Abydos j'ai copié cet instrument appelé *ḥon* ou *ḥonnu*. Je laisse au lecteur le soin d'examiner la reproduction ci-dessous de mon dessin et de juger ce qu'il aurait pu représenter.

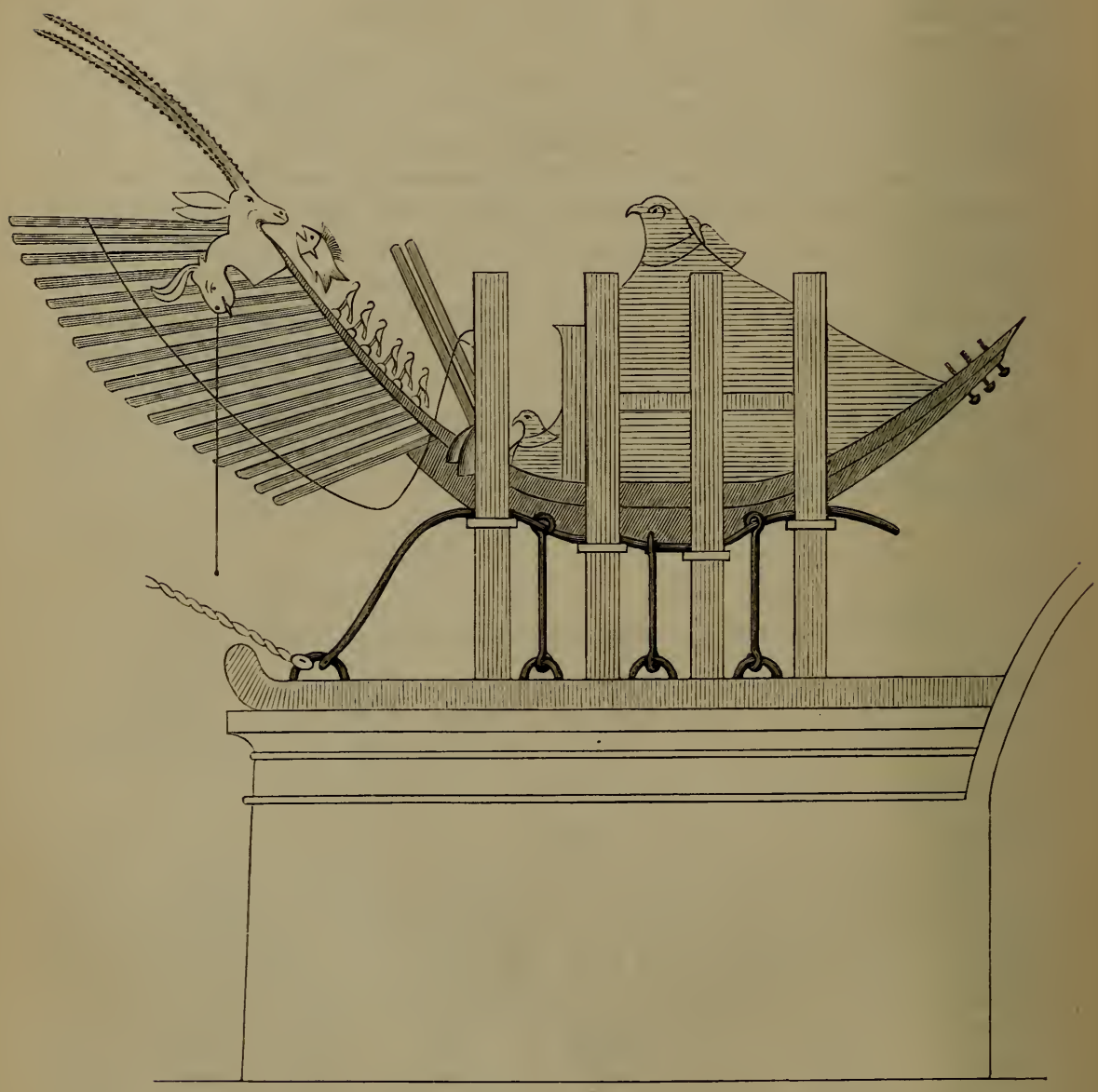

Le second point de ma recherche sur cette fête touche la date calendrique jusqu'à l'heure du jour à laquelle on célébrait annuellement la panégyrie de *Sokar*. C'est d'abord le fameux calendrier de Médinet-Abou du temps de Ramsès III qui donne la première réponse à cette nouvelle question. Sous la date du 26e jour du mois de *Khoiak* on rencontre l'indication que c'est

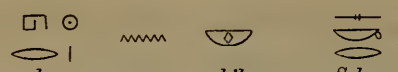

her *en* *ḥib* *Sokar*
«le jour de la fête de *Sokar*».

Tous les autres monuments de nature calendrique sont d'accord avec cette indication.

Le calendrier n° II d'Edfou que j'ai publié dans mes *Drei Festkalender des Tempels von Apollinopolis magna* (pl. V, II, col. 5 à 6) en dit:

«Le 26 Khoiak» (la date précise est emportée par une rupture, mais sa restitution est indubitable)

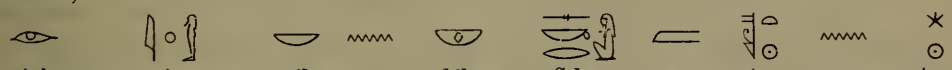

ȧri *ȧr* *nib* *en* *ḥib* *Sokar* *em* *ter* *en* *ṭua*
«à faire les prescrits tous de la fête de *Sokar* au temps du matin».

Comme on voit l'addition des mots «au temps du *matin*» précise la date et elle est en harmonie avec ce que nous savons déjà en général sur l'époque matutinale de la fête.

Le calendrier de Tentyra est encore plus exact, en nous faisant savoir qu'à la même date (du 26 Khoiak) de l'année il y avait lieu

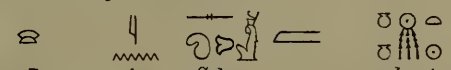

χā *ȧn* *Sokar* *em* *uben-t*
«la sortie par *Sokar* à l'heure *uben*».

L'heure nommée *uben* c'est-à-dire celle «du lever» (du soleil) est la première heure du jour comme le prouvent les tableaux qui représentent à Tentyra les personnifications des heures du jour et de la nuit, accompagnées de leurs noms particuliers. C'est l'heure du lever du soleil, en général, mais pour un certain jour de l'an c'est l'heure où le dieu *solaire* sous son nom de *Sokar*, répandant à son lever ses rayons sur la terre, inaugurait la fête consacrée à son honneur, la grande fête de *Sokar* célébrée le 26 *Khoiak*.

Les textes d'Abydos n'indiquent que très généralement l'époque de la fête de *Sokar*. Je me rapporte surtout à un passage qui se rencontre dans un discours du roi adressé au dieu. Il y dit:

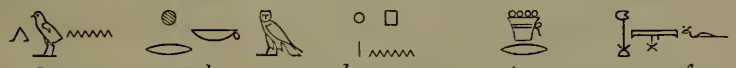

īu-na *χer-k* *em* *haru pen* *ter* *χa-f*
«Je viens vers toi à cette époque quand il fait son soir[1]».

Il résulte de ces traditions monumentales que je viens de citer, que les calendriers de la basse-époque fixent le *matin* (du 26 *Khoiak*) comme date exacte de la procession de *Sokar*, tandis que d'après la légende du temple d'Abydos c'est au soir que la même cérémonie devait être exécutée. Cette divergence n'a rien qui puisse choquer, car nous devons nous rappeler que la fête de *Sokar*, selon l'indication contenue dans le papyrus du Louvre (voir p. 33), embrassait plusieurs jours. Les «lamentations» pour Osiris commençaient le 23 du mois *Khoiak*, elles continuaient les deux jours qui suivaient cette date. Le 26 *Khoiak* les plaintes se terminaient, la joie rentrait aux cœurs des serviteurs d'Osiris, car c'était la jour de sa résurrection. A l'époque de *Séti* Ier la fête du 26 commençait à la vigile de ce jour, ainsi que la légende citée en haut

[1] Pour le sens de ce mot, voyez mon *Dict.*, p. 434 s. voc. *beka* (matin).

le dit expressément, aux temps des Ptolémées et des empereurs c'était plutôt le matin qui fixait le commencement de la grande panégyrie de *Sokar*.

La question de la correspondance de cette date avec notre calendrier est d'une certaine importance, car elle pourrait servir à nous éclaircir sur la nature de la fête de *Sokar* ou ce qui revient au même, sur le rôle que le dieu nommé *Ptaḥ-Sokar* jouait à cette occasion. En consultant les textes nous devons accorder la plus grande attention aux papyrus funéraires *Rhind* (de l'époque romaine), qui renferment des indications extrêmement précieuses à ce sujet. J'ai déjà remarqué, en 1864, dans un mémoire intitulé *Matériaux pour servir à la reconstruction du calendrier des anciens Égyptiens* (à la page 43), que lesdits papyrus (hiératiques accompagnés de leur traduction démotique) présentent un passage de la plus haute valeur pour les études calendriques, en rapportant à la même date du 26 *Khoiak* d'apparition du ⊙ *rā širàu* « petit soleil ». La version démotique rend cette expression par le seul nom du dieu *Sokar*. Il s'en suit de toute nécessité l'identification de cette divinité avec le *petit soleil*. J'ai rapproché (voir l. l. p. 44) ce *petit soleil* de notre texte égyptien d'une tradition qui provient d'une bonne source et qui s'est conservée d'abord chez *Macrobe* (Saturnal. I, 18). D'après cet auteur les Égyptiens représentaient le soleil *au solstice d'hiver sous l'image d'un petit enfant*. Cette tradition est d'accord avec une autre tradition. Selon les Gnosticiens les Égyptiens donnaient au soleil *du solstice d'hiver* le nom de *Harpocrate tendre*. Mais ce n'est pas là que les rapprochements s'arrêtent. J'ai également démontré (voir l. l. p. VIII) que les monuments ne manquent pas de preuves et de témoignages qui confirment l'identification entre le *petit soleil* et le dieu *Sokar*. Un texte de l'époque romaine et publiée dans les *Denkmäler* (IV, 85 a) nous informe que

					(sic)		
rā	*ur*	*m*	*Ḥor*	*rā*	*šir*	*m*	*sokar*
« le soleil	grand	est comme	Horus,	le soleil	petit	comme	*Sokar* ».

D'après *Ptolémée* les Égyptiens, à son époque (137 après J.-Ch.) avaient fixé la date du 26 *Khoiak* (22 Décembre jul.) comme jour du solstice d'hiver. Partant de cette coïncidence calendrique, le calcul exige que se couvrent alors le 1er Thoth et le 29 Août jul., ce qui prouve : 1° que la date des papyrus *Rhind* se rapporte au calendrier alexandrin, et 2° que le calendrier d'Esneh sculpté sur les murailles du temple de *χnum*, représente également la forme alexandrine du calendrier égyptien.

(Suite.)

Système de transcription des lettres de l'alphabet égyptien.

a	*i*	*b*	*m*	*h*	*s*	*q*	*t*	*ṭ*
ȧ	*ī*	*p*	*n*	*ḥ*	*š*	*k*	*θ*	*t'*
ā	*u*	*f*	*r*	*χ*	*š*	*g*	*θ*	*t'*
			l					

L'Éditeur Ernest Leroux, Propriétaire-Gérant.

Extraits d'actes cités PL. 1.

DANS L'ARTICLE DE M. REVILLOUT

P 3. l. 11, (2442)

[illegible]

P 3. l 34, (2440.)

[illegible]

P. 4. l. 11. (Pap. Hay)

[illegible]

P 4. l 20 (2426)

[illegible]

PARIS, IMP. H. MONCHARMONT, 4, RUE VIDE-GOUSSET.

P.S. Pl. 1 (2428)

[illegible]

P.S. Pl. 17 (2424)

[illegible]

P.S. Pl. 1 (2e pap Hay)

[illegible]

P 6. l 11 (2433)

[illegible]

P 6, l 31, (2443)

[illegible]

Nota. Je ne donne ici qu'une faible partie de cet acte dont j'ai autographié depuis longtemps le mot-à-mot complet (ainsi que celui de plusieurs contrats dont je publie ici des extraits). Je dois

ajouter cependant qu'à la fin de notre acte 2443 on voit expressément citer le contrat de mariage précédent (2433:

[illegible]

P7.(14,(2438).

[illegible]

P7 - l. 34,(adhésion)

[illegible]

P7.(40.(2431)

[illegible]

REVUE ÉGYPTOLOGIQUE

PUBLIÉE

SOUS LA DIRECTION DE

MM. H. BRUGSCH, F. CHABAS, EUG. REVILLOUT.

ERNEST LEROUX, ÉDITEUR

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ ASIATIQUE, DE L'ÉCOLE DES LANGUES ORIENTALES VIVANTES ETC. ETC.

28, RUE BONAPARTE, 28, A PARIS.

Première année. Nos II et III. 1880.

La REVUE ÉGYPTOLOGIQUE paraît tous les trois mois par numéros de six feuilles au moins, avec planches, fac-simile etc. — Aucun numéro ne se vend séparément.

Prix de l'abonnement annuel: Paris 25 fr. — Départements 26 fr. — Étranger 27 fr.

Sommaire: Premier extrait de la chronique démotique de Paris: Le roi Amasis et les Mercenaires. — La *syntaxis* des temples ou budget des cultes sous les Ptolémées. — La question du divorce chez les Égyptiens. — Les droits du fils aîné comme *Kyrios*. — L'intervention des enfants dans les actes chez les Assyriens. — Le divorce assyrien. — Les régimes matrimoniaux dans le droit égyptien: régime de séparation des biens; régime dotal; communauté de biens entre époux; régime dotal mixte avec communauté partielle. — Reconnaissance d'enfant avec légitimation par mariage subséquent. — Régime matrimonial chez les Assyriens. — Union légitimée après séduction. — Hypothèque légale de la femme et donations entre époux. — L'omnipotence des femmes et le décret de Philopator sur l'autorité maritale. — Les affres de la mort chez les Égyptiens. — Entretiens philosophiques d'un petit chacal *Koufi* et d'une chatte éthiopienne. — Revue bibliographique.

PREMIER EXTRAIT DE LA CHRONIQUE DÉMOTIQUE DE PARIS.

Le roi Amasis et les mercenaires selon les données d'Hérodote et les renseignements de la chronique.

Amasis est un des rois d'Égypte dont les Grecs ont le plus parlé, celui, peut-être, au sujet duquel ils ont raconté les légendes les plus diverses.

Je ne mentionnerai pas ici Plutarque et ses fabuleuses amplifications. On sait comment, partant des relations plus ou moins philosophiques d'Amasis avec Crésus et Polycrate, il en est venu à nous représenter le roi d'Égypte comme une sorte de devin, jouant ses villes contre le roi d'Éthiopie, avec lequel il échangeait des rébus à peu près inintelligibles.

En réalité, pour bien saisir le caractère d'Amasis, il faut surtout recourir à Hérodote, qui écrivait assez peu d'années après la conquête persane et qui paraît avoir recueilli soigneusement les traditions ayant cours à cette époque.

Amasis reprend alors son véritable aspect : celui d'un parvenu audacieux, ne manquant ni d'intelligence, ni d'esprit, et ayant, comme tous les parvenus, un profond mépris pour la foule, qu'il est arrivé à subjuguer.

Hérodote [1] nous raconte un trait qui peint bien l'homme:

[1] Hérodote II, 172. — La traduction d'Hérodote que je cite est celle de Pierre Saliat. « Pierre » Saliat, dit M. Egger, trouvait dans la langue de son temps le précieux mérite de jeunesse et de naïveté » qui convenait surtout à un traducteur d'Hérodote. Aussi, à cet égard, n'a-t-il été surpassé par aucun de » ses successeurs, auxquels il semble d'ailleurs être resté tout-à-fait inconnu. Quand Paul Louis Courier, » avec ce sentiment si juste qu'il avait de la simplicité antique, montrant l'étrange infidélité du style qui » caractérise nos modernes traductions d'Hérodote, voulut joindre l'exemple à la critique, il proposa un

*Quand donque Apriès fut ainsi destourné de la voie, Amasis... vint à régner; mais du » commencement les Égyptiens en firent peu de compte, parce qu'il estait simple citadin et » de maison qui bien peu paraissoit. Depuis il les tira à soy par façon qui ne fut des » moins subtiles. Entre autres siens meubles infinis, il avoit une tinne d'or, en laquelle lui et » tous ceux de sa table avoient coustume laver leurs pieds par chacun jour. Il la fit fondre » et d'icelle stamper une statue, laquelle il posa au lieu de la ville le plus propre et plus » commode pour estre vue. Les Égyptiens affluèrent tantost cette part, et commencèrent » d'adorer la statue avec grand honneur et révérence. Amasis, averty de telle adoration, fit » convoquer le peuple, et adonc déclara comment la statue estoit faicte d'une tinne qui soulait » servir à laver les pieds, ad evomendum et ad mingendum[1], et néansmoins estoit par eux » adorée et révérée grandement. Puis leur dit : « Les choses sont aujourd'huy tellement » avenues, que vous vous estes portés vers moy comme vers la tinne : car, encore que je » fusse par cy-devant petit compagnon, toutesfois de présent je suis vostre roy et par ce » j'entends que vous me rendiez tout honneur et que vous me teniez en respect tel que de » raison. » Par ce moyen il gaigna tellement les Égyptiens, qu'ils estimèrent juste et raison- » nable de se rendre subjects et obéissants à luy. »

Si tant est qu'il faille appeler ceci philosophie, ce n'est guère que philosophie cynique; et cette philosophie, bonne pour en imposer aux foules pendant le succès, ne l'est point quand viennent les revers. Et ces revers devaient venir. Ce fut à la fin même de ce règne que les Perses se mirent en marche contre l'Égypte. Hérodote nous raconte[2] au sujet des causes

» nouvel essai de traduction en vieux langage. Sans doute, il osa trop; mais il rendait, sans le savoir, un » précieux témoignage au travail de SALIAT, qu'une main discrète et savante eût plus légitimement rajeuni » par l'exactitude, en respectant l'originalité de sa façon naïve. » Personne aujourd'hui ne pourrait aussi bien que M. EGGER remplir le programme qu'il a tracé. Il faudrait en effet réunir, comme lui, au degré le plus éminent, l'art du style et la science des deux langues dont l'une doit être adaptée à l'autre quand il s'agit de corriger les quelques contresens de la vieille traduction, langues dont il a fait ressortir, d'ailleurs, les affinités remarquables. « Le grec d'Hérodote, dit M. EGGER, c'est le français des bons prosateurs de la » renaissance... » M. TALBOT s'est appuyé sur l'autorité de M. EGGER, sur celle de MONTAIGNE, qui dans ses très nombreuses citations d'Hérodote s'est servi constamment de la traduction de PIERRE SALIAT, sans que le style en détonnât à côté du sien propre, etc., pour motiver une réimpression de cette traduction d'Hérodote, faite sur l'édition de 1575. Mais il me paraît regrettable que, par un excès de scrupule, il ait respecté le plus souvent jusqu'aux fautes d'interprétation, parfois assez graves, qui s'y rencontrent de loin en loin. La discrétion recommandée par M. EGGER ne doit pas aller jusque là, à ce qu'il me semble. Elle ne permet pas de remplacer une expression, sous prétexte qu'elle est vieillie ou qu'elle choquerait aujourd'hui dans le français de notre époque, de rien changer dans une phrase qui rend fidèlement la pensée de l'auteur, tout en s'écartant un tant soit peu de l'exactitude littérale. Mais quand la traduction devient une trahison, quand la notion historique serait fausse, alors, d'une main plus ou moins savante, coûte que coûte, il faut intervenir sans hésiter. C'est d'après ce principe que j'ai cru devoir faire quelques rares changements aux passages que je donne. Le texte que j'ai entre les mains et dont je me suis surtout servi me vient de mon père; c'est un exemplaire rarissime de l'édition de 1580. J'ai également consulté celle de M. TALBOT, principalement pour ce qui a trait à la division par paragraphes numérotés, division adoptée d'une façon générale dans toutes les éditions modernes d'Hérodote et très commode pour les renvois.

[1] Bien que ceci soit un travail d'érudition qui n'est pas destiné au grand public, mais au petit monde des gens instruits et des lettrés, et où, par conséquent, plus facilement que partout ailleurs, il pourrait paraître permis de citer textuellement AMYOT, PIERRE SALIAT, MONTAIGNE et les autres auteurs français du 16e siècle, sans rien changer à leur langue expressive et naïve en sa crudité, je remplace ici, par leurs correspondants latins, deux mots français de cette traduction d'Hérodote, dont on pourrait incriminer la fidélité par trop littérale dans ce passage. Le cynisme de l'allocution mise dans la bouche d'Amasis est assez évident d'ailleurs.

[2] Hérodote III, 1.

de la guerre plusieurs traditions, qui avaient alors cours chez les Égyptiens : Amasis, auquel le roi de Perse demandait sa fille en mariage, lui aurait envoyé, à la place, la fille d'Apriès, qui aurait excité les Perses contre lui. Tous les récits étaient d'accord sur ce point. Seulement les uns prétendaient que Nitetis, cette fille d'Apriès, aurait été envoyée à Cambyse, et les autres à Cyrus. Cette dernière version paraît plus vraisemblable;[1] car, Amasis ayant régné plus de 40 ans, la fille d'Apriès aurait été un peu mûre dans les dernières années de son règne, alors que Cambyse entra en relations avec lui. Notons, en ce qui touche les haines excitées par la fille d'Apriès contre celui qui avait supplanté son père, qu'il a dû en effet exister quelque chose d'analogue, pour que Cambyse fît fouetter de verges, lacérer et brûler le cadavre d'Amasis, déjà enseveli depuis plusieurs mois, ainsi que nous l'a appris Hérodote[2], et qu'il usât d'un procédé semblable pour la momie de la reine, comme le prouve le récit des fouilles opérées dans le tombeau de cette princesse.

Lorsque ce tombeau, actuellement à Londres, a été découvert par un officier à Luxor, selon CHAMPOLLION-FIGEAC[3], on vit, que la sépulture « avait été violée très anciennement, » que le sarcophage avait été ouvert, que la momie en avait été arrachée et brûlée, près du » sarcophage même, où existaient encore des débris d'ossements charbonnés, dont quelques-uns » conservaient des traces de dorure. »

Les données d'Hérodote se trouvent donc complètement confirmées, et on comprend d'autant mieux la rage qu'avait inspirée à Cambyse la fille d'Apriès quand on sait que la malheureuse épouse d'Amasis, dont on réduisit le corps en cendre, avait apporté à son mari certains droits éventuels à la couronne d'Égypte suivant les coutumes égyptiennes. Cette reine Oukhnas était en effet la fille de Psammétique II et de la reine Nitocris, c'est-à-dire la propre sœur d'Apriès; et l'on pouvait supposer qu'elle avait, par ambition, excité Amasis à la révolte contre son beau-frère, dont il avait pleinement la confiance.

Nous avons, du reste, dans le Musée Égyptien du Louvre une preuve de cette haute faveur dont jouissait Amasis sous le règne d'Apriès. Il s'agit d'un bassin à libations en granit, dédié par le premier ministre tout puissant.

On y lit cette inscription, déjà publiée et traduite par M. PIERRET dans ses *Études égyptiennes*[4]; mais dont on n'avait pas compris jusqu'ici toute l'importance historique :

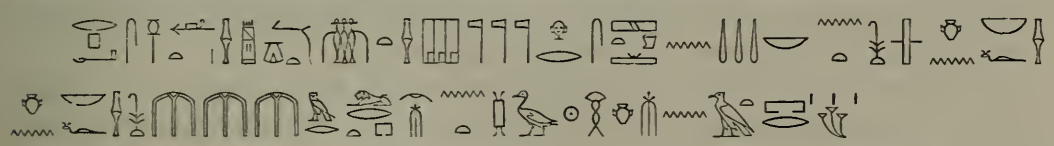

« Prince, compagnon unique, (ou de l'unique — τῶν φίλων) maître du palais, chargé de la » salle du trône, chef des salles divines, en possession des secrets et de toutes les paroles du » roi, dans le cœur de son seigneur, en possession de ce cœur, intendant des palais royaux, » chef du trésor, Ahmes-se-neith Ouah-ab-ra enfanté par Ta-peru. »

Il s'agit bien ici d'Amasis. Le premier des noms indiqués, *Ahmes-se-neith*, il le porta

[1] C'est celle qu'adopte ROLLIN ainsi qu'AMEILHON, *Commerce des Égyptiens*, p. 40.
[2] Hérodote, III, 16.
[3] Égypte, p. 375.
[4] II, p. 82.

plus tard dans ses cartouches royaux. Quant au second, *Ouah-ab-ra,* c'était le prénom de son beau-frère Apriès, prénom qu'il avait pris par flatterie [1]. Il l'échangea plus tard contre *Ra-num-ab,* ainsi que nous le voyons sur ses monuments, et en particulier sur la superbe chapelle monolythe que possède le Musée du Louvre. Notons cependant, que sur ce dernier monument, comme sur beaucoup d'autres, les cartouches de l'usurpateur ont été martelés. On peut lire à ce sujet les réflexions intéressantes que fait M. DE ROUGÉ dans la *Notice sommaire des monuments du Louvre,* p. 54. Ce cher maître admettait, comme nous, le récit d'Hérodote, et croyait que la déchéance prononcée contre Amasis par Cambyse venait des vieilles rancunes produites par le mariage de la fille d'Apriès. Ce qu'il y a de certain, c'est que, selon le récit même d'Hérodote, la conduite d'Amasis fut bien singulière vis-à-vis de son beau-frère, qui l'avait comblé de ses bienfaits. Chargé par lui d'apaiser une révolte de soldats, il se met à la tête des révoltés, renverse son parent et le tue. Voici comment Hérodote nous raconte ces faits [2]:

« Quand Psammis (Psammétique II) eut régné des ans seulement six, qu'il eut mené la » guerre en Éthiopie, et fut allé de vie par mort, Apriès, son fils, vint à la couronne, lequel, » après son grand-père Psammétique, se trouva le plus heureux des roys qui avoient esté » auparavant, et régna vingt-cinq ans, durant lesquels il mena armée contre Sidon, et combattit » sur mer contre les Tyriens. Mais quand ses affaires se durent mal porter, le cas y eschut » par occasion que je déclareray plus amplement en mes œuvres de Lybie [3], me contentant » pour le présent d'en parler médiocrement. C'est qu'Apriès envoya grosse armée contre les » Cyrenéens, où il fit fort mal ses besognes. De quoy les Égyptiens indignés l'abandonnèrent, » estimant que, de propos déliberé, il les avoit envoyés en péril éminent pour les perdre, afin » que plus sûrement il dominast sur le demeurant des Égyptiens; et portèrent la chose tant à » regret que ceux qui furent de retour et les amis des morts abandonnèrent tout droict son service ».

« Apriès, averty de ce partement, envoya après eux Amasis, et luy chargea qu'il les » amadouast de paroles. Quand il les eut atteints, et leur remontroit qu'ainsi ne devoient » laisser leur roy et seigneur, un Égyptien vint par derrière lui mettre un armet en teste, » disant, qu'il le mettoit en possession du royaume, et, comme Amasis donna depuis à » connoistre, la chose ne fut faicte trop outre son gré. Car incontinent que ces Égyptiens » l'eurent estably roy, il s'appresta pour aller contre Apriès, lequel, entendant ces nouvelles, » envoya vers luy l'un des plus apparents et plus estimés seigneurs de sa cour, nommé » Patarbemis, et luy commanda de luy amener Amasis vivant.

« Patarbemis, arrivé au lieu, fit savoir à Amasis qu'il avoit à parler à luy. Amasis, » qui séoit à cheval, mesprisa la semonce de Patarbemis [4], ... Ce non obstant, Patarbemis

[1] Quant à admettre qu'un personnage postérieur ait ainsi accolé dans ses noms le meurtrier et la victime, cela nous semble impossible, et on ne peut non plus supposer une rencontre aussi étrange dans les temps antérieurs. L'assimilation nous semble donc certaine. Tout autre est le cas du chef de troupes Ahmes, fils du chef de troupes Psab-en-hor et de la dame Ta-a-pen-ra, que nous fait connaître la stèle 4017 du Louvre. Car ce brave général, chargé sous Darius de diriger l'ensevelissement d'un Apis, avait simplement emprunté l'un des noms du roi Amasis, en *lui gardant même son cartouche,* selon une coutume de l'époque saïte, qu'a fort bien mise en lumière M. PIERRET (*ibid.,* p. 69), mais sans prendre en même temps le complément *se-neith*, si cher à Amasis, ni le prénom d'Apriès.

[2] II, 161 à 170.

[3] Livre IV, chap. 159.

[4] M. TALBOT observe à propos de ce passage de la traduction de SALLIAT : « Le texte dit crûment: *leva la cuisse, fit un pet, et ordonna à Patarbemès de porter cela à Apriès.* »

» ne cessa de luy supplier d'aller vers le roy, comme estant appelé par luy. Lors sa réponse » fut que déjà de longtemps il se préparoit pour faire ce que le roi luy mandoit : par quoi » Apriès n'auroit subject pour être marry contre luy, l'asseurant qu'il se rendroit vers luy, et » luy meneroit tous ses égyptiens. Patarbemis entendit fort bien que signifioient ces paroles, » et voyant l'apprest que faisoit Amasis, partit en diligence, pour au plus tost avertir le roy de » ce qui se brassoit. Quand Apriès le vit retourner sans amener Amasis, il ne luy dit un seul » mot; mais fut si desplaisant qu'il commanda que nez et oreilles luy fussent coupés. Quoy » voyant les Égyptiens, qui jusque-là avoient cognu les vertus de tel personnage, ainsi » vilainement accoustré et mutilé de ses membres, sans attendre ne peu ne point, abandon- » nèrent leur roy et s'allèrent joindre avec les autres se donnant à Amasis.

« Apriès, averty de tout cecy, arma tous ses auxiliaires, et marcha contre Amasis avec » trente mille Ioniens et Cariens, qui luy servoient de gardes. Et faut entendre qu'il partit » de la ville de Saïs, où il avoit son palais fort grand et digne de regard. Ainsi ses gens » alloient contre les Égyptiens, qui estoient naturels du pays : et l'armée d'Amasis alloit contre » estrangers; enfin ils se rencontrèrent en la ville de Momemphis, et se tastèrent les uns » les autres.

« Or, les Égyptiens sont divisés en sept estats. Au premier sont les prestres; au second » les gentilshommes suivant le mestier de la guerre. Après sont les pastres de bestes à cornes. » Les quatrièmes sont les porchers. Au cinquième, cabaretiers et taverniers. Au sixième sont » les truchements, et au septième sont les pilotes, matelots et gens de marine. Et leur sont » imposés ces noms à cause des mestiers qu'ils exercent. Les gentilshommes suivant la guerre » sont appelés Calasiries et Hermotybies, auxquels, pour estre toute l'Égypte divisée en pro- » vinces, sont ordonnées celles qui s'ensuivent:

« Aux Hermotybies la province de Busiris, de Saïs, de Chemmis, de Papremis, l'isle » nommée Prosopitis et la moitié de la province de Natho. Les dits Hermotybies sont en » ces provinces, et le plus grand nombre qu'ils se trouvent est cent-soixante mille hommes. » Ils n'apprennent jamais art vil ni méchanique, mais du tout s'adonnent aux armes.

« Touchant les Calasiries, ils sont de ces provinces : de la Thébaine, de la Bubastie, » de l'Aphthite, de la Tanite, de la Mendésie, de la Sébennyte, de l'Athribite, de la Phar- » béthie, de la Thmouite, de l'Onuphite, de l'Anysite et de la Mycephorite, qui est une isle » vis-à-vis de Bubastis. Toutes ces provinces sont pour les Calasiries, qui, en leur plus grand » nombre, se trouvent deux-cent-cinquante mille. Il ne leur est aussi licite d'exercer autre » art que celuy des armes, lequel ils se monstrent et enseignent de main en main et de père » en fils. . . . .

« Et entre les Égyptiens, hormis les prestres, les gens de guerre reçoivent plus de bien- » faicts et dons particuliers que tous autres estats : car à chacun sont départis douze aroures » de terre labourable, outre la distribution ordinaire, lesquels ils tiennent en fief, sans charge, » ne redevance aucune. L'aroure a cent coudées de toutes parts, et la coudée égyptienne » est semblable à la samienne. Ces douze aroures sont particuliers à chacune teste; mais ils » prennent par tour ce qui en suit, et les mesmes ne le prennent jamais deux fois en leur » vie. Mille Calasiries et autant d'Hermotybies vont par chacun an servir le roy en ses gardes,

» et lors ils ont de livrée par jour, outre les douze aroures, chacun cinq mines de pain, deux » de chair, et de vin quatre arustères.

« Quand donque Apriès avec ses auxiliaires, et Amasis avec les Égyptiens, se furent ren- » contrés, ils tirèrent à Momemphis, où les estrangers combattirent vaillamment; mais, parce » qu'ils estaient en beaucoup plus petit nombre que les Égyptiens, enfin ils eurent du pire. » On dit que, auparavant cette bataille, Apriès avoit opinion que Dieu même n'eut su lui faire » perdre son royaume, tant luy estoit avis qu'il estoit bien asseuré de toutes parts, et toutefois il » se trouva si foible, quand il vint au combat, qu'il fut pris et mené prisonnier en la ville » de Saïs, en laquelle il avoit auparavant ses palais et maisons royales, qui lors furent à » Amasis. Pour un temps, Amasis le traicta léans; mais finalement les Égyptiens en furent mal- » contents et dirent à Amasis, qu'il avoit tort de nourrir et garder celuy qui était son ennemy et » le leur. Si leur fut délivré, et soudain l'estranglèrent, puis luy donnèrent sépulture ès monuments » de ses prédécesseurs, qui sont au temple de Minerve, (de Neith,) attenant de l'édifice, à main » gauche pour celuy qui entre au temple; car les Saïtes ont ensevely tous les roys, qui ont » été de leur province, dedans ce temple. Quant au sépulcre d'Amasis, il est plus éloigné de » l'édifice, que n'est celui d'Apriès, ne de ses ancestres; car il est en une grande chapelle » dans la cour, faicte d'une pierre fort belle et bien eslabourée, soutenue de colonnes faictes » en forme de palmiers, avec autres enrichissements de grande dépense. . . . »

Le récit que nous venons de reproduire nous fait bien voir la vraie cause de la révolution qui renversa Apriès. Ce prince s'environnait de mercenaires grecs [1] et envoyait combattre les soldats égyptiens dans les déserts de la Cyrénaïque. Il fut donc accusé de sacrifier les Égyptiens au profit des Grecs; et un grand soulèvement national, à la tête duquel se mit bientôt son beau-frère, se prépara contre lui.

Depuis quelque temps, en effet, la caste militaire, autrefois maîtresse souveraine en Égypte, voyait avec douleur des étrangers usurper ses droits. Selon Hérodote, (II, 152, 153, 154) ce fut Psammétique qui accueillit le premier les auxiliaires grecs et s'en servit utilement.

On sait l'histoire *des hommes d'airain, sortis de la mer,* qui vinrent si à propos le secourir [2]. Voici comment *le père de l'histoire* raconte ensuite leur établissement définitif : « Psammétique » donna aux Ioniens et Cariens, qui luy avoient porté secours, terres pour habiter, de l'un » et l'autre costé du Nil, vis-à-vis les uns des autres, et appela ces lieux *Camps de guerre.* » Il leur donna donque ces terres, et, outre, leur fit délivrer tout ce qu'il leur avoit promis: » ensemble leur bailla enfants égyptiens pour leur apprendre la langue grecque : laquelle » par eux apprise, aujourd'huy servent de truchements et interprètes aux Égyptiens. Ces

[1] Le Louvre a acheté une charmante tête de soldat casqué à la mode grecque, tête qui a été trouvée dans un tombeau de Grèce et qui porte, en égyptien, dans un cartouche, le nom d'Apriès : *Ouah-ab-ra.* M. HEUZEY, de l'Institut, prépare, à ce sujet, un travail magistral, qui paraîtra avant celui-ci et auquel nous renvoyons. Apriès, le pharaon Hafra de la Bible, Ephrée de la Vulgate, eut, de son temps, dans le monde greco-sémitique un rôle considérable : trop considérable pour sa sûreté, car son amitié pour les étrangers, le perdit aux yeux des Égyptiens.

[2] Je ne vois vraiment pas ce qui empêcherait d'admettre la présence de petits rois rivaux de Psammétique et lui disputant la suprématie. Nous voyons des guerres tout à fait analogues dans la stèle de Pianchi. Le roi éthiopien, dont la date n'est pas très éloignée de celle de Psammétique, dut combattre des rivaux de ce genre qui, dans la Basse-Égypte, lui tinrent tête longtemps. En quoi le récit d'Hérodote, le côté légendaire mis à part, est-il plus extraordinaire?

» Ioniens et Cariens habitèrent longtemps en ces lieux, qui sont assez prochains de la mer, » au dessus de la ville Bubastis, joignant le bras du Nil nommé Pelusin (l'embouchure de » Peluse). Finalement, Amasis les osta de là, et les fit demeurer à Memphis, les prenant pour » sa garde et défense contre les Égyptiens (φυλακὴν ἑαυτοῦ ποιέυμενος πρὸς Αἰγυπτίων). Depuis » qu'ils furent habitants en Égypte, les Grecs eurent telle communication avec eux, que » nous avons moyen de savoir au vray toutes les choses des Égyptiens, et principalement » ce qui est avenu depuis Psammétique, auxquels les Grecs ont commencé leur histoire. » Ils furent les premiers de langue estrangère qui habitèrent en Égypte, et jusqu'à ce jour » on voit ces lieux, où du commencement furent demeurants, les hâvres, où ils tenoient » leurs vaisseaux de mer, et les ruines et démolitions de leurs loges. Et voilà, comment » Psammétique tint toute l'Égypte [1]. »

Mais Hérodote nous apprend aussi la fureur de la caste militaire égyptienne à ce sujet. Une bonne partie de cette caste prit même le parti de s'exiler en Éthiopie, comme il nous le dit à propos des Automoles (II, 30):

« Ces Automoles sont nommés Asmach, qui signifie en grec ceux qui assistent près du » roy à main gauche. Pour une fois deux-cent-quarante mille Égyptiens, gens de guerre, se » retirèrent vers iceux Éthiopiens pour cause qui fut telle. Regnant Psammétique, garnisons » estoient assises en la ville Éléphantine pour la garder contre les Éthiopiens, et en Daphnés » Pelusines, contre les Arabes et les Syriens, plus en Marea, pour garder contre les Lybiens. » Aujourd'huy les Perses tiennent encore garnisons en ces mêmes lieux, comme faisoit Psam- » métique : car il y a garnison de Perses en Éléphantine et en Daphnés. Ces Égyptiens donque » demeurèrent en leurs garnisons l'espace de trois ans sans qu'aucun bougeast; mais enfin » ils se faschèrent et d'un commun accord abandonnèrent leur roi Psammétique pour aller en » Éthiopie. Psammétique, averty de leur partement, les poursuivit, et, les ayant atteints, avec » grandes prières les requit qu'ils n'abandonnassent les dieux de la patrie, leurs femmes et » enfants. Lors on dit qu'un soldat lui montra sa braguette, disant : « Tant que nous porterons » ceste-cy, nous y trouverons femmes et enfants. » Arrivés en Éthiopie, se donnèrent au roy, » lequel leur fit un autre don. Pour ce que quelques Éthiopiens mutins n'accordoient avec » luy, il permit aux Égyptiens les chasser de leur pays et y habiter. Logés léans, ils ren- » dirent les Éthiopiens fort modestes et grâcieux, à cause des mœurs et coutumes égyptiennes » qu'ils apprirent. »

Après de tels exemples, il suffisait d'une occasion pour provoquer de la part de cette caste un nouveau soulèvement terrible. Cette occasion fut fournie par la campagne malheureuse de la Cyrénaïque; et bientôt Apriès crut devoir pourvoir à sa sûreté, en faisant venir, des *Camps de guerre* à Saïs, où il demeurait, les soldats étrangers. Une semblable démarche ne fit que surexciter les esprits, et Amasis, envoyé par son parent pour calmer les révoltés, n'eut pas de peine à se faire proclamer roi par le parti national.

[1] Nous avons en grec une inscription, rédigée par les soldats grecs qui accompagnaient à Éléphantine le roi Psammétique. SHARPE l'a donnée dans son second volume, pl. 23, d'après les copies prises sur une statue d'Abousimbel par MM. HAY, HOOG et BONOMI. Il est vrai, que cette inscription (très archaïque) pourrait appartenir aussi à Psammétique II. De Psammétique III, qui fut exclusivement occupé pendant les quelques mois de son règne par les apprêts de sa guerre contre Cambyse, il ne pourrait être question; car il ne dut pas aller à Éléphantine.

Nous savons le reste. Mais le côté curieux de cette affaire c'est qu'Amasis, (qui avait sans doute traité secrètement avec les Grecs sur le champ de bataille de Momemphis,) ne se vit pas plus tôt en possession incontestée de la couronne qu'il combla de ses faveurs ceux qui étaient la cause de la ruine d'Apriès, et se tourna complètement du côté des auxiliaires étrangers. Hérodote[1] nous l'apprend encore :

« Amasis, *devenu amateur des Grecs,* fit tout plein de grâces aux aucuns, et mesmement » permit à ceux qui voudroient venir en Égypte[2], *d'habiter en la ville de Naucrate;* et à ceux, » qui ne voudroient demeurer, mais retourner en la Grèce, *leur donna places pour dresser et » bastir autels et temples aux dieux,* dont aujourd'huy le plus grand, plus renommé et plus » riche est celuy qu'ils ont appelé Hellénion. Et voicy les villes qui ont basti à communs » dépens : de la part de Ioniens, la ville de Chios, de Téos, de Phocée et de Clazoménes; de » la part des Doriens, la ville de Rhodes, de Cnide, d'Halicarnasse et de Phasélis; mais des » villes appartenant aux Étoliens, Metelin (Metylene) seule contribua. Ce grand temple estoit » commun à toutes ces villes, lesquelles avoient privilège de commettre et establir gouverneurs, » maîtres et juges sur le fondigue et sur tout le trafic de Naucrate. Toutes autres villes » qui estoient de la communauté de léans ne pouvoient rien faire en particulier, hormis les » Éginètes, qui ont basty un temple de Jupiter, les Samiens un de Iuno, et les Milesiens un » d'Apollon.

» Et faut entendre que Naucrate estoit anciennement le seul abord d'Égypte où se faisoit » et menoit le trafic, et n'y en avoit point d'autre. Si quelque marchand abordoit en autre » bouche du Nil, il luy convenoit jurer qu'il avoit esté forcé et contrainct de ce faire, après » lequel serment il alloit descendre avec son mesme vaisseau en la bouche Canopique; et si, » d'aventure, les vents luy estoient contraires, il déchargeoit sa marchandise et la remuoit dans » les baries du Nil, puis voguoit entour Delta, jusqu'à ce qu'il fust arrivé à Naucrate, qui » estoit privilégiée de tant. »

C'était là une véritable colonie étrangère, un comptoir grec se gouvernant par ses propres lois, et établi au centre de l'Égypte, que dis-je! à quelques pas de la résidence royale de Saïs[3]. En même temps Amasis poussait l'amour dés étrangers jusqu'à contribuer très largement à la reconstruction du temple de Delphes (Hér., II, 180), à avoir les liens les plus intimes avec Crésus (I, 77) Polycrate (Hér., III, 40), et plusieurs autres tyrans grecs, et même à épouser une femme grecque, dont il fit sa favorite et dont Hérodote (II, 181) nous raconte longuement les faits et gestes.

Les Égyptiens furent tout confus d'un pareil résultat et commencèrent à murmurer contre celui qu'ils avaient tiré de rien pour l'élever à la souveraine puissance et qui les

[1] II, 178 et II, 181.

[2] Il ne s'agit plus ici des soldats grecs mercenaires au service du roi; mais des particuliers qui voudraient s'établir au Égypte, pour leurs plaisirs et leurs affaires. Naucrate devenait ainsi un port franc, apportenant aux Grecs, comme Shanghai appartient aux Anglais. De plus, en dehors des grecs habitants de Naucrate, Amasis semble avoir permis aux Grecs de passage dans les différentes villes, d'y avoir des temples. L'hellénion de Naucrate était le principal.

[3] Voir BRUGSCH, *Geograph. Inschr.*, p. 122, et *Dictionnaire géographique*, p. 1319. Naucrate s'appelait , comme la prouve ce savant Maître, *(ibid.* 1309 et suiv.,) et formait un district autonome, dans l'ancien nome de Saïs.

trahissait ainsi indignement. A quoi servait d'avoir renversé le monarque légitime, pour voir suivre à l'usurpateur les mêmes dangereux errements? Nous avons vu plus haut comment Amasis répondit par une grossière plaisanterie à ces murmures de la foule. Il procéda de même pour les observations plus graves de ses conseillers et fonctionnaires, qui lui reprochaient ses déportements (Hérodote II, 173).

Le mécontentement secret contre lui alla donc toujours en croissant. Un fait surtout exaspéra la population. Non content de réduire à l'intérieur, autant que possible, l'influence de la caste militaire, comme l'avaient fait déjà ses trois derniers prédécesseurs, Amasis s'attaqua encore, pour plaire aux Grecs, à la caste sacerdotale, qui occupait le premier rang en Égypte.

En effet, ainsi que nous l'apprennent Hérodote et Diodore de Sicile, le nouveau souverain voulut donner aux mercenaires étrangers une marque encore plus accentuée de la faveur royale qu'on ne l'avait fait avant lui. Psammétique leur avait seulement permis de camper dans un pays sauvage et sans valeur réelle. C'était le *camps de guerre* situé sur une plage déserte. Amasis, sur leur demande, les transporta dans la capitale. Hérodote, dans un passage reproduit plus haut (II, 154), l'affirme expressément et dit qu'il leur fit quitter le campement (ou *camps de guerre),* accordé par Psammétique et sis «près de la mer, au dessus de la » ville de Bubastis, joignant le bras du fleuve nommé Pelusin, et qu'il les établit à Memphis, » les prenant pour sa garde *contre les Égyptiens.*»

Ainsi la mesure transitoire d'Apriès, appelant les Grecs auprès de lui dans un moment de danger, était passée à l'état d'institution permanente. Diodore de Sicile, (I, 67,) confirme ces renseignements, que vient éclairer à son tour la chronique démotique achetée depuis peu d'années par la Bibliothèque Nationale. Dans ce document, dont nous avons donné seulement, en 1877, une notice très sommaire, sans toucher encore à la partie qui nous occupe, nous apprenons qu'Amasis, au lieu de landes stériles, accorda aux mercenaires grecs les meilleurs terrains des temples de Memphis, (où il établit leur principale garnison,) de Bubastis, (non loin de leur ancien campement,) et d'Héliopolis, (l'un des sanctuaires les plus sacrés de l'ancienne Égypte). On comprend combien fut grande l'indignation des prêtres égyptiens, auxquels on enlevait en même temps une partie de leurs terres, et — nous le verrons bientôt — quelques-uns de leurs meilleurs revenus. Ils en appelèrent à la justice. Mais le roi, au lieu de faire juger l'affaire par le tribunal suprême de trente juges (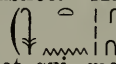), tirés par élection des trois sanctuaires de Thèbes, de Memphis et d'Héliopolis, et qui, mentionnés par Diodore, se retrouvent également dans les monuments égyptiens des plus antiques dynasties, Amasis, dis-je, au lieu de suivre la juridiction ordinaire, fit examiner l'affaire par son conseil d'état, qui réduisit les plaignants au silence. Les pauvres prêtres furent donc obligés de ronger leur frein, en se bornant à noter sur leurs registres l'estimation des torts que leur causait l'usurpateur. L'abus passa de la sorte en norme pour l'avenir. Car Darius ordonna plus tard de consulter ces registres et de reprendre les droits touchés sous Amasis, lorsque, après avoir restauré les collèges des hiérogrammates, détruits par Cambyse[1], il profita de l'occasion pour faire établir, en l'an 3 de son règne, paraît-il, les impôts à percevoir en

[1] Voir l'inscription de la statue naophore du Vatican que je donne plus loin.

Égypte, en même temps que le budget général des provinces de son empire, budget si bien décrit par Hérodote en plusieurs chapitres de son histoire (III, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97). Darius était en effet *très mécanique,* selon l'expression du bon SALLIAT, c'est-à-dire d'un caractère très mercantile; et ce qu'il constitua financièrement dura pendant de longs siècles. Je ne doute guère que les droits perçus sur les temples par les Ptolémées et auxquels fait allusion le décret de Rosette [1] ne vinssent ainsi médiatement des exactions d'Amasis.

[1] Le décret de Rosette est fort intéressant à consulter en ce qui touche les prélèvements du roi sur les revenus des temples.

A la ligne 15 du texte grec (correspondant à la traduction mot à mot du texte démotique donné aux pages 15 et 16 de ma chrestomathie) il rend grâces au roi d'avoir bien voulu laisser sur le même pied les revenus sacrés des dieux, les contributions en blé et en argent qui étaient données chaque année aux temples en συνταξιὶ (ce mot grec est conservé dans le démotique) ainsi que les *parts équitables assignées aux dieux sur les vignobles, les jardins et les autres propriétés qui appartenaient aux dieux sous le règné de son père.* Notre grand LETRONNE, (p. 275 du tome Ier de ses *Inscriptions*), remarque à ce sujet : «Outre ces contributions »(en *syntaxis*) il y avait encore des parts réservées, απομοιρας, pour le culte des dieux, prises sur les vignobles, »les vergers et les autres terres qui appartenaient aux temples sous son père, απο τε της αμελιτιδος γης και των »παραδεισων και των αλλων των υπαρξαντων τοις θεοις. — C'est ainsi qu'on doit traduire d'après la leçon.» — Ceci est pleinement confirmé par le démotique. — «Il résulterait, ajoute-t-il, de ce passage, que les temples »avaient des propriétés en terres, vignobles, vergers et autres, dont le produit était versé dans le trésor, »sauf des *prélèvements* ou *parts*, (απομοιρας,) réservées pour l'entretien des temples qui possédaient ces terres. »Ces *prélèvements* avaient été fixés précédemment à un taux convenable (καθηκουσας). Ce détail est curieux »en ce qu'il nous montrerait que les Ptolémées, tout en laissant à chaque temple ses propriétés territoriales, »avaient trouvé le moyen de s'en attribuer les principaux revenus et leur avaient seulement réservé la »part qui leur semblait équitable. Les prêtres s'applaudissent et font un mérite au roi de ce que ces »*prélèvements* n'ont pas été diminués et sont restés *sur le même pied*, (επι χωρας μενειν), qu'auparavant.»

Ailleurs encore (l. 17 à 18 du grec, page 18 du mot à mot démotique) nous voyons le roi remettre aux temples les deux tiers des byssus qu'ils devaient livrer au trésor, ainsi que les byssus que les prêtres n'avaient pu fournir par le passé, et les indemnités dues pour mauvais mesurage (l. 29 à 30 du texte grec, pages 31 à 32 du démotique). En même temps il affranchissait provisoirement les dieux de l'impôt foncier d'une artabe de blé par aroure de champs et d'un keramion de vin par aroure de vignes, (l. 30 à 31 du grec, p. 32 à 33 du démotique,) ce qui du reste paraît assez naturel, puisque, n'ayant pas les avantages et les revenus réels d'un vrai propriétaire, (revenus que le roi s'adjugeait,) les temples ne pouvaient en avoir les charges. Mais ce n'est pas tout encore: le roi, non content de partager avec les dieux dans leurs richesses foncières, partageait aussi dans les produits du culte public; car Épiphane accorde, comme une grande grâce, aux prêtres le droit de conserver pour eux certaines offrandes saintes (προθεσεις) qui leur étaient faites (l. 48 à 49 du grec, p. 52 du démotique). Enfin il exempta les prêtres de toute surtaxe sur la somme qu'ils devaient payer au roi lors de leur élevation au sacerdoce, (comme, aux Empereurs, les évêques,) (l. 16 du grec, p. 16 à 17 du démotique), et du voyage coûteux qu'il leur fallait entreprendre chaque année pour venir, de toutes les parties de l'Égypte, visiter le roi à Alexandrie. De ce voyage obligatoire le décret de Canope (p. 147 de ma *Chrestomathie démotique*) nous parle également, sous le règne d'Évergète Ier, et un papyrus grec de Leyde (pap. Q) mentionne déjà sous Philadelphe l'impôt en nature versé par les temples par aroure de champs et de vignes. Nous voyons même que le δειγματισμον, (vérification,) était très sévère; car l'employé chargé de le faire à Syenne dut payer une forte amende au roi pour avoir *mal vérifié.* Il en était de même pour la vérification du byssus dont le décret de Rosette nous entretient lui-même et pour toutes les autres contributions sacrées. Les συνταξις sont mentionnées sous ce nom dans les papyrus grecs des jumelles; et les parts équitables attribuées aux prêtres, sous un synonyme rendant exactement απομοιρας, dans un grand nombre de contrats démotiques, parmi lesquels se trouvent un acte daté de l'an 35 du roi Artaxercès et d'autres pièces postérieures de toute époque. Ces parts équitables étaient bientôt devenues de moins en moins équitables, en dépit des édits de *philanthropia* que les rois promulgaient au début de leur règne ou à d'autres occasions solemnelles, et qu'ils se hâtaient d'abroger aussitôt après. L'épistate laïque de chaque temple, qui en avait l'administration financière, ainsi que le prouvent les pétitions de Ptolémée Glaucias, diminuait autant que possible les dépenses destinées au clergé; et les jumelles furent souvent obligées d'attendre plusieurs années les pains et les mesures d'huile qui soldaient leurs rites religieux. Il est vrai que selon le décret de Canope (p. 145 de ma publication) la repartition des parts des αγνεια et des autres revenus réservés aux prêtres dans les temples, devait être faite régulièrement entre les cinq

Quoi qu'il en soit, rien de plus officiel que les fragments reproduits ci-dessous et qui, d'après l'en-tête, sont tirés de ces mêmes registres que consulta Darius. On y trouvera une confirmation frappante des récits d'Hérodote sur l'amitié subite d'Amasis pour les auxiliaires, qu'il avait pourtant été chargé de détrôner en la personne d'Apriès.

Le premier des deux paragraphes que nous donnons, est très lacuneux; mais on en comprend bien le sens général; et le second est en excellent état:

« Paroles (de compte) des biens, (paroles,) qui sont écrites sur le registre des possessions » sacrées enlevées [1] depuis l'an . . . . du roi Amasis jusqu'au jour où (les Medes entrèrent) » en Égypte.

» Il (Amasis) mourut sur le trône. Celui qu'il fit parvenir en son pays y fit s'abattre [2] (?) » les hommes de toutes les régions du monde. On le reçut, à cause de sa générosité de cœur, » comme chef. Il livra l'Égypte à son satrape [3] en l'an 3 en lui disant : Qu'on m'apporte les » documents de connaissance [4] (nécessaires pour l'Égypte). Les hommes de l'administration » lui apportèrent les ors *(sic)* et les écrits d'Égypte . . . . . Un *sep* dit : Qu'on écrive » le droit, (les droits,) d'Égypte par années, depuis l'an . . . . du roi Amasis : le droit, (les » droits,) (que retira) le roi des temples; le droit, (les droits,) qu'il retira ici [5] (des domaines » sacrés) et des hommes qui en dépendaient jusqu'à l'an . . . . . (ainsi que les autres revenus) » d'Égypte qu'ils avaient coutume (de percevoir) en taxes. Ils apportèrent cela au *sep* et ils » lui donnèrent connaissance de toutes les paroles qui étaient contenues en eux, (dans ces » registres) concernant le *neter-hotep* et le droit, (les droits,) d'Égypte. Ils en écrivirent copie » (et ils envoyèrent cet) écrit . . . . . J'ai écrit ceci ».

Cette formule : *j'ai écrit ceci, j'ai écrit ces choses,* se lit dans les contrats en bas de chaque copie faite par chaque témoin, pendant la première période lagide. Il y avait alors autant de copies que de témoins (toutes écrites à la suite l'une de l'autre sur une seule feuille de papyrus), et la phrase que nous venons de reproduire attestait la sincérité de la transcription. Cette sincérité est du reste certifiée pour notre papyrus d'une façon encore

tribus sacerdotales, et comprendre une provende pour les filles et femmes de prêtres occupées aux rites, (*ibid.* p. 175,) et spécialement des pains sacrés nommés pieusement *pains de la reine Berenice*, (*ibid.* p. 176.) Mais toutes ces dispositions édifiantes n'étaient guère prises que pour l'apparence, et, en réalité, les rois lagides s'attribuaient le plus net des revenus des temples, selon l'usage établi par Amasis et si soigneusement conservé par le *mécanique* Darius et ses successeurs perses ou grecs. La révolution, un instant triomphante, sous Épiphane, des rois égyptiens de race Anchtu et Harmachis, eut surtout pour point de départ le mécontentement des temples, et c'est là ce qui rendit Épiphane si libéral dans le décret de Rosette, c'est-à-dire au lendemain, à la vérité, de la prise de Lycopolis, mais alors que la Thébaïde entière était encore soulevée contre lui. On peut consulter à ce sujet la préface sur Rosette et Canope dans ma *Chrestomathie démotique* et le dernier numéro de l'année 1879 dans la *Zeitschrift* de M. LEPSIUS.

[1] *Ut.* Ce mot signifie littéralement : *détachées* comme ⲟⲩⲉⲧ en copte. Voir mon *Setna*, p. 68 l. 13 et le dictionnaire de PEYRON.

[2] *Tγeria.* Pour ce mot *confer* , , ⲧⲟⲓ etc. C'est un ⲁⲡⲁⲝ ⲗⲉⲅⲟⲙⲉⲛⲟⲛ jusqu'ici.

[3] C'est lettre pour lettre, en démotique, le mot *satrape,* qu'avait déjà relevé M. BRUGSCH dans la *Zeitschrift,* 1871, p. 6.

[4] Mot à mot : «*les écrits de connaissance*». Ce mot que nous traduisons «connaissance» répond à en hiéroglyphes.

[5] *Ebnai.* C'est la particule si fréquente dans le Roman de *Setna* et dont j'ai fixé le sens. (Cf. ⲉⲙⲛⲁⲓ en copte.)

plus expresse. Car nous lisons dans une note marginale qui suit immédiatement le précédent paragraphe[1] : « Terminé sur lui (sur le registre). Ils ont écrit cela sur lui. Il n'y a en plus aucun reste (il n'y a rien de plus) ».

Vient enfin une longue colonne ainsi conçue :

« Paroles qu'ils ont méditées (cosn-ϣoxne), contre le droit des temples, dans le lieu de » justice. »

« Les vaisseaux[2], les bois[3] de chauffage[4], les lins[5], les redevances[6], que l'on donnait » aux temples des dieux antérieurement au règne du roi Amasis, pour le sanctuaire de Mem- » phis, le sanctuaire de On (Héliopolis), le sanctuaire de Bubastis, — ordonna[7] le conseil à » savoir : Ne donnez pas cela à eux. »

« Les auxiliaires[8], — qu'on donne à eux lieu (habitation) dans les . . . . . de la terre de » Saïs (?)[9]. Qu'ils fassent être à eux (qu'ils s'approprient) barques, bois de chauffage (que » l'on donnait aux temples). *Qu'ils amènent leurs dieux!*[10] »

« Pour le grain *(ret)* des trois temples ci-dessus, — ordonna le conseil à savoir : Qu'on » donne à eux (aux soldats auxiliaires grecs) leur subsistance d'abord. »

« Pour les oies que l'on donnait aux temples des dieux antérieurement au règne du » roi Amasis pour les trois temples ci-dessus, — ordonna le conseil à savoir : Partagez les choses » qu'on leur donne ! »

« Celles qu'on leur donnait (aux soldats) dans les trois temples ci-dessus, — il ordonna : » Donnez leur encore ! »

« Quant aux bestiaux (?), que l'on donnait aux temples antérieurement au règne du roi » Amasis, pour les trois temples, — ordonna le conseil à savoir : Ne les leur donnez pas ! »

« Les prêtres qui font être à eux le tiers, (qui reçoivent le tiers des revenus,) qu'ils le » donnent à leurs dieux ! »

« Quand on . . . . . les oies, les bestiaux (?), les blés, les autres biens que l'on » donnait aux temples des dieux antérieurement au règne du roi Amasis, — ordonna le conseil » à savoir : Ne donnez pas aux dieux ! »

« Pour ces choses, — argent de la valeur, — qui est estimée en argent :

« [En] Pièces : — six myriades, cinq-cent-trente-deux argenteus et demi.

[1] Cela signifie que tout ce qui était sur l'original, a été copié avec soin sans suppression ni changement. Ces notes de copiste sont fréquentes. J'ai déjà cité dans ma traduction de *Setna*, parue dans la *Revue archéologique* (p. 11 du tirage à part) la note démotique : *edjof nphop, sur la page*, c'est-à-dire : *collationné sur l'original*, qu'on lit sur le papyrus hiératique 3176 du Louvre.

[2] *Tekes*, voir *Dict.* de BRUGSCH, p. 1661.

[3] *Ibid.* p. 1050—1051.

[4] *Ibid.* p. 214.

[5] ⲙⲁϥⲓ.

[6] *Ten*, voir le sens de ce mot dans Rosette et correspond à προσεταξεν.

[7] Ce verbe se trouve plusieurs fois dans Rosette.

[8] J'ai hésité sur la lecture. On croit déchiffrer soit *ouin*, Ioniens, nom propre des Grecs, soit peut-être *Bski* (conf. *Dict. géogr.* 376), en interprétant autrement les ligatures. Dans tous les cas, qu'on le traduise *grecs* ou *soldats auxiliaires*, il s'agit des auxiliaires grecs. Cela est certain.

[9] Il s'agit ici de la colonie grecque de Naucratis établie par Amasis dans une partie de l'ancien nome de Saïs selon M. BRUGSCH. Notons cependant que le nom de Saïs paraît déformé par une ligature.

[10] Passage très curieux. Voir, plus loin, l'élégie relative aux Grecs qui commente en quelque sorte cette phrase.

« Blés : — dix myriades, deux-cent-dix.

« . . . . . : quatre décades de millions, trente myriades, trois mille trois-cent-un pour » les . . . . . en compte.

« . . . . . pour bois de chauffage, étoffes (?), papyrus [1], embarcations, parfums [2], autres » biens . . . . . embarcations, parfums . . . . . »

Ces dernières mentions concernaient les droits en nature touchés par les temples et parmi lesquels nous voyons figurer du bois de chauffage pour les holocaustes, des barques pour les panégyries solennelles, des étoffes pour la vestiture des dieux, (étoffes que le roi recevait lui-même des temples du temps du décret de Rosette,) du papyrus pour les hiérogrammates, des parfums à brûler dans le temple, sans compter les victuailles offertes aussi aux divinités, telles que les oies et les bestiaux de toutes sortes. M. PIERRET a publié et traduit dans ses *Études Égyptologiques* (II, p. 21 et suivantes) un curieux monument du Louvre, qui nous donne à ce sujet de très intéressants renseignements. Ce monument date du règne d'Apriès, et montre que le beau-frère d'Amasis était aussi généreux pour les temples que son successeur était avide des biens leur appartenant.

Neshor, vice-roi de la Thébaïde au nom d'Apriès, dit en effet qu'il a toujours cherché à faire honneur à son maître en toutes choses, et à ce propos il s'écrie : « Ô seigneur de » l'ardeur créatrice, fabricateur des dieux et des hommes, Khnoum, seigneur de Nubie, ô Sati » et Anouki, dames d'Éléphantine, je suis réjoui par vos noms, j'adore vos beautés, sans me » lasser dans l'amour de votre esprit. Mon cœur est plein de votre esprit [3]. Dans tout » ce que j'ai fait, je me remémore surtout ce que j'ai fait pour votre temple. J'ai rendu splendide » votre temple (et l'ai enrichi) par des vases d'argent, des bœufs, des oies *sar*, des oies *apt*, en » très grand nombre, ayant constitué leur alimentation dans leurs parcs, ainsi que (celle) de » leurs préposés, à toujours et éternellement. J'ai construit leur oisellerie dans votre lieu. J'ai » fait don d'excellent vin de l'Ouan méridional, de blé et de bière. J'ai fait votre magasin.

[1] Dict. 1580—1685 et Canope.

[2] *Suntau*, papyrus Rhind. — *Dict.* 1250.

[3]

» Je l'ai construit à nouveau, en l'honneur du grand nom de Sa Majesté. J'ai donné de » l'huile de *Tekem*, pour l'éclairage des lampes de votre temple. J'ai établi des tisserands, » des ouvriers, des tailleurs, pour l'habillement sacré du dieu grand et de ses dieux συνναοι. » J'ai construit leurs demeures dans son temple et les ai fondées pour l'éternité, par l'ordre » du dieu bon, maître des deux pays, Apriès, vivant éternellement. »

J'ai pensé utile de rapprocher ce texte de notre fragment démotique. Ce fragment est, du reste, intéressant à bien des titres. Il nous montre surtout combien furent vains les efforts que fit Amasis pour se concilier le clergé égyptien, après ses audacieux envahissements des biens des temples.

Et cependant Hérodote nous peint les travaux magnifiques qu'Amasis fit faire dans le temple de Saïs, où il préparait sa sépulture, (tout en tolérant dans ce temple l'intromission d'étrangers, qui y avaient établi leur domicile, et que Cambyse chassa plus tard sur la demande du grand-prêtre). Ajoutons que plusieurs monuments contemporains, (parmi lesquels le naos cité plus haut et une belle stèle officielle [1] sculptée par ordre du roi lors de la mort de l'Apis Memphite,) montrent que les tentatives de réconciliation furent nombreuses. Elles furent vaines cependant. Les Égyptiens se rappelaient toujours la spoliation injuste dont les dieux avaient été l'objet en faveur d'étrangers exécrés, auxquels le roi avait même osé permettre de s'établir d'une façon permanente et de construire des temples à des divinités ennemies sur le sol sacré de l'Égypte. Ce fait sur lequel insiste notre chronique, Hérodote nous l'avait appris également dans un passage que nous avons déjà donné; et l'horreur qu'inspiraient aux habitants de la vallée du Nil de tels sacrilèges n'était pas diminuée par la vue de la vie toute profane que menait sur le trône celui qui se prétendait *le fils du soleil.*

Pour l'Égyptien pieux en effet, (et c'est un des points qu'a le mieux établis M. GRÉBAUT dans un travail que nous avons déjà eu l'occasion de citer), le roi était, comme les Incas au Pérou, une divinité vivante. Il représentait le soleil; et tous ses titres royaux étaient des titres solaires. Aussi exigeait-on de lui une conduite digne de ses prétentions. Diodore de Sicile nous raconte longuement quelle devait être l'existence du Pharaon, et il nous affirme (I, LXIX) que ce qu'il va dire à ce sujet *n'est pas un tissu de fables, comme ce qu'Hérodote* [2] *et d'autres auteurs qui ont écrit sur l'Égypte ont souvent témérairement relaté;*

1 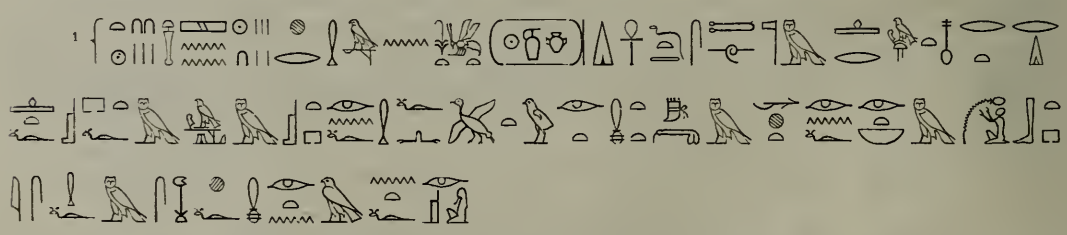

Je passe le reste du texte et me borne à faire remarquer que les formules emphatiques qu'il contient, se retrouvent dans toutes les stèles de funérailles d'Apis. *Toujours* il est dit qu'on n'avait jamais rien vu de pareil, que le roi lui-même avait choisi la place, (dont il n'avait aucune idée,) et bien d'autres choses analogues. J'aurai à revenir sur ce sujet.

[2] Je dois dire que je ne partage pas sous ce rapport l'opinion de Diodore. Quand Hérodote nous affirme qu'il parle en historien (comme il le fait pour la dernière partie de l'histoire d'Égypte) il est très véridique; et il ne faut pas lui en vouloir, quand il nous raconte les légendes et « bourdes » des *cicerone.*

mais « *qu'il exposera seulement ce qu'il a soigneusement examiné dans les livres écrits par les* » *prêtres égyptiens* ». Après cela il entre ainsi en matière (I, LXX):

« Avant tout, les rois d'Égypte n'avaient pas le genre de vie des autres monarques, qui » peuvent faire ce qui leur plaît sans relever de rien. Au contraire, tout ce qu'ils faisaient » était réglé par les lois, non seulement en ce qui concernait les affaires du gouvernement; » mais même en ce qui concernait la vie et le régime de chaque jour. A leur service étaient » attachés, non point des esclaves achetés ou nés dans la maison, mais les fils des prêtres » les plus illustres, ayant passé vingt ans, et les mieux élevés de tous ceux de leur race. » Cela avait été ainsi fixé afin que le roi, ayant pour compagnons jour et nuit ceux qui » étaient les meilleurs, ne put commettre rien de digne de reproche; car nul prince ne se » plonge complètement dans les excès, s'il n'a pas à côté de lui des hommes prêts à servir » tous ses caprices [1]. Les heures du jour et de la nuit étaient aussi réglées, et il fallait que » le roi y fit, non pas ce qui lui plaisait, mais ce que les lois avaient ordonné de faire. » Levé dès l'aurore, il devait d'abord lire les lettres qui lui étaient adressées de toutes parts, » afin qu'il put décider et accomplir toute chose de la manière convenable, en examinant » avec soin les affaires du royaume [2]. Après cela il se baignait et se revêtait des insignes » royaux, pour aller sacrifier aux dieux. Les victimes ayant été amenées à l'autel, la cou- » tume était que le grand-prêtre, environné de la foule des Égyptiens, priât à haute voix » pour le roi et demandât aux dieux d'accorder la santé et tous les autres biens au prince » qui avait observé la justice envers tous ceux qui lui étaient soumis. Il lui fallait alors » prêcher toutes ses vertus, dire comment il était pieux envers les dieux et doux envers les » hommes, comment il était continent, magnanime, étranger au mensonge, libéral de ses » biens, complètement vainqueur de toute concupiscence, assignant aux délits la moindre » peine possible et aux actes généreux la meilleure récompense.

« Lorsque le grand-prêtre avait dit ces choses et d'autres analogues, il détestait les » fautes de l'ignorance et les attribuait, non point au roi, mais aux ministres et mauvais » conseillers. Or, il faisait tout cela pour amener le roi à la crainte de la divinité et à une » conduite agréable aux dieux, ainsi que pour l'accoutumer à l'honnêteté de vie, non par » une dure admonition, mais par les louanges qui conviennent à la vertu. Après que le roi » avait accompli toutes les fonctions d'aruspice et avait sacrifié [3], le prêtre lui faisait connaître » les maximes et les hauts faits des hommes les plus illustres, tirés des livres sacrés, afin que » le prince, ayant examiné en son esprit les meilleures raisons de conduite de ceux qui » avaient eu le gouvernement, pût conformer à de tels exemples sa propre administration.

Car il a le plus souvent soin de nous avertir aussi de leur peu de valeur. (Voir Hérodote, Liv. II, 131 et passim.) La même distinction est à faire pour Diodore.

[1] Dans le Roman de Setna, le fils de Ramsès charge d'une commission honteuse un jeune *setemaš* de sa suite, fils de quelque prêtre distingué sans doute, et celui-ci, élevé dans les principes d'une sévère morale, ne peut retenir son indignation, bien qu'obéissant matériellement. Il s'écrie donc tout haut : « Malheur à quiconque est à côté de Setna! » (Voir mon mot à mot du Roman de Setna, p. 133.)

[2] Cette coutume s'est conservée sous les Ptolémées. On peut lire à ce sujet ces curieux témoignages réunis par M. LUMBROSO dans son *Économie politique de l'Égypte sous les Lagides*, au chapitre *du roi*.

[3] Le roi remplissait toujours dans les cérémonies égyptiennes le rôle de prêtre par excellence. Les prêtres n'étaient, en son absence, que ses remplaçants en ce qui concerne les sacrifices. On peut voir le passage de Josephe (dans LUMBROSO, p. 178) au sujet du fils du roi, officiant pour son père. Xaemuas remplaçait ainsi Ramsès dans certains jubilés.

» En effet, on avait fixé d'avance, non seulement le temps où le roi devait expédier les » affaires ou juger, mais même celui où il se promenait, se baignait, dormait avec sa femme, » bref, où il accomplissait tous les actes de sa vie. Il devait seulement user d'une nourriture » simple et se borner aux chairs des veaux ou des oies. Il ne lui était loisible de boire que » jusqu'à une certaine mesure qui ne permettait ni une trop grand plénitude, *ni surtout* » *l'ivresse.* Enfin le régime était fixé d'une façon si sage et si modérée qu'on aurait cru » que ce n'était pas un législateur, mais le meilleur des médecins qui avait réglé ce qui con- » venait le mieux à la santé.

« A la vérité, il paraît étrange que le roi n'ait même pas eu pleine puissance sur sa » nourriture de chaque jour; mais il faut encore bien plus admirer qu'il n'ait pu ni juger, » ni rien faire, ni punir personne par impatience, colère, ou autre cause injuste, mais seule- » ment de la manière fixée par les lois. »

Qu'on ne croie pas avoir affaire dans ce texte à un simple développement de rhéteur. Nous pourrions démonter, sur beaucoup de points du moins, l'exactitude de cet exposé; et d'ailleurs, la longue étude que nous avons faite des contrats égyptiens, comparés aux données juridiques très nombreuses de Diodore de Sicile, nous a prouvé qu'en tout ce qui concernait le droit écrit de l'antique patrie des Pharaons, cet auteur avait fait de très sérieuses et consciencieuses études. — Nous reviendrons bientôt sur cette question dans un travail spécial.

Les rois étaient en Égypte à la tête du sacerdoce. Ils représentaient en quelque sorte la divinité, ils présidaient aux sacrifices et souvent ils en faisaient à *leurs doubles,* c'est-à-dire, comme l'a très bien expliqué notre cher maître M. DE ROUGÉ, à la partie divine d'eux-même. Ils devaient donc, à un titre encore plus relevé que tous les Égyptiens, *faire la verité,* et pratiquer toutes les vertus si bien exposées dans le chapitre 125 du Rituel. On peut voir dans la *stèle de l'intronisation* et dans plusieurs documents analogues, quel caractère hiératique avait leur royauté. La plupart des stèles émanant des *fils du soleil,* sont à moitié des textes mythologiques et à moitié des sermons.

Il est facile de juger d'après cela combien durent paraître étranges la vie toute laïque d'Amasis, ses habitudes licencieuses et ses entreprises contre le clergé. On ne pouvait s'imaginer un roi si peu analogue au vieux type des Pharaons. Hérodote a bien soin de nous l'indiquer. D'ailleurs, il nous dit aussi que les penchants vicieux d'Amasis étaient pour lui affaire de vieille habitude. Sans être fils de famille, il était parvenu à mener la vie à grandes guides, à épouser la sœur du roi et à devenir roi lui-même, grâce à des intrigues peu honorables, dignes d'un vrai chevalier d'industrie.

Voici ce que nous dit Hérodote sur ses antécédents[1] : « On dit que luy, estant encore » homme de simple estat, il aimoit fort à boire et à faire chère, ne se meslant d'autre mestier » que gaudir et railler les personnes; puis, quand argent luy falloit, il tournoit et viroit tant » qu'il trouvoit que desrober; et lors, s'il nioit le larcin à ceux qui l'accusoient d'avoir leur » argent, ils le menoient vers l'oracle du lieu, par lequel souvent il a esté condamné et » souvent absoult. A raison de quoy, quand il se trouva roy, il se gouverna ainsi vers les » oracles. Il n'eut jamais cure des temples des dieux qui l'avoient absoult, ne leur fit aucun

[1] II, 174.

» bien, et n'y entra pour sacrifier, comme qui n'estoient dignes de rien, et qui avoient oracles » faux et mensongers. Au contraire, il eut grand soing des temples des dieux qui l'avoient » condamné et jugé larron, comme ayant oracles véritables et non mensongers. »

Ce *larron* devenu roi ne pouvait avoir la pieuse existence que nous décrit Diodore de Sicile. Aussi ne garda-t-il du vieux règlement reproduit plus haut qu'un seul article, celui qui concernait l'heure matinale de l'expédition des affaires. Ce point pouvait être utile à un monarque, ami de la bonne chère, et empêcher qu'on ne pût en appeler, comme on le fit plus tard pour Philippe, du roi ivre au roi à jeun. Tout ce qui concernait donc l'état dut être, en conséquence, traité le matin. A partir de midi, la journée était consacrée aux plaisirs les plus bruyants et les moins édifiants. De sacrifices, sermons etc. il ne fut plus question dans l'usage ordinaire, pas plus que du vieux règlement qui défendait au roi de boire davantage qu'une certaine mesure. Cette dernière infraction aux lois scandalisait surtout les Égyptiens, qui n'avaient jamais entendu parler de rois *ivres* et qui prodiguèrent à Amasis leurs plaintes et leurs observations. Hérodote et notre chronique démotique, (dont nous allons bientôt reproduire un autre chapitre,) sont complètement d'accord sur ce point. Commençons par Hérodote [1] : « De là en avant, il mania ses affaires en ceste sorte : il donnoit toute la matinée » à dépescher promptement les négoces qui s'offroient, jusqu'à l'heure où l'agora se trouve » pleine de peuple [2]. Adonque il alloit se mettre à table, et là se moquoit et gaudissoit de tous » les assistants en faisant le gosseur, dont ses amis furent marris et avisèrent de luy faire » telle remonstrance : « Sire, il nous semble que ne vous maintenez selon le dû de vostre estat, » en vous rabattant ainsi à la façon qui n'est belle ni honneste; car vous devez entendre » qu'à vous, qui seez en trosne de majesté, appartient vous monstrer grave, auguste et vénérable, en vaquant le long du jour aux affaires du royaume. C'est le moyen pour faire » cognoistre aux Égyptiens qu'ils sont régis et gouvernés par un grand personnage, et pour » leur donner meilleure opinion de vous qu'ils n'ont eue jusqu'icy. Mais vous maintenant, ainsi » que vous faictes aujourd'huy, croyez que vous n'exercez aucunement l'office de roy. » Amasis » leur répondit : « Messieurs, il faut que vous entendiez que ceux qui tiennent un arc en leur » possession, le tendent quand besoin y est, et le desbandent quand ils s'en sont servis : car si » toujours le tenoient bandé, il se romproit, tellement qu'ils ne s'en pourroient aider quand » il leur seroit mestier. La nature et constitution de l'homme est justement telle : s'il veut » travailler incessamment, sans laisser couler une partie de soy en jeu et récréation, il ne se » donne garde qu'il se trouve blessé du cerveau et tombé en quelque manie. Ce par moy » cognu, je distribue partie du temps à l'un et à l'autre, à moy et aux affaires. Telle fut la » réponse que fit Amasis à ses amis. »

Les faits se passent à peu près de même dans l'anecdote que nous raconte notre chronique. Seulement l'auteur, qui n'avait pas pour le philhellène Amasis le même faible qu'Hérodote, donne le beau rôle aux Égyptiens. Voici, comment il nous conte semblable aventure :

« Ce fut du temps du roi Amasis.

[1] II, 173.

[2] C'est-à-dire jusqu'à midi.

« Le roi dit à ses grands : Je veux boire du Kelebi d'Égypte[1].

« Ils lui dirent : Notre grand maître, cela est dur de boire du Kelebi d'Égypte.

« Il leur dit : Ne répliquez pas à ce que je dis.

« Ils dirent : Notre grand maître, le désir du roi, qu'il l'accomplisse!

« Le roi dit : Qu'on porte (le vin) sur le lac![2]

« Ils firent selon l'ordre du roi.

« Le roi se purifia avec ses fils.

« Il n'y eut pas d'autre vin (ⲏⲣⲡ) devant eux que du Kelebi d'Égypte.

« Il parut bon (ⲛⲁⲛⲉ) au roi et à ses fils.

« Il but, en naviguant, beaucoup de ce vin, à cause de l'amour qu'il avait pour le Kelebi » d'Égypte.

« Le roi se coucha sur le lac pendant la nuit, ce jour-là.

« Il fit naviguer vers une vigne (ϧⲱⲛⲉⲗⲟⲟⲗⲉ) qui était sur le rivage.

« Le matin arriva.

« Le roi ne put se lever, à cause de l'excès de l'ivresse dans laquelle il était.

« On navigua.

« Au moment où le roi ne put se lever, les officiers se lamentèrent, en disant;

« Est-ce une parole, (chose,) qui peut être, celle-là?

« Il arriva que le roi écarta quiconque.

« Personne au monde ne put aller parler au roi.

« Les officiers, en corps, allèrent au lieu où était le roi.

« Ils lui dirent : Notre grand maître, est arrivée (?) la barque dans laquelle est le roi.

« Le roi dit : Je veux me divertir.....

« N'y a-t-il personne de vous qui puisse causer (mot à mot : faire une parole) avec moi?

« Il y avait une personne sage parmi les officiers, dont le nom était.....

« Il se présenta devant le roi.

« Il dit : Notre grand maître, est-ce que point est parvenu (?) au roi..... ce qui est » arrivé au jeune matelot? »

Vient aussitôt un récit qui pourrait bien être un apologue relatif à l'ivrognerie. Nous n'en avons que les premières lignes, et encore ces lignes sont-elles devenues en partie illisibles. Le récit commence par les formules habituelles : « C'était du temps du roi un tel ». Il y est question d'un jeune matelot ϩⲉⲗ ⲛⲉϥ, marié à une femme qu'il aimait beaucoup et qui lui rendait toute son affection. Un jour le roi lui fit ordonner de venir, à l'occasion

[1] Le Kelebi d'Égypte paraît être soit le vin âpre du Faioum, soit le vin de Marea. Selon MM. BRUGSCH et MARIETTE le vin du Faioum est tellement âpre qu'on a peine à le boire. Quant à celui de Marea, la reine Cléopatre avait pour ce vin, qui n'existe plus, le même goût qu'aurait eu le roi Amasis. (Voir Horace, liv. I, ode 31 alias 37.) M. AMEILHON, qui rapporte ce passage dans son livre sur la *Commerce des Égyptiens*, p. 241, nous apprend aussi, d'après Strabon (liv. 17, p. 499), et Virgile (*Géorgiques*, liv. 2), que ce vin était transportable et que les Romains l'estimaient assez pour transplanter en Italie la vigne qui le produisait. Dans tous les cas il s'agit d'un vin recueilli sur le bord d'un des deux lacs. On peut consulter sur le vin d'Égypte le papyrus *Égypto-Araméen*, publié par M. l'abbé BARGÈS.

[2] Il me paraît qu'il s'agit ici du lac Marea, sur les bords duquel on récoltait ce vin, selon la supposition donnée plus haut. Pour le nom égyptien ( ) de Marea voir l'intéressant article de M. BRUGSCH sur le *lac Mareotis* dans le précédent numéro de cette Revue.

d'une panégyrie qu'il allait faire sur le fleuve. Selon l'ordre du roi, les officiers lui dirent qu'il eût à se tenir prêt. Il prit une barque bonne marcheuse pour pouvoir se conformer aux ordres du roi. Car le roi avait dit de l'amener tout au matin, avec sa barque, devant lui. Il retourna ensuite à sa maison et se purifia avec sa femme. Mais il ne put boire (faire les libations). Arriva le moment où ils se couchèrent tous les deux. Il ne put la toucher, à cause de l'excès du chagrin dans lequel il était plongé. Sa femme lui dit : . . . . . »

Le reste manque. Nous ne savons ce qu'il advint et comment la fin du récit put être une leçon pour Amasis. Le roi dont il s'agit était-il lui-même un ami de la bonne chère et de la licence? Aurait-il profité de l'absence du batelier pour faire la cour à sa femme, comme David le fit pour la femme d'Urie pendant l'absence de son mari, et le batelier, sachant le fait, profita-t-il de l'ivresse du roi pour se venger? On sent que tout ceci n'est que pure supposition. Un seul point me paraît certain, c'est que l'histoire racontée à Amasis par le seigneur égyptien devait, pour être ici rapportée, se trouver en parallélisme avec le commencement de l'anecdote enregistrée par notre chroniqueur, et par conséquent renfermer quelque leçon pour le roi bon vivant.

Ce qui est certain également, c'est que les déportements d'Amasis ne servirent point la cause de l'Égypte. La population, irritée par ses entreprises sacrilèges contre les temples, par la faveur croissante des Grecs établis en permanence en Égypte, dont ils monopolisaient le commerce, en suçant, avec la richesse de ce beau pays, le sang et les sueurs des habitants, irritée surtout contre un roi débauché, s'entourant de soldats étrangers et sacrifiant la milice nationale « afin que plus sûrement il dominât sur le demeurant des Égyptiens », la population, dis-je, était toute prête à considérer comme un libérateur le conquérant audacieux qui la délivrerait du tyran. — On sait qu'il en fut de même à une toute autre époque lorsque les Égyptiens, alors monophysites, et persécutés par les empereurs depuis Justinien, ouvrirent leurs portes aux Arabes. — Il est toujours dangereux de mettre la main sur ce que l'homme a de plus précieux : sa conscience; car, en croyant ne toucher qu'à la religion, on renverse, du même coup, le patriotisme. La patrie aussi est un culte.

« Cambyse, fils de Cyrus, » nous dit Hérodote [1], « s'achemina contre ce roy Amasis, menant » en sa compagnie, entre autres ses sujets, les Ioniens et Étoliens, nations grecques. . . . . »

« Environ ce temps-là, un des auxiliaires d'Amasis, qui étoit d'Halicarnasse et avoit » nom Phanès, homme de bon conseil et vaillant aux armes, despité contre Amasis, partit » d'Égypte et monta sur mer pour aller trouver Cambyse et communiquer avec luy. Amasis » sachant que parmy les auxiliaires il avoit grande autorité, et qu'il entendoit fort bien les » affaires de l'Égypte, dépescha un de ses plus fidèles eunuques avec une trirème, lequel vint » constituer prisonnier le dit Phanès, qui estoit en Lycie; mais, l'ayant pris, ne le scut amener » en Égypte, et luy eschappa par subtil moyen : il énivra si bien ses gardes, qu'il eut loisir » de s'aller rendre aux Perses, et trouva Cambyse prest à partir pour tirer en Égypte, mais » qui se soucioit comment il passeroit son armée par les déserts, qui sont du tout sans eau. » Sur cette difficulté, il se présenta, et, après avoir déclaré à Cambyse l'estat où estoient les » affaires de l'Égypte, il enseigna moyen pour passer, luy conseillant envoyer vers le roy des

[1] III, I et suivants.

» Arabes, et luy demander passage asseuré parmy ses terres, disant que de ce costé seul l'entrée » d'Égypte est ouverte et aisée. . . . . .

« Et par ce Cambyse crut l'auxiliaire Phanès et dépescha ambassade vers le roy des » Arabes luy demandant passage avec asseurance : ce qui lui fut accordé moyennant que ser- » ment de fidélité se bailleroit tant d'une part que de l'autre. . . . . .

« Quand donque le roi d'Arabie eut baillé la foy à l'ambassade venue de la part de » Cambyse, pour luy donner moyen de passer parmy les déserts, il s'avisa de faire emplir » d'eau grand nombre de peaux de chameaux et les charger sur autres chameaux qui luy » restoient vivants, lesquels il fit chasser aux déserts, et là attendit l'armée de Cambyse. Ce » propos est le plus croyable de tous : si faut-il nonobstant raconter un autre, qui est de » moindre foy. En Arabie est une rivière qui se nomme Corys, laquelle va tomber dans la » mer Rouge. De cette rivière, comme l'on dit, il tira de l'eau en pays sec, faisant coudre » ensemble grande quantité de peaux de bœufs tout escrues et non passées par le tan, avec » lesquelles il dressa un aqueduc parvenant au dit pays sec, où il fit fouiller grandes citernes » pour garder l'eau. Depuis ce fleuve jusqu'au pays sec, il y a de chemin douze journées, » et toutcefois il y fit arriver l'eau par trois conduicts en trois divers endroits.

« Psamménit, fils d'Amasis, averty de la venue de Cambyse, luy marcha au devant, et » s'alla parquer à Damiette, (à Peluse,) l'une des branches du Nil, où il l'attendit; car Cambyse » ne trouva plus Amasis, quand il fut arrivé en Égypte, et étoit mort, après avoir régné des » ans quarante et quatre, durant lesquels ne souffrit jamais défortune. Décédé de ce monde et » son corps embaumé de sel, il fut ensevely ès tombes qu'il avoit fait dresser. Estant son fils » Psamménit parvenu à la couronne, un cas fort nouveau avint en Égypte; il plut en la » ville de Thèbes, ce qu'auparavant ne depuis, jusque aujourd'hui, n'a, comme disent les » Thébains, esté vu : car il ne plut jamais au haut pays d'Égypte, et néanmoins il plut alors » à Thèbes.

« Or, quand les Perses eurent passé le pays sec, ils vinrent planter leur camp auprès » des Égyptiens, comme si leur présentassent la bataille. Adonq' les auxiliaires qui estoient » Grecs et Cariens, indignés que Phanès amenoit en Égypte une armée estrangère, excogitèrent » chose telle : ils firent amener en l'armée ses enfants, qu'il avoit laissés en Égypte, et, à » la vue de luy, entre les deux camps, posèrent une grande coupe, dont furent approchés » les dits enfants, auxquels tous ils coupèrent la gorge l'un après l'autre, et reçurent le sang » dans la coupe, lequel ils meslèrent de vin et eau, et burent tous de ce breuvage sangui- » nolent, puis allèrent attaquer l'ennemy. Le conflit fut âpre et furieux, et tomba grand » nombre d'une part et d'autre, tant que l'Égyptien tourna le dos . . . . . Quand donque » les Égyptiens eurent tourné le dos, ils fuirent avec un grand désordre, et se retirèrent à » Memphis, où Cambyse leur envoya amont la rivière un vaisseau mételinois, chargé d'un » sien héraut d'armes, lequel arrivé demanda à parlementer. Mais incontinent que ceux de » la ville entendirent sa venue, d'une chaude colère ils sortirent, et allèrent rompre et » enfondrer le vaisseau, taillant et déchirant les hommes par pièces et morceaux, lesquels ils » portèrent en la ville, qui bientost après se trouva assiégée, combien toutefois qu'elle se » défendit longtemps. Les Lybiens, qui sont limitrophes, redoutèrent l'aventure de l'Égypte, » et se vinrent rendre sans vouloir essayer le hasard de la guerre, se taxant à certain tribut,

» et envoyant au parsus plusieurs présents. Les Cyrénées et Barcées n'eurent moins de » crainte, par quoy firent le mesme. Cambyse eut fort agréables les présents venus de la part » des Lybiens, mais il desdaigna ceux des Cyrénées, pour ce, à mon avis, qu'ils estoient trop » petits : car ils ne lui avoient envoyé que cinq cents mines d'argent, lesquelles de sa main » il espandit et en fit largesse aux soldats. »

« Dix jours après qu'il eut pris la ville de Memphis, il logea Psamménit, qui avoit » esté roy six mois, avec certains princes et grands seigneurs égyptiens, aux faubourgs, pour » luy faire honte, le vilipender et déprimer, ensemble pour essayer quelle patience il auroit. » Et à cette fin envoya sa fille, en habit de pauvre esclave, avec les filles de ces autres » seigneurs, querir de l'eau une cruche en la main : lesquelles, passant par-devant leurs pères, » incontinent s'escrièrent et lamentèrent grandement; et eux aussi, de leur part, ne purent » contenir les larmes, voyant le traictement qu'on faisoit à leurs filles. Psamménit ne fit autre » semblant, fors qu'il baissa la vue en terre, cognoissant à quelle fin Cambyse lui envoyoit tel » spectacle. Quand ces filles furent passées, son fils suivit tantost après, accompagné de deux- » mille Égyptiens de son âge, ayant tous la corde au col, bridés et enchevestrés comme » députés à souffrir pour réparer l'injure, faicte aux Mételinois, qui avoient esté mis en pièces, » avec leur vaisseau : car il avoit esté ordonné par les juges royaux que pour chaque Été- » linois mourroient dix des plus apparents de l'Égypte. Psamménit, voyant ce second triomphe » et entendant bien qu'on menoit son fils à la mort, encore que toute sa compagnie pleurast » amèrement, toutefois il ne monstra autre contenance que quand il avoit vu passer sa fille. » Depuis, un sien amy jà vieil, qui avoit perdu tout son bien jusqu'à demander l'aumosne, » vint à passer; mais soudain qu'il l'aperçut il jeta un grand cry, et l'appelant par son nom, » commença se battre et frapper la teste. Adonq' des hommes, qui avoient été ordonnés » pour remarquer ses gestes, et tout son maintien, quand il verroit passer son fils et sa fille, » allèrent faire leur rapport à Cambyse, lequel fut fort esbahy, et par ce envoya homme par » devers Psamménite luy porter ceste parole : « Le roi Cambyse m'envoie vers toy, et te mande » que tu luy rendes raison pourquoy tu n'as jeté un seul soupir, quand tu as vu ta fille en » si pauvre estat, et ton fils aller à la mort; et néanmoins tu as fait cas de ce pauvre homme, » lequel, comme j'entends, ne t'appartient en rien. — Psamménite répondit : Enfant de Cyrus, » les malheurs de ma maison sont si grands qu'ils ne se doivent lamenter; mais l'affliction » d'un mien amy mérite d'estre pleurée, lequel, en sa vieillesse, se trouve privé de tous ses » biens et réduit à pauvreté extrême. — Ces paroles furent trouvées fort bien dites, et, » comme disent les Égyptiens, Crésus que Cambyse avoit amené en sa compagnie, se prit » alors à pleurer : si firent les seigneurs perses qui là furent présents. Pareillement, Cambyse » en eut pitié telle qu'il commanda dès lors que l'on sauvast le fils de Psamménite d'entre » ceux qui estoient jugés et députés à la mort. Davantage, il voulut que Psamménite fut tiré » du faubourg et amené vers luy. »

« Les messagers trouvèrent que le fils estoit mort, et qu'il avoit esté dépesché le premier. » Au regard de Psamménite, ils l'amenèrent à Cambyse, et vécut depuis avec luy sans violence » ne outrage de sa personne, et si se fut gardé de brouiller, et faire plusieurs trames et mono- » poles, il eut recouvri l'Égypte, et en eut eu l'administration comme auparavant : car les » Perses ont coustume de grandement estimer les enfants des roys, et, bien que leurs pères se

» soient retirés de leur obéissance, si rendent-ils la seigneurie aux enfants : ce qu'ils avoient » délibéré faire endroit Psamménite, comme on peut juger par plusieurs autres, qu'ils ont » ainsi traictés. Desquels est Thannyras, fils d'Inare, roy de Lybie, lequel ils restituèrent en » toutes les terres que tenoit son père. Pareillement Pausiris, fils d'Amyrtée, en peut faire » foy, lequel reçut de leurs mains tout son bien, et héritage paternel, et jamais ne firent » souffrir ne l'un ne l'autre. Mais Psamménite, à juste cause, reçut son loyer pour avoir » meschamment et iniquement machiné contre les Perses, voulant rebeller, et se remettre en » Égypte. De quoi Cambyse averty luy fit boire du sang de taureau, dont il mourut subite- » ment. Et ainsi fina ses jours. »

« Cette exécution faicte, Cambyse partit de Memphis, et prit le chemin de Saïs, avec » délibération d'y faire ce qu'il fit. Estant arrivé au palais du feu roy Amasis, commanda » que son corps fust tiré du tombeau, qu'il fust fouetté, qu'on lui arrachast le poil et fust poin- » çonné, bref, qu'en tout et partout on lui fist injures, opprobres et vitupères. Et voyant que » le corps résistoit, sans empirer aucunement, à raison qu'il avoit passé par le sel, se lassant » les satellites, il commanda qu'il fust brûlé et consumé en cendres contre toute saincteté et » religion : car les Perses ont opinion que le feu est dieu : et par ce il n'est permis en la » loi des Perses ne des Égyptiens brûler les corps des trespassés; disant les Perses, qu'il » n'est raisonnable qu'un dieu se repaisse d'un homme mort, et estimant les Égyptiens que » le feu est animal, lequel mange et consume tout ce qu'il saisit, et que quand il est soûl, » il meurt avec sa viande. Et en leur loy, il n'est licite de bailler les corps morts aux » animaux, pour les manger et dévorer, et par ce ils les embaument de sel, afin qu'ils ne » soient mangés des vers. Par ainsi Cambyse commanda chose prohibée et non accoustumée » en l'une et l'autre nation. »

C'est pendant le séjour qu'il fit à Saïs que Cambyse se fit initier dans les mystères de Neith, comme nous le raconte l'inscription de la statue naophore du Vatican. Il paraît, en effet, que le roi Perse avait dans la race sacerdotale de Saïs un vieil ami, qui prend le titre de *vrai parent du roi qui l'aime,* parce qu'il était, comme Cambyse, allié à la famille détrônée par Amasis [1]. Cet ami ou ce parent — comme on voudra l'appeler — était le fils de l'ancien grand prêtre sous Apriès. Amasis avait, paraît-il, remplacé celui-ci à cause de son attachement pour le feu roi, et il avait donné au fils une compensation dans la marine, ce qui avait l'avantage de l'écarter de Saïs, résidence royale dans laquelle son influence sacerdotale aurait pu être trop grande, au gré de l'usurpateur. Le jeune homme fut violemment irrité, et cela d'autant plus qu'à cette époque les hautes fonctions étaient tout à fait héréditaires en Égypte. M. BRUGSCH à compté, par exemple, quatorze générations d'architectes royaux, dont les dernières sont complètement contemporaines de la période qui nous occupe. On peut supposer facilement le vif mécontentement de notre personnage, qui se crut lésé et devint en conséquence l'un des chauds partisans de la domination persane. Il n'est pas impossible qu'il ait eu dès lors, comme Phanès, des intelligences auprès du prince allié au monarque légitime, traîtreusement assassiné; car il avait été chargé de la flotte, et il pouvait, en conséquence, correspondre facilement avec l'ennemi. Peut-être est ce grâce à lui que Phanès

[1] Par sa mère Toumiritis pense M. BRUGSCH. Le nom de Toumiritis est celui d'une fille d'Apriès.

lui-même put échapper à Amasis, comme l'a raconté Hérodote. Ce qui est certain, c'est: 1° qu'il fut rétabli par Cambyse dans toutes les charges de son père, et remis en possession du souverain sacerdoce de Saïs; 2° qu'en cette qualité il fit aussitôt au roi perse les honneurs du temple, obtint de lui de grandes faveurs pour son sanctuaire et sa famille, et put disposer pour cela de toutes les ressources des Perses envahisseurs, pendant des calamités, dont on n'avait rien vu d'approchant jusque-là en Égypte; 3° qu'il était tellement au fait de la langue, des coutumes persanes, et sut rendre son service si agréable à l'ennemi vainqueur, que Cambyse ne put plus se séparer de lui, l'emmena partout où il allait, même dans les autres possessions de sa monarchie, quand il quitta l'Égypte. Aussi notre grand prêtre de Saïs revint-il seulement à son sanctuaire, (dont il gérait de très loin les intérêts), à l'occasion d'une mission de confiance à lui donnée par Darius. Évidemment, pour de telles faveurs, il fallait les avoir méritées par des services exceptionnels rendus aux étrangers. Il ne faut donc pas nous étonner si ce fut sous son pontificat, et sans doute par ses soins, — pendant qu'il initiait Cambyse aux mystères de Neith, — que fut accompli si cruellement le décret du conquérant relatif au corps d'Amasis, (décret qui, — nous l'avons vu, — fut aussi appliqué au corps de la reine). Le nouveau grand-prêtre profita, dureste, de l'occasion pour faire chasser de l'enceinte du temple les étrangers qui y avaient établi leur domicile — (il s'agit sans doute des Grecs auxquels Amasis avait concédé une partie du terrain sacré) — pour y faire rétablir les prêtres et pour faire rendre à la déesse la totalité du *neter hotep,* c'est-à-dire du domaine sacré, tant au dedans qu'au déhors de l'enceinte sus-mentionnée. « Sa » Majesté fait ces choses, s'écrie-t-il, parce que je lui ai fait connaître la grandeur de Saïs, » qui est la résidence de tous les dieux », ou, comme il le dit ailleurs : « parce que je lui ai » fait connaître la grandeur de sa Majesté divine, qui est la mère du soleil lui-même », c'est-à-dire la manifestation la plus brillante du feu, qui était dès lors, selon Hérodote, le principal dieu des Persans. C'est par des habiletés de ce genre, que notre homme obtint toujours ce qu'il voulut, alors que l'Égypte était saccagée, livrée à la famine et à des désastres inénarrables, par suite des fureurs du conquérant, racontées si longuement par Hérodote [1]. Enfin ce fut lui que chargea plus tard Darius de rétablir les collèges des hiéro-

[1] Il s'agit ici des fureurs de Cambyse contre les Égyptiens, fureurs qui eurent pour point de départ les fêtes données à l'occasion de la manifestation d'un Apis, au moment même où le conquérant revenait de sa malheureuse expédition d'Éthiopie. Le roi, croyant qu'on fêtait ses échecs, fit mettre à mort les gouverneurs de Memphis, fit comparaître l'Apis, le blessa d'un coup d'épée, et s'abandonna depuis ce jour à la plus violente haine contre les Égyptiens. Tous ces événements étaient du domaine public, et il y avait alors en Égypte et *à Memphis même* une colonie grecque florissante. Il me paraît donc impossible qu'Hérodote, qui écrivait 50 ans après les événements et est si exact pour toute cette partie de l'histoire égyptienne, ait inventé des faits pareils. Aussi M. DE ROUGÉ admettait-il pleinement la blessure d'Apis et les événements concomitants? J'ai vu avec peine mon illustre maître M. BRUGSCH les revoquer en doute dans la dernière édition anglaise de sa magnifique histoire d'Égypte. Il est vrai qu'il cite une inscription trouvée par lui, selon laquelle, il est dit, *qu'en l'an 4 de Cambyse,* au moi d'Épiphi, ce dieu (Apis) fut transporté en paix à son tombeau, pour être enterré en la place que sa Majesté avait fait préparer pour lui. Mais ces expressions étaient de pure formule. On les retrouve dans toutes les inscriptions du même genre des règnes précédents et suivants, par exemple dans celle d'Amasis (S 2259 du Louvre):

et dans celle de Darius (S 2274) qui n'est jamais venu en Égypte:

grammates qu'avait partout détruits Cambyse, ce qui permit au *roi économe* de savoir, exactement, comme le fait remarquer notre inscription, le nombre, la fortune et les revenus *(neter hotep)* des temples; et par conséquent la somme qu'il en pouvait tirer selon les nouvelles lois d'Amasis. Nul ne pouvait être mieux que *Ut'a-Hor-res-nt-pa,* chargé de cette mission permanente qui lui conférait en Égypte les fonctions de ministre de l'Instruction publique. Car dévoyé par les fureurs politiques, il représentait, au milieu des ruines de la patrie, le vieux parti perse en Égypte, et il devenait ainsi, aux mains de l'étranger, l'homme de confiance par excellence, ce qui n'est certes pas à son honneur.

Voici comment s'exprime notre inscription, qui a d'abord été analysée par M. DE ROUGÉ, dans un article de la *Revue archéologique,* puis admirablement et complètement traduite par M. BRUGSCH dans son *Histoire d'Égypte* (édition anglaise). Nous n'avons fait à cette dernière version que de peu nombreuses modifications:

1° [1] « Le dévot auprès de Neith, la grande mère divine, et de tous les dieux de Saïs, le » grand prince, royal ministre, compagnon unique, véritable parent du roi qui l'aime, scribe » distingué, scribe en chef, chef des scribes du palais, grand du palais; chef des vaisseaux » du roi sous le roi Amasis, chef des vaisseaux du roi sous le roi Psammétik III, Ut'a-

Il en est absolument de cette formule comme de celle attestant toujours qu'on n'a jamais rien vu de semblable : formule qui se trouve sans exception dans toutes les stèles royales d'Apis. Si Cambyse, au lieu de blesser l'Apis, l'avait tué et mangé, on aurait mis les mêmes expressions pour les restes trouvés sur son assiette. Ajoutons que nous avons trouvé une autre stèle funéraire d'Apis (S 2287) datée avec certitude de l'an 6 de Cambyse, et dans laquelle on lit au dessous du roi réprésentant *Ramesut* en supplication:

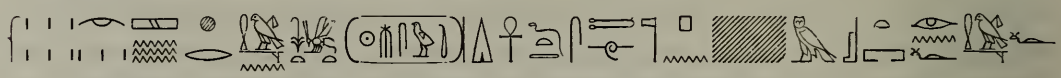

S'agirait-il d'un second Apis qui serait alors la victime même de Cambyse et qui n'aurait vécu, en effet, que deux ans au lieu de 14, 18, 20, 25, etc., comme la plupart des Apis connus? Le chiffre six est *certain,* voilà tout ce que je puis dire et si celui de l'an 4 l'est également, nous aurions une nouvelle confirmation du récit d'Hérodote. M. DE ROUGÉ pensait que l'Apis blessé était l'Apis de la stèle 2274, qui serait seulement mort l'an 4 de Darius, et qui vécut *huit ans.* Notons que ce chiffre de huit ans ne concorde dureste nullement avec la chronologie d'Apis complètement successifs et dont chacun se *manifesterait* ou en d'autres termes *naîtrait* après la mort de son prédécesseur. Car Cambyse régna seulement six ans en Égypte — M. BRUGSCH l'a prouvé — et Smerdis quelques mois. Il n'y aurait pas même cinq ans, au lieu de huit, entre l'an 6 de Cambyse et l'an 4 de Darius, (quatre ans tout au plus d'après la méthode de calcul que j'ai exposée dans les *Notes sur la chronologie des Lagides).* Même en partant de l'Apis précédemment mort en l'an 4 de Cambyse on n'aurait pas encore les huit ans.

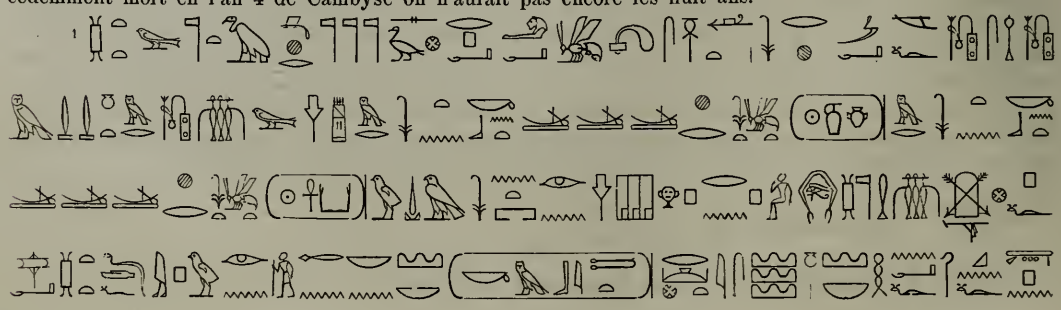

» Hor-res-nt-pa, fils de l'intendant des temples et grand-prêtre de Neith à Saïs, Pefa-neith, » dit : Lorsque vint en Égypte le grand souverain, seigneur de toute terre, Cambyse, les » peuples de toutes les contrées étaient avec lui. Il commanda sur ce pays en sa totalité et » y établit toutes ces nations. Car il était grand maître d'Égypte et grand souverain de toutes » les contrées. Sa Majesté me confia la dignité de grand *Sun*[1]. Elle me fit résider à côté

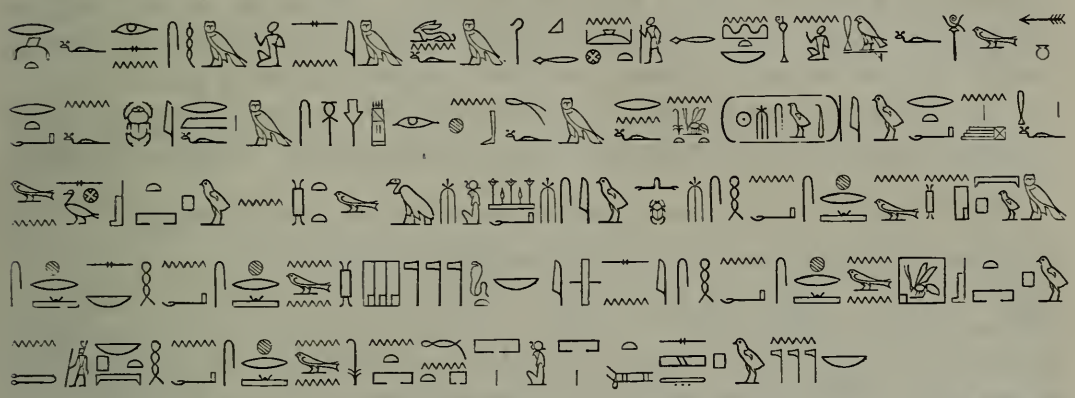

[1] Qu'est la dignité de *grand Sun?* Selon M. BRUGSCH, elle désigne un médecin, (ϩⲁⲉⲓⲛ). Selon M. LEPAGE-RENOUF, un trésorier. Pour nous ni l'un ni l'autre. Ce n'est pas autre chose qu'un des titres principaux du souverain sacerdoce de Saïs, qu'occupait déjà Pefa-neith, le père de notre héros, sous le même nom de *grand Sun,* selon la statue 83 du British Museum, citée par M. LEPAGE-RENOUF. C'est en qualité de grand Sun que Pefa-neith avait l'intendance générale des trésors de Neith et que son fils faisait les honneurs de ce temple au roi Cambyse, (qui l'avait rendu à ses fonctions,) en faisait expulser les intrus, dirigeait toutes les cérémonies, nommait des prophètes, (comme le prouve notre inscription,) bref, exerceait toutes les fonctions de grand prêtre. Ce nom de grand *Sun* ( ) ne doit pas se confondre avec la racine homophone *Sun, pretium,* (copte : ⲥⲟⲩⲛ). Il désigne une fonction qu'on ne trouve qu'à Saïs, mais alors assez fréquemment. Outre notre statue et la stèle 83 de Londres je citerai les statues Saïtes de *Psammétik-senb* au Vatican, de *Hor-sam-taui* au Musée de Madrid et de Pefa-neith (A 93) au Musée du Louvre. Notons que tous ces personnages sont à la fois comme *Ut'a-Hor-res-nt-pa, grand Sun* ( ) et préposés aux sanctuaires . Ce dernier titre répond exactement à celui d'*épistate du temple* que nous voyons porté, au Sérapeum, sous les Lagides, par un haut fonctionnaire grec. A Saïs on disait : *épistate des Sanctuaires* à cause des nombreux sanctuaires dépendant du temple de Neith, et qui sont énumérés dans notre inscription même. L'épistate des temples avait naturellement l'administration des biens des temples comme nous le voyons pour le père de *Ut'a-Hor-res-nt-pa,* et s'il était en même temps grand-prêtre, *oer sun,* comme c'est le cas dans tous nos textes, il en avait la direction religieuse. Ces deux choses sont, à l'époque qui nous occupe, bien peu séparables, et la concomitance constante de l'une détermine ce sens de l'autre. C'est ainsi qu'à Memphis le grand-prêtre portait les titres de *sam* et de *chef de l'œuvre.* Tous les sanctuaires avaient ainsi en Égypte une appellation mystique distincte pour désigner leur grand-prêtre. M. BRUGSCH a parfaitement déterminé ce point, et tout nous fait penser qu'il devra ajouter le titre de *oer sun* à sa liste, en ce qui concerne la ville de Saïs.

Que signifie étymologiquement ce titre, on ne peut le préciser avec certitude. Mais je le rapprocherais plutôt de la racine *sun* (ⲥⲟⲟⲩⲛ) *connaître* que de la racine ⲥⲟⲩⲛ *prise,* comme le fait M. LEPAGE-RENOUF. «*Le grand de la gnose*» ou «le chef de la gnose» formerait une appellation fort convenable pour le chef du Sacerdoce de Saïs, sacerdoce qui avait — je le montrerai — des traditions mystiques, je dirai même, gnostiques toutes particulières.

Il me reste à dire deux mots de ceux qui ont occupé ces fonctions d'après les monuments cités plus haut:

1° Le premier est appelé . Il a aussi la dignité de *smer oua* (τῶν φίλων) et plusieurs autres charges importantes. La variante s'y échange sans cesse avec la variante qui se lisait également *oer sun.*

» d'elle comme compagnon et grand du palais. Elle le décréta sous son nom de roi de la » Haute- et Basse-Égypte, *Mestu-Ra.* Je fis connaître à sa Majesté la grandeur de Saïs, qui » est la résidence de Neith, la grande mère, qui a enfanté le soleil comme premier né, sans » qu'il y eut enfantement (temporel) : ainsi que les plans divins de la grandeur de la maison » de Neith, qui est un ciel dans toute sa disposition, et de la grandeur des autres temples » de Neith, et de tous les dieux et déesses qui y résident, et du *Ha-cheb* qui est la résidence » du souverain seigneur du ciel, et de la chapelle du midi et de celle du nord, et de la » maison de Ra et de celle de Tmou : c'est-à-dire le mystère de tous les dieux. »

2° [1] « Le dévot à tous les dieux, le grand prince, royal ministre, compagnon unique, » véritable parent du roi qui l'aime, grand Sun, Ut'a-Hor-res-nt-pa, enfanté par Toumiritis,

2° Le second a été un personnage encore plus considérable. Outre la fonction de inscrite sur le socle on voit qu'il avait les titres de grand prince royal, ministre scribe royal en chef, inspecteur (et juge) des prophètes, des pères divins et des prêtres des sanctuaires de la Haute et de la Basse-Égypte. Hor-sam-taui-mhat ( ) était donc non seulement *grand-prêtre de Saïs,* mais encore ministre des cultes, comme Ut'a-Hor-res-nt-pa était ministre de l'instruction publique. Le titre de que ces deux personnages portent, désigne en effet toujours un ministre, comme j'ai commencé à l'établir dans mon travail intitulé : *Taricheutes et Choachytes,* en cours de publication, et comme je le montrerai bientôt avec plus de détails dans un travail spécial. Aussi ce bon ministre Hor-sam-taui était-il fort lié avec la famille royale de son temps : nous en avons la preuve dans notre monument même, car il tient entre les mains un sistre hatorien qui lui avait été donné par la principale épouse royale avec cette inscription: etc. « Nebt-hotep la royale épouse principale, femme du soleil, *dévouée* au grand prince . . . . Hor-sam-taui. » A quoi Hor-sam-taui répondit par la dédicace de son monument portant d'une part un proscynème à tous les dieux (etc.) et de l'autre part, sur un pied d'égalité, un proscynème à *Nebt-hotep, royale épouse principale, femme du soleil* (etc.).

3° Le troisième personnage cité plus haut est aussi un grand prince, royal ministre. Il porte les titres de (ou) (les deux titres s'échangeant sans cesse dans les mêmes textes,) et de « grand prince royal ministre, compagnon royal, chef des sanctuaires, grand *sun,* préposé au trésor du » temple, le grand dévot dans *Res-nt-pa,* le grand chef, Pefa-nit ». L'appellation de grand dévot du sanctuaire de Res-nt-pa, (dont il est longuement parlé dans l'inscription de la statue naophore,) est surtout fort curieuse.

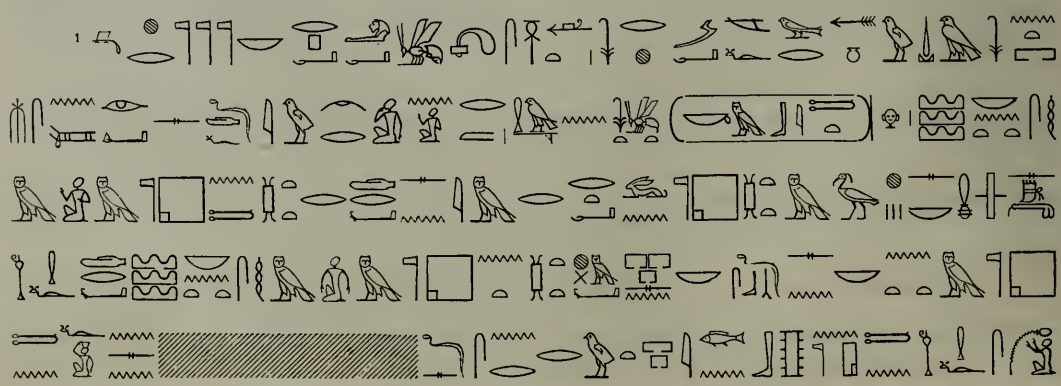

» dit : Je me suis plaint auprès de Sa Majesté le roi Cambyse au sujet de tous les étrangers » qui résidaient dans le sanctuaire de Neith, afin qu'ils en fussent expulsés et qu'ainsi le » temple de Neith pût être rétabli dans sa splendeur primitive. — Sa Majesté ordonna : » Expulsez tous les étrangers qui résident dans le sanctuaire de Neith ! Détruisez leurs » maisons et toutes leurs clôtures qui sont dans votre sanctuaire ! Transportez les . . . eux-» même en dehors de l'enceinte de votre sanctuaire ! — Ordonna (de plus) Sa Majesté : Purifiez » le sanctuaire de Neith ! Rendez-lui tous ses gens ! Qu'ils soient, à cette heure, les hommes du » sanctuaire ! Ordonna (enfin) Sa Majesté : Qu'on rende le *neter hotep* (le domaine sacré) à » Neith, la grande mère divine et à tous les dieux qui habitent Saïs, comme cela était pri-» mitivement ! (Qu'on rétablisse) leurs panégyries, leurs fêtes, comme on les faisait primitive-» ment. — Sa Majesté a fait ces choses, parce que je lui ai fait connaître la grandeur de » Saïs, qui est la demeure de tous les dieux. Puissent-ils y rester sur leurs trônes à jamais ! »

3° [1] « Le grand Sun Ut'a-Hor-res-nt-pa dit : Quand le roi Cambyse vint à Saïs, Sa » Majesté elle-même entra dans le sanctuaire. Elle adora, la face contre terre, Sa Majesté » divine très grande, comme l'avaient fait tous les rois, et elle fit de grandes offrandes en » toute chose bonne à Neith, la grande mère divine, et à tous les dieux qui habitent Saïs, » comme l'avaient fait tous les pieux rois. — Sa Majesté fit cela, parce que je lui ai fait » connaître la grandeur de Sa Majesté divine, qui est la mère du soleil lui-même. »

4° [2] « Le grand Sun Ut'a-Hor-res-nt-pa dit : Sa Majesté accomplit tous les rites dans » le sanctuaire de Neith. Il établit de faire des libations au seigneur de l'éternité dans le

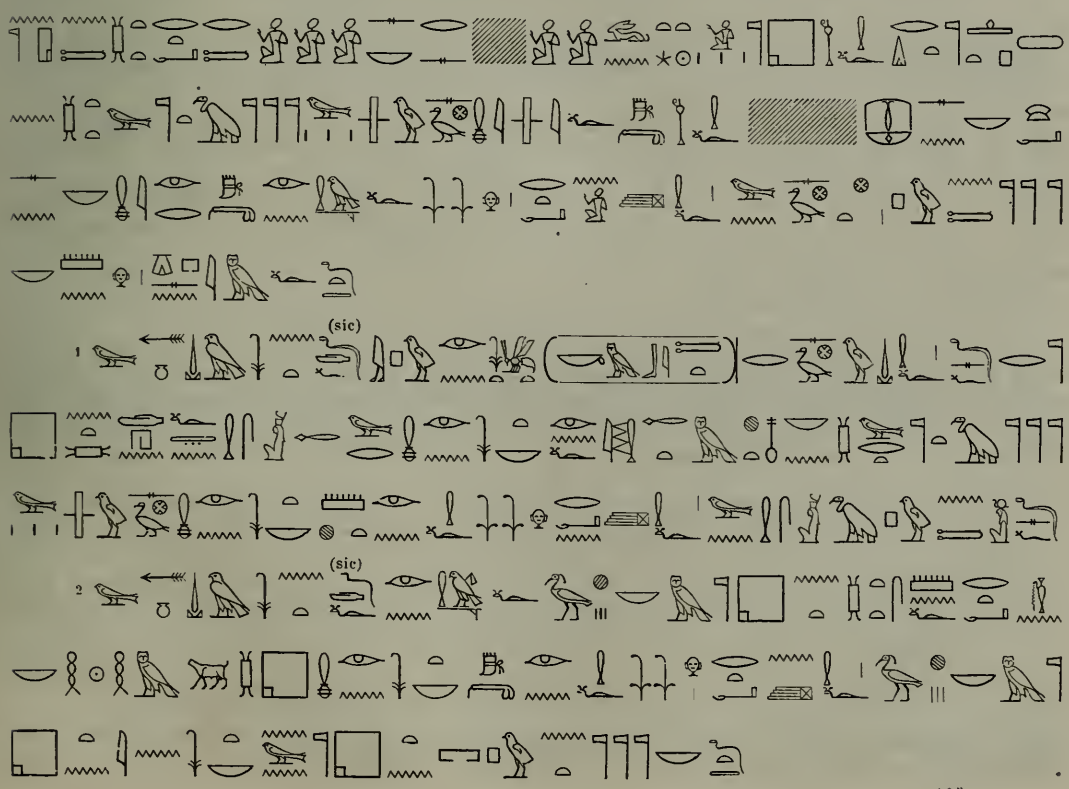

» temple de Neith, comme avaient fait tous les rois auparavant. — Sa Majesté fit cela, parce » que je lui fis connaître tous les rites dans ce sanctuaire, (rites qu'accomplissaient) tous les » rois à cause de la grandeur de ce sanctuaire, qui est la résidence de tous les dieux . . . . » à jamais ! »

5° [1] « Le dévot à tous les dieux de Saïs, grand Sun, Ut'a-Hor-res-nt-pa dit : Fut rétabli » le domaine *(neter hotep)* de Neith, la grande-mère divine, selon l'ordre de Sa Majesté à » toujours. Furent accomplies les fondations [2] de Neith, dame de Saïs, en toute chose bonne, » et a fait (cela) le serviteur dévoué à son maître, moi-même, personne bonne pour son pays. » — J'ai sauvé ses habitants dans la très grande calamité qui a eu lieu sur la terre entière, » telle qu'il n'y en a jamais eu de semblable dans ce pays : arrachant le faible de la main » du fort, sauvant, par ma crainte, ce qui en restait et leur permettant d'exister, bref leur » faisant tout bien, au moment convenable pour le leur faire. »

6° [3] « Le dévot au dieu de son pays, grand Sun, Ut'a-Hor-res-nt-pa dit : Je suis un » homme dévoué à son père, célébrant sa mère, dans le cœur de ses frères. Je leur ai » conféré la dignité de prophètes. Je leur ai donné la meilleure terre, selon l'ordre du roi, » à tout jamais. — J'ai fait des tombeaux à ceux qui n'en avaient pas. J'ai élevé leurs fils. » J'ai rétabli leurs maisons. Je leur ai fait tous les biens, comme un père le fait pour son » fils, pendant la calamité qui eut lieu sur cette terre, pendant la très grande calamité qui » eut lieu dans la terre entière. »

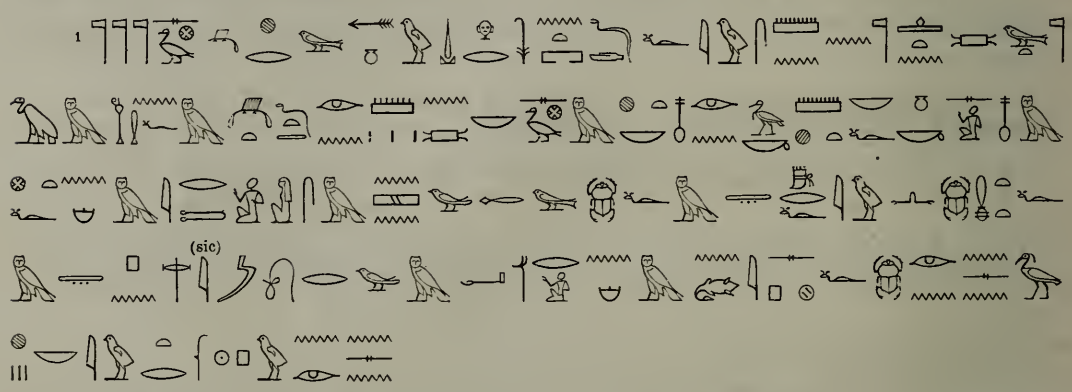

[2] C'est M. PIERRET qui vient de me fournir, sur épreuves, cette expression. Elle rend bien le mot *mennu* que j'avais d'abord laissé dans la traduction et qui signifie au propre : « des *monuments à l'honneur du passé* » (v. BRUGSCH, Dict. p. 652), ou, en d'autres termes, des *fondations*, soit qu'on entende par là des monuments en pierre (temples, obélisques, statues etc.), soit qu'il s'agisse aussi des fonds laissés pour des intentions pieuses et des services religieux. Ces fonds furent rendus à Saïs à leurs usages primitifs.

7° [1] « Le grand prince, royal ministre, l'un des compagnons (royaux), vivant parmi eux » (των φιλων), le grand Sun, Ut'a-Hor-res-nt-pa, enfanté par Toumiritis, dit : Sa Majesté le roi » Darius, vivant éternellement, m'ordonna d'aller en Égypte, tandis que Sa Majesté était en » Aram, comme grand souverain de tous les pays et grand chef d'Égypte, (et cela) afin de » rétablir bon nombre de collèges d'hiérogrammates (et les faire revivre [2]) après leur destruction. » Des étrangers me transportèrent de pays en pays et me ramenèrent sain et sauf en Égypte, » selon l'ordre du maître des deux hémisphères. — Je fis selon l'ordre de Sa Majesté. Je les » recolligeai (les hiérogrammates) dans tous les *adyta* [3] de leurs hommes au moyen de fils » de gens (de la caste) sans aucun mauvais sujet absolument [4]. Je les plaçai (ces enfants)

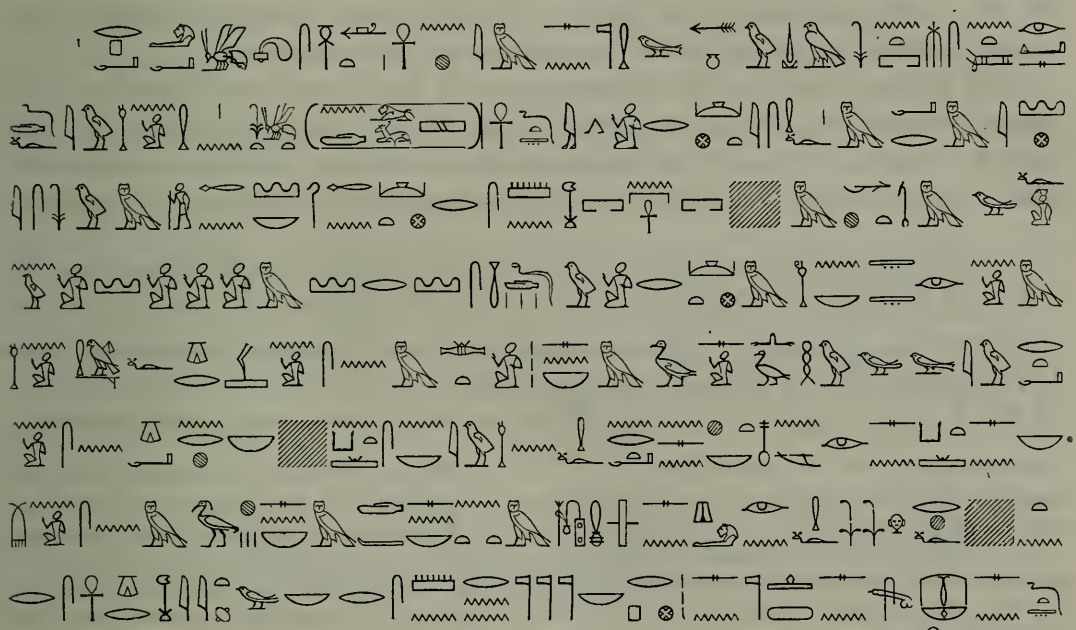

[2] M. BRUGSCH-BEY a, le premier, traduit ainsi, sans doute d'après les caractères qu'on lit en haut de la seconde colonne du dos de notre statue naophore, caractères qu'il aura corrigés (var. :). Mais les signes en question ont été ajoutés par le réparateur de la statue, ainsi que cinq caractères remplacés dans une lacune à la seconde colonne du dos, huit caractères en haut de la septième colonne de la seconde inscription (celle du côté gauche de la statue, le long du bras) et trois caractères en haut de la huitième colonne de la même inscription. Le tout a été fait au hasard, quand on rétablissait le bras et l'épaule. Je viens de le constater au Vatican. La restitution : «les faire revivre» serait dureste très acceptable. Mais j'ai remplacé par des blancs tous les passages interpolés sans distinction.

[3] me paraît le mot qui s'écrit plus pleinement avec les déterminatifs , et qui signifie *adytum* d'un temple. Voir *Dict.* de BRUGSCH, p. 703. J'ai donné de plus à *ker* le sens *colligere* (σωλ) indiqué par BRUGSCH dans son dictionnaire, p. 1515. M. PIERRET, à qui je viens de montrer les épreuves de cet article, croit pourtant qu'on pourrait voir ici, à la place de *mesen*, le rouleau de papyrus, (beaucoup plus épais alors que dans tout le reste du document,) et, comme M. CHABAS a attribué à *ker* le sens *emménager, munir une maison de tout ce qui lui est nécessaire*, il traduirait : «Je les ai munis, (les collèges d'hiérogrammates,) de tout leur personnel de scribes . . . .» Les deux nuances de sens s'écartent du reste peu l'une de l'autre et elles reposent sur deux manières différentes de voir un caractère fort indécis sur le plâtre du Louvre.

[4] Je vois dans *oer*, (qui suit le déterminatif du mal, de ϱωοτ *mauvais*,) un adverbe signifiant *extrêmement, absolument. Oer* n'est resté en copte que sous la forme adverbiale ⲟⲩⲏⲣ. Quant à *point*, il veut aussi souvent dire *sans*, (*men* ou *emen* en démotique,) comme j'aurai bientôt l'occasion de le prouver.

» sous[1] la main de tous savants (pour les guider) dans tous leurs travaux. — Sa Majesté » ordonna qu'on leur donnât toute sorte de bonnes choses à cause du plaisir avec lequel ils » faisaient tous leurs travaux. Je les mis largement en possession de tous leurs honneurs et » de tous leurs approvisionnements[2] convenant à la profession de scribe, comme dans le » principe on faisait pour eux. — Sa Majesté fit ces choses, parce qu'elle savait (que c'était » le meilleur moyen pour) réveiller une vie nouvelle au milieu de toutes les ruines, pour » rétablir le nom de tous les dieux, de leurs temples, de leurs revenus sacrés et pour » renouveler leurs fêtes à jamais! »

8°[3] « Le grand Sun Ut'a-Hor-res-nt-pa dit : Je suis cet homme dévoué à tout seigneur » de lui. — Tant que j'ai été sur la terre, j'ai été heureux, mes maîtres m'ont comblé, (mot » à mot : *inondé,)* de décorations d'or et m'ont témoigné toute faveur. »[4]

Cet égoïsme *aimable* ne fut évidemment pas le fait de tous les Égyptiens de cette époque. D'ailleurs bien peu de gens purent, comme *Ut'a-Hor-res-ut-pa*, s'engraisser des malheurs de la patrie. Le sectaire enthousiaste devenu par la suite *jouisseur*, si je puis m'exprimer ainsi, sous la tutelle de l'étranger, fut, à tout prendre, une exception; et la masse de

[1] Pour l'expression , *sous la main*, voir *Études Étymologiques* de M. PIERRET, fasc. III, p. 44 et 104. signifie ainsi *intendant sous la main* (du maître), c'est-à-dire à sa disposition. Je traduirais aussi *sous la main d'Anubis* dans l'exemple cité par M. BRUGSCH, p. 1126 de son dictionnaire. Il en est de même pour la forme verbale dérivée à l'aide du intensif : « Je t'envoie ton livre *préparé* (mis en main), pour le faire comprendre ». (CHABAS, *Voyage*, p. 38.) De là aussi les , c'est-à-dire les ustensiles nécessaires pour écrire, ceux qu'on doit avoir sous la main. (Dict. de BRUGSCH, *ibid.*) La préposition , si importante, m'avait échappée dans ma première transcription de la statue naophore, et c'est M. PIERRET qui a attiré sur elle mon attention.

[2] *Tebhu*, (voir dict. de BRUGSCH, p. 1632,) marque surtout les approvisionnements *en nature* que l'on donnait à tous ceux qui appartenaient aux tribus sacerdotales. Les *χuu* étaient au contraire les honneurs et prérogatives qui incombaient à leur rang de scribes. *χuu* signifie généralement *honneurs* dans toute notre inscription.

[3]

[4] Nous ne mentionnerons que pour simple mémoire quatre autres petites inscriptions, presque toutes religieuses, qui se trouvent sur la même statue. Une seule est intéressante. Ut'a-Hor-res-nt-pa s'y adresse aux dieux et dit :

« Ce dévot à Neith, grand *Sun* dit : Ô Dieux grands qui habitez Saïs! Vous vous souvenez de tous » les bienfaits qu'a accomplis le grand Sun Ut'a-Hor-res-nt-pa. Que lui faites-vous (pour) tous ces bienfaits? » — Établissez son bon nom sur cette terre à jamais! »

On voit que notre homme ne manquait pas de confiance en lui-même. Dans une autre inscription, on le voit encore se vanter d'avoir gardé le tombeau d'Osiris, (sans doute contre les profanations des Perses, quand il s'était fait, comme grand-prêtre de Saïs, le *cicerone* de Cambyse,) et c'est pourquoi il tient en ses bras le naos contenant l'image mummiforme d'Osiris, le de Saïs. C'est à cet Osiris que s'adressent les deux proscynèmes placés de chaque côté du Naos. Il y est surnommé *Hemaka*, comme dans le chapitre CXLII du livre des Morts.

la population, — dont l'indignation avait hâté la ruine de la patrie, — s'arrêta toute saisie devant un pareil résultat, qu'il aurait été cependant facile de prévoir. La mémoire d'Amasis bénéficia même un peu de cet état de choses. C'était le dernier roi d'Égypte, et quoique on lui reprochât tous les malheurs de son pays, on s'arrêtait cependant tout ému devant l'infortune de sa propre famille, qui avait accompagné celle de la patrie. De là un sentiment mixte, tenant à la fois du reproche et de la pitié. La violation sacrilége de la sépulture d'Amasis parut en quelque sorte impossible à ses plus cruels ennemis, et Hérodote nous dit à ce sujet : « Les Égyptiens veulent dire que ce ne fut le corps d'Amasis qui souffrit » tous ces opprobres, mais fut d'un autre Égyptien de mesme et pareil âge qu'Amasis : lequel » ayant entendu, comme ils disent, de l'oracle, ce qui luy estoit avenir après sa mort, fit » ensevelir dans sa tombe ce corps ainsi fouetté par les Perses, et commanda à son fils, que » son corps fust mis en quelque recoin de la cave. Combien qu'il m'est avis que le commande- » ment d'Amasis n'a point de fondement ; mais les Égyptiens veulent ainsi *révérer* ces choses. » Tout homme digne de ce nom *révère* en effet le malheur, et quand ce malheur incarne en quelque sorte le malheur public, les larmes viennent même sur le coupable, et il se fait une paix sur cette tombe. Il manque bien des colonnes à cette partie de notre chronique. Sans quoi nous trouverions sans doute sur Amasis quelque complainte analogue à celle que nous lisons au revers du même papyrus au sujet du roi Nechtaneb. Nous aurons plus tard à traiter en détails cet autre chapitre de la chronique regardant les dynasties d'Amyrtée, Nephérités, Hakoris etc. et leurs luttes contre les Perses. Cependant nous ne pouvons résister à la tentation d'en donner dès maintenant un avant goût en reproduisant l'élégie composée au sujet de la seconde conquête persane.

L'auteur se figure le roi Nechtaneb se revêtant de tous ses insignes royaux pour une cérémonie, et s'enorgueillissant de sa puissance au point de penser, comme Hérodote nous le raconte d'Apriès : « que Dieu même n'eut su lui faire perdre son royaume, tant lui était » avis qu'il était bien assuré de toutes parts. » D'après ces données, il[1] s'écrie :

« Je me suis revêtu de la tête aux pieds — dis-tu ? — J'ai fait resplendir le basilique » d'or[2]. — On ne l'écartera pas de ma tête ! — Il dit cela le roi Nechtaneb. »

« Ma pourpre[3] (royale) est sur mon dos. — Mes vêtements resplendissent sur mon dos. » — On ne les en écartera pas ! »

« Le sceptre est en ma main, à ce qu'il dit. — Est-ce-que, par hasard, tu n'a pas » dit dans ton cœur : La puissance suprême est dans ma main. — On ne l'écartera pas » de moi ! »

« Le sceptre de la puissance suprême — qui resplendit sur toi — c'est le χopeš[4] . . . » qu'on l'appelle. »

[1] Pour des raisons que nous expliquerons dans un prochain article, nous ne tiendrons pas compte de la division en chapitres, qui sépare le gros de cette composition de sa conclusion naturelle.

[2] L'uræus, qui servait de coiffure royale aux Pharaons.

[3] J'ai pris le mot pourpre, pour mieux faire comprendre l'idée égyptienne. Mais les rois d'Égypte avaient des vêtements royaux qui n'étaient point en pourpre.

[4] Le χopeš était l'arme traditionelle des Pharaons. Notre chroniqueur en fait aussi un sceptre et il lui attribue une sorte de puissance divine inconsciente, pour celui qui le tient. Nous trouvons la même idée dans le prophète-tribun Sénuti à propos du glaive sacré qui frappe en entraînant en quelque sorte le bras qui le tient. Voir notre vie de Sénuti.

« Il agit. — Tu agis! — Il vainct. — Tu vaincs! — Car Dieu fera pour toi comme » les choses que tu dis. — Tu donnes la victoire à ton cœur. — Mais il vaincra encore plus! »

« Apis! Apis! Apis! — C'est-à-dire Ptah, Pra, Horsiesi! — Ce sont eux qui sont les » maîtres de la puissance suprême! — Tu les oublies(?). — Tu comptes acquérir encore des » biens. — Mais ce sont ces trois Apis répétés plus haut, — c'est-à-dire Ptah, Pra, Horsiesi, — » qui ont endurci [1] ton cœur. »

« Les navires des hommes de la montagne [2] ont pris pied (établi pieds) en Égypte. — » Les étrangers, qui habitent l'orient et l'occident du monde, ont pris pied en Égypte. — Ce » sont les Medes, ceux-là! »

[1] Er-pef-aou-nhet. Aou ainsi déterminé signifie *grand*, *grandir*, et par extension *endurcir*. Quant à la triple répétition du nom d'Apis, que notre document commente lui-même, elle est assez intéressante. Apis était devenu à Memphis la grande manifestation de la divinité sous son triple aspect: 1° de divinité primordiale, inaccessible et créatrice, (c'est le rôle de Ptah fort bien expliqué par M. DE ROUGÉ dans sa description générale du Panthéon égyptien, p. 120 à 125 et 126 de sa *Notice Sommaire du Musée Égyptien*); 2° de divinité *manifestée*, (c'est le rôle du soleil ou *Ra* dans le système égyptien; car il fusionne en lui-même *toutes les* divinités en dehors de Ptah, comme le pressentait M. DE ROUGÉ, et comme l'a admirablement démontré M. PIERRET dans son récent travail sur la mythologie égyptienne); 3° enfin de divinité incarnée et de symbole de la résurrection ou nouvelle incarnation de l'âme. Ce dernier rôle ou dernier mystère de la religion égyptienne se condense dans le mythe osiriaque.

Osiris, *« l'être bon »*, véritable *Emmanuel* égyptien, était le principe même de toutes les incarnations divines, et symbolisait les éternelles renaissances. Son fils Hor-si-ese représentait ce dernier aspect. C'était Osiris, renaissant. — Apis, qui, selon le témoignage formel de Plutarque était une incarnation d'Osiris (tout aussi bien qu'il était, selon les textes hiéroglyphiques, la *nouvelle vie de Ptah*), Apis, dis-je, était donc un nouvel Hor-si-ese en même temps que le défunt Osiris. De là les innombrables Sérapeum, où l'on conservait à la fois un Apis vivant et quelqu'une des reliques d'Osiris, comme l'a très bien prouvé M. BRUGSCH-BEY, mon illustre maître. On peut voir, entre autres détails curieux donnés par lui à ce sujet, ce qu'il dit dans le dernier numéro de la *Revue Égyptologique* (p. 33) à propos des lamentations que devaient faire les jumelles de la maison d'Apis — c'est-à-dire — il nous l'explique fort bien — des *Serapea*, — le 25 Choiak, qui est l'anniversaire du jour d'enterrement d'Osiris. Les jumelles (), dont il est ici question sont les deux jumelles Isis et Nephthys, qui ont pris un soin si pieux des funérailles de leur frère Osiris. Mais il faut remarquer que les mêmes rites étaient observés lors des funérailles de l'Apis. Il fallait alors aussi deux sœurs jumelles, comme pleureuses, et c'est à cette occasion qu'entrèrent dans le Sérapeum de Memphis les jumelles, dont Ptolémée, fils de Glaucias, parle tant dans les papyrus grecs du Louvre. Cette scène du deuil d'Apis est du reste représentée dans un charmant groupe en bronze, que possède le Musée du Louvre. On y voit Isis ailée couvrir Apis, comme lors de l'incubation d'Osiris mort. Tout vient donc justifier l'opinion de M. BRUGSCH identifiant les *places d'Osiris avec les Serapées*. L'on ne saurait y opposer l'opinion (courrante maintenant) sur Apis qui ne deviendrait Osar-Apis qu'une fois mort, comme les défunts justifiés deviennent d'autres Osiris. Car nous voyons dans les papyrus grecs et dans Strabon que le Sérapeum était à Memphis le temple d'Apis vivant et se trouvait à une distance assez notable de la *tombe* d'Apis, découverte par M. MARIETTE. D'ailleurs aucun des animaux sacrés morts ne devenaient par cela d'autres Osiris. Nous avons, par exemple, au Louvre et à Turin, des cénotaphes et images funéraires d'ibis sacrés, qui restent le symbole de Thot bien formellement exprimé, et n'ont jamais le nom initial d'Osiris après leur mort. Il faut donc renoncer à l'idée d'Apis devenant Osiris après sa mort. Il l'était déjà pendant sa vie, comme l'ont établi les anciens, et c'est pourquoi dans les stèles funéraires bilingues, relatives à des hommes, le juge infernal, Osiris Xent Ament, fort bien représenté dans son rôle habituel, est appelé en grec Sérapis. Sérapis était devenu pour les Grecs le nom vulgaire de l'Osiris *égyptien*, auxquel ils avaient été dureste heureux d'assimiler une divinité syrienne à peu près homophone.

En voilà peut-être bien long pour une seule allusion de notre papyrus. Mais elle m'a semblé importante. Notons que notre texte porte mot à mot : « Ont endurci *son* cœur les trois fois ⲁⲉ : Apis (c'est-à-dire les trois dieux plus haut) ceux-ci : Apis-Ptah : Apis Pra : Apis Horsiesi. » J'ai dû simplifier un peu cette formule. Car le ⲁⲉ expositif avant les énumérations est intraduisible en français.

[2] signifie en hiéroglyphes les *étrangers*. C'est dureste le même mot, transcrit en démotique, que nous traduisons ainsi, un peu plus loin, dans le même verset.

A cette époque, — comme à celle du grand-prêtre de Saïs, dont nous avons reproduit l'inscription, — il y eut bien des hésitations peu courageuses, bien des abaissements dans les caractères. Certaines gens, se désintéressant du sort de la patrie, songèrent d'abord à ce qui pouvait les concerner, et peu ou point aux destinées communes. D'ailleurs, il n'était pas toujours facile de distinguer les amis et les ennemis, puisque, depuis Amasis surtout, c'était des Grecs, de même pays et de même fortune, qui combattaient en première ligne dans les deux camps, et que les Égyptiens comme les Perses étaient rejetés au second rôle. Nous avons trouvé à ce sujet une curieuse inscription d'un brave Égyptien « que prirent, sous le roi » Nechtaneb, les Medes et les Grecs, sans que le dieu *Xem-min*, (Pan de Panopolis, ou ϣⲙⲓⲛ), » leur permit de lui faire aucun dommage. Son nom reste devant *Xem-min* le chef de la montagne, » à jamais » ! On voit qu'au milieu des malheurs de la patrie et de ses préoccupations personnelles, qui l'émouvaient beaucoup plus, notre homme considérait également tous les étrangers comme ennemis, sans trop se préoccuper sous quel drapeau ils servaient, puisqu'il mentionne ici les Grecs comme une troisième nation distincte.

Ceci nous amenerait à parler des auxiliaires, que nous avons fait figurer dans le titre même de cette étude. Nous aurions à examiner leur rôle dans les différentes guerres qui se succédèrent depuis Amasis jusqu'à la conquête d'Alexandre. Mais ceci nous menerait trop loin, et nous entraînerait hors de notre cadre. Une seule question capitale se présente à nous, et il faut avouer qu'elle est fort obscure. Quel fut lors de la conquête de Cambyse le rôle de ces Grecs, sur lesquels Amasis comptait tant? — Tout me fait penser qu'il ne fut pas si avantageux que l'avait espéré le roi égyptien. — Hérodote lui-même nous fait observer, dans son récit de la campagne, que Cambyse avait amené avec lui les Ioniens ses sujets. Or c'était des Ioniens aussi qui servaient d'auxiliaires en Égypte, suivant le témoignage du même auteur. Hérodote ajoute que le traître Phanès avait sur ses compatriotes la plus grande influence, et s'il nous dit de plus que la garnison de Memphis, outrée d'indignation, égorgea les enfants de Phanès devant leur père, il est permis de supposer que les Égyptiens eurent une grande part à cet acte, dont il fait honneur à la loyauté des Grecs. D'ailleurs ne nous raconte-t-il pas aussi que la population de Memphis sortit en délire au moment où les Mételinois parlementaient par l'ordre de Cambyse avec la garnison grecque de la citadelle du *mur blanc*, et massacra tous les envoyés du Perse? Il ne s'agissait certainement pas ici des Grecs, puisque les juges royaux du vainqueur ordonnèrent de tuer dix Égyptiens pour chaque Mételinas. Les auxiliaires Ioniens firent-ils donc pour Amasis ce qu'ils avaient fait pour Apriès? Luttèrent-ils d'une façon simulée et traitèrent-ils secrètement pour eux-même avec les ennemis, parmi lesquels ils voyaient leurs compatriotes? C'est assez probable. Car on leur laissa, sous les Perses, leur garnison de la citadelle de Memphis, leur quartier (tout Ionien) dans cette ville et leurs principaux campements. Quant aux Égyptiens, ils accusèrent toujours les Grecs de tout le mal. Nous avons, sur le même côté du papyrus, une colonne retournée en ordre inverse, et qui contient en deux longs paragraphes leurs doléances à ce sujet[1]. Malheureusement les

[1] Ces deux strophes poétiques semblent poursuivre les auxiliaires grecs (dont ils affirment complètement la responsabilité collective) jusque sous l'époque pendant laquelle les Athéniens eux-même venaient aider dans sa conquête de l'Égypte devenue perse le roi Lybien Inarus descendant de Psammétique, selon Hérodote, et qui avait eu soin de conserver la politique philhellène de sa famille, ainsi, du reste, que

lignes sont en partie effacées. Mais nous voyons qu'ils se plaignent de ce que les Grecs aient *établi leurs dieux en Égypte,* sans vouloir entendre les protestations des prêtres et en abusant de toutes les richesses du *pays.* Le morceau se termine par cette phrase significative : « Ils ont » laissé (mot à mot : établi) la mort après eux. On ne la chassera plus ! »

(La suite à un prochain cahier.)

NOTE ANNEXE

SUR

LA SYNTAXIS DES TEMPLES

OU BUDGET DES CULTES

SOUS LES PTOLÉMÉES.

Si, comme nous l'avons dit plus haut, le mot grec συνταξις se trouve transcrit lettre à lettre dans le texte démotique de Rosette, au lieu d'y être représenté par une expression égyptienne correspondante, c'est que ce terme, se rattachant à une réorganisation du système intérieur des temples effectuée sous le règne des Grecs, ne répondait à rien dans les vieilles traditions.

faisait son émule Amyrtée le *roi des marais.* Voici la traduction que j'ai hasardée des parties les moins détériorées de ces curieux morceaux, maintenant réduits à des fragments à peine déchiffrables, sans cesse interrompus par les lacunes:

1e strophe.

« . . . . . Ils n'ont su se faire honneur (A)! Ils n'ont su gouverner! Ils ont fait des paroles vaines! » Ils ont eu un cœur d'airain (B)! Ils ont établi leurs dieux sans écouter la voix (C) de la justice! Leur » ventre leur a tenu lieu de cœur! Leur administration (leur autorité de gouvernants) ne les a pas satisfaits » avant qu'ils n'ont pu détourner l'Égypte de ses dieux! Ils sont allés dans les marais (D) . . . . . »

2e strophe.

« (Les Grecs) ont (E) jeté (des promesses en affirmant que) l'Égypte est leur pays, jeté des paroles, » accumulé des paroles (vaines). (Puis) ils ont fait un . . . . . dans les marais. Ils s'en sont allés (se » répandre) dans les provinces. Les bons jeunes (F) gens les ont repoussés dans le pays qui porte des » arbres (G) . . . . . Ils ne leur ont pas fait voir, au plus petit d'entre les . . . . leur . . . . leur » générosité *(mench).* Les pays, *(ateru,)* ils les y ont incendiés (H). Ce sont leurs dieux qui les ont poussés (I) » à incendier l'Égypte inférieure (et l'Égypte supérieure). Ils ont établi (J) la mort après eux. On ne la » chassera (K) plus ! »

Dans l'état où se trouve le texte, bien des points restent douteux et enlèvent même à l'ensemble cette unité et par conséquent cette certitude absolue que l'on a pour les autres fragments cités plus haut. Il est par cela même d'autant plus nécessaire de faire ici quelques justifications lexicographiques:

(A) *Poh* ou *poht.* Ce mot signifie *honneur* dans Rosette et Canope.

(B) *Nemair,* airain, mot fréquent dans le papyrus gnostique de Leyde.

(C) *ϫer, voix.* Voir pour ce mot le lexique de BRUGSCH.

(D) ϫⲟⲟⲩϥ veut dire papyrus en copte, comme dans le texte démotique de Canope. Il est pris aussi par extension pour les pays marécageux dans lesquels croissait le papyrus.

(E) Ce mot correspond au copte ϩⲱⲟⲩⲓ. Il est fréquent en démotique.

(F) ϥⲁⲓ ϣⲏⲛ *portant des bois.* Ces mots sont bien connus en démotique comme en copte.

(G) Voir pour ce mot correspondant à ⲡⲓⲥⲉ le lexique du papyrus Rhind.

(H) ⲥⲱⲛ.

(I) Voir Rosette dans ma *Chrestomathie démotique.*

(J) ⲁⲩⲧⲱϣ ⲡⲙⲟⲩ ⲙⲛⲛⲥⲱⲟⲩ. Tous les mots qui composent cette phrase sont bien connus en démotique et en copte.

(K) Mot à mot : On ne la fera plus aller dehors.

En effet, le mot συνταξις, qui vient du verbe συνταττω, *organiser, établir, ordonner,* (verbe que l'on retrouve sous les formes εσυνταξας διδωναι, αξιουμεν σε συνταξαι, ou même συνταξειν αποδουναι, dans les pétitions relatives à la συνταξις des jumelles,) sert à désigner un traitement fixe, une pension, une contribution dont le taux a été déterminé d'avance par des règlements.

S'appliquant au traitement des prêtres, il indique le terme final où aboutirent les empiètements des rois sur les propriétés et les revenus des temples.

Quand les temples furent dépouillés au point de ne pouvoir subvenir à l'entretien des ministres du culte, en même temps qu'aux frais des cérémonies, il fallut bien que le gouvernement assurât pour le moins aux prêtres leur subsistance, en dehors du casuel, et les payât sur le trésor public, comme des fonctionnaires.

A quelle époque précisément remonte cette innovation? Nous ne saurions l'indiquer au juste; mais il est probable que ce fut sous Philopator ou sous Évergète.

Dans le décret de Canope, en l'an 8 d'Évergète, il n'est pas, en effet, question de συνταξις, et nous voyons les prêtres, en concile, régler par eux-mêmes les questions relatives à la distribution des parts qui leur étaient laissées sur les revenus des temples, parts proportionnelles à ces revenus et variant avec eux, mais encore suffisantes, ou du moins jugées telles.

Dans le décret de Rosette, au contraire, en l'an 9 d'Épiphane, les prêtres remercient le roi de la συνταξις qu'il leur donne, non moins que des απομοιρα, alors infiniment réduites, qu'il a bien voulu leur laisser.

Le traitement fixe, établi par le roi, versé par le trésor, était donc devenu déjà la principale ressource des prêtres.

Dans les pétitions relatives aux jumelles du Sérapeum, sous le règne suivant, nous voyons jusqu'aux moindres détails du culte être rénumérées ainsi en συνταξις.

A Memphis, il en résultait des modifications profondes dans l'administration des temples.

Tout un service d'agents comptables, de receveurs, payeurs et controleurs se trouvait installé au Sérapeum. A leur tête était un épistate, c'est-à-dire un préfet, portant le même titre que le chef de l'administration d'une ville importante [1].

Et c'est qu'en effet, comme nous l'avons vu dans notre *Chrestomathie démotique,* p. XVIII et XIX, le sérapeum de Memphis, avec ses sanctuaires multiples, ses *pastophoria,* ses auberges, son droit d'asile, ses marchés, son monde de prêtres, de serviteurs, de gardes et d'habitants de toute sorte, formait bien une ville à part, ville qui avait toujours possédé ses privilèges et qui en possédait encore quelques-uns, mais qui, grâce à la συνταξις, se trouvait relever aussi, comme les autres, d'un épistate, nommé par le gouvernement.

Les pétitions de Ptolémée, fils de Glaucias, et les diverses annotations administratives dont elles sont revêtues nous donnent des notions étendues sur la manière dont la συνταξις était établie, administrée et controlée dans sa distribution.

[1] Non seulement l'épistate d'un temple en dirigeait l'administration, mais, avec le titre d'αρχιερευς, les prêtres eux-mêmes. Cela ressort du papyrus G de Leyde, dans lequel se lit un décret royal adressé en bloc à tous les hauts fonctionnaires de Memphis, à savoir le stratège du nome, le commandant de la garnison, le commandant de la gendarmerie, le directeur des finances basilicogrammate, les épistates des temples, grands prêtres, αρχιερευσι, et tous les autres délégués chargés des affaires du roi, και τοις αλλοις τοις τα βασιλικα πραγματευομενοις.

Tout en était prévu d'une façon minutieuse par des ordonnances royales. Le représentant des jumelles a soin d'invoquer ces ordonnances, «τους υπερ της συνταξεως χρηματισμους», (Pap. B de Leyde.)

Elles constituaient par leur ensemble la loi écrite pour les affaires des temples, une sorte de code spécial, que le controleur devait consulter en cas de réclamations, et sur lesquels il base ses rapports officiels : «εν τηι γραφηι των εις τα ιερα υποκειται», dit en pareil cas le controleur, ο αντιγραφευς, (Pap. D de Leyde, Pap. IX de Londres. — Pap. 35 du Louvre.)

La συνταξις, soit en argent, soit en nature, était à prendre sur le trésor royal, comprenant les greniers et magasins royaux. Aussi Ptolémée, fils de Glaucias, la nomme-t-il «την εκτεθευσαν εκ του βασιλεικου συνταξιν» (Pap. de Leyde).

Mais elle n'était pas versée directement entre les mains des *ayant-droit*.

Chaque année on livrait en bloc aux administrateurs du temple, «τοις προεστηκοσι των ιερων», (Pap. E de Leyde,) appelés également ailleurs administrateurs de la συνταξις du temple, «προεστηκοτες της συνταξεως του ιερου», (Pap. XIII de Londres,) le total de toutes les sommes et de toutes les allocations, en blé, en huile etc., qui étaient attribuées par les mandats royaux, pour les divers services religieux, à ceux ou celles qui y prenaient part.

Ptolémée le reclus a soin de rappeler ce fait, et il reproche aux administrateurs de faire tort aux jumelles, par exemple en ne leur donnant pas ce qu'ils avaient reçu en leur nom dans la συνταξις de l'an XVIII, (Pap. E de Leyde.)

Maintenant ces administrateurs, ainsi incriminés en masse, qui étaient-ils?

Un seul se trouve mis en cause, comme responsable, devant les magistrats supérieurs, devant le *stratège*, général-gouverneur du nome, devant le sous-administrateur, υποδιοικητης: c'est le préfet ou épistate. A côté de lui, on trouve tout au plus mentionné uu de ses subalternes, un délégué auquel, paraît-il, il avait coutume de remettre en partie le soin de sa gestion, «ο παρα του επιστατου των ιερων», (Pap. B de Leyde,) — ο διαδεχομενος αυτον, (Pap. C du Vat.)

Mais en dehors de ces deux-là, il devait encore y en avoir d'autres.

Peut-être avait-on conservé, simplement à titre consultatif, le grand conseil d'administration, qui, dans chaque temple, du temps d'Évergète, décidait de tout par lui-même, et dont le décret de Canope nous a fait connaître la composition. Chacune des tribus sacerdotales y avait cinq représentants élus par les membres de la tribu; ce qui faisait un total de 25 membres, quand le décret de Canope eut élevé à cinq le nombre des classes ou tribus de prêtres.

Pour distribuer le casuel, le produit des donations pieuses, des liturgies particulières, des αγνεια, des απομοιρα, ce conseil de prêtres était utile. Peut-être encore lui soumettait-on, pour la forme, quelque rapport sur les distributions du traitement fixe, de la συνταξις [1]. Mais

[1] Nous avons dit plus haut que la συνταξις, à proprement parler, n'existait pas lors du décret de Canope. Notons cependant que la version hiéroglyphique de ce décret, par un sentiment de déférence bien naturel, semble attribuer au roi *(qui les fait entrer dans les temples)* les parts que les prêtres se distribuaient entre eux : . Le décret se sert du reste des mêmes expressions pour les prêtres eux-même que le roi est censé faire entrer aussi quand ils prennent possession de leur sacerdoce. Rien de tout cela n'existe dans l'original grec ni dans la version démotique. (Voir ma *Chrestomathie démotique*, Vieweg, éditeur, p. 468 et passim.)

il n'y pouvait rien changer. Tout était prévu par les règlements : Et si quelque somme restait impayée, il est bien certain que les employés de l'administration centrale en profitaient seuls.

Ce point ressort du reste avec évidence des pétitions même des jumelles et des pièces y annexées.

Ces employés devaient être nombreux; on en peut juger d'après ceux que l'on voit figurer dans les papyrus. Il fallait bien des gardiens spéciaux, receveurs, payeurs, agents comptables, pour les greniers des diverses espèces de céréales, pour les magasins d'huile, etc.

Il n'est pas question d'argent monnayé à propos des jumelles, qui, pour les liturgies qu'elles accomplissaient, soit à l'Apiéion, soit près du sanctuaire d'Esculape, recevaient exclusivement des allocations en nature. Mais d'après le prix que coûtaient les céréales à Memphis, ces années-là même, nous pouvons juger qu'en grains et pains cuits seulement, sans compter les mesures d'huile de sésame et d'huile de ricin qui leur étaient en outre attribuées, ces allocations s'élevaient pour elles à une valeur dépassant alors annuellement six talents de cuivre, 36,000 drachmes.

L'Égypte était, du reste, par excellence un pays producteur de céréales. Elle en fournissait les peuples pasteurs du temps d'Abraham et de Jacob, comme plus tard elle en fournissait Constantinople et le monde byzantin. Il ne faut donc pas nous étonner si nous voyons, sous les Ptolémées, les greniers royaux, assimilés au trésor public, être mis à contribution pour le paiement des fonctionnaires.

Les céréales, blé ou olyre, figuraient naturellement en première ligne dans les livraisons en nature. C'étaient, en quelque sorte, une monnaie courante. Aussi dans le décret de Rosette, bien que ce décret fut rédigé dans ces mêmes sanctuaires de Memphis où des fournitures d'huile, et bien d'autres sans doute, entraient également dans la συνταξις, on a mentionné seulement le blé à côté de l'argent, dans le passage déjà cité, relatif à cette συνταξις : « αργυρικας και σιτικας ».

De même, Hérodote, énumérant les revenus que le roi perse Darius retirait de ses provinces quand il en vient à l'Égypte, indique un tribut de sept cents talents en argent pour le roi, et de sept cents talents en blé pour l'entretien de la garnison perse, ainsi que des auxiliaires, qui restaient cantonnés à Memphis, dans la citadelle du *mur blanc*, sous les rois perses, comme sous Amasis, (Hérodote III à XCI.)

Sous les Ptolémées, les soldats grecs attachés à une garnison à poste fixe, recevaient leur solde en partie en blé, en partie en argent, (Pap. 2 de Londres.)

Enfin dans le grand nombre de contrats de mariage en langue égyptienne démotique dont j'ai donné la traduction, on voit le mari, assurant à sa femme une pension annuelle, s'engager à lui remettre à ce titre une somme déterminée, un certain nombre de mesures de blé, et un certain nombre de mesures d'huile.

Telles étaient donc les coutumes en Égypte, non-seulement pour le traitement des fonctionnaires, la solde des troupes, mais pour les pensions réglées d'avance entre particuliers.

Nous n'avons pas besoin de rappeler que sous l'empire romain un pareil système a été suivi pour les annones des fonctionnaires militaires ou civils.

Notons que sous les Ptolémées, comme nous le montre le papyrus grec n° 2 du British Museum, la solde en nature attribuée à ceux des soldats qui, inscrits dans les cadres de

telle ou telle ville, n'y avaient pas un service actif, leur était rachetée en partie par le gouvernement à un taux qui, fixé d'avance, pouvait se trouver, par exemple, en l'an 24 de Philométor, inférieur de beaucoup au prix moyen des grains, dans la même ville, à la même époque. (Conf. pap. XIII, XV de Londres, S, T de Leyde etc.)

Plus tard il vint un temps où les empereurs romains, ayant établi une règle semblable, en rendirent l'application générale, de telle sorte que les prix auxquels étaient estimées et payées les *annones* des magistrats, assesseurs, employés et dignitaires de toutes sortes ne variaient plus eux-mêmes avec le cours des grains, (Code de Justinien, livre Ier, titre 52.)

Les prêtres des temples d'Égypte furent-ils, à une époque quelconque, au nombre de ceux qui pouvaient ou devaient faire changer en argent une partie des allocations qui leur étaient attribuées en nature? Rien ne le fait penser; et, en tous cas, il est certain que ce n'était point à une faculté de ce genre que se rapportait le mot αργυρικας dans le décret de Rosette. Au contraire il s'agissait là de sommes fixes d'argent qui venaient en première ligne dans la συνταξις.

A combien se montaient ces sommes pour le sérapeum de Memphis? Nous ne possédons aucun document qui nous permette d'en juger.

Pour le grand temple de Thèbes, le sanctuaire vénéré d'Ammon-Ra, roi des Dieux, plus riche au dire de Pausanias que ceux de Delphes et d'Orchomène, la somme versée annuellement en συνταξις se trouvait indiquée dans un papyrus grec que M. EGGER a publié. Malheureusement c'est en ce point que le déchiffrement du texte peut laisser des doutes. M. EGGER a lu ταλ εν χιλιας εικοσι, ce qui l'amenait à la traduction «un talent, mille vingt drachmes de cuivre». Mais il s'est étonné lui-même de l'exiguïté de cette somme qui en effet serait surprenante; car cela représenterait à peine pour toute la population d'un pareil temple le sixième de la valeur qui était allouée pour des liturgies de peu d'importance à des fonctionnaires d'un ordre inférieur, tels que les jumelles du sérapeum. M. LUMBROSO a proposé une correction. «Pour moi, dit-il, je n'ai jamais rencontré la somme *un talent* exprimée par «ταλ εν», mais bien par «ταλ α», la lettre alphabétique représentant toujours un chiffre. Si »... il y avait ταλ σν au lieu de ταλ εν, ce ne serait plus la somme d'un talent, mais de »250 talents de cuivre, laquelle ajoutée aux contributions en nature serait raisonnable. Mais »nous manquons de *facsimile* et par conséquent de certitude.» Dans ce même doute il y aurait eu à hasarder une autre hypothèse pour expliquer, après le mot talent, la présence de ces deux lettres, qui ne peuvent guère, en effet, figurer l'unité, d'après le système habituellement suivi dans les papyrus grecs d'Égypte. La lettre ε qui, représentant un cinq, ne pourrait se trouver avant la lettre ν valant cinquante, se trouve représenter cinq mille quand un petit trait la surmonte. Si donc ce petit trait existait sur le papyrus, la somme versée en συνταξις au temple d'Ammon aurait été de cinq mille cinquante talents, mille vingt drachmes de cuivre. Le rapport de la drachme de cuivre à la drachme d'argent était en Égypte de cent vingt à un. (M. BERNARDINO PEYRON l'a deviné le premier, M. LUMBROSO l'a admis, et j'en ai trouvé des preuves décisives que je développerai dans un prochain article.) Cela ferait donc en argent 252,508 drachmes et demie, somme qui n'aurait rien d'exagéré pour le vaste corps sacerdotal d'un lieu sacré si étendu [1].

[1] M. CHASLE, de l'Institut, qui possède ce papyrus, vient d'avoir la bonté de me le communiquer. J'ai pu m'assurer que la lecture de M. EGGER était très exacte; car la somme est exprimée à la fois en

Quoi qu'il en soit du reste, et même en admettant l'hypothèse la plus favorable, il est certain que les allocations en blé ou en argent sous les Ptolémées ne répondaient guères à l'extrême richesse des temples sous les anciennes dynasties égyptiennes.

Ils avaient alors possédé des biens fonds immenses, le tiers de l'Égypte, suivant Diodore de Sicile. Leurs revenus comprenaient en outre les produits de magnifiques fondations royales, des contributions en nature, des dîmes et parts proportionnelles de toutes sortes etc.

Puis est venue la confiscation de toute cette fortune des temples. Cette confiscation a été graduelle. Déjà commencée sous Amasis, alors que les Grecs étaient reçus dans les capitales de l'Égypte comme auxiliaires et gardes du roi, elle s'est complétée peu à peu sous le règne des étrangers; et enfin, comme compensation minime, mais inévitable, les Ptolémées durent organiser la συνταξις ou budget des cultes.

LA QUESTION DU DIVORCE CHEZ LES ÉGYPTIENS.

Dans les nouveaux horizons que vient de nous ouvrir le déchiffrement des contrats démotiques, l'une des plus attrayantes révélations est assurément celle de l'organisation de la famille aux temps de l'antique civilisation égyptienne. Le mariage, l'état social de la femme, les droits de l'enfant, ce sont là, certes, choses fort intéressantes à connaître chez un peuple dont les Grecs ont si hautement vanté la sagesse et dont ils admiraient les institutions bien au dessus de celles de toutes les nations voisines. Qui a lu Diodore de Sicile se rappelle à ce sujet son naïf enthousiasme; et cet enthousiasme était en quelque sorte traditionnel, puisque les plus grands philosophes de l'antiquité sont venus prendre des leçons dans la vallée du Nil, et que de là aussi les Athéniens se vantaient avec orgueil d'être issus.

J'ai déjà eu l'occasion de parler plusieurs fois des contrats de mariage égyptiens[1]. Mais les matériaux viennent abonder de plus en plus, en éclairant tout d'une lumière plus vive. Chaque point d'étude se présente ainsi avec plus de netteté; et, de la sorte, je me sens amené par la traduction d'un nouveau contrat à examiner rapidement quelle solution les Égyptiens avaient donnée à la question du divorce. Mais, avant tout, je dois faire une remarque préjudicielle de la plus haute importance pour l'intelligence de ce que nous avons à étudier.

lettres : χαλκου ταλ (avec la sigle ordinaire du talent) εν χιλιας εικοσι, et en chiffres : ταλ α ἀκ (avec le α surmonté du crochet indiquant les milliers). Dans deux des notes de contrôle qui suivent la lettre administrative, les 20 drachmes ont été négligées, et on n'a tenu compte que du principal : un talent et mille drachmes de cuivre. Mais ce qui ne nous avait pas frappé d'abord, c'est la date même de cette pièce, le 4 de pharmouthi, c'est-à-dire du 8e mois de l'année égyptienne. Évidemment il ne s'agissait pas du montant général d'une συνταξις annuelle, laquelle était versée au début de l'année, mais de quelque somme afférente à une liturgie particulière, accomplie, chaque année, dans le mois de pharmouthi, et réclamée alors par les prêtres. En effet, chaque liturgie avait sa συνταξις, comme nous l'avons vu pour les jumelles du sérapeum qui font à ce sujet une série de réclamations spéciales. Nous ignorons donc quel était le chiffre de la συνταξις des sanctuaires thébains.

[1] Notamment dans ma *Lettre* à M. Chabas *(Journal Asiatique)*, dans ma *Chrestomathie démotique*, dans ma *Nouvelle chrestomathie démotique*, dans le dernier numéro de la *Zeitschrift* de M. Lepsius et dans le dernier numéro de la *Revue Égyptologique*.

Il faut distinguer deux sortes de droit en Égypte à l'époque qui nous occupe : 1° le droit civil légal[1]; 2° le droit contractuel.

1° Le droit légal reposait surtout sur le code en 12 tomes, mentionné par Diodore, et qui avait pour interprète officiel le tribunal suprême des trente juges élus dans les trois sanctuaires de Thèbes, d'Héliopolis et de Memphis[2], tribunal dont Diodore et les monuments hiéroglyphiques des plus anciennes dynasties nous parlent également[3]. C'est au droit légal qu'appartenait en particulier la solution des affaires relatives à la transmission des héritages dans les castes et les familles. Tout était alors décidé sans aucun avocat, sur simple notes écrites des deux parts le plus brièvement possible, et par des juges presque entièrement muets, auxquels le président présentait d'un côté le livre de la loi et d'un autre côté la statue de la vérité[4]. La loi connue, il n'y avait plus qu'à l'appliquer aux questions de fait; et, pour cela, on consultait surtout les registres publics, interprétés par les topogrammates et les basilicogrammates, qui disaient d'abord sous quel nom et à quelle famille était attribuée la propriété[5] dans le cadastre, puis à quelle descendance appartenait chacun des plaideurs[6]; car le papyrus Ier de Turin nous apprend que, pour paraître en justice, il fallait établir rigoureusement sa filiation par un état civil régulier[7]; sans quoi on n'était même pas admis devant le tribunal, selon le vieux droit égyptien. Quant aux exceptions tirées des contrats et contraires à la transmission légale, elles n'étaient admises que si toutes les parties intéressées avaient signé à l'acte et avaient expressément renoncé à leurs reprises[8]. Encore fallait-il qu'on se fût exactement soumis à plusieurs formalités absolument sacramentelles et dont l'omission rendait l'acte nul. Ainsi pour toute vente il fallait d'abord deux contrats : l'un, par lequel on cédait la propriété; l'autre, par lequel on abandonnait la jouissance[9]. Puis il fallait y faire la *sturiosis*[10] ou garantie contre les tiers, sans laquelle rien n'était légitime, le vendeur étant censé de mauvaise foi; et enfin il fallait être prêt à prononcer, en cas de procès, un serment[11] solemnel attestant la légitimité des droits cédés et dégageant l'acheteur. Tout cela n'empêchait pas, — ajoutons le, — que le bien pût être repris par les légitimes héritiers[12]; et l'acheteur avait alors seulement un recours pécuniaire contre son vendeur[13]. La loi s'était donc surtout préoccupé de la transmission des biens dans

[1] Je prends ici le mot *légal* dans le sens même que lui ont donné les rédacteurs du code civil français quand ils ont opposé l'un à l'autre les termes *communauté légale* et *communauté conventionnelle; hypothèque légale* et *hypothèque conventionnelle*, etc.

[2] Voir Diodore, C. I, 75 (Conf. Ael. Var., *Hist.*, livre IV, cap. 34.

[3] Diodore, *ibidem, Dictionnaire d'Archéologie Égyptienne,* de M. PIERRET, p. 55.

[4] Voir Diodore.

[5] Voir le papyrus grec Ier de Turin, publié par PEYRON, p. 4 du papyrus, 31 de PEYRON.

[6] *Ibidem,* p. 4 et 5 du papyrus. Les lettres d'Hermias, de Diasthène et du topogramme Pamonth se rapportent à ces questions.

[7] *Ibidem,* p. 4 du papyrus, 39 de PEYRON.

[8] Dans un des prochains numéros de la *Revue* je ferai un article spécial sur ces interventions des intéressés dans les actes.

[9] Voir mon ancienne *Chrestomathie démotique*, p. XLII à XLIII et la préface de ma *Nouvelle chrestomathie.*

[10] Voir le papyrus Ier de Turin, p. 4 et 7 du papyrus, 33 et 39 de PEYRON. *Chrestomathie démotique*, p. XLI.

[11] Voir un des articles suivants.

[12] Voir le papyrus Ier de Turin. — Affaire du champs vendu au détriment d'Hermias, p. 4 du papyrus.

[13] *Ibidem,* p. 6.

la même famille, comme chez les juifs, qui rentraient dans leurs biens patrimoniaux lors de l'année jubilaire, et comme, aussi et surtout, dans le droit nobiliaire coutumier de certaines provinces de l'ancienne France. Cela avait l'avantage d'assurer indirectement l'immutabilité des castes, et, par là même, de faciliter l'arpentage des champs, si variable dans la vallée du Nil, et les précieuses traditions du droit des canaux et des autres nécessités spéciales de la culture égyptienne et de l'administration publique.

2° Mais à côté de ce droit tout hiératique et qu'on pourrait sur certains points comparer à la *Thorè*, si fortement empreignée de l'Égypte, il y avait, pour d'autres questions, laissées libres par la loi, un droit tout contractuel, dont l'autorité reposait, en apparence, sur la volonté des parties et, en réalité, sur les mœurs publiques du pays et de l'époque, droit qui avait pour interprète le notaire [1] ou monographe patenté. Ce droit remontait très haut; car nous en voyons les traditions se continuer au moins depuis l'époque de Tahraka [2] et de Psammétique [3], (à laquelle apparaissent les premiers contrats démotiques connus,) jusqu'à la période de l'occupation romaine et peut-être au delà, et cela avec des formules foncièrement semblables, bien que se développant de plus en plus. Le notaire était, en effet, de première nécessité en Égypte, puisqu'on y permettait non seulement à la femme, mais même à l'enfant d'intervenir dans les actes et de disposer de ses biens [4]. Il fallait donc un homme de loi, qui pût conseiller les parties, voir si leur consentement était véritable ou forcé, et enfin donner à l'acte la légalité nécessaire. De là vint la coutume d'attribuer au notaire le droit d'écrire seul pour tous, même pour les 16 temoins, dont la présence était indispensable à tout acte important [5]. C'est ce que les Grecs ont voulu rendre par le nom singulier de *monographe* [6].

Le monographe fut dès lors le protecteur naturel des faibles, auxquels il prodiguait ses avis; et c'est ainsi que le droit matrimonial, *uniquement contractuel*, devint généralement en Égypte tout à l'avantage de la femme, à qui les mœurs policées de ce pays, civilisé par excellence, avaient, du reste, accordé de tout temps une situation fort honorable, et tout à fait exceptionelle dans l'antiquité [7]. Elle acquit bientôt, grâce au droit complet qu'elle avait de contracter sans l'autorisation de personne [8], et même avec son mari, (ou plutôt contre son mari), pendant le mariage, — la réalité du titre de *dame de la maison* ( ), qu'elle portait déjà depuis les époques les plus anciennes. Diodore de Sicile et Hérodote avaient, — je l'ai prouvé ailleurs par les textes démotiques originaux [9], — parfaitement compris cette situation privilégiée en Égypte de la femme, devenue toute puissante par sa faiblesse même.

[1] Voir mon ancienne *Chrestomathie démotique*, p. VIII.

[2] Le Louvre possède les plus anciens de ce règne. M. Mariette en a aussi quelques-uns.

[3] Les plus curieux de cette époque sont à Turin. Il y en a aussi au Louvre, au Vatican etc.

[4] M. Oppert m'apprend qu'il en était de même en Assyrie et il me remet à ce sujet une note annexe qu'on lira à la fin de cet article.

[5] Ce chiffre était absolument nécessaire alors dans le droit égyptien.

[6] Voir à ce sujet la curieuse circulaire sur les devoirs du monographe et de l'enregistrement, papyrus 65 grec du Louvre.

[7] Je ferai bientôt à ce sujet un article spécial dans cette *Revue*.

[8] Voir mon ancienne *Chrestomathie démotique*, p. CXXXVIII et suivantes.

[9] Lettre à M. Chabas *Sur les contrats de mariage, (Journal Asiatique,) Chrestomathie démotique*, p. CXXXVII et CLVII.

En ce qui concerne le divorce, la question suivit aussi, dans le même sens, une progression continue et marquée.

Le divorce était d'abord permis aux maris seulement, à ce qu'il semble, puis à la femme qui se le réservait par contrat. Dans l'un et l'autre cas, du reste, la femme avait coutume de s'assurer des moyens d'action qui en diminuaient fort, quant à elle, les inconvénients et en rendaient même l'éventualité fort difficile.

Dès la première époque, dans le droit contractuel du mariage et la prévision du divorce, la femme prenait les précautions suivantes[1] :

1° Dot fictive à elle reconnue par le mari, pension qu'il devait lui faire et reprises stipulées dans le cas de divorce.

2° Amende imposée au mari dans le même cas.

3° Hypothèque sur tous les biens présents et à venir du mari, tant pour les sommes reconnues à la femme que pour l'amende.

4° Désinvestissement du mari en cas de divorce en faveur du fils aîné, devenu *Kurios*, qui administre les biens par lui ou par ses représentants, sauf à en rendre compte au moment du partage qu'il aura à faire avec ses frères, c'est-à-dire au moment de la mort du père ou des conjoints.

1° En ce qui concerne les sommes assurées directement à la femme, on trouve dans tous les contrats de mariage thébains que j'ai étudiés jusqu'ici dans mes précédents travaux, la formule suivante : « Je te prends pour femme. — Je te donne *tant* pour don nuptial. — » Je te donnerai tant en blé, en huile, en argent, (par an, par mois, parfois même par jour.) » — C'est à toi, qu'il appartient d'exiger le paiement de ta pension annuelle, qui sera à ma » charge. » Quant aux reprises éventuelles, nous les verrons stipulées dans le paragraphe que nous allons analyser.

2° L'amende en cas de divorce[2] est spécifiée en ces termes : « Si je te méprise, si je » prends une autre femme que toi, je te donnerai tant, en dehors du don nuptial que je t'ai » reconnu, ce qui fait tant. » Le chiffre de la pension n'est pas compris dans l'addition, parce que cette pension devait être payée chaque année. Très souvent elle ne l'était pas et formait ainsi avec les intérêts, (énormes en Égypte,) l'objet d'une créance, que la femme faisait valoir du vivant même de son mari, et qui absorbait souvent bientôt les biens de celui-ci, grâce à l'hypothèque matrimoniale qui les grevait, et dont nous allons avoir à parler.

3° L'hypothèque n'est pas moins claire. Elle est ordinairement stipulée en termes formels. Parfois même on y annexe la cession des titres de propriété. C'est ainsi que dans le contrat de mariage du Louvre, cité dans le précédent numéro de la *Revue*, on lit : « La » totalité des biens que je possède ou que j'acquérerai, est en gage hypothécaire de toutes » les paroles ci-dessus, jusqu'à ce que je les accomplisse, sans que je puisse alléguer aucune » exception ou aucune objection contre toi. Les écrits rédigés en ma faveur par la femme » Tahet, fille de Téos, ma mère, sur la moitié de tout ce qui appartenait à Pchelchons, fils

[1] *Ibidem*, p. CXXXII.

[2] Pour ce genre d'amende il faut comparer les coutumes assyriennes indiquées par M. OPPERT dans un second article annexé après celui-ci.

» de Panas, mon père, et le reste des actes qui me viennent d'elle, sont à toi, ainsi que le » droit en résultant ».

4° Toujours en prévision du divorce, le désinvestissement en faveur de l'aîné est indiqué par ces mots : « Mon fils aîné, ton fils aîné, est le maître de tous les biens que je possède » et de ceux que j'acquérerai ». Cette dernière clause surtout est curieuse. Évidemment il ne saurait être question du droit d'ainesse; car dans tous les actes où les parents égyptiens disposent de leurs biens en faveur de leur progéniture, ils divisent ces biens par parts égales entre les enfants, alors même que nous voyons dans leur contrat de mariage, (encore possédé par nous,) la mention du *fils aîné*, indiquée plus haut. Le fils aîné était donc seulement mis en lieu et place du père pour le cas de divorce ou les cas analogues, afin de permettre les revendications nécessaires, sans qu'on eût besoin de faire d'abord une liquidation immédiate toujours difficile. Cela est si vrai dureste que nous voyons le fils aîné, devenu Kurios, soit par la mort des parents, soit par suite de leur désinvestissement volontaire, n'user de sa maîtrise que pour distribuer équitablement entre ses frères et lui tous les biens de l'héritage. C'est alors à lui que s'adressent tous les cadets, pour lui dire, comme Chapochrate à Osoroer: « Mon frère aîné, je suis satisfait de ma part du sixième qui me revient dans l'argent, l'or, » l'airain, les blés et généralement tous les biens meubles de la succession d'Hor, fils d'Hor, » mon père, et de Chachpéri, ma mère. Je les ai reçus de ta main devant Nechtmont, fils » d'Hor, Petosor, fils d'Hor, Pétémestus, fils d'Hor et Tavé, fille d'Hor, tes quatre frères et » sœur. » Une différence importante est même à noter entre les partages faits ainsi par le frère aîné, et ceux auxquels président les parents eux-même. Dans ceux-là les parts sont ordinairement tirées au sort, et dans ceux-ci elles sont expressément désignées pour chaque enfant. L'aîné tenait évidemment à faire montre d'impartialité. Nous en avons plusieurs exemples.

Tel fut l'état de la question du divorce pendant la première période de la domination des Lagides. La femme ne pouvait alors divorcer elle-même. Mais elle avait pris toutes ses précautions pour que le mari ne le put guère d'avantage. A l'époque de dissolution qui marque le règne d'Évergète II, elle semble avoir voulu plus encore et s'être réservé le divorce pour elle seule. Ceci nous amène à donner in extenso l'acte que nous avons annoncé au commencement de cet article:

« L'an 40, paophi, des rois Ptolémée et Cléopatre, sa femme, les dieux évergètes, sous » le prêtre d'Alexandre et des dieux frères, et des dieux évergètes, et des dieux philopators, » et des dieux épiphanes, et du dieu eupator, et du dieu philométor, et des dieux évergètes » et (de la déesse) Aérpole, grande Isis, Évergète, mère divine, et l'athlophore devant Béré- » nice Évergère, et la canéphore devant Arsinoé philadelphe, et la prêtresse d'Arsinoé philo- » patre qui sont à Racoti, (Alexandrie.) »

« L'archentaphiaste[1] ( ) Petésé, fils de Petimouth, dont la mère est Héribast, dit » à la femme Ntoua, fille de l'archentaphiaste Teos ( ), dont la mère est Tet-Imouth: »

[1] Dans un article, en cours de publication et intitulé *Taricheutes* et *Choachytes*, j'ai longuement expliqué la signification du terme démotique en question, correspondant en grec à αρχενταφιαστης et en hiéroglyphes, (dès les plus anciennes époques et en particulier sur les tombeaux des premières dynasties,) à *Neter sah, ministre divin,* (en parallélisme étymologique avec *ministre royal* et ou

« Je te prends pour femme, tu m'as donné et mon cœur en est satisfait, 750 argenteus, » en sekels 3750, en argenteus 750 *iterum*, qui font deux kerkers, (talents,) plus 150 argenteus, » dont le change en cuivre serait 24 pour $^{2}/_{10}$. Je les ai reçus de ta main; mon cœur en est » satisfait; ils sont au complet, sans aucun reliquat. »

« Je t'établirai pour femme. A partir du jour ci-dessus, c'est toi qui t'en iras seule, (de » toi même.) Je te donnerai les 750 argenteus ci-dessus, dans un délai de 30 jours, soit au » moment où je t'établirai pour femme, soit au moment où tu t'en iras de toi même. Si je » ne te donne pas, dans les 30 jours, les 750 argenteus ci-dessus, je te donnerai quatre talents » (aussitôt après le terme fixé). »

« (Que je te donne . . . . de froment), un hin d'huile par mois, et 7 argenteus et » 5 dixièmes, en sekels 37 et demi, en argenteus 7 et 5 dixièmes iterum, dont le change » en airain serait de 24 pour $^{2}/_{10}$, pour ton argent de poche par mois. . . . Tu toucheras 200 » argenteus, en sekels 1000, en argenteus 200 iterum, (dont le change en airain serait de 24 » pour $^{2}/_{10}$,) pour ton habillement (?) annuel, au lieu que tu voudras. C'est toi qui prends » puissance d'exiger le paiement de ton (blé), de ton huile, de ton argent de poche, qui » seront à ma charge. »

« Que je te donne tout ce que je possède et ce que j'acquérerai, en hypothèque nuptiale, » (mot à mot : en gage de femme,) au nom du droit résultant de l'écrit ci-dessus. Je ne puis » dire : Je t'ai donné l'argent de l'écrit ci-dessus en ta main, (de la main à la main). »

Sahu, intendant privé ou *chef des domestiques.* — Le désigne une fermeture de cordes serrées dans une gorge de métal et qui servait à sceller les chambres destinées au trésor des temples et palais. On peut consulter à ce sujet les légendes des portes du temple d'Abydos. — Les *clefs* avaient ensuite servi de hiéroglyphe à celui à qui elles étaient confiées.) Le ou *ministre divin* fut aux dernières époques exclusivement chargé à Memphis des rites des funérailles. Il avait à régler également la momification, dont les Paraschistes-Taricheutes s'occupaient seuls à Thèbes, et des libations, auxquelles étaient proposés, dans le haut pays, les Choachytes, pastophores d'Amon-Api. Nous voyons dans le *rituel de l'embaumement*, donné par M. MASPERO, que le présidait à ce travail, comme les contrats démotiques nous l'avaient déjà appris. On peut consulter à ce sujet les *papyrus* de Boulaq, publiés par M. MARIETTE — pap. 3 — page 2, l. 5, p. 4, l. 8, p. 9, l. 13, p. 10, l. 11. A la page 4, l. 8, il est le remplaçant officiel d'Anubis, le supérieur du mystère (funéraire), et est, en cette qualité, préposé à tous les autres ministres inférieurs.

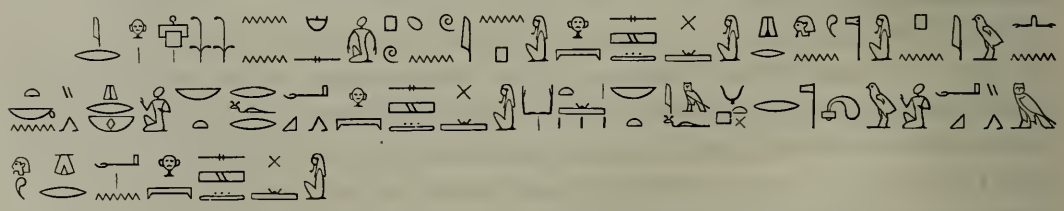

« Ensuite, lorsqu'Anubis le supérieur du mystère s'est placé sous la tête de ce dieu, (du défunt,) que » nul χerheb » (prêtre remplissant — je l'ai montré dans l'article déjà cité — un second rôle analogue à celui du diacre dans toutes les cérémonies importantes et remplaçant parfois l'officiant dans les moindres) « ne » s'approche pour y faire entrer le supérieur du mystère et toutes ses vertus surnaturelles, si ce n'est le » 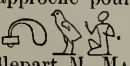 . C'est lui qui les fait entrer dans la tête, par la main d'Anubis, le supérieur du mystère. » Nullepart M. MASPERO n'a reconnu dans le texte hiératique le pourtant facile à identifier et qu'il va jusqu'à transcrire ou parfois avec un blanc 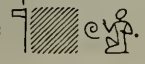 .

ADHÉSION:

« La femme Héribast, fille de l'archentaphiaste Teos, dit:

« Reçois l'écrit ci-dessus de la main de l'archentaphiaste 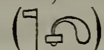 Petésé, fils de Petimouth, dont la mère est Héribast, mon fils aîné ci-dessus nommé. Qu'il agisse envers toi, » comme il est écrit ci-dessus. Mon cœur en est satisfait. S'il n'agit pas envers toi, selon » toutes les paroles ci-dessus, comme il est écrit ci-dessus, moi-même je les accomplirai, de » force, sans délai.

« A écrit Nechutès, fils de ......»

Dans cet acte il y a bien des choses à remarquer. Mais ce qui frappe le plus, c'est la liberté de divorce accordée à la femme seule. Quelle différence entre la formule antique: « Si je te méprise, si je prends une autre femme que toi, je te donnerai tant etc. » — et la formule nouvelle : « A partir de ce jour, c'est toi seule qui pourras t'en aller. Je te donnerai » les 750 argenteus indiqués plus haut, soit au moment où je t'établirai pour femme, soit au » moment où tu t'en iras de toi-même ». Notons aussi que les 750 argenteus en question sont censés être apportés par la femme au futur mari, qui en donne reçu, au lieu d'être, dans l'acte lui-même, indiqués comme don nuptial. Évidemment c'était là une pure fiction légale. Mais cette fiction avait bien son importance. Car elle changeait le don volontaire en une dette positive dès son origine, une sorte de prêt. Nous aurons à revenir ailleurs sur cette forme spéciale des stipulations nuptiales. Mais, dès maintenant, nous devons observer que la double tendance à laquelle se rattachent le divorce accordé à la femme et les apports, plus ou moins fictifs, à elle attribués, tenait non pas seulement, comme on serait tenté de le croire, à la provenance de l'acte, — (Memphis au lieu de Thèbes,) — mais surtout à l'époque où il avait été rédigé. Nous en avons la preuve dans un contrat de mariage passé à Thèbes, et qui est le plus récent de ceux que nous possédons. Ce contrat, daté de l'an 11 de Philométor, sert en quelque sorte de transition entre ceux de l'ancienne époque et celui de Memphis, qui est de l'an 40 d'Évergète II. Voici la traduction de ce papyrus, que nous avons déjà eu l'occasion de reproduire en partie dans la *Zeitschrift,* en décrivant le cartulaire d'une famille de Paraschistes thébains:

« L'an 11, le 28 Thot, du roi Ptolémée, fils de Ptolémée et de Cléopatre, les dieux » épiphanes, et sous le prêtre d'Alexandre, des dieux sauveurs, des dieux frères, des dieux » évergètes, des dieux philopators, des dieux épiphanes, des dieux philométors, et sous l'athlophore de Bérénice Évergète, et la canéphore devant Arsinoé philadelphe, et la prêtresse » d'Arsinoé philopatre, comme ils sont établis à Racoti (Alexandrie). Happalos, fils de Sas, » étant prêtre dans la région de Thèbes, de Ptolémée Soter, (P-soter,) et du roi Ptolémée, » le dieu épiphane, euchariste, Cetas *(sic),* fils de Dositheos, étant prêtre du roi Ptolémée et » de la reine Cléopatre, sa sœur, et sous la prêtresse de la reine Cléopatre, et sous la » canéphore devant Arsinoé philadelphe. »

« Le paraschiste de la nécropole de Djème, Horus, fils de Petenéphotes, (Petinofre hotep,) » dont la mère est Senereius, dit à la femme Tsetefanch, fille de Psémont, dont la mère est » Tsenamen : »

« Je t'ai prise pour femme. Je t'ai donné 10 argenteus, en sekels 50, 10 argenteus » *iterum,* pour ton don nuptial de femme. »

« Que je te donne 24 labite, (grande mesure de blé,) leur moitié est douze, 24 labite, » *iterum;* 60 argenteus, en sekels 300, 60 argenteus, iterum; huile fine 12 hins; *tekem,* (huile » de Kiki?,) 12 hins; ce qui fait 24 hins de liquide, pour ta pension alimentaire d'une année. » C'est toi qui prends puissance d'exiger le paiement de ta pension, qui sera à ma charge » une année. Que je te la donne! »

« Ton fils aîné, mon fils aîné, sera le maître de la totalité des biens qui sont à moi » et de ceux que je posséderai. Je t'établirai comme femme. Si je te méprise, si je prends » une autre femme que toi, je te donnerai 100 argenteus, en sekels 500, 100 argenteus » *iterum,* en dehors des 10 argenteus ci-dessus, ce qui fait 110 argenteus, en sekels 550, » 110 argenteus *iterum.* »

« Description de tes biens mobiliers de femme que tu as apportés à ma maison avec » toi : 1° un habillement (estimé) 50 argenteus; 2° un autre habillement, 50 argenteus; 3° le » vêtement *teb,* 50 argenteus; 4° un collier *rer,* 50 argenteus; 5° une chaîne d'or fin, » 40 argenteus; 6° un anneau et un cachet à double face, 25 argenteus; 7° divers effets, » 35 argenteus; ce qui complète la somme de 300 argenteus, en sekels 1500, en argenteus » 300 iterum, dont le change en airain serait de 24 pour deux dixièmes (d'argenteus): » somme qui est le prix de tes biens mobiliers de femme que tu as apportés à ma maison » avec toi. J'ai reçu ces objets de ta main. Ils sont au complet sans aucun reliquat. Mon » cœur en est satisfait. Si tu restes, tu restes avec eux. *Si tu t'en vas, tu t'en vas avec* » *eux.* Leurs estimations t'appartiennent. Acceptes, à leur place, ces estimations. Je t'établirai » comme femme. Mais, *si tu t'en vas,* je te donnerai tes biens de femme énumérés ci-dessus, » en outre de tout ce qui est écrit ci-dessus, mais en argent, comme il est écrit ci-dessus. » Tu n'auras pas à faire serment, dans la suite, au sujet de tes biens mobiliers de femme » indiqués plus haut, sous prétexte que tu ne les as pas apportés à ma maison avec toi. » C'est toi qui prends puissance à cet égard à ma place. »

ADHÉSION:

« Le paraschiste de la nécropole de Djème Peténéphotès, fils d'Horus, dont la mère est » Our-Osor, son père, dit : Reçois cet écrit de la main d'Horus, fils de Peténéphotès, dont » la mère est Senereius, mon fils aîné, ci-dessus nommé, pour qu'il soit fait selon toutes les » paroles ci-dessus. Mon cœur en est satisfait, sans avoir à alléguer aucun acte, aucun parole » au monde. »

« A écrit Pahétar, fils de Petéèsé, (le notaire,) qui écrit au nom d'Osoroer, fils de » Nespmèté, le prophète de Djème. »

Dans ce document nous trouvons à la fois, d'une part, les anciennes dispositions relatives au don nuptial, à la pension, au droit du fils aîné et à l'amende, en cas de divorce du mari, et, d'une autre part, la reconnaissance d'apports en nature faits par la femme, (ce que l'on n'a jamais dans les contrats de la première période,) et la liberté qui lui est donnée de s'en aller d'elle-même, en prenant l'initiative du divorce : « J'ai reçu ces objets de ta

» main. Ils sont au complet sans aucun reliquat. Si tu t'en vas, tu t'en vas avec eux. Si tu » restes, tu restes avec eux. Je t'établirai pour femme. Mais si tu t'en vas, je te donnerai » tes biens de femme, énumérés ci-dessus, en outre de tout ce qui est écrit ci-dessus etc. » Que les objets aient existé, je le crois, en dépit de ceux qui, d'après l'acte lui-même, pourraient penser qu'elle ne les avait jamais apportés à la maison avec elle. Mais il est certain que leur valeur a dû être beaucoup majorée, puisqu'on spécifie avec tant de soin, qu'ils doivent être payés en argent et que la femme n'aura à faire aucun serment sur leur estimation réelle. Il ne serait pas non plus impossible que des objets analogues, quoique d'un moindre prix, aient été donnés par le mari à la femme comme corbeille de noce, absolument comme l'argent que le mari Memphite spécifie devoir payer, *soit le jour du mariage, soit le jour du divorce.* La seule mention du jour de mariage prouve bien qu'il s'agit d'un apport fictif.

Mais ici se présente une nouvelle question, très importante à résoudre. Que signifie l'indication de l'*établissement comme femme* distingué d'une façon si explicite de la *prise pour femme,* et qui en était séparé de telle sorte, que le mari pût dire dans l'acte de Memphis: (Je te donnerai 150 argenteus), « *soit au moment où je t'établirai pour femme, soit au moment* » où tu t'en iras de toi même », et dans celui de Thèbes cité plus haut : « Je t'établirai pour » femme; mais si tu t'en vas, je te donnerai tes biens de femme ci-dessus, en outre de tout » ce qui est écrit ci-dessus, comme il est écrit ci-dessus ». Il y a là un parallélisme curieux, qui mérite d'être étudié.

Remarquons d'abord que le même parallélisme, existant ici entre l'établissement pour femme et le divorce permis à la femme, se retrouve aussi dans les anciens contrats de mariage entre l'établissement pour femme et le divorce permis au seul mari. En effet, nous avons été obligé, au commencement de cet article, d'écourter, pour plus de clarté, les formules, afin de nous renfermer dans la question du divorce. Mais il faut savoir que dans tous les anciens textes on lit les mots : « Je t'établirai pour femme » immédiatement avant la phrase: « Si je te méprise, si je prends une autre femme que toi ». L'acte de l'an 11 de Philométor, qui, comme nous l'avons dit, sert de transition entre les deux époques, et permet le divorce aux deux conjoints, répète même deux fois : « Je t'établirai pour femme »; une fois avant la mention antique du divorce du mari; et une fois avant la mention moderne du divorce de la femme. Évidemment, il y a là plus qu'une simple rencontre. Il y a un rapport voulu. Mais quel est-il? J'avoue qu'il m'est fort difficile de faire à ce sujet une réponse définitive.

Lors de la publication de mes premiers contrats de mariage démotiques, j'avais déjà bien vu l'opposition apparente qui se trouve, *dans tous les textes de ce genre sans exception,* entre les mots : « Je te prends pour femme » et les mots : « Je t'établirai pour femme ». Comme plusieurs contrats, et spécialement celui de Paris, spécifient que la pension alimentaire doit être payée *une année,* j'avais conclu qu'il y avait un an d'intervalle entre la *prise pour femme et l'établissement pour femme.* Il me semblait voir là une sorte de noviciat matrimonial d'un an (comme les anciens noviciats monastiques), noviciat pendant lequel il pouvait naître un enfant légitime, un *fils aîné,* qui devenait de droit maître de tous les biens du père en cas de divorce provoqué par celui-ci. Mais j'ai renoncé depuis à cette opinion en lisant expressément dans d'autres contrats que la pension alimentaire devait être payée tous les

ans, aussi bien que la première année. J'ai alors supposé que *la prise pour femme*, spécifiée dans nos papyrus, et à laquelle se rapporte tout le corps de l'acte, répondait seulement à l'acte notarial fait encore actuellement avant le mariage, et que *l'établissement pour femme* représentait le mariage religieux, peut-être célébré de suite après. Mais notre acte de Memphis semblerait faire pencher vers mon ancienne opinion, en indiquant un intervalle très notable entre ces deux actes. On pourrait en outre alléguer dans le même sens un acte de Londres, reproduit dans un des articles qui suivent celui-ci : car le mari y déclare établir présentement son épouse comme femme. S'agirait-il d'un second contrat, cette fois définitif, entre les deux fiancés, unis déjà par la *prise pour femme?* *L'établissement comme femme* ne serait point dans ce cas le mariage religieux. Ce serait la clôture du noviciat. Le parallélisme constant entre l'établissement comme femme et le divorce possible n'a rien que de favorable à une telle conclusion. Mais cette conclusion n'est pas non plus nécessaire. Nous verrons plus loin que l'acte *d'établissement pour femme*, auquel nous faisons allusion, semble devoir s'interpréter d'une tout autre manière, que celle d'une clôture de noviciat matrimonial régulier. Quant au temps moral qui sépare la *prise pour femme* de *l'établissement pour femme*, rien n'en indique nettement la nature et la durée. Enfin le parallélisme entre *l'établissement pour femme* et le divorce peut se comprendre d'une façon fort différente. *L'établissement pour femme* indiquerait seulement la possession d'état de femme légitime, opposée au divorce qui romprait cette possession d'état. «Je t'établirai pour femme. Si je te méprise, ou bien si »tu t'en vas, je ferai telle chose» signifierait : «Je te constituerai ouvertement comme ma »femme légitime, et cela *devant tout le monde*; (comme le dit l'acte d'*établissement* dont nous »parlions tout à l'heure). Mais si l'union se trouve rompue, telles sont les conditions con»venues entre nous.» De ces conditions, nous avons parlé plus haut suffisamment. Nous remarquerons seulement qu'en ce qui concerne l'acte que nous étudions spécialement, l'intervalle prévu entre le contrat de mariage et la solemnisation de l'union peut s'expliquer de bien des manières. Il suffirait d'admettre que le fiancé eût voulu terminer cette affaire avant de partir en voyage; ou bien, que la fille accordée n'eut pas été nubile. Le mariage décidé en pareilles circonstances est encore fréquent en Orient. Mille autres solutions sont également possibles et expliquent assez un retard qui peut avoir été exceptionnel.

Je n'ai plus maintenant que peu de choses à ajouter.

Il est facile de voir que notre mariage memphite était beaucoup plus riche que les nombreux mariages thébains examinés par moi jusqu'ici. La même différence se remarque pour tous les actes memphites, de quelque nature qu'ils soient, qui nous sont parvenus. Les sommes sont beaucoup plus considérables. Souvent il est question de plusieurs centaines de mille francs, au lieu de quelques sekels. Mais, par contre, en laissant même de côté la question d'époque, très importante toutefois, nous avons remarqué souvent que les mœurs étaient plus légères à Memphis et qu'on s'y inquiétait moins qu'à Thèbes, dans les unions, de la question des enfants. — Notre contrat de mariage est, à ce point de vue, bien significatif. Il n'y a plus un mot qui les regarde. — Les conjoints en étaient-ils plus libres, plus heureux? J'en doute; en ce qui concerne le mari surtout. Ce pauvre mari lié indissolublement, (tandis que sa femme était libre de divorcer,) et auquel les anciennes coutumes n'avaient plus légué que le quasi-devoir de se déposséder d'une grande partie de sa fortune, — et souvent du tout,

comme le prouve un autre acte de Memphis, dont nous aurons à parler, — ce pauvre mari, dis-je, était souvent récompensé d'une singulière manière de tous ses sacrifices. Témoin l'aventure du père des jumelles, qui, laissant tout à sa femme, est encore obligé de supporter dans le domicile conjugal le soldat amant de celle-ci, jusqu'au jour où le voyant, le sabre en main, prêt à le tuer, il s'enfuit, chassé de chez lui. Il mourut de douleur, et ses deux filles se virent jetées à la porte, sans pouvoir rien réclamer des biens assez considérables qu'il laissait. J'ai déjà raconté dans ma *Chrestomathie démotique* cette lamentable histoire, sur laquelle j'aurai peut-être à revenir. En somme, le divorce, permis aux parties, n'avait fait que donner à l'adultère plus d'audace. C'était une porte, mais une porte se fermant devant le plus faible d'esprit et de cœur.

NOTE ANNEXE

SUR LES DROITS DU FILS AÎNÉ COMME *KURIOS*.

Nous avons vu plus haut, (p. 90 et 91,) que le fils aîné devenait *Kurios* des biens du père en cas de dissolution du mariage par la mort ou le divorce. Le papyrus 379 de Leyde nous offre un bel exemple de cette situation toute particulière du fils aîné, devenu, pour ainsi dire, le chef de la famille. Il s'agit dans l'espèce d'un riche choachyte de Memphis qui avait laissé une veuve, deux fils et une fille. Le fils aîné, mis en lieu et place du père, fit des écrits *de parts* à son frère et à sa sœur, en donnant un tiers à son frère, et en prélevant pour lui-même, comme fils aîné, un douzième sur la part de sa sœur. Le frère cadet lui fit de son côté un écrit de cession ou d'abandon sur le tiers et le 12e qu'il s'était attribué, et la sœur se borna, ainsi que la mère, à adhérer aux actes de partage du frère aîné et de cession du frère cadet. Nous aurons à revenir sur cet acte fort intéressant, tant à propos de l'hypothèque de la femme qu'à propos des droits des enfants, ainsi que des coutumes particulières de Memphis et de leur introduction en Thébaide. La femme avait en effet dans la Basse-Égypte un rôle souvent plus effacé, en fait, que dans la Haute-Égypte, bien que le fils aîné possédât à Thèbes le droit de Kurios dans tous les contrats de mariage, et que ce droit ne put être entamé que par les actes postérieurs faits en faveur de la femme.

NOTE ANNEXE

SUR L'INTERVENTION DES ENFANTS DANS LES ACTES CHEZ LES ASSYRIENS

PAR

M. OPPERT.

Une donation de 2 mines $^2/_3$ drachmes, du 29 Sebat de l'année 24 du règne de Nabuchodonosor, (janvier, 580 a. J.-Chr.,) est faite à une femme. Le père, la mère, et les quatre enfants, (dont deux garçons âgés de deux ans), interviennent. Le fait est que le père, nommé Bel-ediranni, est l'acteur principal qui constitue la donation, *ina ḫudu libbisu*, « d'après

le plaisir de son cœur ». La mère s'appelle Sidada-lumur, les fils Nabu-dīni-uṣur, les deux petits Nabu-kal-lumur et Nabu-buniya, la fille Mahimitu-silim, enfants de Bel-ediranni et de Sidada-lumur, son épouse : « en tout six personnes ».

NOTE ANNEXE

SUR LE DIVORCE ASSYRIEN

PAR

M. OPPERT.

Dans les lois sumériennes le mari en répudiant sa femme, lui donnait pour symbole une patère, et la renvoyait dans la maison de son père. Le *repudium* s'appelait *tirḫaṣ tu* (תרחצת). En cas d'adultère, le mari ne tuait pas sa femme. Nous donnons la parole au chant sumérien même :

« Alors il lui coudra une ceinture, (après l'avoir dépouillée de ses vêtements,)
Lui en ceindra les hanches, et la conduira en dehors de sa maison.
Le mari pourra agir à sa raison ;
Et elle n'aura pas un brin de paille à lui réclamer.
Elle pourra alors à sa volonté vivre avec son amant ;
Et le fils de la rue pourra l'abandonner à son sort.
Son enfant (sera exposé) ;
Il ne connaîtra ni son père ni sa mère. »

Le mari pouvait être répudié par sa femme, dans des cas très graves. Si la femme obtenait la faculté de prononcer la formule : « Tu n'est pas mon époux », l'époux pouvait être jeté dans le fleuve. D'autre part, quand le mari pouvait dire à sa femme : « Tu n'es pas ma femme », elle lui pesait une demie mine d'argent : car dans ce cas, la femme n'avait pas besoin d'avoir commis au grand crime.

LES RÉGIMES MATRIMONIAUX DANS LE DROIT ÉGYPTIEN

ET PAR COMPARAISON

DANS LE CODE CIVIL FRANÇAIS.

Nous avons dit dans le précédent article que le droit matrimonial était tout contractuel en Égypte. Il en est de même, dans une certaine mesure, pour le système du code français. Tout ce qui concerne la fortune des époux est en effet abandonné par notre loi aux conventions volontaires qu'ils font entre eux avant le mariage [1]. Ils peuvent alors opter à leur choix entre des régimes complètement différents : 1° soit la séparation absolue des biens;

[1] L'article 1387 du Code dit : « La loi ne régit l'association conjugale quant aux biens qu'à défaut » de conventions spéciales que les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos. »

2° soit le régime dotal portant sur certains biens désignés ou sur tous les biens présents et à venir de la femme; 3° soit le régime de communauté partielle ou totale.

Nous allons voir rapidement dans quelles limites ces régimes étaient admis en Égypte.

1° RÉGIME DE SÉPARATION DES BIENS.

1° Le régime de séparation de biens est ainsi prévu par l'article 1536 du Code:

« Lorsque les époux ont stipulé par leur contrat de mariage qu'ils seraient séparés de » biens, la femme conserve l'entière administration de ses biens meubles et immeubles et la » jouissance libre de ses revenus. »

Il est vrai que le Code, partant de principes généraux dont nous aurons à parler ailleurs, restreint aussitôt cette liberté absolue de la femme et les avantages qui semblent y être attachés, par deux articles successifs. Le premier (1537) prévoit en ces termes sa quote-part dans les dépenses:

« Chacun des époux contribue aux charges du mariage *suivant les conventions contenues » dans leur contrat;* et, s'il n'en existe pas à cet égard, la femme contribue à ces charges » jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus. »

Le second (1538) ne touche pas seulement aux revenus, mais au fonds même des propriétés, que la femme ne peut aliéner par elle-même toute seule:

« Dans aucun cas, ni à la faveur d'aucune stipulation, la femme ne peut aliéner ses » immeubles sans le consentement de son mari, ou, à son refus, sans y être autorisée par » justice. Toute autorisation générale d'aliéner les immeubles donnée à la femme, soit par » contrat de mariage, soit depuis, est nulle. »

Le régime de séparation de biens spécifié par l'article 1536 se retrouve dans la plupart des contrats de mariage égyptiens, et en particulier dans tous ceux d'ancienne époque. L'épouse est toujours alors maîtresse absolue de ses biens, qu'elle administre et dont elle jouit à sa fantaisie. C'est là une faculté qui semble lui avoir été donnée par la loi elle-même, reconnaissant à la femme sa pleine liberté, sans tutelle quelconque. Loin d'admettre l'article 1538 et les exceptions y contenues, je crois plutôt que les Égyptiens, antérieurement au règne de Philopator tout au moins, auraient à Thèbes entièrement retourné l'argument et considéré comme illégale dans un contrat de mariage la mention de l'ingérence nécessaire du mari dans les aliénations faites par la femme. En effet, l'égalité complète des droits de l'homme et de la femme formait le principe dominant du vieux droit égyptien, comme je le montrerai bientôt dans un article spécial; et, par une suite toute naturelle, la séparation de biens entre époux, — aussi complète que possible, — devenait la règle générale du mariage dans la vallée du Nil, règle qui pouvait seulement être modifiée par contrat dans une mesure plus ou moins grande. C'est — on le voit — juste le contraire du système du Code considérant le régime de la séparation et même le régime dotal comme des exceptions, et déclarant dans l'article 1393 qu'« à défaut de conventions contraires *dérogeant* au régime de la communauté ou le modi- » fiant » ce régime formera « *le droit commun de la France* ».

En Égypte les biens propres de la femme, quelqu'importants et nombreux qu'ils aient été, ne figuraient même pas dans les anciens contrats de mariage. A quoi bon? Le mari n'avait pas à s'en occuper. Ce qu'on spécifiait toujours, c'étaient les sommes qu'il devait payer

à sa femme, soit comme don nuptial, soit comme pension annuelle, soit comme amende en cas de divorce; c'étaient, dans ce dernier cas surtout, les droits de l'enfant devenu maître de tous les biens du père; c'était enfin — nous l'avons vu dans le précédent article — l'hypothèque légale accordée à la femme sur tous les biens de son conjoint. Tout était donc en faveur de la femme réputée plus faible et qui n'avait à contribuer en rien aux charges; tandis que, selon notre code, même dans le régime de la séparation absolue de biens, l'article 1537 prévoit encore sa quote-part habituelle dans les dépenses, quote-part que l'on peut cependant modifier par contrat et peut-être anihiler.

Notons que les autres dispositions de nos anciens contrats de mariage égyptiens auraient été permises par le code Napoléon. Ainsi : *A)* le don nuptial serait légal chez nous, tout aussi bien que les autres avantages de ce genre faits par le mari à la femme dans le contrat de mariage ou autrement; *B)* la pension annuelle accordée pendant le temps de l'union pour les besoins et menus plaisirs de la femme est aussi prévue par les articles 1534 et 1549 du code, même pour le simple régime dotal, et à plus forte raison pour le système mixte de *non-communauté* avec l'administration du mari; *C)* l'amende donnée en cas de divorce était si peu contraire au système primitif du code que l'ancien article 301 assurait, sans stipulation antérieure, une pension dans un cas analogue; *D)* enfin, en ce qui concerne les enfants, l'article 304 décidait que : «la dissolution du mariage par le divorce admis en justice, ne » priverait les enfants nés de ce mariage d'aucun des avantages qui leur étaient assurés par » les lois ou par *les conventions matrimoniales de leur père et mère*», et l'article 305 que: «dans le cas de divorce par consentement mutuel la propriété de la moitié des biens de » chacun des deux époux serait acquise de plein droit, du jour de leur première déclaration, » aux enfants nés de leur mariage.... le tout sans préjudice des autres avantages qui pour- » raient avoir été assurés aux dits enfants par les conventions matrimoniales de leur père et » mère». Dans le système des contrats égyptiens on allait encore plus loin, puisqu'on attribuait à l'enfant la totalité des biens du père, la mère étant censée la victime.

En résumé, le système égyptien primitif aurait pu s'adapter assez bien aux règles formulées, d'après le seul droit naturel, par les législateurs sortis de la révolution et qui croyaient avoir complètement rompu avec le passé. Seulement les Égyptiens, qui avaient réglé comme nous l'égalité des droits des enfants, étaient allé beaucoup plus loin que nous en ce qui touche la femme, à laquelle ils avaient donné une liberté civile absolue. C'est ce que nous prouve une multitude d'actes démotiques dans lesquels la femme, mariée ou non, vend et achète, prête et emprunte, bref fait tout ce que peut faire l'homme, sans l'autorisation de personne.

Il est temps maintenant de passer aux autres régimes permis par notre code.

2° RÉGIME DOTAL.

En ce qui concerne le régime dotal, sur lequel on peut consulter les articles 1540 à 1582 du Code, nous avons donné dans le précédent article les principaux actes démotiques qui nous le représentent [1]. Encore la dot pouvait-elle couvrir dans ces cas une donation déguisée.

[1] Nous indiquerons cependant plus loin un autre acte, de régime mixte, qui fait mention à la fois d'une dot et d'une communauté partielle.

Cependant ces contrats suffiraient pour prouver qu'un tel régime n'était pas impossible, et que le mari bénéficiait alors de l'usufruit, mais souvent pour un temps limité. Dans notre contrat Memphite il doit rendre cette dot, soit au moment du mariage définitif, soit dans le cas de divorce. Dans le contrat de Thèbes le cas de divorce et celui de mort sont seuls prévus. La femme est alors exemptée du serment à faire sur la valeur réelle des biens dotaux apportés par elle, et il est expressément spécifié que les biens mobiliers susdits doivent être rendus en argent suivant l'estimation portée sur le contrat. Notre code a du reste décidé ce point dans le même sens d'une façon générale et normale. L'article 1551 dit en effet : « Si » la dot ou partie de la dot consiste en objets mobiliers mis à prix par le contrat, sans » déclaration que l'estimation n'en fait pas vente, le mari en devient propriétaire et n'est » débiteur que du prix donné au mobilier. » Mais cet axiome de droit qui couvre le mari pouvait chez les Égyptiens ne pas couvrir la femme. On pouvait supposer qu'elle s'était fait faire une donation déguisée ou bien encore qu'il y avait eu fraude de sa part dans l'apport des objets. C'est ce que les Romains nommaient l'exception : *pecuniæ non numeratæ*, exception qui aurait exposé la femme à des ennuis de la part des tiers. Ceux-ci étaient en droit d'exiger alors le serment, que les créanciers peuvent encore déférer aux veuves, d'après l'article 2275 du Code. Nous voyons même dans les actes que ce serment déféré aux veuves était très habituel en Égypte. On le retrouve encore à l'époque copte[1] dans un curieux papyrus du British Museum qui est ainsi conçu :

ⲉⲓⲥϩⲁⲓ ⲛⲧⲁⲙⲉⲣⲓⲧ ⲙ̄ⲙⲁⲩ ⲉⲗⲓⲥⲁⲃⲉⲧ ⲧϣⲉⲉⲣⲉ ϩⲱⲱⲥ ⲙ̄ⲡⲙⲁⲕⲁⲣⲓⲟⲥ ⲉⲡⲓⲫⲁⲛⲓⲟⲥ ⲧⲉⲥⲙⲁⲁⲩ ⲙⲁⲣⲓⲁ ⲙⲛ ⲁⲃⲣⲁϩⲁⲙ ⲡⲉⲥϩⲁⲓ ⲡϣⲏⲣⲉ ⲛⲑⲉⲟⲇⲱⲣⲟⲥ ⲙⲡⲉⲓⲕⲁⲥⲧⲣⲟⲛ ⲛⲟⲩⲱⲧ. ⲭⲁⲓⲣⲉⲓⲛ. — ⲉⲡⲉⲓⲇⲏ ⲙ̄ⲡ̄ⲛ̄ⲥⲁ ⲡⲉⲛⲕⲟⲧⲏ̄ ⲙ̄ⲡ(ⲁ)ⲙⲁⲕⲁⲣⲓⲟⲥ ⲡⲉⲓⲱⲧ ⲗⲟⲩⲗⲁ ⲁⲩⲱ ϩⲛ ϯ(ⲣⲟⲙⲡⲉ) . . . . . ⲉⲃⲟⲗⲙⲏⲥ ⲁⲣⲭ. ⲉⲧϣⲟⲟⲡ ⲧⲉⲛⲟⲩ ⲁⲓⲉⲛⲁⲥⲉ ⲛ̄ⲙⲙⲉ ⲛⲧⲟ ⲧⲁⲙⲉⲣⲓⲧ ⲙ̄ⲙⲁⲩ ⲉⲗⲓⲥⲁⲃⲉⲧ ⲁⲓⲡⲣⲟⲥⲉⲗⲑⲉⲓ ⲉⲣⲟ ⲛⲓⲧⲓⲙⲓⲱⲧⲁⲧⲟⲥ ⲁⲑⲁⲛⲁⲥⲓⲟⲥ ⲙⲛ ⲃⲓⲕⲧⲱⲣ ⲛⲗⲁϣ (ⲛⲓⲟⲩ?) ⲛ̄ϩⲟⲧⲏ ⲙ̄ⲡⲁⲑⲗⲟⲫⲟⲣⲟⲥ ⲙ̄ⲙⲁⲣⲧⲩⲣⲟⲥ ⲁⲃⲃⲁ ⲕⲩⲣⲓⲁⲕⲟⲥ ⲙ̄ⲡⲉⲓⲕⲁⲥⲧⲣⲟⲛ ⲛ̄ⲟⲩⲱⲧ ⲉⲣⲉ ⲡⲑⲉⲟⲫⲩⲗ. ⲁⲡⲁ ⲃⲓⲕⲧⲱⲣ ⲡⲁⲣⲭⲏⲡⲣⲉⲥⲃ. ⲁⲩⲱ ⲡⲣ . . . . . ⲛⲙⲙⲁⲛ ⲙ̄ⲡⲉϩⲟⲧⲏ ⲉⲧ(ⲣⲉ)ⲡⲗⲏⲣⲟⲫⲟⲣⲉⲓ ⲙ̄ⲙⲟⲓ ⲙ̄ⲡⲁⲛⲁϣ ⲉϩⲟⲧⲏ ⲙⲡ(ϩ)ⲁⲩⲓⲟⲥ ⲕⲩⲣⲓⲁⲕⲟⲥ. ⲙⲡⲛⲁ ⲧⲉⲡⲗⲏⲣⲟⲫⲟⲣⲉⲓ ⲙ̄ⲙⲟⲓ ⲙ̄ⲡⲁⲛⲁϣ ⲁⲓϫⲓ ⲁⲩⲱ ⲁⲓⲧⲱⲛ ⲉⲃⲟⲗ ⲛⲙⲙⲏⲧⲏ̄

[1] Voir aussi pour le serment déféré aux veuves le *Testament du moine Paham* publié par moi dans mes *Papyrus coptes* et traduit p. 441 et suiv. du VIe vol. des *Transactions of the Society of biblical archæology*. A la page 443 il est question de l'héritage du fils aîné de Paham mort sans enfants. Paham dit à son autre fils : « Les objets mobiliers que je lui ai donnés pendant sa vie à lui Paphnuti, (mon fils aîné,) quand » il est mort, je les ai recherchés; je les ai trouvés intacts, sans que rien ait été détérioré pendant sa vie. » J'ai même trouvé qu'il avait acquis deux holocots et demi. Voici que maintenant je te donne pouvoir » spécial à toi, Jacob, mon fils de choix, mon bien-aimé. Tu es le maître de rechercher tous les objets que » j'ai donnés à Paphnuti, et ce qu'il a acquis lui-même, et cela jusqu'au moindre objet précieux ou vil. » Ensuite porte-toi créancier pour ces deux holocots et demi. Tu es le maître d'interroger sa femme par » serment, en tout lieu que tu voudras, même pour un tesson de poterie. Car c'est moi qui l'ordonne » pendant que je suis encore vivant; et de plus il m'en a fait donner le pouvoir par ceux qui étaient » auprès de lui au moment où il allait mourir. *Sa femme elle-même qu'elle prête le serment au sujet de ce qu'elle » a apporté chez lui* et qu'elle emporte ce qui lui revient. Toi, Jacob, fais pour elle comme il est de coutume » de faire aux veuves qui t'environnent dans ton bourg, alors qu'elles sont sans enfants. Renvoie-la! Qu'elle » s'en aille chez elle au plus vite et qu'elle retourne au bourg d'où elle sort! » Un peu plus loin Paham raconte qu'il n'a rien reçu de sa femme au moment du mariage, et que lors du partage il n'a pas eu son dû. Lui et un des parents de sa femme avaient alors souscrit une demande afin que sa belle-mère Tsibla prêtât serment sur le reste des objets. Mais il ne réussit pas, peut-être parce que le mari de Tsibla l'en avait exemptée. Ce genre de serments était du reste très fréquent. Il est aussi mentionné en démotique dans le contrat de *régime mixte* auquel nous faisions allusion tout à l'heure et que nous donnerons plus loin.

ϩⲁ ϩⲱⲃ ⲉϥⲁⲓⲁⲫⲉⲣⲉϣⲁⲓ ⲉⲧⲉⲓⲕⲗⲏⲣⲟⲛⲟⲙⲓⲁ ⲧⲏⲣⲥ̄ ⲙ̄ⲡⲁⲙⲁⲕⲁⲣⲓⲟⲥ ⲛ̄ⲉⲓⲱⲧ ⲗⲟⲩⲗⲁ ϩⲏ̄ ⲛⲟⲩⲃ ϩⲏ̄ ϩⲁⲁⲧ ϩⲏ̄ ϩⲟⲓⲧⲉ ϩⲏ̄ ⲃⲁⲣⲱⲧ ϩⲏ̄ ⲉⲓⲁⲟⲥ ⲛⲓⲙ ϩⲁ ⲥϫⲁⲁⲧ ϩⲁ ϣⲉⲉⲗⲉⲧ ϩⲁ ⲣⲟⲙⲡⲉ ⲛ̄ⲟⲩⲱⲙ ϩⲁ ⲗⲁⲁⲧ ⲛϩⲱⲃ ⲉϥϫⲓ ⲉϩⲟⲩⲛ ⲙ̄ⲡ ⲡⲁⲙⲁⲕⲁⲣⲓⲟⲥ ⲛ̄ⲉⲓⲱⲧ ⲗⲟⲩⲗⲁ ⲙ̄ⲡ ⲡⲁⲉⲓⲟⲧⲉ ⲙ̄ⲙⲁⲕⲁⲣⲓⲟⲥ ⲉⲡⲓⲫⲁⲛⲉⲓⲟⲥ ⲙⲡ ⲙⲁⲣⲓⲁ ϩⲁ ⲗⲁⲁⲧ ⲛϩⲱⲃ ⲉϥϫⲓ ⲉϩⲟⲩⲛ ⲉⲧⲉⲕⲗⲏⲣⲟⲛⲟⲙⲓⲁ ⲧⲏⲣⲥ̄ ⲟⲩⲁⲉ ⲉϫⲟⲟⲥ ϫⲉ ⲟⲧⲟⲛⲧⲏⲓ ⲗⲁⲁⲧ ⲙ̄ⲡⲣⲟⲫⲁⲥⲓⲥ ⲛ̄ⲙⲙⲏⲧⲏ̄ ⲟⲩⲁⲉ ⲉϫⲡⲟ ⲉϩⲟⲩⲛ ⲉⲣⲱⲧⲏ̄ ⲛⲁⲧⲁ ⲗⲁⲁⲧ ⲛ̄ⲥⲙⲟⲧ ⲛ ϯ ⲡⲣⲟⲫⲁⲥⲓⲥ ⲟⲩⲁⲉ ⲁⲛⲟⲕ ⲟⲩⲁⲉ ⲥⲟⲛ ⲟⲩⲁⲉ ⲥⲱⲛⲉ ⲟⲩⲁⲉ ϣⲛⲟⲩⲁ ⲟⲩⲁⲉ ϣⲛⲉⲛⲁⲩ ⲟⲩⲁⲉ ϩⲁ ⲡⲁⲉⲓⲱⲧ ⲟⲩⲁⲉ ϩⲁ ⲧⲁⲙⲁⲁⲧ ⲟⲩⲁⲉ ⲉⲣⲱⲧⲏ̄ ⲛ̄ⲧⲱⲧⲏ̄ ⲉⲗⲓⲥⲁⲃⲉⲧ ⲟⲩⲁⲉ ⲉϣⲛⲣⲉ ⲉⲡⲱⲧⲏ̄ ⲡⲉ ⲟⲩⲁⲉ ⲥⲟⲛ ⲟⲩⲁⲉ ⲥⲱⲛⲉ ⲟⲩⲁⲉ ϣⲛⲟⲩⲁ ⲟⲩⲁⲉ ϣⲛⲉⲛⲁⲩ ⲟⲩⲁⲉ ϫⲱϥ ⲟⲩⲁⲉ ϫⲱϥ ⲛϫⲱϥ ⲟⲩⲁⲉ ϣⲙⲙⲟ ⲟⲩⲁⲉ ⲣⲙⲛⲓⲏ̄ ⲟⲩⲁⲉ ⲥⲉ ⲟⲩⲁ ϩⲁⲣⲱⲧⲏ̄ ⲛⲁⲧⲁ ⲗⲁⲁⲧ ⲛ̄ⲥⲙⲏⲧⲏ̄ (ⲥⲙⲟⲧ) ⲛ ⲡⲣⲟⲫⲁⲥⲓⲥ ⲟⲩⲁⲉ ⲉⲛⲉⲓϣⲙⲥⲟⲙ ⲉⲛⲁⲩⲉ ⲛⲏⲧⲏ̄ ⲛ̄ϩⲟⲩⲛ ⲛⲁⲓⲛⲁⲥⲧⲏⲣⲓⲟⲛ ⲛ ⲙ̄ⲡⲃⲟⲗ ⲛ ⲁⲓⲛⲁⲥⲧⲏⲣⲓⲟⲛ ⲟⲩⲁⲉ ϩⲙ̄ ⲡⲟⲗⲓⲥ ⲟⲩⲁⲉ ϩⲓ ⲧⲱϣ ⲟⲩⲁⲉ ⲗⲁⲁⲧ ⲛ̄ⲕⲟⲓⲛⲏⲥⲓⲥ ⲛⲧⲉⲡⲟⲗⲓⲥ ⲛ ⲡⲉⲡⲣⲁⲓⲧⲱⲣⲓⲟⲛ ⲛ ⲗⲁⲁⲧ ⲛⲧⲧⲡⲱⲥ ⲉϥϩⲁⲉⲟⲟⲧ ⲉⲟⲧⲱϣⲧ ⲛⲁϥ ⲛ . . ⲉⲛⲧⲟⲗⲉⲧⲉ ⲛ ϩⲓ ⲧⲙⲧⲛⲟⲥ̄ ⲁⲧⲱ ⲧⲁⲓⲁⲧⲁϩⲓⲥ ⲉⲧⲟⲧⲁⲁⲃ ⲛ ⲛⲟⲥ̄ ⲛⲧⲁϩⲓⲥ ⲉⲥⲙⲥⲟⲙ ⲁⲧⲱ ⲉⲥϫⲟⲣⲉⲧⲉ ϩⲁⲡⲁϩ ⲁⲡⲗⲱⲥ ⲉⲧⲃⲉ(ϫⲉ ⲁⲓ)ϫⲓ ⲁⲓⲡⲱⲗⲥ̄ ⲉⲃⲟⲗ ⲙⲙⲏⲧⲏ ϩⲁ ⲧⲉⲕⲗⲏⲣⲟⲛⲟⲙⲓⲁ ⲧⲏⲣⲥ ⲙⲡⲁⲙⲁⲕⲁⲣ. ⲛⲉⲓⲱⲧ ⲗⲟⲩⲗⲁ ⲙⲏ ⲡⲁⲉⲓⲟⲧⲉ ⲙⲡⲁⲡⲡⲁⲥ ⲛⲧⲁⲓϣⲣⲏⲁⲛⲗⲟⲩ ⲙⲙⲟⲟⲩ ⲛⲧⲡⲉ ⲉⲡⲓⲫⲁⲛⲉⲓⲟⲥ ⲙⲏ̄ ⲙⲁⲣⲓⲁ ϩⲁ ⲛⲟⲩⲃ ϩⲁ ϩⲁⲁⲧ ⲁⲧⲱ ϩⲁ ⲥϫⲁⲁⲧ ϩⲓ ϣⲉⲉⲗⲉⲧ ϩⲓ ⲣⲟⲙⲡⲉ ⲛⲟⲩⲱⲙ ϩⲓ ⲛⲟⲩϩⲉ ⲉⲃⲟⲗ ϩⲁ ⲗⲁⲁⲧ ⲛϩⲱⲃ ⲉⲁⲓ ϣⲣⲏⲉⲛⲁⲩⲉ ⲛ̄ⲙⲙⲏⲧⲏ̄ ϩⲁⲣⲟⲟⲩ. ⲉⲓϣⲁⲛⲧⲟⲗⲙⲁ ϫⲉ ⲡⲱⲧⲉ ⲛⲁⲓⲣⲱ ⲛ ⲭⲣⲟⲛⲱ ⲛ ⲟⲩⲁ ϩⲏ̄ ⲛⲁϣⲛⲣⲉ ⲙⲏ̄ ⲛⲁⲕⲗⲏⲣⲟⲛⲟⲙⲟⲥ ⲙⲏ̄ ⲛⲁϫⲱϥ ⲛ̄ϫⲱϥ ⲛ̄ϫⲱϥ ⲛ ϣⲙⲙⲟ ϩⲓ ⲣⲙ̄ ⲛⲏⲓ̄ ⲉⲛⲁⲩⲉ ⲛⲏⲧⲏ̄ ϩⲁ ⲗⲁⲁⲧ ⲛ̄ ϩⲱⲃ ⲉϥϫⲓ ⲉϩⲟⲩⲛ ϩⲏ̄ ϩⲱⲃ ⲛⲓⲙ) ⲛ̄ⲧⲁⲓϣⲣⲏ̄ ⲟⲛⲟⲙⲁϩⲉ ⲙ̄ⲙⲟⲟⲩ ⲟⲩⲁⲉ ϩⲁ ⲗⲁⲁⲧ ⲛ̄ⲉⲓⲁⲟⲥ ϫⲓⲛ ⲟⲩⲉⲓⲁⲟⲥ ⲉϥⲧⲁⲓⲛⲧ ϣⲁ ⲡⲉⲧⲥⲟϫⲃ̄ ⲙ̄ⲡ ⲟⲩⲉⲓⲁⲟⲥ ⲛ̄ⲃ̄ⲗϫⲉ ⲛ̄ⲉⲗⲁϫⲓⲥⲧⲟⲥ ⲙ̄ⲡ ⲟⲩⲥⲙⲟⲧⲉ ⲛ̄ⲧⲟⲟⲧⲉ ϣⲟⲣⲡ ϫⲉ ⲉⲛⲉ ⲡⲉⲧⲙ̄ⲙⲁⲣ ϯⲣⲏⲧ ⲛ̄ⲗⲁⲁⲧ ⲁⲗⲗⲁ . . . . . ϣⲟⲣⲡ ⲛ̄ⲧⲧⲡⲱⲥ ⲙⲉⲛ ⲉⲉ(ϣⲱⲡⲉ) ⲉⲩⲟⲧⲟⲛϣⲙⲙⲟ ⲉⲡⲁⲛⲁϣ ⲉⲧⲟⲧⲁⲁⲃ ϣⲙϣⲉ ⲛⲁϥ ⲡⲉⲓⲱⲧ ⲙⲡ ϣⲛⲣⲉ ⲙ̄ⲡ ⲡⲉⲡⲛⲉⲧⲙⲁ ⲉⲧⲟⲧⲁⲁⲃ. ⲙⲡⲥⲱⲥ ⲛ̄ϥϯ ⲉⲡⲗⲟⲩ. ⲙ̄ⲡⲣⲟⲥⲧⲓⲙⲟⲛ ⲙ̄ⲡⲧⲉⲛⲟⲟⲧⲉ ⲛ̄ⲣⲟⲗⲟⲕⲟⲧ ⲉⲛⲛⲟⲩⲃ ⲛ̄ⲟⲩⲣⲧⲟⲛ. ⲛⲥⲉ(ⲉ)ⲡⲁⲓⲧⲉⲓ ⲙⲙⲟϥ ϩⲓ ⲧⲉϥϩⲩⲡⲟⲥⲧⲁⲥⲓⲥ ⲙⲙⲓⲛ ⲙⲙⲟϥ ϩⲓⲧⲛ ⲧⲥⲓϫ ⲉⲛⲛⲁⲣⲭⲱⲛ ⲉⲧⲧⲁⲓⲛⲧ . . . . . ⲙⲛⲥⲁ ⲧⲕⲁⲧⲁⲃⲟⲗⲗⲛ ⲙⲛⲉⲓⲡⲣⲟⲥⲧⲓⲙ. ⲛⲉⲉⲡⲁⲣⲁⲥⲕⲉⲧⲁϩⲉ ⲙⲙⲟϥ ⲛϥ . . . . ⲁⲧⲱ ⲛⲥⲱⲛⲧ ⲉⲧⲥⲟⲙ ⲙⲡⲉⲓⲥⲧⲣⲁⲫⲟⲛ (ⲙ)ⲙⲉⲣⲓⲥ(ⲙⲟⲥ) ⲛⲁⲓⲁⲗⲧⲉⲓⲥ ⲉⲧⲃⲉ ϫⲉ ⲁⲓϫⲓ ⲁⲧⲱ ⲁⲓⲡⲱⲗⲥ̄ ⲉⲃⲟⲗ ⲙⲙⲏⲧⲏ ϩⲁ ⲧⲉⲓ ⲕⲗⲏⲣⲟⲛⲟⲙⲓⲁ ⲙⲛⲁⲉⲓⲟⲧⲉ ⲗⲟⲩⲗⲁ ⲙⲏ ⲙⲁⲣⲓⲁ ϩⲓ ϣⲱⲃ ⲛⲓⲙ ϩⲁ ⲥϫⲁⲁⲧ ϩⲓ ϣⲗⲉⲉⲧ ϩⲓ ⲣⲟⲙⲡⲉ ⲛⲟⲩⲱⲙ ϩⲓ ⲛⲟⲩϩⲉ ⲉⲃⲟⲗ ⲛⲁⲧⲁ ⲡⲁⲛⲧⲁⲧⲣⲟⲡⲟⲛ ⲁⲧⲱ ⲡⲣⲟⲥ ⲡⲁ . . . ⲑⲉⲗⲉⲓⲁⲛ . . . . ⲁⲗⲗⲁ . . . . ⲁⲧⲱ ⲁⲛⲁⲓⲁⲧⲉ ⲙⲛ ⲛⲉⲡⲉⲣⲓⲧ ϩⲓ ⲟⲩϫⲱⲛ ⲉⲃⲟⲗ. ⲉϫⲛ ⲛⲁⲓ ϫⲉ ⲧⲓⲣⲟⲧ ⲉⲓⲱⲣⲛ ⲛⲧⲥⲟⲙ ⲛⲧⲉⲧⲣⲓⲁⲥ ⲉⲧⲟⲧⲁⲁⲃ ⲛϩⲟⲙⲟⲟⲧⲉⲓⲟⲥ ⲙⲛ ⲡⲟⲩϫⲁⲓ ⲛⲓⲉⲛϫⲓⲥⲟⲟⲧⲉ ⲉⲧⲣⲁϩⲁⲣⲉϥ ⲉⲧⲥⲟⲙ ⲙⲡⲉⲓⲥⲧⲣⲁⲫⲟⲛ ⲙⲙⲓⲛ ⲙⲙⲟⲓ ⲉⲧⲟⲧⲟⲛ ⲁⲓⲁⲗⲧⲉⲓⲥ ⲡⲁⲓ ⲛⲧⲁⲓⲥⲙⲏⲧϥ ⲉⲧⲱⲣϫ ⲛⲏⲧⲏ ⲭⲱⲣⲓⲥ ⲗⲁⲁⲧ ⲛⲓⲣⲟϥ ϩⲓ ϩⲟⲧⲉ ϩⲓ ϫⲓⲛⲥⲟⲛⲥ ϩⲓ ⲁⲡⲁⲧⲏ ϩⲓ ⲗⲁⲁⲧ ⲛⲥⲧⲛⲁⲣⲡⲁⲧⲏ ⲁⲧⲱ ⲡⲁⲣⲓⲥⲣⲁⲫ . . . . . (ⲡⲉⲣⲓⲥⲣⲁⲫⲏ). ⲉ(ϥ)ⲟⲣϫ ϥⲟ ⲛϫⲟⲥⲉ ϩⲙ ⲙⲁ ⲛⲓⲙ ⲉⲧⲛⲁⲉⲙⲫⲁⲛⲓⲍⲉ ⲙⲙⲟϥ ⲛⲟⲛⲧϥ ⲁⲧⲱϣ(ϥ) ⲉⲣⲟⲓ̈ ⲁⲥⲣⲁⲛⲁ̈ⲓ ⲁⲓⲡⲁⲣⲁⲛⲁⲗⲉⲓ ⲛ̄ⲟⲩⲣⲧⲣⲟⲩⲣⲁⲫⲉⲧⲉ ⲁϥⲣⲧⲣⲟⲩⲣⲁⲫⲉ ⲉⲣⲟⲥ ⲁⲧⲱ ⲁⲓ̈ ϯ . . . ⲛⲣⲉⲛ ⲙⲛⲧⲣⲉ ⲛⲁⲓⲟⲛⲓⲥⲧⲟⲥ ⲁⲧⲙⲁⲣⲧⲧⲣⲓⲍⲉ ⲉⲣⲟⲥ ϩⲁⲣⲟⲓ̈. ⲁⲓⲕ(ⲁⲁⲥ) ⲉⲃⲟⲗ ϩⲓ ⲡⲛⲟⲙⲓⲕ. ⲉⲥϫⲛⲕ ⲉⲃⲟⲗ ⲡⲣⲟⲥ ⲧⲁⲕⲟⲗⲗⲟⲧⲟⲓⲁ . . . . . .

« J'écris à ma mère Elisabeth, fille de feu Épiphane et dont la mère est Marie [1], et » le mari Abraham : Salut. Après la mort de mon père Loula, dans la présente année sep-

[1] Deux autres actes du British Museum concernent la même Elisabeth, fille d'Épiphane et de Marie, et ne sont pas étrangers à son serment. Voici le premier en date à mon avis:

ϯ ϩⲙ̄ ⲡⲣⲁⲛ ⲙ̄ⲡⲓⲱⲧ ⲙ̄ⲡ ϣⲛⲣⲉ ⲙ̄ⲡ ⲡⲉⲡⲛⲁ ⲉⲧⲟⲧⲁⲁⲃ ⲧⲣⲓⲁⲥ ⲡⲣⲟⲙⲟⲟⲧⲉⲓⲟⲥ ⲉⲧϫⲛⲕ ⲉⲃⲟⲗ ⲁⲧⲱ ⲡ̄ⲣⲉϥ ⲧⲁⲛϩⲟ ⲙ̄ⲡ ⲡⲉⲕⲣⲁⲧⲟⲥ ⲁⲧⲱ ⲡⲧⲁϫⲣⲟ ⲙⲡ ⲧⲁⲓⲁⲛⲟⲙⲓ ⲛⲛⲉⲛϫⲓⲥⲟⲟⲧ ⲛⲣⲣⲟⲟⲧ ⲛⲁⲓ ⲉⲧⲁⲙⲁϩⲧⲉ ⲉϫⲙ̄ ⲙⲁ ⲛⲓⲙ ⲉⲧⲛⲁⲉⲙⲫⲁⲛⲓⲍⲉ ⲙⲙⲟϥ ⲛⲟⲛⲧϥ ⲁⲧⲱϣ(ϥ) ⲉⲣⲟⲓ̈ ⲁⲥⲣⲁⲛⲁ̈ⲓ ⲁⲓⲡⲁⲣⲁⲛⲁⲗⲉⲓ ⲛ̄ⲟⲩⲣⲧⲣⲟⲩⲣⲁⲫⲉⲧⲉ ⲁϥⲣⲧⲣⲟⲩⲣⲁⲫⲉ ⲉⲣⲟⲥ ⲁⲧⲱ ⲁⲓ̈ ϯ . . . ⲛⲣⲉⲛ ⲙⲛⲧⲣⲉ ⲛⲁⲓⲟⲛⲓⲥⲧⲟⲥ ⲁⲧⲙⲁⲣⲧⲧⲣⲓⲍⲉ ⲉⲣⲟⲥ ϩⲁⲣⲟⲓ̈. ⲁⲓⲕ(ⲁⲁⲥ) ⲉⲃⲟⲗ ϩⲓ ⲡⲛⲟⲙⲓⲕ. ⲉⲥϫⲛⲕ ⲉⲃⲟⲗ ⲡⲣⲟⲥ ⲧⲁⲕⲟⲗⲗⲟⲧⲟⲓⲁ . . . . . .

» tième . . . . . j'ai été en justice avec toi, ma chère mère Elisabeth, par devant les illustrissimes
» Athanase et Victor, les *lachanés* du bourg, et cela dans le sanctuaire du victorieux martyr

ⲁⲃⲓⲅⲁⲓ̈ⲁ ⲧϣⲉⲉⲣⲉ ⲥⲁⲙⲟⲩⲏⲗ ⲡⲇⲓⲁⲕ. ⲁⲩⲱ ⲡⲙⲟⲛⲁⲭⲟⲥ ⲛⲡⲧⲟⲟⲩ ⲛϫⲏⲙⲉ ⲧⲁⲙⲁⲁⲩ (ⲧⲉ) ⲧⲙⲁⲕⲁⲣⲓⲁ ⲧⲥⲉⲛⲟⲩⲧⲉ
ⲉⲣⲉ ⲇⲁⲛⲓⲏⲗ ⲡⲁϩⲁⲓ ⲥⲩⲛⲉⲩⲇⲟⲕⲓ ⲛⲙⲙⲁⲓ̈ ϩⲛ ϩⲱⲃ ⲛⲓⲙ ⲛⲣⲙ ⲡⲕⲁⲥⲧⲣⲟⲛ ϫⲏⲙⲉ ϩⲙ ⲡⲛⲟⲙⲟⲥ ⲛⲧⲡⲟⲗⲓⲥ
ⲉⲣⲙⲁⲛⲑⲓⲟⲩ (sic) ⲉⲛⲥϩⲁⲓ ⲛ̄ⲗⲓⲥⲁⲃⲉⲧ ⲧϣⲛ ⲡⲙⲁⲕⲁⲣⲓⲟⲥ ⲉⲡⲓⲫⲁⲛⲓⲟⲥ ⲧⲉⲥⲙⲁⲁⲩ ⲧⲉ ⲙⲁⲕⲁⲣⲓⲁ ⲙⲁⲣⲓⲁ ⲛⲣⲙ
ⲡⲕⲁⲥⲧⲣⲟⲛ ϫⲏⲙⲉ ϩⲙ ⲡⲓⲛⲟⲙⲟⲥ ⲉⲛⲟⲩⲱⲧ. ⲉⲛⲕⲱ ⲉϩⲣⲁⲓ ⲛⲧⲓⲧⲓⲁⲗⲏⲥⲓⲥ (ⲛⲧⲉⲓⲇⲓⲁⲗⲩⲥⲓⲥ) ⲙⲛ ⲛⲉⲛⲉⲣⲏⲩ ⲉⲛϯ
ⲙⲡⲉⲧⲛⲁϩⲩⲡⲟⲅⲣⲁⲫ. ϩⲁⲣⲟⲛ ⲙⲛ ⲛⲙⲁⲣⲧⲩⲣⲟⲥ ⲉⲧⲛϩⲟⲧⲉ ϣⲟⲩⲡⲓⲥⲧⲉⲩⲉ ⲛⲁⲩ ⲛⲁⲓ̈ ⲉⲧⲛⲁⲙⲁⲣⲧⲩⲣⲓⲍⲉ ⲉⲧⲓ
ⲧⲓⲁⲗⲉⲥⲓⲥ ⲕⲁⲧⲁ ⲉⲧⲓ̈ⲥⲓⲥ (ⲁⲓⲧⲏⲥⲓⲥ) ⲧⲱⲛ ⲙⲙⲓⲛ ⲉⲙⲙⲟⲛ ⲭⲉⲓⲣⲓ ⲉⲡⲓ̈ⲥⲏϩ. ⲙⲡⲓⲕⲁⲓⲣⲟⲥ ⲡⲁⲓ̈ ⲁⲛⲡⲓ̈ⲑⲉ ⲙⲛ ⲛⲉⲛⲉⲣⲏⲩ
ϩⲛ ⲟⲩⲧⲱⲧ ⲛϩⲏⲧ ⲉⲧⲣⲉⲛⲡⲱϣ ⲡⲏⲓ ⲛ̄ⲛⲉⲛⲙⲁⲕ. ⲉϫⲱⲛ ⲕⲁⲧⲁ ⲧⲓϩⲉ ⲡⲣⲟⲥ ⲑⲉ ⲉⲧⲛⲛⲁⲟⲩⲟⲛϩ ⲡⲙⲉⲣⲟⲥ ⲙ̄ⲡⲟⲩⲁ
ⲡⲟⲩⲁ ⲉⲃⲟⲗ ⲉⲙⲙⲟⲛ ⲛ̄ⲧⲛ̄ⲧⲓⲁⲥⲧⲓ (sic) . . . . . (ⲇⲓⲁⲥⲧⲉⲓⲗⲉⲓ) ⲙⲙⲟⲟⲩ ⲛⲏⲧⲛ ⲉⲧⲉ ⲡⲁⲓ ⲡⲉ ⲡⲉⲛⲧⲱⲙⲉ (sic) ⲛⲗⲓⲥⲁⲃⲉⲧ
ⲧⲥⲟⲛⲉ ⲛⲧⲁⲙⲁⲕⲁⲣⲓⲁ ⲙⲙⲟ (sic). ⲁⲣⲧⲁϩⲟ ⲧⲣⲓ̈ ⲉⲧ ϩⲁ ⲡⲧⲱⲣⲧ ⲙⲛ ⲡⲥⲓⲛⲡⲟⲥⲓⲟⲛ ⲉⲣⲉ ⲡⲉϥⲣⲟ ⲟⲩⲏⲛ ⲁⲛϩⲏⲧ ⲉⲡⲧⲱⲣⲧ
ⲁⲩⲱ ⲛⲧⲉⲕⲉⲗⲉⲩⲉ ⲧⲉⲝⲣⲁⲟⲩ ⲧⲏⲣⲥ ⲉⲣⲉ ⲡⲉⲥⲣⲟ ⲟⲩⲏⲛ ⲁⲛϩⲏⲧ ⲉⲡⲧⲱⲣⲧ ⲙⲛ ⲧϫⲏⲣⲉ ⲧⲏⲣⲥ ⲉⲧⲛⲧⲡⲉ ⲛⲧⲉⲝⲣⲁⲟⲩ
ϣⲁⲁⲣⲁⲧⲏⲩ. ⲙⲟⲛⲟⲛ ⲡⲉⲧⲟⲩⲱϣ ⲕⲱⲧ ⲛⲧⲟϥ ⲉⲧⲧⲟϣ ⲛϥⲉⲛ ⲡⲉϥⲧⲱⲣⲧ ⲉϩⲣⲁⲓ̈ ϩ̄ⲙ ⲡⲉϥⲙⲉⲣⲟⲥ. ⲛⲧⲉ ⲡⲣⲟⲛⲃⲁⲗ
ⲛⲛⲑⲏⲉⲓⲧ ⲙⲛ ⲧⲃⲁⲓ̈ⲙⲟⲟⲩ ⲙⲛ ⲡⲧⲱⲣⲧ ϣⲱⲡⲉ ⲛⲕⲟⲓⲛⲟⲛ ⲙⲛ ⲛⲉⲛⲉⲣⲏⲩ ϣⲁⲁⲡⲣⲁ (sic). ⲉϥⲛⲁⲕⲱⲧ ⲉϫⲙ̄ ⲡⲏⲓ̈ ⲙⲟⲛⲟⲛ
ⲉϥϣⲁⲛⲕⲱⲧ ⲉⲣⲉ ⲛⲟⲩⲁ ⲡⲟⲩⲁ ⲉⲛ ⲡⲉϥⲧⲱⲣⲧ ⲉϩⲣⲁⲓ̈ ϩⲙ ⲡⲉϥⲙⲉⲣⲟⲥ ⲡⲣⲟⲥ ⲑⲉ ⲛⲧⲁⲛⲧⲱⲧ ⲉⲣⲟⲥ ⲙⲛ ⲛⲉⲛⲉⲣⲏⲩ
ⲙⲡⲙⲉⲣⲟⲥ ⲥⲛⲁⲩ. ⲛⲁⲓ ⲛⲉ ⲛⲧⲟϣ ⲙⲡⲏⲓ ⲉⲧⲙⲙⲁⲩ ⲛⲧⲉⲧⲣⲁⲅⲟⲛⲟⲛ. ⲡⲣⲏⲥ ⲡⲏⲓ̈ ⲙⲡⲙⲁⲕⲁⲣⲓⲟⲥ ⲥⲟⲩⲣⲟⲥ. ⲡⲉⲓⲉⲃⲧ
ⲡⲏⲓ ⲛⲫⲓⲗⲟⲧ. ⲡϩⲏⲧ ⲡⲏⲓ ⲛⲁⲛⲧⲱⲛⲓⲱⲥ ⲛⲡⲁⲩⲗⲟⲥ. ⲡⲉⲙⲛⲧ ⲡϩⲓⲣ ⲕⲟⲩⲗⲱⲗ ⲁⲩⲱ ⲡⲣⲟ ⲛⲁⲩⲑⲉⲛⲧⲏⲥ . . . . ⲛⲁⲓ̈
ⲛⲉ ⲛⲧⲟϣ ⲙⲡⲏⲓ ⲉⲧⲙⲙⲁⲩ ⲉⲛⲧⲉⲧⲣⲁⲅⲟⲛⲟⲛ ⲁⲩⲱ ⲛⲧⲉ ⲧϫⲟⲉ ⲛⲧⲙⲏⲧⲉ ϣⲱⲡⲉ ⲛⲕⲟⲓ̈ⲛⲟⲛ ϣⲁⲁⲣⲁⲧⲏⲩ ⲙⲛ ⲛⲉⲛ
ⲉⲣⲏⲩ ⲁⲩⲱ ⲁⲧⲧⲁ ⲉⲧⲁⲣⲏⲥ (sic) ⲁⲡⲟⲗⲟⲅⲓⲍⲉ ⲛⲁⲓ̈ ⲛⲟⲩⲧⲣⲓⲙⲏⲥⲓⲟⲛ ⲛⲛⲟⲩⲃ ϩⲁ ⲧⲧⲁ ⲉⲧⲁⲛϩⲏⲧ ⲡⲣⲟⲥ ⲑⲉ ⲛⲧⲁⲛ
ⲡⲓⲑⲉ ⲙⲛ ⲛⲉⲛ ⲉⲣⲏⲩ ⲙⲙⲟⲥ. ⲁⲩⲱ ⲛⲧⲟ ⲗⲓⲥⲁⲃⲉⲧ ⲛⲧⲉⲣⲃⲱⲕ ⲉⲡⲣⲟ ⲉⲧϫⲏⲣⲉ ⲉⲧⲛⲧⲡⲉ ⲛⲧⲉⲝⲣⲁⲟⲩ ⲉⲣⲟⲩⲱϣ
ⲕⲱⲧ ⲉϫⲛ ⲧϫⲏⲣⲉ ⲛⲧⲟ ⲉⲧⲕⲉⲗⲉⲩⲉ ⲙⲟⲛⲟⲛ ⲛⲧⲉⲣⲃⲱⲕ ⲡⲧⲱⲣⲧ ϩⲓϩⲟⲩⲛ ⲙ̄ⲡⲣⲟ ⲛⲧⲉϫⲏⲣⲉ ϣⲁⲁⲣⲁⲧⲏⲩ ⲛⲧⲟ ⲇⲉ
ⲗⲓⲥⲁⲃⲉⲧ ⲧϣⲛ ⲡⲙⲁⲕⲁⲣⲓⲟⲥ ⲉⲡⲓⲫⲁⲛⲓⲟⲥ ϫⲓⲛ ⲧⲉⲛⲟⲩ ⲉⲣⲟ ⲉⲣⲛⲁⲕⲉⲗⲉⲩⲉ ⲛⲛⲉⲓⲙⲉⲣⲟⲥ ⲧⲏⲣⲟⲩ ⲛⲏⲓ̈ ϩⲓⲱⲱⲧⲉ
ⲙⲛ ⲛⲟⲩϣⲏⲣⲉ ⲙⲛ ⲛϣⲏⲣⲉ ⲛⲛⲟⲩϣⲏⲣⲉ ⲙⲛ ⲡⲉⲧⲛⲏⲩ ⲧⲏⲣϥ ⲙⲛⲛⲥⲱ ⲉⲭⲁⲣⲓⲍⲉ ⲙⲙⲟⲟⲩ ⲉⲧⲁⲁⲩ ⲉⲃⲟⲗ. ϩⲁⲡⲗⲱⲥ
ⲁⲛⲡⲱⲛⲕ ⲉⲃⲟⲗ ⲙⲛ ⲛⲉⲛⲉⲣⲏⲩ ⲕⲁⲧⲁ ⲡⲁⲛⲧⲁⲧⲣⲟⲡⲟⲛ ⲡⲣⲟⲥ ⲁⲡⲁⲗⲗⲁⲕⲏ (sic) ⲛⲓⲙ ϩⲛ ϩⲱⲃ ⲛⲓⲙ ⲉⲓⲟⲩⲱϣ ⲁⲩⲱ
ⲉⲓⲡⲓ̈ⲑⲉ ⲭⲱⲣⲓⲥ ⲗⲁⲁⲩ ⲛⲕⲣⲟϥ ϩⲓ ϩⲟⲧⲉ ϩⲓ ϫⲓⲛϭⲟⲛⲥ ϩⲓ ⲁⲛⲁⲅⲕⲏ ϩⲓ ⲁⲡⲁⲧⲏ ϩⲓ ϩⲁⲣⲡⲁⲅⲏ ⲁⲩⲱ ⲥⲩⲛⲁⲣⲡⲁⲅⲏ
ϩⲓ ⲡⲓⲣⲓⲅⲣⲁⲫⲏ (sic) ⲉⲙⲛ ⲟⲩⲁⲛⲁⲅⲕⲏ ⲛⲟⲩⲱⲧ ⲕⲏ ⲛⲁⲛ ⲉϩⲣⲁⲓ ⲁⲗⲗⲁ ϩⲛ ⲧⲉⲛⲡⲣⲟϩⲁⲓⲣⲉⲥⲓⲥ. ⲉⲛϩⲟⲙⲟⲗⲟⲅⲓ
ⲙⲛ ⲛⲉⲛⲉⲣⲏⲩ ϩⲁ ⲧⲉⲕⲗⲏⲣⲟⲛⲟⲙⲓⲁ ⲙⲡⲉⲛⲏⲓ̈ ⲛⲡⲉⲛⲙⲁⲕⲁⲣⲓⲟⲥ ⲡⲣⲟⲥ ⲑⲉ ⲛⲧⲁⲛⲟⲩⲟⲛϩ ⲉⲃⲟⲗ ⲙⲙⲟⲥ ⲛⲙⲟⲥ (sic)
ⲟⲩⲕⲉⲝⲉⲥⲧⲓ ⲛⲁⲛ ⲏ ϣⲉⲉⲣⲉ ⲛⲧⲁⲛ ⲏ ⲕⲗⲏⲣⲟⲛⲟⲙⲟⲥ ⲉⲡⲱⲛ ⲡⲉ ⲏ ⲣⲱⲙⲉ ϩⲟⲗⲟⲥ (sic) ⲙⲡⲉⲛⲡⲣⲟⲥⲟⲡⲟⲛ (sic) ⲛϥⲉⲛⲉⲅⲉ.
ⲛⲛⲉϥ ⲉⲣ . . . . ϩⲁⲡⲗⲱⲥ ⲡⲉⲧⲛⲁⲧⲟⲗⲙⲁ ⲏ ⲡⲉⲧⲛⲁϩⲓⲧⲟⲟⲧϥ ⲉⲡⲁⲣⲁⲃⲁ ⲛⲧⲓⲧⲓⲁⲗⲏⲥⲓⲥ ⲉϥⲛⲁϯ ϥⲧⲟⲟⲩ ⲛⲟⲅⲅⲓ̈ⲁ
ⲛⲛⲟⲩⲃ ⲙ̄ⲡⲣⲟⲥⲧⲓⲙⲟⲛ . . . . . ⲟⲃⲣⲓⲍⲟⲛ ⲍⲩⲅⲟ ⲕⲁⲥⲧⲣⲟⲛ ⲙⲉⲙⲛⲟⲛⲓ̈ⲟⲛ (sic). ⲙⲛⲛⲥⲁ ⲛⲁⲓ̈ ⲛⲧⲁⲉⲓ̈ ⲉϩⲟⲩⲛ ⲛⲧⲁϩⲱⲛ
ⲉⲧϭⲟⲙ ⲛⲧⲓⲧⲓⲁⲗⲏⲥⲓⲥ ⲙⲛ ϩⲱⲃ ⲛⲓⲙ ⲉϥⲥϩⲁⲓ (sic) ⲉⲣⲟⲥ. ⲉϫⲉⲛ ⲛⲁⲓ ⲇⲉ ⲧⲏⲣⲟⲩ ⲉⲛⲱⲣⲕ ⲛⲧⲉⲧⲣⲓⲁⲥ ⲉⲧⲟⲩⲁⲁⲃ
ⲛϩⲟⲙⲟⲟⲩⲥⲓⲟⲛ ⲙⲛ ⲡⲉⲕⲣⲁⲧⲟⲥ ⲁⲩⲱ ⲡⲧⲁϫⲣⲟ ⲙⲛ ⲧⲇⲓⲁⲛⲟⲙⲏ ⲛⲛⲉⲛϫⲓⲥⲟⲟⲩ ⲛⲣⲟⲟⲩ ⲛⲁⲓ ⲉⲧⲧⲁϫⲣⲏⲩ ⲉⲃⲟⲗ
ϩⲓⲧⲙ ⲡⲛⲟⲩⲧⲉ ⲉⲧⲙⲧⲣⲉ ⲡⲁⲣⲁⲃⲁⲥⲓⲥ ϣⲱⲡⲉ ⲛϩⲏⲧⲥ ϩⲛ ⲧⲓⲧⲓⲁⲗⲏⲥⲓⲥ ⲙⲛ ϩⲱⲃ ⲛⲓⲙ ⲉϥⲥϩⲁⲓ ⲉⲣⲟⲥ. ⲉ(ⲡ)ⲱⲣϫⲟⲩⲛ (sic)
ⲛⲛⲉⲛ ⲉⲣⲏⲩ ⲁⲛⲥⲙⲛ ⲧⲓⲧⲓⲁⲗⲏⲥⲓⲥ ⲛⲓ̈ⲥⲟⲧⲩⲡⲟⲛ. ⲉⲥⲛⲁϣⲱⲡⲉ ⲉⲥⲟⲣϫ ⲉⲥⲟⲛϫⲟⲉⲓⲥ ϩⲙ ⲙⲁ ⲛⲓⲙ ⲉⲩⲛⲁⲙⲙⲫⲁⲛⲓⲍⲉ
ⲙⲙⲟⲥ ⲛϩⲏⲧϥ. ⲁⲩϫⲛⲟⲩⲛ ⲉⲛϩⲟⲙⲟⲗⲟⲅⲓ ⲁⲛ . . . . . ⲉⲃⲟⲗ. ⲙⲏⲛⲓ ⲫⲁⲱⲫⲓ ⲏ̄ ⲓⲛⲇ. ⲧⲣⲓⲧⲏⲥ ⲁⲣⲭ. ⲥⲓⲛⲑ. ⲣ

ⲁⲛⲟⲕ ⲁⲃⲓⲅⲁⲓⲁ ⲧϣⲛ ⲥⲁⲙⲟⲩⲏⲗ ⲡⲙⲟⲛⲟⲭⲟⲥ ⲉⲣⲉ ⲇⲁⲛⲓⲏⲗ ⲡⲁϩⲁⲓ ⲥⲩⲛⲉⲩⲇⲟⲕⲓ̈ ⲛⲙⲙⲁⲓ̈ ϩⲛ ϩⲱⲃ ⲛⲓⲙ
ⲧⲓⲥⲧⲏⲭⲉⲓ ⲉⲧⲓⲧⲓⲁⲗⲏⲥⲓⲥ ⲙⲛ ⲡⲁⲛⲁϣ ⲙⲛ ⲡⲣⲟⲥⲧⲓⲙⲟⲛ ⲙⲛ ϩⲱⲃ ⲛⲓⲙ ⲉϥⲥϩⲁⲓ ⲉⲣⲟⲥ ⲱⲥ ⲡⲣⲟⲕ. ⲁⲛⲟⲕ
ⲓⲱⲁⲛⲛⲏⲥ ⲛⲗⲁⲍⲁⲣⲟⲥ ⲉⲓⲥϩⲁⲓ ϩⲁⲣⲟⲟⲩ ϫⲉ ⲙⲁⲩⲛⲟⲓ ⲛⲥϩⲁⲓ.

« Au nom du père, du fils et du Saint Esprit, trinité consubstantielle parfaite et vivificatrice. Et
» (sous) la puissance, la domination et l'administration de nos seigneurs les Rois (les empereurs) qui règnent
» sur la terre entière par l'ordre de Dieu tout puissant.

» St. Cyriaque situé dans cette ville. En présence du très révérend apa Victor, le prêtre » archimandrite, tu m'as satisfait par ton serment prêté devant St. Cyriaque, et j'ai partagé » avec vous pour toutes les choses se rapportant à la succession de mon bienheureux père

« En ce jour huitième du mois de Paophi de cette année, troisième indiction : Par devant les » illustrissimes et vénérés Victor, fils du bienheureux Thomas et Ananias, fils du bienheureux Abraham, » *lachanés* du Castrum de Djême dans le nome de la ville d'Hermonthis.

Salut!

« Moi Abigaia, fille de Samuel diacre et moine du mont de Djême, ayant pour mère la bienheureuse » Tsenouté, avec mon mari Daniel étant en toute chose d'accord avec moi, les (deux) habitants du Castrum » de Djême dans le nome d'Hermonthis, nous écrivons à Elisabeth, fille du bienheureux Épiphane, ayant » pour mère la bienheureuse Marie, également habitants du Castrum de Djême dans le même nome.

« Nous faisons accord ensemble.

« Nous étant procurés un notaire, pour rédiger pour nous, et des témoins fidèles, dignes de foi, pour » témoigner à cet accord, selon notre propre demande, par leur main (leur signature), à cet écrit, en ce temps » (marqué ci-dessus, nous nous sommes entendus ensemble de bonne volonté pour nous partager la maison » de nos bienheureux (parents), selon la manière dont nous allons indiquer la part de chacun de nous. Afin » de vous les expliquer voici la part d'Elisabeth la sœur de ma bienheureuse mère:

« Tu reçois l'appartement qui est sur l'escalier et le *symposion*, dont la porte ouvre au nord de l'escalier. » Tu es aussi la maîtresse de tout l'étage (?), dont la porte ouvre au nord de l'escalier et de tout le grenier » qui est au-dessus de l'étage jusqu'au faîte. Seulement celui qui voudra bâtir, c'est à lui qu'il appartient » de conduire son escalier dans sa portion. Que les latrines, les fosses et la conduite d'eau soient communs » entre nous jusqu'à la porte(?). (Celui qui veut bâtir) bâtira sur la maison. Mais chacun amenera son » escalier dans sa portion selon la manière dont nous sommes convenus entre nous des deux parts.

« Voici les limites de cette maison quadrangulaire : Au sud la maison du bienheureux Syrus; à » l'orient la maison de Philothée; à l'occident la rue de *Koulol* et la porte d'Authentés. Telles sont les » limites de cette maison quadrangulaire.

« Que le mur du milieu soit commun, jusqu'au faîte, entre nous. Mais le mur du midi comparé au » mur du nord sera porté en compte, en ma faveur, pour un τριμησιον d'or, selon la manière dont nous » sommes convenus ensemble.

« Toi, Elisabeth, que tu ailles (que tu puisses aller) à la porte du grenier qui est au-dessus de » l'étage; si tu veux bâtir sur le grenier, c'est toi que cela regarde. Mais que tu ailles (seulement à bord » de) l'escalier qui est à l'intérieur de la porte du grenier jusqu'au faîte.

« C'est à toi, Elisabeth, fille du bienheureux Épiphane, qu'il appartient d'être maîtresse de toutes » ces portions de maison, toi, tes fils, les fils de tes fils et quiconque viendra après, tu peux, soit les » donner, soit les vendre; car nous avons complètement partagé entre nous. Je consens et je permets toute » aliénation de quelque manière qu'elle soit, et cela sans aucune ruse, crainte, violence, nécessité, tromperie » ou déception à moi faite, sans y avoir été forcé, mais de mon propre libre arbitre. Nous nous faisons » mutuellement la même reconnaissance pour cet héritage de la maison de nos parents de la manière » expliquée plus haut. Il ne faut pas qu'un enfant de nous, ou qu'un héritier, ou que quiconque nous repré- » sentant ose disputer à ce sujet. Celui qui l'osera ou qui entreprendra d'enfreindre cet accord donnera quatre » onces d'or d'amende en or fin, selon les poids du Castrum des Memnonia (de Djême). Et ensuite que » j'arrive et que je confirme la teneur de cet accord et tout ce qui y est écrit.

« De plus, nous faisons adjuration par la trinité sainte et consubstantielle et par la puissance, la » majesté et l'administration des seigneurs les rois qui ont été établis par Dieu, pour qu'aucune violation » n'ait lieu à l'égard de cet accord et de tout ce qui y est écrit; et, comme garantie mutuelle, nous éta- » blissons cet accord sur le même modèle (ισοτυπον). Il sera ferme et souverain en tout lieu où on le » montrera. On nous a interrogé! Nous avons répondu. — Le 8 du mois de Paophi, indiction troisième, » première de . . . . .

« Moi Abigaia, fille de Samuel le moine, mon mari Daniel m'assistant en toute chose, je souscris à » cet arrangement, ainsi qu'au serment, à l'amende et à tout ce qui y est écrit, selon sa teneur. — Moi Jean, » fils de Lazare, j'ai souscrit pour eux parce qu'ils ne savent pas écrire. »

Venaient ensuite les signatures de dix témoins, comme dans les actes démotiques importants. Mais en dépit de toutes ces formalités, du serment et de l'amende, Abigaia revint bientôt sur sa détermination. Voici ce que porte en effet un autre papyrus du British Museum rédigé l'*année même* de l'arrangement d'Elisabeth avec son fils et comme cet acte après serment dans le sanctuaire de St. Victor:

» Loula, en or, en argent, en vêtements, en airain ou toute espéce d'objets, soit pour le don » nuptial (ⲥⲭⲁⲁⲧ), soit pour la dot (ϣⲉⲉⲗⲉⲧ), soit pour l'année de nourriture (ⲣⲟⲙⲡⲉ ⲛⲟⲩⲱⲙ), » et pour toute chose appartenant à la succession de mon bienheureux père Loula et de mes

ϯ ⲉⲛ ⲟⲛⲟⲙⲁⲧⲓ ⲧⲏⲥ ⲁⲅⲓⲟⲩ (sic) ⲕⲁⲓ ⲍⲱⲡⲟⲓⲟⲩ ⲟⲙⲟⲟⲩⲥⲓⲟⲩ ⲧⲣⲓⲁⲇⲟⲥ ⲡⲁⲧⲣⲟⲥ ⲕⲁⲓ ⲩⲓⲟⲩ ⲕⲁⲓ ⲁⲅⲓⲟⲩ ⲡⲛⲉⲩⲙⲁⲧⲟⲥ ⲉⲛ ⲙⲏⲛⲓ ⲡⲁⲩⲛⲓ ⲓ̅ ⲓⲛⲇⲓⲕⲧⲓⲟⲛⲟⲥ ⲉⲃⲇⲟⲙⲏⲥ ⲁⲣⲭ . . ⲉⲛ ⲙⲉⲙⲛⲱⲛⲓⲱⲛ ⲕⲁⲥⲧⲣ. ⲛⲟⲙⲟⲩ ⲉⲣⲙⲱⲛ ⲑⲓⲧⲏⲥ ⲡⲟⲗⲉⲱⲥ

ϯ ⲁⲛⲟⲛ ⲥⲧⲉⲫⲁⲛⲟⲥ ⲙⲛ ⲭⲁⲣⲉⲃ ⲙⲛ ⲁⲃⲓⲅⲁⲓⲁ ⲉⲣⲉ ⲥⲁⲙⲟⲩⲏⲗ ⲡϣⲏⲣⲉ ⲙⲡⲙⲁⲕ. ⲭⲁⲣⲉⲃ ⲡⲉⲛⲉⲓⲱⲧ ⲥⲩⲛⲉⲩⲇⲟⲕⲓ ⲛⲙⲙⲁⲛ ⲧⲛⲙⲁⲁⲩ ⲧⲉ ⲧϣⲉⲛⲟⲩⲧⲉ ⲉⲣⲉ ⲇⲁⲛⲓⲏⲗ ⲡϣⲏⲣⲉ ⲛⲕⲟⲙⲉⲥ ⲡⲁϩⲁⲓ̈ ⲥⲩⲛⲉⲩⲇⲟⲕⲓ ⲛⲙⲙⲁⲓ̈ ⲁⲛⲟⲕ ⲁⲃⲓⲅⲁⲓⲁ ϩⲁ ϩⲱⲃ ⲛⲓⲙ ⲉϥⲥⲏϩ ⲉⲡⲉⲓⲥⲩⲅⲣⲁⲫⲟⲛ ⲉⲡⲉϥⲃⲉⲃⲁⲓⲱⲥⲓⲥ, ⲉⲧⲟⲩⲟⲛ (sic) ⲇⲓⲁⲗⲩⲥⲓⲥ ⲛⲁⲙⲉⲣⲓⲥⲙⲟⲥ(?) ⲛⲣⲙ ⲡⲕⲁⲥⲧⲣⲟⲛ ⲛϫⲏⲙⲉ ⲡⲛⲟⲙⲟⲥ ⲛⲧⲡⲟⲗⲓⲥ ⲉⲣⲙⲟⲛⲧ. ⲉⲛϯ ⲙⲛⲛⲥⲱⲥ ⲙⲡϩⲩⲡⲟⲅⲣⲁⲫⲉⲩⲥ ⲉⲧ(ⲣⲉϥϩⲩⲡⲟⲅⲣⲁⲫⲉ) ⲁⲩⲱ ⲉⲛⲡⲁⲣⲁⲕⲁⲗⲉⲓ ⲛϩⲉⲛⲙⲛⲧⲣⲉ ⲛⲁⲝⲓⲟⲡⲓⲥⲧⲟⲥ (ⲉⲧⲣⲉⲩ) ⲙⲁⲣⲧⲩⲣⲓⲍⲉ ϩⲁⲣⲟⲛ ⲡⲣⲟⲥ ⲧⲛⲁⲓⲧⲏⲥⲓⲛ (sic) ⲧⲱⲛ ⲙⲙⲓⲛ ⲙⲙⲟⲛ ⲙⲛ ⲧⲛⲡⲣⲟⲑⲩⲙⲓⲁ ⲉⲛⲣϩⲟⲩⲟ ⲉⲧⲁϫⲣⲟ ⲙⲙⲟⲥ ϩⲓⲧⲛ ϩⲉⲛⲙⲛⲧⲣⲉ ⲛⲁⲝⲓⲟⲡⲓⲥⲧⲟⲥ ⲉⲧⲙⲁⲣⲧⲩⲣⲓⲍⲉ ⲉⲣⲟⲥ ϩⲁⲣⲟⲛ ⲡⲣⲟⲥ ⲧⲛⲁⲓⲧⲏⲥⲓⲥ ⲧⲱⲛ ⲙⲙⲓⲛ ⲙⲙⲟⲛ. ϯ ⲉⲛⲥϩⲁⲓ ⲛⲉⲗⲓⲥⲁⲃⲉⲧ ⲧϣⲉⲉⲣⲉ ⲙⲡⲙⲁⲕⲁⲣⲓⲟⲥ ⲉⲡⲓⲫⲁⲛⲉⲓⲟⲥ ⲧⲉⲥ ⲙⲁⲁⲩ ⲧⲉ ⲙⲁⲣⲓⲁ ⲙⲛ ⲁⲃⲣⲁⲁⲙ ⲡⲉⲥϩⲁⲓ ⲡϣⲏⲣⲉ ϩⲱⲱϥ ⲛⲑⲉⲟⲇⲱⲣⲟⲥ ϩⲙ ⲡⲉⲓⲕⲁⲥⲧⲣⲟⲛ ⲛⲟⲩⲱⲧ ⲭⲁⲓⲣⲉⲓⲛ. ⲉⲡⲉⲓⲇⲏ ϩⲛ ϯⲣⲟⲙⲡⲉ ⲉⲕⲧⲏⲥ ⲛⲧⲁⲥⲡⲁⲣⲁⲅⲉ ϩⲓ ⲛⲧⲓⲙⲓⲱⲱ (ⲧ ⲧ). ⲁⲑⲁⲛⲁⲛⲁⲥⲓⲟⲥ ⲡϣⲏⲣⲉ ⲙⲡⲙⲁⲕⲁⲣⲓⲟⲥ ⲅⲉⲱⲣⲅⲓⲟⲥ ⲙⲛ ⲃⲓⲕⲧⲱⲣ ⲡϣⲏⲣⲉ ⲙⲡⲙⲁⲕⲁⲣⲓⲟⲥ ⲓⲱⲥⲏⲫ ⲛⲗⲁϣ. ⲙⲡⲕⲁⲥⲧⲣⲟⲛ ⲁⲛⲉⲛⲁⲅⲉ ⲛⲙⲙⲏⲧⲛ ϩⲁ ⲧⲉⲓⲕⲗⲏⲣⲟⲛⲟⲙⲓⲁ ⲙⲡⲙⲁⲕⲁⲣ. ⲉⲡⲓⲫⲁⲛⲉⲓⲟⲥ ⲙⲛ ⲧⲙⲁⲕⲁⲣⲓⲁ ⲙⲁⲣⲓⲁ ⲛⲛⲉⲓⲟⲧⲉ ⲛⲧⲁⲛϣⲣⲡⲟⲛⲟⲙⲁⲍⲉ ⲛⲛⲉⲩⲣⲁⲛ ⲛⲧⲡⲉ ⲁⲛϫⲓ ϩⲟⲣⲟⲥ ⲙⲛ ⲛⲉⲛⲉⲣⲏⲩ ϩⲁⲧⲙ ⲯⲁⲧⲏ ⲡϣⲏⲣⲉ ⲙⲡⲙⲁⲕⲁⲣ. ⲛⲓⲫⲁⲏⲗ ⲡⲣⲙ ⲡⲉⲓⲕⲁⲥⲧⲣⲟⲛ ⲛⲟⲩⲱⲧ. ⲙⲛⲛⲥⲁ ⲧⲣⲉⲛϫⲓ ϩⲟⲣⲟⲥ ⲁⲛⲧⲓⲙⲓⲱⲱ (ⲧ ⲧ) ⲁⲑⲁⲛⲁⲥⲓⲟⲥ ⲙⲛ ⲃⲓⲕⲧⲱⲣ ⲛⲗⲁϣ. ⲡⲟⲗϭⲛ ⲉⲃⲟⲗ ⲙⲛ ⲛⲉⲛⲉⲣⲏⲩ ϩⲁ ⲧⲉⲓⲕⲗⲏⲣⲟⲛⲟⲙⲓⲁ ⲛⲙⲙⲁⲕⲁⲣⲓⲟⲥ ⲛⲧⲁⲛϣⲣⲡⲟⲛⲟⲙⲁⲍⲉ ⲛⲛⲉⲩⲣⲁⲛ ⲛⲧⲡⲉ ⲁⲛⲥⲙⲛ ⲉⲡⲓⲅⲣⲁⲫⲟⲛ ⲛⲇⲓⲁⲗⲩⲥⲓⲥ ⲛⲁ ⲛⲉⲛⲉⲣⲏⲩ ⲁⲩⲱ ⲁⲧⲉⲧⲛ ⲡⲟⲗϭⲛ ⲉⲃⲟⲗ ⲛⲉⲓⲇⲟⲥ ⲛⲓⲙ ϫⲓⲛ ⲟⲩ . . . ϣⲁϩⲣⲁⲓ ⲉⲩⲉⲓⲇⲟⲥ ⲛⲃⲗϫⲉ ⲉⲗⲁⲭⲓⲥⲧⲟⲛ ⲙⲛ ⲟⲩϩⲁⲙⲉⲛⲧⲱⲡ. ⲁⲩⲱ ⲁⲛⲥⲙⲛ ⲇⲓⲁⲗⲩⲥⲓⲥ ⲛⲁ ⲛⲉⲛ ⲉⲣⲏⲩ ϩⲓ ⲡⲛⲟⲙⲓⲕⲟⲥ ⲙⲡⲕⲁⲥⲧⲣⲟⲛ ⲡⲣⲟⲥ ⲡⲛⲟⲙⲟⲥ ⲙⲡⲕⲁⲥⲧⲣⲟⲛ ⲉⲧⲙⲉⲛⲁⲅⲉ ⲛⲁⲛⲉⲛ ⲉⲣⲏⲩ ϩⲁ ⲗⲁⲁⲩ ⲛϩⲱⲃ ⲉϥϫⲓ ⲉϩⲟⲩⲛ ⲉⲧⲉⲓⲕⲗⲏⲣⲟⲛⲟⲙⲓⲁ ⲙⲡⲙⲁⲕⲁⲣⲓⲟⲥ ⲉⲡⲓⲫⲁⲛⲉⲓⲟⲥ ⲙⲛ ⲧⲙⲁⲕⲁⲣⲓⲁ ⲙⲁⲣⲓⲁ ⲁⲩⲱ ϩⲛ ϯⲣⲟⲙⲡⲉ ⲉⲃⲇⲟⲙⲏ ⲉⲧⲛϩⲓⲱⲱⲥ ⲧⲉⲛⲟⲩ ⲁⲛⲉⲛⲁⲅⲉ ⲉⲛϫⲱⲙⲙⲟⲥ ϫⲉ ⲙⲁⲛⲕⲱ (sic) ⲡⲁⲛⲁⲩϣ ⲉⲃⲟⲗ ⲛⲁ(ⲛ). ⲁⲗⲗⲁ (ⲁⲣ)ⲟⲩⲱϣ ⲙⲡⲗⲏⲣⲟⲫⲟⲣⲉⲓ ⲙⲙⲟⲛ ⲙⲡⲁⲛⲁⲩϣ ⲙⲛ . . . . ⲉⲧ ϩⲓ ⲡϩⲟⲣⲟⲥ ⲙⲛⲛⲥⲁ ⲧⲣⲉⲛ . . . . ⲉⲃⲟⲗ ⲉⲣⲱⲧⲛ ϩⲁ ⲧⲉⲓⲡⲣⲟⲫⲁⲥⲓⲥ ⲙⲡⲉⲓⲟⲣⲕⲟⲥ ⲛⲧⲉⲓⲙⲓⲛⲉ ⲁⲛⲛⲟⲩ ⲉⲥⲙⲛ ϯϩⲩⲡⲟⲑⲉⲥⲓⲥ ⲛⲛⲁϩⲣⲁⲛ ⲛⲧⲓⲙⲓⲱⲱ (ⲧ ⲧ) ⲁⲑⲁⲛⲁⲥⲓⲟⲥ ⲙⲛ ⲃⲓⲕⲧⲱⲣ ⲛⲗⲁϣ. ⲙⲛ ϩⲁ(ϩⲧⲛ ⲛ)ⲛⲟϭ ⲛⲣⲱⲙⲉ ⲁⲧⲉⲧⲛⲟⲩⲱϣ ⲉⲡⲗⲏⲣⲟⲫⲟⲣⲉⲓ ⲙⲙⲟⲛ ⲙⲡⲁⲛⲁϣ ⲡⲣⲟⲥ ⲑⲉ ⲛⲧⲁⲛϫⲟⲟⲥ ⲭⲱⲣⲓⲥ ⲗⲁⲁⲩ (ⲛⲉⲡⲓ)ⲡⲟⲇⲓⲟⲛ ϩⲛ ⲟⲩⲛⲟϭ ⲛⲣⲱϣⲉ ⲭⲱⲣⲓⲥ ⲗⲁⲁⲩ ⲙ . . . . ⲛⲧⲉⲣⲉ ⲧⲉ ⲧⲛⲟⲩⲱϣ ⲟⲩⲛ ⲉⲡⲓⲑⲉ ⲙⲙⲟⲛ ⲡⲣⲟⲥ ⲑⲉ ⲛⲧⲁⲛϣⲣⲡϫⲟⲟⲥ ⲛⲧⲡⲉ ⲁⲩⲱ ⲛⲧⲉⲣⲛⲛⲁⲩ ⲉⲣⲱⲧⲛ ⲉⲧⲉⲧⲛⲟⲩⲱϣⲉ ⲕⲁⲧⲁⲃⲁⲗ ⲉⲟⲣⲕⲟⲥ ⲛⲁⲛ ⲡⲣⲟⲥ ⲑⲉ ⲛⲧⲁⲛϫⲟⲟⲥ ⲙⲛⲛⲥⲁ ⲧⲣⲉⲧⲉⲧⲛⲃⲱⲕ ⲟⲩⲛ ⲉⲡϩⲁⲅⲓⲟⲥ ⲁⲡⲁ ⲃⲓⲕⲧⲱⲣ ⲛⲧⲉⲧⲛ ⲁⲣⲭⲉⲓ ⲥϩⲁⲓ ⲛⲱⲣⲕ ⲁ ϩⲉⲛⲛⲟϭ ⲛⲣⲱⲙⲉ ⲉⲓ ⲉⲧⲉⲧⲛⲙⲏⲧⲉ ⲙⲛ ⲛⲉⲛ ⲉⲣⲏⲩ ⲁⲩⲡⲓⲑⲉ ⲙⲙⲟⲛ ⲙⲛ ⲛⲉⲛ ⲉⲣⲏⲩ. ⲁⲛ ⲕⲱ ⲡⲁⲛⲁϣ ⲉⲃⲟⲗ ⲛⲏⲧⲛ ⲁⲙⲡⲁⲣⲁⲕⲁⲗⲉⲓ ⲙⲙⲱⲧⲛ ⲁⲧⲉⲧⲛϯ ⲟⲩⲡⲏϣⲉ ⲛϩⲟⲗⲟⲕⲟⲧⲧ ⲉⲛⲛⲟⲩⲃ ⲛⲁⲛ ⲙⲛ ⲟⲩ ⲧⲣⲓⲙⲏⲥⲓⲟⲛ . . . . . ⲇⲓⲁ ⲭⲉⲓⲣⲟⲥ . . . . . ⲙⲛⲛⲥⲁ ⲧⲣⲉⲧⲉⲧⲛⲁⲛⲁⲇⲓⲇⲟⲩ ⲙⲡⲉⲓ . . . . ⲉⲩⲗⲟⲅⲱⲥ ⲁⲧⲉⲧⲛϣⲓⲛⲉ ⲛⲥⲁ ϫⲓ ϩⲓⲧⲟⲟⲧⲛ ⲉⲡⲓⲅⲣⲁⲫⲟⲛ ⲛⲁⲙⲉⲣⲓⲥⲙⲟⲥ (sic) . . . . . ⲟⲩⲛ ⲉⲣⲟϥ ⲁⲛ ⲟⲩⲱϣ ⲁⲩⲱ ⲁⲛⲧⲏⲓⲥ (ⲧⲁⲁⲥ) ⲭⲱⲣⲓⲥ ⲗⲁⲁⲩ ⲛⲕⲣⲟϥ ϩⲓ ϩⲟⲧⲉ ϩⲓ ϫⲓⲛϭⲟⲛⲥ ϩⲓ ⲁⲡⲁⲧⲏ ϩⲓ ⲗⲁⲁⲩ ⲛⲥⲩⲛⲁⲣⲡⲁⲅⲏ ⲁⲩⲱ ⲡⲉⲣⲓⲅⲣⲁⲫⲏ ⲉⲙⲛ ⲗⲁⲁⲩ ⲛⲁⲛⲁⲅⲕⲏ ⲕⲏ ⲛⲁⲛ ⲉϩⲣⲁⲓ ⲁⲗⲗⲁ ⲙⲁⲗⲗⲟⲛ ⲉⲛⲱⲣⲕ ⲙⲡⲛⲟⲩⲧⲉ ⲡⲁⲛⲧⲟⲕⲣⲁⲧⲱⲣ ⲙⲛ ⲡⲟⲩϫⲁⲓ ⲛⲛⲉⲛϫⲓⲥⲟⲟⲩⲉ ⲉⲧⲁⲙⲁϩⲧⲉ ⲉϫⲱⲛ ⲉⲃⲟⲗϩⲓⲧⲙ ⲛⲛⲟⲩⲧⲉ ϫⲉ ⲁⲛϫⲓ ⲁⲩⲱ . . . . . ϩⲓⲧⲟⲟⲧⲧⲏⲩⲧⲛ ⲙⲡⲁⲛⲁϣ ⲡⲣⲟⲥ ⲡϩⲟⲣⲟⲥ ⲛⲧⲱⲧⲛ ⲉⲗⲓⲥⲁⲃⲉⲧ ⲙⲛ ⲁⲃⲣⲁⲁⲙ (ⲡⲟⲩϩⲁⲓ) ⲁⲩⲱ ⲧⲛϩⲟⲙⲟⲗⲟⲅⲉⲓ ⲉⲧⲙⲉⲓ ⲉⲃⲟⲗ ⲉⲣⲱⲧⲛ . . . . . ϩⲁ ϭⲉ ⲗⲁⲁⲩ ⲛϩⲱⲃ ⲉϥ(ⲇⲓⲁⲫⲉⲣⲉⲥⲑⲁⲓ) ⲉⲧⲉⲓⲕⲗⲏⲣⲟⲛⲟⲙⲓⲁ ⲙⲙⲁⲕⲁⲣⲓⲟⲥ ⲉⲡⲓⲫⲁⲛⲉⲓⲟⲥ ⲙⲛ ⲙⲁⲣⲓⲁ ⲟⲩⲇⲉ ϩⲁ ⲗⲁⲁⲩ . . . . . ⲟⲩⲇⲉ ⲁⲛⲟⲛ ⲥⲧⲉⲫⲁⲛⲟⲥ ⲙⲛ ⲭⲁⲣⲉⲃ ⲙⲛ ⲁⲃⲓⲅⲁⲓⲁ ⲟⲩⲇⲉ ⲁⲛⲟⲕ ⲥⲁⲙⲟⲩⲏⲗ ⲡⲉⲩⲉⲓⲱⲧ

» grands parents Épiphane et Marie. Je ne puis dire : j'ai quelque affaire avec vous, ou j'ai » rien à posséder chez vous en aucune manière, ni moi, ni frère, ni sœur, ni cousin, ni petit- » cousin, soit au chef de mon père, soit à celui de ma mère, et cela en m'adressant ni à » vous, ni à fils qui soit vôtre, ni à frère, ni à sœur, ni à cousin, ni à petit-cousin, ni à

ⲙⲛ ϫⲁⲛⲓⲏⲗ ⲟⲩϫⲉ ⲗⲁⲁⲩ ⲛⲣⲱⲙⲉ ⲉϥⲟⲧⲟ ⲙⲡⲛⲣⲟⲥⲱⲡⲟⲛ. ⲣϣⲁⲛ ⲟⲩⲁ ϫⲉ ⲧⲟⲗⲙⲁ ϩⲓⲱⲱ ⲟⲩϫⲉ ⲗⲁⲁⲩ ⲛϣⲏⲣⲉ ⲟⲩϫⲉ ⲗⲁⲁⲩ ⲛⲕⲗⲏⲣⲟⲛⲟⲙⲟⲥ ϣⲟⲣⲡ ⲙⲉⲛ ⲛⲛⲉ ⲡⲉⲧⲙⲙⲁⲩ ϯϩⲏⲩ ⲛⲗⲁⲁⲩ ⲁⲗⲗⲁ ⲡϣⲟⲣⲡ ⲛⲧⲟⲡⲟⲥ
. . . . . ⲉϥⲛⲁϣⲱⲡⲉ ⲉϥⲟⲧⲟ ⲛ ϣⲙⲙⲟ ⲉⲡⲁⲛⲁϣ ⲉⲧⲟⲩⲁⲁϩ ⲉⲧⲟⲩϣⲙϣⲉ ⲛⲁϥ ⲧⲉⲧⲣⲓⲁⲥ ⲉⲧⲟⲩⲁⲁϩ ⲁⲧⲱ
ⲛϥϯ (ⲉ)ⲡⲗⲟⲩⲟⲥ (ⲙ)ⲡⲣⲟⲥⲧⲓⲙⲟⲛ ⲛϫⲟⲩⲧⲁϥⲧⲉ ⲛϩⲟⲗⲟⲕⲟⲧⲧ ⲛⲛⲟⲩϩ ⲛⲟϩⲣⲓϫⲟⲛ ⲁⲧⲱ ⲙⲛⲛⲥⲁ ⲡⲉⲡⲣⲟⲥⲧⲓⲙⲟⲛ ⲛⲧⲛ
sic
ϩⲱⲛ ⲉⲧⲥⲟⲙ ⲙⲛⲉⲥⲧⲟⲩⲣⲁⲫⲟⲛ ⲛⲁⲙⲉⲣⲓⲥⲙⲟⲥ ⲛⲧⲁⲛⲥⲙⲛⲧϥ ⲉⲡⲉⲧⲛⲱⲣϫ. ϩⲟⲣϫ ϩⲟⲛϫⲟⲉⲓⲥ ϩⲙ ⲙⲁ ⲛⲓⲙ ⲉⲧⲛⲁ
ⲥⲙⲫⲁⲛⲓϫⲉ ⲙⲙⲟϥ ⲛϩⲛⲧϥ ⲁⲧⲟⲩϣϥ ⲉⲣⲟⲛ ⲁϥⲣⲁⲛⲁⲛ ⲁⲛⲡⲁⲣⲁⲕⲁⲗⲉⲓ ⲉⲧϩⲣⲏⲧⲟⲣⲁⲫⲉⲧⲉ ⲁϥϩⲣⲏⲧⲟⲣⲁⲫ(ⲉ)
ϩⲁⲣⲟⲛ ⲁⲛ ⲛⲉϫ . . . . . ⲁⲛⲛⲁⲁϥ ⲉⲃⲟⲗ ⲉϥϫⲛⲏ ⲉⲃⲟⲗ ϩⲓ ⲡⲛⲟⲙⲓⲛⲟⲥ ⲛⲁⲧⲁ ⲧⲁⲛⲟⲗⲗⲟⲧⲑⲓⲁ . . . . . .

« Au nom de la sainte vivificatrice et consubstantielle trinité, le pére, le fils et le Saint Esprit.

« Dans le mois de Payni, le 10e jour, septième indiction . . . .

« Dans le Castrum des Memnoniæ, nome de la ville d'Hermonthis.

» Nous Étienne, Chareb et Abigaia — Samuel, fils du bienheureux Chareb, notre pére étant d'accord » avec nous, ainsi que notre mère Tsenouté, et Daniel, fils de Comes, mon mari à moi, Abigaia, m'assistant » et consentant à tout ce qui est écrit sur l'acte, afin d'assurer l'immutabilité de cet accord et partage, » — nous tous susmentionnés habitant le Castrum de Djème dans le nome de la ville d'Hermonthis, après » avoir appelé un notaire et des témoins dignes de foi, de notre libre volonté, nous nous adressons à Eli- » sabeth, fille du bienheureux Épiphane, et dont la mère est Marie, et le mari Abraham, fils de Théodore, » tous habitant le même Castrum.

« Après que dans l'année sixième, en présence des illustrissimes Athanase, fils du bienheureux » George, et Victor, fils du bienheureux Joseph, *lachanés* de ce *castrum*, nous avons comparu ensemble pour » l'héritage de nos défunts parents Épiphane et Marie, mentionnés plus haut, après que nous avons pris » règle ensemble pour cela auprès de Psate, fils de Niphael, habitant de ce bourg, qu'à la suite de cette » règle prise les illustrissimes lachanés Athanase et Victor nous ont partagé cet héritage de nos parents, » que nous avons fait un écrit d'accord ensemble en vertu duquel vous nous avez donné notre part de » tous les objets, depuis le plus précieux jusqu'au plus vil et jusqu'à un tesson de poterie et à une » aiguille, le tout confirmé par un contrat fait devant l'homme de loi du Castrum, selon la loi du Castrum, » pour éviter que nous puissions jamais disputer pour aucune chose dépendant de cette succession, après » tout cela, en l'année septième dans laquelle nous sommes maintenant, nous avons disputé de nouveau » avec vous en vous disant de nous prêter le serment (à ce sujet). Vous, vous avez voulu nous satisfaire » par ce serment légal, quand nous vous eûmes demandé cette adjuration. Nous nous apprêtions donc à en » établir l'acte par devant les illustrissimes *lachanés* Athanase et Victor et les principaux du bourg. Vous » y consentiez, comme nous l'avons dit, sans ruse et avec un grand soin, sans aucun . . . . . Mais au moment » où vous vouliez nous satisfaire et où nous vous voyons consentant aux yeux de tous à ce serment, » quand vous étiez déjà venue à l'église de St. Victor et que vous commenciez à écrire la formule d'adju- » ration, les principaux du bourg sont intervenus entre nous. Ils nous ont accordé ensemble. Nous avons » donc laissé là cette adjuration, et nous vous avons seulement adressé nos prières. Vous nous avez » donné une moitié d'holokot d'or et un τριμησιον de la main à la main. Puis, après ce don, vous nous » avez demandé à recevoir de nous un écrit d'arrangement et de partage, que nous vous avons donné, sans » que ruse, ni crainte, ni violence, ni tromperie, ni subreption nous ait été faite, mais plutôt pendant que » nous jurions et attestions Dieu tout puissant et le salut des seigneurs rois établis par Dieu que nous » avions reçu de vous, Elisabeth et Abraham, tout ce qui nous revenait, ainsi que le serment légal. Nous » promettons donc de ne plus vous inquiéter pour aucune chose dépendant de cette succession des bien- » heureux Épiphane et Marie . . . . ni nous, Étienne, Chareb et Abigaia, ni Samuel leur pére, ni Daniel, ni » aucun homme nous représentant. Si quelqu'un l'ose, que celui-là ne profite en rien de sa tentative . . . » qu'il soit étranger à l'adjuration sainte et terrible, la sainte trinité, et qu'il donne en raison d'amende » 24 holocots d'or pur, et qu'après cette amende il confirme cet acte de partage que nous avons fait pour » votre sécurité. Il est ferme et souverain en tout lieu dans lequel on le montrera. On nous l'a lu. Il nous » a plu. Nous avons appelé un notaire pour le rédiger, et nous l'avons laissé complet et parfait chez » l'homme de loi, selon la coutume. »

Il faut espérer que cette fois on ne revint plus sur cette affaire.

» parent, ni à allié, ni à étranger, ni à homme de la maison, ni à tout autre agissant en » votre nom, en aucune manière et sous aucun prétexte. Je ne puis entrer en dispute avec » vous, soit dans le tribunal, soit en dehors du tribunal, soit dans la ville, soit dans le nome, » soit dans aucune assemblée de la ville, soit dans le prétoire, en vertu d'aucune *préception*, » d'aucun acte des Puissances ou d'aucune ordonnance, en aucune manière. Car j'ai partagé » avec vous pour tout cet héritage de mon bienheureux père Loula et de mes grands parents » Épiphane et Marie, tant pour l'or que pour l'argent dépendant du ϲϫⲁⲁⲧ, de la ϣⲉⲉⲗⲉⲧ, » de la ⲣⲟⲙⲡⲉ ⲛⲟⲩⲱⲙ, de l'intérêt, pour tout enfin ce au sujet de quoi j'ai comparu avec » vous. Si j'ose en aucun temps, soit moi, soit quelqu'un de mes fils ou de mes héritiers etc. » disputer avec vous pour aucune des choses qui sont comprises dans celles que j'ai men- » tionnées précédemment ou pour aucun objet précieux ou infime, s'agit-il d'un petit tesson » de poterie ou d'un cordon de sandale, que d'abord le réclamant ne profite en rien de sa » réclamation, mais que, selon la disposition antérieure, il soit étranger au père, au fils et au » saint esprit, et qu'ensuite, en raison d'amende, il donne douze holocots d'or pur. Que cela » soit exigé et tiré de sa propre fortune par l'autorité des *archons* vénérables; et qu'après le » paiement de cette amende on le force encore à confirmer la teneur de cet acte d'accord et » de partage. Car j'ai reçu et partagé avec vous pour cet héritage de mes parents et cela » en toute chose, pour le ϲϫⲁⲁⲧ, la ϣⲉⲉⲗⲉⲧ, la ⲣⲟⲙⲡⲉ ⲛⲟⲩⲱⲙ, l'intérêt, enfin de toute manière. » Nous sommes quittes l'un envers l'autre pour tout cela. Je jure par la puissance de la » trinité sainte et le salut de nos seigneurs que j'observerai la teneur de cet acte d'accord » que j'ai rédigé pour votre sécurité, sans tromperie, crainte, violence ou subreption à moi » faite. Il est ferme et solide en tout lieu où on le montrera. On me l'a lu. Il m'a plu. J'ai » appelé un notaire pour sa rédaction et des témoins dignes de foi qui ont témoigné pour » moi. J'ai laissé cet acte bien parfait à l'homme de loi, selon la coutume. »

Dans ce règlement de compte on retrouve tous les éléments compris dans notre contrat démotique thébain. Le ϲϫⲁⲁⲧ [1] ou don nuptial fait par le mari à sa femme est pleinement comparable au *šep*, (don nuptial,) de 10 argenteus ou 50 sekels, livré par Hor, fils de Petnefré hotep, à Tsetefanch. La ⲣⲟⲙⲡⲉ ⲛⲟⲩⲱⲙ, année de nourriture ou pension alimentaire correspond bien exactement à la pension mixte, en nature et en argent, mentionnée dans le même contrat démotique, et qui, exigible chaque année, comprenait 25 grandes mesures de blé, 60 argenteus ou 300 sekels, 12 *hins* d'huile fine et 12 *hins* d'huile de *tekem*, (ⲏⲓⲏⲓ.) Enfin la ϣⲉⲉⲗⲉⲧ [2], dot apportée par la femme et sur l'estimation de laquelle elle est appelée à prêter serment, comprenait sans doute surtout, comme la dot de 300 argenteus appartenant à Tsetefanch, des objets mobiliers dont on avait fait une estimation approximative en argent. Mais tandis

[1] Le ϲϫⲁⲁⲧ est aussi mentionné dans un papyrus du Louvre contenant une lettre de Calapesius à l'évêque Pesunthius. Ce Calapesius avait été chargé par l'évêque d'examiner toutes les affaires illégales (ⲙⲡⲁⲣⲁⲛⲟⲙⲟⲛ) de l'éparchie de Ϩⲱϩ. Il dit que depuis qu'il a reçu la lettre de Sa Seigneurie au sujet du fils de Pelai et de la fille du diacre Dios il a examiné scrupuleusement l'affaire. Le jeune homme est prêt à en finir et à remettre son ϲϫⲁⲁⲧ à la jeune fille entre les mains de ses parents ⲉⲓⲥ ⲡⲉϩϫⲁⲁⲧ ⲛⲧⲁϥ (ⲉϥⲛ)ⲁⲧⲁⲁⲥ ⲛⲁⲥ ϩⲓⲧⲟⲟⲧⲟⲩ ⲛⲛⲉϩⲉⲓⲟⲧⲉ. Mais les parents s'opposaient au mariage et l'on allait porter l'affaire devant l'évêque.

[2] ϣⲉⲉⲗⲉⲧ qui d'ordinaire signifie fiancée traduit aussi *nuptiæ* dans le texte thébain de St. Jean 2, 1 (passage pour lequel le memphitique porte ϩⲟⲛ). Il s'employait aussi pour la *dot de la fiancée* dans les actes coptes.

que notre antique taricheute avait expressément spécifié que son estimation était définitive et qu'il avait exempté pour cela sa femme du serment habituel, la veuve de Loula [1], récemment remariée, et qui n'avait pas entre les mains une déclaration aussi explicite, avait au contraire pensé utile d'accomplir cette formalité et de s'en faire donner acte pour éviter les revendications postérieures. Son fils avait donc été convoqué en justice et l'on avait procédé au partage des biens de Loula, ou pour mieux dire au prélèvement de la dot et des reprises de sa veuve, y compris les intérêts courus à partir de l'ouverture de sa succession. Notre code décide de même (art. 1570) : « Si le mariage est dissous par la mort du mari, la » femme a le choix d'exiger les intérêts de sa dot pendant l'an de deuil ou de se faire fournir » des aliments pendant le dit temps aux dépens de la succession du mari; mais dans les » deux cas l'habitation durant cette année et les habits de deuil doivent lui être fournis sur » la succession et sans imputation *sur les intérêts à elle dus* ». Si, comme cela est probable, l'on rapporte la date ⲉⲛ ϯ ⲣⲟⲙⲡⲉ ⲉⲃⲁⲗⲟⲙⲏ ⲉⲧϣⲟⲟⲡ ⲧⲉⲛⲟⲩ à la mort même de Loula aussi bien qu'à l'affaire du serment qui la suit dans le texte, il y avait à peine un an que Loula était mort et déjà sa veuve venait de se marier à Abraham qui l'assiste dans cet acte. C'est probablement ce mariage qui nécessitait pour elle la liquidation des comptes de sa précédente union, ainsi que sa sortie de l'ancien domicile conjugal. Élisabeth se trouvait donc dans la situation même qui a été prévue par le Code, et il semblerait qu'elle eût voulu en appliquer les articles en se faisant régler les *intérêts* de sa dot, en même temps qu'elle prêtait le serment nécessaire pour le prélèvement de ses apports. Il y a là entre la législation du Code français et celle de notre acte une analogie frappante. Mais l'analogie devient presque une identité quand on compare les dispositions traditionelles du mariage indiquées par le papyrus copte et celles qui sont fournies par l'acte démotique de Turin cité plus haut. Les coutumes contractuelles [2] sont tout à fait semblables dans ces deux documents et cependant mille ans les séparent. La seule exception à faire concerne le droit d'intervention du mari dans les actes de la femme, droit d'importation plus récente en Thébaïde, qui, par un heureux hasard, vient dans l'acte copte parachever la ressemblance avec le Code.

3° COMMUNAUTÉ DE BIENS ENTRE ÉPOUX.

3° En ce qui concerne le régime de communauté, le Code fait une distinction importante. Il met d'abord en première ligne la *communauté légale,* qu'il déclare devoir être, à moins de conventions contraires, le droit commun de la France et à laquelle il consacre la partie première du deuxième chapitre sur le mariage, (art. 1400 à 1477,) puis il traite, dans

[1] Ce nom de *Loula* ou *Loulou* se retrouve dans un acte démotique de Turin contenant une balance de comptes entre un dit Loulou et Amen-hotep, fils de Hor.

[2] Les habitudes notariales et les formules même se sont conservées avec une ténacité bien remarquable. Nous citerons par exemple l'amende à payer aux rois ou aux magistrats en cas de non-observation du contrat et cette clause qu'après l'amende payée l'acte doit être confirmé par celui-là même qui l'avait enfreint. Pour les formules relatives aux partages de biens meubles comparez notre acte à la quittance générale que Chapochrate, fils d'Horus, donne en l'an 46 d'Évergète II à son frère aîné Osoroer, pour tous les biens mobiliers en or, en argent, en airain etc., provenant de son père Horus et de sa mère Chachperi.

une deuxième partie, de la communauté conventionelle ou, en d'autres termes, des conventions qui peuvent modifier la communauté légale, (art. 1597 à 1530.)

A) La communauté légale se compose activement selon l'article 1401 du Code:

« De tout le mobilier que les époux possédaient au jour de la célébration du mariage, » ensemble de tout le mobilier qui leur échoit pendant le mariage à titre de succession ou » même de donation, si le donateur n'a exprimé le contraire.

« De tous les fruits, revenus, intérêts et arrérages de quelque nature qu'ils soient, échus » ou perçus pendant le mariage, et provenant des biens qui appartenaient aux époux lors de » la célébration, ou de ceux qui leur sont échus pendant le mariage à quelque titre que » ce soit.

« De tous les immeubles qui sont acquis pendant le mariage. »

La présomption est même alors tout en faveur de la communauté, car l'article 1402 ajoute:

« Tout immeuble est réputé acquêt de communauté s'il n'est pas prouvé que l'un des » deux époux en avait la propriété ou possession légale antérieurement au mariage ou qu'il » lui est échu à titre de succession ou donation. »

Notons cependant que les biens meubles aussi bien qu'immeubles reconnus à la femme par contrat de mariage lui sont complètement acquis et par là même exclus de la communauté, car, selon l'article 1541, « tout ce que la femme se constitue ou qui lui est donné en » *contrat de mariage* est dotal s'il n'y a pas de convention contraire ».

Nous sommes alors en présence d'un régime de communauté *totale* pour tout ce qui n'est pas explicitement compris dans les biens antérieurs ou dans les apports mobiliers ou autres reconnus par contrat de mariage. C'est exactement le régime que semble nous peindre un papyrus greco-égyptien [1] de l'an 25 de Philométor. En voici le texte et la traduction:

Ποσειδωνιω: αρχισωματοφυλακι και στρατηγω: παρα Πτολεμαιου του Αμαδοκου θρακος.

Της μητρος μου Ασκληπιαδος συνουσης Ισιδωρω: τινι των εκ Πιτου, καθ' ην εθετο αυτη: συγγραφην ομολογιας, δι ης διομολογειται αλλα τε και εχειν παρ αυτης την προσενηνεκτο φερνην καλκου ταλ. Β και περι του θησεσθαι αυτη: εν ενιαυτω: συνοικισιου, (συνοικεσιου) μεχρι δε τουτου συνειναι αυτοις ως ανηρ και γυνη κυριευουσης κοινη: των υπαρχοντων. Εαν δε μη ποιηση: καθοτι γεγραπται αποτινειν αυτον την φερνην παραχρημα συν τη: ημιολια. Εν δε τω: μεταξυ μετηλλαχυιας, (μετηλλαχουσης,) της Ασκληπιαδος και των εκεινης εμοι καθηκοντων, και μετα ταυτα δε και του Ισιδωρου, επελθοντες Αντιβιος τις και Ισιδωρος και Ευδημος επι τα καταλελειμμενα υπαρχοντα, και, αντιποιησαμενοι, κρατουσιν ουκ αναπεμψαντες την φερνην. Αξιω ουν, εαν φαινηται, συνταξαι ανακαλεσαμενον τους δηλουμενους συναναγκασαι τα δικαια μοι ποιησαι υπερ τε τουτων και υπερ ων τυγχανω ευχρηστηκως αυτω: επι τοκω: χαλκου δραχ. [2] ΒΥΝ και τοκον ΤΓ [3] υπερ ων και ομοιως ενετυχον ηδη επι Νικανορος του επιστατου της κωμης. Τουτου δε γενομενου εσομαι τετευχως των δικαιων.

ευτυχει.

[1] Le papyrus a été publié déjà dans les *Papyrus grecs du Louvre* p. 210. Mais je l'ai revu avec soin sur le texte original.

[2] La sigle ordinaire de la drachme (voir PETRON Pap. grec. 11e partie, p. 18) est très visible sur le papyrus et même sur le facsimile, ainsi du reste que le crochet surmontant le B, et marquant les milliers, comme l'a prouvé LETRONNE (Papyrus du Louvre, p. 326).

[3] Ici encore rien de plus visible que la sigle de 900, telle qu'elle est donnée dans le pap. de Zois (p. 35). Voir le facsimile donné planche VI de la 2e partie des papyrus de Turin.

« A Posidonius, chef des gardes du corps, et stratège, de la part de Ptolémée fils » d'Amadocus, Thrace.

» Ma mère Asclépias s'était unie à un certain Isidore, du bourg de Pitou, en vertu » d'un contrat d'ομολογια, que celui-ci lui donna et par lequel il reconnaissait, entre autres » choses, avoir reçu d'elle la dot de deux talents de cuivre apportés par elle et s'engageait » à régler avec elle dans l'année de cohabitation, — jusque là ils devaient avoir συνουσια » ensemble comme mari et femme, — elle, Asclépias, étant maîtresse en commun des biens. » S'il ne faisait pas comme cela avait été écrit, Isidore devait lui rendre immédiatement » sa dot avec la moitié en plus. Mais dans l'intervalle Asclépias étant morte, et ses droits » me revenant à moi, puis Isidore étant mort aussi, certaines gens appelés Antibios, Isidore » et Eudèmos se précipitèrent sur ces biens qu'ils avaient laissés, et maintenant encore, » s'en étant emparés, les possèdent, sans me rendre la dot. Je te supplie donc, si cela est » démontré, de faire faire le règlement d'(Isidore) susmentionné et de forcer les gens indiqués » plus haut de me rendre justice, tant pour cette somme que pour celles sur lesquelles je puis » facilement prouver mon droit [1], à sa charge, à raison de l'intérêt, c'est-à-dire 2450 drachmes » de cuivre, et un nouvel intérêt de 903 drachmes, sommes sur lesquelles j'ai semblablement » obtenu justice déjà devant Nicanore, épistate du bourg. Cela fait, je serai rentré dans mes » droits. Sois heureux ! »

Il est parfaitement clair que cette requête est une réponse à l'appel interjecté par Antibios, Isidore et Eudèmos au sujet de l'arrêt prononcé contre eux en première instance par Nicanor, l'épistate du bourg. Nous savons en effet, par le papyrus A de Leyde, que les épistates des bourgs avaient une semblable juridiction et jugeaient d'abord les causes, sauf à voir leurs jugements réformés par un magistrat supérieur et parfois même leur conduite accusée d'illégalité auprès de lui [2]. Dans le cas actuel le jugement avait été favorable à Ptolémée, auteur de notre requête. Il espère donc bien bénéficier de cet arrêt qui, pense-t-il, sera confirmé, et c'est pour cela qu'outre le capital de deux talents de cuivre qu'il réclame, il sépare en deux périodes l'intérêt qui en sort. Le premier intérêt de 2450 drachmes s'applique à tout le temps qui a précédé le premier jugement : et à 30 pour cent, ce qui était le taux ordinaire de l'argent dans les contrats grecs et démotiques de cette époque, on peut évaluer ce temps à huit mois et cinq jours. Le second intérêt de 903 drachmes répond au contraire à la période qui s'étend à partir de ce premier jugement, décisoire, à moins de réformation. Il s'agit certainement à la fois de l'intérêt du capital depuis ce moment et de

[1] τυγχανειν me semble avoir ici le même sens que τυγχανειν των δικαιων, *obtenir justice, prouver en justice* (conf. pap. du Louvre, p. 211, 265 et 305).

[2] Dans le papyrus grec A de Leyde, Isidore, épistate de Tachenephrè, écrit au stratège qu'il est inquiété au sujet d'un jugement rendu par lui dans une cause particulière. Il s'agissait dans l'espèce d'un prêt de blé *de six témoins*, souscrit par un certain Chenephnibidès et sa femme. Le créancier Hermias en demandait le paiement et il actionna à ce sujet le débiteur devant l'épistate du bourg, auquel il remit un υπομνημα ou *résumé de l'affaire*. L'épistate, ayant convoqué les parties, donna raison au créancier. Mais bientôt après il fut accusé lui-même par ceux qu'il avait condamnés et dut en conséquence se défendre auprès du stratège, auquel il demande de faire convoquer par l'hypostratège les diverses personnes qui ont assisté au procès et pourront rendre compte de la légalité de sa conduite. Ces personnes sont d'abord Peritas et Ptolémée (qui paraissent être ses assesseurs), le πρεσβυτερος ancien ou notable égyptien du bourg, et enfin Hermias, le créancier à la requête duquel il a examiné cette affaire.

celui de l'intérêt antérieur qui avait été déjà adjugé au plaignant par justice. Il représenterait deux mois et demi, moins un huitième de drachme. Cette fraction de drachme a été négligée. Elle n'aurait pu être évaluée en aucune monnaie de compte, la drachme de cuivre étant la plus petite de celles qui figurent dans les actes grecs de l'Égypte.

Quant au fond de l'affaire, il est excessivement simple. Comme dans l'acte memphitique cité plus haut, le mari avait reconnu à sa femme une dot, plus ou moins fictive, qu'il devait lui rendre à une époque très rapprochée, au lieu de le faire à l'époque de la dissolution du mariage. Mais dès le moment même de l'entrée en ménage, la communauté de biens, (pour tout ce qui n'était pas compris dans la dot,) avait été nettement spécifiée. Tel était l'état de la question, quand, presque aussitôt après le mariage, les deux époux moururent l'un après l'autre presque subitement. Des parents du mari s'emparèrent alors de tout sans difficulté, et quand le fils que la femme avait eu d'un premier lit vint réclamer sa part, il fut obligé de renoncer, vu la brièveté du temps de l'union [1], aux biens de communauté et dut se borner à réclamer la dot de sa mère avec les intérêts échus depuis sa mort. Nous avons vu qu'il réussit en première instance et il nous paraît probable que ses droits, (reposant sur les termes formels du contrat de mariage qu'il analyse avec soin,) durent être confirmés par ses nouveaux juges.

[1] Dans les coutumes de Bretagne et des pays voisins la femme ne pouvait réclamer la communauté que si elle avait été mariée pendant un an et un jour. Je crois que c'est là *l'année de cohabitation* dont il est question dans notre acte, année au bout de laquelle pouvait souvent peut-être avoir lieu *l'établissement solemnel pour femme* que l'acte cité p. 95 et 96 sépare par un temps notable de la *prise pour femme.* C'est encore là une hypothèse possible pour cette question difficile déjà soulevée plus haut. Quoi qu'il en soit d'ailleurs, dans le cas actuel, les conjoints étant morts avant la fin de l'année de cohabitation, terme fixé pour leur règlement définitif, Ptolémée ne put obtenir, en première instance, que la dot de sa mère, sans avoir rien à prétendre sur la communauté de biens qui avait été spécifiée dans le contrat de mariage, (mais sans doute pour l'avenir et non pour le présent, comme il semble le dire, tout en renonçant pratiquement à faire valoir ses droits sous ce rapport.) Voici maintenant les extraits des coutumes de Bretagne, d'Anjou et de Grand Perche auxquelles nous faisions allusion.

Bretagne. Art. 424. L'homme et la femme conjoints par mariage sont communs en meubles et acquets, pourvu qu'ils ayent esté en mariage par an et jour, après les espousailles.

Art. 469. Si l'homme et la femme n'ont esté en mariage par an et jour de quelque condition qu'ils soient, la femme où ses hoirs auront ce qu'elle y aura apporté seulement; et encore elle payera les frais et coustages des nopces et de la despense et entretenement du temps qu'elle a esté avec son mari. Et si le mari demeurait, il aurait le lict de sa femme jusqu'aux secondes nopces.

Anjou. Art. 511. Homme et femme qui ont esté en mariage par an et jour, a compter du jour des nopces, sont communs en biens en meubles, debtes personnelles et arrérages de rentes et en tous acquets qui sont faits durant la communauté, ou après ledit mariage paravant la communauté, s'ils y demeurent par an et jour tellement qu'ils acquièrent ladite communauté, et chacun y a autant l'un comme l'autre, posé que l'acquest soit fait au nom de l'un d'entre eux, s'il n'y a paction ou convenance entre eux au contraire. Et si aucune succession de meubles eschet à l'un desdits conjoints estant en communauté de biens, ils sont acquis à ladite communauté. Et au regard des héritages qui appartiennent aux conjoints par mariage, à cause de la succession de leurs prédécesseurs ou qui leur eschéent durant le dit mariage, ils ne cheent en communauté. Et si l'un desdits conjoints va de vie à trespas dedans l'an et jour la femme ou ses héritiers emporteront ce qu'elle y a apporté et non plus.

Grand Perche. Art. 102. L'homme et la femme conjoints par mariage, aians demouré par an et jour en iceluy mariage, acquièrent communauté de tous meubles, et outre des acquets et conquets immeubles par eux faits durant et constant ledit mariage : tellement que le mari est tenu personnellement des debtes de sa femme et c. durant ledit mariage. Aussi la femme est tenue après le trépas de son mary pour la moitié des debtes mobiliaires du dit mary. Ledit mariage dissolu, les meubles et conquets se divisent par moitié entre le survivant et les héritiers du décédé : pourvu que les conjoints ayent demouré par an et jour ensemble.

En tout cas ce papyrus nous montre un curieux exemple du régime de communauté complète (communauté légale du Code), la dot de la femme, (ou don nuptial à elle fait,) mise à part.

B) En ce qui concerne le régime de communauté conventionelle, le Code fait les distinctions suivantes:

«Les époux peuvent modifier la communauté légale par toute espèce de conventions »qui ne sont pas contraires aux articles 1387, 1388, 1389 et 1390 (relatifs à la puissance »maritale et aux droits des enfants).

«Les principales modifications sont celles qui ont eu lieu en stipulant de l'une ou de »l'autre des manières qui suivent:

«*que la communauté n'embrassera que les acquêts;*

«que le mobilier présent ou futur n'entrera point en communauté ou n'y entrera que »pour une partie;

«qu'on y comprendra tout ou partie des immeubles présents ou futurs, par la voie »d'ameublissement;

«que les époux payeront séparément leurs dettes antérieures au mariage;

«qu'en cas de renonciation la femme pourra reprendre ses apports francs et quittes;

«que le survivant aura un préciput;

«*que les époux auront des parts inégales;*

«qu'il y aura entre eux communauté à titre universel.»

La communauté réduite aux acquêts est ensuite ainsi fixée:

«Art. 1498. — Lorsque les époux stipulent qu'il n'y aura entre eux qu'une commu»nauté d'acquêts, ils sont censés exclure de la communauté et les dettes de chacun d'eux »actuelles et futures et leur mobilier respectif présent et futur.

«En ce cas, et après que chacun des époux a prélevé ses apports dûment justifiés, le »partage se borne aux acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage »et provenant tant de l'industrie commune que des économies faites sur les fruits et revenus »des biens des deux époux.»

Enfin la communauté par parts inégales, soit du *tiers,* soit du quart, est réglée de la sorte:

«Art. 1520. — Les époux peuvent déroger un partage égal établi par la loi, soit en »ne donnant à l'époux survivant ou à ses héritiers qu'une part moindre que la moitié, soit »en ne lui donnant qu'une somme fixe pour tout droit de communauté, soit en stipulant »que la communauté entière, en certains cas, appartiendra à l'époux survivant ou à l'un »d'eux seulement.

«Art. 1521. — Lorsqu'il a été stipulé que l'époux ou ses héritiers n'auront qu'une »certaine part dans la communauté, *comme le tiers* ou le quart, l'époux aussi réduit ou ses »héritiers ne supportent les dettes de la communauté que proportionellement à la part qu'ils »prennent dans l'actif.»

On nous pardonnera d'avoir fait un aussi long extrait du Code quand on saura que c'est justement *la communauté du tiers dans les acquêts*[1] que je viens de retrouver dans un contrat de mariage du Vatican. Donnons en entier l'acte en question:

[1] La communauté du tiers se retrouve également dans un contrat de mariage publié plus loin et qui est fait sous le *régime dotal avec communauté d'acquêts.* (Voir p. 116, note 1.)

« L'an 3, au mois de Thot, du roi Ptolémée, fils de Ptolémée et de Bérénice, les dieux » Évergètes, Démétrios, fils d'Apellès, étant prêtre d'Alexandre et des dieux frères, des dieux » évergètes, Me... ptias, fille de Ménapion, étant canéphore devant Arsinoë philadelphe.

« Le fabricant d'étoffes de byssus de la fabrique d'Amon, Imouth, fils de Hor, dont » la mère est Taoukeš, dit à la femme Tset.... fille de Pséosor, dont la mère est Tsetosor:

« Je t'ai prise pour femme. Je te donne un argenteus, en sekels 5, un argenteus *iterum* » pour ton don nuptial. Je t'établirai pour femme. Que je te méprise, que je prenne une » autre femme que toi, je te donnerai 5 argenteus, en sekels 25, cinq argenteus iterum. » Que je te donne le tiers de tout bien que j'acquerrai (biens qui seront communs) entre » toi et moi à partir du moment ci-dessus. Mon fils aîné, ton fils aîné parmi les enfants que » tu as engendrés antérieurement, et les enfants que tu m'engendreras, seront les maîtres de » tous les biens que je possède et posséderai à l'avenir, en dehors du tissage d'étoffes de » byssus d'Amon.

Adhésion:

« Hor, fils de Paba, dont la mère est Tséchons, son père, dit:

« Reçois cet écrit de la main du tisseur d'étoffes de byssus de la fabrique d'Amon, » Imouth, fils de Hor, dont la mère est Taoukeš, mon fils ci-dessus (nommé), pour qu'il soit » fait selon toutes les paroles ci-dessus. Mon cœur en est satisfait, sans avoir à alléguer » aucune pièce, aucune parole au monde avec toi.

Souscriptions de notaires:

« A écrit l'écrivain Pséchons, fils de Hor-hotep, qui écrit au nom des prêtres des cinq » classes d'Amon, des dieux frères, des dieux évergètes et des dieux philopators.

« A écrit Pséchons, fils de Hor-nofré, le commis de Hor-hotep, fils de Psémin, l'écrivain » du roi, (Basilicogrammate.)

« A écrit . . . . . fils d'Éreius, le commis de Hor-ut'a, fils de Téos, l'écrivain du roi. »

En ce qui touche le régime matrimonial, ce contrat n'a pas besoin de commentaires; il est suffisamment clair par lui-même. Imouth était marié sous le régime de la communauté. Mais il n'avait donné à sa femme, (outre le don nuptial traditionnel,) que le tiers des acquêts. Ceci était du reste tout naturel pour un négociant dont les revenus et par suite les acquêts de toute nature étaient assez considérables, et qui ne possédait guère de biens fonds proprement dits. Son fond de commerce lui-même semble ne lui avoir pas appartenu en propre; car il l'excepte nommément des biens qu'il laisse à ses enfants. Cette *fabrique d'étoffes de byssus du temple d'Amon* était possédée par les prêtres d'Amon-Râ-Sonter, qui la faisaient exploiter par un agent sous leurs ordres. Que cette charge ait été en quelque sorte héréditaire dans la même famille, cela nous semble très probable. Mais c'était au collège sacerdotal qu'il revenait de choisir le sujet et de lui donner l'investiture. On sait par le décret de Rosette que les byssus étaient un des grands revenus des temples, revenu assez grand pour que le roi eût voulu en prendre sa part. Il en était pour le byssus comme pour le vin et le froment que le roi exigeait par aroure de terre sacrée selon le même décret. Un papyrus de Leyde nous a conservé un reçu de l'amende payée, sous Philadelphe, par le contrôleur de l'impôt du vin sur les terres sacrées de Syenne, à propos d'un contrôle mal fait pendant deux années. Il s'agissait donc d'un impôt assez considérable, et c'est pour cela qu'Épiphane

se vante tant d'en avoir délivré temporairement les dieux. Pour les toiles de byssus il n'alla pas jusqu'à une remise générale; il se borna à en remettre les deux tiers : των τ'εις το βασιλικον συντελουμενων εν τοις ιεροις βυσσινων οθονιων απελυσεν τα δυο μερη. Il est facile de voir par là que le choix d'un fabricant d'étoffes de byssus du temple d'Amon-Râ-Sonter était assez délicat pour que les prêtres dussent se le réserver. C'est pour cela sans doute que notre tisseur s'était borné à la communauté d'acquêts et avait même excepté le tissage de ses dispositions futures. Telle est du moins l'opinion qui nous semble la plus probable.

NOTE ANNEXE

SUR LA RECONNAISSANCE D'ENFANT AVEC LÉGITIMATION PAR MARIAGE SUBSÉQUENT.

La question du régime matrimonial mise à part, nous trouvons encore dans le contrat que nous venons de reproduire un point d'étude fort intéressant. Au lieu de la formule ordinaire : « mon fils aîné, ton fils aîné sera le maître de tous mes biens présents et à venir », formule dont nous avons spécifié le sens dans notre article sur *la question du divorce,* notre papyrus porte : « mon fils aîné, ton fils aîné parmi les enfants que tu as engendrés antérieurement, et les enfants que tu m'engendreras, seront les maîtres de tous mes biens présents et à venir ». Imouth voulait-il seulement exclure le droit d'aînesse? Non certes; car nous avons prouvé que ce droit n'existait dans aucun des actes de partage égyptiens, dans ceux-là même qui concernaient les enfants nés d'un mariage dont le contrat avait la phrase précitée. Le titre de *Kurios* dont le fils aîné était investi, ne lui donnait aucun droit réel et exclusif sur la propriété des biens. C'était seulement une précaution pour le cas où l'union matrimoniale se trouverait rompue. Que voulait donc spécifier Imouth? — Tout simplement qu'il avait eu, antérieurement au mariage, un fils, de la femme qu'il épousait, et qu'il désirait donner à cet enfant une légitimité semblable à celle des enfants qu'il pourrait avoir dans la suite. Il n'a modifié la formule consacrée que pour pouvoir mettre sur le même pied ses divers enfants, qui, selon la loi, devaient être les héritiers de sa fortune. Il est vrai que par cette modification il n'y avait plus de *kurios* dans le cas de dissolution du mariage, et que par conséquent on était exposé tout d'abord aux inconvénients et aux frais d'une liquidation immédiate entre les divers enfants. Mais cet intérêt secondaire disparaissait devant un intérêt plus grand, celui de donner à l'aîné, (qui n'aurait pas été kurios, puisqu'il n'était pas même légitime,) son rang dans la famille. C'est sans doute à cause de ce changement d'état civil que l'on voit intervenir à la fin de notre acte trois notaires au lieu d'un. Le notaire d'Amon-Râ-Sonter rédige bien le contrat par le fait de son privilège, mais immédiatement après viennent les signatures des commis de deux basilicogrammates. Nous savons par le papyrus grec premier de Turin combien était important le rôle du basilicogrammate égyptien. C'était à lui qu'il importait de définir l'état civil des personnes et le cadastre des propriétés. Ainsi quand Hermias réclama à Armais un terrain possédé par les ancêtres du dit Hermias et acheté, depuis, de tierces personnes qui n'en avaient pas la légitime propriété, l'affaire, portée devant les chrématistes, fut terminée par un rapport du basilicogrammate, qui, sur

l'avis du topogrammate et du komogrammate, donna raison à Hermias. L'intervention de deux basilicogrammates, celui du ressort du mari et celui du ressort de la femme, donnait donc au changement d'état civil, ou en d'autres termes à la légitimation par mariage subséquent du fils aîné d'Imouth, confirmée par l'assentiment du chef de famille, toute l'authenticité nécessaire. Notons du reste que ce fils n'était pas le seul que sa mère eut eu antérieurement au mariage actuel. Mais les autres étaient nés sans doute d'un mariage antérieur, et celui-là seul était illégitime. A celui-là s'appliquait donc l'article 331 du Code (qu'on retrouverait probablement comme tant d'autres dans le Code égyptien):

« Les enfants nés hors mariages, autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou » adultérin, pourront être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque » ceux-ci les auront également reconnus avant leur mariage ou *qu'ils les reconnaîtront dans* » *l'acte même de célébration.* »

NOTE ANNEXE

SUR LE RÉGIME DOTAL MIXTE AVEC COMMUNAUTÉ PARTIELLE.

L'article 1581 du Code contient une « *disposition particulière* » ainsi conçue:

« En se soumettant au régime dotal, les époux peuvent néanmoins stipuler une com- » munauté d'acquêts, et les effets de cette société sont réglés comme il est dit aux articles » 1498 et 1499. »

Nous possédons justement dans un contrat égyptien un régime mixte de ce genre, dont les dispositions sont, en partie, identiques à celles du contrat de mariage de Turin reproduit plus haut à propos du régime dotal, et, en partie, à celles du contrat du Vatican, spécifiant la communauté du tiers dans les acquêts, que nous venons d'analyser en dernier lieu. Ici encore c'est une communauté *du tiers* dont il est question. Seulement, (peut-être par une erreur du scribe, qui aura inséré mal à propos et par habitude les mots *nt-ntai*,) la communauté du tiers semble étendue aux biens *présents*, comme aux biens *à venir* du mari.

Voici l'acte en question:

« An 21, épiphi, du roi Ptolémée et d'Arsinoë, les dieux frères, Callistos, fils de Philistion, » étant prêtre d'Alexandre et des dieux frères, des dieux évergètes, Bérénice, fille de Sosipatre, » étant canéphore devant Arsinoë philadelphe.

« Le grec Mélas, fils d'Apollonius, dont la mère est Mati, dit à la femme Tsébast, fille » de Ptolémée, dont la mère est Tset Min:

« Je t'ai prise pour femme. Je t'ai donné un argenteus, en sekels 5, en argenteus 1 » *iterum*, pour ton don nuptial.

« Je t'établirai pour femme. Si je te méprise, si je prends une autre femme que toi, je » te donnerai deux argenteus, en sekels 10, deux argenteus *iterum*, en dehors de l'argenteus » ci-dessus que je t'ai donné pour ton don nuptial : ce qui fait trois argenteus, en sekels 15, » trois argenteus *iterum*.

« Ton fils aîné, mon fils aîné, sera le maître de tous mes biens présents et de ceux » que j'acquerrai.

« Que je te donne le tiers[1] de tous mes biens présents et de ceux que j'acquerrai. — » Description de tes biens mobiliers que tu as apportés à ma maison avec toi : un habillement : » 1 argenteus et 6/10. — Un tapis, (прку) : deux dixièmes et demi d'argenteus — vêtements » de dessous, (мотхр) : 1 argenteus — une *suntau* : 1/10 d'argenteus et demi — une *ut* : 1/10 » d'argenteus — un *urt* : 1 argenteus ; — 1 collier *rer* : 4/10 d'argenteus ; — 1 lit (слос) » 2/10 d'argenteus — autre lit : 2/10 d'argenteus — un anneau . . . 1/10 d'argenteus — un » *ah* : 1/10 d'argenteus ; ce qui fait 5 argenteus, en sekels 25, 5 argenteus *iterum*, comme prix » des objets mobiliers que tu as apportés à ma maison avec toi. Je les ai reçus de ta main. » Ils sont au complet sans aucun reliquat. Mon cœur en est satisfait. — Si tu restes, tu restes » avec eux. *Si tu t'en vas, tu t'en vas avec eux.* Leurs estimations t'appartiennent. Reçois les » pour eux, (pour ces objets.) — Je t'établirai pour femme. Mais si tu veux[2] t'en aller, je te » donnerai tes biens mobiliers de femme décrits ci-dessus, mais en argent comme il est écrit » ci-dessus. — Tu n'auras pas à prêter serment sur ces objets mobiliers sous prétexte que tu » ne les as pas apportés à ma maison avec toi. C'est toi qui prends puissance à cet égard » sans qu'il y ait à t'objecter aucune parole au monde.

« A écrit Héreius, fils de Horsiésé. »

NOTE ANNEXE

SUR LE RÉGIME MATRIMONIAL CHEZ LES ASSYRIENS

PAR

M. OPPERT.

La femme n'avait pas de *dot*, mais seulement des biens paraphernaux *nudunnu*, l'hébreu נדוניה, comme dans le reste de l'Orient. Ces biens pouvaient être réclamés s'il y avait eu promesse du père. Dans un jugement, daté du 26 Ab de la première année de Xerxès, (Août 485) on fixe les conditions d'un arrangement ultérieur. Rimut-Bel avait marié sa fille Susanna à Nidinta-Bel, et lui avait donné un champ, qu'il exploita lui-même, après l'avoir racheté ; mais il devait encore 12 mines et une demi-mine sur le prix. Il est convenu que les époux seront logés et auront quelques meubles spécifiés dans le jugement, mais, par contre, il leur est imposé de ne plus inquiéter Rimut-Bel à cause du non-paiement de sa dette.

La femme mariée pouvait ester en justice. Ainsi un jugement, sous le règne de Nabonid, donne les dispositions prises sur la plainte d'une femme, qui articule plusieurs griefs pour des actes commis successivement dans les troisième, quatrième et cinquième années du roi. Le défendeur était même *adopté* par la dame, qui dit, de son mari et d'elle : nous voulions marier notre fille à cet individu ; malheureusement le texte est fruste.

[1] Cf. p. 113. Les *formules* de *Marculphe* et les *Capitulaires* de Charlemagne cités par LOCRÉ montrent qu'on accordait généralement alors à la femme le tiers dans les acquêts. Ce fut seulement sous la 3e race, nous dit-il, que ce tiers fut porté à moitié dans certains pays, tandis que d'autres conservaient l'ancien usage.

[2] Le mot *mer-t* que je n'avais d'abord pas déchiffré se retrouve aussi dans l'acte de Turin, traduit plus haut, p. 92. A la ligne 23 de cette page il faut donc lire : *si tu veux t'en aller*, expression curieuse pour la question du divorce.

UNION LÉGITIMÉE APRÈS SÉDUCTION.

Ce qui fait le sujet de cet article est extrêmement simple et très fréquent, paraît-il, de l'autre côté de la Manche. Il s'agit d'un marchand qui avait établi son fonds de commerce dans une maison qu'habitait une jeune fille assez avenante. Cette jeune fille et lui se lièrent bientôt et finirent par avoir des relations trop intimes. Les parents qui n'attendaient, ce semble, que cette occasion pour intervenir dans une aventure préparée par eux tout à fait à l'anglaise, les parents, dis-je, se fâchèrent violemment, firent entendre des menaces, et en même temps, eurent bien soin de faire main basse sur tous les hommes [1] possédés par Petkeš, ainsi que sur les registres indiquant les affaires non encore soldées de son fonds de commerce. Petkeš, qui craignait pire destin, fut obligé de se soumettre, et on lui fit rédiger aussitôt plusieurs actes consécutifs.

Les deux premiers, malheureusement très effacés, furent écrits sur un seul papyrus, qui fut ensuite plié et cacheté en forme de lettre, pour être remis sans doute à la jeune fille. Dans un paragraphe, écrit sur la partie supérieure du document, Panofré surnommé Petkeš disait brièvement à la femme Tanofré, fille d'Amenhotep et de Tahet, qu'il faisait le serment solennel de ne lui enlever rien de ce sur quoi ses parents avaient mis la main. Cette promesse était confirmée à la fin par une adjuration au roi Ptolémée, fils de Ptolémée et d'Arsinoë, les dieux frères, à la reine Bérénice et à tous les dieux. Nous avons déjà eu l'occasion de prouver, à propos des fermages de terrain, (sur lesquels nous aurons bientôt à revenir,) que ce serment par le nom des rois était très employé en Égypte à toutes les époques. Dans certains cas il était même exigé par les circulaires ministerielles. Mais celui de Petkeš était rédigé sous une forme trop sommaire, et d'ailleurs, il n'était pas daté. Aussi le père de la jeune fille exigea-t-il que l'acte fut de suite recommencé au bas de la même feuille. La nouvelle copie débute ainsi :

« L'an 17, le 30 du mois de Phaménoth, sous le règne du roi Ptolémée, fils de Ptolémée » et d'Arsinoë, les dieux frères. Le marchand Panofré, surnommé Petkeš, fils de . . . . ., dont

[1] De quels *hommes* notre acte parle-t-il? et à quel titre Petkeš les possédait-il? — Il est certain qu'il ne s'agit pas des liturgies funéraires que les choachytes se cédaient l'un à l'autre, mais en laissant les morts dans leurs catacombes. Petkeš est un *marchand* et il avait *chez lui* les hommes en question. — S'agirait-il d'esclaves? — Je l'avais d'abord pensé et j'en doute encore. La clause dans laquelle il est question d'*emmener* les hommes susdits paraît favorable à cette opinion, en indiquant des vivants. Mais pourquoi alors établir leur état civil, parler de leurs frères, dire que tel était fils d'un laboureur etc.? Ceci nous amenerait à l'idée d'un esclavage très différent de celui des Grecs et des Romains et beaucoup plutôt comparable à l'esclavage juif n'enlevant à l'homme qui s'était vendu lui-même par détresse ni sa généalogie ni sa dignité humaine. — Mais ne pourrait-on pas penser aussi à cet usage décrit par Diodore de Sicile et auquel semble faire allusion une *adjuration* démotique de Turin, usage d'après lequel les Égyptiens empruntaient en mettant en gage le corps de leurs parents, qu'ils étaient obligés de racheter à bref délai, sous peine de déshonneur? Le soin avec lequel on indique les parents, (peut-être encore vivants,) des hommes en question semble favorable à cette hypothèse, que contrarie seul le mot ⲉⲛ ⲥⲓⲙⲉ *emmener*. Mais *emmener* peut avoir été pris, par honneur pour les défunts, dans le sens d'*emporter;* et l'on peut croire aussi que le mot traduit par nous *aliéner*, *aliénation*, et qui ne se rencontre dans aucun autre document connu, avait plutôt le sens propre, très voisin, *dégager*, *dégagement*. C'est ce que l'avenir nous apprendra; mais en attendant j'ai voulu laisser le doute entre les deux solutions indiquées plus haut et qui seules sont possibles.

» la mère est Tset-touot, dit à la femme Tanofré, fille d'Amenhotep, dont la mère est Ta-h . . .: » — Adjuration : — Adjurés soit le roi Ptolémée, fils de Ptolémée et d'Arsinoë, les dieux » frères, et la reine Bérénice, et les dieux frères, et les dieux évergètes, et Isis, et Osiris, et » tous les dieux. — Je ne pourrai (écarter) de toi homme quelconque t'appartenant. Je ne » pourrai aliéner (?) aucun des hommes qui sont dans la main de tes gens, à partir du jour » ci-dessus. Est fixement établie ma (parole) que tu m'as fait reconnaître en toute manière. » Si l'on me paie une aliénation (?) d'homme quelconque ou de bien quelconque (parmi les biens » indiqués ci-dessus) je te donnerai 20 argenteus, en sekels 100, 20 argenteus *iterum*, et je » . . . . . l'adjuration. Tu me feras reconnaître le droit de l'écrit de cession que je t'ai fait » pour que j'en observe tous les termes, en outre de toutes les paroles ci-dessus, sans aucune » opposition. »

Cet acte est écrit par Amenhotep, fils de Hereius, le père de la jeune fille, (qui sert ici de scribe,) et certifié par quatre témoins. Mais bientôt on douta quelque peu de sa légalité, qui paraît en effet fort suspecte. Cette donation générale sans motifs apparents était aussi très louche. Les brigands de Sicile et de Grèce procèdent de la sorte. On se résolut donc à donner à l'acte sa véritable couleur, en y laissant voir une *réparation* [1] après

[1] Le grand St. Macaire accusé faussement d'une semblable séduction, fut obligé de se soumettre à une *réparation* du même genre. On l'obligea à une sorte de mariage fictif — (il appelle la jeune fille séduite *ma femme)* — et surtout, après force mauvais traitements, il fut convenu qu'il la nourrirait, ainsi que son enfant. Cela dura jusqu'aux couches, fort laborieuses, de la fille, qui, par crainte de la mort, avoua son mensonge, et désigna son véritable amant. On fit alors réparation solemnelle au bon ermite, qui quitta bientôt le pays et se refugia à ϣⲓⲛⲧ (Scété) . . . (ⲛⲉⲣⲉ ⲛⲉⲥⲉⲓⲟⲧⲉ) ⲛⲱⲧⲉ ⲛⲙⲙⲁⲓ ϩⲓ ϩⲓⲣ ⲛⲓⲙ ⲛⲧⲉ ⲡϯⲙⲉ. ⲛⲉⲩϩⲓⲟⲩⲉ ⲉⲣⲟⲓ ⲉⲩϫⲱⲙⲙⲟⲥ ϫⲉ ⲛⲉⲓⲙⲟⲛⲁⲭⲟⲥ ⲁϥϫⲓ ⲙⲡⲣⲟⲟⲩⲛⲉ ⲛⲧⲡϣⲉⲉⲣⲉ. ϩⲓⲟⲩⲉ ⲉⲣⲟϥ. ⲁⲩⲱ ⲁⲩϩⲓⲟⲩⲉ ⲉⲣⲟⲓ. ⲡⲁⲣⲁ ⲕⲉⲕⲟⲩⲓ ϫⲉ ⲉⲓⲙⲁⲙⲟⲩ ⲛⲉ. ⲁⲩⲱ ⲛⲉϫⲉ ⲟⲩⲁ ⲉϥⲟ ⲛⲓⲁⲛⲧ ϫⲉ ϣⲁⲧⲛⲁⲩ ⲧⲉⲧⲛϩⲓⲟⲩⲉ ⲉⲡⲉⲓⲙⲟⲛⲁⲭⲟⲥ ⲛϣⲙⲙⲟ. ⲡⲉⲧⲁⲓⲁⲕⲟⲛⲉⲓ ϫⲉ ⲛⲁⲓ ⲛⲉϩⲟⲩⲛϩ ⲛⲥⲱⲓ ϩⲓ ⲡⲁϩⲟⲩ ⲉϥϣⲓⲛⲉ. ⲛⲉⲁⲩⲥⲟϣϥ ⲅⲁⲣ ⲡⲉ ⲉⲩϫⲱⲙⲙⲟⲥ ϫⲉ ⲉⲛⲉ ⲛⲁⲓ ⲡⲉ ⲡⲁⲛⲁⲭⲱⲣⲓⲧⲏⲥ ⲉⲧⲉⲕⲉⲣⲙⲓⲧⲣⲉ ϩⲁⲣⲟϥ. ⲁⲛⲁⲩ ϫⲉ ⲟⲩ ⲡⲉⲧⲉⲁⲁϥ. ⲛⲉⲩϫⲱ ϭⲉ ⲙⲙⲟⲥ ⲛϭⲓ ⲛⲉⲥⲉⲓⲟⲧⲉ. ϫⲉ ⲛⲧⲙⲛⲁⲕⲁⲁϥ ⲉⲃⲟⲗ ⲁⲛ ϣⲁⲛⲧⲉϥϯϣⲡⲧⲱⲣⲓ ⲉⲣⲟϥ ⲛⲩⲥⲁⲛϣ ⲙⲙⲟⲥ. ⲁⲓϫⲟⲟⲥ ϫⲉ ⲙⲡⲉⲧⲁⲓⲁⲕⲟⲛⲓ ⲛⲁⲓ. ⲁϥ ϣⲡⲧⲱⲣⲓ ⲙⲙⲟⲓ. ⲁⲓⲃⲱⲕ ⲉⲧⲁⲣⲓ. ⲃⲓⲣ ⲛⲓⲙ ⲛⲧⲁϭⲛⲧⲟⲩ ⲁⲓⲧⲁⲁⲩ ⲛⲁϥ ⲉⲓϫⲱⲙⲙⲟⲥ ϫⲉ ⲧⲁⲁⲩ ⲉⲃⲟⲗ. ϯ ⲛⲧⲁϥϣⲓⲙⲉ ⲉⲧⲣⲉⲥⲟⲩⲱⲙ. ⲁⲩⲱ ⲛⲉⲓϫⲱⲙⲙⲟⲥ ⲙⲡⲁⲙⲉⲉⲩⲉ ϫⲉ ⲙⲁⲕⲁⲣⲓⲉ ⲉⲓϩⲟⲛⲓⲧⲉ ⲁⲕⲟⲛ ⲟⲩϩⲟⲣⲓⲙⲉ ⲛⲁⲕ. ⲧⲉϫⲣⲓⲁ ⲧⲉ ⲛⲥⲣ ⲟⲩⲛⲟⲩⲓ ⲛϣⲱⲃ ⲛϣⲟⲩⲟ ⲧⲁⲣⲉϫⲁⲛⲟⲩϣⲉ. ⲁⲩⲱ ⲁⲓⲣϣⲱⲃ ⲛϭⲱⲣⲁϥ ⲙⲛ ⲙⲉⲉⲣⲉ ⲉⲓϫⲟⲟⲩ ⲛⲁⲥ. ⲛⲧⲉⲣⲉⲥⲉⲓ ϫⲉ ⲉⲥⲛⲁⲙⲓⲥⲉ ⲛϭⲓ ⲧⲉⲃⲓⲛ ⲁⲥϭⲱ ⲉⲥϩⲟⲥⲉ ⲁⲩⲱ ⲙⲡⲉⲥⲙⲓⲥⲉ. ⲛⲉⲩϫⲱ ϫⲉ ⲙⲙⲟⲥ. ϫⲉ ⲟⲩ ⲡⲉ ⲛⲁⲓ. ⲛⲧⲟⲥ ϫⲉ ⲡⲉϫⲁⲥ ϫⲉ ⲁⲛⲟⲕ ϯⲥⲟⲟⲩⲛ ⲉⲃⲟⲗ ϫⲉ ⲁⲓϩⲓⲗⲁ ⲉⲡⲁⲛⲁⲭⲱⲣⲓⲧⲏⲥ ⲁⲩⲱ ⲁⲓϫⲓⲥⲟⲗ ⲉⲣⲟϥ. ⲁⲩⲱ ⲙⲛⲉⲩⲣ ⲗⲁⲁⲩ ⲛⲁⲓ. ⲁⲗⲗⲁ ⲙⲉϣⲉⲛⲓⲙ ⲡⲉ ⲛϣⲛⲣⲉ ϣⲛⲙ. ⲁϥⲉⲓ ϫⲉ ⲛϭⲓ ⲡⲉⲧⲁⲓⲁⲕⲟⲛⲉⲓ ⲛⲁϥ ⲉⲩϫⲱⲙⲙⲟⲥ ϫⲉ ⲙⲡⲉ ⲧⲉⲥⲉⲓⲙⲉ ϭⲙϭⲟⲙ ⲉⲙⲓⲥⲉ ϣⲁⲛⲧⲉⲥⲉⲙⲟⲗⲟⲩⲉⲓ ϫⲉ ⲙⲛ ⲡⲉⲧⲉ ⲡⲁⲛⲁⲭⲱⲣⲓⲧⲏⲥ ϥⲱⲃ ⲛⲙⲙⲁⲓ ⲁⲗⲗⲁ ⲛⲧⲁⲓϫⲓⲥⲟⲗ ⲉⲣⲟϥ. ⲁⲩⲱ ⲉⲓⲉⲓⲛⲓⲧⲉ ⲛϯⲙⲉ ⲧⲓⲣϥ ⲟⲩⲱϣ ⲉⲉⲓ ⲉⲡⲉⲓⲙⲁ ⲉⲧⲣⲉⲩⲙⲉⲧⲁⲛⲟⲓ. ⲁⲛⲟⲕ ϫⲉ ⲛⲧⲉⲣⲓⲥⲱⲧⲙ ⲉⲛⲁⲓ ϫⲉⲕⲁⲥ ⲛⲛⲉⲩⲟⲗⲓⲃⲉ ⲙⲙⲟⲓ ⲛϭⲓ ⲛⲣⲱⲙⲉ ⲁⲓⲧⲱⲟⲩⲛ ⲁⲓⲉⲓ ⲉⲡⲉⲓⲙⲁ ⲉϣⲓⲛⲧ. ⲧⲁⲓ ϫⲉ ⲧⲉ ⲧⲗⲟⲓⲥⲉ ⲛⲧⲁⲓⲉⲓ ⲉⲡⲓⲙⲁ ⲉⲧⲃⲏⲛⲧⲉ . . . . . «Ses parents me poursuivaient dans toutes les rues du bourg et me frappaient en disant : «Ce moine a pris » la virginité de notre fille ! Frappez-le ! » — Et ils me frappaient. Peu s'en est fallu que je n'en mourusse. Enfin » un homme de bon cœur dit : « Jusqu'à quand frapperez-vous ce pauvre moine étranger ? » — Celui qui me servait » me suivait par derrière tout honteux : car on lui avait fait opprobre, en disant : «N'est ce pas là l'anachorète » pour lequel tu rendais témoignage. Vois ce qu'il a fait.» — Les parents de la fille disaient donc : «Nous ne » le lâcherons pas jusqu'à ce qu'il se fasse cautionner pour la nourrir.» — J'avertis celui qui me servait. Il » me cautionna. J'allai donc à ma cellule, et je lui remis toutes les corbeilles que j'y trouvai, en lui disant: » Vends-les et donnes en le prix à ma femme pour la faire manger.» Et je me disais en mon esprit : «Macaire ! » Voilà que tu t'es trouvé une femme ! Il faut maintenant que tu travailles un peu plus pour la nourrir.» — » Je travaillai donc de nuit et de jour et je lui envoyai le prix de mon travail. Lorsqu'arriva le temps de » ses couches, cette malheureuse resta dans les douleurs sans pouvoir enfanter. On lui disait donc : « Qu'est » cela ?» — Elle, elle dit : « Je reconnais que j'ai calomnié cet anachorète, et que j'ai menti contre lui. Il ne » m'a rien fait. C'est tel jeune homme.» — Celui qui me servait vint vers moi, me disant : «La femme n'a pu

séduction, et on rédigea le contrat de mariage suivant, qui n'a aucun analogue dans les actes égyptiens :

« L'an 17, phaménoth, du roi Ptolémée, fils de Ptolémée et d'Arsinoë, les dieux frères, » Mennas, fils de Menetios, étant prêtre d'Alexandre et des dieux frères et des dieux évergètes, » Cerdica, fille de Adeos, étant canéphore devant Arsinoë philadelphe.

« Le marchand Panofré, surnommé Petkeš, fils de . . . . ., dont la mère est Tset-touot » dit à la femme Tanofré, fille d'Amenhotep, dont la mère est Tah . . . . :

« Je t'ai établie pour femme. Je t'abandonne ton droit d'épouse. Je n'ai aucune parole » au monde, (aucune objection) à te faire au nom de ton droit d'épouse, depuis le jour ci-dessus. » Je te reconnaîtrai devant quiconque au monde. Je n'ai rien à te dire (contre cela). Tu es » ma femme. C'est moi qui t'affirme que je suis devenu ton mari. Je ne pourrai m'opposer » à toi en tout lieu où tu iras à partir du jour où je suis devenu ton mari. Je te cède » Thrineferrex, la fille de Helou, Kerou, le fils du laboureur Bal, Petemestus, le frère de » Pma, les enfants de Pateb, lesquels sont tous dans le lieu de tes demeures dans la demeure » de Thot . . . . Ils sont tes hommes depuis le moment ci-dessus. Personne au monde ne peut » les écarter de toi à partir de ce jour. Je ne puis, moi-même, écarter aucun d'eux. Je ne » puis emmener aucun de ces hommes hors de tes lieux (d'habitation), depuis le moment » ci-dessus. Je ne puis empecher aucune aliénation (?), faite par toi ni (par?) aucun homme » t'appartenant, à partir du jour ci-dessus. Tout écrit qui est établi en ma faveur que j'ai » fait à quiconque au monde, ou dont j'ai fait la rédaction à quiconque (tout écrit de ce » genre, dis-je, sera maintenant) parmi tes écrits (à ta disposition), ainsi qu'à (celle de) ton » père, (de) tes gens, agissant en ton nom (mot à mot : en ta main). Tu me feras reconnaître » le droit de l'écrit nommé pour que j'agisse en conformité. Cela est à ma charge, (établi » sur moi,) et je suis venu pour faire aliénation (?). Si un homme me solde à moi-même un » paiement (?) quelconque au monde t'appartenant, je te donnerai 20 argenteus, en sekels 100, » 20 argenteus *iterum*, et de plus, je t'abandonnerai ces choses (les objets payés indûment à » Petkeš), de force, sans délai, sans opposition.

» enfanter jusqu'à ce qu'elle ait confessé : Je n'ai rien eu avec l'anachorète, mais j'ai menti à son égard. » Et voilà que tout le bourg veut venir ici faire réparation.» — Moi, quand j'entendis cela, craignant d'être » importuné par ces hommes, je me levai, je vins ici à ϣⲓⲏⲧ. Telle est la cause pour laquelle je suis venu » ici.» Nous avons nombre de faits du même genre dans les papyrus, formant la correspondance autographe de St. Pesunthius, évêque de Coptos. Les affaires de rapt et séduction ou fiançailles plus ou moins secrètes sont les plus nombreuses de celles qui sont soumises à l'évêque; car c'était à lui à juger sur toutes les affaires de mœurs. Parfois il devait lui être bien difficile de se prononcer. Je citerai par exemple le cas de ce jeune homme qui, avouant des relations continues avec une jeune fille, niait pourtant qu'il ait pu être le père de l'enfant : « ⲙⲛⲓⲥⲁ ⲧⲣⲉⲩⲟⲧⲡⲟⲩ ⲉⲕⲉⲩⲉⲣⲏⲩ . . . . ϩⲱⲥⲟⲛ ⲁⲩⲫⲓⲗⲟⲛⲓⲕⲉ ⲙⲛ ⲛⲉⲩⲉⲣⲏⲩ ⲉⲙⲉⲱⲕ (sic) . . . . ⲁⲥ ⲉⲓ ⲉⲃⲟⲗϩⲓⲧⲟⲟⲧϥ ϣⲁⲉϩⲣⲁⲓ ⲉⲧⲉⲛⲟⲩ. ⲉⲓⲥϩⲛⲏⲧⲉ ⲟⲛ ⲁⲥⲙⲓⲥⲉ ϩⲙ ⲡⲓⲉⲃⲁⲧ. ⲁϥⲉⲓ ⲛⲁⲓ ⲉⲩϫⲱⲙⲙⲟⲥ ϫⲉ ⲙⲡⲱⲓ (sic) ⲁⲛ ⲡⲉ ⲧϣⲉⲉⲣⲉ ϣⲓⲛ ⲛⲧⲁⲥϫⲡⲟⲥ ⲁⲗⲗⲁ ⲛⲧⲁⲥϣ ⲙⲙⲟⲥ ⲛϫⲓⲟⲩⲉ ⲉⲣⲟⲓ. ⲛⲁⲓ ⲅⲁⲣ ⲥⲟⲟⲩ ⲛⲉⲃⲁⲧ ⲛⲉ ⲛⲁⲓ ϫⲓⲛ ⲙⲡⲛⲁⲩ ⲛⲧⲁⲓϩⲟⲧⲡⲉ. ⲉⲓⲥϩⲛⲏⲧⲉ ⲟⲩⲛ ⲁⲓⲧⲏⲛⲟⲟⲩϥ ⲛⲧⲉⲕⲙⲏⲧⲉⲓⲱⲧ ⲣⲙⲛⲁ ⲟⲩⲛ ⲛⲥⲱⲧⲙ ⲣⲱϥ ⲛϥⲧⲁⲩⲟ ⲛⲉϥϣⲁϫⲉ. ⲡⲉⲧⲉⲕⲛⲁⲕⲉⲗⲉⲩⲉ ⲙⲙⲟϥ ⲥϩⲁⲓⲧϥ ⲛⲁⲛ. « Après qu'ils se furent connus, » combien ils se disputèrent ensemble sans relâche! Elle le quitta et resta séparée de lui jusqu'à cette » heure. Voici maintenant qu'elle a enfanté ce mois-ci. Lui, il est venu près de moi, en disant : « La petite » fille qu'elle a enfantée ne m'appartient pas. Elle l'a conçue en fraude de moi; car il y a six mois seule- » ment que je l'ai connue.» Voilà donc que j'envoie cet homme à ta Paternité. Aies la bonté de l'écouter » raconter son affaire, et ce que tu ordonneras, écris-nous le!»

« A écrit Amenhotep, fils de Hereius. »

Au dos de l'acte se trouvent les noms des 16 témoins légaux.

Nous avons eu l'occasion de dire dans un précédent article que dans tous les contrats de mariage égyptiens on lisait toujours, quelques lignes après la formule : « *je t'ai prise pour femme* », cette phrase, au futur, qui semble contradictoire : « *je t'établirai pour femme* ». Ici, au contraire, on lit de suite *au passé* : « *je t'ai établie pour femme* ». J'avais donc pensé d'abord qu'il fallait pour le mariage deux actes notariés, consécutifs, absolument comme les deux actes *pour argent* et *de cession* nécessaires pour toute vente. L'*établissement pour femme* toujours annoncé dans *la prise pour femme* semblait favorable à cette opinion. Mais un examen plus attentif de notre acte de Londres, qui lui servait de base, et que je n'avais pu primitivement qu'analyser d'après une copie trop hâtive, me permet maintenant d'affirmer qu'il ne s'agit point ici d'un second acte légal et ordinaire, mais d'un contrat *tout exceptionnel*. C'est à cause de ce point de vue exceptionnel que Petkeš insiste tant sur la reconnaissance explicite de son union légitime : « Je t'ai établie pour femme. Je t'abandonne ton droit d'épouse. Je n'ai » aucune objection à faire à ton droit d'épouse. Je te reconnais devant quiconque au monde. » Je n'ai rien à dire à cela. Tu es ma femme. C'est moi qui t'affirme que je suis devenu » ton mari etc. » C'est pour cela aussi que ce *mari malgré lui* est obligé de faire, d'une façon si étrange, la cession de tout son actif, cession qui paraît avoir été le côté tellement essentiel de l'acte qu'on l'avait *seul* prévu d'abord dans les deux sous seings privés antérieurs. C'est pour cela, enfin, que ce singulier époux, qui abandonne tout à sa femme, lui permet cependant d'aller où elle voudra sans qu'il puisse s'y opposer. Évidemment nous avons affaire à une sorte de mariage fictif, dont les avantages seuls, (à cause des torts présumés de l'autre partie,) étaient accordés à la femme. De la sorte son enfant, si elle en avait eu, pouvait être légitime, elle-même se trouvait dotée, et pourtant elle restait absolument libre de sa personne. C'est, à peu de chose près, l'aventure que nous raconte le roman de Setna, que j'ai traduit et commenté. On sait que le jeune prince s'était épris d'une fille, nommée Tabubu. Celle-ci employa tous les moyens pour le séduire et enflammer sa passion jusqu'à la folie; puis, quand elle l'eut emmené chez elle, l'eut mis hors de lui par les recettes de la coquetterie la moins réservée, quand les instances de Setna furent devenues de plus en plus vives, trahissant le trouble extrême de son esprit, elle lui répondit tranquillement : « Tu y arriveras. — Ta maison » est celle où tu es. — Moi je suis sainte. — Je ne suis pas une personne du commun. — » Est-ce que si tu veux faire ce que tu désires avec moi, tu ne me feras pas un *écrit d'ad-* » *juration* et un *écrit pour argent* sur la totalité des biens qui t'appartiennent ? » Setna en passa par ces conditions. Sur de nouvelles exigences, il fit même plus encore. Il forca d'abord ses enfants à signer à l'acte qui les dépossédait, puis il ordonna même de les faire mourir pour contenter sa maîtresse. Mais enfin les dieux, satisfaits d'avoir prouvé à Setna, qui aspirait à acquérir par des moyens magiques la souveraine sagesse, combien peu il y était arrivé, les dieux, dis-je, le secoururent dans sa détresse, firent disparaître le démon femelle qui l'obsédait et lui rendirent même ses enfants.

Le dénouement de l'aventure fut donc favorable à Setna. Les dieux voulaient seulement lui donner une leçon, et le jeune prince revint à une idée plus saine de sa situation et de ses devoirs. Quant à Petkeš, nous ne savons si la leçon lui profita aussi bien. Il nous

paraît plutôt jouer de malheur dans ses entreprises; car nous le voyons, quelques années après, céder sa maison à un usurier pour un modique prêt de quelques sekels [1].

La famille de sa femme de rencontre profita mieux des circonstances. Non seulement elle continua à jouir tranquillement des premières propriétés et d'une des maisons de Petkeš, comme elle s'en vante dans un acte du Louvre [2]; mais encore elle paraît avoir augmenté de plus en plus ses biens jusqu'au moment où le jeune époux de Tanofré en fit profiter, du consentement de sa femme, les enfants qu'ils avaient de leur union. Mais alors le mari réel prend toute son autorité, et la femme, qui possédait les biens par elle-même, ne fait que confirmer son dire [3].

[1] Ce contrat est ainsi conçu : «L'an 5, Athyr, du roi Harmachis, le . . . aimé d'Isis, aimé d'Amon »Rasonter, le dieu grand, Petkeš, fils de . . . ., dont la mère est . . . . celui qui dit un laboureur (?). »Pethorpra, fils de Paχi, dont la mère est Nofréhotep : Tu as deux argenteus et un dixième, en sekels »10 et demi, en argenteus 2 et un dixième *iterum*, dont le change en airain est 24 pour 2/10, à me réclamer »au nom des argenteus que tu m'a donnés. Que je te donne au terme du 30 Pachons, dans 7 mois, l'argent »de cette dette (litt. : d'eux). Si je ne te les donne pas au temps et jour ci-dessus, je te donnerai l'hémiolion »en plus en Payni, le mois qui suit, de force, sans délai. Je ne puis dire : Je t'ai fait leur droit . . . . . »Je t'ai donné ma maison qui est dans le quartier du centre . . . . . en gage hypothécaire de cette somme »jusqu'à ce que je t'aie soldé au temps et jour ci-dessus. Si je ne te paie pas cette somme, tu me feras »reconnaître de te faire un écrit pour argent sur ma maison ci-dessus, au mois après le mois nommé, de »force, sans délai. Ton agent prend puissance pour toutes les paroles qu'il dira à mon égard, au nom de »tout ce qui est écrit ci-dessus. Je les exécuterai à son égard, en tout temps, de force, sans délai, sans »aucune opposition. A écrit Petamenapi, fils de . . .» Ce prêt est le seul prêt de numéraire que nous possédions jusqu'ici, avec un autre prêt du Musée de Marseille qui est ainsi conçu : «L'an 5 . . . . . du »roi Ptolémée, fils de Ptolémée et de Bérénice, les dieux évergètes, Démétrius, fils d'Apellès, étant prêtre »d'Alexandre, des dieux frères et des dieux évergètes, Numénia, fille de Numphios étant canéphore devant »Arsinoë philadelphe. Le pastophore d'Amen Api de la partie occidentale de Thèbes, Téos, fils de Pamin, »dont la mère est Trous, dit au pastophore d'Amen Api de la partie occidentale de Thèbes, Héreius, »fils de Pamin, dont la mère est Trous. Tu as 5 argenteus et 2/10, en sekels 26, en argenteus 5 et 2/10 »*iterum*, dont le change, à me réclamer au nom des argenteus que tu m'as donnés. Que je te donne, en »l'an 6, le 30 Athyr, en douze mois complets, une année, 12 mois complets *iterum*, l'argent d'eux. Si je »ne te les donne pas jusqu'en l'an 6, 30 Athyr, le temps, jour, fixés ci-dessus, je te les paierai avec »l'hémiolion en plus, le 1er Choiak de l'an 6, le mois après le mois nommé, de force, sans délai. Je ne »puis te fixer pour eux (pour payer ces argenteus) un autre temps ou jour. Je ne puis te dire : Je t'ai »fait leur droit. L'écrit ci-dessus est en ta main pour exiger tes argenteus ci-dessus et leur ϩⲉⲗ (dommages »et intérêts en cas de non paiement) ci-dessus. Il est sur ma tête et sur celle de mes enfants et sur la »totalité des biens quelconques m'appartenant et de ceux que j'acquerrai. La totalité des biens qui sont »à moi et de ceux que j'acquerrai est en garantie hypothécaire de toutes les paroles ci-dessus jusqu'à ce »que j'agisse conformément à elles. Ton agent prend puissance pour toutes les paroles qu'il dira à mon »égard au nom de toutes les paroles ci-dessus. Que je les accomplisse de force, sans délai. A écrit Petésé, »fils de Hétar.»

[2] Voir ce papyrus 3263 du Louvre, p. 369 et suivantes de ma *Chrestomathie démotique*. «*La maison de Petkeš*» est mentionnée, p. 370, 1e col., l. 7 et suiv. et p. 371, 2e col. Dans ce second passage nous voyons que Tanofré avait fait confirmer ses droits par Ati, fille de Petkeš, comme c'était l'habitude en cas pareil. Cette Tanofré, qui bien certainement appartenait à la famille de l'entreprenant Amenhotep, était-elle la jeune Tanofré que Petkeš s'était vu réduit à prendre pour femme? — Je tendrais fort à le croire en dépit du nom de Pahor qui est ici attribué à son père. Nous avons prouvé dans le précédent numéro de la Revue que ces doubles noms étaient alors très fréquents.

[3] Ce document de l'an 4 de Philopator est un des premiers où l'on appliqua le προσταγμα dont nous aurons à parler plus loin.

HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME ET DONATIONS ENTRE ÉPOUX.

Le Code civil, (comme la loi romaine et la plupart des coutumes de l'ancienne France,) pour assurer les reprises de la femme, lui accorda, par l'article 2121, l'hypothèque légale sur tous les biens du mari. Mais, d'une autre part, le même Code, voulant éviter toute espèce de pression d'un des époux sur l'autre et leur conserver à l'un et à l'autre leur liberté et leurs droits, même en dépit d'eux-même, le Code, dis-je, décida « que toutes donations [1] faites

[1] Plusieurs des anciennes coutumes prenaient de semblables précautions, précautions qui se comprenaient d'autant mieux qu'un douaire était alors accordé, *de droit,* aux femmes mariées, à compter du jour de leur mariage, et cela dans la plupart des provinces. Ce *douaire coutumier,* (qu'on ne pouvait éviter que par un *douaire préfix*, ou fixé d'avance dans le contrat de mariage, et pas encore partout,) ce douaire coutumier, dis-je, était ordinairement de la moitié des biens du mari, en viager tout au moins. Le douaire formait hypothèque générale sur tous les biens du mari pendant sa vie. La coutume d'Amiens, titre 6, art. 115, disait par exemple : « Pour son douaire, soit préfix, soit coutumier, la femme a hypothèque sur tous les » biens du mari, en telle manière qu'elle précède toutes autres hypothèques subséquentes.» On peut voir des dispositions analogues dans les coutumes de Saint Sever, titre 5, Chalons, titre 8, art. 48, Chauny, titre 23, art. 131, La Salle de Lille, titre 5, art. 4, Sedan, titre 10, art. 209 et 210 etc. etc. Ajoutons du reste que si certaines coutumes interdisaient toute donation en dehors du douaire, d'autres les permettaient complètement et validaient même les actes faits par la femme seule. Dans le baillage de Sens il y eut un petit scandale lors de la révision de la coutume faite par ordre du roi François Ier en 1555, ainsi que le Procès verbal officiel de la révision en fait foi : « Le IIIe article qui était le 98e du dit cayer (sic) imprimé » commençant : *Donation faite par la femme* etc. a été réformé par l'advis des dits états comme s'en suit: » *Donation faite par femme mariée sans le consentement de son mary ne vaut et ne doit tenir au préjudice de son dit* » *mary ni au préjudice d'elle.* Sur le 112e article qui était le IIII, XX, XIX du dit cayer imprimé commençant: » *Homme et femme mariées* etc., après la lecture du dit article, le Procureur du Roi a dit qu'il contenait » iniquité et portait préjudice aux pauvres mineurs et a requis que ces mots y fussent ajoutés : *liberis non* » *exstantibus et pour en jouyr par usufruit seulement en baillant caution et faisant inventaire.* Sur quoi avons » voulu enquerir hommes des trois états, en la manière précédemment observée par nous aux précédents » articles, pour adviser en quelle forme l'article serait couché et ne faire aucun préjudice à ceux qui pré- » tendent intérêt au dit article.» Mais alors intervinrent les réclamations les plus violentes, entre autres celle de *Loyse de Clairmont* (sic) *prétendant droit au comté de Tonerre* et défendant l'article ancien contre *messire Jaques du Bellay, soy disant comte de Tonerre* qui insistait pour l'abrogation. *Hector de Saint Blaise et damoiselle Marie de Crevecœur sa femme* formaient aussi semblable empêchement et employaient même plaidoyer. « Sur ce, après avoir fait entendre aux dits gens des trois Estats que, par la rédaction des cou- » tumes que faisions, n'entendions préjudicier aux droits acquis ni aux procès intentés pendants et indécis, » (comme nous avions toujours déclaré,) avons ordonné que le dit article sera mis et rédigé par écrit pure- » ment et simplement, sans déclaration ou désignation aucune que le dit article soit ancien ou nouvel; » ains avons réservé aux dites parties et autres qu'il appartiendra, de pouvoir ci-après requerir qu'il leur » soit permis d'informer quelle estait et a esté ci-devant la coutume et comme elle a esté observée et » entendue : et, par le dit advis, a esté le dit article mis en la manière qui s'ensuit.» (Suit la nouvelle rédaction de l'article.) Semblable aventure arriva lors de la révision des coutumes du baillage de Valloys en 1539. « Et en lisant le chapitre des donations, comparut en personne Maistre Pierre du Barle, advocat » au dit baillage, lequel a protesté que ce qui serait par nous fait sur la correction, addition ou diminution » des coustumes contenues au dit chapitre des donations, ne lui pust préjudier ni aux droits ja à luy acquis » par Antoinette Hennequin sa femme, pour raison desquels droits est procès pendant et indécis en la cour » de Parlement. Semblablement noble homme Charles Drouyn, seigneur de Damplin, en personne, a fait » pareille protestation . . . Pareillement Maria Soupplet . . . .» On donna acte tant de ce qu'ils disaient que du dire de leurs adversaires, voulant faire annuler ces diverses donations, et on passa outre à la correction de l'article. Le droit coutumier prit ainsi un peu partout, par la volonté des commissaires royaux, une physionomie beaucoup plus une sur les points fondamentaux que le Code devait plus tard décider dans le même sens. Notons cependant que dans certains pays les résistances paraissent avoir été plus vives et que les anciennes coutumes continuèrent à prévaloir. En ce qui touche les donations entre époux, par exemple, la coutume de Saintonge dit à l'article 71 : « Le mari et la femme peuvent faire donation mutuelle

entre époux pendant le mariage quoique qualifiées entre vifs seraient toujours révocables [1] », (art. 1096,) et que : « le contrat de vente ne pourrait avoir lieu entre époux que dans les trois cas suivants : 1° celui où l'un des époux cède à l'autre, séparé juridiquement d'avec lui, en paiement de ses droits; 2° celui où la cession que le mari fait à la femme, même non séparée, a une cause légitime, telle que le remploi de ses immeubles aliénés ou de deniers à elle appartenant, si ces immeubles ou deniers ne tombent pas en communauté; 3° celui où la femme cède des biens à son mari en paiement d'une somme qu'elle lui aurait promise et lorsqu'il y a exclusion de communauté », (art. 1595.) Sauf dans ces trois cas un époux ne peut jamais pendant le mariage se dépouiller de son vivant en faveur de l'autre. C'est seulement dans le contrat même de mariage, (art. 1091,) qu'une telle licence lui est accordée, dans les limites permises par la loi, c'est-à-dire les droits des ascendants et des descendants réservés [2]. L'ancienne coutume de Bourgogne [3] allait même encore plus loin puisqu'elle exigeait le consentement du plus proche parent de l'époux qui se dépossédait.

Sur ces deux points importants : 1° l'hypothèque légale de la femme, 2° les donations entre époux, nous allons voir quels étaient les usages égyptiens et en quoi ils différaient des lois et coutumes françaises.

HYPOTHÈQUE DE LA FEMME.

Ainsi que nous le montrerons dans un prochain article, l'hypothèque égyptienne se rapprochait beaucoup de l'hypothèque française telle que l'a établie le Code civil. Elle constituait un droit réel sur les biens de celui qui la contractait, et qui continuait cependant à avoir la propriété, tout autant que l'usage, des biens en question, soit jusqu'à ce qu'il plût au créancier de faire valoir la créance hypothécaire, soit jusqu'à un terme, fixé d'avance, auquel, en cas de non paiement d'une dette, le bien ainsi grévé devait être livré. Au lieu de se confondre, comme le *pignus* romain, avec le gage, (que nous voyons mentionner, avec une expression différente, pour des objets mobiliers, dans certains actes démotiques,) l'hypothèque égyptienne s'en distinguait donc absolument; car celui qui avait des objets en gage, les détenait réellement jusqu'à ce que le débiteur eût soldé sa dette. Le gage correspondrait plutôt en réalité à la *vente à réméré* des immeubles, vente conditionnelle, dont nous possédons

» et simple, donation entre vifs l'un à l'autre ou par testament, de tous et chacun biens meubles et acquêts » immeubles à perpétuité, et de tout l'héritage à vie seulement ou de la tierce partie à perpétuité, au choix » et élection de l'héritier. » Voir aussi la coutume de La Rochelle, chap. 14, art. 43. (Conf. Poitou art. 209. *Marche*, art. 283 etc. etc.)

[1] La coutume de Normandie allait encore plus loin. Au chap. 15, art. 395, elle disait : » Gens mariés » ne peuvent céder, donner ou transporter l'un à l'autre quelque chose que ce soit, ni faire contracts et » confessions par lesquels les biens viennent à l'autre, en tout ou en partie, directement ou indirectement. »

[2] Chap. 4, art. 7 : « Le mari et la femme ne peuvent faire traité, confession, donation, ni autre » contract constant leur mariage, par testament, ni ordonnance de dernière volonté ni autrement, au profit » l'un de l'autre, si ce n'est du consentement des plus proches parents vivants qui devraient succéder au » mari ou la femme qui ferait les dits traités, donations, contracts, supposé que les contracts aient été validés » par *serment* ou autrement, si par le traité de mariage il n'était entre eux convenu. » (Voir aussi La Bourt, titre 3, art. 3, Vitry, titre 8, art. 113 etc. etc.

[3] Presque toutes les anciennes coutumes, surtout après les révisions de François Ier, consacrent, comme le Code civil, les *droits réels* des enfants. Nous signalerons seulement dans le Maine, art. 270, une exception bien curieuse concernant les filles nobles : « Si femme noble se fait despuceler hors mariage *avant* » *l'aage de vingt ans* et elle en soit attainte, les père et mère, ayeul ou ayeule la peuvent priver de leur » succession. »

aussi de nombreux exemples dans nos contrats. Nous aurons bientôt à revenir sur ces questions. Qu'il nous suffise de dire en ce moment que dans la plupart des prêts de numéraire et même des prêts de blé ou d'huile on spécifiait soigneusement l'hypothèque sur tous les biens du débiteur. La formule complète était ordinairement : *la totalité des biens qui sont à moi et de ceux que je posséderai est en garantie* (hypothécaire) *de toute parole ci-dessus . . . C'est toi qui prends puissance pour toute parole ci-dessus . . .* (ou bien encore : *ton agent prend puissance etc.)* et enfin : *l'écrit ci-dessus est sur moi et sur mes enfants, ainsi que sur tous mes biens.* Parfois cependant on abrégeait cette formule comme nous aurons occasion de le voir.

Cette hypothèque, les contrats de Thébes et de Memphis s'accordent à nous prouver, en thèse générale, qu'elle existait en Égypte pour la femme sur tous les biens de son mari.

Ainsi que nous l'avons dit dans notre article sur le divorce, (p. 90 et 92,) l'hypothèque est souvent spécifiée dans le contrat de mariage, dans les termes les plus formels : *tous les biens qui sont à moi et ceux que je posséderai sont en garantie hypothécaire de toute parole ci-dessus.*

Parfois cependant aussi on écrit seulement : « *c'est toi qui prends puissance* » d'autres fois l'hypothèque résulte d'une autre forme d'acte, usitée surtout à Memphis : l'acte de *sanch* ou de serment. En effet les pieux Égyptiens se servaient beaucoup du serment, comme nous l'apprend Diodore de Sicile; et de même que les vieux Romains employaient les termes consacrés de la *sponsio* pour créer des obligations unilatérales, de même ils se servaient, quant à eux, du serment [1] dans le même but, et à l'obligation créée par ce serment ils rattachaient une hypothèque générale sur tous les biens de celui qui le prêtait.

Nous donnons en note [2] un de ces actes dans lesquels le droit hypothécaire de la femme sur les biens de son mari résulte d'un écrit de *sanch* ou de serment. Cet acte paraît

[1] Nous trouvons la mention de ces *serments* pour valider ou *valler* les actes faits entre époux dans de très nombreuses coutumes françaises; car rien n'était plus fréquent que la corroboration des actes par semblables serments. Nous citerons pour ceux faits entre mari et femme la coutume de Bourgogne, chap. 4, art. 7, celle du Bourbonnais, chap. 20, art. 226, celle de La Bourt, titre 9, art. 3, celle du Maine, onzième partie, art. 345 etc. etc. La coutume du Maine réglait que les donations testamentaires souscrites entre époux, valides de soi ou validées par serment, étaient toujours révocables par le conjoint donateur, « pourvu qu'il fût dispensé du serment par son prélat ». Notons du reste qu'en lisant les passages de la coutume du Maine où il est question du serment — et ils sont nombreux — on se rappelle involontairement cette phrase des *plaideurs* : « Ils sont du Maine! »

[2] « An 8, Méchir, du roi de Ptolémée fils de Ptolémée et d'Arsinoë les dieux philopators, Démétrius » fils de Sitaltès étant prêtre d'Alexandre, et des dieux frères, et des dieux évergètes, et des dieux philo- » pators, et du roi Ptolémée, le maître du χopeš, Aria, fille de Diogène, étant athlophore devant Bérénice » Évergète, Nicias, fille d'Apellès, étant canéphore devant Arsinoë philadelphe, Hirène, fille de Ptolémée, » étant prêtresse d'Arsinoë philopatre. »

« L'Archentaphiaste, (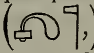 ,) Imouthès, fils de Ptahma, dont la mère est Tetoua, dit à la femme » Šemati, fille de T'i-t-aou-mmoou, dont la mère est Tetoua, fille de mère, (sœur utérine):

« Je t'abandonne les maisons, les tombes, les liturgies, les *sanch,* (adjurations d'obligations actives et » passives,) tous les biens au monde qui appartenaient à l'archentaphiaste, (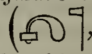 ,) T'i-t-aou-mmoou, fils » de Psen-Maut, dont la mère est Hoanch, ton père, biens sur lesquels il a fait un écrit de *sanch* à la » femme Tetoua, fille de Pet-Imouth, dont la mère est Šemati, ma mère, ta mère, (je te les céde,) ainsi » que leur droit. Ils sont à toi. Je n'ai aucune parole au monde (aucune réclamation) à te faire à ce sujet, » depuis le jour ci-dessus. Celui qui viendra à toi (pour t'inquiéter) à ce sujet, en mon nom, je le forcerai » à s'éloigner de toi, de force, sans délai. Tu me feras reconnaître l'écrit pour argent et l'écrit de cession, » ce qui complète deux écrits, que je t'ai faits, en l'an 6, Méchir, du roi à vie éternelle, sur la part du quart

à première vue assez compliqué; mais il n'a rien que de très conforme aux habitudes égyptiennes, ainsi que nous le montrerons avec plus de détails dans un prochain article où nous traiterons spécialement de la forme et valeur des actes. Nous y voyons deux enfants d'une même mère, mais de pères différents, s'assigner, l'un à l'autre, ce qui doit légitimement revenir à chacun d'eux dans les biens possédés jusque-là par leur mère. De ces biens les uns provenaient du père de la fille, les autres de la famille paternelle du garçon. Sur tous la mère avait un droit de *sanch* et ce droit réel est rappelé par le fils quand il laisse en propriété à sa sœur, par un *acte d'abandon,* tous les biens provenant de son père à elle. Sa mère en adhérant à l'acte renonce à son droit réel, et il est rappelé en même temps que, par des *actes pour argent* ou ventes fictives, elle a partagé par moitié ce qu'elle possédait en propre, entre ses enfants, avec consentement formel de ces derniers par contrats spéciaux.

Nous avons également la preuve de l'hypothèque de la femme dans de nombreux actes postérieurs au mariage.

Je citerai, par exemple, un autre papyrus Memphite [1], dont nous avons déjà parlé plus haut et dans lequel la mère ne fait qu'adhérer, à cause de son hypothèque, aux partages

» du *Ka*, (construction funéraire Memphite,) de Ptahma fils d'Imouthès, mon père, situé sur la nécropole de » Memphis, ainsi que les droits en résultant. Tu me feras reconnaître l'écrit de cession que je t'ai fait, en » l'an 8, Pharmouthi, du roi à vie éternelle, sur ta part de moitié de tout ce qui appartient à femme » Tetoua, fille de Pet-Imouth, dont la mère est Šemati, ma mère, ta mère, ainsi que le droit en résultant, » et l'assentiment que j'ai fait sur l'acte pour argent rédigé en ta faveur par femme Šemati, fille de Pet- » Imouth, dont la mère est Šemati, ma mère, ta mère, en l'an 8, Pharmouthi, du roi à vie éternelle, sur ta » part de moitié de tout ce qui est à elle et de tout ce qu'elle possédera, ainsi que le droit en résultant. » Je te ferai reconnaître, moi aussi, l'écrit de cession que tu m'as fait, en l'an 8, Méchir, du roi à vie » éternelle, sur ma part de moitié de tout ce qui appartient à la femme Tetoua, fille de Pet-Imouth, dont » la mère est Šemati, ma mère, ta mère, ci-dessus nommée, et sur le droit en résultant, ainsi que l'adhésion » que tu as faite sur l'écrit pour argent rédigé en ma faveur par femme Tetoua, fille de Pet-Imouth, dont » la mère est Šemati, ma mère, ta mère, ci-dessus (nommée), en l'an 8, au mois de Méchir, du roi à vie » éternelle, sur ma part de moitié de tout ce qui est à elle et de tout ce qu'elle possédera et sur le droit » en résultant. Que je fasse à ton égard selon toute parole ci-dessus. Je te ferai reconnaître aussi l'écrit » d'abandon que tu m'as fait, en l'an 8 ..... du roi à vie éternelle, sur les constructions funéraires, les » tombes, les liturgies, les sanch, tous les biens au monde appartenant à l'archentaphiaste Ptah-hotep fils » de Teos, le père du père de mon père, ainsi que sur leur droit, biens sur lesquels on m'a fait un écrit, » ainsi que sur le droit. »

Adhésion.

« La femme Tetoua, fille de Pet-Imouth, dont la mère est Šemati, la mère de la femme Šemati, fille » de T'i-t-aou-mmoou, et d'Imouthès, fils de Ptahma, les deux personnes ci-dessus nommées dit : Que je » t'accomplisse toute parole ci-dessus. Mon cœur en est satisfait. Je t'abandonne, (ô ma fille,) tout ce qui » est marqué ci-dessus, comme cela est écrit ci-dessus. Je n'ai plus aucune parole au monde à te faire à » ce sujet depuis le jour ci-dessus. Celui qui viendra t'inquiéter en mon nom, je l'écarterai de toi, de force, » sans délai. La femme Šemati, fille de T'i-t-aou-mmoou, et Imouthès, fils de Ptahma, son frère, fils de mère, » mes enfants, m'ont fait reconnaître l'écrit pour argent que j'ai fait à chacun d'eux, en l'an 8, Méchir, du » roi à vie éternelle, et les droits en résultant, ainsi que l'assentiment que j'ai fait sur l'acte d'abandon » rédigé par (chacun d'eux), en l'an 8, Méchir, du roi à vie éternelle. Que j'accomplisse pour toi, ma fille » (mon engagement). A écrit . . . fils de Petésé.

« An 8, Pharmouthi 9, à Memphis, inscrit par la main de Pse Ptah, fils d'Imouth, le commis de » Dionysios . . . . . »

[1] « L'an 29, Tybi, du roi Ptolémée, fils de Ptolémée, le dieu qui écarte l'impiété, (Soter,) Antimachos, » fils de Cébès, étant prêtre d'Alexandre et des dieux frères, Démonica, fille de Philon, étant canéphore devant » Arsinoë philadelphe.

« Le choachyte Petosor, fils d'Imouth, dont la mère est Téébast, dit à la femme choachyte Tetimouth, » fille d'Imouth, dont la mère est Téébast : ma sœur cadette, je te donne la part du quart de tout ce qui » appartenait au choachyte Imouth, fils de P'ki, dont la mère est Tetmen, mon père, ton père, et le quart

faits par le fils aîné. Les données de cet acte sont faciles à résumer en quelques mots, malgré l'extrême prolixité de la rédaction memphitique. Les co-partageants se trouvaient au

»de tout ce qui était au choachyte Pki, fils d'Imouth, dont la mère est Esé-uer, le père de mon père, »le père de ton père, et le quart de tout ce qui appartenait à la femme choachyte Tetmen, fille de Pkep, »la mère de mon père, ton père, ci-dessus nommé, et le quart du *sanch*, (obligation,) du choachyte Ma, fils »de Pkep, dont la mère est Tetosor, et la (part du quart du *sanch* de) . . . . . et la part du quart du *sanch* »de femme choachyte Hir-uer, fille de Anch . . . dont la mère est Sethekban, et le quart du *sanch* du »choachyte Imouth, fils de Pkep, et le quart du *sanch* du choachyte Pkep, fils d'Imouth, dont la mère est »Renpe nofre, et le quart du *sanch* du choachyte P-Ha, fils d'Imouth, dont la mère est Renpe nofre, et la »part du quart du *sanch* du choachyte Anch uer, fils d'Imouth, dont la mère est Renpe nofre, et le quart »du *sanch* de femme choachyte Ise-raši, fille de Ma, et le quart du *sanch* de femme choachyte . . . Hes, »fille de Pkep, dont la mère est Ese . . . et le quart des maisons, des ⲟⲩⲣⲉϥ, (terrains nus, ψιλοτοπος,) et »le quart des *Ka*, (construction funéraire ,) des *sanch*, (obligations,) des *šeti*, (liturgies funéraires,) et »le quart de tout ce qui était aux hommes dont les noms sont écrits ci-dessus, (biens) dont j'ai le tiers et le »douzième, (sur lesquels Pki, fils d'Imouth, mon frère cadet, ton frère, m'a fait un écrit d'abandon, et toi-même »tu as adhéré sur l'écrit d'abandon susnommé.) Pki, fils d'Imouth, dont la mère est Téebast, mon frère cadet, »ton frère, a aussi (le tiers des biens désignés plus haut, pour les compléter en entier). Voici la description des »maisons, des ⲟⲩⲣⲉϥ, des tombes, des lieux de *Kesau*, (de momification des défunts,) qui appartiennent aux »hommes dont les noms sont écrits plus haut, et sur le quart desquels je t'ai fait plus haut un écrit de part, (de »partage) : deux *Ka*, touchant à la montagne, dont les portes ouvrent du côté de l'Orient et dont les ⲟⲩⲣⲉϥ »sont sur . . . . . Le double pavillon qui s'y trouve est sur la partie sud de la nécropole de Memphis. En voici »les voisins : au sud le mur du temple d'Isis, dame d'Anchtu; au nord le *Ka* du choachyte Hor . . . aou, fils de »Pétésé, qui est pour ses fils; à l'occident le temple d'Isis, dame d'Anchtu; à l'orient le chemin de la šemi, »(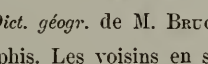 , v. *Dict. géogr.* de M. BRUGSCH, p. 783). La tombe . . . . . qui est sur la partie sud de la »nécropole de Memphis. Les voisins en sont : au sud la tombe du choachyte Teos . . . . . qui pour ses »fils; au nord la tombe du choachyte Ma, fils de Psenaret (?); à l'occident la tombe du choachyte Teos, fils »de Pkep; à l'orient l'avenue d'Anubis. La tombe bâtie, couverte, qui sur la partie sud de la catacombe »de Memphis. (Les voisins en sont : au sud) . . . . . (qui pour) ses fils; au nord, le Ka de Piher hes; »(à l'occident) le *Ka* du choachyte Pkep, fils de Teos, qui pour ses fils; à l'orient l'avenue du roi Šabaka. »La tombe que l'on appelle la tombe de Tetmeti . . . . . ses pavillons, sa Kenhi (chapelle), qui sont en elle, »le tout sis sur la nécropole de Memphis. En voici les voisins : au sud la tombe de Pahi, fils de Ti . . . . »ci-dessus nommé, qui est pour ses fils, tombe qui en est séparée par le chemin; au nord les *Ka* du »choachyte Amentefneχt, fils de Pki, qui est pour ses fils; à l'occident la tombe du choachyte Psenaret (?), »fils d'Imouth; à l'orient le clos du choachyte T'immoou, fils de Pétésé, qui en est séparé par le . . . . . »et par le chemin. La tombe que l'on nomme la tombe de Pet . . . . Le clos qu'on nomme le clos de »Paménès. (Les salles de) *Kesau* (de momification,) qu'a fait être Pautenau, fils de Pa Api. Les liturgies du »bourg Tomen, à l'occident du nome de Memphis: tout homme du sanctuaire . . . . de Tomen, à l'occident »du nome de Memphis, indiqué ci-dessus. Les hommes du nome de . . . . et tout homme venant en leur »nom . . . . . et le quart de tout ce qui sort d'eux, le quart de tout ce qui viendra pour eux, le quart »de tout ce qu'on donnera en leur nom, le quart des liturgies des hommes dont les noms sont écrits »ci-dessus. Je te cède aussi le quart de tout ce qui appartient aux hommes dont les noms sont écrits »ci-dessus, et ta part du *sanch* sur tout ce qui appartient aux hommes dont les noms sont écrits ci-»dessus, et ta part du quart des maisons, des ⲟⲩⲣⲉϥ, et ton quart des *Ka*, des tombes, et ton quart »des lieux de *Kesau*, (d'ensevelissement,) dont la description est écrite ci-dessus, et le quart des liturgies, »des *sanch*, (obligations,) et le quart de tout ce qui est aux hommes écrits ci-dessus, et le quart de leurs »revenus funéraires, et le quart de tout ce qu'on reçoit pour eux, et le quart de tout ce qui en sort, et le »quart de tout ce qui vient pour eux, et le quart de tout ce qu'on donne en leur nom, et le quart de leurs »liturgies que je ferai être, (leurs liturgies futures,) et le quart de tout bien qui en (provient) et qu'on »donne en leur nom. Je n'ai plus aucune réclamation à te faire à ce sujet depuis le moment ci-dessus. »Celui qui viendra t'inquiéter à ce sujet, je le ferai s''éloigner de toi. Je ne puis m'opposer à ton agent »pour partager dans les lieux, les *sanch*, (obligations,) ci-dessus, selon ta part du quart, à partir de ce jour. »Je ne puis accomplir d'ensevelissement, *(Kesau,)* ou de liturgies ou faire aucun *sanch* en mon propre nom »(sur les biens communs). Personne au monde ne peut faire cela en mon nom ou au nom de quiconque »au monde, après ce que tu feras accomplir toi-même pour ton quart de ce que tu y possèdes à partir de ce »jour. Tu ne pourras (être inquiété pour) ta part du quart ou partie d'icelle, pour tout ce sur quoi je t'ai

nombre de trois; un fils aîné, Pétosor, un autre fils, Pki, et une fille, Tsetimouth. Les biens en question étaient l'héritage du père commun, du grand père paternel et de la grande mère maternelle. Dans la succession de cette dernière se trouvaient comprises les obligations par serment, (les *sanch,)* créées à son profit, à l'occasion de sa dot, par ses deux frères, et dont étaient tenus tous leurs descendants, à savoir quatre enfants et trois petits enfants des grands oncles des parties, y compris une cousine de Pétosor qu'il avait épousée. En qualité d'aîné Pétosor s'attribue la plus large part. Il laisse bien à son frère le tiers auquel celui-ci avait droit, mais du tiers, ou en d'autres termes des quatre douzièmes qui auraient dû revenir à sa sœur, il prélève pour lui un douzième, ce qui réduit la part de cette pauvre sœur à trois douzièmes, autrement dit un quart. Le partage se fait sur ces bases et est approuvé expressément par tous les autres intéressés, c'est-à-dire par le frère cadet, par la sœur, par la mère, à qui son hypothèque donnait jusqu'alors un droit réel sur les biens de son mari. En même temps, par une série d'*écrits pour argent* ou ventes fictives, la mère partage entre ses enfants son propre héritage dans les proportions que son fils aîné avait fixées pour les héritages provenant de la ligne paternelle. Il faut noter enfin que le fils aîné, Pétosor, se trouvant marié et ayant assuré à sa femme, Hiruer, une hypothèque sur tous ses biens, est obligé de se porter garant contre toute réclamation ultérieure que cette femme aurait pu adresser à ses copartageants en vertu de cette hypothèque.

» fait l'écrit de partage ci-dessus, comme il est écrit ci-dessus. Quiconque au monde viendrait, (interviendrait,) » dans les lieux et les *sanch* ci-dessus au nom de la femme Hir-uer, fille de . . . ci-dessus nommée, je l'écar- » terais de toi, depuis le jour ci-dessus, auquel je t'ai fait l'écrit ci-dessus. Je te ferai reconnaître l'assen- » timent que tu as fait sur l'écrit d'abandon que m'a fait Pki, fils d'Imouth, mon frère cadet, ton frère, » ci-dessus nommé, ainsi que le droit en résultant. Toi, tu me feras reconnaître que j'agirai encore selon » toutes les paroles ci-dessus.

« — Le choachyte Pki, fils d'Imouth, dont la mère est Téébast, leur frère, dit : Que j'accomplisse » toute parole ci-dessus. Mon cœur en est satisfait. Je ferai reconnaître à Pétosor, fils d'Imouth, mon frère » ci-dessus nommé, l'écrit de part, (partage,) qu'il m'a fait et sur lequel tu as adhéré et le droit en » résultant . . . . . Pétosor, fils d'Imouth, mon frère aîné ci-dessus nommé, m'a fait reconnaître l'écrit » d'abandon que je lui ai fait et le droit en résultant. Je t'abandonnerai ta part du quart de tout ce qui » est écrit plus haut, comme cela est écrit plus haut. Je n'ai plus aucune réclamation à te faire à ce » sujet. Celui qui viendra (t'inquiéter) à cause de cela, je l'écarterai de toi.

« — La femme choachyte Téébast, fille de T'immoou, dont la mère est Tethorpchrat, leur mère, dit: » Que j'accomplisse toute parole ci-dessus. Mon cœur en est satisfait. Je ferai reconnaître à Pétosor, fils » d'Imouth, mon fils aîné ci-dessus nommé, l'écrit de *sanch* et l'écrit *pour argent* que m'a fait le choachyte » T'immoou, fils de Pki, mon père, le grand-père des deux personnes ci-dessus, et (le droit en résultant) . . . . . » Mes enfants ci-dessus nommés m'ont fait reconnaître l'assentiment que j'ai fait sur les écrits qu'ils se sont » faits et le droit en résultant. A toi, ma fille, le quart de tout ce qui est à moi, et le quart de ce que je » posséderai, et le quart des maisons, des *sanch,* des liturgies, et le quart de tout ce qui est aux hommes » dont les noms sont écrits ci-dessus. Depuis le jour ci-dessus je t'abandonnerai cela. Je n'ai plus aucune » parole au monde, (aucune réclamation,) à te faire à ce sujet. Quiconque viendra en mon nom, je l'écarterai » de toi . . . . . .

« Pki, fils d'Imouth, ci-dessus nommé, dit à Pétosor, fils d'Imouth, son frère aîné, et à femme Tet- » Imouth, fille d'Imouth, sa sœur, les deux personnes ci-dessus nommées : A vous appartient la part » des deux tiers des liturgies que je ferai être, et la part des deux tiers de tout bien qui sera donné ou » qu'on donnera en son nom, ce qui égale la part du tiers et du douzième de Pétosor, mon frère aîné » ci-dessus nommé, et l'autre part du quart de femme Tet-Imouth, sa sœur ci-dessus nommée, depuis le » jour ci-dessus. Je vous céderai cela depuis le jour ci-dessus. Que nous fassions selon toute parole » ci-dessus. »

Pour le texte de cet acte qui porte à Leyde le numéro 378, voir la publication en *facsimile* de M. LEEMANS, IIe partie, pl. CCIII, CCIV, CCV, CCVI et CCVII.

Après les partages, viennent les ventes, pour lesquelles l'intervention de la femme mariée était également nécessaire, quand il s'agissait de biens grévés par ses reprises.

Un papyrus memphite nous montre, par exemple, la mère intervenant dans une vente faite par son fils, à cause de l'hypothèque qu'elle avait sur les biens de son mari, ou, dans le cas actuel, de ses deux maris successifs. Il s'agit, en effet, dans l'espèce, des personnages même dont il a été question dans le premier acte reproduit au début de cet article. Dans cet acte [1], l'archentaphiaste Imouth, fils de Ptahma, avait partagé avec sa sœur, avec l'assentiment de leur mère, les biens dont celle-ci avait eu jusque-là la jouissance. Mais, en même temps, la mère s'était expressément réservé les droits résultant des actes précédemment faits en sa faveur, et, par suite, son hypothèque générale, qu'elle pouvait faire valoir, au besoin, contre ses enfants, s'ils ne s'acquittaient pas de leurs obligations envers elle. Quand donc son fils voulut aliéner complètement, en faveur d'un étranger, le quart du *Ka* de son père Ptahma, (dont il avait cédé bénévolement, en premier lieu, un quart à sa sœur, puis un quart à une autre personne,) il lui fallut demander encore l'assentiment de sa mère et lui faire, cette fois définitivement, lever son hypothèque au profit de l'acheteur. Après cela seulement on put procéder à la vente, qui se fit, comme d'ordinaire, en deux actes : *l'acte pour argent* ou de *réception du prix* par lequel on cédait la propriété, et l'acte *d'abandon* par lequel on cédait la jouissance du bien, qui était déjà censé appartenir à l'acheteur. (C'est pour cela que dans

[1] « An 2, Athyr, du roi Ptolémée, fils de Ptolémée et d'Arsinoë, les dieux philopators, Aristoma(ch)us, » fils de Mennas, étant prêtre d'Alexandre, des dieux sauveurs, des dieux frères, des dieux évergètes, des » dieux philopators, Didymé, fille de Menandros, étant athlophore devant Bérénice Évergète, Hirênè, fille » de Cléonos, (Cleôn,) étant canéphore devant Arsinoë philadelphe.

« L'archentaphiaste Imouth, fils de Ptahma, dont la mère est Tetoua, dit à l'archentaphiaste Pasi, » fils de Teos, dont la mère est Arsinoë : Je t'abandonne : ta part de moitié de ma part de moitié, ce qui » fait le quart, du Ka, (construction funèbre,) de pierre, qui est appelé le Ka de . . . . . faisant 20 coudées » du sud au nord sur 25 coudées de l'ouest à l'est; et ta moitié de ma moitié, ce qui fait le quart, des » quatre pavillons qui s'y trouvent. Voici leur description : Deux pavillons sur le mur du sud, deux pavillons » sur le mur du nord. Et ta moitié de ma moitié, ce qui fait le quart, de la Kenhi, (chapelle,) de pierre, qui » est à l'ouest du Ka et qui a neuf coudées et deux tiers du sud au nord sur 12 coudées de l'ouest à l'est. » Et ta moitié de la moitié des quatre pavillons . . . . . un pavillon sur le mur du sud, deux pavillons sur le mur » du nord, un pavillon sur le mur occidental; le tout sis sur la montagne de la nécropole de Memphis. Et » ta moitié de ma moitié, ce qui fait le quart, de ses (fermetures) de porte. Et ta moitié de ma moitié, ce » qui fait le quart, de son enceinte, (clos,) sur la porte orientale . . . . . Je t'ai fait un *écrit pour argent* » à ce sujet, en l'an 2 Athyr du roi à vie éternelle, écrit sur lequel a adhéré la femme Tetoua, fille de » Pet-Imouth, dont la mère est Šemati. Les voisins du Ka de pierre et des lieux ci-dessus sur lesquels est » ta moitié de ma moitié, ce qui fait le quart, sont : au sud le Ka de pierre de l'archentaphiaste Nesbast(?) » qui pour l'archentaphiaste . . . . Api, fils de Héreius, et pour un autre homme; au nord le Ka de pierre sur » lequel est Anubis, le dieu grand . . . (Ka) appartenant à Imouth, fils de Bela, qui pour ses fils; à l'occident » la montagne; à l'orient l'avenue d'Anubis . . . . . Et la moitié de ma moitié, ce qui fait le quart, du *Ka* » de pierre de . . . . dont la description et les voisins ont été écrits plus haut. Je n'ai plus aucune récla- » mation à te faire à ce sujet, à partir de ce jour. Celui qui viendra t'inquiéter pour cela, je l'écarterai de » toi. Tu me feras reconnaître l'*écrit pour argent* que je t'ai fait à ce sujet, ainsi que son droit, ce qui com- » plète deux écrits. Tu me les feras reconnaître, ainsi que leur droit.

« — Femme Tetoua, fille de Pet-Imouth, dont la mère est Šemati, dit : Reçois cet écrit de la main » d'Imouth, fils de Ptahma, mon fils aîné . . . . Tu me feras reconnaître l'assentiment que j'ai fait sur les » écrits d'Imouth, fils de Ptahma, mon fils aîné, ainsi que le droit en résultant. Je t'abandonne ta part du » quart du *Ka* de pierre et des lieux ci-dessus, dont la description et les voisins sont écrits ci-dessus, » comme il est écrit ci-dessus. A toi ces choses. Je n'ai plus aucune réclamation à te faire à ce sujet. » Celui qui viendra à toi en mon nom, je le ferai s'éloigner de toi, de force et sans délai.

« A écrit Aou, fils de Horsiésé. »

tous les *actes pour argent* le vendeur dit : *mon* bien, et dans les actes d'abandon : *ton* bien.) Ces deux actes se trouvent à Leyde[1] pour la vente en question. Mais nous nous sommes borné à traduire en note le second.

Enfin parmi les actes qui entraînaient l'intervention de la femme à cause de son hypothèque, nous citerons, (outre les partages et les ventes,) les créances actives et passives. En effet, comme tous les biens présents et *à venir* du mari étaient grevés en même temps par l'hypothèque nuptiale, les créances actives venaient garantir les reprises de l'épouse et les créances passives les diminuaient. De là une nécessité égale de la signature de la femme, quand on déchargeait un débiteur du mari, ou, au contraire, quand le mari s'obligeait lui-même. Nous allons indiquer deux exemples de ces interventions pour chacune des deux espèces susmentionnées.

Commençons par un papyrus du Louvre[2] concernant les créances actives. En voici la brève analyse. Un certain nommé T'immoou avait fait un prêt assez considérable à

[1] Voir les *Monuments de Leyde* par M. LEEMANS, IIe partie, pl. CLXXXVII à CXCIII pour le texte de ces papyrus portant les numéros 373b et 373c. J'en ai pris à Leyde une meilleure copie.

[2] L'an 21, le 9 Méchir, du roi Ptolémée, fils de Ptolémée et d'Arsinoë, les dieux philopators, Ptolémée, fils de Ptolémée, fils de Chrysermos, étant prêtre d'Alexandre, et des dieux frères et des dieux philopators et des dieux épiphanes, Tryphaena, fille de Ménapion, étant athlophore devant Bérénice Evergète, Démétria, fille de Philinus, étant canéphore devant Arsinoë philadelphe, Hirène, fille de Ptolémée, étant prêtresse d'Arsinoë philopatre.

L'archentaphiaste, (,) Hofanch, fils de T'immoou, dont la mère est Tet-Imouth, dit à l'archentaphiaste Téos, (T'eho,) fils de Pasi, dont la mère est Šemeti : Je t'abandonne tous (les biens) appartenant à l'archentaphiaste Pasi, fils de Téos, dont la mère est Arsinoë, ton père : maisons, terrains cultivés ou non-cultivés, constructions, (ϲωϩτ,) clos, *kema, ka,* mobiliers, bœufs, ânes, bestiaux quelconques, argent, or, airain, meubles quelconques d'appartement, obligations, *(sanch,)* liturgies *šeti,* revenus funéraires ⲁϫⲓ, périples quelconques, libations, *(kebh,)* quelconques . . . liturgies et salles à liturgies, *ka* quelconque, tombe quelconque, ... quelconque, écrit quelconque, acte quelconque, toute parole d'homme ou de femme, (tout contrat d'homme ou de femme,) tout (bien) au monde, et plus spécialement les liturgies et les salles à liturgies que Pasi, fils de Téos, ton père avait fait être, (avait acquises). Leur énumération : les habitants de Pamenma; les *χeru* des hommes de Šmoun; les habitants de Šeleb; les *sep* de Harpoer; les ensevelissements(?) des prêtres et pastophores de Thot; les hommes de la maison de . . . .; les prêtres et pastophores d'Isis . . .; les ensevelissements des prêtres de Šmoun; la maison (la famille) de Ptou, le pastophore de Xnoumis Ounnou, seigneur de Nehi, (l'un des quartiers de Memphis;) la maison de Rem-n pa ho, le *sep neh;* la maison du prêtre d'Isis . . . Touot; la maison de l'homme de service de . . . Neb Nehi, (seigneur de Nehi,) Nes(pou)to, fils d'Héreius; la maison du boulanger Petimouth; la maison de l'homme de Sepou Ardaki; avec ce que l'on en reçoit(?), ainsi que leurs femmes, leurs enfants, leurs frères, leurs gendres, leurs parents, leurs domestiques, leur maison, et quiconque les représentera, quiconque viendra en leur nom, et leurs *šeti,* leurs ⲁϫⲓ, (revenus funéraires,) et tout ce qui sort d'eux, et tout ce qu'on en pourra recevoir, et tout ce qui est destiné pour eux, et tout ce qui viendra en leur nom, et tout ce qu'on donnera à leur intention, tant pour ce qui concerne le taricheute que pour ce qui concerne le choachyte. A toi les *šeti,* (liturgies,) et les salles de *šeti* et tout ce qui est écrit plus haut, comme cela est écrit plus haut. Je n'ai plus aucune parole au monde, (aucune réclamation,) à te faire à ce sujet, depuis le jour ci-dessus. Celui qui viendra à toi (pour t'inquiéter) à ce sujet, soit en mon nom, soit au nom de T'immoou, fils de Patot, (mon père), je l'écarterai de toi dans le délai de 5 jours. Tel est le temps fixé. Si je ne l'écarte pas de toi dans les 5 jours ci-dessus, je donnerai 2000 argenteus, en sekels une myriade, 2000 argenteus iterum, dans les 2 jours après les 5 jours ci-dessus. Je les ferai s'éloigner. Tu m'as fait reconnaître que je les ferai s'éloigner de toi, tant en mon nom qu'au nom de T'immoou, fils de Patot, mon père ci-dessus nommé, en outre, de force, sans délai. Si je reçois (le prix d')un ensevelissement, même d'un ensevelissement de petit enfant, ou que personne au monde le reçoive, soit en mon nom, soit au nom de T'immoou, fils de Patot, mon père ci-dessus nommé, et cela pour les hommes dont les noms sont écrits plus haut, je te donnerai 200 argenteus, en sekels 1000, 200 argenteus *iterum,* pour cet ensevelissement, dans les 5 jours du mois en question. Tu me feras reconnaître que je paierai le prix de cet ensevelissement en outre, de

un de ses confrères nommé Pasi, qui lui avait donné hypothèque générale sur tous ses biens et paraît même lui avoir fait une vente fictive ou *à réméré* de tout ou partie de ses liturgies funéraires. Après la mort du créancier et du débiteur, leurs enfants voulurent régler ensemble. La dette fut soldée et Hofanch, fille de T'immoou, donna main levée de son hypothèque à Teos, fils de Pasi. Mais cette hypothèque se trouvait comprise dans l'actif de T'immoou, hypothéqué lui-même pour les reprises de sa femme. Aussi fut-on obligé de faire intervenir la mère pour approuver tous les actes du fils et opérer le complet dégrèvement des biens en question.

Dans l'autre acte [1] auquel nous faisions allusion à propos des créances passives, l'adhésion de la femme mariée est encore plus intéressante; car non-seulement nous la voyons souscrire à la dette contractée par son mari et renoncer pleinement à toutes les reprises éventuelles garanties par son hypothèque, mais encore *c'est elle-même qui spécifie seule,* dans son adhésion, *l'hypothèque du créancier* sur tous les biens du ménage, et cela tant en son nom qu'au nom des enfants communs, qu'elle oblige formellement, en acceptant d'avance toutes les rigueurs

force, sans délai. Tu me feras reconnaître aussi l'autre écrit d'abandon que je t'ai fait, en l'an 21, le 9 Méchir, du roi à vie éternelle, et le droit en résultant. Que j'agisse de plus selon tout ce qui est écrit ci-dessus.

— La femme choachyte Tetimouth, fille de Pki, dont la mère est Taieroou, sa mère, dit : Que j'accomplisse toute parole ci-dessus. Mon cœur en est satisfait. Je t'abandonne tout ce qui est écrit ci-dessus, comme cela est écrit ci-dessus, et (en particulier) les liturgies et les salles à liturgies ci-dessus. Tout cela est à toi. Je n'ai plus aucune réclamation à te faire à ce sujet. Depuis le jour ci-dessus, celui qui viendra à toi (pour t'inquiéter) à cause de ces choses, je l'écarterai de toi, de force, sans délai.

[1] An 43, Épiphi 19, du roi Ptolémée, le dieu évergète, fils de Ptolémée et de la reine Cléopatre, sa femme, les dieux évergètes, et sous le prêtre d'Alexandre, des dieux soters, des dieux adelphes, des dieux évergètes, des dieux philopators, des dieux épiphanes, du dieu philométor, du dieu eupator . . . des dieux évergètes, et sous l'athlophore de Bérénice Évergète et la canéphore devant Arsinoë philadelphe, comme ils sont établis.

Le galactophore d'Amon de Djème Patma, fils de Snachomneus, dont la mère est A . . . otela, dit à la femme Chachperi, fille d'Amen hotep, dont la mère est Tahba : Tu as 4 grandes mesures de blé et demie, leur moitié est 2 et quart, 4 grandes mesures de blé et demie *iterum*, — en monnaie au change de 24 pour $^2/_{10}$: en argenteus 200, en sekels 1000, en argenteus 200 iterum, dont le change est 24 pour $^2/_{10}$, intérêts compris, — à me réclamer au nom des argenteus des blés que tu m'as donnés. Que je te donne les 4 grandes mesures et demie de blé, — en argenteus 200 — ci-dessus, jusqu'au mois de Payni de l'an 44. — Leur détail est : les blés au mois de Pharmouthi de l'an 44, les argenteus en pachons. — (Les blés sont à solder) en blé pur, sans mélange, sans *set*, selon la mesure dont tu t'es servi pour donner les blés, mesure qui va, (qui contient,) comme 29 artabes, — (les blés étant) rendus, conduits, soldés, en la main de ton agent, dans ta maison, sans frais ni dépense quelconque au monde, jusqu'au mois de Pharmouthi de l'an 44, — (ou bien) les argenteus en Payni, pour l'argent d'eux (des blés). — Le blé ci-dessus, si je ne le solde pas au temps ci-dessus, que je paie les blés à toi, faisant, (au taux de,) 1500 sekels ou 300 argenteus, dont le change serait de 24 pour $^2/_{10}$, pour eux. Ces argenteus sont pour les argenteus de rachat, le mois après le mois nommé, de force, sans délai. — Je ne puis te fixer autre temps après le temps marqué ci-dessus. Je ne puis dire : Je t'ai donné blé, argent, dédommagement quelconque. Il n'y a pas de rachat établi (sur l'acte ci-dessus).

. . . . fille de Paoun, dont la mère est . . . Maut, dit : J'ai donné acceptation en la main de Patma, fils de Snachomneus, ci-dessus, pour les 4 grandes mesures et demie de blé, en argenteus 200 ci-dessus, en leur temps quelconque ci-dessus, selon les paroles ci-dessus. S'il ne les donne pas au temps ci-dessus, selon toutes les paroles ci-dessus . . . . . 2. Le droit de l'écrit ci-dessus est sur nous et sur nos enfants . . . . ton agent prend puissance pour toute parole qu'il dira avec nous, au nom de toute parole ci-dessus. Que nous les accomplissions à son égard en tout temps. — A écrit Pamin, fils de Pabi, qui écrit au nom des prêtres des 5 classes d'Amon ra Souter et des dieux frères, des dieux évergètes, des dieux philopators, des dieux épiphanes, du dieu eupator, des dieux philometors, des dieux évergètes.

Voir le *facsimile* de cet acte, (dont j'ai pris à Leyde une copie meilleure et plus exacte,) dans la planche CXCVI de la IIe partie des *Monuments*, publiés par M. LEEMANS.

légales pouvant être employées par *l'agent* de l'autre partie. Il est vrai que, dans le cas actuel, il s'agissait pour Patma et sa femme d'assurer l'alimentation même de la famille dans sa partie la plus essentielle, le blé, qu'une prêteuse de profession leur avait fourni et que les époux s'engageaient à rendre, soit en nature à une certaine époque, soit, passé ce terme, à un taux fixé d'avance, qui, au bout d'un mois, était, suivant la coutume, augmenté d'une moitié en plus, avec paiement garanti par hypothèque. Mais pour que la femme eût le droit de renoncer ainsi à sa propre hypothèque et même d'en consentir une autre à son propre détriment, il fallait que les Égyptiens eussent conçu ce genre de garantie d'une toute autre manière que les Romains, par exemple, qui, rattachant à l'intérêt public[1] le *pignus* et les diverses sécurités données à la femme, ne lui permettaient pas d'y toucher elle-même, pas plus que personne. L'hypothèque égyptienne se rapproche sous ce rapport beaucoup plus de celle qui est réglée par le Code civil que de l'ancienne conception du droit romain. A Rome l'hypothèque de la femme était immuable comme celle qui pesait sur les tuteurs et les magistrats. Rien ne pouvait en arrêter les effets; et les biens ainsi grevés étaient devenus aussi peu aliénables, en quelque sorte, que les biens de *main morte*. Il en est tout différemment en droit français, où l'hypothèque n'est qu'une garantie facultative réservant ses droits à la femme, mais sans l'enchaîner dans des liens indestructibles. Ce principe de liberté, emprunté au droit coutumier de plusieurs de nos anciennes provinces, était, on le voit, admis traditionnellement dans la vallée du Nil, bien avant l'ère chrétienne. C'est ce que prouvent du reste également plusieurs actes gréco-égyptiens, concordant d'une façon vraiment admirable avec nos actes démotiques en ce qui concerne l'hypothèque de la femme. Je citerai, par exemple, le papyrus grec XIII de Turin mentionnant expressément, dans une réclamation faite en justice, le consentement qu'avait donné Tavé, femme de Psammès, à une créance souscrite par celui-ci, avec hypothèque sur tous les biens du ménage : ευδοκησασης της του Ψαμμεους γυναικος Ταυητος και του αμφοτερων (υιου) Μανρεους . . . δια τα . . . τος τα υπαρχοντα αυτωι υποκειεσθαι προς το δικαιον της συγγραφης etc. Il s'agissait alors sans aucun doute d'un prêt de 16 témoins, comme les prêts démotiques *à hypothèque* qui nous sont parvenus; car l'hypothèque, pouvant entraîner un changement de propriétaire, exigeait, comme les ventes, ce nombre de témoins, tandis qu'il suffisait de six témoins pour un prêt sans hypothèque. Cette distinction est fort bien mise en lumière par le papyrus grec A de Leyde dans lequel un pauvre épistate de bourg s'adresse au stratège pour s'excuser à propos d'une plainte rédigée contre lui par la femme Marmotis. Une créance, (prêt de blé,) de six témoins, (εξ μαρτυρων,) c'est-à-dire sans hypothèque, avait été consentie par le mari de cette femme au profit d'un certain Hermias. Le dit Hermias avait ensuite exigé le paiement par voie de justice et en faisant employer par l'épistate les moyens de rigueur sur les biens du débiteur, comme s'il s'agissait d'un prêt de 16 témoins avec hypothèque. La femme, qui avait elle-même hypothèque sur tous les biens de son mari et qui sans doute n'avait pas souscrit à l'acte, intenta aussitôt une action, en son propre nom, contre l'épistate, violateur de ses droits. Nous ne savons quel fut le résultat de cette affaire qui serait des plus intéressantes pour ce sujet qui nous occupe. Mais il faut maintenant en venir à la seconde partie de notre étude.

[1] «Reipublicæ interest mulieres dotes salvas habere, *propter quas* nubere possunt.» Dig. l. XXIII, tit. III, l. 2.

DONATIONS ENTRE ÉPOUX.

A la différence du Code civil, les coutumes égyptiennes permettaient aux époux de se faire mutuellement telle donation entre vifs, cession ou vente, qu'il leur semblait bon.

La raison en est bien simple.

En Égypte la loi ne s'occupait nullement, paraît-il, de l'union matrimoniale. Le mari n'était, au point de vue des transactions étrangères au contrat de mariage souscrit par lui, qu'un homme ordinaire. Le mot même de *mari*, (ϩⲁⲓ,) n'intervient qu'à partir du règne de Philopator dans les actes faits entre époux. Quand on n'a pas le contrat de mariage, on ne peut savoir s'il s'agit d'un mari qu'indirectement, par exemple lorsqu'on retrouve son nom comme étant celui du père, dans les partages souscrits par la mère entre ses enfants ou dans d'autres actes les concernant [1]. Quant à la *puissance maritale*, elle n'existait nullement à l'ancienne époque dans les familles de particuliers [2]. Le mariage créait pour les époux certains devoirs spéciaux, mais ne leur ôtait aucun de leurs droits civils. La femme pouvait vendre, acheter, prêter, emprunter etc., sans l'autorisation de son mari, qui n'avait sur elle aucune autorité légale. Il n'y avait pas à cet égard *changement d'état* pour la femme, qui paraît même n'avoir pas été astreinte au domicile commun [3], mais seulement aux devoirs découlant

[1] Notons cependant qu'en démotique on donne toujours la filiation paternelle comme la filiation maternelle. En hiéroglyphes, *même dans les bilingues*, il en est *ordinairement* autrement. La filiation maternelle, (indiquée par le mot *mes n, enfanté par*, ou *ar n, fait par*, ou *mautf, sa mère*) se trouve seule. *Parfois* cependant on indique, par parallélisme, que le personnage en question était *fils* (*se*) d'un tel. Mais cette désignation patronymique était très rare dans la langue sacrée, bien que, toujours, dans les stèles funèbres, on voie le fils remplir pour son père ( ) les plus pieux devoirs. Ajoutons que la femme mariée, mère ( ) ou épouse ( ) est toujours *nebt pa, dame de maison* ou *maîtresse de maison*.

[2] Le papyrus hiératique 371 de Leyde, fort bien analysé par mon cher maître et ami M. CHABAS dans la préface du 2e volume de la publication de Leyde, p. 19, renferme au sujet de la vie matrimoniale chez les Égyptiens des détails très intéressants. « Ce petit papyrus, dit M. CHABAS, est l'un des plus curieux » qui existent. Il consiste en une épitre déprécative, adressée par un homme veuf à son épouse défunte » à laquelle il donne le nom de *K'u*, (esprit,) *parfaite* et *vivante*. On sait que quelques-unes des prières et des » cérémonies du *Rituel funéraire* avaient pour objet de faire attribuer aux défunts ces qualifications essentielles » à leur bonheur d'outre tombe. L'époux se plaint des mauvais procédés de l'épouse défunte, dont, à ce » qu'il paraît, la mort ne l'a pas suffisamment débarrassé. Il l'adjure au nom des bons procédés qu'il a eus » pour elle, pendant tout le temps de leur union, et rappelle quelques détails biographiques favorables à son » thème. » M. MASPERO vient de faire une nouvelle étude de ce papyrus, (*Journal Asiatique*, Mai, Juin 1880,) en oubliant de mentionner celle de M. CHABAS, qu'il confirme sur tous les points et dont il ne parle qu'à propos de la statuette trouvée à côté du papyrus. Un détail curieux : Le mari se vante non-seulement de ne pas avoir abandonné sa femme quand il est parvenu aux grandeurs dans la maison du Pharaon, mais encore de s'être soumis à toutes ses volontés, de n'avoir reçu à son audience que ceux qu'elle voulait, de lui avoir donné tout ce qu'ils lui apportaient, de ne s'être jamais conduit comme un maître etc. etc. Il paraît cependant que le brave homme avait quitté sa femme pour faire un voyage de huit mois, lors de sa dernière maladie, et n'était revenu à Memphis que pour l'ensevelir. De là étaient venues la colère du *K'u parfait* et ses obsessions à l'égard d'un mari obéissant, il est vrai, mais trop négligent. Ceci se passait du temps de Sésostris ou Ramses II et chez un personnage très important. C'était bien autre chose encore dans les familles égyptiennes de moyenne et basse condition. Là la *maîtresse de maison* était souveraine, comme le prouvent les papyrus démotiques de nos pastophores.

[3] Voir plus haut, p. 109, la distinction entre l'année de cohabitation, (συνοικεσιον,) et les rapports conjugaux, (συνουσια,) existant *jusque là*, (μεχρι τουτου). Voir aussi, p. 119 et 120, la liberté donnée à la femme de Petkeš d'aller où elle voudra.

de l'essence même du mariage. Ce que l'on prévoyait seulement, c'était, d'une part, le divorce ou la polygamie [1], contre lesquels tous les contrats de mariage semblent surtout rédigés, et, d'une autre part, l'état civil des enfants et leurs droits réels sur la succession de leurs parents, droits qui paraissent avoir été assurés par la loi elle-même, sauf renonciation formelle des intéressés [2]. Dans de semblables conditions il était naturel que la femme, à laquelle le mari assurait déjà une pension alimentaire, pendant le mariage, ait pu aussi faire avec lui, comme avec toute autre personne, des marchés, ventes, achats, etc. pouvant améliorer une position que la loi et les usages faisaient tout à fait indépendante de celle du dit mari [3]. Elle en profita généralement à Thèbes pour se faire assurer, par des actes toujours postérieurs au contrat de mariage, la propriété de tous les biens de son mari. Cette dépossession était souvent graduelle, comme dans la série des trois contrats de Patma que nous avons donnée dans le précédent numéro de la *Revue*. Mais souvent aussi elle venait tout d'un coup, par forme de vente, et comprenait également tous les biens *présents et à venir* du pauvre mari. Il n'aurait pas suffi de dire, comme dans la coutume de la Rochelle, que les dettes de l'époux donateur incombaient au donataire; car il ne s'agissait pas seulement d'une disposition qui n'aurait d'effet réel qu'après la mort de l'un des conjoints, lesquels jusque-là avaient ensemble vie commune. A Thèbes, où le domicile des époux pouvait être différent, le mari dépouillé aurait pu se trouver exposé à mourir de faim. Aussi spécifiait-il d'ordinaire que sa femme devrait *prendre soin de lui pendant sa vie et faire les frais de son ensevelissement et de son tombeau après sa mort.* C'était bien le moins. Le mari égyptien, ainsi dépossédé et réduit à

[1] A propos de polygamie, il me semble curieux de noter que le bâtard Ptolémée Denis ou Aulète était revenu ouvertement, pour son compte, au système des sérails royaux des Pharaons. M. BRUGSCH a publié à ce sujet dans son *Dictionnaire géographique*, (p. 654,) un fort curieux texte appartenant à M. HARRIS. Il s'agit d'un prêtre égyptien qui, dans sa 15e année, mit l'uræus sur la tête du jeune roi Denis et fit toutes les cérémonies du couronnement et de l'investiture dans le Sérapeum et l'Iseum d'Alexandrie, (c'est-à-dire dans les bâtiments même qui furent détruits sous le patriarchat de Théophile.) Le roi le nomma à cette occasion son prophète, et il se fit accompagner par lui dans le voyage qu'il entreprit aussitôt après, à Memphis, avec ses grands, *ses femmes et ses enfants royaux.* ( ) Le prêtre *Pi šera-n-Ptah* suivit aussi l'exemple royal, car il dit : . « J'ai été un personnage bien fourni de toute chose. J'ai eu un harem de jolies femmes etc. » Il est vrai que nous savons, par les historiens grecs, que le règne de ce flûtiste, (αυλητης,) ou histrion, qui se surnommait le nouveau Bacchus et vivait en conséquence, fut un des plus corrompus de la période lagide et suscita même des révolutions contre lesquelles Ptolémée alla solliciter l'aide des Romains. Au reste la polygamie, permise par la loi, n'exista, à cette période même, qu'à la cour; car tous les papyrus démotiques contemporains nous montrent les Égyptiens du peuple monogames, comme du reste à toutes les époques de l'histoire d'Égypte. Tout au plus dans les monuments des grands seigneurs du premier empire trouve-t-on mentionnée, à côté de la *dame de maison*, quelque concubine, comme l'intendante de Noum hotep, qui, loin d'imiter Agar dans son orgueil, se tient si modestement derrière sa maîtresse. Je n'ai trouvé que dans un seul monument deux *nebt pa,* qui, après tout, ont pu être successives. (Voir mon article sur les *choachytes et paraschistes,* p. 70 et suiv., de la *Zeitschrift* de M. LEPSIUS, n° 2, 1880.) Nous reviendrons du reste bientôt sur cette question du mariage aux époques antiques de l'Égypte, d'après les documents hiéroglyphiques.

[2] Nous donnerons bientôt dans cette *Revue* un article spécial sur les *droits des enfants.*

[3] Comme je l'ai démontré dans ma *Chrestomathie démotique*, p. LVII à LVIII et CLXIV, il en était tout différemment chez les Grecs et même les Perses habitant l'Égypte. On exigeait alors devant l'agoranome l'intervention d'un *Kurios* pour les femmes mariées ou non mariées. Mais ceci n'a rien à faire avec *la loi du pays*, comme la nomme le papyrus grec Ier de Turin, c'est-à-dire avec la loi égyptienne. Je traite du reste cette question de la double législation grecque et égyptienne dans plusieurs passages de ma *Chrestomathie.* Voir aussi p. CV et CVI.

l'état passif, a de tout temps excité l'hilarité des Grecs. Hérodote nous peint plaisamment ces hommes occupés à la maison *à tistre*, comme traduit le bon SALLIAT tandis que leurs femmes sont chargées de toutes les affaires et négoces du ménage. Ailleurs il nous parle des filles qu'on obligeait à nourrir leurs parents, tandisque les fils, qui une fois mariés ne comptaient plus guère, n'avaient pas d'obligation semblable. Euripide se rit aussi d'une semblable interversion des rôles; et Diodore fait encore allusion aux *actes dotaux* par lesquels le mari se soumettait en quelque sorte à sa femme. Ces actes dotaux ou contrats de mariage subsistèrent, en effet, jusqu'à la fin. Mais que n'aurait pas dit Diodore, (qui attribue cette anomalie au respect des Égyptiens pour Isis,) s'il avait connu les actes de cession totale qui s'en suivaient d'ordinaire à l'ancienne époque!

De ces actes de cession totale j'ai longuement parlé dans un des chapitres de la préface de ma *Chrestomathie démotique*, (p. CXXXVIII et suiv.,) et j'ai traduit, mot à mot, bon nombre d'entre eux dans le corps même de l'ouvrage. Il me suffira de rappeler que dans tous la cession est également générale, comprenant même les biens à venir, et que dans la plupart on trouve la clause relative à l'entretien du mari et à sa sépulture, dont nous avons parlé plus haut. Mais depuis l'époque où j'ai écrit ma *Chrestomathie* bien des documents nouveaux sont venus confirmer sous ce rapport mes anciennes observations.

Je citerai au hasard, par exemple, deux curieux documents de Marseille décrits ci-dessous en note [1] et qui rentrent pleinement dans le type précédemment analysé, et un papyrus

[1] Les deux actes dont il est ici question sont sur les mêmes biens. L'un est l'acte pour argent, par lequel on cédait la propriété, l'autre l'acte d'abandon par lequel on abandonnait la possession et la jouissance. Nous avons déjà dit que pour toute vente ces deux actes étaient nécessaires. Ces actes sont datés de : «L'an 13, Athyr, du roi Ptolémée, fils de Ptolémée et d'Arsinoë, les dieux frères, Sosibios, fils de »Dioscoros, étant prêtre d'Alexandre, des dieux frères et des dieux évergètes, Bérénice, fille de Ptolémée, »étant canéphore devant Arsinoë philadelphe.» Après ce protocole le pastophore d'Amon Api, Amenhotep, fils de Pséamen, dit à la femme Tamin, fille de Paoua, dans l'*acte pour argent* : «Tu as soldé et tu as »donné — mon cœur en est satisfait — l'argent qui est le prix de la totalité des biens quelconques qui sont »à moi ou que j'acquerrai», tandis que dans l'écrit de cession il disait : «Je t'abandonne le droit sur tous »biens sur lesquels je t'ai fait écrit.» Venait ensuite l'énumération des biens en question qui comprenaient: 1° une série de catacombes de la nécropole de Djême et de liturgies funéraires dont je publierai bientôt le mot à mot, intéressant sur bien des points; 2° le tiers d'une maison bâtie et couverte, sise dans le quartier sud de Thèbes et dont les voisins sont indiqués avec soin. Le mari a soin de spécifier : «Que tu partages »dans les ϩιτ, (jardins,) de la maison ci-dessus, selon le tiers. Que tu montes par l'escalier sur ton tiers »supérieur. Que tu sortes par la porte qui est au milieu de la maison ci-dessus, que j'ai achetée pour »argent de la femme Mmin, fille de Parétès, en l'an 4, Choiak, du roi à vie éternelle»; 3° des biens ainsi désignés : «Et les biens sur lesquels le pastophore d'Amon Api de l'occident de Thèbes, Pséthot, fils de »(Cho)nophres(?) et la femme Tset-thot, fille de Chonophrès et la femme Tset toum, fille de Chonophrès, ayant »tous pour mère Ta-thot, ainsi que leur maison, (leur famille,) et leurs chefs(?) m'ont fait un écrit en l'an 7, »Tybi, et en l'an 7, Pharmouthi, du roi à vie éternelle; 4° une portion de maison appelée : «La moitié »de la maison de Paamen que j'ai achetée pour argent de Pséthot, et dont Paho, fils de Panofre et de Tavé, »a l'autre moitié, ce qui complète la maison entière»; 5° enfin le reste de tous les biens appartenant au donateur. Viennent ensuite les formules ordinaires des *écrits pour argent* et de *cession*. L'écrit de *cession* se termine ainsi : «Tu me feras reconnaître le droit résultant de l'écrit pour argent que je t'ai fait sur »ces biens en l'an 13, Athyr, du roi à vie éternelle, pour que j'en observe le droit, en tout temps, en outre »de l'écrit de cession ci-dessus, ce qui complète deux actes, dont j'ai à observer le droit en tout temps, »avec le reste des écrits que je t'ai faits antérieurement. A toi si je meurs! A toi si je vis! Que personne »au monde ne puisse t'enlever mon *Kesau* et mon *Hasih*.» C'est une variante de la formule ordinaire: «C'est toi qui prendras soin de moi pendant ma vie, et, si je meurs, c'est toi qui prendras soin de mon »ensevelissement, *(Kesau,)* et de ma chapelle funéraire, *(Hasih).*» (Voir mon article : « *Taricheutes et choachytes* ».) Notons que nos actes de Marseille ont *l'un et l'autre* un curieux enregistrement sur lequel nous aurons à revenir : LIΓ αθυρ ΚΒ πεπτοκεν εις κιβωτον εν τοις Μεμνονειοις.

de Londres[1] dans lequel il est fait mention des écrits faits en faveur de sa femme par un mari thébain. Ce mari avait, paraît-il, donné à sa femme la totalité de ses biens parmi lesquels se trouvait une créance qu'il avait sur un héritage de son neveu. La veuve, après la mort de son mari, trouva juste d'abandonner à ce neveu les biens dont la moitié lui revenant était ainsi grevée en faveur du défunt.

On peut mentionner également une autre donation générale[2] faite entre mari et femme au préjudice, formellement exprimé, des enfants, qu'on s'engage à faire adhérer à l'acte, donation

[1] «L'an 8, Phaménoth, du roi Ptolémée, fils de Ptolémée et de Bérénice, les dieux évergètes, Pto»lémée, fils de Ptolémée, fils de Sosicrate, étant prêtre d'Alexandre, des dieux sauveurs, des dieux »frères, des dieux évergètes, des dieux philopatres, Arsinoë, fils de Sosibios, étant canéphore devant »Arsinoë philadelphe, Nicandra, fille de Bekias, étant prêtre de Ptolémée et des dieux philopators, dans »le pays de Thèbes. — La femme Tabast, fille de Pet . . ., dont la mère est Païs, dit au pastophore »d'Amon Api de l'occident de Thèbes, Panofre, fils de Psennouter, dont la mère est Taamen : — Je »t'abandonne les biens de Patma, fils de Panofre, le frère cadet de Psennouter, fils de Panofre, ton père, »sur lesquels Psennouter, fils de Panofre, ton père, t'a écrit, sur lesquels tu as écrit à Thotneχt, fils de »Panofre, mon mari, et sur lesquels Thotneχt, fils de Panofre, mon mari, m'a écrit, parmi les biens sur »lesquels il m'a écrit. Leur description est:» — Puis après une longue énumération de tombes situées à Djême et de liturgies funéraires : — «et le reste des biens qui appartenaient à Patma, fils de Panofre, »le frère cadet de ton père, de l'orient à l'occident, biens qui sont en dehors des lieux écrits ci-dessus. A »toi la totalité des biens quelconques appartenant à Patma, fils de Panofré, le frère cadet de ton père. Je »n'ai aucune parole au monde à te faire à ce sujet. Celui qui viendra t'inquiéter, soit en mon nom, soit »au nom de quiconque au monde m'appartenant, je le ferai s'écarter de toi. Celui qui viendrait au nom »de Thotneχt, fils de Panofré, mon mari, pour les lieux qui rentrent dans les catacombes ci-dessus, je le »ferais s'écarter également. Je te donne l'écrit que t'a fait (Thotneχt) sur les lieux nommés.»

L'écrit que Thotneχt avait fait à son neveu et que celui-ci avait fait ensuite engagé se trouve en effet également à Londres. Il est ainsi conçu : «L'an 17, Épiphi, du roi Ptolémée, fils de Ptolémée et »d'Arsinoë, les dieux frères, Mennas, fils de Ménétios, étant prêtre d'Alexandre, des dieux frères et des »dieux évergètes, Bérénice, fille d'Adæus, étant canéphore devant Arsinoë philadelphe. — Le pastophore »d'Amon Api de l'occident de Thèbes, Thotneχt, fils de Panofre, dont la mère est Tavé, dit au pastophore »d'Amon Api, Panofré, fils de Psennouter, dont la mère est Taamen : — J'ai partagé avec toi et tu as »partagé avec moi les biens de Patma, fils de Panofré, dont la mère est Tavé, mon frère, le frère cadet »de Psennouter, fils de Panofre, ton père, (biens) qu'a achetés pour argent Psennouter, fils de Panofre, »ton père, de lui. Il lui a fait écrit sur eux au commencement, et Psennouter, fils de Panofré, ton père, »m'a fait un écrit sur leur moitié. Description de ta part de moitié qui te revient:» — Puis après une énumération de liturgies funéraires on lit encore : — «Je n'ai plus aucune réclamation à te faire à ce »sujet depuis ce jour. Celui qui viendra t'inquiéter à ce sujet en mon nom, je le forcerai de s'écarter de »toi. Tu me feras reconnaître de le faire écarter. Tu as la moitié de tout le reste des lieux et des biens »qui se manifesteront comme appartenant à Patma, fils de Panofré, mon frère, le frère cadet de ton père, »et cela de l'orient à l'occident, (lieux et biens dont j'ai aussi la moitié,) en dehors de tes lieux ci-dessus »qui te sont revenus à toi, et des lieux qui me sont revenus à moi. Tu m'as fait un écrit sur eux et je »te ferai reconnaître le droit résultant de l'écrit de partage que tu m'as fait en l'an 17, Épiphi, du roi »à vie éternelle, droit à observer en ma faveur en tout temps. Je t'abandonnerai, moi, tes lieux ci-dessus, »sans aucune opposition. — A écrit Amen hotep, fils de Héreius.»

[2] «(L'an . . . mois de . . . . du roi Ptolémée, fils de Ptolé)mée et d'Arsinoë, les dieux frères, Alexi»crate, fils de Diogène, étant prêtre d'Alexandre et des dieux frères et des dieux évergètes, Bérénice, fils »de Cléantès, étant canéphore devant Arsinoë philadelphe. — L'archentaphiaste Teos, fils de Pasi, dont »la mère est Tetoua, dit à la femme . . . . . : Tu m'as donné et mon cœur en est satisfait, l'argent »de tout ce qui est à moi et de tout ce que je posséderai, maisons, champs, terrains nus, (ⲟⲩⲣⲉϥ,) cons»tructions, *kema*, clos, *sanch*, (obligations,) d'argent remis ou à remettre, *šeti*, argent, or, airain, étoffes, »mobiliers, bœufs, ânes, quadrupèdes quelconques, écrit quelconque, acte quelconque, bien quelconque »d'appartement, (biens meubles,) parole d'homme ou de femme, (obligation pécuniaire d'homme ou de femme.) ». . . . . Je n'ai plus aucune réclamation à te faire en leur nom. Celui qui viendra t'inquiéter à ce »sujet, je l'écarterai de toi. Que je te garantisse ces biens par acte quelconque, parole quelconque au »monde. A toi appartient tout écrit fait sur eux, tout écrit que l'on m'a fait sur eux, tout écrit dont je »justifierai en leur nom. Ils sont à toi, ainsi que le droit en résultant et ainsi que ce dont j'aurai encore

rédigée cette fois à Memphis, où de semblables actes sont infiniment plus rares qu'à Thèbes, par suite de coutumes locales, dont nous aurons à parler dans un de nos futurs articles. En effet, dans la Basse-Égypte les habitudes matrimoniales se ressentaient du voisinage des peuples étrangers. Mais la loi égyptienne, qui, nous l'avons dit, ne s'occupait guère du mariage, n'en permettait pas moins les mêmes combinaisons qu'à Thèbes, ce dont les femmes profitèrent souvent. Nous allons voir dans l'article suivant comment Ptolémée Philopator restreignit dans une certaine mesure cette prépondérance illimitée des femmes en Égypte.

L'OMNIPOTENCE DES FEMMES ET LE DÉCRET DE PHILOPATOR SUR L'AUTORITÉ MARITALE.

Nous avons dit plus haut, (p. 99,) à propos des régimes matrimoniaux, que le Code, partant de principes généraux dont nous aurions à parler, avait restreint la liberté de la femme dans les conventions faites entre époux par un article formel ainsi conçu:

« Art. 1538. Dans aucun cas ni à la faveur d'aucune stipulation, la femme ne peut » aliéner ses immeubles sans le consentement de son mari, ou, à son refus, sans y être » autorisée par justice. Toute autorisation générale d'aliéner les immeubles donnée à la femme » soit par contrat de mariage, soit depuis, est nulle. » Cet article souleva dans le sein même des assemblées qui préparaient notre nouvelle législation de furieux orages; car, jusque-là, une moitié de la France, — celle qui était régie par le droit écrit, — avait eu la coutume légale de ne laisser au mari l'administration que de la dot seule [1], (qui était absolument inaliénable pour les deux conjoints,) et de permettre à la femme d'administrer et d'aliéner, si elle le voulait, ses biens paraphernaux sans l'autorisation de son mari. Cette disposition était tout à fait récente dans le droit romain, qui primitivement mettait la femme dans la tutelle complète de son mari. Aussi DOMAT se plaignait-il de l'institution des paraphernaux « avec une sorte de sensibilité », comme le dit M. DUVEYRIER dans son *Rapport au Tribunat* le 19 Pluviose, an XII. La commission avait donc conclu au rétablissement de l'autorisation du mari dans tous les actes faits par la femme. Mais aussitôt les légistes des pays de droit écrit s'insurgèrent violemment. Le consul CAMBACÉRÈS vint lui-même, le 6 Vendemiaire, an XII, présenter au Conseil d'État, auteur du projet, ses objections appuyées par celles d'un grand nombre de ses collègues. Comment! « un père qui ne voudra pas que sa fille » soit sous la puissance maritale telle qu'elle est établie dans les pays coutumiers ne pourra

» à justifier, c'est-à-dire le serment et l'établissement sur pieds (que l'on fera pour toi dans le lieu de » justice) . . . . . tout au monde dans ce sur quoi je t'ai écrit plus haut à quiconque au monde . . . . » Tu feras reconnaître à mon fils aîné, ton fils aîné, que tu m'as engendré, et aux fils que tu m'engendras » depuis le jour ci-dessus, et tu me feras reconnaître à moi-même les écrits de donation que je t'ai faits, » ainsi que le droit en résultant. Tu me feras reconnaître aussi l'écrit de *sanch*, (serment,) près le temple » de Bast, que je t'ai fait en l'an 22, Thot(?), du roi à vie éternelle et le droit en résultant, ce qui com- » plète deux actes, Tu . . . . . »

Voir le *facsimile* de cet acte dans les *Monuments de Leyde* de M. LEEMANS, IIe partie, pl. CCXII et CCXIII.

[1] Les pays de droit écrit, (droit romain,) avaient le régime dotal et les pays de droit coutumier le régime de communauté.

» lui réserver par le contrat le droit de disposer de ses biens! » M. BERLIER se hâta de répondre que « pour les objets traités en ce numéro la section avait très clairement entendu prohiber » toutes dispositions, même *spéciales*, qui y porteraient atteinte, parce qu'elle y a vu des » règles qui n'appartiennent plus seulement à l'intérêt pécuniaire des époux, mais à l'ordre » public ». Et M. TRONCHET ajouta : « On confiera, sans doute, au mari l'administration soit » de la communauté soit de la dot; or, permettra-t-on de changer cette disposition par une » clause particulière et de stipuler que la femme la régira ou même qu'elle régira les biens » de son mari? — (comme en Égypte) — car il faudrait aller jusque-là! » D'ailleurs M. TRONCHET rappela aussi que la disposition que l'on s'apprêtait à établir avait déjà été prise, sous l'ancien régime, par le Parlement de Paris, exigeant, pour tous les pays de droit écrit de son ressort, l'autorisation du mari dans toutes les aliénations faites par la femme.

Or, c'est justement un προσταγμα analogue à celui du parlement de Paris, (confirmé par le Code civil,) dont j'ai à parler aujourd'hui.

J'ai déjà expliqué, à propos du régime de séparations de biens, puis à propos des donations entre époux, que la femme égyptienne jouissait d'une liberté absolue pour toutes les stipulations qu'il lui plaisait de faire, sans l'autorisation de son mari et même à son préjudice. A Thèbes le mari avait accepté peu à peu un rôle ainsi purement passif, dont Hérodote et Euripide avaient plaisanté à l'envi. Le roi Ptolémée Philopator, qui, à ce que prétendent les mauvaises langues, s'était soumis à l'esclavage plus dur encore de maîtresses telles que la fille Agathoclea, bouleversant sous son nom tout le royaume, — (του δε Φιλοπατορος Βασιλεως Πτολεμαιου ουκ Αγαθοκλεα η εταιρα εκρατει, η και πασαν ανατρεψα την Βασιλειαν [1];) — ce roi qui, selon Polybe encore [2], ne s'occupait en rien des affaires royales et laissait gouverner par les favoris de ses favorites pendant qu'il vaquait aux plus honteux plaisirs, — ce roi, dis-je, se trouva scandalisé de voir ses sujets égyptiens soumis depuis si longtemps à l'autorité de leurs femmes. Il voulut donc étendre à tout son empire la règle grecque du *Kurios*, mettant les femmes en quasi-tutelle, et il rendit, dès les premières années de son règne, un προσταγμα [3] ou décret royal, portant, comme la décision du parlement de Paris, que l'autorisation de l'époux devenait désormais nécessaire dans toutes les aliénations faites par l'épouse.

Aussi — du jour au lendemain, — la physionomie des actes change-t-elle complètement à Thèbes.

Tandis que sous tout le règne d'Évergète la femme dispose encore de ses biens à sa fantaisie — c'est le mari qui dès l'an 4 de Philopator dispose des biens de sa femme, et celle-ci se borne à adhérer à l'acte [4]. — Cette coutume se continua depuis, comme le prouvent, par exemple, les partages faits par Horus entre ses enfants [5] et dans lesquels il distribue les biens même de sa femme Chachpéri.

[1] Polybe, XIV, XI, 5.

[2] Ibid. V, 34, 1; 36, 1; XV, 25, 2.

[3] Le papyrus grec Ier de Turin distingue fort bien le droit ressortant des προσταγμα, ou, comme l'on disait sous l'ancien régime, des *ordonnances*, du droit résultant de la loi du pays, της χωρας νομος. Nous reviendrons du reste bientôt sur cette question.

[4] Papyrus 3263 du Louvre p. 369 et suiv. de ma *Chrestomathie*. Voir plus haut, p. 121.

[5] Voir, par exemple, p. 324, 326 et 327 de ma *Chrestomathie* et p. 8, 9, 10 et 11 de ma *Nouvelle Chrestomathie*.

Dès lors le mari devient, comme chez nous, une sorte de magistrat familial; et son titre de mari (ϩⲁⲓ) se lit dans tous les actes où il agit comme tel, alors que jusque-là il ne paraissait nulle part[1]. On le retrouve même dans les contrats où la femme renonce aux avantages à elle faits sous le régime précédent[2] et rend au neveu de son époux ce qui lui revient.

Dès lors les donations entre maris et femmes disparaissent peu à peu, pratiquement, à Thèbes, ou n'ont plus qu'une valeur purement testamentaire[3].

Dès lors, à Thèbes encore, ce n'est plus comme autrefois[4] la femme, mais le mari qui distribue aux enfants les biens de toute la famille.

Dès lors aussi, — et cela à Thèbes comme à Memphis, — les maris interviennent dans les actes où leurs femmes contractent avec des étrangers — nous en avons la preuve dans les actes démotiques[5] et grecs[6] — et cette règle nouvelle subsista dans la suite à l'époque byzantine[7], comme à l'époque copte[8], ainsi que nous l'avons dit plus haut, (p. 108). — Encore un peu et l'on aurait admis la règle macédonienne mettant les filles même en quasi-tutelle[9].

C'était, par un tout petit arrêté de détail, toute une révolution dans le droit égyptien. L'autorité maritale était fondée et l'omnipotence des femmes avait disparu; car, comme le dit TRONCHET, l'autorisation du mari est une conséquence de la puissance maritale. A quoi bon, par conséquent, se faire céder la propriété de biens, dont on n'avait pas la libre disposition?

Ajoutons cependant que cette révolution ne se fit pas sans secousses; car si les honnêtes femmes se résignèrent à leur nouveau sort, il n'en fut pas de même des autres, qui continuèrent à se faire abandonner les biens de leurs maris, dont elles avaient ensuite à se débarrasser. Le mari de Nephoris[10] dut sans doute son triste destin à l'impossibilité qu'avait, de son vivant, sa femme d'administrer par elle-même les biens qu'elle s'était fait céder par lui. Les cas de ce genre furent fréquents dans le principe, ainsi que nous le prouve un autre acte de Turin[11]. Mais les coutumes finirent par se mettre d'accord avec la loi, et les femmes ne furent plus en Égypte ni meilleures ni pires que dans les autres pays.

[1] Voir plus haut.

[2] Voir plus haut l'acte daté de l'an 8 de Philopator.

[3] Nous avons au Louvre sous le n° 2413 une donation testamentaire de ce genre faite à Memphis en l'an 15 de la reine Cléopatre, répondant à l'an 12 de Ptolémée Alexandre.

[4] Voir le précédent numéro de la *Revue*, p. 5, 6 et 7 et ma *Chrestomathie démotique*, p. CXXXVIII et suivantes.

[5] Voir les papyrus 2411 et 3264 du Louvre que nous publierons sous peu dans la *Revue*.

[6] Voir le papyrus grec n° 7 du Louvre.

[7] Voir le papyrus grec du temps de Constance, publié en *facsimile* par YOUNG, *Hieroglyphics*, pl. 46, et étudié par M. LETRONNE dans les *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*.

[8] Voir plus haut, p. 103 et 104, 105 et 106, les actes coptes publiés en note, et ce que je dis de cette question p. 108. Je pourrais citer beaucoup d'autres actes analogues parmi lesquels je noterai seulement un papyrus que possède le savant professeur de Vienne, M. REINISCH, et qu'il a bien voulu me communiquer. Là aussi le mari intervient (ⲥⲩⲛⲉⲩⲁⲟⲓ).

[9] Voir ma *Chrestomathie démotique*, p. LVII, LVIII et CLXIV.

[10] Voir plus haut p. 96 à 97.

[11] Voir ma *Chrestomathie démotique*, p. XLXI à CLXII.

LES AFFRES DE LA MORT CHEZ LES ÉGYPTIENS.

J'ai déjà eu l'occasion de dire dans un précédent travail que l'idée de la mort[1] se présentait toujours aux yeux des Égyptiens sous un aspect terrible.

Quoi de plus triste par exemple que le ton de cette stèle, chrétienne cependant, du British Museum :

ⲱ ϫⲉ ⲟⲩⲁϣ ⲙⲙⲓⲙⲉ ⲡⲉ ⲡⲉⲓⲡⲱ
ⲣϫ. ⲱ ϭⲓⲛϧⲱⲛ ⲉⲡϣⲙⲙⲟ ⲉϥ ⲟⲩ
ⲛⲟⲩ ⲡⲁⲣⲁ ⲛⲥⲟⲡ ⲧⲓⲣⲟⲩ. ⲱ ϭⲓⲛ
ⲡ̀ⲗⲉⲁ ⲉⲥⲛⲁϣⲧ ⲉⲛⲉⲓ ⲉⲡⲉⲕⲣⲟ.
ⲱ ⲡⲙⲟⲩ ⲡⲣⲁⲛ ⲉⲧⲥⲁϣⲉ ϩⲓ ⲧⲧⲁ
ⲡⲣⲟ ⲛⲟⲩⲟⲛ ⲛⲓⲙ. ⲡⲉⲧϣⲱⲱⲧ
ⲉⲃⲟⲗ. ⲡⲉⲧⲡⲱⲣϫ ⲉϩⲉⲛⲉⲓⲟⲧⲉ
ⲉⲛⲉⲩϣⲛⲣⲉ ⲁⲩⲱ ϩⲉⲛ ϣⲛⲣⲉ ⲉ
ⲛⲉⲩⲉⲓⲟⲧⲉ. ⲟⲩⲟⲛ ⲛⲓⲙ ⲉⲧⲟ ⲙ
ⲙⲟⲓⲣⲓⲙⲉ ⲉϫⲛ ⲛⲉⲛⲧⲁⲩⲙⲟⲩ ⲛ
ⲧⲟⲟⲧⲟⲩ ⲙⲁⲣⲟⲩⲉⲓ ⲉⲡⲉⲓⲙⲁ ⲛ
ⲥⲉϫⲱ ⲛⲟⲩⲧⲟⲉⲓⲧ ⲉϥⲟⲩⲟⲟⲧⲉ ⲉ
ϫⲛ ⲧⲙⲓⲧⲉⲃⲓⲛⲓ ⲛⲧⲁⲙⲓⲧϣⲛⲣⲉ
ϣⲛⲙ. ⲁⲛⲟⲕ ⲓⲱϩⲁⲛⲛⲓⲥ ⲡⲁⲓⲁϧⲟ
ⲛⲧⲁⲓ ⲉⲓ ⲉⲃⲟⲗϩⲓⲧⲟⲟⲧⲉ ⲛⲧⲁⲙⲁⲁⲩ
ⲛϫⲏⲣⲁ. ⲁⲓⲃⲱⲕ ⲉⲕⲱⲥ ⲧⲡⲟⲗⲓⲥ.
ⲁⲓⲙⲟⲩ ϩⲙ ⲡⲙⲁ ⲉⲧⲙⲙⲁⲩ. ⲁⲡ̅ⲛ̅ⲧ ⲁⲩ
ⲛⲁⲁⲧ ϩⲙ ⲡⲉⲓⲧⲁⲫⲟⲥ. ⲁⲣⲓ ⲡⲁⲙⲉⲉⲩⲉ
ⲛⲁⲙⲉⲣⲁⲧⲉ ⲧⲉ ⲡⲛⲟⲩⲧⲉ ⲕⲱ ⲛⲁⲓ ⲉⲃⲟⲗ.
ⲛⲧⲁⲓⲙⲧⲟⲛ ϫⲉ ⲙⲙⲟⲓ ⲙⲡⲟⲟⲧ ⲙⲛⲛⲟⲥ
ⲫⲁⲫⲓ ⲓϛ (ⲓⲛϫ/ⲓ) ϛ

« Ô quelle séparation est celle-ci !

« Ô départ plus lointain que tous les autres !

« Ô dure navigation pour aller au rivage !

« Ô mort ! — mot amer dans la bouche de tous, — qui déchires, qui sépares les pères » des fils et les fils des pères ! — Que quiconque sait pleurer sur ceux qui parmi eux sont » morts vienne en ce lieu proférer une immense lamentation sur le malheur de ma jeunesse !

« Moi, Jean, diacre, j'ai quitté ma mère, veuve. — Je suis venu dans la ville de ⲕⲱⲥ. » — Je suis mort en ce lieu. — On m'a placé dans ce tombeau. — Souvenez-vous de moi, » mes bien-aimés, afin que Dieu me pardonne. — Je me suis endormi aujourd'hui : Treize » du mois de paophi, indiction treizième. »

Ou bien encore que cette autre inscription de la Bibliothèque Nationale :

ⲱ ⲁⲡⲟⲫⲁⲥⲓⲥ ⲛⲁⲧⲡⲁ
ⲣⲁⲓⲧⲉⲓ ⲙⲙⲟⲥ ⲁⲩⲱ ⲛⲁⲧ

[1] M. Pierret a exprimé la même idée dans son excellent *Dictionnaire d'Archéologie égyptienne*, p. 357 : « Selon les termes mêmes d'une formule qui revient constamment dans les inscriptions funéraires, les Égyptiens » *aimaient la vie et détestaient la mort.* »

ϧⲱⲗ ⲉϧⲟⲗ. ⲧⲉⲧⲟⲩⲱⲙ ⲁⲩⲱ
ⲉⲧⲥⲱ ⲛⲥⲁϥ ⲙⲡⲟⲟⲩ ϫⲉ
ϩⲱⲱϥ ⲁⲩϣⲧⲁⲙ ⲉⲧⲉⲥⲧⲁ
ⲡⲣⲟ ⲉ̅ⲧ̅ⲙⲟⲧⲱⲙ ϣⲁ ⲉⲛⲉϩ.
ⲁⲓⲧⲉⲓ ⲅⲁⲣ ⲉⲡⲉⲣⲡⲉⲓ ⲙ̅ⲙⲓ ⲛⲁ
ϣϧⲉⲉⲣ. ϩⲛ̅ ⲟⲩϣⲡ̅ⲛϣⲱⲡ
ⲁⲥⲉⲓ ⲉϩⲣⲁⲓ ⲉϫⲱⲓ ⲛϭⲓ ⲧⲁⲛⲁⲩ
ⲛⲓⲙ ⲙⲡⲙⲟⲩ. ⲁⲛⲉⲧⲥⲟⲟⲩⲛ ⲙ
ⲙⲟⲓ ⲧⲏⲣⲟⲩ ⲉⲣⲡⲁⲱϧϣ. ⲛ̅ⲧⲁⲓ
ⲛ̅ⲕⲟⲧⲛ ⲟⲩⲛ ϩ̅ⲙ̅ ⲡⲧⲁϥⲟⲥ
ⲁⲛⲟⲕ ⲙⲁⲣⲓⲁ ⲧⲉⲓϣⲉⲉⲣⲉ ϣⲏⲙ
ⲛ̅ⲉϧⲓⲛⲓ ⲙ̅ⲡⲟⲟⲩ ⲙⲛⲟⲥ (ⲡⲁ) . . . . . .
ⲓ̅ⲉ̅ ⲁⲣⲭⲓ/ ⲥⲉⲕ ⲧⲛ(ⲩⲧⲛ). . . . . .
ⲉϫⲱⲓ ⲧⲉ ⲡⲛⲟ(ⲩⲧⲉ) . . . . . .
. . . . . ⲧⲁ ⲯⲩⲭⲏ . . . . . .

« Ô décret inflexible, inexplicable! — Celle qui mangeait et buvait hier encore, aujourd'hui » sa bouche est fermée, pour ne plus rien manger jamais!

« J'ai fait mon offrande au temple avec mes compagnes. — Tout à coup est venue sur » moi la nécessité de la mort. — Tous ceux qui me connaissaient m'ont oubliée. — Je me » suis donc endormie dans le sépulcre, moi, Maria, cette jeune fille malheureuse, aujourd'hui, » 16 du mois de Pachons, de la première indiction.

« Venez tous à mon aide afin que Dieu (fasse miséricorde) à mon âme! »

C'est-là, bien proprement, la note égyptienne. Les affres de la mort se ressentent jusque dans le ton anxieux des prières adressées toujours pour les défunts, au lieu des accents consolants si ordinaires dans les inscriptions funéraires chrétiennes des autres pays. J'ai longuement expliqué et développé, dans un Recueil auquel je travaille depuis plusieurs années, ce côté tout spécial de l'épigraphie funéraire chrétienne de l'Égypte, comparée à l'épigraphie funéraire de l'ancienne époque dans la même contrée. Mais je ne puis résister à la tentation de donner dès maintenant un aperçu de mes recherches, en publiant une curieuse inscription hiéroglyphique du Louvre, dans laquelle nous voyons décrire, sur un ton fort analogue à celui de nos stèles coptes, *la dure navigation pour aller au rivage,* et les demandes ardentes d'assistance, les cris de douleur, de terreur, je dirais presque de désespoir, que l'on met toujours en Égypte dans la bouche du mort.

Voici le texte de ce monument, que le savant conservateur du Musée Égyptien, M. PIERRET, a déjà publié [1] tout en le déclarant presque intraduisible [2]. Ce cher ami et vénéré collègue me pardonnera, j'espère, d'en avoir tenté l'épreuve:

[1] *Études Égyptologiques,* 3e fasc., p. 3.

[2] Dans la notice qui accompagne cette stèle (salle des grands monuments) M. PIERRET ne donne que l'entête de ce *texte mythologique,* (ce qui est tiré du chapitre 125 du Rituel,) et il ajoute avec raison: « les » textes de cette nature sont souvent très voilés, très obscurs, et l'on ne peut en *risquer* la traduction qu'en » l'appuyant d'un long commentaire. » Notre pauvre commentaire est sans doute bien en deçà de ce qu'exigerait ce curieux document. Mais on voudra bien excuser cette insuffisance si notre version est trouvée exacte. Les conditions spéciales d'une Revue forçent à la brièveté.

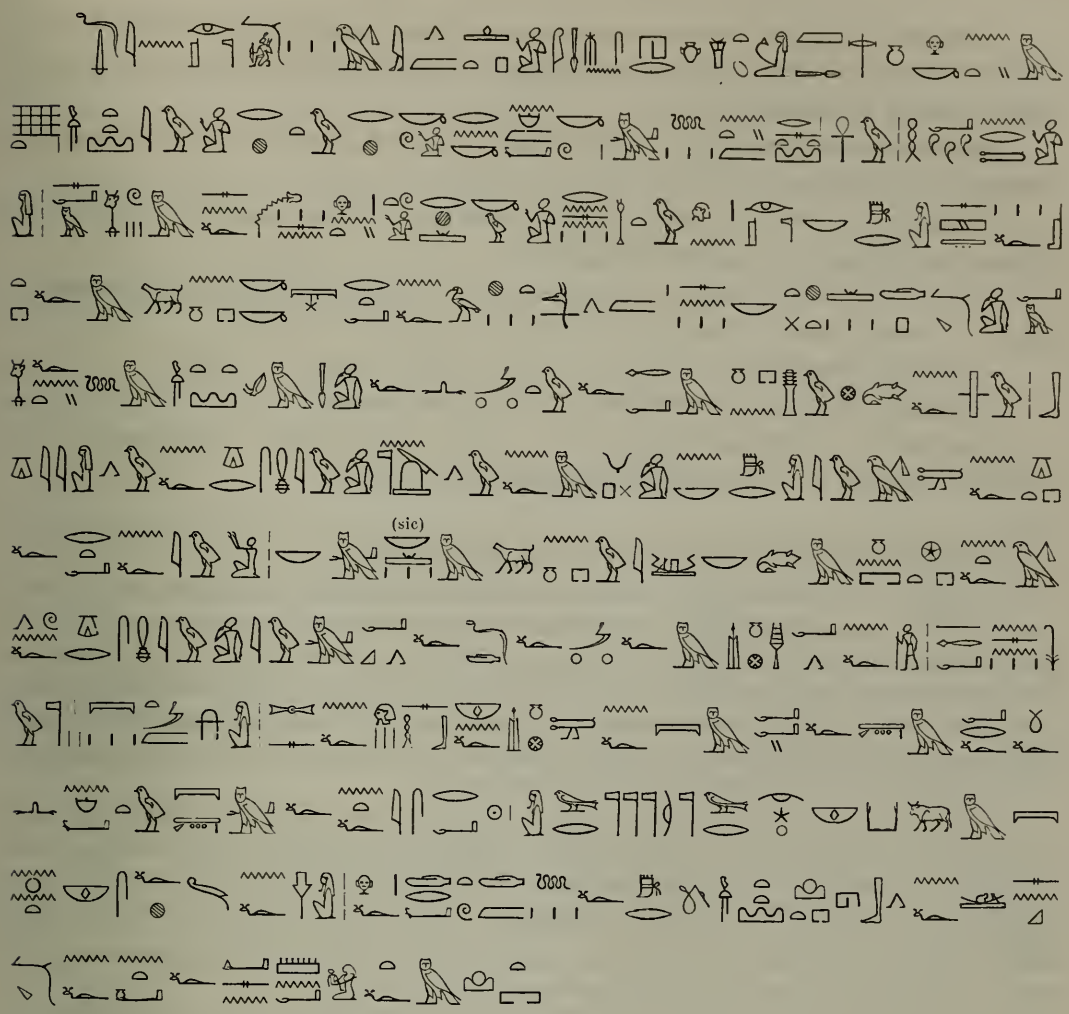

Voici maintenant ma traduction :

« Parole de l'Osiris chef de troupes Hor Imhotep véridique enfanté par Héribast véridique :

« Salut à toi, ô toi qui résides dans la contrée de l'occident ! — Je suis de connais-
» sance ! — Je connais ton nom !

« Sauve moi de l'atteinte des serpents qui sont dans Rosta [2], vivant des chairs des
» hommes, buvant de leur sang [3] ; — car je les connais, je connais leurs noms [4] ! »

« Conjuration sur la tête d'Osiris [5] (ou de l'Osiris). »

[1] Le texte porte fautivement par erreur du lapicide.

[2] La porte de la tombe, de la région funéraire. Voir le *Dict. Géogr.* de BRUGSCH-BEY au mot *set*, *sta*, et le *Dict. d'Arch. Égypt.* de M. PIERRET, au mot *Rosta*.

[3] Mot à mot : *se nourrissant.*

[4] Voir plus loin le commentaire pour ce paragraphe extrait du chapitre 125 du Rituel.

[5] Le mort était aussi un Osiris. Voir pour les prières faites sur la tête du mourant ou du défunt la Pistis Sophia, p. 238.

« Seigneur de l'Univers, dont les mystères et la demeure sont dans les ténèbres, et qui » en[1] fais sortir la lumière! Seigneur des terreurs[2]! Goûte et dévore les serpents[3] qui sont » dans la région occidentale[4]!

« Écoute sa voix (du défunt). — Il n'est point vu grand dans Tatu[5]. — Il en craint les » habitants. — Il est sans force[6]!

« Il vient à sa voix, en dieu du billot[7] fatal! — Il vient, comme un envoyé du » Seigneur de l'Univers! — Horus prend place[8].

« Il fait (le défunt) toutes les supplications aux seigneurs qui sont dans la barque, » plein[9] de crainte dans le Tiaou.

« Lui-même, Horus, vient vers lui, à sa voix, et le fait entrer. — Il dit[10]:

« (Aussitôt) il a vue dans Héliopolis! — Il s'y tient debout!

« Les chefs — il est grand pour eux[11]! — Lui! — Les dieux, — les manes[12] — il » est élevé pour eux! — Il met en fête Heliopolis!

[1] Le texte porte au lieu de , faute évidente du lapicide.

[2] en copte ⲧⲱϱ *trouble* et *troubler*. M. BRUGSCH avait déjà fait connaître dans son *Dict. Hiér.*, p. 1568 la forme redoublée (qu'il compare à ⲑⲉϱⲑⲱϱ et traduit comme nous). signifie : seigneur des *troubles* ou des *épouvantements*, c'est-à-dire : *qui cause des troubles et des épouvantements.* *seigneur* s'emploie en effet à la fois, à ce qu'il me semble, dans un sens *actif* et *passif*, absolument comme ابو, *père*, en arabe; (serait comparable à ابو العباس qui est un des surnoms du lion). Dans le sens passif nous trouverons plus loin *seigneur de crainte*, c'est-à-dire *craintif*. Une multitude d'appellations injurieuses commencent de même en arabe par ابو.

[3] est ici un collectif. Pour le reste du passage j'ai tenu à traduire tout à fait mot à mot. Les serpents, (ou les grands vers, ϥⲉⲛⲧ,) qui sont dans l'Occident pour éprouver les justes et tourmenter les damnés se retrouvent dans ces documents égyptiens de toute époque. On les voit aussi déjà, (ainsi que le feu dont nous parlerons ailleurs,) dans nombre de versets des prophètes qui ont le mieux connu l'Égypte. Isaie dit des damnés (66, v. 24) : « Videbunt cadavera virorum qui praevaricati sunt in me; vermis eorum non morietur et ignis eorum non extinguetur et erunt usque ad satietatem visionis omni carni ». Les Égyptiens n'auraient pas peint autrement leur enfer égyptien.

[4] La région occidentale était pour les Égyptiens l'entrée de l'enfer comme la région orientale en était la sortie. En effet l'âme, après la mort, suivait la marche du soleil, pendant sa course dans l'hémisphère inférieur.

[5] Il n'apparaît point avec orgueil dans la région des ombres, la région de l'immutabilité.

[6] ϭⲱϩ *debilis* en copte. (Voir BRUGSCH, *Dict.*, p. 435 et 1510.)

[7] nous aurons à revenir sur ce dieu qu'il faut identifier, je crois, avec le d'un autre texte analogue, cité plus loin. Une des gloses du chapitre 17 du Rituel nous dit expressément que « celui qui pousse les impies au billot ( ) pour détruire leurs âmes » c'est Horus. (pourrait aussi marquer un génitif. Mais je crois plutôt que est le ⲛ *d'état* du copte, ou bien remplace le du nominatif, comme cela est assez fréquent. Il paraît certain, en effet, que c'est bien Horus qui vient; car deux versets plus loin on retrouve la même formule, sans aucune amphibologie cette fois.)

[8] Horus prend sa place de juge sans lui faire connaître encore son destin. M. PIERRET, à qui je viens de communiquer mes épreuves, m'a mieux fait comprendre ce passage.

[9] ; pour cette expression voir l'une des notes précédentes.

[10] Le dieu parle et aussitôt le défunt entre dans l'Héliopolis céleste, c'est-à-dire la cité des bienheureux. *Il y a vue*, c'est-à-dire il en contemple ( ) toutes les beautés : *dixit et facta est lux.*

[11] Voir notre commentaire pour ce changement total dans la situation du défunt.

[12] Le mot me paraît une variante de (*Dict.* de BRUGSCH, p. 1548. Conf. 1640 et *Todt.* 124, 9).

« Il prend le ciel dans ses deux mains. — La terre est dans son étreinte[1]. — Ne » s'échapperont pas le ciel et la terre de ses mains!

« C'est Osiris, *(as-ra)*[2], le grand des dieux! — C'est le dieu lune, le grand des men- » suelles panégyries! — C'est un taureau dans le ciel dans un jour[3] de néoménie!

« Il se débarrasse des divines puissances! — Les serpents sont refoulés jusqu'à la zone[4] » de l'occident, demeure du soleil couchant[5].

« Il s'en va en barque. — Il tête sa mère dans la demeure du soleil levant. »

Examinons ce document.

(La suite au prochain numéro.)

ENTRETIENS PHILOSOPHIQUES

D'UN PETIT CHACAL *KOUFI* ET D'UNE CHATTE ÉTHIOPIENNE

SUR LES GRANDES QUESTIONS SOCIALES, LE BIEN ET LE MAL, LA PROVIDENCE, LA DESTINÉE, LES ABUS DE LA FORCE ETC.

La place qui nous reste nous permet seulement de signaler ce document, d'une importance capitale, dont l'ensemble n'avait pas été compris jusqu'ici et dont nous donnerons la traduction complète dans cette *Revue*. C'est là le seul livre vraiment philosophique que nous

[1] signifie proprement, (comme ωρϥ,) *constrictum tenere*. Voir le *Dict.* de Brugsch, p. 208.

[2] Nous avons ici un jeu de mot intraduisible. pourrait signifier : *lui voici Ra* (le soleil). Mais par cette transcription singulière on désigne ici Osiris, le dieu auquel tout défunt était assimilé. Notons cependant que l'idée solaire demeure, comme le prouve le parallélisme avec le passage suivant sur le *dieu lune*.

[3] . C'est la fête de l'entrée dans le ciel du défunt (comparé à un taureau, symbole de force et santé dans tous les textes égyptiens).

[4] Voir pour ce mot écrit plus pleinement *zone*, le *Vocabulaire hiéroglyphique* de M. Pierret, p. 315. Le texte cité parle justement les dieux de la zone occidentale.

[5] Notre texte renferme un parallélisme évident. La 1e fois on trouve l'occident demeure du soleil couchant. La 2e fois on a simplement . Mais le contexte montre qu'il s'agit d'une nouvelle renaissance, (suivie de l'allaitement céleste de Nout,) c'est-à-dire du soleil levant. Le Musée du Louvre possède sous les nos C 66 a, b, et C 64, trois petits monuments appartenant à un même défunt, et dont le texte a été publié par M. Pierret, *Études* III, p. 9, qui font bien sentir le parallélisme mythologique entre les deux et l'amenti qui les sépare. Dans le 1er (C 67) *Huishera* fait adoration au soleil couchant: . Dans le second (C, 66 B), il s'adresse à Osiris Xent Ament aux dieux des épreuves funéraires et aux autres dieux funéraires, habitant le milieu du ciel et dans le 3e (C 66), il adore le soleil levant symbole de résurrection : . Le soleil en son plein, symbole de la vie, n'apparaît pas dans ces stèles funéraires.

possédions en égyptien. Il est rédigé en forme de dialogues — comme les dialogues de Platon — mais de dialogues entre deux animaux — ainsi qu'on le faisait dans l'Inde. Comme dans les documents indiens aussi, on y trouve parfois des apologues; et c'est l'un de ces apologues qu'a traduit M. BRUGSCH. Mais le corps même de la discussion philosophique est infiniment plus intéressant.

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

Nous ne pouvons parler ni de l'admirable *Dictionnaire géographique* de M. BRUGSCH qui vient d'être complété et forme l'un des livres les plus importants et les plus indispensables de l'égyptologie contemporaine — ce serait trop affaire de famille, — ni — à plus forte raison — de notre *Chrestomathie démotique* en 4 volumes qui vient de paraître à la librairie VIEWEG et contient les *mot à mot* des décrets de Rosette et de Canope et d'un grand nombre de contrats. Mais nous tenons à dire quelques mots d'une remarquable *Grammaire du nouvel égyptien,* publiée par M. ERMAN de Berlin. C'est là une œuvre vraiment scientifique, faite d'après les vraies méthodes, à l'aide du dépouillement complet des textes d'une période bien déterminée, et donnant par suite des résultats sérieux, que ne pouvait offrir la méthode de confusionisme, d'hypothèses et de transcriptions fantaisistes que nous avons vu employer récemment. Parmi les innombrables trouvailles de M. ERMAN dans le nouvel égyptien, je mentionnerai le temps en *(oun)* qu'il assimile comme moi à un imparfait et que j'avais déjà signalé en démotique sous la fourme *oun-ef* — (c'est l'imparfait copte en ⲛⲉϥ, que M. MASPERO faisait venir du prétérit en) — et le subjonctif en *m tu f* qui — je l'avais aussi montré dans ma *Chrestomathie*, p. 60 — se retrouve *sous cette forme même* en démotique et que je comparais alors à la forme impersonnelle ptolémaïque en . Mais il est certain maintenant que la forme personnelle était régulière en nouvel égyptien de l'époque des invasions éthiopiennes, langue qui avait déjà beaucoup de formes vulgaires, proscrites plus tard dans les hiéroglyphes ptolémaïques et conservées seulement en démotique et en copte. En copte *mtuf* est devenu ⲛⲧⲉϥ, et c'est à tort que M. MASPERO a voulu assimiler ⲛⲧⲉϥ à . Je n'en aurais jamais fini si je voulais montrer en détails à quel point les recherches de M. ERMAN et les miennes viennent s'éclairer, se compléter et se confirmer mutuellement.

Signalons encore les deux volumes parus de la belle publication du *temple d'Edfou* faite par M. L. DE ROUGÉ, d'après les notes de notre cher maître E. DE ROUGÉ, (chez M. LEROUX); la prochaine apparition du *Panthéon égyptien* de M. PIERRET, avec nombreuses figures intercalées dans le texte, œuvre que nous avons pu admirer sur épreuves, (même éditeur); et enfin une intéressante notice de M. BAILLET sur la date exacte du règne de *Horemhou*, d'après les documents recueillis par moi, (société scientifique d'Orléans).

E. R.

ERRATUM.

Un texte donné page 27, l. 5 et 6 du second fascicule des *Études égyptologiques* de M. PIERRET me donne des doutes sur la complète exactitude de la traduction du passage analogue donnée plus haut, p. 76, l. 11. Conf. l. 23. Je reviendrai sur ce sujet, dans une note annexe à mon article : « *Second Extrait de la Chronique démotique de Paris. — Les prophéties patriotiques. — Première partie* » article qui paraîtra dans le prochain numéro de cette *Revue.*

L'Éditeur ERNEST LEROUX, Propriétaire-Gérant.

Page 59 (ou 11 du fasc.)

Page 60 (ou 12 du fasc.)

Page 66 (on 18 du fasc)

Page 79

Page 91 (Leemans CLXXXV)

[illegible]

Pages 93 et 94

[illegible]

[illegible]

Page 113

[illegible]

Pages 115 et 116

[illegible]

[illegible]

Pages 117 - 118

[illegible]

Page 119

[illegible]

[illegible]

Page 121 note

[illegible]

Pag 121 note 1 (in fine)

[illegible]

Page 124 et 125 (note)

[illegible]

[illegible]

Page 134 note

[illegible]

[illegible]

Page 135 note 1re

[illegible]

fils Nicanor

[illegible]

Page 135 note 1re (in fine)

[illegible]

REVUE ÉGYPTOLOGIQUE

PUBLIÉE

SOUS LA DIRECTION DE

MM. H. BRUGSCH, F. CHABAS, EUG. REVILLOUT.

ERNEST LEROUX, ÉDITEUR

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ ASIATIQUE, DE L'ÉCOLE DES LANGUES ORIENTALES VIVANTES ETC. ETC.

28, RUE BONAPARTE, 28, A PARIS.

Première année. N° IV. 1880.

La REVUE ÉGYPTOLOGIQUE paraît tous les trois mois par numéros de six feuilles au moins, avec planches, fac-simile etc. — Aucun numéro ne se vend séparément.

Prix de l'abonnement annuel: Paris 25 fr. — Départements 26 fr. — Étranger 27 fr.

Sommaire : Second extrait de la chronique démotique de Paris : Les prophéties patriotiques. — Entretiens philosophiques d'une chatte éthiopienne et d'un petit chacal *Koufi*. — Le reclus du Sérapeum : sa bibliothèque et ses occupations mystiques selon de nouveaux documents démotiques. — Les arts égyptiens. — Données géographiques et topographiques sur Thèbes, extraites par MM. Brugsch et Revillout des contrats démotiques et des pièces corrélatives. — Le serment décisoire chez les Egyptiens. — Notes historiques sur les Ptolémées. — Récits de Dioscore, exilé à Gangres, sur le concile de Chalcédoine. — Notice nécrologique sur M. de Saulcy par M. Oppert. — Correspondance. — Revue bibliographique.

SECOND EXTRAIT DE LA CHRONIQUE DÉMOTIQUE DE PARIS.

Les prophéties patriotiques.

La première partie du papyrus de Paris renfermait, — nous l'avons vu — des anecdotes et des récits analogues à ceux d'Hérodote ou de Froissart. C'était bien, à proprement parler, une chronique. La seconde partie, écrite sur le revers du papyrus, tout en concernant également des événements historiques et certaines portions, assez considérables, des dynasties de Manéthon, a cependant un caractère tout particulier, dont on n'avait pas encore d'exemples dans la littérature de l'ancienne Égypte.

J'ai déjà parlé très sommairement, dans une lecture faite à l'Académie en 1876, de l'époque intéressante que concernait spécialement cette partie de notre document. En dehors d'une mention du roi Xercès se trouvant à la fin d'une des colonnes que nous ne possédons plus qu'en faible partie, les rois *nommés expressément* appartiennent à la souche des souverains égyptiens révoltés contre la Perse. Dans une première liste écourtée on voit figurer : Amyrtée, que les documents grecs seuls nous avaient fait connaître avec quelque certitude, puis Néphérités Ier, Hakoris, Néphérités II, Nechtaneb, Teos; dans une seconde : les neuf rois donnés par Manéthon, à savoir : Amyrtée, Néphérités Ier, Hakoris, Psammuthès, Muthès, que notre document appelle Har, sans doute d'après un cartouche prénom, et qui, pas plus que Muthès, n'avait encore été désigné d'une façon quelconque dans les documents égyptiens, enfin Néphérités II, Nechtaneb Ier, Téos et Nechtaneb II. Tous ces rois sont dans cette seconde liste indiqués dans l'ordre même de Manéthon; et pour la plupart on nous donne les années de règne, (concordant bien avec celles indiquées par l'historien égyptien et par Eusèbe), ainsi

que différents détails biographiques fort curieux. J'avais bien vu cet ensemble[1] dans mon examen de 1876, examen très rapide fait dans de très mauvaises conditions d'éclairage. Mais cette année le savant et si bienveillant directeur de la Bibliothèque Nationale m'ayant fourni l'occasion d'étudier à fond le papyrus, j'ai pu en faire une traduction mot à mot bien complète et me rendre pleinement compte de la rédaction singulière de ce précieux monument, rédaction qui, — je l'avoue, — m'avait dérouté tout d'abord. Je me suis assuré de la sorte que ce revers n'était plus une chronique continue, mais contenait des commentaires historiques sur d'anciennes prophéties patriotiques égyptiennes fort analogues à celles d'Isaie, de Jérémie ou d'Ezéchiel.

Ce résultat était tout à fait inattendu; mais était absolument indubitable et doit d'autant moins étonner que nous possédons en copte un assez grand nombre de prophéties patriotiques du même genre. Je citerai, par exemple, une prophétie attribuée à Daniel sur les destinées de l'Égypte — (qui se trouve dans toutes les bibles coptes) — prophétie qui paraît avoir été rédigée lorsqu'on prévoyait le renversement des Khalifes par *le turc* (appelé ⲡⲓⲧⲟⲩⲣⲕⲟⲥ). Le style en est fort analogue à celui de Daniel lui-même et l'on y voit, — comme dans la prophétie démotique, — les souverains indiqués par leurs numéros d'ordre : avec souvent la durée approximative de leur règne. Je n'ai pas besoin de dire que la prophétie n'est à peu près exacte que pour les événements écoulés avant sa rédaction réelle, et qu'on attend encore en Égypte le roi des Romains (ⲡⲟⲩⲣⲟ ⲛⲓⲓ ⲣⲱⲙⲉⲟⲥ) qui devait, à bref délai, délivrer du Turc l'Égypte opprimée. On a beaucoup d'autres prophéties du même genre, parmi lesquelles était surtout célèbre celle attribuée à Saint Pesunthius, évêque de Coptos au moment de l'invasion d'Amrou[2]. La bibliothèque nationale en possède une version arabe, tandis que le Louvre a, en copte thébain, les papiers autographes authentiques du même évêque et le Vatican sa biographie memphitique, rédigée par un de ses disciples[3]. Les Égyptiens avaient du reste un tel goût pour les prophéties qu'ils comblaient sous ce rapport toutes les lacunes indiquées, et qu'ils ont intercalé de la sorte dans Jérémie le passage cité dans l'Évangile sous ce nom erroné, et concernant le prix du sang touché par Judas Iscariote[4]. Rien donc de plus

[1] Voir le prochain article en ce qui concerne certaines phrases relatives à la conquête grecque sur la partie politique desquelles je m'étais trompé dans mon premier et très rapide examen des dernières phrases de notre papyrus. Du reste l'auteur égyptien semble avoir voulu — au moins de la part des Grecs — une semblable méprise qui assurait sa sécurité.

[2] Je compte faire prochainement l'examen de cette curieuse prophétie.

[3] Voir dans les *Comptes rendus de l'Académie des Inscriptions,* année 1870, pages 320 et suivantes l'*Analyse d'un mémoire de* M. REVILLOUT *sur les ostraca, papyri et inscriptions coptes des diverses collections de Paris.* Voir aussi mon article paru dans la *Zeitschrift* de M. LEPSIUS, année 1873, pages 36 et suivantes, et mon *Catalogue* (en préparation) *des papyri d'époque romaine et byzantine du Musée du Louvre.* Les textes du Louvre relatifs à Pesunthius que j'avais, il y a six ans, communiqués à l'Académie, se composaient primitivement de fragments de tout genre mélangés les uns avec les autres. Je les ai laborieusement (en plusieurs années et à partir de 1869) trillés, réunis, reconstruits, puis affichés avec traduction ou analyse dans le Musée en attendant que je pusse publier mon catalogue des documents byzantins qui comprend aussi une multitude d'autres pièces. Il paraît qu'un Monsieur songerait à profiter d'une besogne toute faite : celle des papyrus de Pesunthius, dont les textes actuels n'existent que par mon œuvre et par la traduction suivie qui m'a permis de les reconstituer. J'attends.

[4] St. Matthieu (XXVII, 9) cite le prophète Jérémie à propos des 30 pièces d'argent reçues par Judas. En réalité les 30 pièces d'argent en question se trouvent seulement dans deux versets de Zacharie (XI, 12, 13), versets dont l'application est effectivement assez facile. Mais les coptes ne se sont pas contentés

naturel que de les voir prophétiser sous les Ptolémées, quelques siècles avant leur conversion, comme ils le firent plus tard, après leur conversion au christianisme. Mais le fait n'en est pas moins curieux à noter : car il nous prouve encore une fois la véracité d'Hérodote, parlant à plusieurs reprises des oracles égyptiens, et il nous fait mieux comprendre, d'une part, la traduction προφητης donnée dans les décrets officiels aux [hieroglyphes] « serviteurs divins », chefs du sacerdoce d'Égypte, et, d'une autre part, le soin qu'on prenait à tirer les horoscopes selon la méthode de Petosiris [1] (pap. 19 et 19bis du Louvre) ou bien à recueillir les songes, comme le fait toujours Ptolémée Glaucias [2], à l'imitation du fonctionnaire égyptien Joseph [3].

Les prophéties démotiques dont nous avons à parler étaient, — selon le texte même, — inspirées par Thot, (le dieu de la science des Égyptiens assimilé à l'Hermes des Grecs), comme le *livre de la sagesse suprême,* dont il est question dans le Roman de Setna, et comme les livres greco-égyptiens dits Hermétiques. Elles étaient primitivement écrites sur des

de cela et au verset 4 du chapitre XX de Jérémie ils ont substitué un verset, de taille double, qui est ainsi conçu en thébain:

ⲁⲩⲱ ⲡⲉϫⲉ ⲓⲉⲣⲉⲙⲓⲁⲥ ⲙⲡⲁⲥϫⲱⲣ ϫⲉ ⲛⲧⲱⲧⲛ ⲙⲛ ⲛⲉⲧⲛⲉⲓⲟⲧⲉ ⲧⲉⲧⲛϯⲟⲩⲃⲉ ⲧⲙⲉ ⲛⲟⲩⲟⲉⲓϣ ⲛⲓⲙ ⲁⲩⲱ ⲛⲉⲧⲛϣⲛⲣⲉ ⲛⲧⲁⲩⲉⲓ ⲙⲛⲥⲁ ⲧⲛⲩⲧⲛ ⲛⲁⲓ ⲛⲧⲁⲩⲉⲓⲣⲉ ⲣⲡⲛⲉϥⲟⲟⲩ ⲉⲣⲟⲩⲉ ⲉⲣⲱⲧⲛ ⲛⲁⲓ ⲛⲧⲁⲩϯ ⲉⲃⲟⲗ ⲙⲛⲉⲧⲉ ⲙⲛⲧⲟⲩⲁⲥⲟⲩ ⲛⲁϥ ⲁⲩⲱ ⲛⲥⲉ ϯϩⲓⲥⲉ ⲙⲡⲣⲉϥⲧⲁⲗⲥⲟ ⲛⲛⲉⲛϣⲱⲛⲉ ⲡⲣⲉϥⲕⲱ ⲉⲃⲟⲗ ⲛⲛⲟⲃⲉ ⲉⲧⲉϫⲓ ⲙⲡⲙⲁⲁⲃ ⲣⲟⲁⲧ · ⲧϯⲙⲉ ⲙⲡⲉⲧⲧⲁⲉⲓⲛⲧ ⲛⲁⲓ ⲛⲧⲁⲣϣⲁⲁⲣ ⲉⲣⲟϥ ⲉⲓⲧⲓ ⲛϣⲛⲣⲉ ⲙⲡⲓⲛⲗ · ⲁⲩϯ ⲙⲙⲟⲟⲩ ⲉⲣⲁⲓ ⲛϯⲙⲉ ⲛⲧⲥⲱϣⲉ ⲙⲡⲛⲉⲣⲁⲙⲉⲩⲥ ⲛⲁⲧⲁⲫⲉ ⲛⲧⲁϥⲣⲱⲛ ⲉⲧⲟⲟⲧⲛ ⲛⲥⲓ ⲡϫⲟⲉⲓⲥ ⲉⲧⲃⲉ ⲛⲁⲓ ⲛⲁⲓ ⲛⲉⲧⲉⲣⲉ ⲡϫⲟⲉⲓⲥ ϫⲱⲙⲙⲟⲥ ϫⲉ ⲉⲓⲥⲣⲛⲓⲧⲉ ϯⲛⲁⲧⲁⲁⲕ ⲉⲧⲡⲱⲱⲛⲉ ⲉⲃⲟⲗ ⲙⲛ ⲛⲉⲕϣⲃⲏⲣ ⲧⲏⲣⲟⲩ ⲁⲩⲱ ⲥⲉⲛⲁϩⲉ ϩⲓ ⲧⲉⲛϥⲉ ⲛⲏⲉⲩϫⲁϫⲉ ⲛⲉⲕⲃⲁⲗ ⲉⲧⲉⲛⲁⲩ ⲁⲩⲱ ⲛⲧⲟⲕ ⲙⲛ ⲛⲁ ⲓⲟⲩⲇⲁ ⲧⲏⲣⲟⲩ ϯⲛⲁⲧⲁⲁⲩ ⲙⲡⲣⲣⲟ ⲛϯⲃⲁⲃⲩⲗⲱⲛ ⲁⲩⲱ ⲛⲉⲉⲡⲱⲱⲛⲟⲩ ⲉⲃⲟⲗ ⲛⲉⲉ ⲥⲟϫⲉϫⲟⲩ ϩⲓ ⲧⲉⲛϥⲉ.

« Et Jérémie dit à Paschor : Vous et vos pères vous luttez contre la vérité en tout temps et vos fils qui sont venus après vous ont fait pis encore : Ils ont vendu celui qui est sans prix. Ils ont fait souffrir le guérisseur des maladies; celui qui remet les péchés. Ils ont reçu 30 pièces d'argent. C'est le prix du Vénérable qui a été estimé par les fils d'Israël. Ils les ont données (ces pièces d'argent) pour le prix du champs du potier comme nous l'a mandé le Seigneur. C'est pourquoi voici ce que dit le Seigneur . . » (puis la phrase qui constitue le verset dans les autres versions). Cette rédaction se retrouve aussi en memphitique et en arabe. Cependant quelques exemplaires memphitiques possèdent la rédaction ordinaire, et c'est celle-ci qu'a publiée Tattam. (Voir aussi Tuckins, pages 295 à 296).

[1] Σκεψαμενος απο πολλων βιβλων ως παρεδοτη ημιν απο σοφων αρχαιων, τουτεστι χαλδαικων και Πετοσιρις, μαλιστα δε και ο βασιλευς Νεχευς ωσπερ και αυτοι συνηδρευσαν απο του κυριου ημων Ερμου και Ασκληπιου, ο εστιν Ιμουθου, υιος Πφαιστου, κατα τον δοθεντα μοι χρονον etc. Petosiris est aussi nommé par Juvenal (Sat. VI):

Aegra licet jaceat capiendo nulla videtur
Aptior hora cibo, nisi quam dederit Petosiris.

Quant au roi Nechao, sa réputation de sorcier était sans doute usurpée, comme celle du roi Nechtaneb, selon un papyrus grec de Leyde dont nous parlerons bientôt. Incontestables, au contraire, étaient les droits du dieu Hermes-Thot et du dieu Asclepios-Imhotep, fils d'Héphaistos ou Ptah, sur les sciences occultes, dont l'Égypte était le principal foyer, sciences auxquelles les Chaldéens semblent seulement avoir ajouté assez tôt l'horoscope ou prophétie d'après l'état du ciel, méthode que vulgarisa, dit-on, Petosiris. Les anciens Égyptiens prophétisaient primitivement surtout à l'aide d'autres procédés (songes, évocations, révélations directes ou visions extatiques etc.), et quelques-uns d'entre eux, (à l'imitation des conjurations mystiques du *livre des morts* destinées à procurer ces biens surnaturels,) se vantaient de faire arriver, à l'aide d'incantations, les événements voulus par leurs clients. Ces incantations étaient d'usage traditionnel en Égypte, bien que la loi les eût enterdites à d'autres qu'aux membres de la famille royale, ainsi que le prouve le procès de sorcellerie contemporain de Ramsès II, qu'a publié M. CHABAS (voir sur toutes ces questions et sur l'importance des sciences magiques, admise par Origène comme par Porphyre, la préface et les notes de mon *Roman de Setna* et mon opuscule intitulé *Vie et sentences de Secundus).*

[2] Papyrus grec 50 et 51 du Louvre (de Leyde etc.).

[3] Voir Genèse.

tablettes, accrochées sans doute aux murs d'un temple, que certains renseignements y contenus semblent désigner comme étant celui de Ptah à Memphis. Ces tablettes sacrées étaient au nombre de 13 au moins et probablement davantage. — Nous en possédons seulement une portion depuis le milieu de la 6e jusqu'à la fin de la 13e, et cette portion se sépare en deux groupes tout à fait distincts dont l'un paraît antérieur et l'autre postérieur à la plupart des événements racontés. Les premières qui nous restent, — les plus anciennes — ont — le texte nous le dit encore — été écrites par un prêtre éthiopien du dieu Haršefi, (Arsaphes des Grecs,) prêtre appartenant à la classe des προφητης. Il est assez probable que ce prêtre remonte à l'époque d'une des invasions éthiopiennes — sans doute au temps de Pianchi ou de Tahraka — et qu'il s'était imposé la mission de rendre populaire l'occupation éthiopienne en la faisant considérer comme une délivrance. Il faut dire qu'à ce moment les rois éthiopiens, se disant descendus des grands prêtres-rois thébains de la 21e dynastie, pouvaient facilement prendre le rôle de vengeurs nationaux contre les Assyriens et leurs créatures les dynastes établis par eux (comme Bocchoris [1] mis par les Éthiopiens à mort en qualité de rebelle obstiné et traître à la patrie). Le prophète d'Haršefi, se disant inspiré par Thot, n'eut qu'à soutenir cette thèse, en parlant des rois ses compatriotes, qui venaient de soumettre l'Égypte. Mais ce n'est pas dans ce sens — sans intérêt sous les Lagides — que son commentateur voulut le comprendre, et, à grand peine, il s'efforce d'adapter les textes rebelles de son auteur à des temps bien postérieurs. De là une interprétation — très laborieuse — d'après laquelle, comme le texte parlait à deux reprises de six rois, et la dernière fois en spécifiant leur origine éthiopienne, ces six rois deviennent décidement 12 rois, dont les six premiers sont six des chefs révoltés contre les Perses, — en négligeant d'autres chefs de la même époque, — et les six derniers, six rois véritablement éthiopiens qui chasseraient les Grecs, comme Amyrtée et ses successeurs avaient chassé les Perses. Il est facile de voir que cette interprétation date de la révolution nationale contre les Grecs, sous Épiphane, — ce que confirme l'âge paléographique du manuscrit, — et que les rois éthiopiens, — dont le troisième devait avoir un rôle véritablement messianique — représentaient la dynastie commencée par les rois révoltés Harmachis et Anchtu, dont j'ai longuement parlé dans une précédente étude, et qui possédèrent la Thébaïde pendant les 20 premières années d'Épiphane selon les témoignages des papyrus démotiques et les aveux concordants de Polybe, du papyrus grec Ier de Turin, sans compter le décret de Phyles et les textes du temple d'Edfu cités depuis par M. BRUGSCH. Déjà peu après ma découverte de cette dynastie, M. BRUGSCH, — (qui apporta à mon travail les plus curieuses confirmations hiéroglyphiques) — me faisait remarquer à Berlin que les noms des deux dynastes qui la composent rappellaient d'une façon remar-

[1] On sait que M. MARIETTE a retrouvé dans le Serapeum de Memphis le nom de Bocchoris 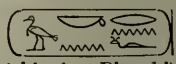 . Ce roi (qui paraît être fils de Tawnecht, le chef du Delta, battu et soumis par le roi éthiopien Pianchi), s'étant révolté de nouveau contre Sabaka 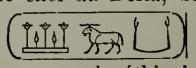 successeur de Pianchi, fut battu à son tour, selon le récit des Grecs et brûlé vif par le souverain éthiopien. La mémoire de ce fait paraît être restée bien gravée dans l'esprit de la population. Car c'est à Memphis, dans la ville même où l'on a retrouvé le cartouche de Bocchoris, qu'un papyrus démotique nous fait connaître *l'avenue du roi Sabaka* ou Sabacon, c'est-à-dire le chemin par lequel était venu sans doute son vainqueur et son meurtrier. Voir le papyrus traduit page 126, note (l. 27 de la note) dans le précédent numéro de la *Revue.*

quable ceux des rois éthiopiens de Napata[1], et qu'il ne serait pas impossible d'y voir des successeurs du célèbre Ergamène qui régnait en Nubie du temps de Ptolémée Philadelphe. Cette hypothèse me paraît maintenant de plus en plus probable; car tandis qu'en l'an 21 d'Épiphane les *dynastes* égyptiens Athynis, Chesoupolios, Pausiras et Irobaste expiaient si rudement, selon Polybe, leur longue rebellion, Anchtu, (qui, selon un ingénieux travail de M. BAILLET sur les données recueillies par moi, succéda à Thèbes à Harmachis) — ne paraît avoir été personnellement inquiété en aucune manière, — sans doute parce que, après sa défaite, il se retira dans ses possessions de Nubie, d'où son prédécesseur était sorti pour s'emparer de la haute Égypte. Par suite de cette retraite, la dynastie éthiopienne ne compta en Égypte que deux rois, au lieu de six, et le troisième qui devait briser les portes et chasser définitivement les Grecs, expressément nommés à deux reprises, ne parut pas plus en Égypte que le roi des Romains attendu par les Coptes. Décidément malheureuse était la destinée de ce commentaire — si laborieux — des prophéties éthiopiennes; mais le commentateur se rattrapa en interprétant la deuxième série des tablettes sacrées, qui, — toutes faites après les événements décrits et probablement à Memphis même, — n'avaient guère besoin de commentaires. Notons cependant que, cette fois, la glose est tout à fait dans l'esprit du texte, qu'elle développe assez heureusement. Ces sortes de développements ou de commentaires de textes sacrés étaient du reste, — tout autant que les prophéties, — dans le goût des Égyptiens, ainsi que suffirait à le démontrer le chapitre 17 du *livre des morts,* renfermant un texte primitif et un commentaire sacré qui a fini par faire corps avec lui. Comme dans notre papyrus chaque incise du texte est suivie d'une glose explicative — souvent quelque peu éloignée ou trop mystique. Dans le document démotique de la Bibliothèque, *comme dans une ode gnostique copte attribuée à Salomon,* la couronne royale qui est sur la tête du monarque s'anime et agit dans les instants dramatiques, en prenant le rôle d'une sorte d'*agathodaemon*[2]. Mais je m'aperçois que je me laisse entraîner à commenter moi-même ce curieux commentaire, et j'en viens de suite à la première partie de notre document, celle qui concerne les prophéties du prêtre éthiopien. En voici la traduction la plus littérale possible:

Chapitre premier.

LES VIEILLES PROPHÉTIES. — SÉRIE ÉTHIOPIENNE.

«Ra est! — Ra sera!» — c'est-à-dire que l'accomplissement des destinées est ce qu'a décidé le plerome des dieux supérieurs.

— —

«Le 1er temps» — c'est le roi Amyrtée.
«Le 2e temps» — c'est le roi Néphérités (Ier).
«Le 3e temps» — c'est le roi Hakoris.
«Le 4e temps» — c'est le roi Néphérités (II).
«Le 5e» — c'est le roi Nechtaneb.
«Le 6e» — c'est le roi Teos.
Ceci fut écrit par Thot en la main de son prêtre. Leurs paroles sont éthiopiennes.
«Fait par Ptah!» — Il dit : C'est le chef qui viendra après eux pour accomplir les destinées de Memphis. — Les choses qu'il fera sont dans la destinée — les choses qu'il fera à Memphis.

[1] Quelques-uns de ces noms sont, comme *Anchtu* formes sur Anch. Ex. : pi-anchi, pi-anch-a ra, Ra anch nofre ab, Amen tu Anch sotep en Ra, Ra-anch-ka etc. D'autres renferment, comme Harmachis, l'un des noms d'Horus. Ex. : Hornecht, Horsiatif, etc. etc.
[2] Voir notre prochain article au sujet de cet aspect divin et mythique de la couronne.

TABLETTE SEPTIÈME.

« L'ordre qui sera en Égypte : en Méchir » — c'est-à-dire que l'accomplissement du livre, selon sa teneur, on le fera en Méchir — c'est-à-dire (encore) que les funérailles sont en ce mois. — L'ordre de l'accomplissement est en ce mois.

« Commencement de la ruine : en Phaménoth » — c'est-à-dire : le commencement de la domination que fera celui qui sera chef, il le fera en Phaménoth. — Sera la ruine au commencement de ce mois.

« Celui qui fait les inondations incantera le chef pour qu'il fasse le tour du monde entier » — c'est-à-dire : le chef qui sera après eux (après les rois égyptiens) dominera l'Égypte.

« Placez l'orient à la place de l'occident! » — L'occident c'est l'Égypte. L'orient c'est la terre de Syrie — c'est-à-dire celui qui viendra de la terre de Syrie — qui est l'orient — commandera à la place de celui qui est en Égypte — qui est l'occident.

« L'Éthiopien reconnaît cela; ainsi que l'Hermopolitain ». — L'Éthiopien c'est Haršefi. — L'Hermopolitain reconnaît cela, parce que Thot est venu (est apparu) au prêtre éthiopien. — Il a ordonné ces choses, Haršefi, pour l'Égypte. — Il les a faites, ces choses.

« Éthiopie! Éthiopie! Éthiopie! » — C'est-à-dire : celui qui viendra en Éthiopie — (Nechtaneb II qui s'est enfui en Éthiopie) — établira le déshonneur pour son nom. — On lui fera (honte) en Éthiopie! — On lui fera parvenir la honte, à lui(-même). — On fera parvenir la honte à son fils!

TABLETTE HUITIÈME.

« Salut pour nous! Il renverse la fermeture! » — C'est-à-dire que le chef qui sera en Égypte rompra la fermeture (de la captivité), pour l'ouvrir.

« Deux fois salut! Il a ouvert » — c'est-à-dire que le second chef qui sera l'ouvrira.

« Deux fois salut! Il a ouvert devant la couronne Ureus! » — C'est-à-dire que le troisième chef qui sera, on se réjouira de son avénement. — Les trois chefs qui seront parmi les nations, il y aura réjouissance de la part des dieux de leur avènement.

« La libératrice vient! Elle amène l'Éthiopien à sa destinée! » — La libératrice, qui est la couronne Ureus, vient. — Elle amène l'Éthiopien. Elle rend paisible la destinée qu'elle réserve à la maison royale. — C'est Haršefi qui créera le chef qui sera . . . — Il est dit que c'est un homme d'Éthiopie qui sera chef après les nations — les Grecs!

« Recevez(-le)! — Que la joie soit au prophète d'Haršefi » — c'est-à-dire que le prophète d'Haršefi se réjouit à l'encontre des Grecs, quand on (intronisera) le chef venant d'Éthiopie.

« Qu'il ouvre les portes! Je lui ai donné les clefs! » — C'est-à-dire que le chef qui sera ouvrira (les portes) des temples. — Il leur fera rendre les *neter hotep* (revenus sacrés) des dieux.

« . . . . . Bonheur à l'Éthiopie! » — C'est-à-dire que le bonheur accourra, pour être en Éthiopie, au jour nommé.

« Celle qui donne l'année la forme et l'ouvre » — c'est-à-dire que la couronne Ureus forme et ouvre l'année[1] . . . . . Qu'elle aille à sa norme[2]!

TABLETTE NEUVIÈME.

« En Épiphi elle (lutte) » — c'est-à-dire que le chef qui sera en Éthiopie fera la guerre en Épiphi.

« Mésoré à Athyr » — c'est-à-dire qu'il rassemblera (ses guerriers) en Mésoré.

« En Tybi *sanch* (serment militaire — sacramentum) » — c'est-à-dire qu'il préparera ses préparatifs contre les hommes de l'étranger en Tybi.

« Cri contre moi. — Je crie aussi : en Méchir » — c'est-à-dire que les hommes de l'étranger combattront avec ses compagnons en Méchir.

« Arrêt pour moi : en Phaménoth » — c'est-à-dire qu'il se manifestera, en faisant resplendir le basilique d'or, en Phaménoth. — Sa reconnaissance comme chef est en Phaménoth.

« Ils ont donné place en Égypte » — c'est-à-dire qu'ils ont mis son fils aîné à sa place, — c'est-à-dire (encore) que le chef qui sera donnera en échange (de lui-même) un Horsiesi.

« Ils ont fait reconnaître à l'Égypte » — (c'est-à-dire) : ils ont fait reconnaître à ceux qui sont en Égypte qu'ils étaient son peuple.

« La veuve . . . . . ils ont reçu sa progénitiure » — c'est-à-dire : la veuve qu'ils ont essayé (?) d'écarter elle a engendré — c'est-à-dire qu'Isis sera bonne de cœur pour le chef qui sera.

« Cette autre en la main de laquelle est tout lieu d'Égypte » — c'est-à-dire : le cœur de cette femme, qui est Isis, laquelle est la maîtresse de tout lieu de l'Égypte, — et ce cœur sera pour le chef qui sera. — Il n'établira pas (d'autre) chef du peuple.

[1] Parce qu'en Égypte le début du règne commence une nouvelle date d'année.

[2] Qu'elle fonctionne de nouveau avec les souverains nationaux.

Notre commentateur a vraiment déployé un talent incontestable dans cette première partie de son œuvre exégétique. En lisant le texte primitif, il aurait été difficile de prévoir ce qu'il a su en tirer. Disons le bien haut, l'œuvre a pris, sous son souffle puissant, une unité remarquable. Nous allons essayer d'en indiquer, le plus sommairement possible, le plan général.

Disons d'abord que ce commentaire, comprenant les gloses de quatre tablettes, a une division toute naturelle. Selon l'exégète les deux premières tablettes devaient concerner la première révolution nationale, c'est-à-dire, par rapport au temps d'Épiphane, le passé; les deux suivantes la seconde, c'est-à-dire pour la même époque le présent et l'avenir.

En ce qui concerne le passé, la glose de la 6e tablette — (qui est celle-là même, où on nous indique l'auteur primitif de cette prophétie) — est toute entière consacrée aux dynasties égyptiennes (28, 29e et 30e de Manéthon) succédant à la première invasion persane. On y rencontre l'un après l'autre les six rois privilégiés, dont nous avons parlé plus haut: Amyrtée, Néphérités Ier, Hakoris, Néphérités II, Nechtaneb Ier et Téos, ainsi qu'une brève indication sur le septième chef (Nechtaneb) qui viendra après eux, et fera arriver les destinées de Memphis, c'est-à-dire qui, pendant la bataille de Péluse s'étant réfugié lâchement dans Memphis, devait en être expulsé, pour se sauver encore, en devenant la cause de la ruine de l'Égypte.

La glose de la septième tablette dépeint plus en détail cette ruine de l'Égypte, opérée par l'envahisseur Ochus, que Dieu avait chargé, comme Attila «de faire le tour du monde», en remplaçant l'occident, c'est-à-dire l'Égypte, par l'Orient, c'est-à-dire la Syrie ou plus largement l'Asie. Le dernier verset décrit l'arrivée en Éthiopie du roi Nechtaneb, (qui — nous le savons — s'y enfuit en sortant de Memphis avec tous ses trésors,) et la honte qui le couvre ainsi que toute sa race.

Là se termine le tableau sommaire de la première révolution; notre commentateur passe ensuite à la seconde, à celle dont on voyait les débuts, et dont on attendait le glorieux couronnement.

La huitième tablette sera donc consacrée à la nouvelle délivrance de l'Égypte, délivrance analogue à celle qu'avait opérée autrefois Amyrtée et ses successeurs, délivrance qu'accompliraient maintenant les chefs éthiopiens. Le premier de ces chefs crochetterait les portes de la captivité, le second les ouvrirait, et le troisième comblerait de joie par son avènement. La couronne libératrice arrive! Haršefi lui-même a préparé le chef qui va venir. «Ce chef c'est un Éthiopien qui sera après les nations, — les Grecs!» Le prophète d'Haršefi se réjouit d'avance à l'encontre des Grecs, en voyant arriver ce chef éthiopien. «Qu'il ouvre les portes. — Je lui ai donné les clefs — c'est-à-dire que le chef qui sera ouvrira les portes des temples et leur fera rendre les *neter hotep*, (ou *revenus sacrés,*) des dieux.» Nous avons vu que la première partie de notre document était, en effet, surtout consacrée à revendiquer les possessions sacrées et à anathématiser les vols sacrilèges faits par Amasis au préjudice des dieux, quand il enleva les *neter hotep* aux prêtres malgré leurs vives protestations. Les documents postérieurs, y compris le décret de Rosette, comme nous l'avons dit dans notre article sur la συνταξις, prouvent que les Persans et les Grecs eurent bien soin de conserver les traditions d'Amasis, en s'appropriant les revenus des temples, et en ne laissant aux prêtres que les *parts* réputées *convenables.* Il était donc temps de voir cesser

tous ces abus, de rendre au droit sa vigueur native, et de faire rétablir les choses sur l'ancien pied. C'est la mission qui était dévolue au libérateur éthiopien qu'on attendait. Ce libérateur, ce Messie éthiopien entre en fonctions dans la glose de la neuvième tablette, décrivant ses campagnes et ses triomphes. Nous apprenons de la sorte que c'est au mois d'Épiphi qu'il déclarerait la guerre aux usurpateurs de l'Égypte, en Mésoré, et durant quatre mois jusqu'en Athyr, qu'il rassemblerait ses guerriers, en Tybi, qu'il ferait ses derniers préparatifs contre les Grecs et par un serment religieux préluderait à l'entrée en campagne, en Méchir, qu'aurait lieu la lutte entre les Grecs et ses compagnons, en Phaménoth que serait l'*arrêt*, c'est-à-dire, selon notre commentaire « qu'il se manifesterait, en faisant resplendir le basilique d'or, en Phaménoth. Sa reconnaissance comme chef serait en Phaménoth ». A peine ai-je besoin d'ajouter que ce nouveau David ferait souche de dynastie ou plutôt — pour me servir du langage mystique des Égyptiens — que nouvel Osiris il donnerait en échange de lui-même un autre Horsiesi. Les gloses de ces deux versets rappellent même d'une façon curieuse les gloses de deux versets du chapitre 17 du Rituel cité plus haut. Voici la reproduction de ces derniers.

V. 30. — « Celui qui a reçu la double couronne dans l'allégresse à son arrivée à » Suten χenen. »

Glose : « Il l'explique : Celui qui a reçu la double couronne dans l'allégresse à son » arrivée à Suten χenen, c'est Osiris. »

V. 31. — « Celui qui a reçu l'ordre de régner sur les dieux dans ce jour où le monde » a été constitué par le seigneur universel ! »

Glose : « Il l'explique : Celui qui a reçu l'ordre de régner sur les dieux, c'est Horus, » fils d'Osiris, (Horsiesi,) qui a pris le gouvernement à la place de son père Osiris. Le jour » de constituer les deux mondes, c'est le complément des mondes à l'ensevelissement d'Osiris, » l'âme bienfaisante, dans Suten χenen. »

Notre texte démotique insiste encore sur cette comparaison, et il fait intervenir dans les versets suivants Isis, femme d'Osiris et mère d'Horus, cette veuve éplorée que Set-Typhon, principe du mal, avait voulu écarter à la mort de son mari, et qui en enfantant Horus avait donné à l'*Etre bon* un digne successeur et un vengeur. « La veuve . . . . ils ont reçu sa progéniture — c'est-à-dire : la veuve qu'ils ont essayé d'écarter, elle a engendré, — c'est-à-dire encore qu'Isis sera bonne de cœur pour le chef qui sera. »

Nous voyons peu après, à Memphis également, le même mythe osiriaque servir d'image pour l'avènement au trône d'un souverain. Mais alors le parti de Set a changé de côté. Les Égyptiens insurgés contre le Grec ne sont plus les compagnons d'Horus, mais ses ennemis; et le décret de Rosette peut appeler Ptolémée « dieu, fils de dieu et de déesse, comme Horus, fils d'Isis, qui vengea son père Osiris » et dire, en parlant des défenseurs de Lycopolis : que le roi « frappa les impies et les fit détruire, comme le firent Ra (le soleil) et Horus, fils d'Isis, pour ceux qui avaient fait impiété contre eux dans les mêmes lieux primitivement ». Faut-il ajouter qu'il se passa à ce moment, après les succès militaires du roi, ce qui devait se passer encore au premier et au second siècle de notre ère en semblables circonstances. Celui qui n'était lors de la rédaction de notre papyrus, que Ptolémée V, voulut dès ses premières victoires, aussitôt après la prise de Lycopolis, utiliser à son profit les idées messianiques qui

avaient cours à cette époque, et, comme Hérode — qui avait résolu de tuer le Christ, — comme Vespasien — qui avait renversé Jerusalem — l'adversaire des rois-Messies de Thèbes tenta d'usurper jusqu'à leur mission prétendue providentielle, qu'il se fit attribuer par deux conciles successifs des prêtres d'Égypte. De là certaines améliorations — (transitoires et de courte durée) — mais qui selon la tradition égyptienne appartenaient au roi Messie. Épiphane abandonna de la sorte définitivement la réforme calendarique d'Évergète — réforme qui offusquait les idées religieuses des prêtres — pour en revenir au cycle divin de l'année Sothiaque, auquel il présida *comme Ptah,* à la façon des Ramessides. Il se fit aussi couronner solennellement à Memphis, selon les anciens rites, et permit aux prêtres de rédiger *eux-mêmes* son apothéose, au lieu d'en dicter tous les termes, comme l'avait fait Évergète. Il ne rendit pas, il est vrai, en totalité les *neter hotep* des dieux, mais il augmenta cependant les revenus laissés aux temples, et rétablit sous ce rapport les choses sur le pied où elles étaient la première année de son père, en renonçant aux innovations cruelles de Philopator qui avaient été cause de la révolution. Bref il saisit tous les moyens qui permettaient de lui appliquer les anciens textes, et qui pouvaient servir de prétexte au titre de « dieu *bienfaisant* et resplendissant » que lui donne le décret de Rosette. Le Messie était arrivé; et quand Anchtu fut définitivement battu, et la Thébaïde remise au terrible gouvernement militaire d'un général, le roi put croire qu'il était devenu, en effet, un nouvel Horus et il ne manqua sans doute pas d'Égyptiens pour lui dire la même chose que certains juifs disaient, selon les historiens, à leur christ Vespasien. Il en est malheureusement ainsi à toutes les époques et sous tous les gouvernements.

(La suite au prochain numéro.)

NOTA.

Vu la grande importance des textes qui précèdent, nous en donnons en *appendice* le mot à mot complet. Plusieurs de nos lecteurs nous ont fait la même demande pour les textes concernant *le roi Amasis et les mercenaires* (voir le numéro précédent de la *Revue*) et nous avons cru devoir les satisfaire au moins pour les parties que les lacunes ne viennent point interrompre.

ENTRETIENS PHILOSOPHIQUES
D'UNE CHATTE ÉTHIOPIENNE ET D'UN PETIT CHACAL *KOUFI.*

(Analyse du papyrus 384 de Leyde. *Monuments de Leyde*, de M. LEEMANS, IIe partie, fol. CCXV et suiv.)

La découverte d'un livre philosophique est un fait tout à fait nouveau dans l'histoire des déchiffrements égyptiens. Jusqu'ici on a bien trouvé — et en assez grand nombre — des livres de maximes morales, analogues à celles que la Bible nous offre dans les Proverbes — mais rien de semblable comme sujet à Job chez les Hébreux ou aux dialogues de Platon chez les Grecs, aucun ouvrage, en un mot, destiné à l'examen des grandes questions relatives à l'homme ou aux destinées de l'univers. La raison de cette abstention est fort naturelle.

Le peuple égyptien était le peuple le plus religieux de l'antiquité, et la religion lui apprenait tout ce qu'il désirait savoir au sujet des dieux, de l'origine du monde et de la vie future. La philosophie était inutile puisque la foi avait tout éclairci.

Mais lors du commencement de notre ère la foi avait bien baissé en Égypte. Les incrédules, qui dans les anciennes époques n'étaient que le petit nombre, s'étaient multipliés beaucoup. Les relations devenues plus fréquentes avec les Syriens, les Grecs et même les Indiens avaient peu à peu apporté dans l'antique patrie des Pharaons tant d'éléments disparates et hétérodoxes, tant d'assimilations bizarres que le doute était venu peu à peu troubler les esprits et ébranler les consciences.

La philosophie naquit donc et l'on ne doit pas s'étonner de la voir pénétrer jusque dans la littérature proprement égyptienne, à laquelle elle était restée jusqu'alors étrangère.

Le livre [1] que nous venons d'étudier nous peint justement cet état d'incertitude qu'avaient fait naître les influences grecques, syriennes et indiennes, en lutte avec les traditions égyptiennes. Nous ne donnerons pas aujourd'hui une analyse complète de cet intéressant papyrus. Cela nous conduirait trop loin, et d'ailleurs, pour saisir complètement l'ensemble des conversations de la chatte éthiopienne et du petit chacal, (conversations qui remplissent notre volume d'un bout à l'autre,) il faudrait en avoir le point de départ et la terminaison. Or, les premiers et derniers feuillets nous manquent, sans compter que le tissu de l'entretien est sans cesse interrompu par des lacunes qui nous ont enlevé de nombreuses pages. Y eut-il ou non pour nos deux héros des causes personnelles, des aventures communes qui amenèrent les discussions qu'ils ont entre eux? S'agit-il en un mot d'un long roman philosophique à deux personnages ou d'un simple dialogue sapiential, absolument comparable à ceux de Platon dont nous parlions plus haut, mais ayant deux animaux pour interlocuteurs au lieu de disciples de Socrate? C'est ce que nous essayerons de préciser dans un autre travail, en publiant la totalité des *mot à mots* de notre papyrus. Pour le moment il nous suffit de signaler ce document — unique dans son genre en égyptien — et de donner une idée sommaire du ton général par une brève analyse de quelques pages.

Ce ton général est vraiment fort curieux. Le chacal [2] développe ses idées avec une rare habileté et des formes de langage qui dénotent une éducation fort soignée. On dirait un philosophe du siècle dernier discutant avec une vieille marquise. Jamais il ne lui parle sans la nommer poliment *Madame (Ta hirt)* ou même *ma souveraine (Ta hont)*, lui rappeler

[1] Ce livre rédigé à l'époque romaine (mais antérieurement au papyrus magique de Leyde, car l'auteur de ce document a écrit quelques colonnes au revers du papyrus 384), ce livre, dis-je, est d'une paléographie *toute particulière et très difficile*, mais par cela même très intéressante. M. BRUGSCH, qui lors de sa *Grammaire démotique* et de son *Dictionnaire* en avait à peine extrait deux ou trois bien courtes phrases, disait cependant déjà avec raison dans le premier de ces ouvrages que « l'étude de cette pièce infiniment précieuse fournirait des lumières toutes inattendues à quiconque s'occuperait sérieusement du démotique ».

[2] Le mot ⲟⲩⲱⲛϣ désigne proprement un *chacal*, comme l'ont établi PEYRON (*Dict. copt.*, p. 149) et BRUGSCH (*Dict. hiér.*, p. 264). Mais le texte a toujours soin d'ajouter deux épithètes qui montrent qu'il ne s'agit pas du chacal ordinaire. Il appelle notre héros : *petit chacal Koufi*. L'animal appelé ou (en démotique *Koufi*) paraît plutôt être (si l'on admet l'échange du en) une sorte de singe cynocéphale fréquent en Nubie et dont il existe en ce moment un sujet au *Jardin des plantes*. Il est assimilé par M. BRUGSCH, (*Dict.*, p. 1511 à 1512) avec le cercopithecus. Mais il s'agit sans doute d'une variété plus petite.

son antique origine et la tradition sacrée qui faisait des chattes des symboles, ou, pour me servir de ses expressions même, des *filles du soleil*. Il paraît du reste fort instruit, tant en mythologie égyptienne — sujet auquel il fait de nombreuses allusions d'une exactitude remarquable — qu'en histoire naturelle, en philosophie etc. Ses discours montrent aussi un grand art littéraire, bien qu'avec une tendance un peu trop marquée pour les développements de rhétorique. Quant à la chatte, c'est une vraie grande dame, distinguée, mais fort nerveuse, et qui sait difficilement déguiser ses impatiences et ses colères. Il faut au chacal beaucoup de tact et de finesse pour répondre à ses boutades et finir par la calmer peu à peu. Les fables (ou aventures du lion), dont M. BRUGSCH a fait l'an passé un extrait et qui remplissent une bonne partie des dernières pages, paraissent avoir eu en partie un but analogue à celui des récits des *Mille et une nuits*, contés par la sultane à son terrible époux. Ajoutons du reste que les longs compliments et les apologues qu'il mêlait à sa philosophie réussirent assez bien à adoucir l'humeur sauvage de la chatte éthiopienne, dont l'irritation est très grande dans les premiers feuillets dont nous allons avoir à nous occuper.

Dans ces feuillets la conversation du chacal est assez abstraite. Il nous parle d'abord d'une substance mystérieuse qui fait vivre le monde entier, en qui toutes choses sont, qui accompagne chaque jour les oiseaux au ciel et les poissons dans la mer, qui dirige la barque sacrée *sekti* [1], qui est chaque jour avec nous, en Éthiopie comme en Égypte, et dont le domicile est partout [2].

La chatte ne comprend pas ces paroles mystérieuses et le chacal reprend aussitôt : — Tu fais comme la mouche sur le lait. Tu absorbes et dévores ce qui fait ta nourriture, sans connaître sa chaleur et son froid, c'est-à-dire la vie ou la mort.

Le mystère est ensuite expliqué peu à peu. Il s'agit, ce semble, d'un panthéisme fataliste qui assigne à chacun sa place dès le moment de sa naissance, sans consulter ses désirs et sans que les dieux ou les hommes puissent rien y changer : — On t'a dit (d'avance) ta naissance et ton tombeau. Le destin a dit à l'homme : Tu feras toutes les transformations en ton pays. On t'a fixé ta naissance, ton tombeau dans ce pays. N'abandonne quoi que ce soit de la vie dont tu pourras jouir en ce lieu où on a fixé ton apparition. Car celui qui fait un empêchement quelconque à un dieu quelconque, celui-là est sorti de sa main lui-même. On a dit : — Apparais aussi — au reptile qui sort de son trou. Car il y a-t-il une puissance au reptile — qui est pourtant la couronne [3] du soleil, le Dieu grand ? Peut-il quelque chose sur son pays ? — Tu tombes dans ton lieu. — Je t'ai fait ton sycomore (arbre de vie). — C'est

[1] La barque du soleil (Voir BRUGSCH. *Dict.*, p. 1327.)

[2] Ailleurs il est dit que les dieux et les hommes se réjouissent en entendant sa voix, qu'ils lui ouvrent les temples et sont sauvés par son nom : que les hommes ne la voient point sans que leurs chairs se réjouissent, sans que leurs membres deviennent vigoureux, sans que les enfants deviennent des jeunes gens, (,) sans que les jeunes gens fassent leur floraison. Il n'y a rien sur le monde en dehors d'elle.

[3] Allusion à la couronne uræus qui, comme l'ont démontré MM. GRÉBAUT et PIERRET, était surtout un symbole solaire. Le mot *sešet, couronne*, se retrouve en hiéroglyphes sous la forme (*Dict.* de BRUGSCH, p. 1317). Il ne faut pas le confondre avec le verbe ϣⲱⲩⲧ qui a en démotique et en copte un sens tout différent.

le serpent *Šai*[1] qui le fait croître. — Tu meurs en ton pays où on t'a engendré. — Je t'ai fait ton tombeau. On t'ensevelit pour que tu reposes dans ton lieu[2], là où est ton sycomore. — Il dit encore : — Est-ce que l'animal fort âgé de tout pays ne mourra pas dans sa forêt? — Est-ce que le serpent cesse de désirer après sa caverne, caverne vers laquelle il court, en flairant, par ruse, l'odeur de l'herbe, pour pouvoir y rentrer?

Viennent ensuite de longues comparaisons tirées de l'histoire naturelle : L'ébénier ne devient pas noir en Éthiopie[3]. Les canaux du pays de Uin portent des joncs. Les sycomores n'y poussent pas. Les pays bien arrosés ne produisent pas le parfum *T'alem*[4]. La stèle vient des montagnes et le papyrus des marais, ce papyrus dont la tige est dans la main de toutes les déesses[5], et dont la chatte, fille du soleil, peut par conséquent revendiquer la propriété. Jamais la tige de papyrus ne pourra pousser dans la montagne et la stèle se trouver dans l'eau. Le melon ne croît pas sur la pierre et sa couleur a été fixée par le destin. Personne ne changera à sa manière de pousser. Personne ne le transportera en Éthiopie — ton pays. Les mines qui produisent le *makef*[6] vrai ne produisent pas la rose. Si la rose devient une nourriture, qu'on fasse vivre quelqu'un de *makef!* Personne n'en mangera. On ne bâtit pas la maison de la reine des abeilles. On ne bâtit pas de maison de pierre à la mouche. Elle ne peut y habiter; car ce n'est pas la maison de sa naissance. On ne bâtit pas, non plus, le nid où la chatte engendre. On ne bâtit pas un nid qui n'est que fumier pour le faire en pierre. La maison de la mouche, c'est le rayon. On l'appelle un morceau de rayon de miel et mieux vaut pour elle le cloître de la ruche qu'une enceinte de pierre. — Le lait qui fait la nourriture de la bouche, jusqu'à ce qu'elle produise des dents, est-il préférable aux fleurs qui font la nourriture de la mouche et dont elle boit et mange le suc? — Serait-il possible à la mouche de faire son rayon de miel dans une place empestée par le fumier de vache? Elle en sort aussitôt. C'est là la différence entre la

[1] Le serpent *šai* est en sa croissance (ⲛ—ⲡⲉϥⲣⲱⲧ). Nous verrons plus loin que le serpent *šai* (dont le nom se retrouve souvent dans l'autre papyrus de Leyde — le papyrus magique — et que M. BRUGSCH [*Dict.*, p. 1426] traduit : *espèce de serpent divin*) semble symboliser parfois dans notre papyrus la divinité suprême, ou pour mieux dire les forces divines de la nature. (Voir la fable du lion et de la souris.)

[2] Ta boîte funèbre. Conf. = ϩⲛⲟ vase (avec déterminatif du bois).

[3] Je traduis ainsi ce nom de pays, parceque plus loin, à plusieurs reprises, il se trouve suivi des mots : «Ton pays» adressés à la chatte que nous savons être éthiopienne.

[4] Conf. *Dict.* de BRUGSCH, p. 1699 : =

[5] Ce témoignage est concordant avec celui des textes égyptiens, notamment du décret de Canope à propos de Bérénice (voir ma *Chrestomathie démotique*, chez Vieweg, éditeur, p. 169 et 176) et avec les données des différentes statues divines. Notre texte dit aussi que les dieux mâles portaient dans la main un *mukes*, ce que M. BRUGSCH (*Dict.*, p. 636) traduit par vase à boire, *crater*. Mais cette traduction me paraît bien douteuse; car, après les mots : «comme le *mukes* qui est dans la main des dieux mâles», le texte ajoute : «que étant l'arrêt du monde en lui». S'agirait-il d'une autre forme du papyrus — le livre (ϫⲱⲱⲙⲉ) — que porte sur ses genoux le dieu Imhotep? Pourquoi alors dire d'une façon générale : *les dieux mâles?* — Ajoutons que le chacal ne donne toute cette incise que pour pouvoir faire ce compliment à la chatte : «Tu es la dame de la stèle (de proscynème) et de la tige de papyrus qui est »dans la main de toutes les déesses etc.» La chatte représente alors en effet les déesses solaires (voir plus loin).

[6] minerai vert ou plutôt pierre précieuse de même couleur, fort estimée des Égyptiens. (Voir BRUGSCH, *Dict.*, p. 603.)

mouche et la chatte, et cependant on dit que le soleil fait sa transformation en chat mâle et que la chatte est son œil et son diadème[1].

Telles sont, conclut le chacal, les choses qui se sont présentées à moi. Je t'ai ouvert mon cœur à leur sujet. Je t'en témoigne moi-même. Mais une lampe ne resplendit pas devant l'éclat du soleil. Ma parole, qui est celle d'un très petit personnage, n'est pas vérité devant ta parole qui est celle d'un grand personnage. Au risque d'être couvert de honte devant toi, ma dame et maîtresse, j'avouerai pourtant que mon dire est encore mon dire, celui que j'ai eu depuis le commencement. Quant à ton dire, je ne puis t'affirmer que j'y pourrai quelque chose.

Tandis que le chacal parlait ainsi, la chatte éthiopienne le regardait attentivement, écoutant ses discours avec une grande émotion, et quand elle lui répondit, son cœur était en feu, ses lèvres brûlantes, sa bouche soufflait la flamme comme le serpent *fai*, son œil était troublé, ses regards fixes. Elle disait : Tu romps mon cœur.

La conversation prit alors un tour tellement délicat qu'on nous excusera de glisser rapidement sur cette partie[2] (que l'on retrouvera en entier, soit en latin, soit en français, dans notre mot-à-mot), pour en arriver à des questions plus purement philosophiques qui se trouvent à quelques pages de là.

Le chacal en est revenu à sa théorie fataliste. Mais alors, passant de la nature morte ou considérée en elle-même à la nature animée, il se propose de montrer que chaque être ne vit qu'aux dépens d'un autre. S'il enchante le ciel pour entendre les choses qui s'y passent, s'il scrute les secrets de Ra, le maître des Dieux, que voit-il? qu'entend-il? Il voit la mouche nommée *sir*[3] que dévore l'insecte *hont*[4], le *hont* que dévore l'animal appelé *skenkes*[5],

[1] Les déesses Jusas et Tafnut étaient en effet représentées avec une tête de chatte et on les considérait comme *filles du soleil*. Or, les documents égyptiens, et spécialement le décret de Canope (voir ma *Chrestomathie démotique*, 2e fasc., p. 163 et 164), nous apprennent que le soleil les appelait «tantôt sa »*prunelle* et tantôt son *diadème*». (Voir à ce sujet le très intéressant *Essai sur la mythologie égyptienne* de M. PIERRET et mon prochain article *Sur les prophéties patriotiques*.) Ajoutons que le chacal rappelle en même temps que le nom de la mouche à miel était aussi un titre royal (et par conséquent solaire comme tous les titres royaux, ainsi que M. GRÉBAUT l'a démontré), et qu'on nommait *Hat χeb* (le sanctuaire de l'abeille), une chapelle *(Kenhi)* vénérée — c'est-à-dire par exemple le sanctuaire de Neith à Sais. (Voir le précédent article de la *Revue égyptologique*, p. 73 et 74.) L'auteur profite de l'occasion pour opposer l'un à l'autre ces êtres si différents — le chat et l'abeille — devenus l'un et l'autre des symboles divins et solaires.

[2] Signalons seulement, en passant, ce qui concerne la déesse Maut, l'épouse divine d'Amon, dieu suprême de Thèbes. Maut était appelée par les textes égyptiens le *mari de sa mère*, par suite d'idées théologiques assez élevées que nous n'avons pas à rappeler ici. Aussi notre texte insiste-t-il longuement sur cette *mère vivificatrice*, dont, à l'instar de Bast, il fait une sorte de Vénus égyptienne, et que, selon sa méthode générale, il identifie pleinement avec son symbole sacré, le vautour. Il lui met aussi en main le sistre ( ) hatorien, et attribue des effets merveilleux à l'application de ce sistre *super vulvam in momento conceptionis*. Je n'ose traduire plus littéralement. C'est dans ce sens que la déesse est appelée *domina vivificatrix masculorum*. Ce passage rappelle trop certaines œuvres de Michelet. (Voir l'opuscule de mon frère sur la Sorcière.)

[3] Insecte inconnu. Le premier mot nous indique qu'il s'agit d'une mouche (ou).

[4] Une sorte de lézard, s'il faut en croire le déterminatif hiéroglyphique . (Cont. BRUGSCH, *Dict.*, p. 965 et 976.)

[5] Animal inconnu.

le *skenkes* que dévore le serpent[1], le serpent que dévore sur le fleuve le faucon[2]. Vois dans la mer! Vois ce qui se passe dans l'eau, ce qui est arrivé au serpent avec le faucon. Le serpent et le faucon ont plongé dans la mer auprès du poisson *at*[3]. Le gryphon[4] dévore le poisson *at*, et le poisson *at* dévore d'autres poissons nommés *nar*[5]. Il reste dans les crevasses des rochers pour attendre sa proie. C'est un lion dans la mer. Il poursuit partout le poisson *nar*. Mais voilà qu'on les a livrés (ensemble) à l'oiseau monstrueux *serref*[6]. Il les flaire. Il les saisit dans ses griffes. Il les enlève dans les sommets du ciel, puis il les dépose sur la montagne. Il en fait sa nourriture. Si ce que je dis ne te semble pas vrai, viens avec moi à la montagne supérieure. Tu les verras ravis par lui et palpitants devant lui. Il en fait sa nourriture et emporte le vautour[7] lui-même sur la montagne. Toutes ces paroles ne sont que vérité et il n'y a rien autre chose sur le monde que ce que fait la divinité. Celui qui fait une chose bonne, la voit se retourner en chose mauvaise. Celle-là après celle-là. Tout a son tour ici-bas. Qu'adviendra-t-il donc pour le meurtre qu'on rencontre partout. Le lion est violent. Mais le *serref* encore plus violent. Qui donc enlevera son bec à l'aigle, son œil à l'homme, ses flancs robustes au lion[8], ses écailles à l'*abaχ*[9] de mer, son venin au serpent?

[1] ϩⲟϥ ou [hieroglyphs].

[2] ⲛⲟϣⲉⲣ.

[3] [hieroglyphs] (BRUGSCH, *Dict.*, p. 227 à 228.)

[4] *Nour*, copte ⲛⲟⲩⲣⲓ, γρυψ gryphus (Lev. XI, 13), voir plus loin.

[5] [hieroglyphs] (Conf. BRUGSCH, *Dict.*, p. 741 et 60.)

[6] Le *roch* des Arabes probablement. On se rappelle les œufs monstrueux beaucoup plus gros que ceux de l'autruche qui ont été, il y a quelques années, exposés à Paris par des voyageurs. Je me souviens de les avoir vus. M. PIERRET me signale une reproduction fantastique du *serref*, ou, par metathèse *sefer*, [hieroglyphs], qui est dans ROSELLINI et dans les papiers de DEVÉRIA (*Hist. nat.*, p. 87) et a été citée par M. CHABAS (*Antiquité historique*, p. 392). Le *sefer* se trouve alors parmi les monstres merveilleux du tombeau de Menhotep. Il est représenté comme « un quadrupède à tête d'épervier avec une queue de lion et deux puissantes ailes au dos » à côté du [hieroglyphs] *sak* aux nombreuses mamelles triangulaires, avec tête d'épervier, queue droite, développée en palmier, ayant les pattes de devant semblables à celles du lion et celles de derrière comme les jambes du cheval; du [hieroglyphs] *sha* quadrupède à longues oreilles carrées ayant la queue semblable à celle du *sak*; du *sedja* [hieroglyphs] quadrupède à tête de serpent et à queue de lion etc. Le *nouri* ou gryphon (γρυψ) dont il est question dans la note suivante, appartenait sans doute à la même classe d'animaux fabuleux. Le gryphon à tête d'aigle et à corps de lion ailé est aussi appelé *aχeχ* [hieroglyphs] et symbolise la terreur dans le récit de la campagne de Ramsès II contre les Khetas (voir *Dict. d'arch. égypt.* de M. PIERRET, p. 242 et 352).

[7] Le texte démotique distingue toujours l'oiseau *nour* de l'oiseau *neri*. Le deuxième désigne certainement le vautour symbole de Maut. Le premier paraît désigner le gryphon, comme nous l'avons dit plus haut. Le copte a confondu ces deux oiseaux sous la seule appelation ⲛⲟⲩⲣⲉ-ⲛⲟⲩⲣⲓ, signifiant à la fois le gryphon et le vautour. (Voir PEYRON, *Lexique*, p. 126.) Mais c'est au second seulement que s'applique ce passage d'Horapollon (I, chap. XI) : Μητερα δε γραφοντες, η ουραριαν, γυπα ζωγραφουσι. « Voulant écrire *mère* ([hieroglyphs]) ou *ciel*, ils peignent un vautour. » Nous avons eu l'occasion de dire plus haut que notre papyrus commentait longuement ce symbolisme de l'oiseau *neri* à propos de [hieroglyphs] *Maut la mère vivificatrice*. Notons qu'en hiéroglyphes même le vautour se dit [hieroglyphs] *neraoui* (*Dict.* de BRUGSCH, p. 785 et 786) et que de là a été tiré le nom de la vaillance.

[8] ⲙⲟⲩⲓ. Conf. BRUGSCH, *Dict.*, p. 565.

[9] « A l'*abaχ* de mer. » Le mot *abaχ* est déterminé par le poisson. Aussi M. BRUGSCH dans son *Dict.* (p. 3) a-t-il mis : « *abaχ* espèce de poisson de mer » et il cite comme exemple notre passage *χenfi e abaχ*

De qui donc pourra-t-on écarter la mort? — On dit : Celui qui tue, quand il tue, ou celui qui fait tuer, mourra lui-même. — De qui sur le monde les dieux prennent-ils soin, depuis la mouche *sir* qui est plus petite que tout au monde, jusqu'au monstrueux oiseau *serref* qui n'a aucun animal plus grand que lui? — Le bien, le mal que l'on fait sur la terre, c'est Ra[1] qui le fait recevoir en disant : Que cela arrive! — On dit : Je suis petit de taille; mais Ra me voit. Comme sa vue, de même son flair, son audition. Il voit ce qui est dans l'œuf. — Mais celui qui mange un œuf est comme celui qui tue. — Le sang des victimes du meurtre, on ne le fait pas parvenir en sa présence. — On dit : Ils meurent. Mais on recherche leurs os après leur mort. — Ils ont besoin d'occuper[2] les dieux et les hommes de leur sang pour calmer leur cœur. — La mort vient après la vie. On ne peut éloigner cela. — Je te ferai même savoir, ô chatte, que toi-même tu n'es pas celle que l'infortune ne frappera point. Je t'apprendrai que la chatte meurt comme une autre, cette immortelle. Et pourtant c'est la fille du soleil.

La chatte éthiopienne rit alors. Son cœur s'adoucit aux paroles qu'avait dites le petit chacal Koufi. Elle lui fit cette réponse véridique : Je ne te tuerai pas! Je ne te ferai pas tuer. Ma honte rend témoignage au mal comme à tous les bons commandements[3] qui t'ont été donnés. Pourquoi ma face te serait-elle hostile, alors que tu n'as fait aucun mal après tous ces bons commandements? Tu as écarté de mon cœur la flamme de la colère et l'as fait revenir à la joie.

La chatte mit aussi un terme à la discussion, et nous voyons, de suite après, le chacal Koufi, aborder le sujet intéressant des aventures du lion.

(La suite prochainement.)

n-iam ce qu'il traduit «le poisson *χenfi* et le poisson *abaχ* de mer». Mais il est certain que *χenfi* est le mot copte ⲩⲛϥⲉ-ⲩⲉⲛϥⲓ *squama piscium*. (Voir PEYRON, *Lex.*, p. 299.) Le poisson est alors déterminatif générique comme l'avait bien compris M. BRUGSCH dans sa *Gramm. dém.*, § 42. Quant à *abaχ* déterminé aussi par le poisson, on ne peut l'identifier avec certitude. Le seul mot rapproché est *tortue* (voir PIERRET, *Dict.*, p. 70). Le mot : «de mer» indique qu'il existait des *abaχ* de mer et des *abaχ* d'eau douce. Notons qu'en démotique les déterminatifs sont généralement beaucoup plus génériques qu'en hiéroglyphes. Tout ce qui se rapporte à des êtres marins est déterminé par le poisson s'agit-il même du pêcheur, de même que ce qui vit dans l'air est déterminé par l'oiseau depuis la mouche jusqu'à l'aigle, et ce qui vit sur la terre par la peau de bête ou par le serpent, alors même qu'il ne s'agit pas à proprement parler de vrais quadrupèdes ou de vrais reptiles. Les insectes *hont*, *skenkes* etc. nous offriraient de bons exemples de cette règle fort bien exposée dans la *Grammaire démotique* de M. BRUGSCH. Les déterminatifs spécifiques ne se trouvent *parfois* en démotique que dans les papyrus de Leyde, tous deux d'époque romaine.

[1] Le soleil, dieu suprême chez les Égyptiens, surtout à cette époque.

[2] Mot à mot *remplir* ou . (*Dict.* de BRUGSCH, p. 1013.)

[3] *Set nofre nim nent annaru nak* «tous les bons commandements qui t'ont été faits». Je traduis *sit* par *commandements* parce que ce mot se trouve plus haut, quand il s'agit de *celui qui tue (pent hoteb)* et de *celui qui ordonne de tuer (pent sit hoteb)*. La même expression se retrouve dans le *Rituel funéraire de Pamont* (p. 16 de mon édition). Là où les hiéroglyphes de la confession négative portent : . «Je n'ai pas tué, je n'ai pas ordonné de tuer par ruse,» le démotique portait pour la dernière phrase : *'ani set er sam n t'e n at'!* «Je n'ai pas ordonné de tuer par trahison.» *Set* ou *sit* correspond donc à *ordonner, commander*. C'est même à ces *commandements* du chapitre 125 du Rituel, véritable décalogue égyptien, que semble faire allusion la chatte éthiopienne, ici et plus haut, quand elle dit : je ne te tuerai pas, je ne te ferai pas tuer.

LE RECLUS DU SÉRAPÉUM, SA BIBLIOTHÈQUE ET SES OCCUPATIONS MYSTIQUES,

SELON DE NOUVEAUX DOCUMENTS DÉMOTIQUES.

Mon regretté maître et ami M. BRUNET DE PRESLE a depuis longtemps attiré l'attention des savants sur le genre de reclusion religieuse de Ptolémée, fils de Glaucias, dans le Sérapéum de Memphis, reclusion tout à fait analogue — nous l'avons prouvé ailleurs[1] — à celle du grand fondateur du cénobitisme chrétien, St Pachome, (alors qu'il était encore payen,) dans le Sérapéum de Chenoboscium (ϣⲉⲛⲉϩⲛⲧ).

Voici comment s'exprime notre savant maître[2] :

« Ptolémée, fils de Glaucias, joint toujours à son nom dans les papyrus la qualification de των κατοχων ou των εν κατοχῃ εν τωι προς Μεμφει μεγαλωι Σαραπιειωι.

» Ce mot de κατοχος a d'abord embarrassé. Dans un premier essai de traduction, M. LETRONNE l'avait rendu par *un de ceux qui sont possédés dans le grand temple de Serapis.* Κατοχος signifie en effet souvent *qui est inspiré, qui est plein de l'esprit d'une divinité.* Arrien[3] emploie ce mot en parlant d'Action qui importa les mystères de Cérès en Sicile εκ Δημητρος και Κορης κατοχος γερομενος. Plutarque[4] dit que dans le deuil d'Apis ceux qui accompagnent son corps s'agitent et poussent des cris comme *les possédés dans les orgiasmes de Bacchus,* ωσπερ οι κατοχοι εν τοις περι Διονυσον οργιασμοις, et Héliodore[5] compare des danseurs qui pirouettent sur eux même à des κατοχοι. Flavius Josèphe[6] se sert du substantif κατοχη dans le sens de *détention, prison*[7]. L'étude des papyrus a fait connaître un sens nouveau qui s'applique à un usage particulier de la religion égyptienne. On y voit que κατοχη[8] exprime une *reclusion*, non pas afflictive, mais volontaire et religieuse, une sorte de *claustration,* par suite d'une consécration ou d'un vœu[9].

« Notre Ptolémée ne manque jamais, dans ses pétitions, de rappeler les dix ou quinze ans qu'il a passés sans sortir du temple. Cet usage paraît s'être propagé avec le culte de Sérapis. Dans une inscription de l'an 211 de notre ère, recueillie par CHANDLER[10] et citée fort à propos par M. BERN. PEYRON, un certain Papinius, qui prend le titre de philosophe, rappelle sa consécration à Sérapis : εγκατοχησας τωι κυριωι Σαραπιδι.

« Une autre inscription (n° 88 de CHANDLER) que je trouve indiquée dans une note manuscrite de M. LETRONNE, mentionne les κατοχοι του αγιου ουρανιου Διος. M. HASE, dans la

[1] *Rapport sur ma mission d'Italie,* p. 38.

[2] *Mémoire sur le Serapeum de Memphis,* p. 17 et suiv.

[3] Arrien, *ap. Eustath. Odyss.,* éd. 1528, p. 13.

[4] Plut., *De Isid. et Osirid.,* ch. XXXV.

[5] Heliodore, *Aethiop.,* l. IV, chap. XVII.

[6] *Ant. Jud.,* CII, chap. III.

[7] Ce sens est encore tiré de κατεχω *posséder.* Le prisonnier est en *puissance* de justice, *in manu judicis.* Le possédé est aussi spirituellement *in manu Dei,* et le reclus l'est corporellement. Tous ces sens viennent fort logiquement l'un de l'autre.

[8] Sur cet emploi du mot κατοχη consultez REUVENS, *Lettre à M. Letronne,* t. III, p. 84.

[9] BERNARDINO PEYRON, *Papiri greci del Museo britannico de Londra e della bibliotheca Vaticana,* Torino 1841, p. 13.

[10] CHANDLER, *Inscriptant Oxon.,* 1774, p. 36. — BERN. PEYRON, p. 14.

nouvelle édition du *Thesaurus*, en exposant cette signification nouvelle du mot εγκατοχος, a cité un passage presque analogue de Claude Ptolémée. Enfin, dans le poëme de Manéthon, sur l'influence des astres, quelques vers me paraissent se rapporter à ces cénobites païens[1]:

« Ceux qui naissent sous une certaine conjonction de planètes deviennent, dit-il, des » inspirés et des devins. Les uns, se tenant dans les temples, expliquent les songes; ceux-ci » liés à toujours dans les cloîtres des dieux, εν κατοχῃσι θεων, ont enchaîné leurs corps de liens » indissolubles. Leurs vêtements sont sordides et leurs cheveux semblables aux crins hérissés » des chevaux ombragent leurs têtes sinistres. Ceux-là, dans leur fureur religieuse, armant leurs » main d'une hache de fer à deux tranchants, ensanglantent leurs propres corps. »

« On ne voit pas, dans la correspondance de Ptolémée, de traces d'une semblable exaltation religieuse; mais le soin avec lequel il a recueilli par écrit ses rêves et ceux de diverses personnes de son entourage peut faire supposer que les reclus du Sérapéum s'attribuaient un caractère fatidique. On pourrait citer à l'appui de cette supposition quelques passages des *discours sacrés* du rhéteur Aristide, composition singulière où quelques personnes ont cru trouver un exemple manifeste de l'emploi du sommeil magnétique dans les temples d'Esculape et de Sérapis.

« La reclusion de Ptolémée, fils de Glaucias, dans le Sérapéum, paraît avoir été fort stricte : non-seulement il ne pouvait sortir, mais lorsque le roi ou quelque magistrat montait au temple, c'est seulement à travers la lucarne de sa cellule, δια του θυριδιου[2], qu'il les entretenait. Pour soigner ses intérêts, il obtint que son jeune frère serait inscrit dans une des compagnies de la milice de Memphis et qu'il en toucherait les appointements sans être tenu de faire aucun service, afin d'être toujours à sa disposition[3] et de le protéger au besoin; car il paraît que malgré son caractère religieux, Ptolémée comme Grec était en butte à l'animadversion des prêtres égyptiens du temple. Il s'en plaint dans une pétition au roi, publiée par Mgnr Maï dans le tome V des *Classici autores.* »

J'ai justement retrouvé en démotique un récit de songes fort analogues à ceux que rédigeait en grec Ptolémée, fils de Glaucias, et qu'il ne sera pas inutile de rapprocher des données reproduites plus haut par M. Brunet de Presle.

Dans le premier de ces songes, l'auteur se promenait sur le dromos d'Osiris avec une femme, qu'on nomme Tavé, vierge. Il parla avec elle en lui disant : Tavé, est-ce que ton cœur n'est pas triste? . . . Elle répondit que sa sœur Taous la tyrannisait.

Dans le second, un homme lui disait : Apollonius, tu es Grec; et Hormen, qui est Égyptien, t'a dénoncé au grand prêtre.

Dans le troisième, il était dans la maison lorsque son frère (Ptolémée?) passa en pleurant.

[1] Manéthon, *Apotelesmatica*, I, 1, v. 235 et suiv. — « Un passage d'Épiphane (*adv. Haeres.*, III, XI) qui m'a été signalé par M. A. Maury, semble le commentaire de ces vers de Manéthon. »

[2] Dans mon *Rapport sur ma mission d'Italie*, p. 38, j'ai rappelé cette autre reclusion si stricte de l'Égyptien St Jean de Lycopolis, qui, lui aussi, ne sortait jamais de sa cellule et entretenait à travers une lucarne, ⲉⲃⲟⲗϩⲙ ⲡϣⲟⲩϣⲧ, les magistrats et les tribuns romains qui venaient le consulter.

[3] Les jumelles avaient aussi leur frère pour les servir, διακονειν, et cet usage se retrouve également pour les reclus et solitaires chrétiens d'Égypte. J'ai montré dans le précédent numéro de la *Revue*, à propos d'une aventure de St Macaire, combien était important parfois le rôle de ce personnage qui servait de répondant au solitaire, et pour lequel on avait conservé l'antique expression : ⲡⲉⲧⲁⲓⲁⲕⲟⲛⲉⲓ.

Dans le quatrième, il reconnaît un homme du nombre des ennemis (𓈖𓅱𓄿𓀭) qui était dans la maison. On l'appelait Chonoprès (?).

Dans le cinquième enfin, il rêve de femmes.

Les personnages indiqués dans ce papyrus ne laissent aucun doute sur sa provenance. Les deux jeunes filles nommées sont bien connues, grâce aux papyrus du Sérapéum. Il s'agit des deux jumelles chargées d'accomplir dans ce temple les rites d'Isis et de Nephthys, et que le reclus Ptolémée, fils de Glaucias, avait prises sous sa protection spéciale. Apollonius, l'auteur même des songes, est certainement le frère de Ptolémée, frère souvent nommé dans les papyrus et qui résidait aussi dans le sanctuaire. Quant au soin avec lequel Apollonius recueillait ses songes, il ne doit pas nous étonner, puisque Ptolémée en faisait autant, en grec, dans de nombreux documents que nous possédons encore et dans lesquels il est souvent question des jeunes jumelles qui hantaient visiblement l'esprit de leurs voisins et formaient — avec les ennuis suscités par les prêtres égyptiens du Sérapéum — le principal objet de leurs préoccupations.

Ajoutons cependant qu'ils en avaient d'autres, plus relevées. La prière, la méditation, les exercices ascétiques, la lecture de bons livres entraient certainement pour beaucoup dans la vie de chaque jour d'hommes qui faisaient sonner aussi haut que Ptolémée leurs années de réclusion religieuse et promettaient au roi lui-même le secours de leurs prières en échange de sa protection. Nous avons, du reste, la preuve de ce caractère mystique de leur bibliothèque dans trois fragments de volumes démotiques qui nous sont parvenus et au revers desquels Ptolémée, fils de Glaucias, avait écrit en grec des comptes de dépenses. L'un de ces fragments, contenant quatre colonnes complètes, a été traduit en partie, d'une façon fort remarquable, par le savant conservateur du Musée égyptien, M. PIERRET. Les deux autres, appartenant à un volume différent, n'ont pas encore été publiés. Tous trois traitent de morale, et d'une morale assez élevée. Dans le dernier, par exemple, nous citerons des maximes telles que celles-ci :

« Ne pas aimer, du tout au monde, l'élévation de cœur (l'orgueil).
« Écoute toute parole de reproche : tu sais ce qu'elle dit de bon.
« Point belle du tout l'aventure de celui qu'on n'a su rendre solide.
« Le bonheur ne vient pas du tout à celui qui a dans son cœur (des pensées coupables?).
« Il n'y a pas à quereller qui a perdu son respect . . . .
« Celui qui dit : je ne puis recevoir d'observation — qu'on le laisse!
« Celui qui dit : je ne puis édifier — qu'on l'abandonne à Ra!
« Celui qui coupe sa barbe (ka = σωι), ne peut se connaître
— Qu'on enlève (donc) un enfant loin de lui[1]!
« N'établis pas ta personne devant ton frère en le laissant derrière.
« Enlève — de l'homme vil — ta femme de devant lui.
« Fais honte au querelleur . . . . » etc. »

Dans la première partie non encore traduite du premier nous relèverons aussi ces maximes :

[1] Dans les *Gnomes* publiées par moi (*Concile de Nicée d'après les textes coptes*, 1e série de documents, p. 59) on lit : « L'homme qui rase sa barbe veut ressembler aux enfants sans connaissance. Ceux donc qui n'ont pas la connaissance qu'on ne les connaisse pas! » (Autre allusion aux pédérastes.)

« Le trompeur, le pervers, le cœur corrompu, n'en fais pas tes compagnons, — de peur » qu'ils ne te tuent.

« Le chef du pervers, c'est tout homme puissant.

« C'est un homme qui court à la mort : celui qui va près d'une femme qui a un mari....

« Pour faire une bonne maison, ouvre ce qui est dans ta main. (Sois généreux!)

« Rends juste ton fils : — je ferai le monde l'aimer. »

Dans la deuxième publiée par M. Pierret:

« Ne tue pas — pour qu'on ne te tue pas!

« Ne fais pas ton compagnon d'un méchant homme.

« Ne te précipite pas (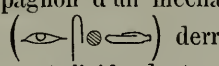) derrière un sot.

« Ne bâtis pas ta maison à l'aide de tes exactions (ϫⲓϩⲟⲣ).

« Ne châtie pas tes enfants jusqu'à user de violence (ⲱϥⲉ),

« Pour qu'ils grandissent en âge et en force.

« Ne maltraite pas ta femme. — Elle a pêché : — qu'elle emporte son bien!

« Ne maudis pas ton supérieur devant Dieu.

« Ne maudis pas celui que tu ne connais pas.

« Ne maltraite pas ton fils avec violence. — Prends sa main (aide-le!).

« Ne fais prendre à ton fils une femme que selon son cœur à lui.

« Ne laisse pas ton fils se lier avec une compagne qui a un mari.

« Ne bâtis pas ta maison près de ton tombeau.

« Ne bâtis pas ta maison contre les temples.

« Ne marche pas avec un sot.

« Ne t'arrête pas à écouter sa parole.

« N'afflige pas le cœur de ton compagnon . . . . .

« Ne prends pas un air superbe.

« Ne te joue pas de l'homme vénérable, ton supérieur. »

Ptolémée Glaucias paraît avoir possédé aussi un troisième livre de morale qui se trouve à Vienne. M. Brugsch me l'avait signalé. Mais M. Bergmann en avait oublié l'existence lors de mon passage à Vienne et je ne l'ai pu voir. Espérons que M. Brugsch pourra publier ce précieux document démotique dont l'original hiératique est également connu de lui.

(La suite prochainement.)

LES ARTS ÉGYPTIENS.

(Étude du papyrus 65 de Leyde.)

Celse [1], dans son pamphlet contre le christianisme, comparaît les miracles du Christ à ceux des adeptes des arts égyptiens et il attribuait le culte des anges à l'impression qu'auraient produite sur les juifs les prestiges des magiciens faisant apparaître des spectres.

[1] Voir mon livre intitulé : *Vie et sentences de Secundus d'après divers manuscrits orientaux*, p. 10 et suiv.

La croyance aux sorciers d'Égypte était en effet générale à cette époque dans tous les partis et toutes les religions. On n'a pour s'en assurer qu'à lire Porphyre [1], Jamblique et Origène lui-même, Origène [2] qui dans sa réponse à Celse s'appuie également sur les prodiges

[1] M. CHABAS (papyrus magique Harris, p. 181) a déjà cité ce passage de Porphyre, qui, en dépit des réserves posées par ce grand esprit atteste bien la croyance générale à la vertu des incantations les plus insensées : « Combien il est absurde de supposer que l'homme, soumis à toutes les infirmités de sa nature, » puisse atteindre par ses menaces et effrayer non seulement les démons et les esprits des morts, mais le » dieu soleil lui-même, la lune et d'autres êtres célestes. Le magicien ment pour obliger les puissances » célestes à dire la vérité; car lorsqu'il menace d'ébranler les cieux, de révéler les mystères d'Isis ou *de* » *jeter à Typhon les membres d'Osiris*, ne donne-t-il pas une preuve de démence dans ces menaces dont il ne » comprend pas l'objet et qu'il est incapable d'accomplir? Quelle faiblesse ne faudrait-il pas attribuer aux » êtres qu'on suppose devoir être effrayés par ces mots vides de sens! Cependant le hiérogrammate Chère- » mon nous rapporte que ces choses sont en vogue chez les Égyptiens, et affirme que ces pratiques et » d'autres du même genre sont d'une efficacité puissante. . . . . Pourquoi encore ces mots insignifiants » ou d'origine étrangère dont ils se servent à la place du nom ordinaire des choses? » « Jamblique », continue M. CHABAS, » ne partage pas ce mépris, pourtant si mérité. Citant Porphyre il convient que : « les prêtres » égyptiens faisaient usage de certaines menaces violentes contre les esprits (*daimones*) et même contre les » dieux; par exemple : si vous ne faites pas telle chose ou si vous faites telle chose, je briserai les cieux, » je révélerai les mystères d'Isis, je mettrai à découvert l'orcane caché dans l'abîme, j'arrêterai la *beri* » sacrée, je jetterai à Typhon les membres d'Osiris. » Mais il explique à sa manière l'efficacité de ces vaines formules et la puissance des noms divins empruntés aux langues antiques (noms que l'on rencontre à chaque instant dans notre papyrus démotique et au sujet desquels nous reviendrons). Il admet l'existence d'une armée d'esprits bons et méchants et suivant lui les esprits méchants se complaisent à accomplir le mal qu'on leur demande. « Lors même, dit encore Jamblique, que, par ses imprécations aux êtres supérieurs » un magicien a réussi à frapper un innocent de maux immérités, nous ne devons pas en accuser les dieux » ni les êtres divins voués au bien et il faut nous abstenir de faire des suppositions indignes de la nature » divine. » (Voir Jamblique, livre des mystères, chapitre des noms divins.)

Le papyrus 65 de Leyde, p. VIII, l. 23 et suiv., donne justement en grec et en démotique une de ces formules menaçantes contre Osiris, auxquelles Porphyre et Jamblique font également allusion dans les passages cités ci-dessus. Le voici : « Pour parvenir à être aimé de quelqu'un qui lutte contre toi et ne veut » pas te parler (dire:) Μη με διωκε, ωδε, ανοχ Παπεπιτου Μετουβανες. Βασταζω την ταφην του Οσιρεως και υπαγω » καταστησαι αυτην εις . . . . χας. Εαν μοι ο δεινα κοπους παρασχη προστρεψω αυτην αυτω. Son interprétation en langue » égyptienne aussi est celle ci-dessous : — Ne me persécute pas, une telle! — Je suis Papepitou Metoubanès, » je porte le sépulcre d'Osiris, je vais le transporter à Abydos; je le ferai reposer dans les Alkah. Si une » telle me résiste aujourd'hui, je le renverserai. — Dire sept fois. » (Voir mon *Setna*, préface p. 39.)

[2] Origène en effet voulant prouver contre Celse qu'il ne suffit pas d'adorer un dieu unique, qu'il faut l'adorer sous ses vrais noms et qu'il n'est pas indifférent « de l'appeler Jupiter ou Très-Haut, Zeus ou » Adonaï ou Sabaoth, ou Ammon, comme les Égyptiens, ou Pappae, comme les Scytes » ajoute: « On en a » la preuve manifeste dans les incantations que les premiers auteurs des langues ont employées, chacun » suivant sa langue et la prononciation diverse des noms; car, ainsi que nous l'avons déjà montré briève- » ment plus haut, les mots qui ont puissance dans une certaine langue, si on les traduit dans une autre » perdent leur efficacité. . . Par exemple les noms d'Abraham, d'Isaac et de Jacob ont une signification » qu'il est possible de traduire en grec. Or celui qui en incantant ou en conjurant aura nommé *le dieu* » *d'Abraham et le dieu d'Isaac et le dieu de Jacob*, par la nature et la puissance de ces noms, fera que les » démons eux-même, vaincus, devront obéir à ses ordres; tandis que, au contraire, si l'on dit ο θεος πατρος » εκλεκτου της ηχους και ο θεος του γελωτος και ο θεος του πτερνιστου, on n'obtiendra rien de plus par ces » noms que si l'on en avait prononcé d'autres, dépourvus de toute vertu. Il en est de même du nom *Israel:* » si on le traduit en grec ou dans une autre langue, il n'aura aucune puissance; si, au contraire, intact, » il est joint avec les mots auxquels ceux qui savent, ont l'habitude de le joindre, il produira ce que les » incantateurs annoncent qu'il faut attendre de la prononcation de ces paroles, (Ωριγενους κατα Κελσου Β ε 45). » Ailleurs Origène oppose le même genre d'arguments aux doutes exprimés par Celse sur l'antiquité de la Genèse et de ses récits : « Si Abraham, Isaac et Jacob n'avaient pas existé, leurs noms, dans la formule *dieu* » *d'Abraham et dieu d'Isaac et dieu de Jacob,* n'aurait pas la puissance qui les fait employer, non seulement » par les Juifs dans leurs prières et leurs exorcismes, mais par tous ceux qui font usage d'incantations et » de formules (Β δ, 33). » Notre papyrus démotique 66 de Leyde nous permet encore de constater l'exactitude des renseignements d'Origène au sujet des noms empruntés aux Juifs, comme il l'a déjà fait pour

des incantateurs et des magiciens. Il semble qu'en asservissant la vallée du Nil les Romains avaient du même coup asservi le monde entier à toutes les superstitions de leur conquête. Il est vrai que ces superstitions pouvaient invoquer la tradition de bien des siècles. — On se rappelle les luttes de Moïse dans l'Exode contre les sorciers égyptiens. Eh bien! si l'on admet la concordance chronologique proposée par notre illustre maître E. DE ROUGÉ, nous avons justement, en égyptien même, d'une part, un procès de sorcellerie contemporain du Pharaon de l'Exode[1] et, d'une autre part, un roman dont l'intrigue repose toute entière sur la croyance à la sorcellerie et qui a pour héros le frère de ce pharaon[2], habile sorcier lui-même[3]. Le roman a été publié en mot à mot et commenté par moi[4]. Je n'ai donc plus à y revenir. Quant au procès, expliqué pour la première fois par M. CHABAS[5], je me permettrai de le placer encore sous les yeux du lecteur; car il prouve, avec des détails fort intéressants,

ceux de Porphyre et de Jamblique à propos du corps d'Osiris que les sorciers menaçaient de jeter à Typhon; car ce manuel d'incantations, certainement rédigé par des païens, contient, comme l'affirmait Origène, les noms de Sabaoth, de Jaho et Adonaï, voir même de Michaël etc. etc. Seulement, par les expressions: «joints avec les mots auxquels ceux qui savent ont l'habitude de les joindre». Origène entendait-il donc les noms des divinités païennes? Une incantation contenue au folio XIV de notre papyrus tendrait à le faire penser en assimilant *Jaho Sabaoth Adonaï* à Osiris et en joignant Michaël à Anubis.

Quant à l'astrologie, qui rentrait aussi bien que la magie dans les *arts égyptiens*, il paraît qu'Origène y avait également foi. Il considère les astres comme des puissances célestes éclairées de *la lumière de la sagesse divine*, raisonnables, pouvant pécher et se convertir (περι αρχων B, α VII, 2, 3, 4, 5; B, B, VIII, 3, = κατα Κελσου, ε, 10, 11, 12). Il concède qu'ils ont une influence sur les choses d'ici bas, et peut-être même peuvent les annoncer, comme des prophètes. Si l'on ne doit pas les adorer, c'est qu'on ne doit pas adorer les plus grands prophètes et que d'ailleurs les astres «préfèrent eux-même que nous nous en remettions à »Dieu auquel ils portent nos prières, plutôt que de nous adresser à eux et de leur faire partager avec »Dieu nos vœux et nos supplications» (κατα Κελσου, ε, 11). Bien entendu, il leur attribue à chacun une âme, âme qu'il croit avoir existé avant la création du monde et devoir subsister après la destruction de la matière, afin de recevoir alors la récompense ou la punition suivant ses mérites et ses démérites. (περι αρχων B, α VII, B, B, VIII.) Ce sont des âmes fixées à une substance matérielle qui est leur corps: *animam solis antiquiorem esse alligatione ejus ad corpus* .... dit la traduction de RUFFIN qui remplace le texte perdu. Les astres sont en hiérarchie parmi les puissances célestes. Les vrais gnostiques, prétendant tout savoir, ne s'en tenaient pas là: ils racontaient en détail l'histoire des astres. Ainsi, dans un ouvrage copte, traduit par SCHWARZE, sous le nom de *Pistis Sophia*, les astres sont représentés comme des puissances ou des chefs ⲛⲁⲣⲭⲱⲛ dont plusieurs ont péché et qui ont été liés à la sphère. (Voir mon travail intitulé : *Vie et sentences de Secundus*, p. 12.) Ajoutons que, de même que notre papyrus grec assimile Osiris à Sabaoth, de même la *Pistis Sophia* assimile Sabaoth à Jupiter, en laissant également aux autres *astres animés* leurs noms païens.

[1] Selon les données citées plus haut, les deux pharaons sous lesquels Moïse aurait vécu, seraient Ramsès II et son fils Menephta. Ce serait sous Menephta que se serait faite l'exode du peuple juif.

[2] *Setna ꜣa em uas*, héros de ce roman, est bien connu, grâce surtout aux belles découvertes de M. MARIETTE dans le Sérapéum de Memphis. C'était le frère de Menephta.

[3] Notre roman démotique n'est pas le seul témoin de cette tradition. Le papyrus hiératique 3248, d'époque saïte, atteste que *Xaemuas* découvrit le livre magique, appelé livre de Thot par le roman, et cela dans des conditions semblables à celles que nous trouvons dans notre récit démotique, c'est-à-dire par suite d'un sacrilège. Du reste avant cette découverte Setna possédait déjà ses talismans, ses livres *d'incantation* (voir mon *Setna*, p. 105 et 106 et ma *Chrestomathie démotique* p. 429 *in fine*) bref tout l'attirail d'un sorcier. Toute sa préoccupation était aux sciences secrètes. (Voir la préface de ma *Setna* p. 4 et suiv.)

[4] *Le Roman de Setna*, chez LEROUX, éditeur.

[5] Papyrus magique Harris, p. 170 et suiv. M. DEVÉRIA a donné aussi une nouvelle version de ce texte p. 124 et suiv. de son travail sur le *Papyrus judiciaire de Turin*, papyrus qui, il l'a démontré, se rapportait à la même affaire. C'était une conspiration contre Ramsès III ayant pour complices des employés du palais et même des femmes du harem séduites sans doute par les *amatoria* ( ) de Penhuiban. Quant aux figures de cire ( ) elles out joué un grand rôle dans les procès de sorcellerie et même dans les affaires criminelles intentées au moyen-âge. Ceux qui avaient fait des figures de cire du roi pour l'envoulter et le faire périr, étaient soigneusement mis à mort. Les papyrus

que si la sorcellerie était permise aux personnages de souche royale et à leurs savants patentés, elle était soigneusement interdite, comme chose dangereuse et immorable, aux gens du peuple.

Voici la fin de l'acte d'accusation.

« (J'en atteste) tous les dieux de ce lieu dans lequel je suis, ainsi que tous les hommes » de la terre. Penhuiban, étant simple intendant des troupeaux, avait dit : Puissé-je avoir un » des écrits (de sorcellerie) pour me donner une puissance redoutable. Il se procura un des » écrits de formules de Ramsès *Ra user ma meri Amen,* le dieu grand, son royal maître. Il » arriva au divin pouvoir de fascination envers les hommes. Il parvint à proximité du palais » de la double maison (du palais royal), et de cette autre demeure grande et profonde. Il » devint en état de faire des hommes de cire[1], des écrits pour *amatoria.* Il les fit transporter » à l'intérieur du palais par la main de l'agent[2] (de l'employé préposé par le Pharaon), » Atirma (Adoram), en écartant l'un des domestiques et en fascinant les autres. (De là) » transport de quelques paroles à l'intérieur et d'autres au dehors. — Or, l'ayant examiné sur » ces choses, on a trouvé la vérité pour toutes les horreurs et les méchancetés que son cœur » inventa de faire. La vérité sur ces choses : c'est qu'il les accomplit en totalité, ainsi que les » autres grands misérables, qu'abomine tout dieu et toute déesse, de même que lui. — Qu'il » lui soit donc fait les grandes corrections, jusqu'à la mort (comprise), que les paroles divines » disent devoir lui être faites. » L'arrêt des juges confirma ce rapport. Après les considérant, reproduisant les chefs d'accusation, il se termine par ces mots : « Les abominations qu'il a » commises sont dignes de mort ! Ce sont les plus grandes abominations du monde, celles » qu'il a commises. — En conséquence il est convaincu des abominations dignes de mort qu'il » a commises. — Il mourra lui-même. »

Cet arrêt était fort juste. Il ne faut donc pas nous étonner de voir les Romains, convaincus qu'ils étaient de l'efficacité des pratiques de sorcellerie égyptiennes, adopter une jurisprudence en tout semblable, bien qu'ils ne l'aient certainement pas empruntée au tribunal du grand Sésostris. Le seul crime de s'être procuré des livres d'incantation — comme ceux que Penhuiban vola à Ramsès II — était à Rome puni de mort chez les gens du commun *(humiliores)* tandis que les gens honorables, *(honestiores,)* c'est-à-dire puissants, se voyaient en pareil cas relégués dans une île. Quant aux empereurs, il va sans dire que tout leur était permis, aussi bien qu'aux rois d'Égypte, et qu'ils auraient pu, s'ils avaient voulu, se livrer à la pratique des philtres, comme quelques-uns se livrèrent, dit-on, à la pratique des empoisonnements. Mais, au dire d'Ulpien[4], la plupart confirmèrent par des constitutions fort sévères le vieux

Lee, Rollin et de Turin sont aussi à la fois des procès de haute trahison et de sorcellerie. Nous devons ajouter que nous avons revu soigneusement le texte dont nous donnons plus loin la traduction et que cette traduction n'est exactement ni celle de M. CHABAS ni celle de M. DEVÉRIA, tout en en étant une résultante.

[1] BRUGSCH, *Dict.*, p. 658. — On sait combien cette pratique était usitée par les sorciers du moyen-âge.

[2] 𓄿𓅱𓄿 a ce sens en hiéroglyphes et en démotique, comme l'a très bien établi M. BRUGSCH (Conf. ma *Chrestomathie démotique*, p. 432 et suiv.).

[3] Libros magicae artis apud se neminem habere licet; si penes quoscumque reperti sint, bonis ademptis, ambustisque his publice, in insulam deportantur; humiliores capite puniuntur. Non tantum hujus artis professio sed etiam scientia prohibita est (Paul *Sent.* liv. 5, tit. XXIII).

[4] Voir, dans le *Manuale juris synopticum* de M. PELLAT à la page 850 et suiv., le long fragment d'Ulpien intitulé : *Ulpien, de l'office du proconsul, liv. 4, au titre des astrologues et diseurs de sort.*

senatus-consulte[1] rendu sous le consulat de Pomponius et de Rufus contre les astrologues, chaldéens, sorciers, bref contre tous ceux qui pratiquaient les *arts égyptiens*, si vantés par Celse, Origène et Porphyre. Mon frère a déjà rappelé ces textes dans un autre travail[2] et il a montré aussi que ces dispositions légales, loin d'êtres abrogées par la suite, furent au contraire aggravées de plus en plus : « Du temps de Paul on brûlait vivants les sorciers[3]; on je- » tait aux bêtes, on mettait en croix ceux qui s'occupaient de magie ou qui prenaient part » à ces sabbats : *ces mystères impies et nocturnes dans lesquels on incantait, devoultait et jetait* » *des sorts*[4] ..... Pour ceux qui, sans jeter de sort, se bornaient à dire la bonne aventure, » on les fouettait de verges, les chassait, les reléguait, les déportait dans une île; et s'ils » avaient répondu au sujet du prince ou les choses de l'État etc., on les punissait de mort » avec ceux qui les avaient consultés[5]. »

On peut juger par là comment aurait été traité l'auteur du livre démotique de sorcellerie qui porte le n° 65 à Leyde et qui a été écrit sous l'époque romaine presque du temps de Paul; car il n'est pas un seul des crimes attribués aux fauteurs des sciences occultes que nous ne voyons pratiquer dans ce *manuel de sorcellerie*, à peu près unique[6] en ce genre. Commençons par ces envoultements et ces philtres d'amour ou *amatoria* que le porcher de Ramsès réussissait déjà si bien.

§. 1. ENVOULTEMENTS.

Ces pratiques étaient formellement interdites dans le vieux droit romain. Paul nous dit en effet (*Sent.* V, XXIII, 15) : « Qui sacra, impia, nocturna ve, ut quem obcantarent, defi- » gerent, obligarent, fecerint faciendave curaverint, aut cruci suffiguntur aut bestiis obji- » ciuntur. »

Cela n'empêcha pas les sorciers, (qui vivaient surtout de l'espérance qu'on avait de satisfaire par leur moyen les plus mauvaises passions) d'offrir à leurs clients de les débarrasser, avec certitude, des ennemis qui les gênaient.

Voici, par exemple, au hasard, l'une des formules employées en cas pareil. Celle-ci se trouve au folio XVI de notre papyrus :

[1] Vetus haec prohibitio est. Denique extat senatus consultum, Pomponio et Rufo consulibus factum, quo cavetur ut mathematici, Chaldei, harioli et caeteri qui similem quaestum fecerunt, aqua et igne interdicantur : eorumque omnia bona publicentur; et si externarum gentium quis id fecerit ut in eum animadvertatur.

[2] « *La sorcière.* »

[3] Magicae artis conscios summo supplicae affici jubet, id est bestiis objici aut cruci suffigi. *Ipsi autem magi vivi exuruntur.*

[4] Pauli *Sent.*, l. V, XXIII, 15. Voir plus loin.

[5] Qui de salute principis vel de summa republicae mathematicos, hariolos, haruspices, vaticinatores consulit, cum eo qui responderit, capite punitur. Non tantum divinatione quis, sed ipsa scientia ejusque libris melius fecerit abstinere. Quod si servi de salute dominorum consulerint, summo supplicio, id est cruce, afficiuntur: consulti autem, si responsa dederint, aut in metallum damnantur aut in insula deportantur.

[6] Le papyrus magique Harris et les autres documents analogues que nous possédons en hiératique, ne sont pas à proprement parler des livres de *sorcellerie malfaisante.* On n'y trouve pas à proprement parler de *maléfices*, c'est-à-dire d'incantations rédigées pour attirer un mal moral ou physique au prochain, ce qui est constant dans le papyrus démotique 65 de Leyde.

« *Pour faire tomber ton ennemi, formule.*

« Quand tu as apporté une tête d'âne, que tu l'établisses entre tes pieds, devant le » soleil, le matin, et devant lui, encore le soir, quand il va se coucher : en oignant ton pied » droit de *Kenf* de Syrie et ton pied gauche de limon, ainsi que les doigts de tes pieds » aussi. Place ton pied droit sur le devant, ton pied gauche sur le derrière et la tête d'âne » en leur milieu. Oins tes mains et ton œil de sang d'âne, ainsi que ton nez aussi et ta » bouche. Lis ces écrits (ces formules) devant le soleil, le matin et le soir pendant quatre jours » lorsqu'il se couche. — Si tu veux l'anéantir (?) tu feras cela sept jours. Tu feras son incan- » tation; tu lieras une cordelette de pousse de palmier (femelle) à ta main. Place un lien de » pousse de palmier mâle à tes reins (ⲕⲟⲩⲛ) et à ton flanc bien (solidement). — Voici la for- » mule que tu liras :

« επικαλουμαι[1] σε τον εν τω κενεω πνευματι[2], δεινον αορατον παντοκρατορα θεον θεων, φθοροποιον και » ερημοποιον, ο μισων[3] οικιαν ευσταθουσαν, ως[4] εξεβρασθης εκ της Αιγυπτου και εξω χωρας · επενο- » μασθης (sic) ο παντα ρησσων και μη νικομενος· επικαλουμαι σε, Τυφων Σηθ· τας σας μαντειας επιτελω, οτι » επικαλουμαι σε το σον αυθεντικον σου ονομα εν οις ου δυνη παρακουσαι, Ιωερβηθ, Ιωπακερβηθ, Ιοβολχωσηθ, » Ιωπαταθναξ, Ιωσωρω, Ιωνεβουτοσουαληθ, Ακπωφ, Ερσεχιγαλ, Νεβοποωαληθ, Αβεραμενθωου, Λερθεξαναξ, » Εθρελυωθ, Νεμαρεβα, Αεμινα, ολον ηκε μοι και βαδισον και καταβαλε τον ☥ η την ☥ ριγει και πυρειω. » Αυτος ηδικησεν με και το αιμα του φυωνος[5] εξεχυσεν παρ εαυτω η αυτη· δια τουτο ταυτα ποιω κοινα »

Ce qui signifie :

« Je t'invoque, toi qui es dans le souffle vide : terrible, invisible, tout-puissant, dieu » des dieux, toi qui détruis et qui rends désert, (je t'invoque) moi qui hais une maison (une » famille) florissante, toi qui étais expulsé de l'Égypte et du pays étranger! Tu es surnommé » celui qui ébranle tout et qui n'est pas vaincu. Je t'invoque. Ô *Typhon Seth!* J'accomplis » tes cérémonies magiques; car je t'invoque par tes propres noms en vertu desquels tu ne » peux refuser d'exaucer : Ioerbeth, Iopakerbeth etc. . . . Viens à moi entièrement, marche » et renverse un tel ou une telle par le frisson et la fièvre[6]. Il m'a fait injure et il a ren- » versé le sang du *Phion* chez lui (ou chez elle); c'est pour cette raison que j'accomplis ces » cérémonies. »

Ici l'objectif de l'incantation était, nous venons de le voir, le *frisson et la fièvre* : dans une autre partie, cette fois entièrement grecque, de notre papyrus, (section 17e), nous trouvons *des formules pour causer des insomnies à une personne jusqu'à ce qu'elle en meure.* — Mais s'agissait-il toujours seulement d'incantations? Les sorciers se bornaient-ils à *désirer* la mort des ennemis de leurs clients? Ne la provoquaient-ils pas directement quelquefois? — Le jurisconsulte Paul semble affirmer que de semblables tentatives n'étaient pas rares; car dans le passage qui suit immédiatement celui que nous avons cité plus haut, il ajoute :

[1] Ce texte grec a été publié et traduit par REUVENS, *Lettres* I, 39, mais avec quelques fautes. Le texte démotique n'avait jamais été traduit.

[2] M. REUVENS lisait πνευμα. Mais M. BRUNET DE PRESLE, d'après le texte du facsimile, corrige πνευματι.

[3] ο μισων, correction de M. BRUNET DE PRESLE.

[4] M. BRUNET DE PRESLE corrige *ex ingenio* ος.

[5] M. BRUNET DE PRESLE met ici: « φυντος ? ».

[6] Correction de M. BRUNET DE PRESLE : M. REUVENS traduisait littéralement «par la gelée et par la chaleur ».

« Qui hominem immolaverint, exve ejus sanguine litaverint, forum templumve pol-
» luerint, bestiis objiciuntur, vel si honestiores, capite puniuntur. »

Plusieurs formules de notre papyrus semblent en effet se rapporter à l'accomplissement de ce genre de crimes. — D'abord, que quelques-unes d'entre elles aient trait à des empoisonnements, cela n'est guère douteux, bien que, par prudence, on ait caché autant que possible, par les mystères d'une écriture secrète, le but poursuivi et les procédés employés à cette fin. Ainsi, par exemple, aussitôt après la formule *pour faire tomber ton ennemi* que nous avons reproduite plus haut et quelques autres rites dont la destination est semblable suivant notre document lui-même, nous trouvons dans les 24 premières lignes de la colonne 14 du papyrus plusieurs *recettes pour potions* dont tous les ingrédients sont désignés à l'aide de sigles n'appartenant à aucune langue et qui n'étaient connus que du seul initié. Il me paraît probable que ces philtres n'étaient nullement inoffensifs. — Ce n'était pas tout. Non seulement les sorciers tuaient; mais, s'il faut en croire les contemporains, d'accord en cela avec leur rituel, ils employaient le sang ou le corps de leurs victimes dans leurs cérémonies immondes. Je n'en veux pour preuve que la recette contenue page 8 du papyrus et dans lequel figurent le gosier d'un homme *mort par violence* (sic), du sang humain etc. Mais ceci nous entraîne hors de notre paragraphe, car il s'agit ici d'un *poculum amatorium* sur lequel nous aurons plus loin l'occasion de revenir. Abordons donc sans plus tarder les *amatoria*.

§. 2. AMATORIA.

Le jurisconsulte Paul [1] nous résume ainsi le droit de son époque sous ce rapport :

« Qui abortionis aut amatorium poculum dant, etsi dolo non faciant, tamen quia mali
» exempli res est, humiliores in metallum, honestiores in insulam, amissa parte bonorum, rele-
» gantur. Quod si ex hoc homo aut mulier perierit, summo supplicio afficiuntur. »

Rien n'est plus fréquent que de semblables formules dans notre papyrus démotique. Nous allons commencer par en donner une qui se trouve à la colonne XIV du papyrus, pl. VII de l'édition de M. LEEMANS :

« Scarabée dans un vase de vin pour faire qu'une femme aime [2] un homme (sc. mas-
» culum). — Tu prends un scarabée . . . . c'est-à-dire un scarabée jeune qui n'ait pas encore
» de corne, (ⲧⲁⲛ — d'enveloppe cornée,) et qui ait trois *akim* sur le haut de la tête [3],
» [ayant, quand tu parles, sa face tournée en dehors], ou bien celui qui a seulement sa seconde
» enveloppe cornée, — tu l'apportes, au [4] lever du soleil. Tu attaches (ⲙⲟⲩⲣ) une bande
» d'étoffe à tes reins; tu lies ta face [5] d'un lien [6] de pousse de palmiers (ϩⲉⲛⲓ), ayant le
» scarabée sur le bout de ta main; tu fais invocation sur lui, devant le soleil levant [7], sept

[1] Paul *Sententiae*, liv. V. Titre XXIII, 14.

[2] Ici le signe hiéroglyphique 𓆣 est employé au lieu du mot démotique correspondant.

[3] Transcription hiératique de 𓂋 au lieu du mot démotique ϫⲱ.

[4] *Tpeire* (ⲡⲉⲓⲣⲉ). Mais après l'article démotico-hiératique on trouve le mot 𓂋𓏏𓅱𓂋𓏏𓅱𓂋𓏏𓅱

» fois[1]; tu commences[2] à l'éduleorer dans des laits[3] *(sic)* de vache noire; tu déposes (ϭⲛⲉ) » sur lui[4] une tige d'olivier (ϣⲉⲛϫⲱⲓⲧ). Tu le places jusqu'au soir (ϩⲟⲩⲣⲓ) dans le lait. Lorsque » le soir arrive, tu le déposes à terre; tu répands[5] sur lui du sable. Tu le couvres d'une » étoffe sur le sable pendant quatre jours. Tu fais... et de la chaleur[6] devant lui. Lorsque » le quatrième jour est passé et qu'il est sec[7], tu le mets sur tes doigts, ayant une bande » d'étoffe étendue sous lui. Tu sépares (ⲡⲟⲣϫ) ses semences avec un couteau d'airain. Tu en » prends la moitié gauche avec les ongles de ta main gauche. Tu les brûles (ϫⲉϥϫⲱϥ) sur » un plateau (ϧⲓⲛⲁϫ) ou un vase de cuivre, avec du bois de vigne (ⲁⲗⲟⲗⲓ); tu les écrases » sur ..... de pommier[8], *cum semine tuo et sudore* (ϥⲱⲧⲉ) *e balneo*[9]; tu en fais une pilule » *(beten)* et tu la mets dans le vin; puis tu fais sept incantations sur lui et tu le donnes à » la femme pour l'abreuver[10]. L'autre moitié droite, qui est sur ton ongle de ta main droite, » tu l'attaches sur une bande d'étoffe avec de la myrrhe, (ϣⲁⲗ,) de la cannelle; tu l'attaches » à ton bras (ϫⲛⲁϩ) gauche : *et dormies cum muliere cum qua ligatus es,* si tu veux le faire » encore ..... quand tu l'apportes (?) au ... tu lui fais encore ces rites (ϭⲙⲟⲧ) » marqués plus haut, tu lis (ⲱϣ) son incantation sur lui, devant le soleil du matin[11], tu le... » tu le divises; tu lui fais selon ce qui est écrit ci-dessus, en prononçant les paroles: »

« *Ce que tu réciteras sur lui devant le soleil, le matin.*

« — Tu es le scarabée de *Sep sekeb*[12], en vérité, toi que j'ai apporté depuis la porte du » lieu de .....

« — Je t'invoque contre une telle, fille d'un tel. — *Pugnat* (ⲙⲓϣⲓ) *contra cor suum, contra* » *ventrem suum, contra viscera sua, contra membra sua.* — Qu'elle aille[13] faire ses purifica- » tions devant le soleil du matin. — Elle a dit au soleil : ne resplendis[14] pas! — A la lune : » ne luis pas[15]! — A l'eau (du Nil) : ne viens pas en Égypte! — Aux plantes : ne soyez

[1] ⲥⲟⲛ est écrit par son signe hiératique.

[2] C'est le temps hier en .... .

[3] *Hin* correspond à ϩⲉⲛ en copte et à en hiéroglyphes.

[4] ⲉϫⲱϥ. Le mot démotique ϫⲱ est encore remplacé par le signe hiératique de la tête.

[5] ⲡⲱⲣϣ ou (Conf. BRUGSCH, *Dict.*, p. 486), en copte ⲉⲕⲡⲱⲣϣ ϩⲁⲣⲟϥ ϣⲱ.

[6] *šem* = *Dict.* de BRUGSCH, p. 1388. (Le mot précédent correspond à *aussi.*)

[7] (ⲛⲧ) ⲉⲣⲉ ⲡϩⲟⲟⲩ ⲙ̅ ⲥⲓⲛⲓ ⲛⲧⲉϥϣⲱⲟⲩⲓ ..... Notons que le mot que nous transcrivons ϩⲟⲟⲩ est ici rendu par le simple signe *hiéroglyphique* du disque solaire ⊙ (conf. BRUGSCH, *Dict.* p. 906). Dans la phrase précédente, relatant les mêmes *4 jours*, on trouve le mot démotique correspondant à ϩⲟⲟⲩ (voir *Dict.* de BRUGSCH, *ibidem*).

[8] ϫⲉⲛⲏϩ (?), conf. *Gramm. démotique*, p. 25.

[9] ⲛⲧⲉⲓⲟⲟⲩⲛ conf. *Gramm. démotique*, p. 32.

[10] Le texte a ici le signe hiéroglyphique de l'homme portant la main à la bouche, qui, dans ce texte, remplace souvent la forme démotique de ⲥⲱ *boire.* Le texte a aussi (en partie figurativement) ⲛⲧⲉⲕⲥⲱ; mais il faut lire ⲛⲧⲉⲕϯⲥⲱ ou ⲛⲧⲉⲕϯⲥⲱ ⲙⲙⲟⲥ.

[11] ⲧⲟⲟⲩⲓ Conf. *Gramm. démotique*, p. 30.

[12] Groupe hiér.

[13] ⲛⲧⲉⲥ ⲧⲟⲟⲧⲉ ⲉ ⲉⲣ etc.

[14] Signe hiératique de .

[15] Hiéroglyphique .

» pas fertiles (ⲟⲩⲱⲗⲉ). — Aux grands grenadiers : ne produisez pas[1] de fruits! — Je t'in-
» voquerai contre une telle, fille d'un tel, *donec se submittat cordi suo, ventri suo, visceribus*
» *suis, membris suis.* Qu'elle suive le chemin[2] derrière un tel, fils d'un tel. »

« *Ce que tu réciteras sur lui en le plaçant dans le lait.*

« — Grande malédiction! — Malédiction du grand! — Malédiction du Noun[3] (abîme
» céleste)! — Malédiction de son amour[4] (à lui) sur le scarabée!

« — A toi est, (ô amant), l'œil du soleil (?). A toi le cœur (ⲥⲁⲗⲁⲡⲓⲛ) d'Osiris! A toi les
» entrailles (ⲙⲁϫⲧ) de Šu! Tu pourras avoir cet amour qu'a eu Osiris, ton père, (avec Isis).
» Va donc, comme lui, derrière une telle, fille d'un tel, *donec ignis sit in corde ejus*[5], *et in*
» *carnibus ejus, donec ea prosequatur eum,* (un tel, fils d'un tel,) *in omnem locum ubi est.*

« *Ce que tu réciteras sur lui en le brûlant*[6] *(le scarabée).*

« Oh[7] mon fils! L'enfant[8] de son flanc (à elle)! *Semen*[9] *meum quod ejicio inter deos!* Ô
» toi que le grand et le petit célèbrent dans le *grand paut*[10] divin . . . . . .

« Que tout feu, toute chaleur, *omnem flammam in qua es, transmittas in cor, in pulmones,*
» *in* μεταφρενα, *in hepar, in* μετατ, *in intestinum magnum, in parva intestina, in renes, in carnes,*
» *in ossa, in cuncta membra illius,* (une telle, fille d'un tel,) *donec adducas illam,* (une telle,
» fille d'un tel,) *in omnem locum ubi es.* »

« *Ce que tu réciteras sur lui en le plaçant dans le vin.*

« Scarabée! Tu es le scarabée de *sep sekeb*[11] en vérité! Tu es l'œil du soleil! Tu es
» l'œil (ϩⲁⲗ) de *Tum!* Les entrailles de *Šu!* Le cœur d'Osiris! Tu es cette mèche de
» cheveux qui est sortie du Noun[12], (l'abîme céleste)! Et le bon[13] Osiris est avec toi! Tu es
» Rakes Aparakes! Le sang (ⲥⲛⲟϥ) de ce chacal ( ), on l'a apporté de la terre de
» Syrie en Égypte, dans le vin! Je t'invoque! Tu peux (satisfaire) cette invocation pour laquelle

[1] Conf. ⲟⲩⲉⲧ ⲟⲩⲟⲧⲟⲩⲉⲧ, et ⲟⲩⲟϥ — ⲟⲩⲟⲟⲧⲉ en copte; et en hiéroglyphes et etc.

[2] ⲛⲧⲉⲥⲣ ⲛⲉⲥⲙⲱⲓⲧ ⲛⲥⲁ . . . .

[3] Groupe hiératique de = ⲛⲟⲩⲛ.

[4] en hiératique.

[5] ϣⲁⲛⲧⲟⲩϥ ⲥⲁⲧⲉ ⲛⲥⲁ ϩⲏⲧ-ⲥ.

[6] Conf. BRUGSCH, *Dict.*, p. 1502.

[7] Conf. BRUGSCH, *Dict.*, p. 887.

[8] (Conf. BRUGSCH, *Dict.*, p. 1211). Le déterminatif hiéroglyphique de est reproduit comme plus haut dans le déterminatif .

[9] = ⲥⲓϥ (conf. BRUGSCH, *Dict.*, p. 1324) — ⲥⲓϥ ⲉⲧ ⲉⲓⲉϥ ⲥⲓϥ ⲟⲩⲧⲉ ⲛⲛⲟⲩⲧⲉ.

[10] Forme hiératique du mot *paut*, cycle divin — plérome; (conf. BRUGSCH, *Dict.*, p. 458). Les textes distinguent le *grand paut* du *petit paut* .

[11] Groupe en hiéroglyphes linéaires. Plus loin on lit en hiér. dans la phrase *t'ep kerh rank* l'heure de la nuit est ton nom.

[12] *Et er peire npnoun.* Les mots et sont en hiératique.

[13] en hiératique.

» tu viendras ici. Quand tu pénètres ( ) dans la boisson[1] . . . . . qu'on la fasse » s'échauffer ( ) sur le sable d'Esné (Latopolis)! Qu'on lui fasse répandre (ϣⲱϣ) l'odeur » du papyrus (ϫⲟⲟⲩϥ) de Pa-Ut! Qu'on place derrière elle l'airain!

« Hor Ut'a! Isis! des grands abîmes[2]! — *Non impediant virum quin daret semen suum » mulieri.* — Je t'invoque pour ces choses! Je t'invoque contre le cœur d'une telle, fille d'un » tel, *ut ponas ignem in ventrem ejus (feminae), ignem in viscera ejus, sit libido* (ⲗⲓϧⲓ) *in corde ejus » ut ardeant membra ejus! Cupiat ea erga eum! . . . . Experiatur ardorem solis post umbras » omnes.* — Elle désire après (sic) un tel fils, d'un tel, en tout lieu où il est. Elle l'aime[3]; elle » soupire[4] après lui, sans connaître l'endroit du monde où il est. Reçois ses supplications. » — Qu'elle unisse le gémissement (ⲁϩⲟⲙ) à l'angoisse, toute la journée (ⲙⲙⲉⲉⲣⲉ). Ne la laisse » pas manger, ne la laisse pas boire[5], ne la laisse pas s'oindre, ne la laisse pas s'asseoir[6] » sous l'ombre (ϫⲏⲓϧⲓ) de sa maison, jusqu'à ce qu'elle aille à lui, en tout lieu où il est, son » cœur oubliant (ⲱϧϣ) le repos et son temps (ⲛⲉⲥⲛⲁϯ) se passant (ⲛⲱⲱⲛⲉ) sans qu'elle sache[7] » même où elle est, jusqu'à ce qu'elle le voie, *oculo ad oculum, corde ad cor, manu ad ma- » num, ipsa ipsi dante se totam; vultus ejus (feminae) et pes ejus sint post ejus (masculi) calcaneos » (ϯϧⲉ), in via* (ϫⲓⲣ) *loci omnis, sine intermissione . . .* »

Un autre *amatorium* repose sur une donnée évidemment étrangère à la religion égyptienne, (qui n'en offre aucune trace aux anciennes époques,) donnée qui paraît empruntée au christianisme. Il s'agit en effet de l'Eucharistie transportée dans le mythe osiriaque et cela dans des termes qui ne laissent guère de prise au doute : « Que ce vin devienne le sang » d'Osiris etc. » Nous allons donner ce texte intéressant, qui nous montre quel usage les sorciers faisaient de leur mystique et des connaissances qu'ils avaient acquises dans les croyances traditionnelles de l'Égypte aussi bien que dans celles des Chrétiens qui commençaient alors à se répandre partout.

(La suite prochainement.)

DONNÉES GÉOGRAPHIQUES ET TOPOGRAPHIQUES SUR THÈBES

EXTRAITES PAR

MM. BRUGSCH ET REVILLOUT

DES CONTRATS DÉMOTIQUES ET DES PIÈCES CORRÉLATIVES

Le plan de ce travail fut tracé en 1878, pendant ma mission scientifique en Allemagne. J'eus alors le bonheur de faire la connaissance personnelle de M. BRUGSCH-BEY, l'illustre auteur

[1] Groupe hiér. : pour .

[2] Conf. *Dict. géographique* de BRUGSCH, p. 620. Pour *Pa-Ut*, voir ibid. p. 174.

[3] ⲉⲉ ⲙⲉⲣⲉ. Le mot *mere* est écrit en hiér. .

[4] Conf. BRUGSCH, *Dict.*, p. 38.

[5] *Ntesti-so-s;* ⲥⲱ ou boire est rendu en hiér. par .

[6] Le signe hiér.: remplace le mot ϩⲉⲙⲥⲓ (BRUGSCH, *Dict.*, p. 960).

[7] *Ebuar reps.*

de la *Grammaire démotique,* dont j'admirais depuis longtemps les ouvrages et qui, arrivé, le jour même, de sa résidence de Graz (Autriche), vint me voir à mon hôtel aussitôt qu'il apprit ma présence à Berlin. Bientôt l'intimité fut grande et je lui communiquai tous mes travaux en cours de publication, c'est-à-dire les bonnes feuilles de ma *Chrestomathie démotique,* dont des circonstances indépendantes de ma volonté retardèrent longtemps l'apparition, et — au fur et à mesure — les textes de Berlin qui composent ma nouvelle chrestomathie, le *Règlement des choachytes*[1], qui va enfin paraître dans la *Zeitschrift,* etc. etc.

M. BRUGSCH fut d'une grande amabilité. Il combla mes publications d'éloges, (éloges qu'il a bien voulu renouveler dans une multitude de lettres), et nous nous mîmes à travailler ensemble comme de vieux amis. Nous conçûmes alors, entre autres projets[2], celui d'un plan topographique de la ville de Thèbes, d'une part, d'après les documents démotiques recueillis et traduits par moi, et, d'une autre part, d'après les données géographiques depuis longtemps accumulées par M. BRUGSCH.

A Berlin même ce savant maître jeta sur le papier deux premières esquisses géographiques que je donnerai plus tard, à propos de Djème, et quand je fus revenu en France il ne cessa de m'écrire sur ce sujet, qui occupa également plusieurs de nos conversations pendant son séjour postérieur auprès de moi à Paris.

Une idée surtout le préoccupait. Plusieurs de mes contrats font mention de maisons situées près du temple de *Mont-em-Uas,* dans le canton nord de Thèbes, d'autres de maisons situées près du temple de *Chons-em-Uas-Nofre-hotep,* dans le canton sud de Thèbes. Or, la plupart des temples de Thèbes existant encore, comme ruines du moins, à quoi se rapportaient ces indications et comment se figurer, d'après les concordances qui seraient ainsi fournies, la division des cantons du nord et du sud de la vieille capitale?

Jusqu'au milieu de l'été de l'année dernière, cette question n'était pas entièrement vidée pour M. BRUGSCH, qui cependant connaît si à fond et si *pratiquement* la topographie de Thèbes. Enfin le 17 août 1879 il m'écrivit : « Je n'ai pas oublié votre carte, vous l'aurez » bientôt. Ce qui a retardé son exécution c'est la difficulté que j'ai eu à vaincre pour l'em- » placement du temple de *Mont em Uas* au nord de Thèbes. Heureusement je l'ai déjà décou- » vert avec le même nom que les textes démotiques en indiquent; tout va donc à merveille » et je suis à même de pouvoir reconstruire une grande partie de la grande Diospolis, la » *Api* des monuments. » Ce ne fut que beaucoup plus tard que je reçus la carte que je donne sous le n° 3 avec la lettre suivante : « Voici, mon très cher REVILLOUT, le plan général » de cette partie de Thèbes où doit se placer la maison en question[3]. Le canal existe encore » de nos jours et s'éteint vers le sud. Le temple de Déméter est celui, je le pense, qui se » trouve près de celui de Chonsu et que les textes désignent comme temple d'*Ape,* déesse » éponyme de Thèbes et de la mère d'Osiris. Le temple de *Mont* n'est pas à méconnaître » avec ses deux dromos, (dont les restes existent encore,) l'un conduisant au grand temple » d'Amon de Thèbes (= A) l'autre (B) vers le fleuve. De cette manière il n'y a pas la

[1] Dans mon travail intitulé : *Tarichentes et choachytes* dont j'ai donné (pour la dernière partie) le bon à tirer sur placards depuis plus de deux mois.

[2] C'est alors que la publication de la *Revue égyptologique* fut décidée et M. LEROUX voulut bientôt après y prêter son concours.

[3] Celle des Hermias.

» moindre difficulté pour bien concevoir la situation de la construction en litige. Il va sans » dire que je suis prêt à répondre à toutes les objections que vous pourriez me faire. Ma » réponse sera immédiate. »

Ce plan ne touchait qu'à une des parties de la question : la seule maison d'Hermias, située dans le *canton sud* de Thèbes près des temples de *Chons nofre hotep*, de Maut et de Demeter y était visée. Rien ne concernait les maisons du *canton nord* de Thèbes situées près du temple de *Mont em Uas* dont il était question dans la première des lettres citées plus haut. Et puis il y avait une autre difficulté assez grave : « Ce canal qui existe encore et qui » s'éteint vers le sud » est marqué dans la carte de M. LEPSIUS (n° 2) comme un canal *nouveau*. Et, en effet dans la carte de la commission d'Égypte (n° 1), on voit figurer seulement les deux canaux qui partent du Nil pour se perdre dans les sables et nullement le canal transversal qui part du canal nord pour suivre une direction parallèle à celle du Nil et finir par s'éteindre vers le sud.

M. BRUGSCH prit sans doute tous ces points en considération. Il voulut bien accueillir les quelques objections que sur sa demande je lui avais adressées, et finalement, après un nouvel intervalle assez considérable, je reçus, avec sa carte définitive, la lettre suivante :

« Très cher ami ! Voilà enfin et enfin le plan tel que je l'ai dressé d'après vos savantes » communications [1], guidé par mes connaissances de Thèbes. J'ai rayé le canal (qui y existe » aujourd'hui) par la raison que les listes appellent le canal *ma*, un seul (meilleure autorité » cependant) *atur aa* ce qui est d'accord si vous jetez un coup d'œil sur la position de » Thèbes près du Nil. » Suivait, *sur la lettre même*, une esquisse générale, mais très hâtive, de la ville, de l'île et des deux branches du Nil, esquisse destinée à mieux faire comprendre le plan détaillé annexé à la lettre.

Dans le même but et pour mettre en évidence la position de Thèbes dont parle M. BRUGSCH et les résultats auxquels ce savant maître est arrivé, nous donnons en appendice :

1° un extrait du plan de Thèbes de l'atlas de la commission d'Égypte [2] qui indique la position relative des branches du fleuve, des ruines de Karnak et de Luksor sur une des rives, de Medinet abu et des Memnonia sur l'autre, etc. ;

2° un extrait du plan de M. LEPSIUS [3] déjà beaucoup moins sommaire et donnant l'état actuel de la région de Thèbes dans laquelle étaient placées les maisons de nos choachytes et taricheutes ;

3° le premier plan plus détaillé encore de M. BRUGSCH, où est indiqué, d'après ce savant maître, l'emplacement même de la maison d'Hermias, qui ne se trouve pas dans le dernier plan ;

4° enfin le grand plan rectificatif de M. BRUGSCH.

La comparaison de ces plans et des textes démotiques de nos contrats forcent à admettre que les cantons nord et sud de Thèbes étaient séparés par le temple d'Amon et le

[1] Les données des papyrus que je lui avais envoyées, ainsi que mes identifications de l'Heracléium avec le temple de Chonsu, etc.

[2] Carte topographique de l'Égypte et des pays limitrophes construite par le colonel JACOTIN et publiée par le Gouvernement (feuille 5e, Thèbes). Cet atlas magnifique forme une véritable carte de l'état major pour l'Égypte.

[3] *Denkmäler*, Abth. I, Bl. 73.

Dromos d'Amon allant vers le fleuve. C'est la conclusion qu'il faut nous rappeler. Nous en verrons bientôt les applications, ou, si l'on préfère, les preuves, dans l'étude que nous allons faire des maisons indiquées dans les actes au sud et au nord de Thèbes. Commençons par le sud.

Canton sud de Thèbes.

§. I. — DONNÉES TOPOGRAPHIQUES SUR LA MAISON QUI FORME L'OBJET DU *PROCÈS D'HERMIAS.*

Je ne parlerai pas ici du fond de l'affaire. J'ai traité ce sujet en détail dans mon livre : *Le procès d'Hermias,* dont moitié déjà est imprimée et prête à paraître depuis un an et demi. Qu'il me suffise de dire qu'outre les actes, grecs et démotiques, d'achat, de partage etc. dont les premiers remontent au règne d'Epiphane et les derniers descendent jusqu'au règne de Soter II, actes concernant tous la maison en question et devant presque tous être invoqués pour l'examen de la question de propriété, le *procès d'Hermias* comprend en réalité trois procès : 1° le procès intenté, devant l'epistate et le stratège, par un certain Hermias contre Horus et consorts, (voir les papyrus grecs 1er de Turin, 15 du Louvre et de nombreuses pièces démotiques dont plusieurs ont été citées dans le cours des plaidoiries); 2° le procès intenté, devant les juges grecs également, par Apollonius contre Horus et consorts, (papyrus grecs III et IV de Turin et contrat démotique de Turin); 3° le procès intenté par Horus contre ses co-associés, devant le tribunal des prêtres d'Amon, (papyrus démotique de Berlin).

C'est de ces très nombreuses pièces notariales et judiciaires que je vais aujourd'hui extraire les données topographiques concernant la propriété en litige.

Je remarquerai d'abord que, selon tous les actes démotiques, elle était placée dans le canton sud de la ville; et, d'une façon plus précise, selon tous les documents grecs, dans la partie sud-ouest[1], ce qui correspond évidemment à une division ptolémaïque de Diospolis en quatre régions au lieu de la division traditionnelle égyptienne en deux régions seulement[2].

[1] La rive occidentale du Nil ne faisait pas partie de Diospolis à ce moment. Elle n'était plus occupée qu'en villages, par les quartiers funèbres etc. Nous aurons, plus tard, dans la suite de ce travail, à nous occuper de cette région à propos du bourg de Djême, et des lieux circonvoisins.

[2] Cette division de Thèbes en deux cantons se trouve indiquée dans plusieurs documents hiéroglyphiques. Je citerai, par exemple, la stèle A 68 du Louvre publiée par M. PIERRET (*Études*, II, p. 7, 8 et 9). Il y est question d'un 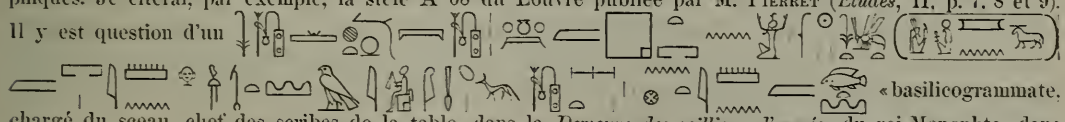 «basilicogrammate, chargé du sceau, chef des scribes de la table, dans la *Demeure des millions d'années* du roi Menephta, dans *Pa Amen* (voir BRUGSCH, *Dict. géogr.*, p. 29), à l'occident de Thèbes *(Uas)* Hor, véridique, fils du docteur, scribe des deux cantons de la ville, Amenemant». Tous ces titres nous sont bien connus, grâce au papyrus Abbot. Celui du fils est porté par l'un des juges siégeant aux grandes assises tenues à Thèbes le 21 Athyr de l'an 16 de Ramses IX : «Le scribe Nassuamen, de la demeure des millions d'années du roi de la Haute- et de la Basse-Égypte, Neferka-Ra-setep en Ra (Ramses IX).» La *demeure des millions d'années* est l'appellation d'un des palais royaux de Thèbes à laquelle on joignait le nom du roi régnant : (selon la remarque même de M. PIERRET, un palais de Seti II était déjà désigné ainsi. Conf. Anastasi, IV, 7 1). Il n'y a pas de doute qu'il ne s'agisse, comme le dit notre document, d'un des édifices situés à l'occident de Thèbes, peut-être celui de Medinet Habu qu'occupait Ramses III, (voir les curieux détails donnés à ce sujet par

Le papyrus 1er de Turin ajoute : « Au nord du dromos de la grande déesse Junon » (Ηρα) allant vers le fleuve » et l'acte démotique de l'an 23 d'Épiphane traduit : « Au nord » de l'avenue de Maut allant vers le fleuve, en face du fleuve ». Le dromos de Maut allant vers le fleuve existe encore ainsi que le temple dont il part. Quant à ce qu'on appelle ici *le fleuve*, ce n'est pas autre chose que la branche orientale du Nil dont on peut voir le tracé plus complet sur notre seconde carte, celle de M. LEPSIUS. Les actes grecs, entre autres les papyrus Casati et de Leyde, l'appellent aussi διωρυξ, *canal*, et tous les actes démotiques ϩελλοτ [1], ce qui a identiquement la même signification. Le papyrus 113 de Berlin met d'une façon plus explicite : « Le canal de l'île d'Amon que l'on appelle Tamaut ». L'île d'Amon est la grande île marquée sur le plan de M. LEPSIUS sous le nom de *Geziret Urusieh*.

Le papyrus 1er de Turin dit encore que la maison était au midi du dromos de Déméter, c'est-à-dire de Apet uert (voir le premier plan de M. BRUGSCH et le *Dict. géogr.*, p. 1080); et plusieurs papyrus démotiques, entre autres le 113, de Berlin et le papyrus de Vienne, qu'elle était à l'occident du temple de *Chons em Uas Nofre hotep*, (voir les plans de M. BRUGSCH), temple que j'ai assimilé, le premier [2], avec certitude (d'après divers enregistrements grecs de pièces démotiques) avec l'édifice appelé à Thèbes Ηρακλειον ou temple d'Hercule. Le *pi n χonsu em Uas nofre hotep*, qu'il faut distinguer d'un autre sanctuaire thébain appelé *pi χonsu pari seχer emuas*, avait été construit par Ramses III au sud du *pi amen*, (le grand sanctuaire d'Amon de Karnak) et proche du *Ha mut*, sanctuaire de Maut, et du *pi ap uert*, sanctuaire de Déméter (voir le *Dict. géogr.* de M. BRUGSCH, p. 600, 310, 1080 etc.). Tous ces temples existant actuellement, plus ou moins ruinés, la situation géographique de notre maison est ainsi fixée aussi bien que possible, après tant de siècles écoulés.

M. DÉVERIA, p. 50 et suiv. de son étude sur le papyrus judiciaire de Turin); peut-être celui de Ramses II, situé un peu plus loin, toujours sur la rive occidentale du Nil. Nous aurons bientôt à revenir sur ces questions. Qu'il nous suffise de remarquer maintenant que, dans notre monument, le scribe de la *demeure des millions d'années* eut pour père un simple scribe des deux *cantons de Thèbes* . C'est la fonction même dont était revêtu, dans le papyrus Abbot, l'un des deux scribes employés par le chef de la ville et qui ont reçu les premières dépositions sur la violation de sépulture : . « Il m'a dit trois dépositions de faits très graves qu'ont écrites mon scribe et le scribe » *des deux quartiers de la ville* », comme traduit très bien M. CHABAS (et non « les deux scribes greffiers de la ville », comme l'a dit ensuite M. MASPERO). Il s'agit, en effet, d'une part, du scribe particulier du *principal magistrat municipal* de Thèbes, (du maire, si je puis m'exprimer ainsi), et, d'une autre part, du greffier de la ville ou des deux quartiers de la ville.

[1] Ce mot ϩελλοτ écrit très phonétiquement en démotique, avait déjà en copte cette signification. L'identification du mot démotique et du mot copte ainsi que du grec correspondant διωρυξ m'appartient. Dans une phrase d'un papyrus de Berlin citée plus loin et qui porte « le *canal de l'île* d'Amon que l'on appelle T-amaut », M. BRUGSCH avait d'abord attribué ce nom T-amaut à l'île d'Amon, (voir *Dict. géogr.*, p. 28): « l'île d'Amon qu'on appelle *amaut* ». Plus tard M. BRUGSCH s'est complètement rangé à mon opinion et il a comparé lui-même *amaut* au mot hiér. ou qui désigne ce canal.

[2] M. BRUGSCH a bien voulu constater ce fait dans son *Dict. géogr.*, p. 1303, en disant : « les belles » recherches de M. REVILLOUT ont prouvé qu'à l'époque des Ptolémées le temple du dieu Chonsu à Karnac » portait également le nom de Ηρακλειον. » (Voir aussi *Dict. géogr.*, p. 1281.)

Il reste maintenant à nous occuper des voisins et de tout ce qui constituait la vie de ce quartier de Thèbes, depuis le moment où, saccagé par la guerre civile au début du règne d'Épiphane, il commence à se relever peu à peu, jusqu'à la veille de la nouvelle guerre civile qui, sous le règne de Soter II, allait détruire, cette fois définitivement, l'ancienne capitale des Pharaons.

En laissant de côté les réclamations rétrospectives d'Hermias, la propriété, (alors désignée comme étant une maison en ruines,) se trouve mentionnée pour la première fois dans deux actes démotiques datés de l'an 23 d'Épiphane.

Deux filles d'un certain Hermias vendaient ensemble leurs deux parts indivises, chacune d'un sixième, à un nommé Eréius le petit, qui avait déjà lui-même une part d'un sixième et qui est en outre désigné comme propriétaire d'une maison située à l'orient de ces ruines, en face, de l'autre côté de la rue du roi. C'est la seule fois que dans les indications de voisinage, il soit question de cette maison sise de l'autre côté de la rue. Partout ailleurs, dans toutes les pièces démotiques ou grecques relatives à cette propriété des Hermias, la rue du roi elle-même figure seule à l'est[1].

Les voisinages ne varient pas non plus du côté de l'ouest : c'est toujours dans toutes les pièces, y compris les deux actes datés de l'an 23 d'Épiphane, le canal, διωρυξ, ou plus explicitement « le canal de l'île d'Amon appelé Tamaut ».

Du côté du nord la propriété était également limitée d'une manière fixe et précise. Il y existait en effet entre la rue et le canal une voie de communication étroite, qui n'était pas classée parmi les rues du roi, mais qui est partout désignée comme ruelle de maison. Seulement à la différence de la rue du roi, cette ruelle, de peu d'importance et destinée à desservir des propriétés particulières, ne figure jamais qu'accessoirement dans les désignations de voisinages. Nous connaissons donc du côté du nord, comme du côté du sud la suite de ceux qui ont possédé les propriétés limitrophes.

En l'an 23 d'Épiphane, au nord, (de l'autre côté de la ruelle de maison,) nous ne trouvons mentionnée qu'une seule propriété qui devait revenir au charpentier Pséchons et dont sa mère Tsétbot jouissait, en attendant, comme usufruitière.

Dans un acte daté de l'an 26 de Philométor, cette situation n'avait pas changé : Tsétbot jouissait toujours de la propriété située au nord, et séparée de celle qui nous occupe par la ruelle de maison.

Deux ans plus tard, dans quatre actes datés de l'an 28 de Philométor, actes par lesquels les vendeurs, les enfants d'Eréius, d'un Amenhotep, etc. cédèrent un total de dix aroures qu'ils possédaient dans les ruines de la maison d'Hermias, (à savoir 1° tout au nord, une bande de terrain de deux aroures et demi à un nommé Asos, fils d'Horus, 2° une autre bande de terrain de sept aroures et demi à Téephib fils d'Amenhotep), nous apprenons que la voisine Tsétbot était morte, et que son fils Pséchons, le charpentier, devenu plein propriétaire par l'extinction de l'usufruit, avait vendu à un nommé Pahor, fabricant d'étoffes de byssus, probablement pour y faire une boutique, une partie, donnant sur la rue, de sou-

[1] Hâtons-nous de dire que ces mots *rue du roi*, *rue royale*, en grec βασιλικη ρυμη, étaient des termes génériques qui s'appliquaient également dans les villes à toutes les grandes voies classées. C'est ainsi qu'en France on disait jadis le *pavé du roi*.

terrain borné par la ruelle de maison. En l'an 35 de Philométor, dans la vente faite à Pechytès d'une troisième bande de terrain annexée dès-lors aux deux précédentes, (qu'avaient Asos et Téephib,) les voisins du nord sont encore pour la propriété totale prise en bloc: sur le canal le charpentier Pséchons, et sur la rue Pahor, le fabricant de byssus. Mais ce dernier avait abandonné à sa fille Tachelou la nue-propriété de la maison dont il gardait la jouissance. Rien n'était changé à ce point de vue l'an 29 d'Évergète lors de la transaction faite entre plusieurs co-propriétaires des ruines de la maison d'Hermias (parmi lesquels figure Horus, fils d'Horus, qui en avait acheté un septième indivis et qui plus tard devait jouer un rôle si important dans le procès soutenu par lui et par les autres coachytes devant la jurisdiction grecque). Les voisins du nord, de l'autre côté de la ruelle de maison, sont encore dans cette transaction, datée de l'an 29, Pahor pour sa fille Tachelou, et Pséchons le charpentier.

Vingt ans plus tard, dans l'acte de partage effectif de la propriété, jusqu'alors indivise, entre Horus et ses collègues, les indications de voisins du côté du nord sont les mêmes; sauf que le charpentier Pséchons n'a plus que l'usufruit de sa maison, dont il a cédé à ses enfants la nue-propriété.

Cette année là même, Pséchons et Pahor moururent tous les deux.

En effet, dans les deux actes relatifs à la vente faite par Nechutès à Schachpéri d'une partie de la propriété partagée récemment entre Horus et consorts, Tachelou, fille de Pahor, et le charpentier Psétho t remplacent Pahor et le charpentier Pséchons.

Enfin, l'an 4 de Soter II, dans le partage que Horus fit de ses biens devant l'agoronome et qui fut rédigé en grec, les voisins ayant façade sur la rue étant seuls désignés, c'est encore Tachelou (Ταχλαυς) qui figure du côté du nord.

En résumé, en ce qui touche les voisins du côté du nord, dans cet intervalle de 70 ans qu'embrasse l'ensemble de nos actes, nous ne voyons intervenir qu'une seule vente, celle que le charpentier Pséchons fit d'une partie de la propriété que jusque-là sa famille possédait en entier, au fabricant de byssus Pahor. Sauf cette aliénation partielle les biens restent toujours dans la même famille. Pendant plus de cinquante ans le charpentier Pséchons figure, d'abord comme nu-propriétaire, puis comme plein propriétaire après la mort de sa mére Tséthot, usufruitière. Quand il meurt, il est remplacé par son fils Psétho t, charpentier comme lui et qui porte le nom du grand-père paternel. Déjà Pséchons avait cédé à ses enfants, dans sa vieillesse, la nue-propriété de ce qu'il possédait. De même Pahor, le fabricant de byssus, céda de son vivant à sa fille Tachelou la nue-propriété de sa maison, et quand il mourut, celle-ci se trouva investie par le fait.

En étudiant les voisinages du côté du sud, voisinages plus compliqués, car de ce côté les limites de la propriété totale ont varié au moins deux fois, nous allons constater aussi la persistance d'une même profession, dans une même famille, ne quittant pas un même lieu, la profession de chanteur. Mais chez eux la vie paraît plus courte; cinq générations de chanteurs se succèdent pendant ce même espace de 70 ans.

En l'an 23 d'Épiphane, c'est le chanteur Pahi, fils de Petosor.

En l'an 26 de Philométor, le chanteur Petosor, fils de Pahi.

En l'an 28 de Philométor, le chanteur Pahi, (probablement fils de Petosor et portant le même nom que son grand-père) et ses enfants, ses frères.

En l'an 35 de Philométor, après un changement de limites de la propriété d'Hermias, encore un chanteur, Petchons, dont le fils s'appellera Pahi, ainsi que nous allons le voir, et qui d'après la règle de donner à l'aîné le nom de son grand-père, devait être fils de Pahi. Mais alors les parts sont distinctes dans cette famille du chanteur Pahi qui était désignée en bloc de son vivant sous ces mots « ses enfants, ses frères »; peut-être de nouvelles transactions sont-elles en outre intervenues. Bref, à côté du chanteur Petchons dont la maison fait façade sur la rue du roi, nous trouvons le terrain de Chonsthot, fils de Psémout, le terrain de Pelendja, le terrain de Psémin, fils d'Ereius.

En l'an 29 d'Évergète II même distribution.

En l'an 49 de ce règne, Petchons le chanteur occupe toujours sa maison qui a façade sur la rue, mais il en a cédé la nue-propriété à Pahi, son fils. Chonsthot, Pelendja ont fait de même, ne gardant plus que l'usufruit de leur terrain; seul Psémin est encore resté pleinement propriétaire du sien.

Dans les actes suivants, où les indications de voisins sont bien moins complètes, nous voyons encore : au midi, Petchons, le chanteur, dans la vente de Nechutés à Schachpéri datée de l'an 50 d'Évergète II; le même Petchons, le chanteur, dans le premier partage d'Horus entre ses enfants, partage rédigé en démotique en l'an 54 du même règne; et enfin le fils de Petchons, Pahi, le chanteur, en l'an 4 de Soter II, dans le second partage, rédigé en grec.

§. II. — DONNÉES TOPOGRAPHIQUES SUR LA MAISON QUI FORME L'OBJET DU *PROCÈS D'AMENHOTEP*, ET, PAR SUITE, SUR QUELQUES BOURGS DES ENVIRONS DE THÈBES.

L'affaire en question d'Amenhotep paraîtra dans le prochain numéro de la *Revue* au cours de mon travail intitulé le *Serment décisoire*. Elle concernait une maison et des terrains nus que le paraschiste-taricheute Amenhotep (dont j'ai déjà eu l'occasion de parler dans un article de la *Zeitschrift* et dont nous possédons les procès multiples) avait achetés des héritiers d'un certain Hereius sous le règne d'Évergète II. Selon un des actes que nous possédons, cette propriété était située dans le canton sud de Thèbes et elle avait pour limites : au sud le terrain nu d'une Alexandrine, au nord la rue du roi, à l'orient la maison de Petiosor, fils de Chons et la femme Ta ti (?), à l'occident le canal (ϫⲉⲗⲗⲟⲧ). Une autre pièce appelle ce canal *Tamaut* (synonymie que nous avions déjà constatée dans le paragraphe précédent), et elle nous apprend de plus que le *lieu dit* dans lequel était située la propriété, avait pour nom *Pa men*.

Le bourg de *Pamen* est nommé dans plusieurs autres de nos contrats démotiques. M. BRUGSCH lui a même consacré deux articles dans son *Dict. géogr.* (p. 268 et 1174) et il a fort bien remarqué que ce bourg nommé souvent *Tmone n pamen* est transcrit en grec par le papyrus Casati ⲧⲙⲟⲛⲉ ⲛ̀ⲫⲁⲙⲓⲛⲓⲥ. Seulement, on savait uniquement jusqu'ici qu'il était situé non loin de Thèbes et l'on ignorait complètement sa position exacte. Les documents cités plus haut nous l'apprennent, en nous montrant : 1° Que le bourg de Pamen n'était qu'un faubourg, puisqu'il était tantôt joint à la ville même — au canton sud — et tantôt donné comme un lieu dit, 2° Qu'il était par rapport à la branche orientale du Nil

dans la même situation que la maison des Hermias, c'est-à-dire, à l'orient de ce canal. Or le canton sud de Thèbes est, comme nous l'avons vu, séparé du canton nord par le dromos d'Amon et depuis ce dromos jusqu'à la naissance du canal du côté du sud, il y a en tout 1500 à 1600 mètres suivant M. LEPSIUS. C'est dans cet intervalle total, qu'il faut donc chercher le bourg de Pamen. Mais, s'il faut en croire l'hypothèse très probable de M. BRUGSCH, on peut resserrer bien davantage la question. En effet, nous connaissons par les contrats et les divers textes démotiques un bourg d'Ašur (*tmont-t n ašur* ou *pena ašer*[1]), qui a dû être situé près du lac du temple de Maut, nommé *ašer* (,)[2] par les textes hiéroglyphiques. Là auraient commencé les faubourgs *(mone)* à 1000 mètres environ de la naissance du canal. Le faubourg d'*Asur*, sis près du lac de ce nom, paraît avoir été encore assez loin du fleuve, tandis que celui de Pa-men y touchait. Il faudrait donc placer le faubourg de Pamen, à côté ou un peu au dessous du faubourg d'Asur, à 500 mètres environ du dromos d'Amon et à 1000 mètres de la naissance de l'*eau d'Amon*. Ce mot même *eau d'Amon* nous est donné par un autre *lieu-dit*, qui se trouve souvent mentionné dans nos contrats; je veux parler du village *P-ro-n-p-mu-n Amen*, (*la bouche de l'eau d'Amon*), dans lequel le choachyte Horus possédait une propriété, village qui n'a pu être placé qu'à une des deux *bouches* du canal, c'est-à-dire, soit à sa naissance dans le canton sud[3], soit à sa sortie dans le canton nord.

NOTA.

Dans une lettre par laquelle le Dr. KRALL, mon ancien élève en démotique, m'annonce la publication du papyrus moral de Vienne (dont j'ai parlé plus haut, p. 163), se trouvent de courts *spécimens*, dans lesquels je remarque la mention de la *dame d'Ašer* c'est-à-dire de *Maut la grande dame d'Ašer* (voir *Dict. géogr.*, p. 74).

(La suite prochainement.)

LE SERMENT DÉCISOIRE CHEZ LES ÉGYPTIENS.

Le code français admet[4] deux espèces de serments judiciaires. « 1° celui qu'une partie » défère à l'autre pour en faire dépendre le jugement de la cause : il est appelé *décisoire*. » 2° celui qui est déféré d'office par le juge à l'une ou à l'autre des parties. »

En ce qui touche le serment décisoire le code ajoute :

« Le serment décisoire peut être déféré sur quelque espèce de contestation que ce soit[5].

[1] Voir le *Dict. géogr.* de M. BRUGSCH, p. 75, et la carte de M. BRUGSCH.
[2] Ibidem, p. 73. Voir aussi les cartes de M. BRUGSCH.
[3] Tout près de Luksor en ce cas.
[4] Art. 1357.
[5] Art. 1358.

« Il peut être déféré en tout état de cause et encore qu'il n'existe aucun commence-
» ment de preuve de la demande ou de l'exception sur laquelle il est provoqué [1].

« Celui [2] auquel le serment est déféré qui le refuse ou ne consent pas à le référer à
» son adversaire ou l'adversaire à qui il a été référé et qui le refuse doit succomber dans sa
» demande ou dans son exception. »

Cette règle paraît avoir également existé chez les Égyptiens, sauf que, dans un acte formel, les parties pouvaient toujours renoncer à tout droit de contestation judiciaire ainsi qu'au serment qui en dépendait, ou seulement au serment, s'il s'agissait d'une affaire d'estimation déjà stipulée dans un acte.

C'est ainsi par exemple que dans un contrat du temps de Darius et contenant un partage entre une femme et son neveu pour les biens qu'ils tenaient de leur auteur commun nous lisons la clause : « Point à moi de droit de justice (de réclamation judiciaire) de ser-
» ment ou de parole quelconque au monde (de réclamation quelconque) à te faire depuis le
» jour ci-dessus (depuis le jour où l'acte est rédigé). »

Dans un autre cas, alors qu'il s'agit de biens mobiliers [3] apportés par la femme à son mari et qui doivent être rendus au prix de l'estimation stipulée dans le contrat de mariage, en cas de dissolution de l'union, le mari dit souvent [4], après l'exposé de la somme totale :

« J'ai reçu ces objets de ta main. Ils sont au complet sans aucun reliquat. Mon cœur
» en est satisfait. Si tu restes, tu restes avec eux. Si tu t'en vas, tu t'en vas avec eux. Leurs
» estimations t'appartiennent. Accepte à leur place ces estimations. Je t'établirai comme femme.
» Mais si tu veux t'en aller, je te donnerai tes biens de femme énumérés ci-dessus, en outre
» de tout ce qui est écrit ci-dessus, mais en argent comme il est écrit ci-dessus. Tu n'auras
» pas à prêter serment [5] dans la suite, au sujet de tes biens mobiliers de femme indiqués
» plus haut sous prétexte que tu ne les as pas apportés à ma maison avec toi. C'est toi qui
» prends puissance à cet égard à ma place. »

Mais en dehors du fait d'une telle renonciation formelle et authentique souscrite par la partie elle-même, le serment décisoire restait de droit : nous en avons bien des preuves. Dans le cas de créance sans contrat il était, par exemple, très fréquent selon le témoignage même de Diodore de Sicile : « Ces lois sur le négoce, nous dit-il [6], avaient été portées par

[1] Art. 1360.

[2] Art. 1361.

[3] Voir sur cette question mon article sur *le régime dotal* dans le précédent numéro de la *Revue*, p. 101 et suiv.

[4] Voir le précédent numéro de la *Revue*, p. 94 et 116.

[5] L'article 1551 de notre code, déjà cité ailleurs par moi, dit : « Si la dot ou partie de la dot con-
» siste en objets mobiliers mis à prix par le contrat, sans déclaration que l'estimation n'en fait pas vente,
» le mari en devient propriétaire et n'est débiteur que du prix donné au mobilier ». Notons que le code ne parle du serment des veuves qu'à propos des réclamations faites par les tiers. L'article 2275 dit alors : « Le serment pourra être déféré aux veuves et héritiers ou aux tuteurs de ceux-ci, s'ils sont mineurs, pour qu'ils aient à déclarer s'ils ne savent pas que la chose soit due ». Quant à la valeur même de la créance, quand cette créance fait litige entre deux parties, l'article 1369 (voir plus loin) ne la prévoit dans le serment judiciaire que quand il s'agit du demandeur, et nullement quand il existe un acte la spécifiant formellement. Au contraire, chez les Coptes, les veuves étaient encore toujours tenues au serment sur la valeur de leurs apports, (à moins sans doute d'en avoir été dégagées strictement comme ci-dessus).

[6] Τοὺς δὲ περὶ τῶν συμβολαίων νόμους Βοκχόριδος εἶναί φασι· προστάττουσι δὲ τοὺς μὲν ἀσύγγραφα δανεισαμένους, ἂν μὴ φάσκωσιν ὀφείλειν, ὀμόσαντας ἀπολύεσθαι τοῦ δανείου, πρῶτον μέν, ὅπως ἐν μεγάλῳ τιθέμενοι τοὺς ὅρκους δεισι-

» Bocchoris et elles prescrivaient, que si quelqu'un avait reçu de l'argent en prêt sans con-
» trat et s'il niait devoir, après la prestation du serment, il serait délivré de sa dette. » C'est là en France le cas le plus fréquent du serment judiciaire déféré par l'une des parties ou par le juge, celui que prévoit surtout le code civil, qui, dans l'article 1365, décide : « Le ser-
» ment fait ne forme preuve qu'au profit de celui qui l'a déféré ou contre lui et au profit de
» ses héritiers ou ayant-cause ou contre eux. Néanmoins le serment déféré par l'un des créan-
» ciers solidaires au débiteur ne libère celui-ci que pour la part de ce créancier; le serment
» déféré au débiteur principal libère également les cautions; celui déféré à l'un des débiteurs
» solidaires profite aux co-débiteurs; et celui déféré à la caution profite au débiteur principal. »
Et dans l'article 1369 : « Le serment sur la valeur de la chose demandée ne peut être déféré
» par le juge au demandeur que lorsqu'il est d'ailleurs impossible de constater autrement
» cette valeur. Le juge doit même en ce cas déterminer la somme jusqu'à concurrence de
» laquelle le demandeur sera cru sur son serment. » On voit que le code français procède à peu près de même, sous ce rapport, que le code égyptien. Il est vrai que chez les Égyptiens, (qui avaient du serment un respect beaucoup plus grand encore), la peine du parjure était terrible; car Diodore de Sicile met *en tête* de son analyse de la législation égyptienne : « Avant
» tout la peine de mort fut ordonnée pour l'homme parjure, comme ayant commis deux
» très grands crimes, en étant impie envers les dieux et en renversant la plus grande garan-
» tie de bonne foi parmi les hommes [1]. »

Mais, comme nous l'avons exposé plus haut, dans le code français lui-même, le serment décisoire n'a pas seulement lieu dans les créances. « Il peut être déféré, dit la loi, en quelques
» espèces de contestations que ce soit. » Pour l'Égypte, nous allons aujourd'hui en citer deux exemples particulièrement intéressants et tous deux relatifs à la propriété de biens fonds : l'un devait décider la grave question de la possession légale ou du fidéicommis; l'autre la réalité d'une vente dont les actes n'existaient plus. Ces deux affaires sur chacune desquelles nous avons plusieurs pièces fort curieuses formeront l'objet des deux prochains paragraphes.

(La suite prochainement.)

NOTES HISTORIQUES SUR LES PTOLÉMÉES.

Parallèlement à nos *Notes chronologiques sur les Lagides,* (dont la suite paraîtra dans le prochain numéro de la *Revue*), nous allons entreprendre sur les mêmes périodes une autre série de *Notes,* dont les données comportent des développements étendus, plus historiques encore que chronologiques.

δαιμονῶσι· προδήλου γὰρ ὄντος ὅτι τῷ πολλάκις ὀμόσαντι συμβήσεται τὴν πίστιν ἀποβαλεῖν, ἵνα τῆς εὐχρηστίας μὴ στερηθῇ περὶ πλείστου πᾶς τις ἕξει τὸ μὴ καταντᾶν ἐπὶ τὸν ὅρκον. ἔπειθ' ὑπελάμβανεν ὁ νομοθέτης τὴν ὅλην πίστιν ἐν τῇ καλοκἀγαθίᾳ ποιήσας προτρέψεσθαι πάντας σπουδαίους εἶναι τοις ἤθεσιν, ἵνα μὴ πίστεως ἀνάξιοι διαβληθῶσι· πρὸς δὲ τούτοις ἄδικον ἔκρινεν εἶναι τοὺς χωρὶς ὅρκου πιστευθέντας περὶ τῶν αὐτῶν συμβολαίων ὀμόσαντας μὴ τυγχάνειν πίστεως. τοὺς δὲ μετὰ συγγραφῆς δανείσαντας etc. (Diod. *Hist.*, livre I, LXXIX.)

[1] Πρῶτον μὲν οὖν κατὰ τῶν ἐπιόρκων θάνατος ἦν παρ' αὐτοῖς τὸ πρόστιμον, ὡς δύο τὰ μέγιστα ποιοῦντων ὀνομήματα, θεούς τὲ ἀσεβούντων καὶ τὴν μεγίστην τῶν παρ' ἀνθρώποις πίστιν ἀνατρεπόντων (ibid. livre I, LXXVII).

§. 1er. Commençons d'abord par le règne de Philadelphe, dont nous avons parlé dans notre premier article des *Notes chronologiques,* et rappelons rapidement le cadre déjà tracé par nous.

Selon nos documents démotiques, les sacerdoces royaux, complètement officiels, ont été d'abord établis par de véritables conciles de tous les prêtres d'Égypte. Il en fut certainement ainsi pour Épiphane et pour Évergète et très probablement aussi pour Philadelphe. Or, les mêmes monuments, cités par nous, montrent : 1° que le sacerdoce d'Arsinoë philadelphe[1] fut établi le premier, antérieurement à l'an 19 de Philadelphe, puisqu'il est mentionné seul dans un contrat de l'an 19; 2° que le sacerdoce d'Alexandre et des dieux frères fut institué[2], (sans doute par un concile des prêtres d'Égypte), entre l'an 19 et l'an 21, puisqu'il figure déjà dans un acte de l'an 21. J'ajouterai que l'organisation de ce sacerdoce d'*Alexandre et des dieux frères* me semblait répondre à quelque fait militaire important, à quelque campagne heureuse, entreprise par Philadelphe; car c'est en de telles circonstances que de semblables honneurs furent votés pour Évergète et même pour Épiphane.

Or toutes ces conclusions viennent d'être confirmées d'une façon fort remarquable par un document hiéroglyphique du Louvre, (c. 123), qui avait jusqu'ici échappé à mon attention.

Malheureusement le document en question est incomplet : nous possédons seulement un fragment de 11 colonnes longitudinales et à chacune de ces colonnes il manque beaucoup de texte. Cependant, tel qu'il est, il est fort intéressant.

Dès la première colonne nous constatons qu'il est question d'un Ptolémée, qui — nous le verrons — est Ptolémée Philadelphe, et qui est intitulé, (sans doute après un nom divin) : « fils de son flanc, qu'il aime, Ptolémée vivant comme le soleil, (aimé) de Neith, la grande » mère divine, enfantant le soleil, roi de l'espace céleste, (Mehur), créateur de toute chose » (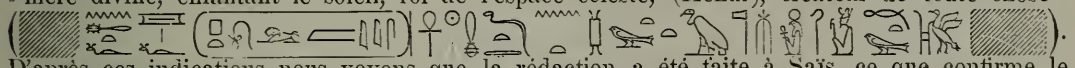). D'après ces indications nous voyons que la rédaction a été faite à Saïs, ce que confirme le reste de l'inscription. Viennent après cela des récits de campagnes et de triomphes du susdit Ptolémée. Les données en sont assez vagues et du reste sans cesse interrompues par des lacunes; mais nous apprenons que le roi eut le succès le plus complet et qu'il rapporta de son expédition des objets précieux, des tributs venant des terres de Nubie (*To χent,* conf. BRUGSCH, *Dict. géogr.,* p. 615), etc. etc. Enfin il se vengea de tous ses adversaires, ou, pour me servir des expressions même de notre texte, « il trancha les têtes de ses » ennemis. Il ne resta plus de tête à ses adversaires » (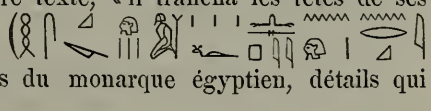). Je passe le reste des détails sur les succès du monarque égyptien, détails qui

[1] Dans une note, ajoutée après coup à son mémoire sur la chronologie des Lagides, (p. 31,) M. LEPSIUS remarquait déjà que la canéphorie d'Arsinoë avait été instituée, non pas, comme il le croyait d'abord, sous Évergète, mais bien sous Philadelphe : « J'admettais donc, dit-il, que la canéphorie d'Arsinoë fut seule- » ment introduite sous Évergète. Le papyrus de Leyde mentionné plus haut, (celui que M. LEPSIUS venait » de trouver et qui est de l'an 29 de Philadelphe), nous apprend que déjà sous Philadelphe non seulement » le culte des Adelphes, mais aussi le culte particulier d'Arsinoë II était fondé. »

[2] Dans une autre note additionnelle de la même page 31, M. LEPSIUS, éclairé encore par le papyrus de Leyde, découvrit une partie de la vérité : « Nous apprenons, dit-il, de ce papyrus, le plus ancien connu » jusqu'à présent du temps des Ptolémées, (nous en avons maintenant de beaucoup plus anciens), que le culte » des Adelphes fut réuni à celui d'Alexandre sous Philadelphe même, avec omission non seulement de celui » de Philippe, d'Alexandre II, mais encore des propres parents de Philadelphe, les dieux Soter. »

ne rentrent pas dans mon sujet actuel et sur lesquels j'aurai peut-être à revenir. Qu'il me suffise de constater pour le moment que toutes ces luttes sont antérieures à l'an 20, (contrairement à l'assertion des chronologistes qui considèrent le règne de Philadelphe comme pacifique jusque vers l'an 24 environ); car c'est seulement après le résumé des campagnes que vient, sous la date de l'an 20, le récit du concile des prêtres égyptiens assemblés auprès du roi pour lui rendre hommage et lui décréter les honneurs dus à ses victoires.

Voici maintenant les fragments relatifs à cette seconde partie, la plus intéressante pour nous :

7E COLONNE.

Convocation du concile.

. . . . fit amour des dieux des deux Egyptes, le taureau puissant, Ptolémée, vivant comme le soleil,

de Neith dame de Saïs aimé. L'an 20, demanda Sa Majesté aux chefs qui près de lui: faites

amener à moi les épistates gouverneurs de temples, les prophètes, les pères divins des temples

de l'Egypte du sud, l'Egypte du nord, à (Alexandrie) . . . .

8E COLONNE.

Suite du discours du roi et réponse des grands.

. . . (et parmi les) dieux et déesses puisque la fille de ce dieu, qui est si bonne pour votre pays[1],

(est) par derrière qu'elle soit devant.

[1] Le mot «pays, endroit habité, ville» — BRUGSCH, *Dict.*, p. 773, (ou au duel «les deux »pays, les deux Egyptes» — Décret de Canope et BRUGSCH, *Dict. géogr.*, p. 1400), est sans cesse employé avec un régime de possession et de la façon la plus vague par les textes. C'est ainsi qu'Ut'a-Hor-res-nt-pa, (*Revue*, p. 76), s'intitule : «le dévot au dieu de son pays» 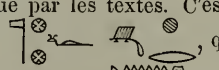 , qu'Usurtasen, (Louvre, C. 174, PIERRET, II, 55), dit : «Je viens de mon pays. Je vais au *neter χer*» que Iuiu (A 116, PIERRET, II, 32), invoque les vivants par ces paroles : «O vivants qui êtes sur la terre »et vous tous qui viendrez après moi de milliers d'années en milliers d'années, vous serez favorisés de vos »dieux de votre pays, 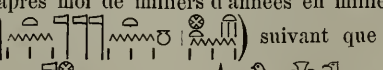 suivant que vous direz etc.» Enfin dans la célèbre formule saïte on lit de même : 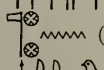 (N. N.) 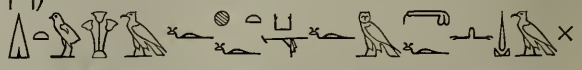

ce que M. BRUGSCH traduit fort bien, (*Sup. au Dict.* p. 88):

Ils dirent devant Sa Majesté : la parole du souverain, notre seigneur, qu'elle soit faite, selon

parole toute (qu'il a prononcées) . . . .

9E COLONNE.

Arrivée des prêtres députés et leur départ avec Sa Majesté pour Saïs.

. . . . ses prêtres, les insignes sacrés[1] du pays d'Egypte dans leurs mains. Voici qu'ils s'en retournèrent au

lieu, avec Sa Majesté, c'est-à-dire vers la ville de Saïs, pour vivifier le pays après devastation[2].

Voici que il fit (le roi fit) les rites[3] pour se la rendre propice . . . .

»Le dieu (c'est-à-dire Osiris) du pays d'un tel se trouve comme appui derrière lui. Sa ressemblance est »devant lui. Ses pieds sont immobiles. Son cœur ne bouge pas. Ainsi constitué est le pilier (c'est-à-dire, »la forme de pilier), du défunt». Le mot , (d'où est venu le surnom d'Osiris), signifie en effet proprement un pilier, comme l'a établi M. BRUGSCH, (c'est ce pilier contre lequel s'appuyent ces sortes de statues qui, de plus, ont, comme la statue naophore du Vatican, le *Ka* d'Osiris devant elles). Ce mot pilier n'est applicable à Osiris qu'à cause de la forme mummiforme de ce dieu, voué à l'immobilité, et de la tradition qui le faisait représenter comme un *tat* , portant la coiffure de l'*Être bon,* le *pedum,* etc. (Voir les boîtes de momie de Tenschet Maut, de Sutimès, etc.). C'est ce que n'a pas suffisamment compris M. PIEHL dans son étude sur cette formule saïte parue dans la *Zeitschrift.* Quant à l'assimilation qu'il fait à ce propos entre le de Saïs et Osiris, elle ressort avec évidence de tout l'ensemble du travail de M. DE ROUGÉ sur la statue naophore, travail paru en 1851 dans la *Revue archéologique.* M. DE ROUGÉ rapproche lui-même dans sa traduction «le dévot au dieu de son pays et à tous les dieux» — «le dévot aux dieux »de Saïs» — «le dévot à Neith la grande déesse et aux dieux de Saïs». Pour lui — cela est certain — l'unité du culte de Saïs est complète : d'un côté *Osiris, seigneur d'éternité, dieu du pays,* invoqué directement dans les proscynèmes et dont *il décrit la sépulture à Saïs;* de l'autre Neith, la grande déesse, mère du soleil; et enfin tous les autres dieux parèdres de Saïs. Nous avons cru devoir entrer dans ces détails pour satisfaire M. PIEHL, qui, dans des lettres successives, insiste, (à propos de la dernière note de la page 48 de la *Revue*), sur sa priorité pour l'équivalence du et d'Osiris, à Saïs, (priorité que je n'ai jamais voulu usurper pour mon propre compte et qui appartient, à vrai dire, à M. DE ROUGÉ). Pour me résumer donc, le indique, à mon avis, non pas un *dieu lare,* comme l'a dit M. NAVILLE, (car il n'existait pas de lares en Egypte), mais un *dieu du pays,* un dieu local, qui, à Saïs, était très certainement Osiris, honoré parfois sous le vocable de *pilier,* comme Marie l'est sous celui de *turris eburnea.* Notre texte cité plus haut prouve d'ailleurs une autre vérité incontestable et bien connue : à savoir que le mot *pays* pouvait s'appliquer à toute l'Egypte et que Neith était, comme Osiris, (mais à degré moindre,) une divinité du pays de Saïs et du pays d'Egypte tout entier. Notons que plusieurs villes, (Thèbes entre autres), se divisaient comme l'Egypte en deux régions, , (voir A, 68, PIERRET, II, 9). Le duel se trouve ainsi expliqué.

[1] est traduit ΙΕΡΟΝ ΚΟΣΜΟΝ dans le décret de Rosette.

[2] Voir *Revue,* p. 77, note 2.

[3] La statue naophore, (*Revue,* p. 75,) porte pour Cambyse : .

10E COLONNE.

Les prêtres de Saïs vont au devant de Sa Majesté. Leur discours au roi.

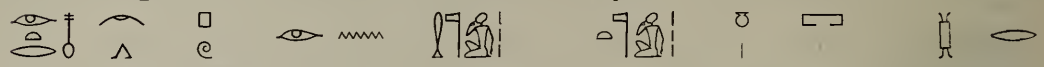

. . . . . Arrivée, celle-là, faite par les prophètes, les pères divins du sanctuaire de Neith, au

lieu que Sa Majesté en lui. Ils dirent devant Sa Majesté : Le roi, notre maître, a fait apparaître

l'image de la reine, germe des deux pays, Arsinoë, sa sœur . . .

11E COLONNE.

Arrivée du roi et de sa suite.

. . . . (Le roi arrive et) après lui des chars, des chevaux en très grande quantité, point connu

leur nombre; des soldats, des troupes d'élite, point fin d'eux. Royale manifestation au

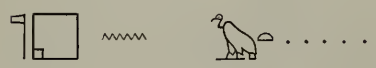

sanctuaire de la mère (divine du Soleil) . . . .

La fin du texte nous manque malheureusement. Mais il est facile de voir que ce fut lors de cette *royale manifestation* que les prêtres de l'Égypte du midi et du nord, réunis autour du roi, décrétèrent de l'associer à Alexandre dans un culte public. Les dates concordent admirablement, puisque nos contrats démotiques placent le concile en question entre l'an 19 et l'an 21 et que notre document hiéroglyphique indique justement l'an 20, en faisant mention au passé du culte d'Arsinoë, comme d'une chose déjà instituée, ce qui est parfaitement exact.

Il faut bien remarquer aussi ce voyage des prêtres auprès du roi antérieurement même au concile. Dans le décret de Canope nous voyons que la chose s'est identiquement passée de la même manière sous Évergète. Les prêtres viennent d'abord auprès du roi; puis ils se rendent au sanctuaire de Canope célébrer leur concile, comme, sous Philadelphe, ils se rendent pour le même motif au sanctuaire de Saïs, en sortant d'Alexandrie. Ce voyage à Alexandrie, *auprès du roi*, était déjà, du temps du décret de Canope, tout-à-fait obligatoire et même annuel (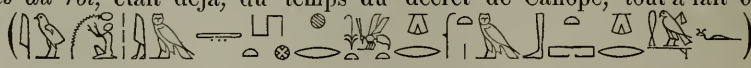)[1]. Il en

[1] Le démotique dit : «les prêtres qui viennent auprès du roi, par année, au lieu où il est» (voir ma *Chrestomathie démotique*, p. 158), et le grec : «les prêtres qui viennent de la contrée, chaque année, auprès du roi, *demeurant encore* auprès de lui». Les hiéroglyphes rendent la même pensée : «étant les prêtres venant d'Egypte, près du roi, chaque année, *au lieu (là) avec lui*». Les mots *étant là avec lui* répondent à ΕΤΙ ΕΝΔΗΜΟΥΝΤΩΝ ΠΑΡΑ . . . .

était de même jusqu'au décret de Rosette et ce fut alors qu'Épiphane «exempta les hommes »qui parmi les puissances des temples de leur apparition qu'ils faisaient à Alexandrie par »année[1]». Il est intéressant de voir que c'est sous Philadelphe que, par ordre royal formel, cette coutume commença à s'établir.

(La suite prochainement.)

RÉCITS DE DIOSCORE

EXILÉ A GANGRES

SUR LE CONCILE DE CHALCÉDOINE.

Premier récit.

Synode d'Alexandrie et départ de Dioscore pour Constantinople, son voyage avec Macaire.

Dans le conciliabule d'Éphèse, le patriarche d'Alexandrie, Dioscore, l'avait complètement emporté. Il avait condamné et chassé de son siège Flavien, patriarche de Constantinople, (qu'il avait remplacé par l'Égyptien Anatolius), puis fait confirmer toutes ses décisions par l'empereur Théodose II, en dépit du pape St Léon, appuyé par la princesse impériale, Pulchérie, alors du reste retirée du monde.

Les choses en étaient là, quand, dans une promenade, le cheval de Théodose fit un écart et renversa son maître, qu'on rapporta tout sanglant. Pulchérie quitta aussitôt sa retraite et se rendit au palais. Elle fit écarter Chrysaphius, le principal ministre de Théodose, assista elle-même aux derniers moments de son frère, et, après sa mort, prit en qualité d'*Augusta* les rênes du gouvernement. Peu de temps après, un brave général, nommé Marcien, fut par elle associé à l'empire comme son époux. Tout en gardant ses vœux, Pulchérie cessa donc désormais d'être religieuse et redevint[2] réellement impératrice.

Dioscore comprit de suite toute la portée qu'avait pour lui cette révolution. Il savait dès longtemps l'inimitié que nourrissait contre lui l'augusta Pulchérie, et les sentiments du nouvel empereur. Il s'apprêta donc à la lutte et assembla rapidement à Alexandrie les évêques qui dépendaient de sa juridiction et qui, au nombre de plus de cinquante, avaient d'abord accompagné son prédécesseur St Cyrille au deuxième concile général, tenu à Éphèse contre Nestorius de Constantinople, puis l'avaient assisté lui-même lors de l'assemblée réunie dans la même ville contre Flavien.

Le patriarche égyptien trouva, comme toujours, son clergé soumis et obéissant. — C'était là un usage absolument invariable en Égypte depuis longues années et qui s'appuyait sur un canon formel du vénéré concile de Nicée[3]. — Mais un grand nombre des prélats qui le composaient, étaient découragés.

Un souverain suspect, une impératrice rancuneuse, un pape irrité, c'étaient là, à la vérité, de tristes conditions préparatoires pour la guerre qui allait commencer.

[1] Voir encore ma *Chrestomathie démotique*, p. 17 et 18.

[2] Elle avait déjà été régente sous la minorité de son frère.

[3] Le canon sixième qui compare, à ce point de vue, la coutume de l'Eglise de Rome et celle d'Alexandrie. — Nous verrons bientôt dans la vie de St Aphou, évêque d'Oxyrinque, que nous publierons

Les évêques, se rappelant les bonnes relations traditionnelles des sièges de Rome et d'Alexandrie, se trouvaient mal à l'aise d'avoir condamné [1] en St Léon le successeur légitime de ces pontifes qu'ils regardaient aussi comme leurs pères et qui avaient toujours si énergiquement appuyé les Athanase et les Cyrille. Ils ne songeaient certes pas à combattre leur chef; mais un rôle actif dans le nouveau concile qu'on allait sans doute réunir, leur semblait une chose peu enviable. La plupart méditaient donc surtout au moyen de ménager leur retraite et de retourner chez eux et ils n'écoutaient que d'une oreille fort distraite les brûlantes exhortations de Dioscore. C'est le patriarche qui témoigne lui-même de tous ces détails, (après sa condamnation dans le concile de Chalcédoine et le schisme qui en fut la suite), dans un livre rapporté par nous de notre mission d'Italie et dont nous allons donner des extraits. Cet ouvrage plein des renseignements les plus curieux sur la période du concile de Chalcédoine, (particulièrement sur la conférence, jusqu'ici inconnue, qui aurait eu lieu avant le concile, à Constantinople, dans le palais même de l'empereur), cet ouvrage, dis-je, fut d'abord rédigé en grec; (car Dioscore, ainsi que ses prédécesseurs, parlait cette langue et ignorait même, nous dit-il, l'Égyptien); mais il fut aussitôt traduit en copte pour ses fidèles de race égyptienne, et il devint l'une des pièces capitales de l'Église Jacobite d'Alexandrie, qui en fait, tous les ans, solennellement la lecture liturgique complète dans le sanctuaire de la Vierge le 20 (?) et le 21 de Paophi [2].

Voici d'abord l'entête, servant pour ainsi dire de préface :

ⲟⲩⲉⲩⲭⲟⲙⲓⲟⲛ ⲉⲁⲩⲧⲁⲟⲩϥ ⲛ̀ⲭⲉ ⲡⲉⲛⲡⲁⲧⲣⲓⲁⲣⲭⲏⲥ ⲉϣⲟⲧⲁⲃ ⲡⲉⲛⲓⲱⲧ ⲡⲁⲣⲭⲏⲉⲡⲓⲥⲕⲟⲡⲟⲥ ⲛ̀ⲧⲉ ⲣⲁⲕⲟϯ ⲡⲓⲁⲅⲓⲟⲥ ⲁ̀ⲗⲟⲥⲕⲟⲣⲟⲥ ⲉⲁⲩⲧⲁⲟⲩϥ ⲉ ⲁⲃⲃⲁ ⲙⲁⲕⲁⲣⲓ ⲡⲓⲉⲡⲓⲥⲕⲟⲡⲟⲥ ⲛ̀ⲧⲉ ⲧⲕⲱⲟⲩ ϯⲡⲟⲗⲓⲥ ⲙ̀ⲡⲓⲥⲏⲟⲩ ⲉⲧⲁ ⲙⲁⲣⲕⲓⲁⲛⲟⲥ ⲡⲟⲩⲣⲟ ⲉⲣ ⲉϫⲱⲣⲓⲍⲓⲛ ⲙ̀ⲙⲟϥ ⲉ ⲅⲁⲛⲅⲣⲁ ϯⲛⲓⲥⲟⲥ ⲛ̀ⲧⲉ ⲡⲁⲙⲫⲗⲁⲅⲟⲛⲓⲁ ϧⲉⲛ ⲡϫⲏⲙⲉ ⲁⲡⲁ ⲡⲁⲫⲛⲟⲩϯ ϣⲁⲗ ϣⲁⲣⲟϥ ⲉϫⲉⲙ ⲡⲉϣⲱⲓⲛⲓ ⲉⲁⲩⲧⲁⲙⲉ ⲁⲡⲁ ⲁ̀ⲗⲟⲥⲕⲟⲣⲟⲥ ⲁ̀ⲉ ⲁϥϫⲱⲕ ⲉⲃⲟⲗ ⲛ̀ⲭⲉ ⲡⲓ ⲙⲁⲕⲁⲣⲓⲟⲥ ϧⲉⲛ ⲣⲁⲕⲟϯ ϧⲉⲛ ⲟⲩⲙⲉⲧⲟⲙⲟⲗⲟⲅⲓⲧⲏⲥ. ⲉⲁⲩⲧⲁⲟⲩⲟ ⲁ̀ⲉ ⲙⲡⲁⲓⲉⲩⲭⲱⲙⲓⲟⲛ ⲉⲩϧⲉⲙⲥⲓ ϧⲁⲧⲟⲧϥ ⲛ̀ⲭⲉ ϕⲁⲛⲙⲏϣ ⲛ̀ⲕⲗⲏⲣⲓⲕⲟⲥ ⲛⲉⲙ ⲟⲩⲙⲏϣ ⲙ̀ⲙⲟⲩⲛⲁⲭⲟⲥ ⲉⲧⲁⲩⲓ ϕⲁⲣⲟϥ ⲉϫⲉⲙ ⲡⲉϣⲱⲓⲛⲓ ϧⲉⲛ ϯⲉϫⲱⲣⲓⲥⲓⲁ ⲉⲩⲥϧⲁⲓ ⲛⲥⲱϥ ⲛ̀ⲭⲉ ⲡⲉⲧⲣⲟⲥ ⲛⲉⲙ ⲑⲉⲟⲡⲓⲥⲧⲟⲥ ⲛⲓⲁ̀ⲓⲁⲕⲱⲛ ⲉⲟⲟⲩⲉϩ ⲛⲥⲱϥ ϧⲉⲛ ⲟⲩϩⲓⲣⲏⲛⲏ ⲛ̀ⲧⲉ ⲫϯ.

« Discours prononcé par notre patriarche, notre père, l'archévêque d'Alexandrie, Saint » Dioscore, au sujet de l'abbé Macaire, évêque de la ville de Tkoou. Il le prononça dans » le temps où l'empereur Marcien l'avait exilé à Gangres, l'île, en Pamphlagonie, et quand » l'apa Paphnuti vint le visiter et annonça à l'apa Dioscore que le bienheureux Macaire » avait, à Alexandrie, terminé sa vie en confessant la foi. Il fit alors cette allocution en pré- » sence de multitudes de clercs et de moines qui étaient venus le visiter dans son exil et » tandis que les deux diacres qui l'avaient accompagné, Pierre et Théopistus, écrivaient après » lui, dans la paix de Dieu, Amen. »

Vient ensuite un court exorde dans lequel Dioscore parle des mérites, des vertus et

dans un des prochains numéros de la *Revue*, combien autoritaires étaient les patriarches d'Alexandrie pour leurs évêques. — Remarquons d'ailleurs que les actes du concile de Chalcédoine font foi de cette coutume. Lorsqu'on eut condamné Dioscore, les évêques égyptiens présents déclarèrent qu'il leur serait impossible de retourner dans leur pays après avoir adhéré à la condamnation de leur patriarche, parcequ'ils seraient à l'instant massacrés.

[1] En sortant d'Ephèse, Dioscore, irrité de l'opposition que lui avaient faite les légats du pape dans le concile, se serait, paraît-il, arrêté à Nicée avec ses évêques et là il aurait dès lors anathématisé St Léon. Du moins il est certain, qu'au moment de la revanche de Chalcédoine, Dioscore était prêt à tout et qu'il anathématisait son adversaire.

[2] Ma copie porte la rubrique : ⲉⲧϫⲱⲕ ⲙ̀ⲙⲟϥ ⲛ̀ⲥⲟⲩ ⲛ̅ⲁ̅ ⲙ̀ⲡⲁⲟⲛⲓ. ⲡⲉϥⲙⲁϩ ⲃ̅ ⲛ̀ⲥⲟⲛ ⲛⲱϣ ϧⲉⲛ ϯ ⲡⲁⲣⲑⲉⲛⲟⲥ ⲛ̀ⲥⲟⲩ ⲛ̅ⲁ̅ ⲙ̀ⲡⲁⲟⲛⲓ.

du courage du nouveau martyr de sa secte, illustre athlète de la foi égyptienne[1]. Macaire, en effet, avait été au premier concile d'Éphèse, l'un des compagnons de St Cyrille. Il souscrivit ainsi aux actes comme évêque d'Antacopolis (ⲧⲣⲱⲟⲩ); et depuis cette époque il conserva toujours contre le Nestorianisme une haine ardente. Malheureusement il se trouvait dans d'assez mauvaises conditions pour juger des questions de controverse doctrinale, reposant avant tout sur la propriété des termes et le sens qu'on leur attribue. Non seulement, comme la plupart des Égyptiens, il ne connaissait pas la langue latine dans laquelle St Léon avait écrit sa célèbre lettre à Flavien, mais encore, à l'exception des mots que le copte naturalisa, pour ainsi dire, il ne connaissait rien à la langue grecque. Cependant aux yeux des Égyptiens il représentait St Cyrille, dont il avait été le collaborateur dans la grande œuvre de la foi. Peut-être même — comme son intime ami Sénuti — se souvenait-il des temps des Théophile et des Athanase. C'était un débris des vieux âges, un témoin des temps héroïques. Aussi bien qu'il n'eût pas siégé au deuxième concile d'Éphèse et au synode postérieur de Nicée, crut-il devoir, malgré son grand âge et les hésitations de la plupart des autres évêques, sortir de sa retraite pour défendre, en son patriarche, l'orthodoxie traditionnelle du siège de St Marc, contre ce qu'il croyait être une forme nouvelle des hérésies d'Arius et de Nestorius.

Laissons maintenant parler Dioscore lui-même.

(La suite au prochain numéro.)

NOTICE NÉCROLOGIQUE SUR M. DE SAULCY

PAR

M. OPPERT.

L'archéologie vient de faire une perte énorme qui ne sera pas seulement ressentie en France, mais qui affectera douloureusement les savants de tous les pays. M. DE SAULCY est mort subitement dans la nuit du 3 au 4 novembre dernier. Ses amis ne déplorent pas seulement la disparition d'un savant qui a laissé soixante volumes et qui jusqu'au dernier souffle ne pensait qu'à ses travaux et ne vivait qu'en eux; ils se souviendront, leur vie durant, de l'homme aimable, bon et aimé qui put se concilier l'affection même de ceux qui avaient commencé par le combattre, et qui ne laissa jamais s'éteindre l'affection vouée à un de ses amis.

LOUIS-FÉLICIEN-JOSEPH-CAIGNART DE SAULCY était né à Lille le 19 mars 1807. Entré à l'école polytechnique à l'âge de 18 ans, il se sentit attiré surtout vers les mathématiques et fut nommé, à sa sortie, dans l'artillerie. Comme lieutenant, employé à l'école d'application de Metz, il se consacra avec ardeur à l'étude des monnaies, et obtint déjà le prix de numismatique à l'Institut pour son *Essai de classification des suites monétaires byzantines*. Cet écrit, ses mémoires sur les monnaies autonomes d'Espagne et des archiducs de Lorraine lui valurent le titre de correspondant de l'Institut. Professeur de mécanique à Metz en 1838, il fut bientôt appelé à la conservation du musée d'artillerie de Paris, et devint le successeur de Mionnet à l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres en 1842, à l'âge de 35 ans.

Une fois académicien, la fécondité de cet esprit ingénieux fut considérable. La numismatique dut céder le pas à l'épigraphie: M. DE SAULCY se dévoua successivement aux inscriptions celtibériennes, libyques, phéniciennes et démotiques. Les découvertes de BOTTA le jetèrent vers les textes cunéiformes et pendant six ans, de 1847 à 1853, il se consacra — l'un des premiers — presque exclusivement, aux textes médiques et assyriens, dont il a préparé efficacement, par ses vues souvent très-justes, le déchiffrement et l'interprétation. Il aborda aussi les textes arméniques de Van et traita avec une rare perspicacité la chronologie des empires d'Assyrie, de Babylone et de Médie.

La perte de sa première femme le porta à se distraire par un voyage à Jérusalem; c'est de là que date une partie considérable de ses travaux sur l'histoire, l'archéologie et la numismatique juives. *Le Voyage en Terre Sainte*, *Les derniers jours de Jérusalem*, *L'Histoire d'Hérode*, *Les Études sur la numismatique judaïque*, *Le Second voyage* appartiennent aux travaux les plus sérieux qui aient été écrits sur ces questions.

[1] Les monophysistes ont réuni ses ossements à ceux des deux Macaire de Scété, les célèbres pères du désert.

La numismatique avait été le point de départ des études de M. DE SAULCY; elle devait aussi être le soin de ses derniers jours. Son ouvrage *Sur les monnaies datées des Séleucides*, fut le dernier qu'il consacra à l'antiquité classique, pour laquelle il avait utilisé ses aptitudes militaires dans ses *Campagnes de Jules César dans les Gaules*, ainsi que dans sa collaboration à la *Carte des Gaules*. Il s'était voué corps et âme à la numismatique française, surtout celle de la troisième race, et il avait compulsé les archives pour éditer les ordonnances royales, et pour écrire une histoire monétaire diplomatique du moyen-âge en France jusqu'à la mort de François Ier. C'est dans ces immenses études que la mort l'a touché, pour ne pas dire frappé, en plein labeur et en pleine vigueur. Lutteur intrépide, il a eu le rare bonheur de ne pas lutter contre la mort. Sans s'apercevoir du cruel moment de la séparation, a cessé de battre le cœur de ce travailleur infatigable qui fut un homme de bien.

J. OPPERT.

CORRESPONDANCE.

MON CHER MAITRE

Je viens de faire une petite découverte. J'ai trouvé sur une des stèles de notre musée égyptien un grand prêtre de Ptah, qui s'appelait Harmachis. Il y a au pied de la stèle une ligne en écriture démotique qui nous donne le nom ci-annexe :

Notre homme était un grand fonctionnaire : il était notamment ; et nous possédons heureusement à l'Ambraser Sammlung trois ou quatre stèles qui se réfèrent à la même famille[1]. Une partie en est encore inédite, l'autre est déjà publiée dans la *Chrestomathie* de M. REINISCH, (n° 18, 19).

Il se pourrait que le roi Harmachis, que vous avez découvert dans les contrats de Berlin, appartînt à la même famille[2], question pourtant que je ne puis pas encore résoudre[3].

En tout cas, je crois que la chose est assez curieuse pour en faire un petit article que je voudrais bien publier avec votre permission dans la *Revue égyptologique*[4].

Recevez l'expression de mes sentiments sincères

Vienne, 26 novembre 1880. JACQUES KRALL.

NOTA.

Le bilingue, trouvé par M. le docteur KRALL, prouve d'une façon définitive, que j'ai eu raison de lire « *Harmachis* », le nom royal démotique lu d'abord *Hor hotep* par moi, et *Hor set* par M. BRUGSCH (*Zeitschrift für ägypt. Sprache*, 1878, p. 43 et suiv.) [E. R.]

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

Parmi les ouvrages qui viennent de paraître et nous ont été envoyés nous signalerons surtout:

1° Un excellent travail de M. AURÈS (de Nîmes) *Sur les mesures de capacité* usitées en Égypte. M. AURÈS a mis à profit les travaux des égyptologues, (notamment de MM. CHABAS et DÜMICHEN), qu'il a ensuite comparés avec les données fournies par les Grecs et recueillies dans les meilleurs ouvrages d'érudition sur la matière. Enfin il a essayé de préciser par le calcul géométrique la forme exacte et la contenance de chacune des mesures assimilées par lui. C'est là une œuvre laborieuse et soignée qui mérite tous les éloges de ceux-là même qui n'admettraient pas les conclusions du savant auteur. Nous aurons à revenir sur ce livre dans un des prochains numéros de la *Revue*, à propos des *prêts de blé et d'huile*.

2° Un autre livre métrologique en deux volumes qui a pour auteur M. BARTOLOTTI (de Modène) et est intitulé : *De la primitive coudée égyptienne et de ses rapports géométriques avec les autres unités de mesure et de poids égyptiennes et étrangères*. Nous aurions quelques réserves à faire sur cet ouvrage, d'ailleurs remar-

1 Nesasti — *Nofre sebek* — Anemher — Heranch — Teos — Harmachis

2 Anemher était prêtre de Nectaneb, il vivait sous les règnes de Ptolémée Soter, Philadelphe, Évergète et Philopator; son fils Teos est mort bien avant lui. (J. K.)

3 Voir mon article de la *Revue archéologique*, novembre 1877, p. 326 et suiv., ma *Chrestomathie démotique*, p. CII et suiv., mon article *Le roi Harmachis* dans la *Zeitschrift* de M. Lepsius, 2e et 3e cahier 1879, p. 131. (E. R.)

4 Cet article paraîtra dans un des prochains numéros. (E. R.)

quable. Il est vrai que le sujet, (pris d'une façon trop générale,) est, par lui-même, encore plus difficile que celui des mesures de capacité. Je crois, par exemple, qu'on pousse actuellement bien loin la manie de voir des poids partout. Tout objet égyptien de petite dimension passe maintenant pour un poids, et on arrive ainsi à des relations mathématiques qui ne sont jamais exactes entre ces prétendus poids. Je crois qu'il faut s'en tenir aux renseignements positifs que donnent les monuments portant des inscriptions. C'est par cette méthode que M. CHABAS a autrefois déterminé la valeur du *kat* et de l'*outen*, et M. LEPSIUS celle de la coudée égyptienne[1]. C'est encore par cette méthode seule qu'on fera faire des progrès sérieux à cette partie de la science. Ajoutons, d'une façon générale, qu'il peut être dangereux de comparer des mesures égyptiennes avec des mesures étrangères, (juives ou syriennes par exemple,) même portant un nom identique. Nous avons pu nous assurer en effet que si les Hébreux et les Égyptiens avaient les mêmes appellations pour la plupart des mesures, des monnaies etc., ils leur donnaient souvent une valeur bien différente.

3° Une histoire de l'Égypte depuis le règne de Psammétique Ier jusqu'au règne d'Alexandre le grand par le docteur WIEDEMANN (de Leipzig). Ce livre est œuvre d'égyptologue et d'égyptologue distingué, parfaitement au courant du reste de toutes les sources grecques, ce qui, dans notre école, est malheureusement assez rare. Aussi y trouve-t-on mises à profit toutes les données classiques, toutes les allusions même, fournies, en passant, par les auteurs, en même temps que tous les documents originaux égyptiens des divers musées d'Europe (que M. WIEDEMANN est allé soigneusement compulser) et les publications égyptologiques les plus récentes. En ce qui concerne les 28e, 29e et 30e dynasties, par exemple, M. WIEDEMANN s'est heureusement servi de la première analyse que j'avais publiée de la *Chronique démotique* de Paris. J'aurai donc, à ce sujet, à parler encore de son *Histoire,* dans le numéro d'Avril de la *Revue égyptologique* (année 1881).

4° La première partie d'un travail sur *Tacite et l'Orient,* par M. le docteur J. KRALL (de Vienne), qui se fait remarquer par des qualités fort analogues à celles de M. WIEDEMANN. L'auteur se propose de commenter les passages de Tacite relatifs à l'Orient à l'aide des documents orientaux eux-mêmes. Dans cette première partie, il étudie les textes de Tacite sur Serapis (*Hist.,* IV, 83, 84).

5° Une brochure intitulée *Epigrammata graeca in Aegypto reperta,* par M. le docteur PUCHSTEIN (de Poméranie), attaché au Musée égyptien de Berlin. La plupart des inscriptions en question ont été rapportées d'Égypte par M. LEPSIUS. L'une d'elles, (l'épitaphe curieuse d'un *uraeus* sacré), est entièrement inédite. Toutes ont été revues sur l'original, publiées avec soin et accompagnées de bonnes notices et parfois de traductions complètes. Nous aurons occasion de citer plus longuement cette brochure en étudiant la partie démotique du bilingue de Moschion dont MM. LEPSIUS et PUCHSTEIN ont bien voulu m'envoyer les estampages.

6e Un gros volume de 600 pages publié par M. le baron TEXTOR DE RAVISI (de Saint Étienne) et intitulé : *Congrès provincial des orientalistes français. — Égyptologie.* Nous y remarquons:

a) Une excellente étude de notre illustre maître M. CHABAS : *Sur les libations chez les anciens Égyptiens.* Cet article, (le dernier qui ait paru de M. CHABAS), a été déjà utilisé par nous dans la série d'articles : *Sur les taricheutes et les choachytes* que nous publions actuellement dans la *Zeitschrift*[2] de M. LEPSIUS. Mais il faut le lire lui-même; et nous ne saurions trop inviter nos confrères à voir cette dernière perle.

b) Une fort intéressante monographie de M. GOLENISCHEFF (de Saint-Pétersbourg) : *Sur un ancien chapitre du Livre des Morts.* Comme l'a fort bien dit M. GOLENISCHEFF, on a trop négligé cette branche d'études si bien inaugurée cependant par la belle publication de M. LEPSIUS intitulée : *Aelteste Texte des Todtenbuchs.* Le chapitre dont il est ici question se trouve sur deux sarcophages ainsi que sur une stèle de la Bibliothèque nationale. C'est d'après cette stèle, paraissant plus correcte, que M. GOLENISCHEFF en reproduit le texte. M. LEDRAIN l'a également donné dans sa publication intitulée : « *Les monuments égyptiens de la Bibliothèque nationale. — Cabinet des médailles et antiques* », publication qui porte la date de 1879.

c) Une réponse à cette question : *Les anciens Égyptiens connaissaient-ils le mouvement de la terre?* M. LIEBLEIN[3] (de Christiana) se prononce pour l'affirmative, comme l'avait déjà fait M. CHABAS, et il s'appuie surtout sur ce passage du papyrus Harris où il est dit que Ptah a fondé la terre:

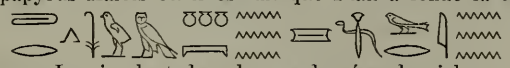

« La circulant dans le grand océan du ciel. »

M. LIEBLEIN consacre son article à prouver que tel est le sens de la phrase et que *rer* signifie toujours *circuler* dans les 60 exemples recueillis par lui et jamais *entourer*, comme MM. BIRCH et EISENLOHR avaient traduit dans le passage ci-dessus. M. LIEBLEIN cite pourtant entre autres (p. 131 et 135) deux

[1] Pour la coudée nous avons même une source précieuse de comparaison : d'une part les coudées conservées dans nos musées, et d'une autre part les estimations de dimension données par les textes égyptiens sur certains temples encore existants.

[2] Nous n'avions alors qu'un tirage à part que M. Chabas nous avait envoyé de son article. Mais le volume contenant l'ensemble des divers travaux vient seulement de paraître il y a quelques jours.

[3] A ce propos nous devons dire que, dans une lettre récente, M. Lieblein réclame à propos d'une erreur de fait portant sur une attribution de priorité et commise dans le premier article, paru dans la *Zeitschrift*, de notre travail *Sur les Paraschistes et les Choachytes.* Il a signalé depuis longtemps l'*ami χenti* et l'*ami asi*, prêtres escortant le *sam* dans le Rituel expliqué par M. Schiaparelli. Ce n'est donc pas notre ami Schiaparelli qui a fait connaître ces prêtres, le premier, comme il le croyait.

exemples pour lesquels le sens *entourer* convient beaucoup mieux. Telle est cette phrase du papyrus Harris (Vl. 2) : « Je l'ai entouré (le temple) de jardins » et celle autre des *Denkm.* III, 29 : « Sa Majesté a ordonné *d'entourer (rer)* ce temple avec un mur. » La même locution se trouve encore sur la statue (A 93) de Pef-a-nit, qui dit, à propos du temple d'Abydos : « Je l'ai entouré avec des murs » (voir BRUGSCH, *Dict. géogr.*, p. 1121). *Rer* répond bien, je crois, aux termes français *faire le tour*, et se dit d'un mur comme d'un homme. On peut donc aussi traduire plus haut : « l'entourant du grand océan. »

d) Deux bons travaux de M. WIEDEMANN (de Leipzig) : *Sur une stèle du Musée de Florence,* et *Sur l'immortalité de l'âme chez les Égyptiens.* A propos de la stèle de Florence, M. WIEDEMANN remarque fort bien qu'on a tort d'abandonner trop hâtivement les anciennes lectures pour les nouvelles. Il donne pour exemple le signe que CHAMPOLLION et ses premiers successeurs lisaient *hes* dans les noms divins d'Osiris *(hes-iri)* et d'Isis *(hes-t)* et qu'on lit maintenant *as*, alors que la variante (de la stèle de Florence), ou les autres , et prouvent la première lecture. A ces exemples ajoutons-nous même le bilingue n° 334 de la salle historique qui porte *T-set-hes* en démotique et en hiéroglyphes.

e) Deux mémoires de M. le docteur ERMAN (de Berlin), l'un : *Sur la poésie égyptienne,* l'autre : *Sur l'hymne au char du roi*, hymne curieux et difficile, rempli d'allitérations et de jeux de mots.

Ajoutons à cela de nombreuses notes dont M. TEXTOR DE RAVISI lui-même est l'auteur et qui remplissent la plus grande partie du volume. Quant à ces notes, comme elles sont dues à un indianiste, amateur distingué, homme du monde fort gracieux, mais étranger à l'étude des langues égyptiennes, ainsi qu'à l'archéologie de la vallée du Nil, elles ne sont point de la compétence, toute spéciale, de cette *Revue.*

Enfin nous ne voulons pas terminer ce rapide examen des livres nouveaux qui nous ont été remis, sans mentionner au moins : *Le catalogue général des monuments d'Abydos*, par M. MARIETTE, de l'Institut. Nous ne pourrions aujourd'hui — vu le peu de place qui nous reste — aborder l'analyse détaillée de cet important ouvrage. Nous y signalerons seulement la curieuse inscription démotique publiée à la page 504, avec une traduction de M. BRUGSCH-BEY. Cette inscription rentrerait admirablement dans un travail dont nous avons donné depuis plusieurs mois le *bon à tirer* général sur placards — je veux parler de la série d'articles déjà citée plus haut, dont le commencement a paru dans le dernier numéro de la *Zeitschrift* de M. LEPSIUS et qui a pour titre : *Taricheutes et Choachytes.* — Nous allons du moins donner ici la traduction de l'inscription telle que nous l'avons modifiée, (en peu de points du reste) :

« Ce fut en l'an 8[1]. En ce temps on reconnut un *serviteur d'Horus (seš Hor*[2]*)* qu'ont amené les 4 (les » quatre génies funéraires?). Qu'ils amènent Néchutès devant Osiris! le roi! le chef! Qu'ils l'ensevelissent » *(Kesau)* dans le pavillon de la purification! — « Le supérieur du mystère *(hir sešta)* et les Taricheutes, » *(χerheb)*, qui pénètrent dans le sanctuaire des purifications funèbres, l'ont fait reposer *(hotep)* sous cette[3] » stèle, dans ce cercueil[4] qui était préparé pour lui. Lui ont fait la vestiture *(menχ)*, l'onction et les autres » rites nécessaires pour le faire reposer, le grand prêtre *(mer oueb)* et le *mer-sepin* de l'appartement du Dieu » grand et bienfaisant (d'Osiris). — « Celui qui écartera cette stèle (sera maudit) à jamais! »

Ce document nous montre en fonctions le ou *supérieur du mystère* et les ou Taricheutes, déjà mentionnés dans le manuel de l'embaumement de Boulaq, (voir plus haut, p. 92). Seulement ici le *hir sešta* n'est pas Anubis, mais bien un prêtre faisant son rôle, ce qui nous démontre qu'il devait en être de même, comme nous l'avions supposé, pour les *Mes hor,* (enfants d'Horus), et les *Mes χent aa* indiqués par le même manuel, ainsi que pour les quatre génies funéraires que semble désigner notre inscription et qui sont souvent représentés occupés des rites funèbres. Joignons à ces opérateurs le *mer oueb* et le *mer-sepin* qui, à Abydos, paraissent avoir une mission analogue à celle du , si souvent nommé dans le manuel de Boulaq et dans nos contrats démotiques de Memphis. Nous reviendrons ailleurs sur ce sujet. Terminons maintenant cette bibliographie déjà longue[5]. E. R.

P. S. — Nous venons de recevoir le *Panthéon égyptien* de M. PIERRET et la *Grammaire copte* de M. STERN, ouvrages importants dont nous rendrons compte dans les prochaines livraisons de cette *Revue.*

[1] Le facsimile porte le trait uni signifiant 7. Mais la partie supérieure du signe est peut-être tombée.

[2] *Seš hor* nous paraît une métathèse de *šes hor.* Les *šesu hor* étaient les compagnons d'Horus dans sa lutte contre Typhon, et les défunts justifiés devaient avoir participé à cette lutte. (Voir mon travail : *Sur les affres de la mort.)*

[3] ⲛⲁⲓ ⲟⲩⲉⲓⲧ. L'orthographe de ⲛⲁⲓ employée ici a été notée par moi pour la première fois à propos de Canope.

[4] C'est le mot même que j'ai indiqué plus haut (p. 156, l. 2 et note 2).

[5] Nous ne pouvons en effet analyser, *nous même*, un de nos ouvrages, dont le premier volume vient de paraître. Voici seulement les indications données par le libraire : « Le Concile de Nicée, d'après les textes coptes et les collections canoniques, Paris 1881, « Maisonneuve éditeur, 1er vol., prix 12 frcs. »

L'Éditeur ERNEST LEROUX, Propriétaire-Gérant.

TEXTES DÉMOTIQUES.

Page 149 et suiv.

Est Ra (ⲩⲟⲛ ⲣⲏ)	10 [Le 5e (ⲛⲙⲉⲩⲉ =)	[illegible]
Ra sera (ⲣⲏ ⲉⲩⲟⲛ)	10 à savoir le roi (ⲭⲉ ⲛⲣⲣⲟ)	[illegible]
c'est-à-dire (ⲭⲉ =)	Nechtaneb	[illegible]
..... (ⲉⲣⲉ)	11 [Le 6e (ⲛⲙⲉⲩⲉ =)	[illegible]
l'accomplissement (ⲛⲙⲟⲩⲛⲕ)	le suten	[illegible]
des destinées (ⲁϥ ⲥⲉⲛⲁⲩ creation)	roi (ⲛⲣⲣⲟ =)	[illegible]
sont (ⲩⲱⲛⲉ =)	Téos	[illegible]
(celles) que (ⲛⲧ =)	(22) [Ceci (ⲛⲁⲓ)	[illegible]
les bouteilles (ⲉⲩⲣ[ⲛⲙⲟ]ⲩⲟ)	11 fut écrit	[illegible]
le maître [plérome] conf. 23 B.D. 614)	23 (venant) de la bouche de	[illegible]
des dieux (ⲛ)ⲛ ⲛⲟⲩⲧⲉ = 999)	Thot (ⲑⲱⲟⲩⲧ)	[illegible]
que plus haut (ⲛⲧⲉϥⲣⲁⲓ =)	par la main (ⲛ ⲧⲟⲟⲧ =)	[illegible]
.....	..... de son prêtre (ⲟⲩⲏⲃ)	[illegible]
[ⲙⲉϥ = (B.D. 688)	[Leur paroles (ⲭⲱ)	[illegible]
le temps 1er (ⲥⲟⲩⲥⲟⲩ = 99)	10 Mu éthiopiennes (ⲉⲑⲱⲩ =)	[illegible]
à savoir (ⲭⲉ)	[Fut fait cela (ⲁⲩⲧ-ⲥⲉ : ⲣ)	[illegible]
le roi (ⲛⲣⲣⲟ =)	roi (ϥⲓ-ϥⲓⲧⲛ)	[illegible]
Amyrtée	Ptah (ⲛⲧⲁϥ =)	[illegible]
[Le temps 2e ⲛⲥⲟⲩⲥⲟⲩ 99)	[illegible]	[illegible]
à savoir (ⲭⲉ)	le chef	[illegible]
le roi (ⲛⲣⲣⲟ =)	qui (ⲛⲧ-ⲉⲧ =)	[illegible]
Néphérités	viendra (ⲉⲩⲉⲉⲓ =)	[illegible]
[Le temps 3e (ⲛⲥⲟⲩⲥⲟⲩⲙⲉϥⲣ)	après eux (ⲛⲥⲱⲟⲩ)	[illegible]
c'est-à-dire (ⲭⲉ)	pour accomplir	[illegible]
le roi (ⲛⲣⲣⲟ =)	les choses	[illegible]
Hakoris	de Memphis (ⲙⲛⲩⲉ =)	[illegible]
[Le temps 4e (99)	[illegible] est (ⲩⲱⲛⲉ =).	[illegible]
c'est le roi (ⲭⲉ ⲛⲣⲣⲟ)	roi les choses qu'il fera (ⲛⲉⲧⲉⲩⲉ ⲁⲡⲓⲧⲟⲩ)	[illegible]
Néphérités (11)	roi (les créera)	[illegible]

les choses qu'il fera (ⲛⲉⲧⲉϥⲉⲁⲣⲓⲧⲟⲩ)	celui qui sera (ⲡⲉⲧⲉϥⲉⲉⲣ)	
dans (ϩⲛ [illegible])	chef ([illegible])	
Memphis (ⲙⲉⲛϥⲉ = [illegible])	qu'il fera (ⲉⲉⲣ-ϥ)	
[Tablette 7e	en phamenoth	
[L'ordre (ⲡⲧⲱϣ)	celui là (ⲡⲁⲓ)	
qui (ⲛⲧ-ⲉⲧ = [illegible])	est (ϣⲱⲡⲉ	
sera (ⲉⲣⲉ)	la ruine (ⲃⲱⲧⲉ-ϥⲱⲧⲉ)	
en Egypte (ⲛⲕⲏⲙⲉ [illegible])	au commencement	
en méchir	de ce mois (ⲛⲁⲃⲟⲧ ⲡⲁⲓ)	
c'est-à-dire (ϫⲉ)	[Fit (+ = [illegible])	
l'accomplissement (ⲡⲙⲟⲩⲛⲕ- [illegible])	incantation (ⲡⲁϩⲣⲉ [illegible] B.D. 504)	
du livre (ⲡϫⲱⲱⲙⲉ = [illegible])	celui qui fait (ⲡⲉⲧⲉⲓⲣⲉ)	
selon ceci (ⲛⲧϩⲉ ⲡⲁⲓ conf [illegible])	l'inondation (l'eau ⲡⲙⲟⲟⲩ- [illegible])	
on le fait (ⲁⲩⲣ[ⲡⲉ]ϥⲥⲱⲛⲧ = [illegible])	vers le chef ([illegible])	
en méchir	pour qu'il fasse ([illegible])	
c'est-à-dire (ϫⲉ)	le tour (ⲕⲱⲧⲉ [illegible] c. chr. dem. 419)	
.... (ⲉⲣⲉ)	du monde (ⲛⲡⲧⲟ = [illegible])	
les funérailles (Chr. dem. p 163 etc)	entier (ⲧⲏⲣϥ = [illegible])	
sont en lui (ϣⲱⲡ ⲙⲙⲟϥ [illegible])	c'est-à-dire (ϫⲉ)	
Est (ϣⲱⲡⲉ [illegible])	le chef ([illegible])	
l'ordre (ⲧⲱϣ)	qui sera (ⲉⲧ-ⲉϥⲉϣⲱⲡⲉ [illegible])	
de l'accomplissement (ⲡⲙⲟⲩⲛⲕ = [illegible])	après eux (ⲛⲥⲱⲟⲩ [illegible])	
en ce mois (ⲛ-ⲉⲃⲟⲧ ⲡⲁⲓ = [illegible])	dominera	
[Commencement (ϩⲟⲩⲓⲧ = [illegible])	l'Egypte (ⲕⲏⲙⲉ = [illegible])	
de la ruine (ⲃⲱⲧⲉ-ϥⲱⲧⲉ)	[Placez (+ [illegible])	
du pays	l'orient (ⲉⲉⲃⲧ = [illegible])	
en phamenoth	à la place de ([illegible] B.D. 121, Chr. dem 137, 184)	
c'est-à-dire (ϫⲉ)	l'occident (ⲉⲙⲛⲧ = [illegible])	
le commencement (ϩⲟⲩⲓⲧ = [illegible])	l'occident (ⲉⲙⲛⲧ = [illegible])	
de la domination ([illegible])	l'Egypte (ⲕⲏⲙⲉ = [illegible])	
que fera (ⲛⲧ-ⲉⲣ = [illegible])	celui là (ou est ⲡⲁⲓ ou ⲡⲉ)	

l'orient (ειβτ = [illegible])
la terre (πτο = [illegible])
de Syrie ([illegible] chr. dém. 135)
celui-là (παι ou πε)
c'est-à-dire (ϫε):
Celui qui viendra (πετεγεει [illegible])
de la terre de Syrie [illegible]
qui étant (ετε[ρε] [illegible])
l'orient (ειβτ = [illegible])
celui-là (παι)
commandera (ρ τροντ εїτε = [illegible])
à la place de (chr. dém. 137, 184)
celui qui sera (πετεγεϣωπε = [illegible])
en Égypte (ν-κημε [illegible])
qui étant (ετε [illegible])
l'occident (εμντ = [illegible])
celui-là (παι)
[l'Éthiopien ([illegible] εϭωϣ)
reconnaît cela (Setna passim) (et)
l'Hermopolitain ([illegible])
l'Éthiopien ([illegible])
Harsefi ([illegible])
celui-là (παι [illegible])
Reconnaît cela (Setna passim)
l'Hermopolitain ([illegible])
parce que (conf. [illegible] επειδη)
est venu ([illegible] conf. Chr. Dém. passim)
Thot d'Hermopolis)
à l'éthiopien ([illegible])
prêtre (ou purifié : ουηβ [illegible])
les choses (ναι)
il a ordonné ([illegible] (Chr. Dém. passim)

[illegible] Harsefi ([illegible])
[illegible] pour ([illegible])
[illegible] l'Égypte (κημε [illegible])
[illegible] les choses (ναι)
[illegible] elles a faites αγερ [illegible])
[illegible] [Éthiopie! ([illegible])
[illegible] Éthiopie! ([illegible])
[illegible] Éthiopie! ([illegible])
[illegible] c'est-à-dire (ϫε)
[illegible] celui qui est venu (πεταγ [illegible])
[illegible] en Éthiopie (Nechtanéb)
[illegible] établira (εγεταγο [illegible])
[illegible] le déshonneur (?)
[illegible] à son nom ([illegible])
[illegible] On (lui) fait ([illegible])
[illegible] honte (?)
[illegible] en Éthiopie ([illegible])
[illegible] On a fait (αν+ = [illegible])
[illegible] parvenu (πωϩ [illegible])
[illegible] à lui (ναγ [illegible])
[illegible] honte (βωτε [illegible])
[illegible] On a fait parvenir [illegible]
[illegible] la honte (βωτε [illegible])
[illegible] à son fils ([illegible])
[illegible] [Tablette 8e
[illegible] Salut ([illegible] v. Chr. dém. p 186)
[illegible] sur nous (ϩιωων [illegible])
[illegible] Il renverse (τωϭν)
[illegible] la fermeture (κελι)
[illegible] c'est-à-dire (ϫε)
[illegible] le chef ([illegible])
[illegible] qui sera ([illegible])

Dans l'Egypte (ϩⲛ ⲕⲏⲙⲉ [illegible])	[illegible] de leur faire chef ([illegible])	[illegible]
Brisera (ⲉϥⲉⲧⲱⲟⲛ)	[illegible] celui là (ⲡⲁⲓ [illegible])	[illegible]
les fermetures (ⲕⲉⲗⲓ)	[illegible] [La libératrice (ⲛⲉϩⲙ [illegible])	[illegible]
(de la captivité?)	..... elle vient (ⲁⲥⲉⲓ [illegible])	[illegible]
pour ouvrir (ⲉⲟⲩⲱⲛ [illegible])	[illegible] elle amène (ⲁⲥⲉⲓⲛⲉ [illegible])	[illegible]
elle (ⲙⲙⲟⲥ)	[illegible] l'éthiopien ([illegible])	[illegible]
celui là (ⲡⲁⲓ)	[illegible] aussi ([illegible])	[illegible]
[Salut 2 fois ([illegible])	[illegible] à sa destinée ([illegible])	[illegible]
pour faire (ⲉⲉⲣ [illegible])	[illegible] c'est à dire (ϫⲉ)	[illegible]
ouverture! (ⲟⲩⲱⲛ - [illegible])	[illegible] la libératrice (ⲛⲉϩⲙ [illegible])	[illegible]
c'est à dire	[illegible] qui etant (ⲉⲧⲉ [illegible])	[illegible]
le chef 2e ([illegible])	[illegible] l'Uraeus ([illegible] ⲟⲩⲣⲁⲥ)	[illegible]
celui qui ouvrira (ⲟⲩⲱⲛ)	[illegible] celle là (ⲧⲁⲓ)	[illegible]
elle (ⲙⲙⲟⲥ)	[illegible] amène (ⲉⲓⲛⲉ [illegible])	[illegible]
[Salut 2 fois ([illegible])	[illegible] l'Ethiopien ([illegible])	[illegible]
pour faire (ⲉⲉⲣ [illegible])	[illegible] Elle rend paisible (ϩⲉⲣⲓ [illegible])	[illegible]
ouverture (ⲟⲩⲱⲛ [illegible])	[illegible] sa destinée ([illegible] - [illegible])	[illegible]
devant (ⲉⲧ-ϩⲏ [illegible] = [illegible])	[illegible] pour la maison royale ([illegible] ou [illegible])	[illegible]
l'uraeus ([illegible] = ⲟⲩⲣⲁⲥ)	[illegible] Haršefi ([illegible])	[illegible]
c'est à dire (ϫⲉ)	[illegible] celui qui forme [illegible] (ⲥⲱⲛⲧ)	[illegible]
le chef 3e ([illegible])	[illegible] le chef ([illegible])	[illegible]
qui sera (ⲉⲧⲉϥⲉϣⲱⲡⲉ [illegible])	[illegible] qui sera ([illegible] ⲉⲧⲉϥⲉϣⲱⲡⲉ)	[illegible]
on se rejouira (ⲉⲩⲉⲣⲁϣⲉ [illegible])	[illegible]	.....
de son faire chef ([illegible])	[illegible] ..... (ϣⲁⲛ)	[illegible]
Le reste des 3 (ⲡⲥⲉⲉⲡⲉ [illegible])	[illegible] il est dit (ⲁⲩϫⲉ [illegible])	[illegible]
qui sera (ⲉⲧⲉϥⲉϣⲱⲡⲉ [illegible])	[illegible] homme d'éthiopie (ⲣⲙⲉⲑⲟⲩϣ [illegible])	[illegible]
parmi (ϩⲛ [illegible])	[illegible] celui qui sera chef ([illegible])	[illegible]
les nations ([illegible])	[illegible] après (ⲛⲥⲁ [illegible])	[illegible]
celui là (ceux là, ces chefs)	[illegible] les nations ([illegible])	[illegible]
joie (ⲣⲁϣⲉ = [illegible])	[illegible] les Grecs (ⲛⲟⲩⲉⲓⲛⲓⲛ [illegible])	[illegible]
dans la bouche ([illegible])	[illegible] [Recevez! (ϫⲓ [illegible])	[illegible]
des dieux (ⲛⲛⲛⲟⲩⲧⲉ [illegible])	[illegible] Que (ⲙⲁⲣⲉ [illegible])	[illegible]

la joie (sort) (ⲡⲣⲁⲩⲉ ⲟ 44ⲣ) — accourra (Br. Dict. 1104)
au prophète (ⲭⲗ v. Ghr. Dém. passim) — pour être (ⲉⲩⲱⲛⲉ ⲟ)
d'Harsefi (ⲟ 44 ⲟ) — en Ethiopie
c'est à dire (ⲭⲉ) — au jour nommé (ⲉ ⲟ.qoov- pan)
le prophète (ⲭⲗ v. Canope et Rosette) — [celle qui (ⲧⲉⲧ)
d'Harsefi (ⲟ 44 ⲟ) — donne
se réjouit (ⲣⲁⲩⲉ 44ⲣ) — l'année (ⲣⲟⲙⲡⲉ-
derrière (ⲛⲥⲁ) — la forme
les Grecs (ⲛ-ⲟⲩⲉⲓⲛⲓⲛ) — couronne (ⲟⲩⲱⲛ)
quand (ⲁⲩⲱⲛ) — c'est à dire (ⲭⲉ)
donne (?) — l'Uraeus
le chef (ⲡ ⲟ) — qui elle forme
(portant) d (ⲉⲃⲟⲗ) ⲧⲛ — elle couronne (4ⲣ ⲉⲥⲟⲩⲱⲛ)
l'Ethiopie — l'année (ⲧⲣⲟⲙⲡⲉ)
celui là (ⲡⲁⲓ 44) — (ⲉⲃⲟⲗ)
[Qui couvre (44 ⲙⲁⲣⲉⲩⲟⲩⲱⲛ)
les portes (ⲇ 4 4 ⲡ, ⲇ ⲟ) — qui elle aille
celui où donne (ⲁⲓⲧⲛⲁⲩ) — à sa norme
les clefs (ⲟⲩⲛⲱⲟⲩⲧ?) — [Planchette de
c'est à dire (ⲭⲉ) — [En athyr
le chef qui sera — qui elle lutte (4ⲣ ....)
couvrera (ⲟⲩⲱⲛ) — c'est à dire (ⲭⲉ
(les portes) (ⲇ 4 4 ⲡ) — le chef qui sera
des temples (ⲛⲉⲣⲡⲉⲉⲩⲉ) — en Ethiopie
il fera rendre (ⲉⲩⲉⲧⲣⲟⲩ 4ⲣ) — fera la guerre (ⲃⲱⲧⲉ)
neterhotep (ⲛ ⲟ ⲟ) — en athyr
des dieux (ⲛⲛⲛⲟⲩⲧⲉ) — [Choiak
[— à Chamenoth (?)
Bonheur (ⲛⲟⲩⲣⲉⲕⲟ) — c'est à dire (ⲭⲉ)
à l'Ethiopie — il rassemblera (ⲉⲩⲟⲧⲟⲩⲁⲧ BD 1531)
c'est à dire — en athyr
le bonheur (ⲛⲟⲩⲣⲉ) — [En tybi

ⲥⲁⲛⲭ (ϩⲁⲛϫ)	ϭⲓⲟⲩ on placera (ⲉⲩⲉⲧ = ⲁϩ ⲉ)	אלף
c'est-à-dire (ⲙⲉ)	ϩ son fils aimé (ⲡϫⲏⲙ ⲙⲉⲣⲓ)	בית
il prepare (ⲥⲟⲃⲧⲉ ϩⲁⲗⲁⲓ-ϩⲁⲗⲁⲓ)	ⲗ sur (ϩⲓ ⲡⲓ)	ג
preparatifs (ϩⲁⲗⲁⲓ)	ⲗⲉⲩ sa place (ⲁϩⲟⲛ)	דלת
devant (ⲉ ⲛ̀ⲧϩⲏ)	ϥ c'est-à-dire (ⲙⲉ)	ה
hommes de l'étranger (?)	ⲡⲓⲣⲱ le chef (ⲡⲓⲣⲱ)	ו
en tybi (ⲛ̀ ⲧⲱⲃⲓ)	ⲉⲡⲓⲗ qui sera (ⲉⲧⲉⲩⲉⲩⲱⲛⲉ ⲛ̀ⲁⲛⲟⲛ)	זין
[ⲉⲣⲓ (ⲱⲩϫ ⲛ̀ⲧⲉ)	ⲗϩ] donnera en échange (ⲧⲱⲱⲃⲉ ϫⲁϩ B.D. 1625)	חית
contre moi (ⲉ ⲡⲓⲙⲁ)	ⲡⲓⲗ Horsiésé (ϩⲟⲣϫⲏⲥⲉ)	טית
j'ai créé (ⲁⲓⲱⲩϫⲉⲃⲟⲗ ⲛ̀ⲧⲉ ⲡⲓⲙⲁ)	ⲉⲓⲗ celui là. (ⲡⲁⲓ ⲡⲓϩⲟⲛ)	י
en méchir (ⲛ̀ ⲙⲉϫⲓⲣ)	ⲡⲓⲗ[ⲁ ⲑⲏⲟⲩⲧϩⲁⲩⲧ (ⲁⲩⲧ ⲉ:)	יד
c'est-à-dire (ⲙⲉ)	ϥ reconnaître (voir Jotna passim)	כ
les hommes de l'étranger (?)	ⲡⲓⲣⲱ à l'Egypte	ל
outfait combat (ⲣⲙⲛⲁϩ B.D. 683)	ⲗⲁⲩ ⲑⲏⲟⲩⲧϩⲁⲩⲧ reconnaître)	מים
avec (ⲁϩⲣⲏⲓ)	ⲙⲓ à ceux qui (ⲛⲉⲧ ⲛ̀ⲁⲛ)	נ
ses compagnons (ⲁϩⲟⲩ-ⲉⲣⲏⲓ B.D. 94)	ⲡⲓⲥ ⲡⲓ dans (ϩⲛ ⲧⲏ)	ס
en méchir (ⲛ̀ ⲙⲉϫⲓⲣ)	ⲡⲓⲗ l'Egypte	ע
[Decret d'investiture (ⲧⲁⲓ ⲙⲉ)	ⲡⲓⲗ ⲡⲓ] que (ⲙⲉ)	פ
pour moi (ⲛⲁⲓ)	ⲡⲓⲥ son peuple (Rosette - Gh. dem p 55)	צ
en phamenoth (ⲛ̀ ⲫⲁⲙⲉⲛⲱⲑ)	ⲡⲓⲗ - celui là (ⲡⲁⲓ ⲡⲓϩⲟⲛ)	ק
c'est-à-dire (ⲙⲉ	ϥ [la veuve (Br. Drt p 781)	ר
il se manifestera (ⲉⲩⲉⲃⲱⲣⲡ)	ⲡⲓ....	ש
faisant resplendir (ⲉⲩⲱⲁϩ ⲛ̀ⲁⲛⲟⲛ)	ⲡⲓⲥ ils ont reçu (ⲁⲩⲱⲱⲛ ⲛ̀ⲁⲛⲟⲛ:)	תו
la basilique d'or (ⲡⲓⲧ.ⲛ.ⲛⲟⲩⲃ)	ⲡⲓⲗ - sa progéniture (ϩⲏⲛ)	
en phamenoth (ⲛ̀ ⲫⲁⲙⲉⲛⲱⲑ)	ⲡⲓⲗ c'est-à-dire (ⲙⲉ)	
Faire chef (ⲡⲓⲣⲱ) sic	ⲡϥ la veuve (Br. Drt p 781)	
de lui (ⲛⲧⲁⲩ)	ⲡⲓϥ ils ont voulu (?)	
en phamenoth (ⲛ̀ ⲫⲁⲙⲉⲛⲱⲑ)	ⲡⲓⲗ écarter (ⲉⲣⲉⲕⲉ B.D. 874)	
[ils ont donné (ⲁⲩⲧ ⲉ:)	ⲡⲓⲗ] elle engendre (ⲉⲛⲧⲉⲣⲟ)	
place (ⲡⲟⲓ-ⲫⲱⲓ ⲛ̀ⲁⲛ)	ⲡⲓⲗ c'est à dire (ⲙⲉ)	
en Egypte (ⲛ̀ ⲕⲏⲙⲓ?)	ⲡⲓⲗ - ⲕⲏⲙⲓ (ϩⲏⲕⲉ ⲛ̀ⲕⲏⲙⲓ)	
c'est-à-dire (ⲙⲉ)	ϥ sera (ⲉⲓⲱⲧ)	

Bonne de cœur (ϩⲏⲧⲛⲟⲩϣⲁⲛϩⲏⲧ)	la dame (ⲧ-ⲛⲏⲃ)	ⲧⲛⲏⲃ
pour le chef (ⲡⲓϣⲏⲣⲓ)	ⲡⲟ - de tout lieu (ⲡⲓⲟⲩ)	ⲡⲓⲟⲩ
qui sera (ⲉⲧⲉϥⲉⲩⲱⲛϩ)	ⲃ ⲛⲓ celle là (ⲧⲁⲓ)	ⲃ
Cette autre (ⲧⲕⲉ)	ⲥⲧⲉϩ protege (ⲥⲧⲉϩ-ⲛⲟⲙ)	ⲥⲧⲉϩ
en sa main (ⲉⲧⲟⲟⲧⲥ)	ⲛ ϥⲓ (ⲕⲉ) cœur (ϩⲏⲧ)	ⲛϥⲓ
est (ⲉⲩⲱⲛϩ)	ⲃ vers (ⲟⲩⲃⲉ)	ⲃ
tout lieu (ⲡⲓⲟⲩ)	ⲛ ⲛⲓ le chef (ⲡⲓϣⲏⲣⲓ)	ⲡⲟ
D'Egypte (ⲙⲁⲣⲓ) (Br. D. g. 1398)	ⲛ ⲛⲓ qui sera (ⲉⲧⲉϥⲉⲩⲱⲛϩ)	ⲃ ⲛⲓ
c'est à dire	ϫ Il n'établira pas (ⲛⲛⲉϥⲧⲁϣⲟ)	ⲉⲛ ⲛⲓ
le cœur (ϩⲏⲧ)	ⲛⲓ de chef (ϣⲏⲣⲓ) (de chef autre)	ⲡⲟ
de la femme	ⲛ du peuple (Rosette chr. D. p 55)	ⲧⲛⲏⲃ
qui étant (ⲉⲧⲉ ϣⲁⲛ)	ⲛⲓ celui là (ce cœur)	ⲛ
ⲛⲁⲩ (ⲇⲁ)	ⲛ	
qui etant (ⲉⲧⲉ)	ⲛⲓ	

nota. Le défaut de place nous force de remettre au n° d'avril le mot à mot du récit: Amosis et les mercenaires

MAXIMES MORALES

Page 162 et suiv.

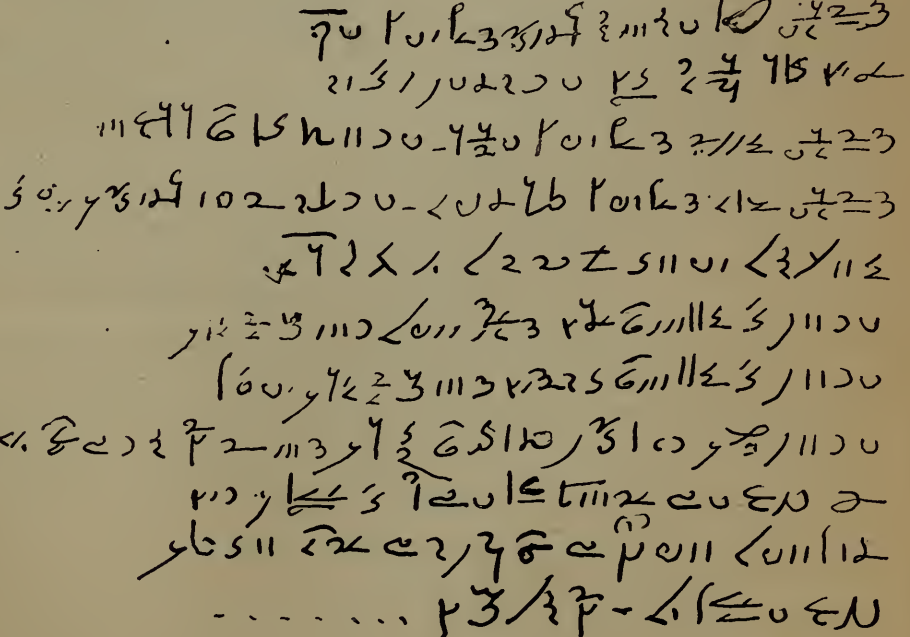

(1) ⲙⲁⲣⲓ ⲛⲟⲩⲓⲕ Le dernier mot répond à ⲛⲟⲩⲓⲕ adulter Variante; ϫⲟⲛⲧ Dans la traduction de la p 162 le mot est tombé à l'impression

Pour le texte des rêves d'Apollonius (page 161) voir pl 16 —

EXORCISME DE LA TÊTE D'ANE (p 168)

Amatorium (p 169 et suiv.)

PLAN DE LA
COMMISSION D'ÉGYPTE

JACOTIN F. 5

PLAN DE Mr LEPSIUS
DENK. ABTH. I. BL. 73.

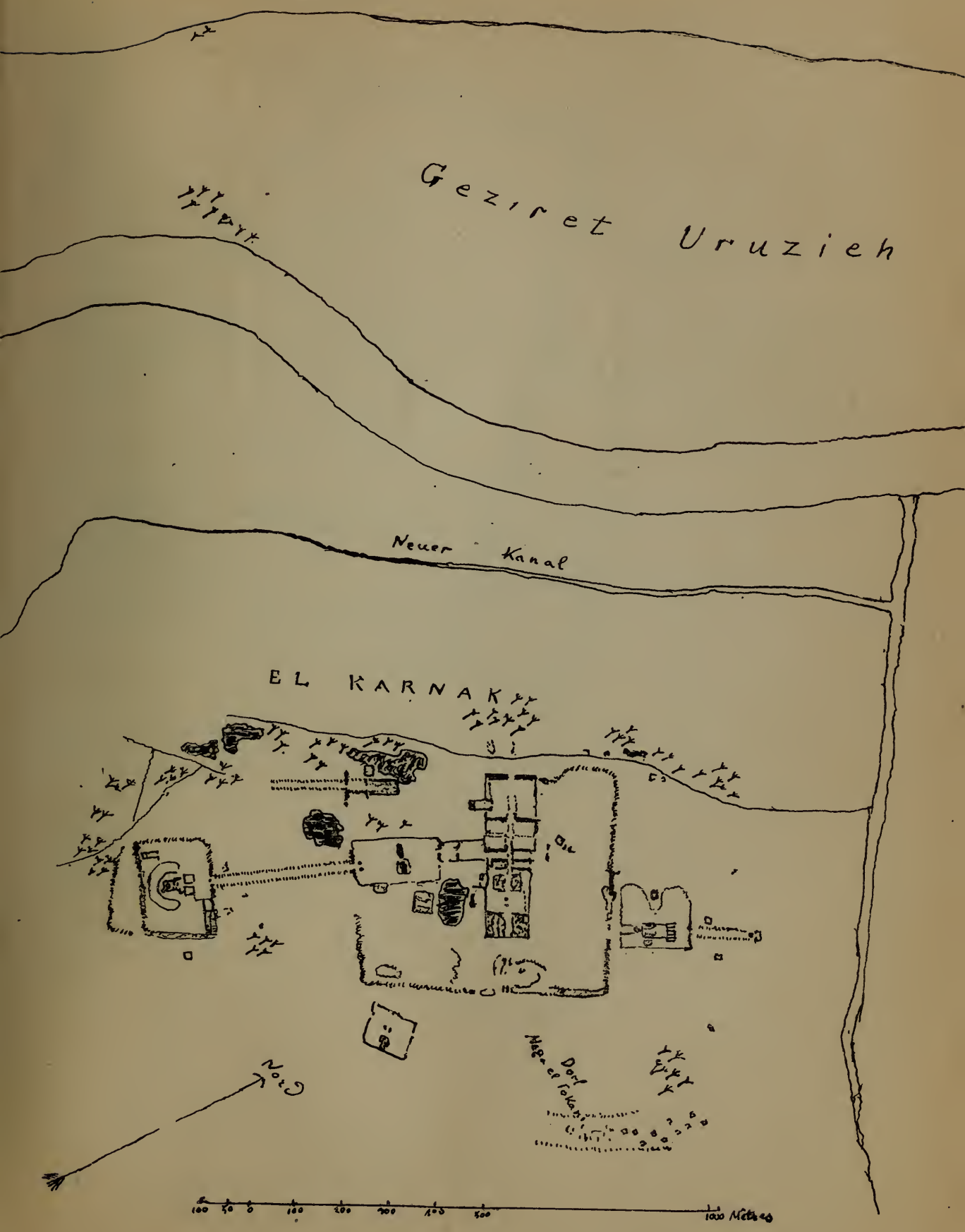

PLAN DEFINITIF DE Mt

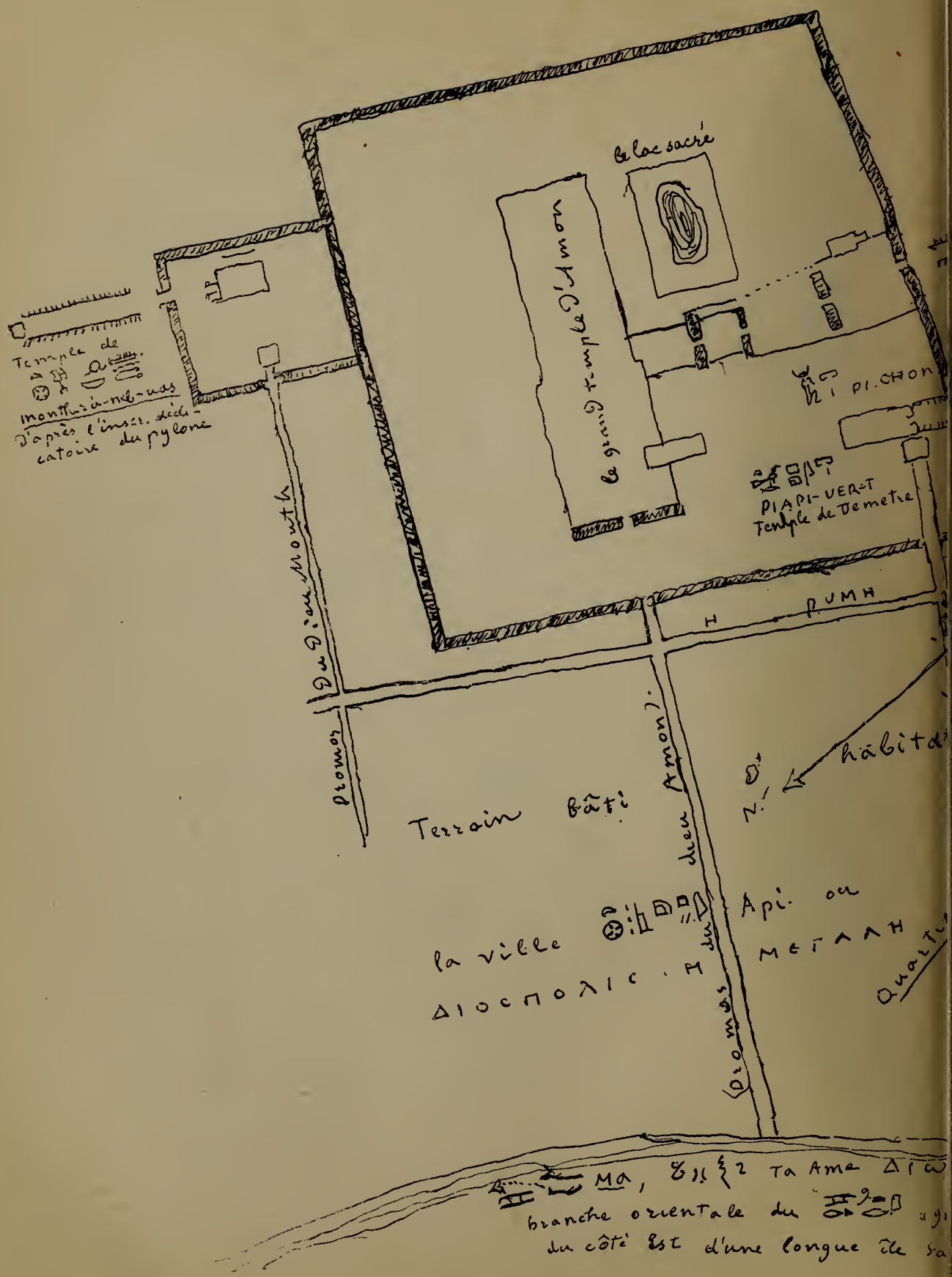

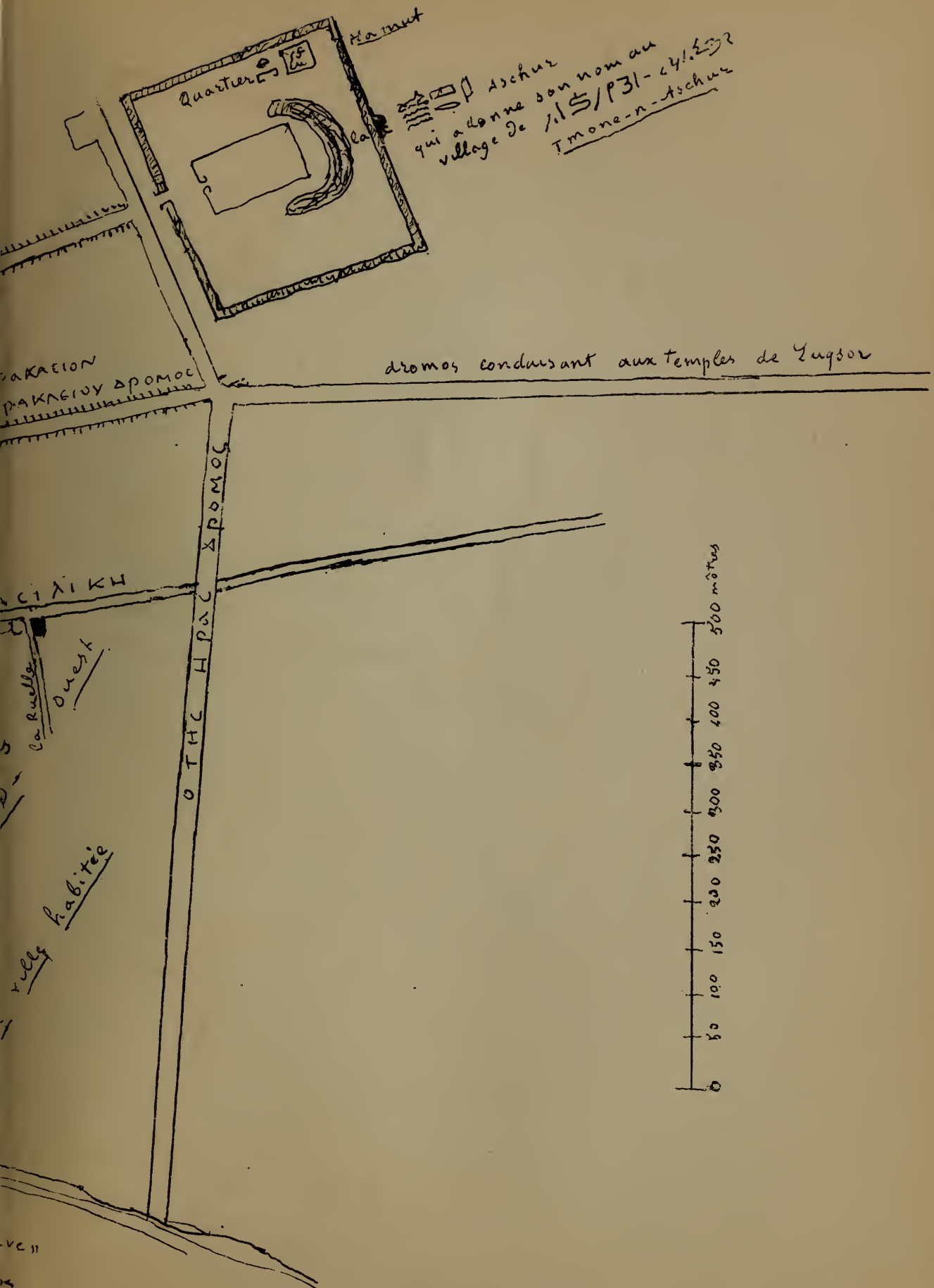
Hamut
Quartier
Aschur
qui a donné son nom au
village de
Tmone-n-Aschur
dromos conduisant aux temples de Luqsor
ΡΑΚΛΕΙΟΥ ΔΡΟΜΟΣ
ΟΤΗΣ ΗΡΑΣ ΔΡΟΜΟΣ
ΑΣΙΛΙΚΗ
la Ruelle
Ouest
ville habitée
0 50 100 150 200 250 300 350 400 450 500 mètres

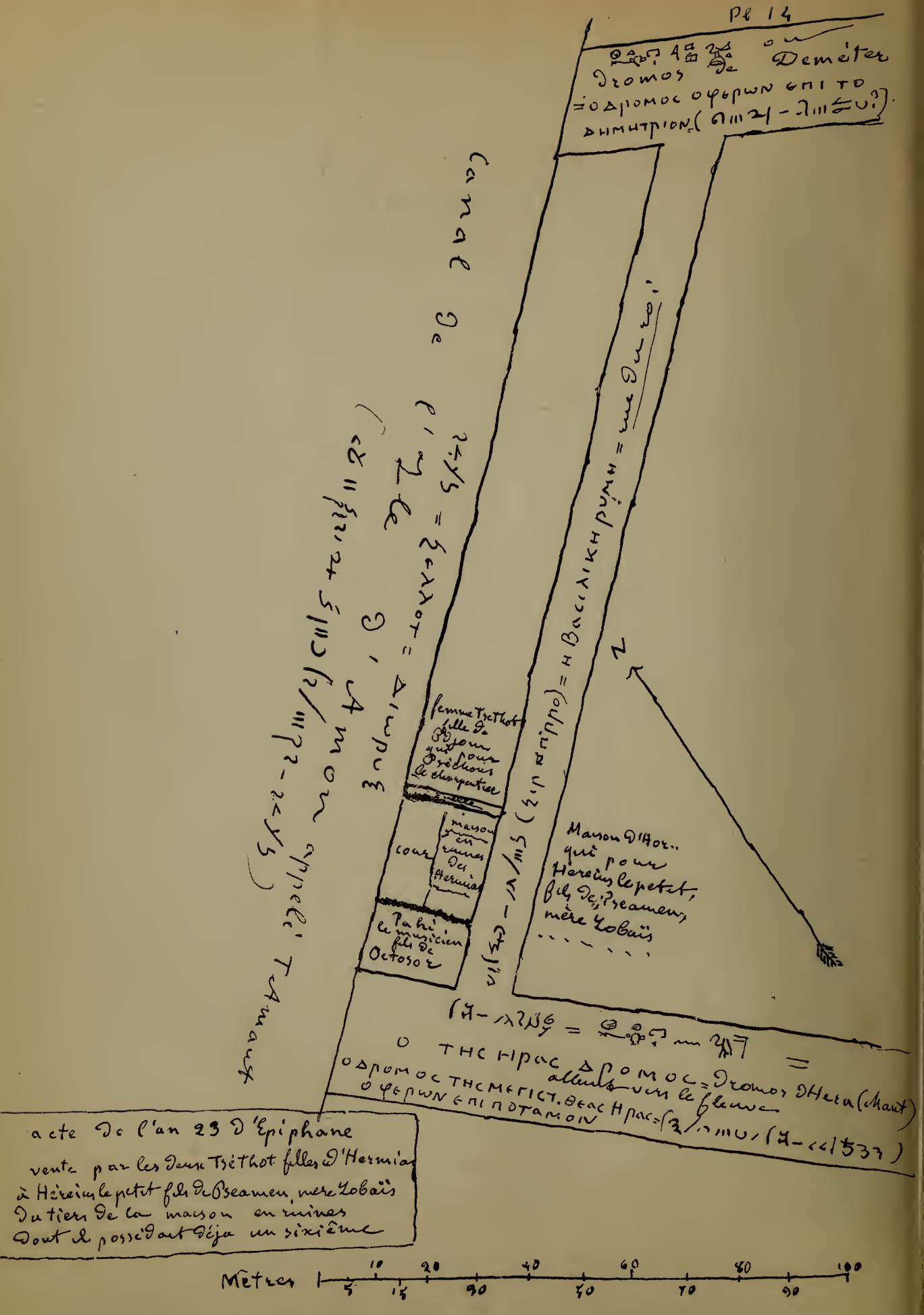
Dromos de Deméter
ΔΡΟΜΟϹ ΟΦΕΡΩΝ ΕΠΙ ΤΟ ΔΗΜΗΤΡΙΟΝ
Canal de l'Ile d'Amon appelé TAmant
femme Tsethot fille de Pdjom qui pour Préchons le charpentier
maison en ruines des Hermias
cour
Pahi le musicien fils de Octosor
Maison d'Hor.. qui pour Hereius le petit, fils de Preamen, mère Zobaïs
Ο ΤΗϹ ΗΡΑϹ ΔΡΟΜΟϹ = Dromos d'Hera (Mant)
allant vers le fleuve
ΟΔΡΟΜΟϹ ΤΗϹ ΜΕΓΙϹΤ. ΘΕΑϹ ΗΡΑϹ
ΟΦΕΡΩΝ ΕΠΙ ΠΟΤΑΜΟΝ
acte de l'an 23 d'Épiphane
vente par les deux Tséthot filles d'Hermias
à Héreius le petit fils de Preamen, mère Zobaïs
du tiers de la maison en ruines
dont il possédait déja un sixième
Mètres
5 10 15 20 30 40 50 60 70 80 90 100

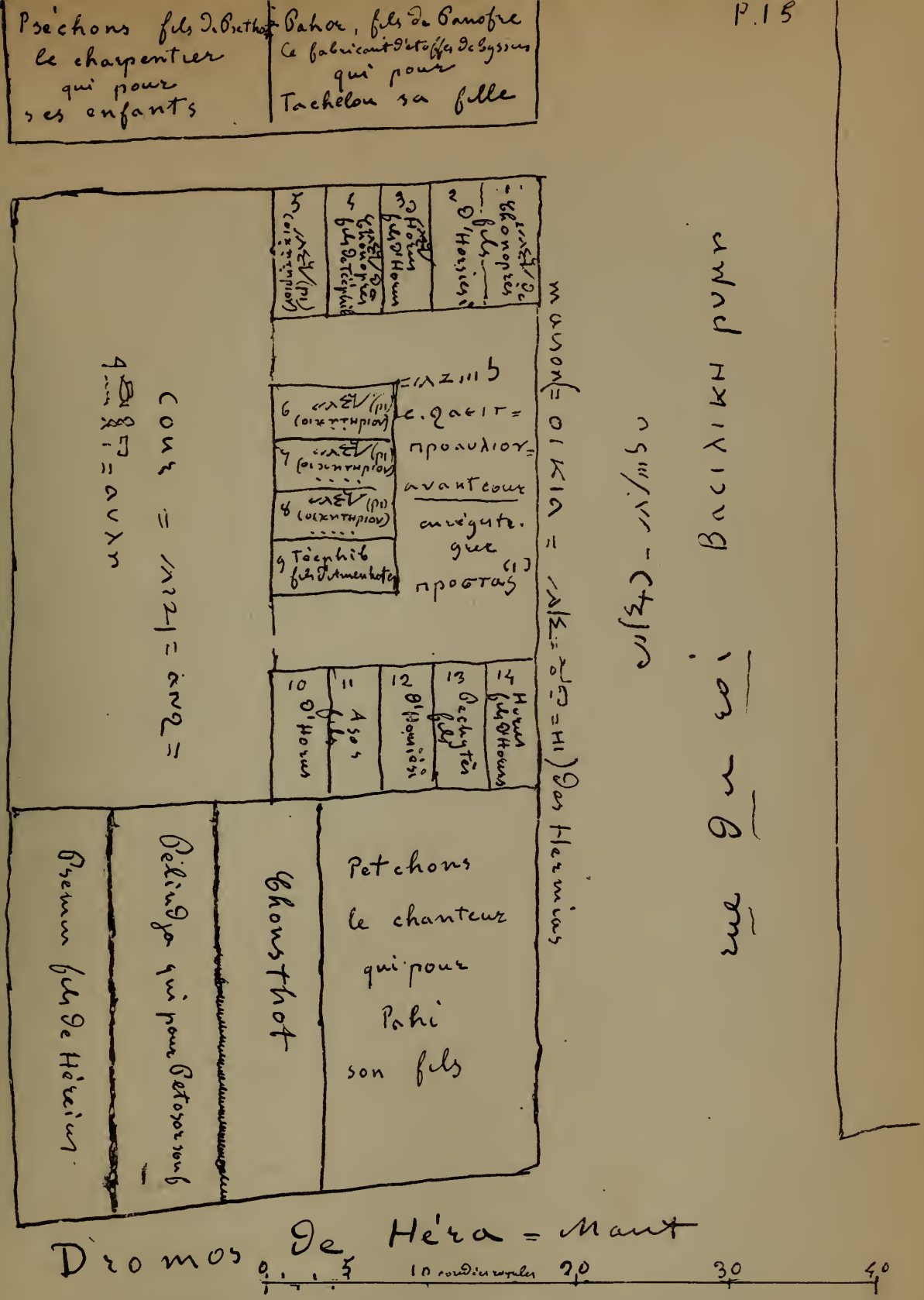

Partage en nature fait en l'an 49 d'Evergète 2 entre les 7 co-propriétaires de la maison; deux quatorzièmes isolés constituaient le septième bâti d'Horus; le N° 14 au sud et le N° 3 au nord; de même pour Téephib: le N° 7 au son nom et le N° 4 au nom de Chonoprès son fils aîné; les deux ports de Montemhot et d'Amenhotep comprenaient les N°s 5, 6, 7 et 8.
(De la portion d'Asos le cinquième fut vendu par son fils héchutès à Chachperi petite fille d'Horus qui le céda à sa tante Tagès)

(1) Voir le travail de MM Krall et Wessely qui m'a été communiqué sur épreuves avec l'obligeante permission de Monsieur le directeur de la Revue: Viener studien etc

Extrait
des Rêves d'Apollonius
suivant un papyrus de Bologne
copié par Mr Szedlo
(Revue p 161 et suiv)

Le 1er (rêve)	m'appela (ϫⲉ-ⲱϣ)	[illegible]
—	en disant (ϫⲉ):	[illegible]
Le marchais (ⲙⲟⲟϣⲉ)	Apollonius!	[illegible]
sur (ⲉϩⲣⲁⲓ)	ⲣⲟ toi (ⲛⲧⲟⲕ)	[illegible]
le droncoy ([illegible])	un guer (ⲟⲩⲟⲩⲉⲓⲛⲓⲛ	[illegible]
d'Osor Apis	et	[illegible]
avec (ⲁⲩⲱ)	Hormen	[illegible]
une femme (ⲟⲩϩⲓⲙⲉ)	etant	[illegible]
qu'on apelle (ⲉⲩϫⲱⲛⲁⲥ)	homme d'Egypte (ⲣⲙ ⲕⲏⲙⲉ)	[illegible]
Tave	celui qui (ⲙⲉⲛⲧ)	[illegible]
etant vierge ([illegible] = ⲣⲟⲟⲩⲛⲉ)	a fait savoir ([illegible])	[illegible]
Le parlai (ⲥⲁϫⲓ)	ceci (ⲉⲙⲁⲓ)	[illegible]
avec elle	au prêtre	[illegible]
en disant (ϫⲉ	Le 3e (rêve)	[illegible]
tave,	L'etais	[illegible]
Est ce que point	dans ma maison (ϩⲛⲡⲁⲏⲓ)	[illegible]
ton coeur (ϩⲏⲧ [illegible])	et mon frère (ⲡⲁⲥⲟⲛ)	[illegible]
troublé (ⲧⲱϩ)	passa (ⲥⲓⲛⲉ)	[illegible]
.....	..... en pleurant (ⲉϥⲣⲓⲙⲉ)	[illegible]
Est	.....	.....
mechante ([illegible])	Le 4e (rêve)	[illegible]
Taous	Le reconnus	[illegible]
ma soeur	un homme	[illegible]
à mon égard	etant parmi (ⲉϥ ϩⲛ)	[illegible]
.....	..... les impies	[illegible]
Le 2e (rêve	dans la maison ([illegible])	[illegible]
—	que etant son nom	[illegible]
Un homme (ⲟⲩⲣⲱⲙⲉ)	Chonoprès (?)	[illegible]